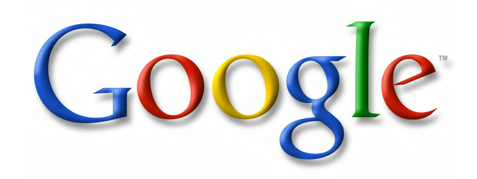
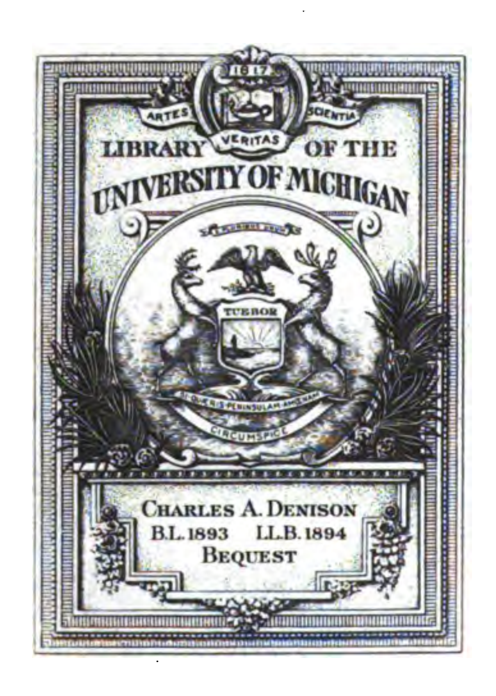



1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE
CHARLES A. DENISON
B.L. 1893 LL.B. 1894
BEQUEST

[V 52]

1° Tableau politique de l'Europe depuis la bataille de Leipzig jusqu'au 31 Mars 1814. par M. de la Maisonfort 1814.

2° Campagne de Moskow en 1812; par M. Durdent. 1814.

3° Constitution politique de la Monarchie espagnole — 1814

4° Dernier soupir de l'inquisition en Espagne — 1814.

5° La Saxe et la Prusse; par M Schoell — 1815.

6° Résumé du témoignage sur la traite des Nègres. 1814.

7° Sur St. Domingue et les moyens de le rétablir; par J. B. D. 1814.

8° Traité de Commerce et de navigation entre la France et la grande Bretagne; ratifié en 1786. — 1814.

TABLEAU POLITIQUE

DE

L'EUROPE,

DEPUIS

LA BATAILLE DE LEIPSIC,

(18 OCTOBRE 1813),

Jusqu'au 31 *Mars* 1814.

Unius ob noxam!..

SECONDE ÉDITION.

A LONDRES.

SE TROUVE A PARIS,
Chez DONDEY-DUPRÉ, Imprimeur-Libraire, *rue de Turenne*, No. 46, et *rue Neuve St.-Marc*, No. 10.
Et chez les Libraires qui vendent les Nouveautés.

1814.



TABLEAU POLITIQUE

DE

L'EUROPE,

DEPUIS

LA BATAILLE DE LEIPSIC,

(18 Octobre 1813),

Jusqu'au 31 Mars 1814.

Un usurpateur depuis quatorze ans se servait de deux moyens pour subjuguer le monde. Il le trompait par sa politique; il l'étonnait par la fortune de ses armes: plus heureux encore qu'habile, il avait puisé dans ses succès la force d'opinion qui faisait croire à ses mensonges, et avait trouvé dans ces mêmes mensonges le moyen d'assurer ses succès.

Depuis la journée du 18 Brumaire, où la France a été soumise, comme le fut depuis la Lombardie à Marengo, et la Prusse à Jena, Bonaparte, semant devant lui la crainte, n'avait arraché la victoire, que parce qu'avant de combattre, ses adversaires étaient vaincus. Enhardi par chaque nouvelle entreprise, il avait redoublé d'audace à mesure que l'on avait redoublé de timidité, et c'est ainsi qu'étouffant la vérité, il avait traversé l'Europe, appuyant sa force réelle sur une force imaginaire.

L'enchantement devait durer tant que le magicien chasserait devant lui des nations habituées à baser leur résistance sur les chances de la probabilité; mais s'il venait à rencontrer un peuple antique, plus près de la nature, plus rapproché de cet état où l'homme appartient davantage à ses sentimens, et moins à ses calculs, l'enchantement devait se dissiper.

Les deux puissans auxiliaires qui ont fait réussir Napoléon dans toutes ses campagnes, le mensonge et la terreur, lui ont manqué dans son invasion en Russie.

Le peuple Russe a moins compris que les nations centrales de l'Europe, un tissu de faussetés établi sur des usages, sur des choses, sur des noms qui lui étaient absolument étrangers; et l'épouvante a fort peu frappé des gens simples, qui brûlant de foi pour leur religion, d'amour

pour leur patrie, d'attachement pour leur souverain, avaient le cœur trop-plein de ces sentimens généreux pour qu'aucun sentiment vil pût y trouver place.

La puissance de l'homme est bornée dès qu'il raisonne, elle devient indéfinie du moment qu'il laisse se développer toutes les facultés de son âme. On avait calculé sur les bords du Danube et de l'Elbe, on sentit sur ceux du Tage et de la Moskwa; et deux peuples livrés au plus noble délire qui jamais ait exalté nations courageuses, franchirent les bornes de leur puissance, aussi facilement que notre imagination franchit celles de l'horison qui nous environne.

Les nations, car il faut parler aujourd'hui des nations et non des armées, puisque chaque guerre met en question et l'existence des peuples et la souveraineté des rois; les nations qui depuis le commencement de ce siècle ont plié sous le joug, ont trouvé dans leurs annales des exemples, et par conséquent des excuses. Avant la paix de Westphalie, l'Allemagne avait changé de maîtres; depuis elle avait souvent été obligée de se plier à toutes les chances de la guerre; ce qui était arrivé à la Prusse, à la Saxe, après la bataille de Jena, avait été éprouvé par ces mêmes pays pendant la guerre de sept ans; chaque gouvernement avait tour-à-tour cédé à l'orage; la politique avait à

force de patience redressé les torts de la fortune ; ainsi les fils avaient pu être entraînés dans des mesures qui avaient séduit les pères ; mais la nation Russe par bonheur n'avait pas de ces exemples récents dont la mémoire arme la faiblesse. Envahie, il y avait cinq siècles, par les Tartares, elle préférait se rappeler la manière vigoureuse dont elle les avait rejetés en Asie ; et si elle n'avait point oublié que deux cents ans étaient à peine écoulés depuis que les Polonais avaient insulté sa capitale, elle savait que ce n'était qu'à la faveur d'un interrègne et de dissentions civiles qu'ils avaient pu y parvenir. Aucun souvenir n'ayant donc pu familiariser la Russie à souffrir un conquérant au milieu d'elle, le mensonge était venu s'émousser sur des armes dont la rouille du tems avait préservé la trempe.

Les Russes ont donné un grand exemple ; car c'est en ignorant la force imaginaire de Napoléon qu'ils ont écrasé ses forces réelles : les bataillons ont été dispersés, les mensonges ont été repoussés. Pour la première fois les bulletins n'ont pas trouvé de raisonneurs pour en peser les circonstances, pour en admettre la possibilité ; le chemin du succès a été retrouvé ; la voie de la victoire a été rouverte ; la Prusse s'est dite la première qu'elle pouvait rentrer avec confiance dans une carrière de gloire qui ne lui était pas étrangère, et les proclamations

insolentes, les rapports mensongers, les bulletins énigmatiques ont indigné jusques à ces froids calculateurs, dont la conscience indécise, a fait plus de mal à l'Europe, que les principes les plus exagérés.

La campagne de 1812 a un caractère qui lui assigne une place unique dans l'histoire; elle n'a commencé pour les Russes qu'au moment pour ainsi dire où elle semble avoir fini pour les Français. Vingt prétendues victoires, et la conquête de plusieurs provinces se réduisent à des marches militaires à travers un pays, cédé momentanément, par suite de la combinaison la plus hardie, la plus heureuse, qui jamais ait été faite à la guerre. Napoléon ne pouvait être vaincu que par un plan encore plus gigantesque que les siens, que par une défense plus monstrueuse pour ainsi dire que son attaque; il fallait des moyens incalculables et des ressources d'autant plus cachées que le pays qui les a fournies ne pouvait pas en prévoir toute l'importance. Un seul calcul, et tout calcul eût été faux en pareille circonstance, la Russie entière était dévastée; tout était perdu, si on avait songé à conserver quelque chose; un sacrifice complet à tout sauvé; la flamme a dévoré quelques édifices, mais la nation et le souverain ont appris à se connaître, et l'Europe à les admirer. C'est parce que depuis quatorze ans au contraire toutes les autres

nations avaient modélé leur défense les unes sur les autres, que les mêmes causes avaient produit les mêmes effets, et par conséquent les mêmes revers. A chaque campagne, le découragement des opprimés avait augmenté en raison de la confiance de l'oppresseur; l'Autriche sous les murs d'Ulm s'était plus mal défendue qu'à Marengo sous les murs de Pavie; la campagne de dix-huit-cent-cinq avait montré une diminution de moyens dans les armées des puissances, et la déroute de Jena semblait avoir mis le comble à la gloire de Napoléon, ainsi qu'à la défiance de ses ennemis.

Mais Pultusk fut le premier écueil sur lequel vint se briser cet Océan en furie; les Français y furent battus, et les troupes Russes eurent l'immortel honneur d'avoir les premières contesté quinze ans de gloire. A compter de cette journée, Bonaparte a fait la guerre avec toutes les chances des succès et des revers; compromis à Preussich-Eylau, battu à Heylsberg, mais vainqueur à Friedland; heureux à Ratisbonne, à Eckmuhl, mais écrasé sous les remparts de Vienne; près d'être vaincu à Wagram; la politique l'a mieux servi que ses talens militaires; le perfide négociateur l'a emporté sur le général expérimenté; les revers de la guerre d'Espagne ont effacé sa victoire de Tudela et l'occupation de Madrid; la fortune est devenue journalière, la puissance magique s'est convertie en un pouvoir

humain. En vain, pour soutenir un enthousiasme de commande, cherche-t-on à étaler une prospérité ridicule, les faits parlent, la vérité marche à découvert, elle est protégée par la gloire; les incendiaires de Moscou sont rentrés dans Mayence, les cendres de trois cent mille victimes consumées sur des bûchers attestent la première chûte; les ossemens de vingt nations confondus ensemble, attesteront la seconde; l'histoire ne suivra que cette voie de sang: l'Europe traversée par une large ligne de dévastation, comme sous le féroce Attila, parlera plus haut qu'un seul homme; le masque de gloire une fois tombé, le héros sera bientôt évanoui.

Les Russes ont-ils chassé les Français de leur territoire? Sont-ce les rigueurs du climat qui ont tout fait? Napoléon n'a-t-il combattu que contre les élémens? Deux cent mille braves sont-ils restés témoins inutiles de tant de désastres, et l'ange exterminateur qui détruisit en une nuit l'armée de Sennacherib, marchait-il seul devant eux? A ces questions, peut-être l'histoire aurait-elle eu peine à répondre. Si les Russes seuls avaient vaincu; la jalousie leur aurait disputé les victoires de Taroutino et de Krasnoy, mais ce sentiment n'est plus à redouter; le feu du patriotisme allumé sur les autels de la victoire a tout épuré; Culm a rappelé à l'Europe le dévouement des trois cents Spartiates aux Thermopyles, et les doutes ont

disparu, du moment où les peuples qui n'avaient pas encore vaincu, se sont élevés à leur tour à ce degré de gloire où l'on devient si juste envers ceux qui la partagent.

Bonaparte a été cru et par conséquent admiré dans ses autres campagnes; non que ses mensonges fussent faits avec plus d'art, mais parce que des résultats plus heureux leur donnaient plus de vraisemblance. Comme ces résultats avaient toujours été pour lui, comme la politique avait toujours gagné la dernière bataille, qu'importait de lui contester la vérité des faits, qui, s'ils n'avaient pas existé, devenaient au moins probables? Les cabinets ou ceux qui les mènent, avaient peut-être un intérêt à lui laisser exagérer ses victoires, puisqu'elles servaient d'excuses aux traités qui en étaient la suite; ils aimaient mieux passer pour avoir été vaincus sur le terrein que sur le papier, et le mensonge de l'imposteur s'évanouissait devant la fortune du conquérant.

Telle a été la cause de la croyance accordée à tous les bulletins des autres campagnes; la date des lieux, le changement des quartiers-généraux, l'occupation des capitales, les armistices publiés à propos, les conventions extorquées, les concessions arrachées, tout s'est réuni pour fasciner les yeux; le tems et un succès inespéré pouvaient seuls ramener à la vérité. Bonaparte avait toujours mé-

usé de sa fortune, mais il fallait bien qu'il éprouvât des disgraces pour qu'on osât se l'avouer à soi-même ; à Marengo, à Austerlitz, à Friedland même il avait compromis ses armées, comme à Moscou et à Dresde ; il avait sacrifié ses connaissances militaires à son expérience diplomatique ; si des succès l'avaient amené au mépris des hommes, c'est ce mépris qui l'a ramené à des revers ; le découragement de ses ennemis ayant augmenté l'excès de sa confiance, la certitude d'enlever la paix, devait produire des négligences en faisant la guerre, et de l'imprévoyance pour la prolonger. Succès ou défaites, tout devait être hors de proportion ; et peut-être fallait-il dix campagnes malheureuses pour enfanter la plus belle série de victoires que l'histoire ait jamais eu à consacrer dans ses annales. C'est en vain que quelques habiles militaires avaient cherché à rétablir les faits, la fortune avait étouffé leur voix ; tout ce qui est couvert de gloire aujourd'hui était alors ridicule ; tout ce qui excite l'admiration faisait pitié ; le Tems n'avait pas renversé son sablier pour recommencer une nouvelle ère ; l'Europe humiliée depuis tant d'années ne pouvait plus céder à des raisonnemens, il lui falloit des faits incontestables ; il fallait que Bonaparte lui-même confessât plus de honte qu'il n'avait jamais obtenu de gloire, et que la prise de Moscou se terminât par ce vingt-neuvième bulletin,

qui éclata au milieu de l'Europe et commença à lui ouvrir les yeux.

La campagne de 1812 est toute comprise dans ce bilan politique, affiché aux portes du temple de l'histoire. Napoléon en le publiant crut faire un chef-d'œuvre de l'exagérer, et ne sut qu'après, qu'il avait eu la maladresse d'y rencontrer la vérité. Plus prudent à son retour aux armées, peut-être allait-il ressaisir l'avantage et profiter de la confiance trop grande des Alliés, si cette guerre avait eu le même caractère que toutes les autres. Mais la révolution était faite, et l'Europe décidée à être indépendante. Qu'il ait vaincu ou non à Lutzen, à Bautzen, il n'a gagné que du terrein, il n'a pas étonné un seul homme : les armées combattaient pour sauver les peuples ; mais les peuples étaient là pour soutenir les armées ; le choc de l'indépendance contre la tyrannie devoit être terrible, son succès ne pouvait être douteux : souverains, cabinets, généraux, soldats, habitans n'ont eu qu'un sentiment, qu'une idée ; la réunion de toutes les vertus patriotiques a combattu celui qui n'a ni vertu, ni patrie ; les athlètes se sont serrés de près, la lutte a été pénible, le sacrifice a été sanglant ; mais enfin le crime succombe ; Napoléon et sa honte restent à découvert ; le torrent des succès, les armistices, les négociations, les trèves ne viennent plus comme à l'ordinaire niveler ce ter-

rein couvert de mensonges ; les romans de la fortune viennent de finir, les pages de l'histoire se rouvrent.

Les Français repassent le Rhin ; le rêve de la monarchie universelle s'est évanoui : l'Europe est vengée ; mais jusqu'où doit-elle pousser la vengeance? Quel sera le prix de sa victoire? quel fruit retirera-t-elle de tant de calamités? demandera-t-elle à une nation épuisée du sang qu'elle a versé, compte de tout celui qu'elle a fait répandre? Est-ce le sac d'Illium que les Grecs ont juré? Des souverains, dont tant de souvenirs attestent le noble caractère, feront ils expier à tout un peuple les crimes d'un seul individu? Non !. c'est bien plutôt le fanatisme de la générosité que celui de la vengeance qu'il est sage de prévoir et surtout de redouter.

Mais si la France n'a point à craindre l'ambition des vainqueurs, il ne faut pas que le continent de l'Europe ait à regretter un jour leur désintéressement. C'est son sol qui est dévasté, ce sont ses richesses qui sont dilapidées, ses champs ravagés, son commerce détruit, sa population épuisée, et c'est à lui que les souverains doivent satisfaction. L'Europe entière a souffert vingt années de guerre pour jouir d'une longue tranquilité; la génération qui a traversé tant de malheurs, demande le repos pour sa récompense;

et celle qui s'élève au milieu de tant de ruines, a besoin d'un long calme pour les relever.

Eh ! pour qui les Alliés se montreraient-ils plus que magnanimes sur les bords du Rhin et la France plus qu'esclave soumise ? Pour qui trois cent mille hommes d'un côté poseraient-ils les armes en demandant la paix, et de l'autre deux cent mille conscrits, dernière ressource d'une population épuisée, s'avanceraient-ils pour l'acheter ? Est-ce pour un héros, pour un grand homme, pour le père d'un peuple heureux ? pour un prince resplendissant de gloire, ou sous la touchante sauvegarde que l'on doit au malheur honorable ? Quels sont les droits de Bonaparte à la clémence de l'Europe, à la reconnaissance des Français, à la pitié de tous ? Égaré par l'ambition, il pourrait être coupable aux yeux des puissances, et mériter du peuple qu'il gouverne, les plus touchans sacrifices ; mais qu'a-t-il fait pour ce peuple ! Quand il a saisi le pouvoir, quand il l'a arraché à des mains inhabiles, qu'a-t-il promis à la France ? Le repos ! Que lui a-t-il procuré ? Tous les fléaux qui peuvent à la fois accabler un peuple ; toutes les plaies qu'il semblait avoir rapportées d'Égypte. Malgré l'anarchie, la France avait conservé quelques colonies puissantes ; elle commerçait avec quelques nations qui du moins n'étaient pas encore exaspérées contre elle ; ses vaisseaux s'é-

chappaient quelquefois de ses ports; la guerre se faisait avec des chances égales, la politique avec une méfiance balancée, et une nouvelle génération s'élevait sans se douter qu'elle allait être immolée par celui dans lequel elle mettait son espérance. Bonaparte pouvait tout réparer, il a tout détruit; conquérant pour lui, dilapidateur pour les Français, chaque pas qu'il a fait à travers l'Europe a dissipé les ressources, a épuisé les moyens que l'on avait mis sous sa garantie. Ne se sentant pas assez grand pour régner, parce que ce mot dans toute sa profondeur, n'est applicable qu'aux souverains légitimes, il a voulu tout déplacer pour tâcher de se convaincre lui même de la plénitude de son pouvoir. La France a été sacrifiée à posséder l'Europe; et les armées, principe de la gloire et de la fortune d'un ingrat, ne sont plus devenues dans ses mains que les instrumens d'un autre genre de gloire, d'une autre espèce de fortune.

Pour reconquérir quelque influence maritime, soixante mille hommes, quatre-vingts millions, et Saint-Domingue, ont été perdus. Pour rivaliser le commerce de l'Angleterre, toutes les manufactures de la France ont été ruinées; pour écraser la Maison de Bourbon en Italie, pour l'anéantir en Espagne, six cent mille soldats ont été levés; pour soutenir un système continental inadmissible, quinze ans de gloire se sont évanouis; pour ache-

ter des complices, car un usurpateur n'a point de sujets, les finances ont été livrées au plus horrible gaspillage; le gouffre de la dette publique s'est rouvert pour acquérir des richesses, et la population a été moissonnée, afin d'avoir à disposer d'une population plus nombreuse.

Mais quel a pu être le principe de combinaisons aussi barbares qu'insensées ? Le désordre de la pensée d'un seul homme; le vide de son cœur; l'absence de tout sentiment éclairé. Ébloui de sa fausse grandeur, mais jamais convaincu, Bonaparte n'a pas pu croire un moment à son élévation, parce que sa conscience, plus forte que lui-même, lui a dit qu'elle était une monstruosité. Celui qui a fait illusion à tant de rois, n'a pas pu se faire illusion à lui-même; il n'a point cru à la fixité de son pouvoir, et tout souverain inquiet doit nécessairement s'abandonner à l'a tyrannie; c'était pour régner sur la France qu'il dévastait l'Europe; c'était pour retarder le retour sur eux-mêmes de tant de souverains, qu'il les occupait à réparer les pertes dont il était la cause; c'était enfin, faute de se fixer à rien, qu'il touchait à tout, et qu'il se jetoit dans le vaste champ des chimères, afin de s'étourdir, et de se cacher à lui même tant d'effrayantes vérités.

Bonaparte n'osant pas être roi, c'est-à-dire, succéder à un nom sacré pour les Français, s'est

élevé à la dignité d'empereur; il a sauté, pour ainsi dire, par dessus ce titre, comme on évite un écueil inabordable; et c'est parce qu'il n'a pas cru pouvoir, en dépit des traités, compter sur un seul allié, qu'il a rêvé cette ceinture de royaumes qu'il a distribués à sa famille.

Telle est l'origine du système politique qui a bouleversé l'Europe cinq ans avant de l'éclairer. Ce n'est pas par attachement pour cette famille, que celui qui n'appartient à aucune de ces affections douces qui enlèvent à l'homme sa férocité, a élevé sur des trônes ses frères pour lesquels il n'a aucune estime. C'est pour prévenir tout repentir de ces peuples subjugués par la trahison, soumis par impuissance, qu'il a placé Joseph à Madrid, Murat à Naples, Louis en Hollande, et Jérôme en Westphalie. La raison, car il s'est mieux connu, mieux jugé que tous les cabinets ensemble, lui a dit que de pareils asservissemens ne pouvaient qu'être momentanés, et c'est la crainte du réveil qui lui a fait répandre la terreur et donner la mort.

Bonaparte, en suivant l'antique ordre des choses, en négociant avec des maisons souveraines appartenantes à d'autres siècles, en entrant le dernier dans la confédération des rois, se trouvait fatigué d'une infériorité qui blessait son orgueil; il savait bien qu'à force de victoires il lutterait avec

avantage contre les aïeux de tant de souverains, mais il prévoyait la distance immense qui se retrouverait un jour, si ses victoires se convertissaient en défaites; il fallait prévenir ce danger, tout transplanter, tout abaisser, pour rester seul à une élévation incontestable, établir une dynastie nouvelle, afin de sapper toutes les autres, et c'était ce grand ouvrage, plus nécessaire à sa conservation qu'on le pense, qui l'entraînait à sa perte.

Mais ces combinaisons politiques d'un usurpateur n'ont jamais valu à la France qu'une gloire imaginaire et des pertes positives. La population s'est détruite pour des acquisitions qui n'ont rien ajouté à sa prospérité; la fortune de son oppresseur s'est accrue de tous les sacrifices qu'on lui a fait faire; il a régné sur ses voisins, elle est restée esclave sous lui, et ce n'étoit qu'au jour de sa honte qu'elle était appelée à partager tous les maux qu'il a attirés sur elle.

Tels sont les droits de Napoléon à la confiance dont il a si cruellement abusé; un faux enthousiasme, un orgueil national irréfléchi, peuvent encore soutenir quelque tems l'idole; mais ce qui lie un peuple à son souverain, un intérêt mutuel, une gloire commune, de longs souvenirs, n'a jamais existé entre cet usurpateur et la France.

Il a existé un contrat entre Bonaparte et les républicains Français; arraché à la crainte, surpris

à l'indifférence, obtenu du dégoût, il a été signé le 18 Brumaire. La France a promis l'obéissance, son chef a promis la tranquillité et le bonheur. Il fallait qu'il tînt sa promesse; mais dix ans de guerre, de dévastations, de misère, ont rompu tout engagement; les partisans du tyran sont libres, sa tyrannie les a relevés de leur serment.

Mais comment celui qui pendant tant d'années n'a pas fait un pas, ni conçu une idée qui ne fût au détriment des Français, aurait-il acquis quelque droit à la générosité des souverains qu'il a tenté d'avilir, et sous les pieds desquels il a creusé un abyme! Bonaparte est entré dans la confédération des rois, son nom a été inscrit sur cette liste sacrée; mais à quelle condition est-il parvenu à cet excès d'honneur, et quels engagemens avait-il contractés pour s'y maintenir? Si la guerre lui avait ouvert le chemin de presque toutes les capitales, ce n'est que la paix qui lui a assuré un titre qu'un conquérant peut se donner, mais qu'il ne possède cependant que quand d'autres souverains le lui ont accordé. Si avant la campagne de 1805 quelques états avaient commis l'erreur de le reconnaître empereur sans combattre, et de voler au devant du joug, cependant les cabinets de Vienne, et de Saint-Pétersbourg étaient noblement entrés en lice pour le lui disputer. L'Autriche en cédant à la fortune, ne lui avait donné ce titre qu'à Presbourg, et la Russie

ne le reconnut que deux ans après, dans le traité de Tilsit; mais dans ces deux reconnaissances, auxquelles les malheurs de la guerre donnèrent encore plus d'importance, les deux plus grands souverains du continent Européen, crurent devoir acheter la paix, et sacrifier généreusement à la tranquillité de leur peuple leur dignité blessée. Des traités furent conclus entre eux et Napoléon; ce dernier fut reconnu empereur, mais il jura la paix; on satisfit à son orgueil, mais on lui demanda le sacrifice de son ambition; on accorda pour obtenir; et le soldat heureux fut traité de frère, parce qu'on espéra, par une condescendance sans exemple, que cet honneur inoui appaiserait la soif de sang de l'usurpateur. Les souverains engagés dans ce nouveau systême n'ont que trop religieusement tenu leurs promesses; mais lui, pour prix de tant de sacrifices, a-t-il rempli une seule des siennes? Quand le gouvernement anglais, entraîné par l'impulsion nationale, eut l'audace ou peut-être le génie de chercher à prouver à la nation qu'une paix avec le dominateur de la France, n'était qu'une belle chimère, ce dominateur, premier consul alors, eut-il la pudeur de retarder l'envahissement de l'Italie? Après la paix de Presbourg, ses troupes ne marchèrent-elles pas droit à Naples, et perdit-il un moment pour souffler en Allemagne la discorde et la guerre?... S'en est-il tenu aux

conditions avantageuses qu'il dicta lui-même à Tilsit? La Prusse y avait consenti à des pertes énormes; il promit de la ménager; l'alliance de l'Empereur de Russie qu'il avait tant ambitionnée était le prix de sa condescendance; l'amitié, pour la première fois peut-être, entra dans des considérations politiques; les intérêts de la Russie furent pour ainsi dire immolés à la conservation de la Prusse, et cinq ans d'un pillage méthodique, furent l'unique récompense des plus pénibles sacrifices. Depuis, l'humiliation du Danemarck, la sagesse de la Suède, la soumission de la confédération du Rhin, l'inquiétude de la Suisse, les larmes de l'Italie, la résignation de la Hollande, le désespoir de l'Espagne n'ont pu l'arrêter. Il a promis la paix à tous, à tous il a fait la guerre; ses proclamations ont annoncé la tranquillité; ses agens ont répandu l'épouvante. Il n'y a pas un peuple à la bonne foi duquel il n'ait demandé des sacrifices; il n'y a pas un peuple qu'il n'ait outragé, pas un souverain qu'il n'ait compromis, pas un état qu'il n'ait appauvri, pas un cabinet qu'il n'ait trompé. Les ennemis d'un jour, les amis de la veille ou de dix années ont éprouvé également sa haine; l'hésitation a été un crime, le dévouement une ruse, l'asservissement une bassesse inutile; dans ce bouleversement de constitutions, de trônes, de rois, tout a été renversé, relevé, détruit, avec la même

fureur; c'est le désordre qu'il fallait reproduire; c'est le chaos dont on avait besoin, afin d'en faire sortir un jour cette monarchie universelle, unique ressource d'un insensé, qui, hors de toutes mesures, n'appartient pas plus aux lois de la société par son esprit, qu'aux droits de l'humanité par son cœur.

Non-seulement les traités que les différens cabinets de l'Europe ont faits avec la France sont annulés par le fait de la guerre, mais la reconnaissance du titre d'Empereur l'est par la conduite de l'homme auquel il avait été accordé; si des victoires seules l'avaient arraché, peut-être serait-il plus passionné que juste de dire que ses défaites l'ont anéanti: cette manière de raisonner est trop celle de Napoléon lui-même pour la lui opposer; mais quand un aventurier, parti de si bas, s'élève aussi haut, la Providence ne souffre de pareilles erreurs qu'à des conditions qui les rachètent. Bonaparte n'avait qu'à faire le bonheur des Français, et les Français lui seraient restés soumis; une grande injustice aurait été commise, un grand droit aurait été lésé; mais la tranquillité de trente millions d'hommes l'aurait emporté sur les droits d'une seule famille; reconnu chef d'un grand peuple il n'avait qu'à entrer dans la politique de l'Europe, y prendre *modestement* la place qu'y occupait un roi de France, rassurer la politique

loin de l'effrayer, maintenir la tranquillité, conserver au lieu de détruire, calmer les tempêtes, et faire voir en lui, tant l'Europe était disposée à tout espérer, l'arc-en-ciel qui vient après l'orage rappeler à l'homme la fin du céleste courroux. A ces conditions, qui pourraient seules sinon l'absoudre, du moins l'excuser, les rois l'auraient admis pour toujours à cette fraternité, qui désigne en eux les pères d'une même famille; ils eussent cessé de rougir de lui donner un nom dont il aurait cherché à se rendre digne, et le titre de souverain, au lieu de rester un tribut, serait devenu une récompense. Mais Napoléon n'a jamais su qu'effrayer; sa vie entière n'offre pas un de ces momens où la férocité se repose; il a rompu tout accord avec la France, tout engagement avec les puissances, tout pacte avec l'humanité. Les condescendances, les souvenirs, les traités, ne sont point faits pour celui qui n'eut ni respect ni pitié. L'assassin du Duc d'Enghien, le conspirateur de Bayonne, le geolier de Ferdinand VII, l'incendiaire de Moscou, n'est plus fait pour s'asseoir aux banquets des rois. Avant sa chûte il en était indigne; mais il foulait de ses armées puissantes les états qu'il avait dévastés. Le jugement était porté, mais l'exécution ne pouvait avoir lieu; la force comprimait les consciences; le jour de la justice est enfin arrivé, et il faut qu'elle ait son cours. L'arrêt

de la France est encore suspendu quoique prononcé; il faut, pour lui donner l'exemple, que celui de l'Europe s'exécute. Que la paix succède à de si grands succès, ou que la guerre les augmente, il faut séparer la cause des Français de celle de leur oppresseur. Chassé des pays dont il a affecté trop tôt la souveraineté, car protéger pour lui c'est soumettre, il vient de se livrer lui-même à ceux qui tôt ou tard ouvriront les yeux. Le supplice est commencé; c'est à la France, plus outragée à elle seule que toute l'Europe ensemble, à en achever l'entière exécution; il suffit aux souverains qui ont combattu avec tant de gloire, de conserver en même tems et prudence et dignité; d'allier leur indignation pour un homme, à leurs égards, on pourrait presque dire, à leur estime pour un grand peuple, et de se garder d'une magnanimité qui serait aussi coupable envers lui, qu'elle est juste et nécessaire envers ses victimes.

Mais l'Europe est loin d'avoir reconquis tout ce qu'elle avait perdu; elle n'en est plus à renoncer à ce qu'elle a consenti à perdre par des traités. La Hollande, Gênes, Rome, d'autres parties de l'Italie réunies, c'est-à-dire impudemment extorquées, n'appartenaient à la France que par ce silence universel qui cachait un mystère que les évènemens vont rapidement dévoiler. La volonté comprimée de tant de millions d'hommes s'était

convertie en une soumission apparente, et quinze ans de succès étouffaient de leur poids vingt peuples esclaves qui ne pouvaient plus respirer. C'est à ressaisir ces contrées vendues par des intrigans, ou livrées par des égoïstes, qu'il faut d'abord employer cet excédent de gloire, ce superflu de prospérité qui couronne en ce moment l'ensemble le plus extraordinaire et le plus parfait qui se soit obtenu en politique. Justice doit être rendue avant tout; les convenances d'états, les changemens que le tems et les évènemens peuvent même avoir nécessités, seront pesés dans d'autres balances; celles-ci doivent être justes et pures comme les mains qui les soulèvent. On n'en est point à se demander s'il faut continuer la guerre, si l'on peut faire la paix; de pareilles questions n'appartiennent qu'à l'esprit de parti : la conduite franche et noble des souverains répond de la continuité d'une magnanimité, qui dans cet heureux moment a réuni la force de l'enthousiasme à la fermeté de la modération. Des princes justes entre eux, ne seront pas injustes pour les peuples qui ont encore besoin de leurs puissans secours; on se renferme si rarement en politique dans un cercle d'idées sages, de sentimens généreux, qu'il faut profiter d'un ensemble sans exemple, et jouir des récompenses que la fortune y attache. La victoire rend généreux, le succès engendre les succès,

leur a tracé le chemin, et ce n'est pas la politique généreuse qui vient de délivrer l'Empire Germanique, qui replongera dans l'esclavage les peuples qui auront mérité d'en sortir.

Mais enfin, s'il est permis de se livrer à des espérances fondées sur des succès aussi inattendus, il arrivera ce jour où les alliés, après avoir rendu justice aux opprimés, pourront demander des comptes à leurs oppresseurs, et sans revenir sur le droit que l'Europe a de rejeter du pacte social l'homme qui ne l'a jamais reconnu, qu'il soit permis de prévoir, et les dangers de la guerre, et les inconvéniens de la paix.

On peut faire la paix avec Napoléon, car il a des négociateurs pour promettre, des agens pour tromper, des ministres pour faire des phrases, des ambassadeurs pour signer, et surtout un caractère assez perfide pour engager sa parole, et compromettre sa foi. Mais qui peut douter aujourd'hui qu'une pareille paix ne fût la plus dangereuse de toutes les trèves? L'Europe, cette fois, sans excuse, puisqu'elle n'aurait pas cédé à l'empire de la nécessité, retrouverait-elle en un siècle le moment qu'elle aurait laissé échapper? En reconnaissant la bravoure des troupes des Alliés, l'habileté de leurs généraux, qui reproduirait une seconde fois cet enthousiasme, cet élan qui a doublé les facultés de tous? Qui rassemblerait sur

un même point tant de souverains, unis par l'estime, et devenus compagnons d'armes? Qui reproduirait cet accord miraculeux entre tant d'intérêts, auxquels un besoin commun, une haine universelle, ont donné une unité parfaite? Afin d'exalter les Russes, d'exaspérer les Prussiens, d'élever ces nations même au-dessus de leur courage héréditaire, faudrait-il incendier une seconde Moscou, livrer de nouveau vingt provinces de la Prusse à cinquante mille spoliateurs? L'excès des maux a produit des effets incalculables; le remède est né dans le sein du mal; le malheur a été utile; mais de pareils maux ne reproduiraient plus de pareils remèdes. L'exaltation nationale pourrait être la même, mais elle ne reprendrait pas les mêmes routes; tout ce qu'on prévoit peut être sage, mais ce n'est jamais que ce qu'on n'a pas prévu qui peut être grand. La paix romprait l'enchantement, le charme se dissiperait pour les puissances, comme il vient de s'évanouir pour les Français; les peuples rendus au repos rentreraient dans leurs idées ordinaires, et tout se détendrait en Europe, à mesure que la soif de la vengeance remonterait les moyens que tant de victoires viennent d'anéantir.

Quand la paix serait admissible, quand ces Français, si fiers de leurs conquêtes, seraient forcés de passer sous les Fourches Caudines,

comme les Romains qui n'en furent pas moins après les maîtres du monde, quelle tranquillité pourrait-on raisonnablement espérer? Napoléon a fait une faute qui les a enfantées toutes, celle d'avoir cru à la soumission de nations humiliées. Ce n'est pas aux Alliés qui ont profité de cette sécurité, à l'imiter. Aucune paix n'enchaînera le plus perfide des hommes, mais plus elle sera honteuse, et plutôt il en sera dégagé. Éloigner ses ennemis est à présent la victoire la plus complette qu'il puisse remporter, et il ne le peut qu'avec la plume de ses négociateurs; rompre cette unité qui l'accable, écarter ces souverains qui se communiquent leurs volontés, qui s'expliquent leurs pensées, renvoyer la politique dans son labyrinthe ordinaire, voilà où doivent tendre tous ses vœux. Que peuvent lui coûter des sacrifices momentanés, comme le lui écrivait dernièrement Berthier, et comme son sénat semble le lui faire comprendre? peut-il acheter trop cher la dissolution d'une alliance qui ne pourrait renaître? Peut-il ne pas tout promettre pour disperser tant de forces rassemblées? La paix avec Napoléon ne serait que la dissolution de la coalition sans aucun équivalent; ce serait l'acte de démence d'un homme, qui, après avoir désarmé un assassin, lui rendrait, en le quittant, le poignard qu'il lui aurait arraché.

Il existe des précautions à prendre en faisant

la paix, dont les alliés ne peuvent profiter comme celui; qui, en pareille circonstance, leur en a donné si despotiquement l'exemple; en la signant sur les bords du Rhin, sur le sol épuisé de l'Allemagne, peuvent-ils laisser de grandes armées observer les mouvemens de ce Bonaparte, qui, quelque domination qu'on veuille lui donner, quelque caractère qu'il ait l'air de prendre, sera toujours leur ennemi? Si ce ne sont pas les pays reconquis qui nourriront de pareilles armées, la Russie pourra-t-elle long-tems entretenir cent mille hommes à cinq cents lieues de ses frontières? sera-ce la Suède, qui a fait de si grands efforts pour se priver de son prince et de son armée, et si les puissances les plus éloignées ne peuvent faire de telles dépenses, à quel point convient-il qu'elles confient une pareille surveillance aux puissances plus à portée de s'en charger? La paix jetera donc un germe d'inquiétude entre des cabinets qui ont montré tant de bonne foi pendant la guerre, et Bonaparte, en la signant, aura déjà gagné la première victoire.

On a fait la guerre avec l'enthousiasme des croisades; il a suppléé à tout, abrégé le tems, allégé les privations; les souverains les plus appauvris par les guerres précédentes, ont été riches cette fois de la confiance sans réserve de leurs généreux sujets; mais au retour d'une pareille

guerre, chacun sentira ses maux, comme les braves Croisés au retour de la Palestine. Une grande pénurie, suite de grands sacrifices, se fera sentir, une partie des tributs que l'univers paye à l'industrie de l'Angleterre, ne viendra plus ranimer l'Allemagne languissante, et l'or, si facile à dépenser pour conquérir et se venger, deviendra rare et pénible, dès qu'il ne s'agira plus que de conserver.

Bonaparte après le traité de Tilsit, laissa une partie de son armée vivre à discrétion dans l'Électorat de Brandebourg. A chaque plainte du gouvernement Prussien, il aggravait ses maux en augmentant ses demandes; c'était le barbare Brennus, jetant sa lourde épée dans la balance où l'on pesait les trésors des Romains; mais malgré les erreurs des princes de la confédération du Rhin, de pareilles ressources ne peuvent être employées par leurs nobles libérateurs; pour en avoir la pensée, il faudrait être sur le sol de la France; et il faudrait, pour l'exécuter, être sans pitié, comme celui qui en a donné le cruel exemple.

Faire la paix, sans observer de très-près le tyran que l'on aurait forcé de la faire, étant un acte d'imprévoyance qu'il n'est pas permis de supposer, on voit combien les précautions à prendre pour en assurer la durée sont chères et difficiles

à exécuter. C'est le caractère indomptable de celui qui égare les Français bien plus qu'il ne les mène, qui repousse cette idée humaine; car la première humanité est de se conserver, et la prudence de ne pas reproduire, par quelques mois de repos, une guerre interminable.

Si les Alliés, dans l'état où la guerre et les suites du système continental ont plongé leurs finances, se trouvaient hors d'état de conserver une attitude formidable sur les bords du Rhin, on peut avancer sans crainte, que les Anglais ne payeraient pas de leurs subsides, le maintien d'une paix qui leur serait au moins étrangère. Ce n'est donc que sur la paix générale qu'il est permis de rallier toutes les idées; et comme par celle d'Amiens, il est presque prouvé à quel point il est dangereux de rendre des armes à un insensé, il est permis d'en conclure, que tant que la France conservera le chef qu'elle s'est donné, elle éprouvera toutes les horreurs de la guerre.

On peut s'allier avec un usurpateur. L'histoire, hélas, nous a familiarisés avec ces monstruosités politiques. Mais c'est à son caractère à justifier la fortune; c'est à son règne à couvrir d'une utilité générale l'immoralité d'un crime. Cromwel ne mérite aucune grâce de la postérité; cependant l'Angleterre et l'Europe, en lui devant le repos, le laissèrent jouir de ses forfaits. S'il

arriva au pouvoir suprême par des crimes, il s'y soutint par des talens faits pour éblouir; Napoléon, au contraire, y est parvenu par des talens, et ne s'y est soutenu que par des crimes. Obligé par sa situation personnelle de penser à son pouvoir avant de songer à son empire, il a été impossible que son ambition s'identifiât avec la prospérité du pays qu'il gouverne. Fondateur d'une dynastie, il n'a travaillé qu'au désordre, sur lequel il pouvait l'établir; tout ce qui n'est pas la France, est le piédestal sur lequel il voulait élever sa puissance colossale; la base vient de s'écrouler; l'idole reste; mais qu'on cesse de l'encenser, et ses adorateurs eux-mêmes l'auront bientôt renversée. Si la politique d'un pareil souverain reposait sur les forces réelles de la France, sur son commerce, sa population, ses richesses, ses rapports avec ses voisins, on pourrait la faire entrer daus la balance, et calculer sur des faits avérés; mais elle dépend de l'intérêt de celui qui l'a créée, s'enfle comme ses prétentions, s'agite selon ses revers, et suit la marche inégale de toutes ses passions. Ce serait donc à se lier à des vues qu'on ignore, à des principes qui n'existent pas, qu'il faudrait se condamner en traitant avec un pareil homme; car la France n'aura point de système, tant qu'elle restera livrée aux caprices de son oppresseur.

Toute paix qui n'amène pas un équilibre, qui

dispense les Alliés des précautions aussi onéreuses que la guerre même, n'est pas proposable. Le sacrifice d'une coalition sans exemple, d'une unanimité sans modèle, d'une réunion de souverains créée par un souverain sans ambition personnelle, serait à un tel point immense, qu'il ne peut être racheté que par un accord général, qui mette fin à tout état convulsif: dire le mal, c'est assez indiquer le remède. La France n'a qu'un pas à faire pour avoir la paix, c'est de recouvrer son indépendance, et d'en faire un bon usage; l'Europe, pour prix de vingt ans de guerre, ne lui demande que son bonheur.

Mais en supposant que les vapeurs du succès enivrassent à leur tour les vainqueurs; en allant jusques à croire, afin d'avoir tout prévu, que des souverains, si sages pour entreprendre, si prudens pour conserver, si généreux pour rendre, connussent aussi le sentiment de la vengeance, jusqu'où est-il permis de croire que la victoire pût les entraîner?

Par cette raison même que les Russes, attaqués dans leur empire, et les Prussiens, outragés dans leurs foyers, ont montré une force supérieure à tout ce qu'on avait droit d'attendre de nations éminemment braves, n'était-il pas permis d'en conclure que les Français, en deçà de leurs premières frontières, retrouveraient cette énergie du déses-

poir, si dangereuse à réveiller chez un grand peuple? Écrasés par la perte de deux armées de trois cent mille combattans, ce n'est plus que cette horreur invincible que donne à tous les peuples l'invasion de leur territoire, qui puisse rallier en France tous les partis. L'amour de la patrie vient de sauver l'Europe, le même sentiment pourrait lui faire courir de grands dangers; il est des remèdes qui se tournent en poison; il est des armes qui blessent, si l'on en méconnaît l'usage. Une guerre civile en France, qui aurait un but légitime, serait fâcheuse sans doute; car la justice ne doit jamais se présenter sous l'aspect de la violence; mais son peu de durée en diminuerait les malheurs; celle au contraire qui naîtrait de l'anarchie, qui ne s'attacherait à aucune idée consolante, ne pourrait qu'être funeste. Les Alliés attirés par un seul parti, auraient à combattre tous les autres, sans savoir au juste quels seraient et leurs amis et leurs ennemis; enveloppés bientôt de la jalousie nationale, ils apprendraient tôt ou tard qu'une femme, un enfant, des généraux sans gloire, des corps délibérans sans considération, ne peuvent pas plus succéder à une réputation colossale que remplacer un droit légitime.

L'émancipation de l'Allemagne, l'admirable délivrance de la Hollande, sont obtenues; ces grands actes sont à peu près consommés; l'achèvement

de l'indépendance de l'Espagne, le recouvrement des Pays-Bas, celui de l'Italie, et l'anéantissement de cette prépondérance politique, qui rejetait toutes les puissances du premier rang au second, doivent être à présent le but de la guerre : il faut que la France se sépare de tout ce qui n'est pas elle; qu'elle rejette l'alliage, qui n'augmenterait que son poids, sans ajouter à sa valeur. Un pas de plus compromettrait la tranquillité générale pour des années; la nation Française, fille aînee de l'Europe, comme son souverain était fils aîné de l'église, n'est pas susceptible d'être effacée de la liste des nations civilisées; ses racines sont trop profondes; ses rameaux son trop étendus; son langage trop universel; sa destruction ébranlerait l'ordre social; c'est un torrent qui depuis vingt ans menace de tout détruire; mais qu'il rentre dans son lit, et ses eaux salutaires peuvent encore re produire la fécondité.

Si la conquête de la France présente de grands obstacles, ceux qui s'opposent à son partage sont encore plus insurmontables. Les Alliés le savent, et les Français n'ont rien à redouter. En vain le tyran, pour leur persuader que c'est à eux que s'adresse la haine qu'on lui porte, leur crie : On vous menace de l'esclavage : il faut que la France sache qu'on ne la menace que de la liberté. Ce n'est pas un nouveau joug qu'on lui présente;

c'est l'offre de la délivrer de celui qu'elle porte. C'est à la réunir à l'Europe, c'est à la séparer de son oppresseur que tendent les plans de tant de souverains généreux. Si les Français savaient ce que ces princes alliés souffrent d'un aveuglement, qui, après avoir mérité leur vengeance, n'excite plus que leur compassion, ce n'est pas les armes à la main qu'ils se porteraient en foule au-devant d'eux; on les trompe, on les égare; mais les mensonges auxquels aucun fait ne peut plus se rattacher, ne sont pas longs à dévoiler. Quand Bonaparte dit que c'est l'or de l'Angleterre qui ramène à son système l'Europe entière, ce pauvre peuple, privé de toute industrie, peut-il se refuser à l'idée que c'est l'excès de l'injustice qui a ramené l'indépendance? On lui cache les malheurs de la guerre, mais on ne lui rend pas ses enfans; on n'entend parler que de victoires, mais les époux, les fils, les frères ne reviennent plus. L'espérance est dans toutes les proclamations, le désespoir est dans tous les cœurs; quelques écrivains gagés, quelques préfets payés pour mentir, quelques villes menées par des intrigans, car d'enthousiastes il n'y en a plus, viennent au pied du trône apporter des phrases; les célibataires offrent les fils des pères de familles; les vagabonds, l'or des propriétaires; les riches, le sang des pauvres habitans des campagnes. On part pour servir

l'ambition des gens en place, on parle pour remplir les journaux officiels, on s'en retourne pour éluder ce qu'on a promis; mais au milieu de ce patriotisme de parade, le créancier de l'état voit avec effroi le crédit s'anéantir, et le paysan dans son village, ne regarde plus son dernier enfant sans verser des larmes.

La France ignore encore en ce moment que le sol de l'Allemagne est couvert des corps de trois cent mille de ses soldats; le mensonge circule rapidement à travers ses provinces; mais ce n'est qu'en tremblant et par des voies obliques que la vérité y pénètre. Malgré l'emphase des bulletins et l'obscurité des rapports, les victoires nécessitent toujours des retraites; on se rappelle qu'après Austerlitz, Wagram, Friedland, on ne demandait point trois cent mille conscrits de plus; et si on rejette encore ces malheurs sur la difficulté de faire la paix, c'est pour l'obtenir promptement qu'on se laisse arracher de nouveaux sacrifices. Qu'on cesse donc de s'effrayer d'une apathie qui naît de l'ignorance la plus absolue. La France va s'instruire, la crédulité va céder aux fureurs de la tyrannie; le dernier homme, le dernier écu ne sont pas encore dépensés, mais le gouffre du *deficit* s'ouvre, et rien ne pourra plus le combler. Napoléon, en demandant des sacrifices, n'avait autrefois qu'à rappeler sa gloire, il n'a plus à

présent qu'à cacher sa honte ; il pouvait tout exiger de l'admiration, il n'a rien à espérer du mépris ; l'époque des extorsions est arrivée ; pour soutenir encore un reste d'illusion qui s'éteint, il n'a plus d'autre ressource que celle de persuader à la France, qu'on en veut à l'intégrité de ses antiques provinces ; mais c'est aux puissances à prouver le contraire. En occupant le territoire que la fortune de leurs armes va leur livrer, qu'elles déclarent avec cette franchise qui a rallié l'Allemagne, qui a déterminé la Hollande, que c'est au nom des Français, délivrés bientôt du joug, qu'elles attaquent les Français encore dans l'esclavage. En laissant à une grande nation l'honneur de revenir sur ses propres erreurs et de disposer d'elle, les Alliés, sans en faire une loi, indiquent assez par la conduite même des peuples qu'ils ont déjà sauvés, ce qu'ils croient nécessaire ; et l'orgueil national, ce sentiment qu'il faut respecter, puisqu'il vient de faire de grands miracles, désarmé par tant de magnanimité, séparera enfin la cause d'un seul homme du bonheur de tous.

Si la surveillance que se doivent les grandes puissances, d'accord avec les principes qu'elles professent, met obstacle à toute idée de conquête ; si la France, qui n'est pas comme l'Allemagne, au centre de l'Europe, ne pouvant être entamée que par les souverains environnans, doit être par

conséquent conservée par ceux dont les états ne l'environnent pas; à quel point les princes de l'Empire Germanique, revenus de cette terreur qui les a égarés, doivent-ils s'intéresser à son existence! Pour arriver jusqu'à la France, ces petits états serviraient de passages, et ils seraient dans le nouvel ordre des choses, ce qu'ils étaient sous Napoléon, des routes militaires, et rien de plus. C'est donc à eux encore plus qu'aux grandes puissances à renoncer à toutes représailles, à repousser toute vengeance, et surtout à ne pas souffler l'esprit de discorde; car s'il est noble, s'il est utile au plus fort de désirer la justice, il est indispensable au plus faible de la provoquer.

Mais en admettant qu'une coalition si uniforme dans sa marche, si sage dans ses principes, si unie dans son ensemble militaire, couronne la plus brillante des campagnes par la plus noble politique, quelle est cette France régénérée qu'il importe à l'Europe de faire rentrer dans son sein? Est-ce la France, telle qu'elle était à l'époque où les premières convulsions ont rompu tout équilibre; ou celle qui a dit à Rastadt, à Lunéville, à Amiens: j'exige un cinquième de population de plus pour m'indemniser des malheurs dont je suis la cause? S'il est indigne de punir un peuple jouet des ambitieux qui le gouvernent, il est injuste de le récompenser des entreprises de ces ambitieux; la

France n'a aucun droit aux pays qu'elle a envahis, car la génération, témoin de l'envahissement, existe et proteste contre la violence qui lui a été faite. Le tems n'a pas sanctionné de pareils outrages; les plaies ne sont pas fermées; elles saignent encore; la prescription, que les lois accordent aux particuliers, serait-elle refusée aux nations? et vingt ans au plus, offrent-ils une époque assez reculée, pour légitimer une usurpation? Que l'on n'oppose point les renonciations des puissances, les indemnités reçues; tout a été proposé par la force, accepté par la nécessité; la guerre présente a annullé tous les traités enfantés par les guerres précédentes; l'Europe ne peut plus s'engager que par une paix générale établie sur les droits des nations; le victoire vient de renverser tout ce que la victoire avait édifié.

Mais la France appauvrie par tant de malheurs, peut-elle exister privée des provinces que l'on a droit de lui redemander? Oui, si c'était la France paisible, délivrée de son oppresseur. Rentrée dès lors dans la communion Européenne, inspirant la confiance, rappelant l'amitié, et forte de tous les avantages qu'elle a reçus de la nature, c'est dans cet état tranquille qu'il lui serait permis de recouvrer en peu d'années ce qu'elle croirait avoir perdu. L'Angleterre, qui n'a d'animosité contre elle, que ce qui est essentiel à sa sûreté, retrou-

verait avec plaisir des consommateurs pour son commerce, et un espoir de rivalité à rendre à ses jeunes marins, inquiets de leur gloire à venir. La France échangeant ses conquêtes pour ses colonies, son despotisme pour des lois paisibles, sa conscription pour la paix, sa prépondérance politique pour son bonheur intérieur, apprendrait par une heureuse expérience, qu'un pays qui montre seul dans l'univers une réunion de vingt-sept millions d'hommes, parlant le même langage, professant le même culte, ayant les mêmes lois, et pour ainsi dire le même caractère, n'a rien à regretter sur la terre, et surtout rien à envier.

Mais cette France condamnée à être heureuse, ne peut convenir à celui, qui, pour consolider sa puissance, doit en épuiser toutes les facultés. Il a besoin de s'élever pour se maintenir, car l'immobilité du pouvoir n'appartient qu'à la légitimité. Le présent est tout pour un pareil homme, ses victoires sont ses seuls droits, et comme de pareils droits s'usent, il lui faut souvent les renouveler. Bonaparte ne peut régner sur la France qu'autant que son système règne sur le Continent; ce n'est plus à la paix d'Amiens, à celle de Lunéville qu'il peut se replacer; c'est à Tilsit, c'est à la paix de Vienne qu'il doit s'en tenir : la prospérité de l'Angleterre lui en fait une impérieuse loi. Bonaparte et la liberté Anglaise ne peuvent pas subsister

ensemble; cet axiôme terrible est le cri de son anéantissement. Tant qu'il existera un pays, où l'opinion surveillera sa conduite, où la liberté de la presse la dénoncera, non-seulement à l'Europe, mais à son propre peuple, le danger de la paix sera pour lui incalculable; c'est en l'enveloppant de mystères, en ne communiquant avec les Français que par des discours emphatiques, ou les basses adulations de ses ministres, qu'il les soutiendra dans son erreur, et c'est le patriotisme des Anglais qu'il redoute, bien plus que leur or et leurs armées. Qu'il s'abaisse donc à négocier pour gagner du tems, qu'il donne pour reprendre, qu'il cède et trompe, sa modération ne peut être qu'une ruse; mais que les Alliés, dupes de cette modération, renoncent à sauver l'Italie, à soutenir la Hollande, à achever le grand ouvrage de l'immortel Wellington, ce serait perdre en un jour le fruit de deux campagnes admirables. Le grand empire s'écroule, il faut l'achever. Les grands vassaux, s'il est permis de se servir un moment du langage de leur oppresseur, ont levé l'étendard de la révolte. Napoléon ne peut plus avoir aucun rapport politique avec la Bavière, le Wirtemberg, et tous les princes de l'Empire Germanique; il n'y a point de paix ni de garantie qui les mettent à l'abri de sa vengeance, et tout traité qui les placerait sous la sauve-garde des

puissances éloignées, les laisserait à la merci de ce tyran, qui, tôt ou tard, donnerait une leçon à l'Europe, si elle avait la faiblesse de l'épargner. Les Alliés, il faut comprendre dans ce mot l'Angleterre et les puissances du Continent, les Alliés n'ont point abandonné la cause de l'Espagne sur les bords de l'Oder, ils ont achevé de fixer son sort à la bataille de Leipsic, ils lui rendront un roi sur les rives du Rhin. Les Pyrénées relèvent leurs têtes altières derrière le grand homme qui seul pouvait les abaisser devant lui; Ferdinand VII régnera sur un peuple auquel il ne pourra jamais assez prodiguer d'amour; les Espagnols derrière l'Ebre pouvaient dépendre de la politique; mais sur la Bidassoa ils ne dépendent plus que d'eux; ce peuple est rentré dans la cause commune; désormais il peut la servir et en être servi avec une égale réciprocité. L'invasion de l'empereur Alexandre en Allemagne a influé sans doute sur la marche admirable du vainqueur de Salamanque; les batailles sanglantes de Lutzen, de Bautzen, ont facilité la victoire de Vittoria, l'assaut de Saint-Sébastien et la prise de Pampelune; mais Wellington, à son tour, a assuré les succès inouis de Dennewitz, de la Ratzbath, de Culm et de Leipsic, Les échos des Pyrénées ont répondu aux cris de joie jetés dans les plaines de la Saxe; les grands généraux se sont devinés, et la fraternité de la

gloire s'est établie entre ces dignes rivaux.

Ce n'est plus qu'en replaçant le petit-fils de Philippe V sur le trône de ses aïeux qu'on peut supposer une paix signée sur les bords du Rhin. Mais quel accord peut-il jamais exister entre l'Espagne et la France dans les mains de son oppresseur. Quand les Espagnols oublieraient les exactions des armées Françaises, et les Français la vengeance des Guerillas, de quel front le tyran de Bayonne reverrait-il jamais le prince auquel il a donné le choix de l'abdication ou de la mort? Quelle alliance se ferait-il entre le sacrificateur et la victime? et quel ambassadeur, autre que l'infâme déjà chargé de pareils messages, se chargerait d'aller porter à Madrid les gages d'une pareille foi? Non-seulement tout pacte est rompu entre Bonaparte et les princes qni ont porté ses fers, mais tout moyen de comprimer le mépris et la haine; les opprimés se ressouviendraient long-tems de ses outrages, le tyran de ses crimes, et sa conscience ne lui permettrait jamais de croire à aucune réconciliation.

Mais s'il est permis de prévoir toutes les fautes qu'il serait possible de commettre, il ne l'est plus de les craindre. Pour se rappeler les vieilles erreurs, il faudrait oublier les actions nouvelles; opposer aux souverains en personnes, les anciennes jalousies de leurs cabinets, et se reporter avec

ingratitude à d'autre époques, quand il est si doux pour l'honneur de l'humanité de s'arrêter à celle où nous sommes.

La paix qui rendrait à Napoléon ce qu'il a déjà perdu, c'est-à-dire, le pouvoir de menacer encore l'Espagne, d'attaquer la Hollande, de conserver Gênes, de pressurer la Suisse, d'occuper toute l'Italie, ne pouvant être admise, il est tems de combattre la seule chimère à laquelle les partisans irréfléchis de tout ce qui s'appelle paix, semblent encore s'attacher. Qu'on se garde d'imiter l'Allemagne dans son aveuglement, et d'abandonner la France à ce que tant de gens ont eu la sottise d'appeler ses limites nouvelles. Outre le mal de rendre à l'usurpateur ce qu'il n'a plus, une armée; outre le danger de s'engager en signant la paix, à lui renvoyer trois cent mille prisonniers, qui seraient en ce moment les seuls soldats sur lesquels il pourrait compter, ne serait-ce pas un acte d'imprévoyance de replacer un pareil homme au point d'où il était parti? Mayence, le boulevard de l'Empire Germanique, pourrait-il rester dans les mains de celui qui, tant qu'il vivra, ne verra dans les princes de la Confédération du Rhin que des ingrats et des rebelles; et quelles sont ces prétendues bornes, mises par la nature à l'ambition des nations?.. le cours d'un grandfleuve, quelques rivières. De pareilles idées n'entrent dans la poli-

tique que quand la crainte et non la justice gouverne les cabinets. Les Français ont pendant plusieurs années crié bien haut pour établir ce système; mais quand l'intérêt du conquérant l'a emporté sur toute autre considération, les prétendues limites naturelles ont été franchies; le Rhin ne s'est plus trouvé la véritable barrière, et l'Elbe a été le fleuve que l'ambition la plus aveugle a choisi pour séparer l'Europe libre de l'Europe esclave.

Pour sentir les dangers d'une paix quelconque avec l'usurpateur qui n'en pourrait faire qu'un perfide usage, il ne faut que se rappeler les malheurs, les succès, les événemens de toute espèce, les sentimens de tous les genres, l'ensemble extraordinaire qui a amené sur le même terrein l'empereur de Russie, celui d'Autriche, le roi de Prusse, le prince royal de Suède, et se demander si jamais une pareille réunion pourrait une seconde fois s'espérer.

Les Alliés arrivés à un point d'exaltation qui seul a produit tant de combinaisons heureuses, ne peuvent plus risquer de perdre, même pour une apparence de bien, un avantage incalculable. Ce n'est pas le pays que ces souverains ont reconquis qui peut en ce moment les flatter le plus; c'est la générosite, c'est l'accord, c'est la justice, qui a enfanté tant de succès : voilà leur titre à l'ad-

miration de l'Europe, aux bénédictions de la postérité : la plus belle de leurs conquêtes est celle de tous sentimens jaloux, de toutes prétentions surannées, et c'est celle-là qu'il n'est plus en la puissance de Bonaparte de leur ravir. Ternir leur gloire est toute son espérance; que cette gloire reste donc sans tache, et que la distance déjà immense entre ces grands souverains et lui, ne puisse plus permettre aucun de ces rapprochemens qui désormais seraient un des scandales de l'histoire.

La paix qui ramenerait la France à ses anciennes frontières, est donc la seule que l'on pourrait entrevoir au nombre des erreurs possibles; mais une pareille paix n'est pas dangereuse à combattre, car elle ne peut convenir au tyran; il n'est pas assez puissant pour l'accepter. Pour rentrer dans les premières limites de la France, telle qu'elle était avant un ordre de choses qui l'a forcée d'en sortir, il faudrait y avoir droit à plus de confiance, il faudrait ne pas avoir offensé tous les souverains de l'univers, et pouvoir compter sur les Alliés qu'une nouvelle balance de pouvoirs attacherait à sa politique : il faudrait, pour gouverner en paix, des finances en proportion avec ses projets, avoir moins de complices à acheter, une administration moins compliquée à entretenir. Il faudrait, par l'uniformité des moyens, la fixité

dés plans, la sagesse des conseils, la modération des vues, ranimer l'agriculture, rendre la vie au commerce, renoncer au pillage, s'humilier jusqu'à ne plus rien devoir qu'à la fécondité du sol, à l'industrie des habitans; mais pour prendre de tels engagemens avec l'Europe, avec son peuple, avec soi-même, il faudrait aussi des vertus pour gouverner, et n'être pas à la fois le plus mauvais administrateur, le plus inhabile financier qui jamais ait été à la tête d'un vaste empire.

Si Bonaparte, trompant toutes les données que l'on a sur son caractère, consentait à rentrer dans l'ordre politique, il apprendrait bientôt à ses dépens, que le désordre est le seul élément d'un usurpateur. Inquiet dans son avenir, tremblant pour le présent, honteux du passé, il frémirait avec raison pour ce qu'on nomme si ridiculement sa dynastie; précipité du haut de sa gloire, dans un labyrinthe d'embarras et de déficit de tous les genres, il rappellerait Satan dans l'abîme, roulant encore dans sa tête le projet d'escalader le ciel. La France, écrasée sous les idées d'un pareil homme, reverrait bientôt la tyrannie la punir de sa faiblesse; l'inquiétude y enfanterait la désobéissance; la terreur y reproduirait le désespoir : ce pays que les Alliés auraient épargné par humanité, n'aurait, pour échapper à la destruction, que les horreurs de la guerre civile.

C'est à de grands malheurs que l'on condamnerait la France, en désirant la sauver; et ce qui arrive presque toujours à la fausse philantropie de nos jours, le mal se trouverait dans un amour du bien mal entendu. Ce serait aussi à de longues inquiétudes et à des dépenses incalculables, que l'on se condamnerait. Le traité de Lunéville, si avantageux encore auprès de ceux qui l'ont suivi, n'est plus le point auquel il soit permis de revenir; on a besoin d'une seconde paix de Westphalie, et la Russie a mérité d'y prendre la place de cette France, que toute l'Europe y respectait, parce qu'elle était gouvernée alors par des souverains légitimes, qui n'ambitionnaient que son bonheur.

Si après vingt ans de revers, il est permis de contracter l'habitude de la crainte, peut-être est-ce à cette faiblesse, que l'on peut attribuer l'inquiétude de tous ceux qui voient dans l'empereur d'Autriche un soutien du tyran de l'Empire Germanique, et dans le prince de la couronne de Suède, le rival d'un usurpateur. De toutes les preuves de respect, on pourrait ajouter d'admiration, que l'on puisse offrir à ces deux princes, la hardiesse d'aborder une pareille question étant la moins équivoque, c'est celle qu'il faut se hâter de leur donner.

La guerre de 1809 en Autriche, ayant livré la

capitale à l'ennemi, et l'armistice de Znaïm, laissant peu d'espérance, la violence dicta des lois, et le dévouement les reçut. François II se crut père de son peuple, avant de l'être de ses enfans : immolant le souverain à l'homme, il acheta par le plus grand des sacrifices, non pas la paix, elle était faite, mais l'espoir de la tranquillité qui n'était pas obtenue. Plus généreux que le chef des Grecs, c'est pour le repos de son peuple, et non pour le sac d'une ville, qu'il livra sa fille. Il ne prétendit point descendre jusqu'à son gendre ; il se crut assez grand pour l'élever jusqu'à lui; et c'est à l'espoir d'appaiser son ambition par l'honneur qu'il daignait lui faire, que ce prince s'immola. Une politique établie sur des sentimens aussi généreux, ne peut devenir protectrice de tous les malheurs que l'on affecte de redouter; l'attachement du père ne sera point trahi par les devoirs du souverain, puisque c'est l'attachement du souverain qui l'a emporté sur les devoirs du père. L'affection la plus naturelle pourra influer sur des mesures particulières; une tête aussi chère sera mise sous la sauve-garde du peuple Français; mais l'Europe ne sera point déçue dans toutes ses espérances.

Bonaparte a trahi la confiance de l'empereur d'Autriche; il n'a ni connu les droits du sang, ni respecté ceux de la reconnaissance. Il n'a

mis aucun frein à son ambition ; il n'a tenu aucun des engagemens qu'il avait contractés ; les liens de la politique sont rompus ; ceux qui subsistent ne portent plus que sur les personnes, et non sur des combinaisons trop vastes et trop importantes pour ne pas l'emporter sur des considérations particulières. En cas d'évènemens que les hasards de la guerre ou les dissentions intérieures peuvent amener, il est difficile que l'intérêt du cabinet de Vienne soit de voir une archiduchesse, sanctionner par sa signature les volontés de quelques factieux. C'est à sauver cette noble victime et non à la soutenir que seront employées la puissance du souverain, la dignité du chef auguste, et la tendresse du père.

Plus important par la force de l'opiniou, que par la puissance effective ; moins prépondérant par ses troupes, que par sa réputation militaire, le prince royal de Suède, par sa conduite noble et soutenue n'a pas mérité d'être soupçonné d'une ambition qui ne ferait point honneur à sa prudence, et qui est si loin de sa raison. Que l'admiration qu'il a inspirée à ceux qui l'ont vu de près, que cette exaltation qui égare tous les cœurs qu'il a conquis, ayent mis cette ambition dans la tête de quelques admirateurs, c'est une erreur trop excusable à de certains rapports pour s'arrêter à la combattre ; mais qu'on ose poser en

question, ou former le vœu indiscret qu'un homme qui a vécu sur le théâtre des factions pendant dix-huit années, et qui les a traversées toutes avec gloire, s'échappe du port le plus honorable, se dérobe au rang le plus illustre, pour se rejeter dans un gouffre, c'est ce qu'il n'est pas permis de penser; l'héritier d'une couronne, le fils adoptif d'un roi, ne descendra pas au rôle d'usurpateur; il ne tentera pas de s'élever par une chûte; il a des engagemens sacrés à remplir et leur sera fidèle. Il se doit à la Suède dont il est justement aimé, aux armées qui lui obéissent et l'admirent, aux souverains qui l'ont honoré d'une amitié fraternelle et d'une confiance dont il est digne de sentir tout le prix.

Mais en admettant la possibilité d'un évènement qui épargnerait à la France des malheurs et à l'Europe de longues inquiétudes, serait-ce pour s'arrêter sans toucher au but, qu'on aurait fait de tels efforts et remporté de pareils avantages? C'est une erreur de croire à cette liberté funeste qui rend les empires entièrement indépendans les uns des autres. La volonté nationale d'un pays mérite les plus grands respects et demande les plus grands égards, mais il faut qu'elle soit subordonnée à l'ensemble général, aux intérêts communs de l'humanité. L'Europe est par le fait une république chrétienne, car Constantinople n'est qu'une ville

dans cette immensité; le commerce, les mœurs, les usages occasionnent trop de points de contact entre les différens états, et les maladies politiques y sont trop contagieuses, pour qu'une police suprême n'y veille pas à la sûreté universelle. Le gouvernement que la France peut adopter, si elle échappe au despotisme militaire, ne peut plus être indifférent aux souverains, ni aux peuples qui l'environnent. L'expérience repousse à cet égard la théorie, et l'humanité réclame contre la philosophie de nos jours. Que les habitans d'un pays améliorent leurs lois, qu'ils consolident leurs droits, qu'ils affermissent ou balancent les autorités qui les dirigent, qu'ils corrigent au lieu de détruire, surveillent au lieu de bouleverser, la sagesse de pareilles mesures, le calme avec lequel elles sont prises, ne peuvent alarmer les peuples voisins. Mais qu'au milieu de l'Europe, la nation la plus en communication avec toutes les autres, adopte au gré, non pas de son caprice, mais du caprice de quelques factieux, telle constitution qu'il leur plaira de lui donner, c'est ce qu'avertis par l'expérience, les souverains ne peuvent plus raisonnablement ni souffrir ni supporter. Est-ce la France qui le dix-huit Brumaire s'est donnée à Bonaparte, ou les débris de quelques partis? Est-ce la France qui lui a offert le consulat à vie, qui lui a donné la couronne, ou est-ce un sénat

nommé par lui? On en appelle toujours au peuple dans les théories, mais dans la pratique, jusqu'à quel point est-il consulté? c'est en vertu de ce libre arbitre, qui n'est qu'une chimère, que la France en vingt-deux ans, n'a plus en fait d'erreurs une seule découverte à faire. Monarchie sans roi en 1791, elle a déclaré la guerre à toutes les puissances qui l'environnaient; tombée dans l'anarchie en 1792, elle a menacé tous les souverains. République démocratique, elle a débordé ses frontières et inondé l'Europe d'un million de soldats. Revenue à un gouvernement plus concentré en 1799, elle a jeté le désordre dans tous les cabinets, la confusion dans toutes les relations politiques, et c'est enfin sous le despotisme militaire, qu'elle a forcé l'Europe à retrouver dans la crainte de son anéantissement, la plénitude de sa puissance.

Il est tems, puisque la victoire rend à la justice son empire, qu'elle en profite pour le bonheur de tous. La France en changeant de lois et de maîtres, n'a changé que de formes pour inquiéter, que de moyens pour nuire. Un nouvel essai ne peut être qu'un nouveau danger; c'est un gouvernement éprouvé qu'on lui demande, et c'est dans le port dont elle est sortie pour se livrer à tant d'orages, qu'on lui conseille de rentrer.

Une circonstance locale a sauvé le monde; un

hasard, que pour ainsi dire l'on pourrait reconnaître aujourd'hui comme une prévoyance de la nature, est venu à l'appui de cette surveillance politique, trop négligée par les conservateurs dela tranquillité publique. Que l'Angleterre ne fût pas une île, que l'onde cessât de l'envelopper, et l'Europe était perdue. D'abord dans le bouleversement des idées, ensuite dans le bouleversement des empires, rien n'échappait à la force, si la faiblesse n'avait pas eu un abri. Les états voisins de la France, livrés par les principes de la philosophie aux verges du despotisme, étaient ruinés avant d'être asservis. Le monde était abandonné au pouvoir du sabre, si le commerce n'avait pas trouvé un asile; les richesses réfugiées dans une île ont bravé le despotisme militaire, et l'or et le fer ont pu se disputer l'Europe, parce qu'ils ont pu se séparer.

En formant ainsi deux empires, les principes sages, les antiques idées ont pu échapper à la violence; le règne de l'injustice ne pouvait qu'être court, mais il pouvait tout détruire, si un élément plus puissant qu'un homme n'avait pas tout conservé. Sans doute l'énergie de la nation Russe, la bravoure de ses armées, la rigueur de son climat, l'immensité de son territoire ont été d'invincibles obstacles; mais si l'or n'avait pas retardé dix ans la marche du despotisme militaire, quels progrès

n'aurait-il pas faits avant, qu'on se fût mis en mesure de l'arrêter? Si le commerce depuis dix années n'a pu sauver le continent d'un appauvrissement rapide, il l'a soutenu du moins en y entretenant une circulation nécessaire. L'or en servant plusieurs coalitions malheureuses, a empêché l'esprit militaire de s'anéantir; et les fautes des premières guerres ont été des leçons utiles. Napoléon a fait des campagnes brillantes, des paix fastueuses, mais les succès l'ont enivré. Supprimez les secours du commerce, les subsides du seul pays échappé au malheur général, et l'on frémira de l'idée qu'en un seul bond, le Tamerlan du dix-neuvième siècle pouvait tout franchir. C'est par échelon qu'il a été obligé de combattre, tant qu'il a trouvé l'industrie venant au secours du dévouement et de la valeur; l'or a gagné du tems, et gagner du tems, c'était sauver le monde. Le triomphe des idées fausses ne pouvait avoir d'autre durée que celui de la violence, et la violence n'est pas plus l'état de la société, que la tempête n'est l'état de la nature. En reculant, de chute en chute, il est vrai, la destruction du continent, le pouvoir du destructeur le minait sourdement lui-même. La France se dépeuplait, un système de dilapidation s'y introduisait, d'après le principe qu'un gouvernement qui vit de rapines ne peut être ni financier, ni administrateur. Tout

s'appauvrissait dans l'abondance; tout se détruisait au milieu d'une apparente prospérité; et Napoléon, aveuglé bien plus que ses ennemis eux-mêmes, n'a développé sa toute-puissance, que quand elle recelait déjà tous les principes de son affaiblissement. Le peuple Russe a toujours été brave, dévoué et fidèle. Mais est-il bien juste d'en conclure que surpris dix ans plutôt, si l'Europe eût été plutôt appauvrie, il eût eu les mêmes avantages. Le continent a donc été sauvé, parce que les moyens de combattre ne lui ont pas été totalement enlevés, et parce qu'une île, séparée de la contagion, a conservé cette santé politique qu'elle doit au double bonheur d'appartenir à l'Europe par ses usages, et d'en être séparée par les mers.

L'Angleterre a d'autres droits, sans doute, à la reconnaissance universelle : ce n'est pas l'océan qui lui a donné une constitution qui rapproche beaucoup plus que dans tout autre pays, les intérêts des particuliers de ceux de l'état, et la fortune des individus de la fortune publique. Ce n'est pas l'océan qui lui a donné son patriotisme, des idées simples et justes sur les lois de la société, des vertus publiques, et des hommes d'état qui sachent en tirer parti. Mais c'est sa situation admirable qui l'a sauvée de l'inondation des armées Françaises, et du désordre qui pouvait en résulter.

N'ayant point à se défendre, elle a pu attaquer. Ne recevant point la loi, mais la faisant sur les mers, elle a préparé des secours pour ses Alliés à venir; car elle savait que tôt ou tard les opprimés seraient ses amis. Et c'est derrière des barrières inattaquables, qu'elle a formé cette puissance militaire dont elle n'avait pas elle-même osé concevoir la pensée.

En admirant les hommes, qui ne sont que des instrumens, c'est au principe des choses qu'il faut toujours remonter. La Providence qui punit, mais qui jamais n'abandonne, en livrant l'Europe à un conquérant, s'était réservé trois grands moyens de la lui reprendre; une île riche et puissante, pour conserver les trésors de l'industrie; une péninsule impossible à envelopper; enfin, un grand peuple digne de porter le nom des *Slaves* (*), dont il descend, et de refouler comme eux sur l'Europe les hordes barbares qui l'écrasaient de leur poids.

Napoléon, trompé par la facilité de tout soumettre, n'a point imaginé que la nature résisterait à sa volonté. Les Pyrénées, l'Océan, l'immensité de la Russie, ne l'ont point intimidé : partout où il a vu des hommes, il a cru vaincre, et l'uniformité des moyens l'a amené à ne plus douter de

(*) Ce mot en russe signifie Gloire.

l'uniformité des succès. Ce n'était que l'excès de sa présomption qui pouvait lui tendre un pareil piége.

Tchingis-Kan traversa l'Asie, dont le plateau ne peut arrêter ni les ouragans, ni les dévastateurs; et si l'Europe n'a point éprouvé le même sort, c'est que la Providence avait confié sa conservation à un empire plus grand que son territoire, à une île plus riche qu'elle même, et à une péninsule plus enflammée du fanatisme de l'indépendance, que tous les autres états.

Napoléon n'a regné que pour donner une leçon salutaire; les souverains désormais surveilleront les philosophes, et l'intérêt de l'humanité sera le pouvoir suprême auquel les nations elles-mêmes seront subordonnées. Attila, *le premier fléau de Dieu*, fut, pour ainsi dire, le créateur de la monarchie Française; il força les Romains à appeler les Francs, les Gaulois à s'unir avec les Romains, et l'Occident de l'Europe à se civiliser, pour repousser les nouveaux barbares. La bataille de Châlons fut le dernier choc des nations errantes; la bataille de Leipsic sera le dernier effort du dominateur universel; et la restauration de la France aura presque la même cause que le principe de sa monarchie. C'est cette monarchie qui s'est formée la première; les nations se sont ralliées d'après son exemple, et l'Europe civi-

lisée, n'oubliera point son berceau. Respectant son territoire, elle l'engagera par sa magnanimité, à se choisir le seul gouvernement qui puisse prouver qu'elle veut la paix. Mais pour avoir cette paix, il faut que le seul obstacle à son rétablissement disparaisse. Napoléon ne doit plus régner; il ne doit plus souiller le trône, ni son nom ne doit plus souiller ces pages; il est tems que sa puissance s'évanouisse, et qu'on puisse montrer à l'Europe, après vingt-trois ans d'orage, le fond sur lequel tous les souverains doivent jeter l'ancre, s'ils veulent rentrer dans le port.

Si les Alliés s'étaient armés sur les principes politiques qui les ont désunis tant de fois, si cette guerre mémorable avait le caractère de toutes celles qui l'ont précédée, et si par un accord admirable, les jalousies des cabinets ne s'étaient pas converties en amour du bien public, si l'ensemble qui règne dans les opérations ne prouvait pas la probité qui y domine, si la victoire enfin n'en était pas la juste récompense, on pourrait retomber dans un silence respectueux. Mais le moment est venu d'achever l'édifice social et d'en poser la dernière pierre. La clef de la voûte, qui en architecture comme en politique, en assure la solidité, n'a point encore été placée; la magnanimité des souverains n'admet plus de réticence; lorsque tout est louable, se taire est une espèce

de blâme. Quand le présent est au-dessus de tout éloge, on doit avec confiance se livrer à l'avenir, et attendre de princes qui se sont montrés si généreux, ce qu'il y a de plus juste pour les peuples, de plus sage pour les rois, de plus utile pour tous.

Ce n'est point hésiter à reconnaître un droit sacré que d'agiter à quel point il importe aux Français d'avoir leur souverain légitime; ce n'est point mettre en question si Louis XVIII est leur roi; on n'élève pas de pareils doutes, mais chercher à prouver qu'il importe à la tranquillité de l'Europe, au bonheur de la France, que ce Prince, règne sur elle; ce n'est point combattre une chimère, c'est renverser le dernier obstacle qui s'oppose à la paix.

Pourquoi redouter d'attaquer de front cette malveillance qui poursuit la Maison de Bourbon? pourquoi couvrir d'un mystère l'attachement que les royalistes Français doivent à leur roi? Si ce n'est que pour lui, que pour eux qu'ils prétendent le faire régner, qu'ils gardent le silence, c'est le seul reproche qui convienne au malheur; mais si c'est pour appaiser la soif du repos dont tout le monde est dévoré, qu'ils parlent! Le plus grand service à rendre à la royauté, c'est de porter sur cette question le flambeau de la vérité.

Si la révolution française a détruit des préjugés, des usages, des abus mêmes, qu'il était plus pru-

dent de corriger lentement, qui oserait confondre de pareilles réformes avec ce lien sacré qui attache toute une nation à une maison souveraine, chargée depuis huit siècles de sa prospérité ? la cause de la royauté légitime, plaidée depuis vingt-trois ans au tribunal de l'opinion, est à la fin gagnée par les crimes de celui qui a voulu la perdre. Les inconvéniens du despotisme militaire ont fait l'éloge du Gouvernement monarchique : Napoléon est l'orateur le plus éloquent qui ait parlé en faveur des rois ; et le sol de la France dépeuplée, dit plus contre ce gouvernement tyrannique que tous les démagogues de l'univers contre la royauté. La seule raison qui puisse convaincre un peuple hors de ses premiers principes, c'est la nécessité. Ce n'est plus qu'en son nom qu'il est permis de parler ; ce n'est plus que d'elle qu'il faut attendre son salut ; c'est elle qui ramenera la France à la monarchie ; mais dans cette monarchie, que faudrait-il faire pour retrouver un gouvernement sage ? Tout sacrifier à ce qui éteindra le plus de haines, adopter ce qui ralliera le plus de cœurs, étouffera le plus de souvenirs, et ne détruire que les prétentions au pouvoir, en le rendant avec confiance à celui, qui ne le devant au choix de personne, conservera la même bienveillance pour tous.

Ce n'est point par idolâtrie pour la postérité de

quelques chefs heureux, que presque toutes les nations sont convenues de la loi de la primogéniture; cette loi, que la raison a arrachée impérieusement à l'ambition, n'est la plus sage de toutes les lois que parce qu'elle est la plus utile. Un pays est perdu du moment où il existe quelques doutes sur celui qui doit y régner; car dès-lors, qui ne prétend pas à son tour arriver à cet honneur et qui peut y rester à la seconde place, quand un crime a toujours l'air de lui promettre la première?

Si l'hérédité apporte quelques inconvéniens, ces inconvéniens sont dans la nature; ils obéissent à ses lois, ils sont ceux qu'éprouvent les familles, ils ne dépendent point des hommes, et sont en cela moins dangereux qu'eux; oui, il faut être né pour régner, afin de ne sentir ni orgueil ni jouissance à commander; il faut être né pour être sujet, afin de n'éprouver ni humiliation, ni impatience à obéir. Le pays où chacun a son poste, est le seul qui puisse prétendre à vivre en paix; celui où chacun le cherche, est condamné à toutes les horreurs de l'anarchie. C'est à sortir de cet état anti-social que la France doit songer, du moment où elle se croira libre; et comment y parvenir, si la place la plus éminente n'est pas celle dont on s'occupe la première?

Pour consentir à monter sur un trône dont un

tyran va descendre, ne faut-il pas y être entraîné par l'espoir d'apporter la paix à un peuple malheureux? Qui peut opposer assez de titres, de droits, d'intérêts, à tant de pouvoir, de passions, d'opinions de toutes les espèces, si ce n'est un prince légitime? Serait-ce un factieux, un étranger, un autre Bourbon, qui lutteraient contre un aventurier plus renommé qu'eux tous ensemble? De pareils hommes peuvent surprendre l'autorité, mais pour la conserver, il faut une réputation gigantesque, ou un droit légitime. Pour persuader à une nation qui, après avoir changé vingt fois de maîtres, est tombée sous la tyrannie la plus intolérable, qu'elle doit se livrer au gouvernement d'un roi, il faut que ce roi, outre sa clémence et ses vertus, soit l'homme de l'univers à qui elle reconnaisse le plus de droits pour lui commander, et à qui surtout personne ne puisse en contester un seul.

Eh! quel autre que l'héritier de trente-cinq rois, qu'un petit-fils de Saint-Louis et de Henri IV, peut réunir assez de souvenirs pour rattacher la France à un joug que son oppresseur lui rend chaque jour plus odieux? Qui oserait, après tant de fléaux, se présenter comme un fléau de plus?

Peut-être que l'amour du pouvoir, la soif de régner, qui ont enivré Roberspierre, et viennent d'égarer son successeur, sont encore dans le cœur

de quelques factieux qui, quand ils songent au but, ne mesurent plus la distance : mais qu'ils sont peu à redouter, ceux qui prétendraient se jeter entre un usurpateur qui ravage l'Europe, et l'héritier d'une maison auguste. Pourquoi placer ou maintenir sur le trône des êtres faibles? Pourquoi protéger des pouvoirs chancelans ? Il n'y avait qu'une gloire sans reproche, ou une naissance sans *conteste*, qui pussent prétendre de front à l'honneur de gouverner les Français. La gloire s'est évanouie, les droits restent : que Bonaparte tombe, Louis XVIII n'a plus de rivaux. La France peut rentrer dans l'anarchie, appartenir à tout le monde, afin de n'être plus à personne, mais nul autre ne régnera sur elle, que celui qui peut y régner. L'Europe ne doit plus laisser tenter de nouvelles épreuves à un pays qui les lui fait payer aussi cher. S'il est humain de désirer la tranquillité, il est nécessaire de l'exiger. Est-ce pour le bien d'un seul, ou pour les intérêts de tous, qu'il existe des souverains et des lois? Est-ce pour Louis XVIII qu'il faut que le peuple Français ait un roi, ou bien, est-ce pour ce peuple qu'il faut que Louis XVIII règne

Si c'est le bonheur des Français qu'il faut immoler à la fortune d'un seul, que les royalistes se taisent et ensevelissent ce dessein coupable; mais si c'est au contraire la tranquillité d'un seul qu'il

faut sacrifier au bonheur de tous, qu'ils parlent, et n'attendent pas que plusieurs millions d'hommes leur crient du fond de la tombe : « Épargnez la » génération qui reste, sauvez celle qui va naître, » n'imitez pas ceux qui nous ont immolés. »

La religion dominante en France a besoin d'un roi légitime, et non pas d'un usurpateur obligé de la persécuter. Elle se lie trop à l'ancienne monarchie pour ne lui avoir pas porté ombrage : c'est pour la plier à ses projets qu'il l'a admise; comme si une religion qui se plie, ne perdait pas ses droits au respect des hommes! Le catéchisme impérial, qui fait un culte du souverain, et de Dieu un accessoire, ainsi que le concordat, ont essayé en vain de donner le change aux consciences; elles crient plus haut que l'oppresseur, et le long martyre qu'éprouve le chef de l'église avec une résignation touchante, a expié toutes ses faiblesses.

Le désordre jusqu'ici a pu convenir à beaucoup de monde. L'Europe était le prix du vainqueur, la France n'était pas la proie du vaincu; mais un ordre de choses, qui arrache à la terre les bras qui la cultivent, aux manufactures tout espoir de ventes, à l'homme sans aveu tout espoir de pillage, ne peut long-tems subsister. Les recettes extérieures soutenaient les finances; la guerre, les armées; les licences, le commerce : toutes ces ressources sont épuisées; l'abîme est ouvert,

et la France va peut-être s'y précipiter toute entière, quand il ne faudrait qu'un seul homme pour le combler !

Si la génération qui vient de s'élever en France, celle qui combat, celle qui se prépare à occuper toutes les places, ne connaît pas les Bourbons, car c'est pour elle des êtres imaginaires; celle qui gouverne, celle qui remplit les postes importans, a vécu sous le dernier règne. La jeunesse, égarée par l'attention perpétuelle avec laquelle les différentes factions les ont calomniés, a dû prendre de fausses impressions; mais quand elle aura achevé de découvrir que ces prétendus organes de l'opinion publique l'ont trompée, que les victoires ne sont que des défaites, les pays conquis de vastes tombeaux, la prospérité un deficit immense, la gloire une chimère, et la dépopulation la seule vérité, peut-être alors sera-t-il plus facile de lui persuader, que ses préjugés contre des princes doux, modestes et sages, n'ont pas été plus justes que son enthousiasme pour l'usurpateur. L'attachement des armées pour le tyran n'est plus à craindre, elles n'ont jamais aimé que sa gloire: elle les avait éblouies, ses revers les ont éclairées: l'orgueil national combat encore; mais si l'on a la sagesse de séparer ce sentiment si noble de l'ingrat qui l'a si outrageusement compromis, qu'on ne craigne plus de parler aux soldats de leurs anciens

maîtres, à la jeunesse des descendans de ses rois; les calomnies d'un tyran devenu odieux, seront bientôt des titres d'estime.

Si cette jeunesse tumultueuse est moins à craindre qu'on ne l'a jusqu'ici pensé, combien ne serait-il pas ridicule de redouter l'âge où les passions amorties avertissent qu'il faut songer au repos? A l'exception d'un très-petit nombre d'individus, que la clémence royale atteindra, parce que le bonheur d'un peuple marche avant la justice d'un roi, quel est l'homme raisonnable en France qui n'éprouvera pas le besoin d'expier l'assassinat de Louis XVI, et d'effacer le souvenir des outrages dont on accabla sa famille? Qui ne reverra pas avec joie rentrer dans l'arche sainte la colombe qui seule a droit d'annoncer la réconciliation du ciel avec la terre? Un grand crime a été commis, il n'y a qu'une grande réparation qui puisse en laver la honte. Après plusieurs années d'aveuglement, les Anglais ne trouvèrent que l'héritier de Charles I qui pût les consoler de la mort de son père. A chaque hommage qu'ils lui rendaient, à chaque marque de repentir dont ils l'accablaient, ils sentirent s'alléger le poids qui pesait depuis onze ans sur leurs cœurs.

Mais quel est enfin le tableau de cette Europe dont un seul homme occupe toutes les pensées, tend tous les ressorts, et suspend la tranquillité?

L'Europe, avant d'influer sur le sort de la France, peut-elle disposer d'elle? Qui la gouverne, qui l'anime, qu'a-t-elle fait de ses vieilles erreurs, que fera-t-elle de ses nouvelles vertus?

A tant de questions sur l'avenir, le passé pourrait répondre, si l'Europe d'aujourd'hui était celle d'autrefois: mais ses souverains, ses peuples intimidés, ne sont plus les mêmes; deux années ont changé ses moyens, une seule a réparé quinze ans de malheurs.

Ce sont les peuples qui viennent de vaincre; ce n'étaient que des portions de peuples qui avaient été vaincues. Les armées avaient été battues une campagne; une autre, les cabinets avaient été trompés; des souverains, des généraux, des ministres avaient été déjoués, les peuples n'apportaient dans la querelle que la crainte et la curiosité; dans ces luttes l'estime avait été pour l'ennemi, la méfiance pour soi-même, et l'opinion pour la fortune; mais du moment qu'un grand peuple en se substituant à son armée, a mis sa volonté toute entière à la place de l'instrument de sa volonté, l'Europe a dû changer de face.

Le tyran des Français n'a fait tant de progrès à travers l'Europe qu'à l'aide de ses moyens auxiliaires. S'il combattait les armées, la politique le secondait; s'il menaçait les trônes, ses menaces flattaient les peuples; s'il dépouillait ces mêmes

peuples, ils vengeaient les souverains qui en avaient été abandonnés : le désordre et le mensonge marchaient devant lui, une moitié de ses ennemis lui servait à affaiblir l'autre; c'est la désunion qui lui livrait le monde, c'est l'union qui vient de le reconquérir.

L'oppresseur de l'Europe gouvernait la moitié de son territoire; il avait trompé la France par l'espoir d'être heureuse, l'Italie par l'idée de se voir réunie, la Confédération du Rhin par la crainte de la Prusse et de l'Autriche, l'Espagne par la trahison, la Hollande par la perfidie, l'Autriche par ses négociations, la Prusse par ses intrigues, la Saxe par son hypocrisie, la Pologne par de fausses espérances, la Russie enfin par la promesse de ramener la tranquillité. Tant de pouvoirs échafaudés sur tant de mensonges, devaient s'écrouler un jour, et cette Tour de Babel être abandonnée par ces ouvriers rois ou princes, qui, en servant l'ambition d'un seul, ont tout-à-coup cessé de s'entendre.

La révolution, maladie contagieuse, a résisté vingt ans à tous les remèdes : il fallait que l'atmosphère reprît sa salubrité; il fallait, comme la peste, que le mal perdît sa force en se répandant, et s'épuisât dans le sang de ses victimes; les souverains, les gouvernemens, les armées, ces importantes parties de la société, ne sont point aussi

coupables qu'on le pense; ce sont les peuples égarés de longue main qui ont fait le mal, ce n'étaient qu'eux qui pouvaient le réparer.

Cette révolution qui poussait les idées vers l'indépendance, a rencontré au bout de sa course le peuple le plus dépendant et le plus heureux de la terre; elle a frappé contre la Russie, et s'est brisée à ses pieds. Forte de l'impulsion qu'elle avait reçue à l'occident de l'Europe, elle a cédé à la résistance d'une grande nation, placée à l'autre extrémité. La théorie, les idées abstraites avaient entraîné les peuples; l'expérience, les idées simples les ont ramenés. L'amour de la liberté, au lieu d'établir des républiques, a causé l'anéantissement de celles qui existaient, et le fruit d'un siècle de sophismes, et de vingt-cinq ans de malheurs, est le vœu de la Hollande d'avoir un roi.

Pour chasser toute inquiétude sur la coalition d'aujourd'hui, il faut se demander où est le pouvoir qui peut détruire l'opinion; l'oppresseur de la France y leverait encore *onze cent mille* soldats, qu'il ne pourrait vaincre vingt nations qui se sont constituées le dépôt de leurs armées. Quels résultats auraient leurs victoires? Feraient-elles faire un pas rétrograde aux idées? Il y a vingt ans que les souverains remontaient le fleuve de l'opinion; à présent ils le redescendent, emportant tous les vœux des peuples sur les rivages.

Tant que les souverains ont combattu contre la nation Française, la lutte a été pénible, et ils ont dû succomber ; mais depuis que ce sont les nations qui combattent contre un Corse, l'opinion a changé de place, elle est passée dans le camp des vainqueurs. Mais si tous les principes, tous les sentimens qui rattachent, sont du côté des Alliés, un coup-d'œil rapide fera voir que presque toutes les ressources sont également pour eux.

La Prusse a été dévastée, mais ses habitans ont été convertis en soldats invincibles ; la nécessité et le désespoir ont plus fait que l'économie de Frédéric-Guillaume I et le génie de son fils. Les armées se sont trouvées plus nombreuses, le dévouement a suppléé au matériel, la discipline est née du besoin de la rétablir : les gens utiles se sont présentés de toutes parts, les nuages qui cachaient les généraux habiles se sont dissipés, Blucher a sauvé sa patrie, et la Prusse d'aujourd'hui n'a rien à envier à celle du grand Frédéric.

Instruite par l'expérience, la Confédération du Rhin ne cherche plus un appui dans la tyrannie ; elle n'essayera plus d'échapper aux lois qu'elle s'était faites, pour se jeter dans un système qu'elle ignore encore ; elle ne verra dans la France qu'une barrière à l'ambition des puissances qui l'entourent, et dans ces mêmes puissances qu'un frein à l'ambition des Français.

L'Autriche, qui renferme en elle tout ce qui constitue la véritable force d'un état; monarchie, comme Talleyrand l'a avoué lui-même, dont les racines percent jusques au centre de la terre, l'Autriche aura appris que l'égoïsme en politique est la plus funeste de toutes les combinaisons.

Trop portée peut-être à prendre les agitations des factions pour le salut de l'état, la Suède sent déjà tout le prix de sa situation brillante; elle voit dans le grand homme qui, entre Lutzen et Leipsic, vient de rappeler le grand Gustave, le réparateur des maux que Charles XII avait attirés sur elles, et remercie le ciel d'avoir tiré du sein du désordre, le héros qui devait lui rendre le calme, et préparer sa prospérité.

Le Danemarck corrigé par l'expérience, apprendra peut-être qu'il vaut mieux partager les malheurs des braves, que la fortune des méchans, et, menacé d'une leçon sévère, il se hâtera d'acheter l'estime des dispensateurs de la justice Européenne.

La Hollande, dont la bonne foi est la véritable puissance, en livrant de nouveau ses capitaux au commerce, son industrie au travail, sa patience à l'élément qui l'enveloppe, n'oubliera plus, qu'à la sagesse d'acquérir, il faut unir l'énergie qui conserve; et le vaisseau de l'état, fatigué des tempêtes républicaines, va laisser tomber

l'ancre véritable, qui seule peut assurer sa tranquillité.

L'Italie, plus impatiente du joug qu'aucun autre pays, mais plus surveillée, attend et probablement conspire. Ce n'est plus pour elle que l'on tremble, c'est pour ces malheureux Français, innocens pour ainsi dire des crimes qu'ils commettent. On ne se rappelle point sans frémir, les vêpres de Sicile, et la pensée, rétrogradant avec douleur dans l'histoire, voit encore ces belles contrées devenir le tombeau de leurs conquérans.

Tel est le tableau des puissances qui ont reçu un grand exemple de l'Angleterre, de l'Espagne et de la Russie. Si, à la force d'opinion qui relève l'Europe, la généreuse mais prévoyante Angleterre continue de joindre ses richesses, la Péninsule son énergie, la Russie son admirable désintéressement, elle est sûre de reconquérir sa tranquillité.

La révolution faite il y a vingt-cinq ans, profita des fautes de tous les rois; la révolution d'aujourd'hui doit profiter de leurs talens et de leurs vertus : les Alliés ne peuvent ignorer les ressources qu'ils possèdent, les événemens viennent de les leur révéler.

Mais quelles sont ces ressources que le Ciel avait cachées, pour ainsi dire, afin de les produire à l'époque où il cesserait de punir?

L'Espagne était à peu près conquise; un trône, un autel, venaient de fuir; la patrie en Portugal n'était plus la patrie; mais Wellington était réservé par la Providence, et deux braves nations ont été sauvées.

La France, après vingt-cinq ans, a besoin de repos; l'Europe a besoin de ne plus la craindre; le monde entier a besoin de lui rendre son estime, et cette même Providence lui conserve un roi juste, sans ambition, une famille sans ressentiment, des princes généreux qui tremblent encore qu'on ne la confonde avec son tyran.

Les Alliés, pour éviter des actions qui les rendraient odieux, ont besoin de subsides, et cette Providence concentre toutes les richesses du monde chez le peuple de l'univers le plus digne d'en faire un si noble usage.

En égarant les princes de la Confédération du Rhin, en fermant long-tems les yeux sur les fautes de la Prusse, sur les erreurs de l'Autriche, elle a maintenu sur le trône, des souverains pleins d'honneur, et dignes de la vérité.

Ne pouvant tout-à-coup rendre à la Suède sa prépondérance des siècles passés, elle lie sa gloire à celle du chef qu'elle a donné à ses soldats, et lui prépare un glorieux avenir.

Enfin, pour couronner tant de bienfaits, réunir tant d'élémens différens, renverser tant d'obstacles,

étouffer tant d'ambition, assoupir tant de jalousie, cimenter un si vaste édifice, elle met son ouvrage sous la sauve-garde de la probité, de l'honneur, de tous les sentimens héroïques, et place ces vertus dans le cœur de l'Empereur Alexandre.

Imprimerie de DONDEY-DUPRÉ, rue Turenne, N°. 46, au Marais.

CAMPAGNE

DE MOSCOW,

EN 1812.

Tout exemplaire qui ne sera pas revêtu de ma signature, sera réputé contrefait.



DE L'IMPRIMERIE DE J. B. IMBERT.

2

CAMPAGNE

DE MOSCOW,

EN 1812;

Ouvrage composé d'après la collection des pièces officielles sur cette campagne mémorable, où plus de trois cent mille braves Français furent victimes de l'ambition et de l'aveuglement de leur chef;

PAR R. J. DURDENT.

Crudelis ubique
Luctus, ... et plurima mortis imago
Unius ob noxam et furias!.....
VIRGILE.

TROISIÈME ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE.

PARIS.
ALEXIS EYMERY, LIBRAIRE,
Rue Mazarine, n° 30.
1814.

AVIS

SUR CETTE TROISIÈME ÉDITION.

Un mois s'est à peine écoulé depuis que cette brochure a paru, et les deux premières éditions en sont déjà épuisées, malgré les contrefaçons qu'on en a faites. Je suis loin de me faire illusion sur les causes du succès qu'elle a obtenu. Il est dû, sans nul doute, à l'importance du sujet, et à l'intérêt que trop de familles françaises doivent y prendre; mais j'avoue que j'ai été flatté de voir que l'on avait rendu justice à mes intentions, et au soin que j'ai eu de ne jamais m'écarter de la vérité. C'est dans les mêmes vues que j'ai joint aux corrections nécessaires, plusieurs additions intéressantes. Il y a des personnes qui prétendent qu'on ne doit plus s'occuper de Buonaparte. Je ne cherche point à examiner les motifs qu'elles peuvent avoir pour s'exprimer ainsi. Quant à moi, je crois fermement qu'il est bon, même en ce moment, de propager la connaissance de tous les maux dont la France,

et tant d'autres peuples, ont été accablés par suite de son ambition délirante. Ah! combien ces maux auraient été moins grands et d'une moindre durée, s'il ne se fût attaché sans cesse à nous éblouir et à nous tromper! Ainsi donc, s'il arrive que j'aie encore à l'avenir quelque occasion de publier à son égard, non des *phrases*, qui ne signifient rien, mais des *faits positifs*, tels que ceux-ci, je n'hésiterai pas, persuadé que je remplirai alors le devoir d'un ami de l'humanité et d'un bon Français.

R. J. Durdent.

CAMPAGNE

DE MOSCOW,

EN 1812.

Cette effroyable catastrophe est unique dans les fastes de l'histoire. Pour en trouver quelqu'une qui lui ressemble, il faut remonter jusqu'à l'*expédition de Darius contre les Scythes*, qui toutefois ne coûta pas tant de sang et de larmes à l'humanité, et n'eut point des résultats aussi extraordinaires. Les époques les plus malheureuses des annales de la France, dans le temps où nous combattions sous la noble bannière de nos lys, ne peuvent nullement entrer en comparaison avec cette déroute. Il y a plus; notre révolution si sanglante, et la vie même de Buonaparte, n'offrent rien qui puisse être mis en parallèle avec une si grande, une si affreuse *consommation*

d'hommes (1). Accoutumé à se jouer de la vie des hommes, il put se vanter cette fois d'en avoir fait périr le plus grand nombre, dans le plus petit espace de temps. Ce fut ainsi qu'il parvint à surpasser, sous ce rapport, ses campagnes d'Italie et d'Allemagne, ses funestes expéditions d'Égypte et de Saint-Domingue, et jusqu'à son exécrable guerre d'Espagne.

Alors encore, il poussa plus loin qu'il ne l'avait jamais fait, l'audace, l'imprévoyance, et même, comme il sera si facile de le prouver, l'*impéritie*. Aussi la France et l'univers savent-ils quelles furent, quelles sont les suites de cette entreprise de l'ambition en délire.... Mais, avant de s'arrêter avec transport sur le bien qu'a fait naître tant de mal, il convient de rapporter les faits, et de montrer le héros prétendu dans toute son extravagance.

Il seroit assez inutile de chercher à con-

---

(1) On se sert ici d'une de ses expressions favorites : quand il parcouroit un champ de bataille couvert de quarante ou cinquante mille morts, il lui est arrivé plus d'une fois, en contemplant ce spectacle, de dire avec un sang-froid infernal : « *Voilà une grande consommation !* »

noître les motifs qui portèrent Buonaparte à entreprendre la guerre de Russie. Ses proclamations et les rapports de ses ministres ne fourniroient à cet égard que des lumières trompeuses. On a soutenu, non sans une grande apparence de raison, qu'humilié des échecs fréquens éprouvés par ses armes en Espagne, il voulut détourner de ce pays l'attention et les regards des Français, et reconquérir leur admiration par un grand succès qu'il obtiendroit en personne. Il seroit peut-être encore plus naturel de penser que, n'osant retourner dans cette Espagne, d'où il s'étoit honteusement enfui, il éprouvoit cependant toujours le besoin d'exercer l'activité sanguinaire de son âme. L'Angleterre, la fière et généreuse Angleterre, rioit de ses vaines menaces; elle étoit inaccessible à ses fureurs. L'Allemagne souffroit avec peine son joug odieux; mais, effrayée de ses pertes récentes, elle n'entrevoyoit que dans l'avenir l'heure de la vengeance, et elle montroit envers son envahisseur une prudente soumission. Il falloit donc bien qu'il allât chercher des ennemis à l'extrémité septentrionale de l'Europe. L'immensité du territoire russe, le nombre et la valeur des habitans de cet empire ne

lui inspirèrent pas un seul instant de réflexion salutaire ; et la guerre fut résolue.

La Prusse étoit dans un état d'affoiblissement qui ne lui permettoit pas la mondre résistance ; ses forteresses avoient reçu les troupes de Buonaparte ; dès la fin du mois de mars, un corps considérable étoit entré dans sa capitale : il fallut donc qu'un monarque, animé des plus justes ressentimens, parût les sacrifier au désir de conserver ce qui lui restoit de ses Etats. En conséquence, une alliance sur la solidité de laquelle il étoit impossible de se faire illusion, fut conclue ; et les Prussiens marchèrent pendant quelque temps sous les ordres de leur oppresseur.

Moins abattue par ses revers précédens, et conservant de plus vastes ressources, l'Autriche crut devoir, par des considérations de la plus haute importance, s'allier aussi à Napoléon ; mais elle se garda bien de se déclarer entièrement pour lui dans une guerre qu'elle n'approuvoit pas. « Elle ne promit de faire » coopérer à la guerre qu'une partie de l'armée ; le nombre d'hommes strictement » fixé étoit dans une proportion très-foible » avec les forces de l'empire ; le reste de ces » forces qui existoit, ou que l'on alloit mettre

» sur pied, ne prit aucune part à la guerre (1). »

Plus maître de faire servir à ses projets gigantesques les sujets de ses autres *alliés*, Buonaparte demanda des hommes à la Bavière, au Wurtemberg, à cette monarchie westphalienne qui devoit avoir si peu de durée, à la partie de l'Italie soumise plus directement à son joug, au royaume de Naples, etc.; et enfin, à la tête de la plus nombreuse armée que l'Europe eût jamais vue sur pied, il marcha contre le plus vaste empire du monde.

L'état de ses forces et celui de ses pertes ne seront jamais établis que par approximation. S'il faut en croire une note aujourd'hui connue en France, le comte Rostopchin, gouverneur militaire de Moscow, trouva dans la demeure du maréchal Berthier, après la retraite des Français, une pièce officielle de

(1) Ce sont les propres expressions du manifeste par lequel l'Autriche, le 12 août 1813, déclara la guerre à Buonaparte; mais on les chercheroit vainement dans le *Moniteur* : il n'y parut, en septembre de la même année, qu'un extrait fort infidèle de ce manifeste. Ceci n'étonnera nullement ceux qui savent quelle attention Buonaparte apportait à tromper sans cesse les Français sur leurs intérêts les plus chers. Pendant tout le cours de son despotisme, nos papiers publics ne furent que les annales des plus effrontés mensonges.

laquelle il résultoit que *cinq cent soixante-quinze mille hommes*, ayant *onze cent quatre-vingt-quatorze* pièces de canon, entrèrent en Russie sous les ordres de Buonaparte.

D'un autre côté on verra, par des proclamations de l'empereur Alexandre, que les forces des Français (les Autrichiens non compris) ne furent évaluées qu'à *trois cent mille hommes*. Enfin, un autre relevé également officiel, mais postérieur à ces proclamations, prouveroit qu'elles n'auroient pas élevé assez haut le total des troupes de Buonaparte.

Ces contradictions ne sont qu'apparentes; et il est facile de le démontrer en faisant la distinction nécessaire entre l'immense corps d'armée qui marcha sur Moscow et les corps d'Autrichiens, de Prussiens, de Saxons, ou même de Français qui, sur d'autres points, eurent à combattre d'autres troupes que celles du maréchal Koutousow. On pourra en conclure, que la note publiée par le comte Rostopchin n'étoit pas très-exagérée, en ce qu'elle contenoit le *total absolu* des troupes françaises et alliées; et que toutefois la partie de l'armée qui éprouva les plus grands désastres, celle que Buonaparte commandoit en per-

sonne, ne dut pas compter plus de *trois cent soixante mille hommes*, y compris *soixante mille* de cavalerie. Ces éclaircissemens étoient nécessaires afin d'établir la réalité des faits. Pour émouvoir les cœurs, pour les pénétrer de la plus profonde indignation contre l'auteur de tant et de si affreux malheurs, on n'a, certes, nul besoin d'avoir recours à l'exagération.

Menacé d'une si redoutable invasion, l'empereur Alexandre prit toutes les mesures de défense convenables; il leva de nouvelles troupes, défendit à ses sujets de servir dans les armées étrangères, etc., et, le 21 avril, partit de Pétersbourg pour se mettre à la tête de son armée, ayant sous lui, comme général en chef, le comte Barclay de Tolly. Le 9 mai, Buonaparte alla de Paris à Dresde, qu'il quitta le 29; le 2 juin, il vint à Thorn, après avoir passé par Glogau et Posen, faisant partout la revue de ses troupes avec son activité ordinaire.

L'état de la Prusse devint alors plus pénible qu'il ne l'avait encore été: le commandement même de Berlin fut donné à un général français, et ces mesures ne manquè-

rent pas d'accroître le mécontentement général.

Les déclarations de guerre des deux puissances parurent : celle de l'empereur de Russie, en date de Wilna, le 25 juin (6 juillet) (1), porte le double caractère de la modération et de la fermeté. « Depuis long-» temps, dit ce prince, nous avions éprouvé, » de la part de l'empereur des Français, des » procédés qui annonçaient des desseins hos-» tiles envers la Russie ; mais nous espé-» rions les changer en employant les moyens » de la douceur et de la paix...... L'empe-» reur des Français nous a déclaré la guerre » en attaquant subitement nos troupes près » de Kowno...... ; il ne nous reste d'autre » ressource que d'invoquer le Tout-Puissant, » témoin et vengeur de la vérité, et d'oppo-» ser la force à celle de l'ennemi...... Guer-» riers, vous défendrez la religion, la patrie » et l'indépendance : je serai avec vous. Dieu » est contraire à l'agresseur. »

Une autre proclamation faisait sentir aux

(1) L'année russe commence douze jours avant la nôtre; ainsi, toutes les fois que l'on rencontrera deux dates, ce sera toujours la dernière que l'on devra rapporter à notre calendrier.

Russes qu'il leur fallait des efforts extraordinaires pour résister « à des armées nom» breuses qui déployaient des forces impo» santes. »

Buonaparte, de son côté, adressa des proclamations énergiques aux braves qui avaient le malheur d'être sous ses ordres; il leur rappela quelques-unes de leurs anciennes victoires; mais il ne put se défendre de joindre à un ton mâle et énergique cette jactance qu'il prit trop souvent pour la véritable grandeur. Dans la proclamation qui termina son deuxième bulletin daté de Wilkowski, le 22 juin, il disoit : « La Russie est entraînée par » la fatalité; ses destins doivent s'accomplir. » Une autre, moins connue en France, portoit : au commencement de juillet nous se» rons à Pétersbourg; je punirai l'empereur Alexandre. » Il ajoutoit : « Le roi de Prusse » sera empereur du Nord. »

Ayant pris, dès le commencement de la guerre, un ton si superbe, il falloit qu'il fût victorieux, et la valeur de ses troupes lui donna d'abord des avantages réels. Après avoir passé le Niémen, le 23 juin, les Français entrèrent le lendemain dans Kowno; bientôt ils furent à Wilna, capitale de la

Lithuanie. Les Russes, en se retirant, mirent le feu aux magasins qu'ils avoient dans cette ville. Buonaparte prétendit qu'ils avoient alors détruit pour plus de vingt millions de roubles (plus de quatre-vingt millions) d'effets militaires et autres. Ce calcul fut sans doute exagéré; mais il prouva que nul sacrifice ne coûteroit à l'empereur Alexandre pour soutenir cette guerre. Ses troupes, sous les ordres des généraux Wittgenstein, Bagration, Doctorow, et Platow, hetman des cosaques, ne purent être coupées, et se retirèrent vers la Dwina, toujours en détruisant leurs magasins.

Le système défensif de la Russie parut dès lors évident; cependant, on peut dire que, dans ces premiers instans, elle fut obligée de céder plus d'une fois à la force. Ses recrues n'avoient pas eu tout le temps d'arriver, et la guerre avec la Porte occupoit encore une partie de ses forces.

Le premier événement fâcheux pour son entreprise, dont Buonaparte ait fait mention, se trouve dans son cinquième bulletin, daté de Wilna, le 6 juillet : il y avoue qu'il perdit plusieurs milliers de chevaux; malheur qu'il attribue au changement de la température.

On a pensé que le défaut de fourrage dans un pays dévasté pouvoit y avoir eu aussi une grande part; mais, en admettant même la cause qu'il en donne, comment cet événement, arrivé dans le milieu de l'été, ne l'effraya-t-il pas, et ne lui fit-il pas faire de salutaires réflexions sur son projet *de s'enfoncer dans le cœur de la Russie, lorsque l'hiver n'alloit pas tarder à s'y montrer avec toutes ses rigueurs?*

La Pologne, éprouvant une joie prématurée, crut que le moment était arrivé de recouvrer son indépendance, et se reconstitua en royaume. Une députation de la confédération alla trouver Buonaparte à Wilna. Toutes les feuilles publiques ont rapporté dans le temps la réponse qu'il lui fit. On y vit qu'en donnant de grands éloges aux Polonais, il n'avait nullement fixé ses idées sur leur état futur; et qu'il craignait de se compromettre avec l'Autriche, à qui plusieurs provinces de ce pays étaient échues en partage. Cependant, malgré cette réponse ambiguë, les Polonais n'en firent pas moins, en sa faveur, des efforts qui eurent pour eux des suites désastreuses; elles l'auraient été bien davantage, si l'empereur Alexandre n'eût écouté sa mo-

dération, lorsqu'il se vit le maître absolu de leur sort.

Si les Polonais secondoient Buonaparte, il n'en étoit pas ainsi de tous les individus d'une immense armée, composée d'élémens hétérogènes. A la vérité, les troupes auxiliaires de la Prusse et de l'Autriche se comportèrent avec leur bravoure accoutumée pendant toute la campagne; mais dès lors il y eut parmi les premières des désertions assez fréquentes; et, si les rapports des Russes furent exacts, dès le commencement des hostilités ils eurent dans leurs camps environ 4000 Prussiens.

Le récit des faits principaux est en général plus instructif que ne pourrait l'être l'attention de rapporter avec exactitude les diverses proclamations; cependant il est tel de ces actes officiels qu'il est impossible de passer sous silence, et que l'on peut considérer comme de la plus haute importance. De ce nombre, sans doute, est une proclamation de l'empereur Alexandre, que le général Bennigsen, devenu général en chef, fit mettre à l'ordre. En voici les principaux passages (1):

---

(1) Il est inutile d'ajouter que les papiers français n'en firent pas la moindre mention.

« Russes! l'ennemi a quitté la Dwina, et manifesté l'intention de vous livrer bataille. Il vous accuse de timidité, parce qu'il méconnoît ou affecte de méconnoître la politique de votre système.... Des tentatives désespérées sont seules compatibles avec l'entreprise qu'il a formée, et les dangers de sa situation; mais serons-nous imprudens, et perdrons-nous les avantages de la nôtre? *Il veut aller à Moscow; qu'il y aille.* Mais pourra-t-il, *par la possession temporaire de cette ville*, conquérir l'empire de Russie, et subjuguer une population de trente millions d'individus? Éloigné de ses ressources d'environ huit cent milles, IL NE POURRA, MÊME LORSQU'IL SEROIT VICTORIEUX, ÉCHAPPER AU SORT DU BELLIQUEUX CHARLES XII. *Pressé de tous côtés par nos armées, par des paysans qui ont juré sa destruction, que ses excès ont rendu furieux, qui, par la différence de religion, de coutumes et de langage, sont devenus ses ennemis irréconciliables, comment pourra-t-il opérer sa retraite?* »

Et comme si ces paroles n'eussent pas encore été assez claires, assez *prophétiques*, l'empereur Alexandre ajoute plus bas : « *Trop*

avancé pour se retirer avec impunité, l'ennemi aura bientôt à combattre LES SAISONS, LA FAMINE ET LES INNOMBRABLES ARMÉES DES RUSSES. Soldats! quand le moment de livrer bataille arrivera, votre empereur en donnera le signal; il sera témoin oculaire de vos exploits, et récompensera votre valeur. »

Cette pièce est peut-être d'un genre unique dans l'histoire. D'habiles généraux ont souvent prédit à leurs nations la retraite ou la déroute des ennemis; mais il semble qu'on n'avoit jamais vu annoncer ainsi ouvertement, et à la face de l'univers, à un agresseur imprudent, le destin qui le menaçoit. Cette proclamation authentique est du mois d'août; elle a, par conséquent, une antériorité d'environ TROIS MOIS sur les premiers désastres qui signalèrent la retraite de Buonaparte. Il faudroit être insensé pour supposer, même un seul instant, qu'il n'en ait pas eu connaissance; et cependant changea-t-il rien à son plan audacieux? Songea-t-il à ce qu'aurait d'effroyable pour ses soldats, pour la France, pour l'Europe entière, la réalisation de cette prophétie? Que devint alors en lui cette sagesse, cette circonspection, « *cette* « *prévoyance, caractère si essentiel à la*

» *guerre, et qui conduit à ne faire que ce*
» *qu'on peut soutenir, et à n'entreprendre*
» *que ce qui présente le plus grand nombre*
» *de chances de succès?* »

Demandera-t-on de qui est cette phrase qui l'accuse et le condamne si complètement? Elle est de lui-même; il l'avoit insérée textuellement dans son *Moniteur* du 27 septembre 1809, lorsqu'il prodiguoit d'honorables injures à ce lord Wellington, qui s'en vengeoit dès-lors par des succès, et que la France doit compter au nombre de ses libérateurs. Pourquoi faut-il, hélas! que son affranchissement lui ait coûté tant de ses intrépides enfans? Pourquoi des prodiges de valeur ne les ont-ils conduits qu'à verser leur sang dans des plages étrangères, pour le plus funeste ennemi qu'ait jamais eu l'humanité?... Mais il est temps de reprendre le récit des faits : nous allons voir encore la valeur française briller d'un vif éclat, et ne pas même se démentir quand le moment des plus affreuses disgrâces sera venu.

Le 16 juillet, l'armée principale des Russes, commandée par l'empereur Alexandre, étoit retranchée à Drissa, sur le bord septentrional de la rivière Dwina; elle avoit en face

d'elle, sur l'autre rive, les corps des maréchaux Ney et Oudinot, plusieurs divisions du premier corps, et la cavalerie des généraux Nansouty et Montbrun ; le tout sous les ordres du roi de Naples. Les Russes s'attendoient à être attaqués; voyant que l'on ne se disposoit pas encore à venir à eux, ils jetèrent à Drissa un pont sur la Dwina, et attaquèrent eux-mêmes, au nombre de dix mille hommes, l'avant-garde du général Sébastiani, qui fut obligé de battre en retraite pendant une lieue.

Cependant le maréchal Oudinot avoit passé, le 13 juillet, la Dwina à Dunaberg; ce mouvement fut suivi avec succès par d'autres corps; et le camp retranché des Russes, à Drissa, tomba au pouvoir des Français. Les premiers se retirèrent sur Witepsk, dans la direction de Smolensk et de Moscow; et une partie de l'armée française les poursuivit sur la rive droite de la Dwina jusqu'à Polotsk.

L'abandon de Drissa par l'armée russe pouvoit produire un effet fâcheux sur les esprits des habitans de l'empire; le souverain jugea convenable de les rassurer. Indépendamment de la proclamation dont on a

parlé plus haut, il leur répéta que ces retraites successives tenoient au plan adopté dans son conseil militaire. Comme il connoissoit son ennemi, il ne douta pas qu'il ne marchât toujours plus en avant, dans le désir d'obtenir une bataille décisive que l'on s'obstinoit à lui refuser. Les Russes furent de nouveau prévenus qu'on étoit plus que jamais déterminé à la retraite, « afin qu'il » sentît pleinement toute la folie de son en» treprise. »

Mais en même temps que l'on opposoit à une fougue aveugle cette temporisation salutaire, on ne négligea aucun des moyens de rendre la marche de Buonaparte de plus en plus pénible. Dès ce moment même, les Russes furent sommés, au nom de leur amour pour la patrie, de tout détruire autour de la route que les Français s'étoient frayée, « pour s'opposer également à leurs » progrès ou à leur retraite. » Les habitans des provinces de Witepsk et de Pskow eurent ordre de délivrer à des officiers qu'on leur désignoit toutes les subsistances pour hommes ou pour animaux, qu'ils pouvoient avoir au-delà de leurs besoins. On leur promettoit de les payer sur les fonds du trésor impérial.

Les propriétaires de récoltes sur pied qui se trouvoient, voisins de la ligne que suivoit l'ennemi, durent les détruire. De pareilles injonctions furent faites à tous ceux qui possédoient des magasins et des provisions, de quelque espèce que ce fût. En un mot, tout ce qui pouvoit être utile aux envahisseurs devoit être soustrait ou détruit, afin qu'ils se trouvassent partout dans le dénûment le plus absolu ; et les magistrats étoient rendus personnellement responsables de l'exécution de ces ordres.

Outre ces mesures qui concernoient les habitans de l'empire, on en prenoit d'autres dont on se promettoit également un succès qui devoit surtout s'accroître dès le premier échec qu'éprouveroit Buonaparte. Le général Barclay de Tolly, devenu ministre de la guerre, fit une adresse énergique aux peuples de l'Allemagne, dans laquelle il les exhortait à imiter l'exemple des Espagnols et des Portugais, et à se réunir sous les drapeaux de l'empereur Alexandre. Il leur promettoit (et certes la suite prouva que ces promesses n'étoient point vaines) que ce prince et sa nation étoient déterminés à faire tous leurs efforts pour rendre à l'Allemagne son

indépendance. Le duc d'Oldenbourg, Allemand de naissance, étoit désigné comme chef du corps d'armée formé des troupes de ce pays. Enfin, si l'on ne réussissoit pas dans le dessein de soustraire le continent au joug de l'oppresseur, l'empereur Alexandre donnoit l'assurance formelle que les Allemands attachés à sa cause auroient des habitations dans les parties méridionales de ses États. Par suite de ces mesures politiques, on faisoit une distinction entre les prisonniers qui tomboient dans les mains des Russes : les Français, victimes, dans toutes les circonstances, du chef que la plus cruelle destinée leur avoit donné, étoient dirigés, sous de fortes escortes, vers la Sibérie, tandis que les Allemands avoient la permission de prendre du service, même lorsqu'ils avoient été pris les armes à la main.

Toutes les parties de la Russie signaloient leur zèle ; les offrandes d'hommes et d'argent se multiplioient ; et les deux capitales, Pétersbourg et Moscow, donnoient l'exemple du dévouement.

Quoique les Russes fussent toujours sur la défensive, ils ne laissoient pas d'avoir, de temps en temps, des avantages partiels qui

soutenoient leur énergie. Dans une rencontre, le prince Bagration tailla, dit-on, en pièces neuf régimens de cavalerie, et fit mille prisonniers, parmi lesquels étoient cinquante officiers de la division du maréchal Davoust.

Cependant la grande armée poursuivoit la route que lui avoit tracée l'aveuglement de son chef. Aussi habitués à obéir sans murmures, qu'à braver les plus grands dangers, les troupes et leurs officiers n'en éprouvoient pas moins fréquemment la mauvaise humeur d'un homme qui ne fit jamais une seule faute sans l'imputer à quelque subalterne, et qui se vengeoit, sur les gens le plus dévoués à sa cause, des contrariétés que les ennemis lui faisoient éprouver. Ce fut ainsi qu'après s'être plusieurs fois vanté d'avoir coupé du reste de l'armée russe le corps du prince Bagration, il déclara que ce général « avoit » profité du peu d'activité avec laquelle il » étoit poursuivi ; » preuve évidente que malgré toutes les assertions contraires, et les détails souvent très-diffus dont les bulletins de Buonaparte étoient surchargés, les Russes avoient réussi dans leur dessein de concentrer leurs forces. Ils l'attendoient alors

à Witepsk, toujours fidèles au plan qui alloit avoir pour lui des suites si désastreuses.

Après diverses actions meurtrières, et dont il rendit un compte plus ou moins inexact, Buonaparte se vit enfin obligé de donner quelque repos à ses troupes. « Il leur fit, » dit-il, prendre des quartiers de rafraîchis- » sement, la chaleur étant excessive, et » même plus forte qu'en Italie. »

Plusieurs événemens d'une haute importance semblèrent alors annoncer que *l'étoile* du conquérant alloit de plus en plus pâlir. Les armées françaises en Espagne éprouvèrent des échecs qui firent une grande sensation dans Paris, malgré les soins que l'on mettoit à empêcher la vérité d'y parvenir, de quelque point du globe que ce fût ; et presqu'en même temps la Russie se vit en paix avec l'Angleterre et la Porte-Ottomane. Cette paix ne tarda pas à devenir un traité d'alliance avec la première de ces deux puissances. Quant à la seconde, l'empereur Alexandre, arrivé à Smolensk le 20 juillet, y reçut le lendemain la nouvelle de la ratification du Grand-Seigneur.

Un rapport du général Wittgenstein, en date du 21 juillet (2 août), renferme des dé-

tails officiels on ne peut plus opposés aux bulletins. Ce général y affirme avoir pris le général de brigade de Saint-Geniez, avec environ mille hommes. Il ajoute plus bas que le corps du maréchal Oudinot marcha de Klastitz à sa rencontre. « Mes troupes, continue-t-il, l'attaquèrent avec beaucoup de courage; et, après une bataille obstinée et sanglante, *qui dura trois jours sans interruption*, nous obtînmes la victoire. Le corps du maréchal Oudinot, consistant en trois des meilleures divisions d'infanterie, fut complètement défait, et, étant mis dans la plus grande confusion, chercha du refuge dans les bois. Ayant passé les petites rivières, l'ennemi brûla et détruisit les ponts. A ce moyen il nous arrêta sans cesse : les généraux de division Verdier et Legrand furent blessés. Je poursuivis les fuyards jusqu'à la Dwina et Polotzk : tout le territoire par lequel nous passions étoit couvert de corps morts. Nous avons environ trois mille prisonniers avec vingt-cinq officiers, deux pièces d'artillerie et leurs munitions. De notre côté, la perte n'est pas peu considérable : je regrette particulièrement le major-général Koulnew qui perdit hier ses deux jambes d'un boulet, et mourut sur la

champ de bataille ; je suis moi-même blessé à la joue d'une balle, mais la blessure n'est point dangereuse. »

Le douzième bulletin parle aussi de la mort de ce général (qu'il appelle Kaulnieu), et qui, dit-il, était un officier distingué de troupes légères. Il ajoute que dix autres généraux furent blessés, et quatre colonels tués.

Vers ce temps l'armée française perdit un roi, et la russe gagna un général. Buonaparte, mécontent de la manière dont son frère Jérôme s'étoit comporté dans les dernières affaires, le renvoya honteusement à Cassel, sous le prétexte, dont personne ne fut dupe, que sa santé ne lui permettoit pas de souffrir les fatigues de la campagne.

Le général qui vint prendre le commandement en chef de toute l'armée russe, fut ce Koutousow, dont les désastres des Français n'ont que trop éternisé la mémoire. Il arrivoit des bords du Danube, à la tête d'un corps de vieilles troupes. Agé alors de soixante-quinze ans, il avoit vécu au milieu des camps depuis sa jeunesse : privé d'un œil, il avoit de plus reçu des blessures qui le rendoient, dit-on, presqu'incapable de monter à cheval ; mais l'activité de son esprit et ses autres qua-

lités militaires le faisoient considérer dès-lors comme un des meilleurs généraux de notre temps.

La marche des Français continuoit cependant à présenter, malgré tous les obstacles, l'aspect du triomphe. Le 2 août, le maréchal Magdonald entra dans l'importante place de Dunabourg, et Buonaparte se félicita de posséder, sans tirer un coup de fusil, une forteresse pour laquelle l'ennemi avoit, disoit-il, dépensé plusieurs millions, et que depuis cinq ans il travailloit à mettre en état de guerre.

Le général Sébastiani éprouva, près d'Inkovo, une défaite que, contre son usage le plus habituel, Buonaparte ne chercha point à dissimuler. A la vérité, cet échec fut glorieusement réparé. L'armée française passa le Borysthène (le Nieper) pour attaquer la forte et grande ville de Smolensk, située sur la rive gauche de ce fleuve, et à peu près à la même distance de Wilna et de Moscow (1). Le 14 août il y eut à Krasnoi une bataille où une partie de chaque armée fut engagée; les

---

(1) A soixante-treize lieues de la première de ces deux villes, et soixante-quinze de l'autre.

résultats furent les mêmes qu'avoient eus et que devoient avoir encore jusqu'à l'arrivée des Français à Moscow, tous les engagemens entre les deux armées. L'affaire fut sanglante, la victoire long-temps disputée, et les Russes finirent par céder le terrein, sans que leur retraite eût le caractère d'une déroute. Le 16, les Français arrivèrent à la vue de Smolensk : les dispositions de l'ennemi prouvoient combien la résistance seroit opiniâtre ; trente mille Russes étoient dans la ville, et la majeure partie de leurs forces, placée sur la rive droite du fleuve, entretenoit la communication au moyen de plusieurs ponts. Le 17, Buonaparte fit attaquer les faubourgs : l'attaque et la défense furent signalées par des prodiges de valeur, et la ville devint en grande partie la proie des flammes. Enfin le 18, à une heure du matin, les Russes l'évacuèrent, et rejoignirent leur armée principale. Ici encore il est impossible de ne pas remarquer l'esprit de mensonge qui présidoit à tous les rapports officiels de Buonaparte : on eût dit que, non content de dévouer à la mort la partie de la nation française qui portoit les armes pour servir son ambition effrénée, il regardoit le reste comme dénué de sens,

comme devant croire sans examen les assertions les plus absurdes. Ainsi, dans cette affaire, s'il avoua sept cents morts et trois mille deux cents blessés, il prétendit que les ennemis (bien retranchés, et qui avoient défendu la ville pied à pied pendant une journée entière) avoient perdu quatre mille sept cents hommes tués, outre sept à huit mille blessés et deux mille prisonniers. Une telle disproportion dans les pertes, lorsque les assaillans, même victorieux, devoient absolument avoir éprouvé la plus considérable, ne peut être admise que par des gens privés de toute raison.

Tandis que les Russes rendoient les chemins difficiles et brisoient tous les ponts, l'armée française s'avançoit toujours sur le chemin de Moscow, et le maréchal Victor, selon les ordres qu'il avoit reçus, marchoit avec trente mille hommes de Tilsitt à Wilna.

Viasma fut occupé le 30 août par l'armée de Buonaparte ; mais les Russes avoient eu le temps d'en détruire les magasins, et de mettre le feu à cette ville, dont la population se retira sur Moscow. Les Français s'avancèrent encore ; et chaque général ayant concentré ses forces, il devoit s'ensuivre une

action générale : elle eut effectivement lieu le 7 septembre ; mais dès le 4 on avoit recommencé à se battre. Buonaparte partit de Ghiat le 4, fit une reconnoissance dans laquelle, selon les rapports russes, il éprouva quelque perte. Le 5 l'armée française se mit en mouvement de grand matin, et à deux heures de l'après-midi trouva les Russes retranchés sur une hauteur : elle attaqua leur aile gauche ; l'action fut vive, et chaque parti s'attribua l'avantage. Le 6 Buonaparte reconnut la position des ennemis, et le général Koutousow se fortifia de plus en plus, en appelant à lui ses réserves, et en garnissant sa gauche de nouvelles batteries. Les forces des deux armées, selon le rapport français, étoient à peu-près égales, et montoient à environ cent trente mille hommes de chaque côté. Malgré la position avantageuse des Russes, Buonaparte jugea qu'il falloit donner bataille.

Par un ordre du jour, daté des hauteurs de Borodino, à deux heures du matin, il enflamma l'ardeur de ses soldats, en leur annonçant que la victoire étoit nécessaire pour leur procurer des vivres en abondance, de bons quartiers d'hiver, et un prompt re-

tour. Il leur remit ensuite devant les yeux les journées où ils avaient triomphé : et bientôt commença cette action terrible nommée par Buonaparte *la bataille de la Moskwa*, et par les Russes celle *de Borodino*.

Il seroit impossible d'en faire un récit qui eût de l'exactitude, si l'on ne s'attachoit pas à fondre ensemble les deux rapports officiels, et à les corriger ou éclaircir ainsi l'un par l'autre. La bataille, dit Buonaparte, (qui, comme l'on sait, étoit l'auteur des bulletins, surtout dans les occasions importantes), commença à six heures du matin ; à huit les positions des Russes étoient enlevées, leurs redoutes prises, et l'artillerie française couronna les hauteurs qu'ils avoient occupées. Les Russes conviennent que leur aile gauche fut attaquée avec une grande impétuosité, et que leurs ennemis firent succéder fréquemment les uns aux autres des corps de troupes fraîches, selon leur usage dans les actions les plus vigoureuses. Ils furent, continuent les rapports russes, reçus par les divisions de grenadiers de l'aile gauche que commandoit le prince Bagration ; et le centre de la ligne russe ayant attaqué à son tour les forces dirigées contre la gauche, l'affaire devint générale.

Le bulletin français (le dix-huitième) entre dans de plus grands détails : il représente les Russes cherchant à attaquer les positions que défendoient alors trois cents pièces de canon françaises, et périssant au pied de ces mêmes redoutes qui venoient de leur être enlevées. Un avantage qu'ils obtinrent sur le général Morand, les encouragea et leur donna l'idée de faire avancer leur réserve pour tenter encore la fortune. Pendant deux heures ils furent sous le feu de quatre-vingts pièces de canon, n'osant avancer, ne voulant pas se retirer, et renonçant à l'espoir de la victoire. Le roi de Naples décida enfin l'action par une charge de cavalerie, après laquelle les ennemis se dispersèrent. Il étoit alors deux heures après midi; la canonnade continua encore; mais les Russes ne combattirent plus que pour se retirer, et non pour vaincre.

Il est absolument impossible de concilier cette partie du bulletin avec les rapports ennemis qui disent que le prince Koutousow data ses dépêches du champ de bataille, que les Français battirent en retraite pendant plus de neuf milles, et que le général Platow les poursuivit avec ses cosaques : à moins

toutefois que dans chaque relation l'on ne se soit attaché qu'à faire mention des avantages obtenus sur un point quelconque, en dissimulant ce qui pouvoit s'être passé à quelque distance de là. Quoi qu'il en soit, l'énumération des pertes respectives présente aussi des résultats fort différens. Selon le bulletin, on compta sur le champ de bataille douze à treize mille Russes tués, et huit à neuf mille de leurs chevaux : on leur prit soixante pièces de canon et cinq mille hommes. La perte des Français auroit été de deux mille cinq cents morts et du triple de blessés; en tout dix mille hommes, tandis que l'ennemi en auroit perdu de trente à quarante mille. Quarante généraux russes auroient été tués, blessés ou pris; le bulletin avoue la perte de deux généraux de division et de quatre généraux de brigade. Il termine en disant que l'empereur ne fut jamais exposé, que la garde à pied ou à cheval ne fut pas engagée, et que la victoire n'avoit pas un seul instant été douteuse.

Des officiers russes déclarèrent que cette bataille avoit été la plus meurtrière où ils se fussent jamais trouvés, et que le carnage y avoit été encore plus grand de beaucoup qu'à la sanglante journée d'Eylau. Les Russes

avouèrent une perte considérable en officiers, et estimèrent qu'ils ne perdirent pas moins de vingt-cinq mille hommes. Sur ce dernier point, leur rapport se rapprocheroit assez de l'évaluation faite par le bulletin des Français ; mais il en diffère essentiellement lorsqu'il s'agit d'apprécier la perte de ces derniers. Leurs ennemis prétendent qu'elle fut infiniment plus grande que la leur, et ils en donnent pour principale cause que le feu de l'artillerie russe fut continué bien plus longtemps que celui des Français. Au reste, les bulletins peu détaillés du général Koutousow portent que l'ennemi n'avoit pas à la fin de l'action gagné un pouce de terrein, et qu'à la nuit les Russes étoient maîtres du champ de bataille. Il ajoute qu'aussitôt qu'il aura recruté ses troupes, et reçu de nouveaux renforts en hommes et en artillerie, il recommencera ses opérations.

Comme après toutes les affaires où chacun s'attribue la victoire, on fit de part et d'autre des réjouissances pour cette énorme destruction d'hommes; l'empereur Alexandre créa le général russe maréchal-de-camp général, lui fit don de cent mille roubles, et accorda une gratification de cinq roubles à chaque

soldat qui s'étoit trouvé à cette terrible bataille.

L'événement prouva qu'en s'attribuant la victoire, Buonaparte ne s'étoit pas trop livré aux éxagérations que l'on peut souvent lui reprocher; car il marcha sur Moscow que l'ennemi lui abandonna. Mais ce succès si chèrement acheté doit être regardé comme le dernier qu'il obtint; et dès son entrée dans l'ancienne capitale de la Russie, il put pressentir la continuité d'effroyables malheurs qui bientôt accablèrent une si valeureuse armée.

Il jouit cependant encore une fois d'un de ces momens si chers à son orgueil, et qu'il devait au dévouement absolu de ses braves. Après la bataille, l'armée française poursuivit sa marche sur Moscow par trois routes, et le 14 septembre à midi, elle entra dans cette vaste capitale. Fidèle à son plan de calomnier tous ceux de ses ennemis qui se montroient trop énergiques dans leur résistance, il essaya de représenter le gouverneur Rostopchin comme un misérable qui avoit voulu ruiner la ville et l'incendier de son propre mouvement, après la retraite de l'armée russe; tandis qu'il n'avoit fait qu'exécuter

avec une extrême énergie une résolution arrêtée dans le conseil : exemple terrible, mais sublime de patriotisme, et qui, joint à l'inconcevable lenteur qu'apporta Buonaparte à sortir d'une ville en cendres, fut cause du salut de la Russie. On voulut essayer de défendre le Kremlin, château impérial, situé au centre de la ville : mais cette résistance ne fut pas longue. Buonaparte assure qu'il trouva dans l'arsenal soixante mille fusils neufs et cent vingt pièces de canon sur leurs affûts. Cette assertion paroît évidemment fausse, puisque les Russes avoient eu le temps de transporter hors de la ville des objets moins importans, et qui eussent été pour leurs ennemis de moindre valeur. Tous les habitans, à l'exception de quelques hommes de la populace, avoient abandonné la ville. Le bulletin ne manque pas d'attribuer encore au seul Rostopchin cette mesure qui entroit dans le plan général du souverain et du maréchal Koutousow. Après avoir fait une peinture très-rapprochée de la vérité, de l'état de dénûment où il trouva la ville, Buonaparte ne manque pas d'assurer *qu'il y trouva des ressources considérables de toute espèce.* Enfin il annonce qu'il se logea dans le Krem-

lin, et que treize mille malades ou blessés russes avaient été abandonnés *sans secours et sans nourriture* dans cette même ville qu'il annonçoit deux lignes plus haut être si bien fournie de tout. C'eût été un double tort aux généraux russes, dont les troupes s'éloignèrent fort peu de Moscow, d'avoir négligé de transporter plus loin ces victimes de la guerre, ou du moins de leur laisser en partant quelques-uns de ces secours que la ville, selon Buonaparte, fournissoit en abondance. Toutes ces contradictions sont on ne peut plus choquantes ; mais nous voici au moment où l'esprit de vertige semble s'être pour toujours emparé de lui. Nous ne verrons plus dans son caractère aucune trace de cette ancienne grandeur qui quelquefois avoit forcé au silence ceux même dont le jugement étoit le mieux fixé à son égard.

Quelque désastreuse que dut être pour Buonaparte l'occupation temporaire de Moscow, cet événement ne devoit pas moins dans l'origine faire sur les esprits du peuple russe, une impression douloureuse. Le maréchal Koutousow déclara donc publiquement qu'en abandonnant cette ville à l'ennemi, on en avoit d'abord retiré *tout ce qui étoit de*

prix, tous les objets renfermés dans l'arsenal, presque toutes les autres propriétés impériales ou particulières, et qu'il n'y restoit, à l'entrée des Français, qu'un très-petit nombre d'habitans. On n'aura pas de peine à croire qu'il en fut ainsi, puisque la marche de Buonaparte sur Moscow étoit connue, prévue même depuis plusieurs semaines. Au reste, loin d'être en déroute, l'armée russe occupoit une ligne qui commandoit les deux grands chemins méridionaux allant de la ville à Kalouga et Toula. Dans cette excellente position, elle communiquoit avec les provinces voisines, remplies de milices nombreuses, avec l'armée de Tormazoff, au sud-ouest, et celle de Tchitchagoff, qui par le sud-est venoit de Moldavie.

A ces détails, qui devoient rassurer en Russie les esprits éclairés, et sur lesquels sans doute des milliers de Français firent vainement en secret des réflexions douloureuses, l'empereur Alexandre joignit une proclamation pleine de sagesse et de fermeté. Il ne dissimula point à ses peuples combien l'occupation même temporaire de Moscow par Buonaparte lui étoit pénible ; mais il leur fit observer qu'elle n'avoit pas eu lieu par suite de

la déroute de l'armée russe. « Quelque affligeant qu'il soit, ajoutoit-il, de savoir que la capitale de l'Empire est aux mains de l'ennemi de notre pays, cependant il est consolant de songer qu'il ne possède que *des murailles, ne renfermant ni habitans ni provisions*. L'orgueilleux conquérant s'imaginoit qu'en entrant dans Moscow il deviendroit l'arbitre des destins de l'Empire russe, et qu'il lui dicteroit telle paix qu'il jugeroit convenable; mais il est trompé dans son attente, il n'aura acquis ni les moyens de nous dicter des ordres, ni ceux de subsister. »

L'Empereur russe établit ensuite qu'entré en Russie avec trois cent mille hommes de différentes nations, et dont la plupart ne lui obéissoient que par la terreur, Buonaparte en a déjà perdu la moitié par la bravoure de ses ennemis, la désertion, la disette ou les maladies. « Sans doute, continue ce prince, son irruption audacieuse non-seulement dans le cœur de la Russie, mais dans son ancienne capitale, doit plaire à son ambition et lui donner sujet de s'énorgueillir; *mais c'est par son résultat qu'il faudra déterminer le caractère de cette entreprise*. »

Le monarque trace ensuite le tableau de

l'énergie dont ses troupes et son peuple sont animés. Il l'oppose à celui des embarras qui se multiplient autour de l'ennemi. Il montre les Espagnols prêts à prendre l'offensive après avoir secoué son joug, le reste de l'Europe invoquant le moment d'imiter ce généreux exemple, et enfin la France elle-même consternée « de ne pas voir tarir les torrens de son sang, versé pour servir l'ambition de Buonaparte. »

Il est impossible, surtout pour des Français, dans les circonstances actuelles, de lire sans attendrissement le passage qui termine cette proclamation.

« Dans la situation désastreuse où sont aujourd'hui les nations, ce pays, dit le monarque russe, n'acquierra-t-il pas une éternelle renommée, lorsqu'après avoir éprouvé les malheurs inévitables de la guerre, il parviendra enfin, par sa patience et son intrépidité, à procurer une paix équitable et permanente non-seulement à lui, mais aux autres Etats, *et à ceux-là même qui involontairement combattent contre nous ? Il est doux et naturel à une nation généreuse de rendre le bien pour le mal.* »

Buonaparte n'avoit fait qu'indiquer dans

son 19e bulletin, daté du 26 septembre, l'incendie qui avoit consumé Moscow le 14; quoiqu'il eût pu dès-lors connoître parfaitement toute l'étendue du désastre. Son 20e bulletin, en date du 17, découvrit enfin la vérité tout entière, mais avec des contradictions palpables. Il eut soin de dire à plusieurs reprises que la perte éprouvée par les habitans avoit été énorme, « parce qu'ils n'avoient jamais pensé que son armée pût arriver à Moscow »; et lorsqu'il eut ajouté, « que cette ville, l'une des plus belles et des plus riches du monde, *n'existoit plus* », il ne tint pas à lui que l'on ne crût « que l'armée avoit *en abondance* du pain, des pommes de terre, des choux et autres végétaux, de la viande, des provisions salées, du vin, de l'eau-de-vie, du sucre, du café, en un mot des provisions de toute espèce. » Enfin, « quoique la température fût encore celle de l'automne, les soldats avoient trouvé et continuoient à trouver à chaque instant des pelisses et des fourrures pour l'hiver. » Et tant d'objets utiles existoient dans une ville à laquelle *trois ou quatre cents hommes avoient mis le feu en même temps dans cinq cents endroits différens*, par ordre de Rostop-

chin, où les cinq sixièmes des maisons étoient en bois, où seize cents églises, mille palais et des magasins immenses étoient devenus la proie des flammes; où enfin les treize mille malades ou blessés russes avoient péri dans l'incendie! La vérité, la triste vérité, c'est que la ville, à l'arrivée des Français, avoit été livrée à la destruction, pour qu'ils n'y trouvassent pas tout ce qui auroit pu les remettre de leurs fatigues, et leur offrir d'excellens quartiers d'hiver.

Le bulletin suivant (le 21e) renferme de nouvelles invectives contre Rostopchin, et assure que l'on découvre chaque jour des caves pleines de vin et d'eau-de-vie. Au nombre des objets dont on s'est emparé, se trouvent quinze cent mille cartouches et quatre cent mille livres de poudre à canon, conservées sans doute par le plus étonnant miracle, dans une ville en feu, et où treize mille personnes n'ont pu échapper à l'embrasement!

Jamais on ne comprendra pourquoi, à l'approche de l'hiver, et ne pouvant plus, comme les faits le prouvèrent, marcher désormais en avant, Buonaparte s'obstina à rester dans Moscow. L'étonnement ne sera pas moindre, lorsque l'on songera quelles y

furent ses occupations. Toute la France crut d'abord que ce grand événement amèneroit une paix si ardemment désirée; Buonaparte lui envoya, au lieu de nouvelles des négociations, quelques décrets insignifians, dont l'un entre autres régloit, du Kremlin, l'administration de nos spectacles. Il est vrai qu'à cette époque les spectacles devoient être devenus la passion favorite et dominante du conquérant; car il fallut absolument qu'on lui jouât tous les soirs la comédie, au milieu de si vastes ruines. Vainement les acteurs avoient pris la fuite, ou étoient au nombre des Français emmenés par les Russes; vainement les décorations étoient consumées, il fallut que l'on recréât à la hâte et le théâtre et les décorations, que l'on recrutât, au son de la caisse, des acteurs : à ce moyen, pendant plus d'un mois, Buonaparte eut chaque soir la comédie.

Un spectacle d'une autre espèce fut la condamnation à mort et l'exécution de plusieurs Russes convaincus d'avoir mis le feu à la ville dont plusieurs étoient originaires. On a reproché ce fait à Buonaparte comme une atrocité et comme un attentat au droit des gens. En effet, puisque le cruel droit de la guerre

permet de faire tout ce qui peut nuire à l'ennemi, on ne voit pas trop comment une commission militaire française auroit pu faire périr des sujets russes qui déclaroient n'avoir agi que par ordre de leurs supérieurs. Il est malheureusement trop certain qu'en Espagne, en Portugal et en Allemagne, les ordres exprès de Buonaparte firent ainsi condamner des habitans de ces divers pays, convaincus d'avoir agi hostilement envers lui; et que les menaces de représailles purent seules arrêter le cours de ces meurtres prétendus judiciaires, qui ajoutoient de nouvelles horreurs aux horreurs de la guerre (1).

(1) De telles inculpations sont de celles que l'on doit prouver. Sans entrer dans des détails trop pénibles, il suffit d'indiquer une *notification* aux généraux français, datée de Dessau, le 24 avril (6 mai) 1813, et signée d'Auvray, chef de l'état-major du comte Wittgenstein. Elle se trouve dans la première livraison des *Pièces officielles*, etc., que M. Frédéric Schœll vient de publier, et est ainsi conçue :

« Le général de cavalerie, comte de Wittgenstein, commandant l'armée russe, a appris que les généraux français se sont permis de faire arrêter et même fusiller dans les provinces allemandes des citoyens qui avoient manifesté leur attachement pour la cause sainte et juste que nous défendons. Le comte de Wittgenstein m'autorise à vous déclarer, et à prendre Dieu à témoin qu'il usera de représailles sur les prisonniers français, soit généraux, soit officiers supérieurs, soit commissaires de guerre. Leur vie répondra de la vie, de

Jusqu'au vingt-cinquième bulletin, qui annonça l'évacuation de Moscow, les nouvelles données par Buonaparte n'eurent rien de bien remarquable. Il rapporta une lettre du comte Rostopchin, attachée sur la porte de son château de Vonorovo, dans laquelle il annonçoit « qu'il avoit mis le feu à cette demeure, qu'il avoit embellie et habitée pendant huit ans avec sa famille, pour qu'elle ne fût point souillée par la présence des ennemis. » Ce trait de désespoir n'eut heureusement point d'imitateurs; les autres maisons de campagne auxenvirons de Moscow furent intactes, et Buonaparte se vanta, sans doute avec raison, d'avoir voulu qu'on les épargnât.

Il ne fut pas d'aussi bonne foi lorsqu'il parla de légères escarmouches entre le roi de Naples et les cosaques, dans lesquelles le premier auroit toujours eu l'avantage. Voici ce qui résulte d'un rapport du maréchal Koutousow, daté du village de Letaschefka, le 7 (19) octobre.

Ce général, apprenant que le corps d'armée du maréchal Victor avoit quitté Smo-

---

la sûreté et des propriétés des habitans des villes et des provinces qui se sont déclarées pour l'indépendance de l'Allemagne. »

lensk pour rejoindre la grande armée, résolut d'attaquer le corps du roi de Naples, fort de quarante-cinq à cinquante mille hommes, afin de le battre avant l'arrivée du maréchal. Ce corps étoit près de la rivière Tshernishna, à quelque distance du reste de l'armée. Le 6 (18), l'aile droite des Russes passa la Nara sous les ordres du général Bennigsen, et l'armée suivit son mouvement par la grande route. Les cosaques, commandés par le comte Orlof-Denisof, et renforcés par quelques corps de cavalerie du général Muller, ainsi que par les 2e, 3e et 4e corps d'infanterie tombèrent à l'improviste sur les Français, qui furent poursuivis jusqu'à quelque distance du champ de bataille. On leur tua deux mille cinq cents hommes, mille furent faits prisonniers; on s'empara en outre de quarante chariots, de trente-huit pièces de canon, de tout le bagage et d'un étendard d'honneur appartenant à un régiment de cuirassiers, qui l'avoit obtenu pour sa brillante conduite dans plusieurs actions, et notamment à la mémorable journée d'Austerlitz. Un régiment de cosaques fit de plus cinq cents prisonniers avec un général, appelé dans le rapport, M. Daru. Les Russes prétendent que cet avantage ne

leur coûta que trois cents hommes tués, y compris un lieutenant général, nommé Bagawat. Le général Bennigsen reçut un coup de feu, qui ne l'empêcha pas de donner ses ordres dans tout le cours de l'action.

Quelque influence qu'eût pu avoir cet événement sur les résolutions de Buonaparte, il annonça dans son vingt-cinquième bulletin, daté de Noelske, le 20 octobre, que, dès le 15, le 16, le 17 et le 18, il fit évacuer les malades sur Mojaïsk et Smolensk; cependant divers rapports annoncent que les Russes, en réoccupant Moscow, y trouvèrent plusieurs milliers de Français malades et dans l'état le plus triste. On fit partir aussi l'artillerie et les munitions, ainsi que beaucoup de trophées ou d'objets curieux qui ne devoient pas tarder à retomber au pouvoir de leurs anciens maîtres. Après une possession de *trente-cinq jours*, Buonaparte s'aperçut (sans doute pour la première fois, puisque seulement alors il le déclara), « *que Moscow n'étoit pas une position militaire, et n'avoit plus d'importance politique, puisque cette ville étoit brûlée et ruinée pour cent ans*. Il est ensuite question d'une attaque de cosaques qui prirent cent hommes et cent

chariots de bagages au général Sébastiani, de la destruction d'une colonne d'infanterie de quatre bataillons, que le roi de Naples tailla en pièces. Le temps étoit beau, mais *on devoit s'attendre au froid dans les premiers jours de novembre*.... On avouoit que la cavalerie avoit besoin de quartiers d'hiver; l'infanterie se portoit fort bien. »

Déjà l'inquiétude et un aveu tacite que toutes les superbes espérances de Buonaparte avoient été déçues, percent dans ce bulletin. Avant de quitter Moscow, disent les Russes, il avoit envoyé le général Lauriston, pour solliciter un armistice qui dût préparer la voie aux négociations de paix. Ce général avoit été reçu poliment et conduit au maréchal Koutousow, qui refusa de faire partir, comme il le demandoit, un messager à Pétersbourg, donnant pour motif de son refus, que l'on ne pouvoit songer à la paix lorsque la guerre, de la part des Russes, ne faisoit que de commencer. Le chef de l'armée russe soupçonnoit que Buonaparte songeoit à se retirer et à se mettre en état de recevoir des renforts. Il agit donc d'après cette idée, et l'armée française commenca sa funeste retraite, ayant derrière elle Koutousow posté à

Kalouga, tandis que Wittgenstein occupoit Polotsk (dont il s'étoit emparé par suite d'une affaire sanglante, comme on le verra plus bas), et que Tormasoff occupoit Minski.

Ce même bulletin faisoit mention de la garnison que Buonaparte laissa dans Moscow; c'est ici le lieu de rapporter comment cette ville fut reprise le 22 par les Russes.

Le général Winzingerode attaqua les premiers postes avec impétuosité, et les força à la retraite; en s'avançant vers le Kremlin, il se sépara de ses troupes. Son dessein étoit de faire cesser le feu; mais le commandant français ne faisant pas attention aux mouchoirs blancs que lui et son aide-de-camp, nommé Narishkin, agitoient en l'air, les fit prisonniers. Le major général Jlowaiska continua l'attaque et s'empara du Kremlin, ainsi que de toute la ville, où il trouva, dit-il, outre les hôpitaux français, un grand nombre de munitions (1).

Le 26e bulletin daté de Borouwk, le 23

---

(1) Le général Winzingerode, et son aide-de-camp furent repris peu de temps après entre Minski et Wilna, par le colonel Chernichef, aide-de-camp de l'empereur de Russie. Ils étoient escortés par des gendarmes, et venoient de Vereira, où ils avoient été présentés à Buonaparte.

octobre, et le 27e daté de Vereira, le 27, ne furent guère composés que d'aperçus rétrogrades et de révélations tardives. Buonaparte avait senti le mauvais effet que déjà les précédens devoient produire ; il s'avisa, pour y remédier, de reparler de cette bataille de la Moskwa ou de Borodino, livrée quarante-six jours auparavant ; il avoua ensuite l'envoi du général Lauriston au quartier général russe, et la défaite du 18. La déroute qu'un corps russe avait dû éprouver, une attaque faite par les cosaques, et qui réussit en partie, ne sont pas rapportées avec cette netteté qui doit caractériser de telles relations. Partout on s'aperçoit combien dès ces premiers jours la retraite étoit difficile.

L'accroissement du mal devient encore plus évident à la lecture du 28e bulletin daté de Smolensk, le 11 novembre. Ici paraissent enfin, avec moins de détours, les aveux douloureux. L'hiver a commencé le 7 ; les chemins sont difficiles pour les équipages ; beaucoup d'hommes ont péri de froid et de fatigue ; les bivouacs de nuit leur sont funestes. Douze mille hommes d'infanterie russe couverts par *une nuée* de cosaques, ont voulu à une lieue de Viasma intercepter la

communication entre le maréchal Davoust et le vice-roi d'Italie; mais on leur a fait bon nombre de prisonniers et enlevé six pièces de canon. Au reste, en cinq jours seulement, on a perdu plus de 3000 chevaux de trait, et près de 100 caissons ont été détruits. Puis viennent des rapports sur le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, mais sans que l'on donne les résultats définitifs de ses combats avec le général Wittgenstein; enfin, la santé de l'empereur n'a jamais été meilleure.

Nous voici parvenus à cet effroyable 29e et *dernier* bulletin, daté de Molodetschno, le 3 décembre, et inséré dans le *Moniteur* du 17 du même mois. A Paris, et sans nul doute, dans tout le reste de la France, il produisit une consternation universelle. Accoutumés, comme nous l'étions tous à *traduire* les expressions officielles de Buonaparte, nous sentîmes qu'il ne pouvait pas s'être condamné à de si fatales révélations, sans que tout fût perdu; et par malheur, nous ne nous abusions pas. Nous apprîmes enfin que le froid avoit été de 16 à 18 degrés au-dessous de glace; que les chevaux mouroient chaque nuit, non par centaines, mais par milliers; qu'en peu de jours plus

de 30,000 chevaux périrent; que la cavalerie, cette cavalerie superbe qui avoit pris une part si brillante à tant de batailles, à tant de victoires, étoit démontée; que les bagages et l'artillerie n'avoient plus d'attelages...... (1) Mais il seroit superflu d'emprunter plus long-temps des détails sinistres à ce désastreux bulletin, trop bien connu en France. Si l'on a rappelé jusqu'ici ces pièces officielles de Buonaparte, c'étoit pour les mettre en opposition avec les rapports des Russes, et faire ainsi connoître la vérité tout entière. Seroit-il nécessaire de faire remarquer combien même dans cet exposé de la situation où il avoit mis une si belle, une si brave armée, Buonaparte a encore entassé de mensonges et d'absurdités? Comment, par exemple, a-t-il osé dire que l'armée emmenoit avec elle *tous* les officiers et soldats blessés dans tant de batailles, et

(1) On fut frappé à Paris de cette affectation à ne nous parler d'abord que des pertes *en chevaux*, sans nous rien dire de positif de celles que l'on avoit dû faire *en hommes*. Buona parte pensait-il nous en imposer encore par son silence sur le sort de nos compatriotes, ou bien étoit-il réellement plus touché des ravages exercés par le froid et la misère parmi les chevaux que parmi ses soldats, en ce qu'il regardoit la perte des premiers comme moins réparable?

qu'on les avoit envoyés à Wilna ? Par quel enchantement y furent-ils donc transportés, ces infortunés, lorsqu'on avoit été obligé d'abandonner les chariots, faute de chevaux pour les traîner ? On verra trop que les récits de combats sont également controuvés dans ce bulletin, qui du reste finit par le refrain ordinaire : « *La santé de sa majesté » n'a jamais été meilleure.* » Effectivement, nous en eûmes des preuves. Le lendemain du jour où le bulletin eut jeté le deuil dans tout Paris, Buonaparte, déserteur de ce qui lui restoit de tant de braves, arriva de nuit dans *sa* bonne ville, pour y recevoir des adresses de félicitation !

Si quelque chose pouvoit inspirer plus d'horreur que ce bulletin, c'étoit la note dont il fut accompagné. On nous y disoit « *qu'il devait ajouter à l'admiration qu'inspiroient la fermeté héroïque et le puissant génie de sa majesté...., que peu de pages dans l'histoire ancienne ou moderne pouvoient être comparées à ce mémorable bulletin, sous le rapport de la noblesse, de l'élévation et de l'intérêt ; que c'étoit une pièce historique du premier rang ;* enfin, *que Xénophon et César avoient*

ainsi écrit, l'un la retraite des Dix Mille, l'autre ses Commentaires !

Il est des sensations qu'aucune langue ne peut exprimer, et qu'il faut renoncer à peindre. Celles que font naître tant d'impudeur et de bassesse sont de ce nombre. L'auteur, quel qu'il soit, de ces inconcevables phrases, méritoit d'avoir toute sa vie Buonaparte pour maître.

Ce fut le 6 octobre que le général Wittgenstein commença ses opérations contre le maréchal Gouvion-Saint-Cyr qui défendoit Polotsk. L'avant-garde française fut chassée d'un village après un engagement très-sanglant qui, ayant commencé à six heures du matin, dura jusqu'à la nuit ; leur armée canonna les Russes avec vigueur dans toutes les directions. Le matin du 7, le général Wittgenstein n'entreprit rien, parce qu'il attendoit que le lieutenant-général Steinheil eût attaqué les Français de l'autre côté de la Dwina. Cette attaque eut lieu ; le village de Bolonia fut évacué, et Steinheil poursuivit le corps ennemi jusqu'à Polotsk : Wittgenstein en ayant été informé, attaqua les retranchemens à cinq heures du soir ; ils furent emportés, et les Français se retirèrent dans

la ville, environnée d'une double palissade; ils s'y maintinrent presque toute la nuit, faisant un feu continu de tous côtés, tant de derrière les palissades que des maisons. Après avoir fait jouer son artillerie, le général russe ordonna l'assaut sur deux divisions. Le lieutenant-général Cazanove voyant qu'il étoit près de la ville avec ses troupes, s'élança aussi à l'assaut, et fut le premier à y entrer. La place fut ainsi prise le 8 octobre, à trois heures du matin. La perte des Français dut être très-grande; car tous les lieux de l'action étoient couverts de corps morts; et, selon le rapport des habitans, ils avoient employé toute la journée précédente à transporter de l'autre côté du fleuve leurs blessés. Le maréchal Gouvion-Saint-Cyr fut lui-même blessé à la jambe. Les Russes prirent quarante-cinq officiers, parmi lesquels étoient deux colonels et deux mille soldats; ils s'emparèrent aussi d'un canon et d'une grande quantité de provisions que les Français n'eurent pas le temps de détruire. La perte des assaillans fut aussi très-considérable, et ils eurent à proportion beaucoup plus de blessés que de morts.

Pendant que près la route que Buonaparte

devoit tenir pour opérer sa retraite, une place forte lui étoit ainsi enlevée, il se préparoit à quitter Moscow; à peine se fut-il mis en marche, qu'il fut harcelé sans cesse par les généraux de cosaques Platow et Orloff Denisoff; sans cesse ils se présentoient à lui de front ou sur les flancs; dès-lors les Français furent obligés de détruire leurs munitions, et les chemins commencèrent à être couverts de cadavres d'hommes et de chevaux.

Le 3 novembre, le général Millaradovitch avec la colonne sous son commandement, gagna la grande route de Viasma, où il eut un engagement très-vif avec l'avant-garde, composée, selon le rapport des prisonniers, des divisions du vice-roi et des maréchaux Davoust et Ney; ces divisions tentèrent vainement d'arrêter les progrès des Russes; et après plusieurs charges brillantes exécutées par la cavalerie de ces derniers, les Français furent chassés à la baïonnette de Viasma, et poursuivis jusqu'à Erémina par la cavalerie légère aux ordres du général Platow. On porta la perte des Français en tués et blessés dans cette affaire, à six mille hommes, outre deux mille cinq cents prisonniers, parmi lesquels étoient le général d'artillerie Pelle-

tier et le colonel Morat, aide-de-camp du maréchal Davoust. Durant la poursuite depuis Viasma, un grand nombre de Français furent tués ; on leur prit un étendard et trois pièces de canon, et on leur fit plus de mille prisonniers. Dans les premiers momens de la retraite, on prit le secrétaire du duc de Bassano avec tous ses employés.

» Le 24 octobre, deux jours après la reprise de Moscow, l'armée française fut reconnue par un officier de cosaques, qui vit quatre camps, l'un sur le chemin de Kalouga, près de Borofsk, et trois sur la rive gauche de la Protva. La nuit du 24, le général Borocoff eut ordre de se poster à Mala-Jaroslaff, situé entre Borofsk et Kalouga : il trouva cette place déjà occupée par un détachement français. Une action très-chaude eut lieu : les troupes de chaque côté furent renforcées, et la ville fut prise et reprise jusqu'à *onze fois*. Le maréchal Koutousow mit, pendant ce temps, son armée en mouvement par la gauche; et arrivé à Mala-Jaroslaff, il établit son quartier général à deux werstes, au sud de cette ville qui étoit brûlée. Il détacha un corps considérable sous les ordres du général Platow à Médina, sur sa

gauche, où celui-ci prit onze pièces de canon, et laissa le champ de bataille couvert de morts. L'obstination de la défense depuis Mala-Jaroslaff, et d'autres circonstances, tendoient à confirmer le feld-maréchal dans l'opinion que le dessein de Buonaparte étoit de s'ouvrir de force un passage dans les provinces méridionales; et quoiqu'il y eût de grandes raisons pour croire qu'il se préparoit à faire retraite sur Smolensk, et par Wilna jusqu'au Niémen, cependant le maréchal crut nécessaire de diriger sa principale attention vers les chemins qui conduisoient au sud. Dans l'intention de commander plus complètement ces routes, il prit position à quarante werstes de Kalouga près de Gorki. Voyant que les Français marchoient par Verrea sur Mojaisk, il s'avança de nouveau vers Médina; et ayant été informé que le quartier général français étoit le 30 octobre à Coloki, monastère peu éloigné de Borodino, il fit ses dispositions pour arrêter sa marche près de Smolensk. Platow et les cosaques ayant été détachés dans le dessein de harasser et d'entourer l'armée française, le maréchal Koutousow renforça le corps du général Millaradovitch, et le porta à dix-huit mille

hommes. Dirigeant sa marche à gauche, vers Viasma, le maréchal lui-même s'avança par Spaskoi et Celinka, dans une direction parallèle à celle du général Millaradowitch. Ces lignes parallèles de marche étoient plus courtes, mais exposoient à de grandes difficultés, vu que les chemins étoient moins praticables. La tête de la colonne du général Millaradowitch atteignit, la première, le grand chemin près de Viasma. Le quartier général de Koutousow fut établi au village de Bukovoi, un peu au sud de Viasma. Quant à l'armée française, il parut, par les papiers d'un commissaire général fait prisonnier, qu'elle comptoit les vivres pour cent vingt mille hommes, mais que sa force réelle étoit réduite à quatre-vingt-cinq mille à l'époque de l'évacuation de Moscow, et que Buonaparte avoit fait marché avec une compagnie de juifs pour lui fournir des provisions dans la ligne de sa retraite. Ses gardes, et quelques corps d'élite, avoient été traités avec un soin particulier, et tenus autant que possible éloigués de l'action. Il paroît que ces corps précédèrent la retraite du reste des troupes. On dit que Buonaparte voyageoit en voiture, accompagné du roi de Naples,

qui avoit reçu une contusion au genou, et du maréchal Berthier. Il étoit difficile de concevoir que cette avant-garde pût continuer sa route sans faire halte; dans ce cas, avec l'assistance des troupes légères, l'armée russe était en état de l'atteindre; elle avoit devant elle le comte Wittgenstein, dont l'activité et le zèle ne se démentoient pas; elle devoit de plus rencontrer sur le chemin de Minski l'amiral Thichagoff, qui, avec l'armée de Moldavie, avoit le moyen de se réunir au comte Wittgenstein pour rencontrer l'ennemi sur ce chemin, ou opérer sur l'un de ses flancs. Le maréchal Koutousow envoya entr'autres un détachement considérable qui étoit à Elnée, prés de Smolensk, sous les ordres du lieutenant-général Shepetoff, le 1 novembre, et qui se proposoit d'arrêter la marche de l'ennemi. Ainsi, les fruits de l'incursion des Français à Moscow, effectuée au prix de la vie de tant de braves officiers et soldats, sembloient s'être bornés à l'incendie et à la destruction de cette ville, et à la ruine et à la désolation des habitans et des propriétaires voisins de la grande route et dans les environs de Moscow; tandis que, jusqu'à la dernière époque de l'histoire,

elle illustrera le courage et le patriotisme des Russes. —Les dernières nouvelles du comte de Wittgenstein étoient en date du 3 novembre, et datées de Tchasnick. Après l'affaire de Polotsk, ce général détacha un corps pour observer Macdonald, tandis qu'il envoya le général Steinheil sur le chemin de Wilna; celui-ci, après avoir coupé le corps bavarois de celui de Saint-Cyr, et l'avoir entièrement dispersé en lui prenant ses canons et ses drapeaux, joignit le comte Wittgenstein, qui attaqua le reste des Français sous le commandement du général Legrand, le maréchal Saint-Cyr s'étant retiré à cause d'une blessure; ce corps étoit renforcé par le maréchal Victor à la tête de quinze mille hommes; et ayant pris poste près de Tchasnik, il y fut défait le 31 octobre par le comte de Wittgenstein, qui, remarquant que la position étoit bonne pour lui-même, continua de l'occuper en détachant un corps pour prendre possession de Witepsk. Les dernières dépêches de l'amiral Tchichagoff, datées de Breslitow, le 22 octobre, annoncèrent le succès d'un détachement commandé par le général Tchaplitz, qui, le 20 octobre, prit le général polonais Konotkoff avec tout le

régiment de hussards de la garde française. Le prince Schwartzenberg passa le Bog sans donner à l'amiral aucune occasion de l'amener à une action, etc. »

Tous ces détails sur les commencemens de la retraite, sont extraits d'une lettre de lord Cathcart, datée de Pétersbourg, le 11 novembre. A cette dépêche, l'ambassadeur anglais joignit le jour suivant un bulletin conçu en ces termes :

Saint-Pétersbourg, 12 novembre.

« Witepsk est pris par le comte Wittgenstein. Le général comte Pouget, qui commandoit les troupes, est fait prisonnier, ainsi que le colonel Chavondes, commandant de la ville. »

Un rapport du maréchal Koutousow, daté de Viasma, le 5 (17) novembre, annonçoit que la fuite de Buonaparte continuoit avec une précipitation extrême, et que la poursuite par les divers corps de l'armée russe, avoit été constante, vigoureuse, et suivie de grands succès.

Le 5 novembre, le général Millaradowitch arriva dans un village à quarante verstes de Viasma, sur le chemin de Smolensk en pour-

suivant les Français. Le général Platow marchoit à la droite du chemin pour tâcher d'atteindre la tête de la colonne; tandis que l'armée principale manœuvroit sur la gauche, vers Elnée, sous les ordres du maréchal Koutousow.

« La grande route, dit dans une dépêche sir R. Wilson, envoyé anglois près l'armée russe, offroit des scènes de destruction sans exemple dans les guerres modernes, par le nombre d'hommes morts et mourans, et les carcasses de chevaux, dont beaucoup avoient été tués pour servir de nourriture. Les maisons des paysans étoient partout en feu; on avoit fait sauter un grand nombre de chariots de munition, et tout offroit le spectacle des plus grands désastres. La gelée étoit venue, et le thermomètre de Réaumur marquoit de 10 à 15 degrés au-dessous de glace : les effets de la famine, de la fatigue et du froid sur une armée en fuite dans un pays rempli de paysans furieux, étoient terribles. Pendant leur marche, les cosaques prirent deux étendards des hussards de la garde impériale et un obusier abandonné. »

Cette dépêche étant de la même date que le rapport du maréchal Koutousow, il faut

en tirer cette affligeante conséquence, que sir Wilson n'a voulu et pu parler que *des premiers jours seulement* d'un désastre, dont un des caractères fut d'aller toujours en croissant jusqu'au dernier moment.

Le matin du 7 novembre, le général Milloradowitch entra dans Dorogobugsh; les Français tentèrent de faire quelque résistance; mais ils furent dépostés d'une position avantageuse par les chasseurs russes avec perte de trois cents hommes faits prisonniers, outre les malades et les blessés. Dans cette attaque et le jour précédent, un obusier et trois canons furent pris avec plus de cent quarante chariots de munition; deux officiers russes de marque furent alors repris. L'insubordination étoit déjà très-grande parmi l'armée française.

Le 9 novembre, le maréchal Koutousow arriva à Elnée, où il reçut un rapport du général Platow qui avoit attaqué quatre divisions de l'armée française, commandées par le vice-roi. Ce général dit que les cosaques chargèrent sur ce corps en le partageant en deux, y firent un grand carnage, et s'emparèrent de soixante-deux pièces de canon, de quelques étendards, de plusieurs

plans et papiers de conséquence ; ils firent en outre plus de trois mille prisonniers, parmi lesquels, ainsi que parmi les morts, étoient plusieurs officiers de distinction : une partie de ce qui restoit de ce corps s'enfuit dans la direction de Dorogobugsh, et l'autre dans celle de Dougovtchstchina, poursuivie par les cosaques et la cavalerie légère ; le général Samson, quartier-maître général de toute l'armée française, fut pris avec cinq cents hommes de divers rangs sur le flanc droit du général Platow.

Un officier fut aussi pris avec des lettres du vice-roi au maréchal Berthier, sur l'état dans lequel Buonaparte avoit laissé cette partie de son armée : la marche des gardes et de la première division ne s'effectua pas sans une forte perte, car on trouva sur la route un grand nombre de leurs cadavres.

Le 9 novembre, le comte Orlof-Denizoff, s'étant avancé sur les chemins vers Smolensk et Krasnoi, fut informé de la marche d'un corps français parti de Smolensk dans la direction de Kalouga ; il étoit composé de troupes fraîches tirées de divers régimens de la garde, et commandé par le général Baraguay-d'Hilliers, ayant avec lui le général

Charpentier et le brigadier général Augereau, frère du maréchal; ces troupes étoient distribuées dans les villages de Yaswin, Lakoff et Dolgomust. Les dispositions d'attaque furent aussitôt faites par trois corps de partisans que commandoient le capitaine Seslavin, le colonel Davidoff et le capitaine Phigner; les résultats furent que le corps de Charpentier fut presque entièrement taillé en pièces, que Baraguay-d'Hilliers, ayant entendu pendant plusieurs heures une cannonade du côté de la division d'Augereau, fit sa retraite sur Smolensk, et que le corps d'Augereau, composé de trois mille hommes, se rendit au capitaine Phigner après avoir perdu à peu près le tiers de ses forces; le total des prisonniers fut d'un général, de soixante officiers et de deux mille soldats: les officiers dirent que le but de leur marche étoit d'ouvrir une autre communication dans la direction de Kalouga. Depuis cette affaire, on prit encore près de Smolensk trois officiers-généraux, plus de vingt pièces de canon et quatre mille hommes.

Le maréchal Victor ayant eu ordre de rejeter le comte Wittgenstein au-delà de la Dwina, l'attaqua le 14 novembre; le général russe ordonna à sa garde avancée de se retirer:

ce qu'elle fit en échiquier sous un feu très-vif; alors les Français furent accueillis par l'artillerie, qui leur tua ou blessa environ deux mille hommes; le lendemain au matin ils se retirèrent vers Senno, et on leur fit six cents prisonniers.

Rapports du feld-maréchal prince Koutousow à l'empereur Alexandre, datés du village de Dubrovo.

Premier rapport, du 18 novembre.

Après la bataille qui eut lieu près de Viasma, le 22 octobre, mon armée fit tous les efforts pour tourner sinon tous les corps ennemis, au moins leur avant-garde sur le chemin de Jelna à Krasnoi. Elle y réussit complètement le 17 et le 18 novembre : le 16, l'armée fit un mouvement en avançant de cinq verstes jusqu'à la ville de Krasnoi; la garde avancée tomba sur l'ennemi, qui fut complètement défait par le lieutenant-général Onverow. A cette occasion, nous prîmes un étendard et fîmes un grand nombre de prisonniers, dont un étoit un général. Le général Millaradovitch, commandant la garde avancée, avec le deuxième corps d'infanterie légère, et le deuxième de cavalerie, aperçut

que le corps commandé par le maréchal Davoust s'avançait vers Krasnoi, et y détacha le lieutenant-général prince Galitzin ; l'ennemi, se voyant tourné de tous côtés, commença à se défendre : notre artillerie fit un terrible carnage dans ses rangs. *Napoléon lui-même étoit témoin oculaire de la bataille ; ne voulant pas en attendre l'issue, il s'enfuit avec toute sa suite au village de Liadam, et abandonna le corps de Davoust.* La bataille dura tout le jour ; l'ennemi fut complètement défait et dispersé dans le bois voisin, dans une distance de cinq verstes, sur les bords du Nieper. Ainsi, le corps du maréchal Davoust fut entièrement détruit. Sa perte, en tués et blessés, est immense. Nous avons en notre pouvoir deux généraux, cinquante-huit officiers de différens rangs, neuf mille cent soixante-dix hommes, soixante-dix canons, trois étendards et le bâton du maréchal Davoust. Le 17 novembre, étant informé que le corps du maréchal Ney, formant l'arrière-garde de l'ennemi, marchoit dans le chemin qui conduit à Krasnoi, je fis les dispositions suivantes :

Second Rapport.

Pour obtenir une victoire certaine sur le maréchal Ney, et couper entièrement sa communication avec le reste de l'armée, je renforçai le général Millaradovitch du huitième corps, lui donnant ordre d'empêcher que le maréchal n'avançât, et de prendre position près des villages de Syroherenic et Tcherniska. Le major-général Louskourki aperçut, vers trois heures après midi, les ennemis qui s'avançoient; l'épaisseur du brouillard l'empêcha de connoître leur nombre, et ils marchèrent en avant jusqu'à ce qu'ils fussent près de nos batteries. L'ennemi tenta vainement de percer nos lignes; et reçut, à la distance de deux cent quarante pas, une décharge générale de mousqueterie et de quarante pièces de canon. L'effet de ce feu lui fut très-fatal. Voyant qu'il n'avoit aucun espoir de s'échapper, il envoya enfin un drapeau parlementaire au général Millaradovitch. A minuit, tout le corps d'armée de l'ennemi, montant à douze mille hommes, fut obligé de mettre bas les armes; toute l'artillerie, composée de vingt-sept pièces de canon, tout le bagage et la caisse militaire

furent les fruits de notre victoire. Au nombre des prisonniers, sont environ cent officiers de divers rangs. Le maréchal Ney fut blessé; mais il se sauva et fut poursuivi par les cosaques au-delà du Nieper. La perte de l'ennemi est énorme : selon le rapport des prisonniers, quatre généraux de division ont été blessés; nous n'avons pas perdu plus de cinq cents hommes tués ou blessés : l'armée est à présent à Krasnoi, et la garde avancée à Dowbrowna, d'où nous suivrons les mouvemens de l'ennemi. Le général Platow m'a informé, par une lettre ci-jointe, que l'ennemi a laissé derrière lui, à dix-sept verstes de Smolensk, une grande quantité d'artillerie montant à cent douze pièces. »

Le comte Platow au général feld-maréchal.

27 novembre.

« Après la signature de mon rapport à votre altesse, le capitaine Parkin est arrivé avec les rations, et rapporte qu'à la distance de dix-sept verstes de Smolensk, il a compté, sur le grand chemin, cent douze canons, outre un grand nombre de voitures et de chariots. Je ne peux envoyer à votre altesse

un rapport en forme, n'en ayant pas reçu du gouverneur de Smolensk. Je m'unis à la voix unanime des troupes pour crier *houra ! vive votre altesse sérénissime !* »

Est-on maintenant assez convaincu dans quel état de désorganisation Buonaparte avoit placé des troupes si valeureuses ? Que l'on rapproche le rapport sur le malheur arrivé aux braves commandés par le maréchal Ney, de ce qu'il dit dans le vingt-neuvième bulletin de cette funeste affaire, et que l'on juge s'il étoit possible de pousser plus loin qu'il ne le fit l'impudeur et le mensonge (1).

Jusqu'au moment où elle vint à Smolensk (2), l'armée avoit encore conservé un

---

(1) Il résulte du rapport fait par le général russe, que ce corps d'armée française résista tant qu'il le put, et que son intrépide chef s'exposa aux plus grands dangers pour ne pas être au nombre des prisonniers. Mais enfin, sa prise fut la seule chose qui manqua à la défaite totale de nos troupes, et Buonaparte devoit-il s'exprimer ainsi, en parlant de cette funeste action ?

« Après avoir tenu l'ennemi éloigné de lui pendant toute » la journée du 18, *et l'avoir constamment repoussé*, à la » nuit, il fit un mouvement par le flanc droit, et passa le » Borysthène (le Nieper), *et déjoua tous les calculs de l'en-* » *nemi.* »

Voilà ce que l'auteur de la note marquée 29e Bulletin, appelle : Ecrire comme Xénophon et César !

(2) Les détails que l'on va lire sur la manière dont s'opéra

reste de discipline. Beaucoup de soldats, il est vrai, quittaient souvent leurs drapeaux pour courir sur les flancs; mais il restoit pour chaque régiment un point central où se rallioient ceux qui, par le sentiment de l'honneur, ou par la crainte de tomber dans les colonnes ennemies, ne s'écartoient qu'à de foibles distances.

Mais lorsqu'à Smolensk, Buonaparte eut fait brûler les magasins et rompre les ponts, les soldats moins pressés par l'ennemi, commencèrent à jeter leurs armes, leurs gibernes, leurs cartouches; les hommes du train abandonnoient les caissons. Chacun, en un mot, se considéra dès-lors, non plus comme portion d'un grand tout à qui l'union seule pouvoit conserver sa force, mais comme un voyageur à peu près isolé, comme faisant partie d'une espèce de *caravane*. Le froid qui survint ne fit que donner plus d'énergie

---

la désorganisation de l'armée ont été communiqués, ainsi que quelques autres, par un officier, l'un des *survivans* à cette fatale retraite, et, doué de la rare présence d'esprit qui permet d'observer, même dans les momens les plus critiques. Il a vu et bien vu tout ce qu'il a rapporté. Son frère, capitaine au même corps, est au nombre des Français que la magnanimité de l'empereur Alexandre va rendre à leur patrie et à leur famille.

à ces sentimens d'égoïsme, résultant de l'état misérable où l'on se trouvoit. Le soldat qui occupait une place à un petit feu de bivouac, n'avoit garde de la céder à son officier; il étoit déterminé à la conserver, s'il le falloit, le sabre à la main.

Buonaparte, au milieu de ce désordre général, avoit formé un carré de sa garde, ayant les armes chargées et prêtes à faire feu sur les flancs. Les restes des chasseurs à cheval de la même garde éclairoient la marche sur les côtés, à demi-portée de pistolet, et tirailloient continuellement avec les cosaques.

Après de si sanglantes défaites et des capitulations commandées par une impérieuse nécessité, Buonaparte, dont l'armée n'étoit guère alors composée que du tiers des hommes sortis de Moscow, se hâta de gagner la Béréaina. L'armée reçut un accroissement de forces, par la jonction des corps du maréchal Oudinot et du général polonais Dombrowski, venus au-devant d'elle, et évalués au moins à trente mille hommes. Mais les deux armées de l'amiral Tchitchagoff et de Wittgenstein, renforcé de Steinheil, étant de leur côté venu participer aux opéra-

tions de la grande armée russe, rendirent nul l'avantage que Buonaparte s'étoit promis de ces renforts. Ils ne purent que partager le malheur de leurs compagnons d'armes.

Pénétré de ce que sa position avoit d'humiliant, il refusa durement, lorsqu'il fut à Orja, de recevoir les députés de la province ci-devant polonaise de Mohilow, quoique l'avidité avec laquelle il recevoit et provoquoit même toute espèce d'hommages, ait toujours formé un des traits de son caractère. Il ne fut pas retenu alors par ce sentiment de dignité modeste, inséparable de la vraie grandeur. La honte seule l'empêcha d'admettre ces députés en sa présence. En effet, qu'auroit-il pu leur montrer, sinon les débris d'une armée naguères si florissante? Déjà même les effets précieux qu'il avoit enlevés à Moscow étoient retombés au pouvoir de leurs légitimes possesseurs, lors de la capitulation du corps d'armée du maréchal Ney.

Pour parvenir à effectuer le passage de la Bérésina, Buonaparte envoya Dombrowski à gauche, contre Tchitchagoff, posté à Borisow, et le maréchal Victor à droite, pour arrêter les progrès de Wittgenstein. Alors le passage eut lieu, à environ quatre lieues de

Borisow; deux journées entières furent consacrées à traverser le pont que l'on avoit jeté sur le fleuve; mais l'armée étoit dans un état de désorganisation, qui fut cause qu'un grand nombre de soldats, empressés de fuir un sol homicide, se noyèrent.

Le pont étoit si foible, qu'à peine une pièce de quatre pouvoit passer dessus sans le rompre. Buonaparte y fit d'abord marcher l'infanterie et la cavalerie du deuxième corps, qui repoussèrent l'ennemi, et il eut le soin de passer aussitôt lui-même, sentant bien que le pont ne résisteroit pas long-temps.

Le mal fut au comble, quand Dombrowsky et Victor furent repoussés. Chacun vouloit arriver le premier au bord opposé, sans écouter la voix des chefs. Le canon des Russes tonna bientôt sur ce pont et sur les deux rives; une division entière du corps du maréchal Victor se rendit au nombre de sept mille cinq cents hommes, dont quelques généraux. Plusieurs milliers de morts et l'abandon d'une grande quantité de canons et de chariots achevèrent de rendre la victoire des Russes complète et décisive dans ce passage funeste, présenté par Buonaparte, comme tant d'autres faits, sous l'aspect le plus mensonger.

Ce fut alors que l'auteur de tant de maux résolut de se dérober à l'indignation de ses soldats, et sut, dans le désespoir général, se conserver pour être encore quelque temps l'instrument des célestes vengeances. On a remarqué que, moins pressé peut-être par ses remords, que par la crainte de tomber au pouvoir des ennemis, il n'osa pas rester témoin des malheurs qu'il avoit attirés sur le corps d'armée du maréchal Davoust.

Enfin il fuit, il abandonne ce qui reste de ses troupes, au moment où elles auroient le plus besoin d'un chef. Elles vont encore éprouver d'autres désastres; elles ne pourront s'arrêter ni à Wilna, ni en Pologne; elles erreront dans toute l'Allemagne : mais il ne sera point témoin de leurs nouvelles souffrances. Il n'y portera point de remède; sa *campagne* est terminée. Il est revenu demander en France de nouvelles victimes; il n'en repartira que quand il les aura obtenues, que quand elles seront rassemblées aux lieux de sacrifice : alors le sang coulera encore par torrens, non plus aux extrémités du Nord, mais en Saxe, sur le Rhin, en France même, et enfin *sous les murs de Paris*, où, pour unique fruit de toutes ses victoires, et par

suite des *vastes conceptions de son génie*; se seront réunies les armées de *toute la confédération européenne*.

Quelque déchirans pour de vrais Français qu'aient été tous les détails qui viennent de passer sous nos yeux, il manque cependant encore à ces lugubres tableaux les teintes les plus sombres. Uniquement occupé de combattre, les auteurs des *rapports* n'ont parlé que comme en passant de tous ces désastres, qui livroient, presque sans défense, les soldats français au fer et au feu de l'ennemi. Combien leur héroïque résistance, dans les momens les plus critiques, acquiert encore plus de droits à l'admiration, lorsque l'on songe à la situation dans laquelle ils déployoient tant de courage! Ils combattoient encore, ils se rallioient autour de leurs enseignes, ces hommes aussi malheureux qu'intrépides, dans le temps même où ils éprouvoient toutes les atteintes du froid et de la disette, où leurs compagnons d'armes, leurs amis venoient d'expirer à leurs yeux, consumés par la faim ou glacés par la rigueur d'un hiver insupportable. Ils combattoient, et autour d'eux, sur la route qu'ils venaient de parcourir, ils avoient vu étendus des milliers

de cadavres de leurs frères. L'imagination a peine à concevoir la possibilité de résister à tant de souffrances réunies. Qu'on se représente des soldats sans nourriture assurée, forcés de porter leurs armes quand ils peuvent à peine se soutenir eux-mêmes, s'avançant au milieu des déserts, ne foulant qu'une terre glacée, harcelés sans cesse par des ennemis irrités et infatigables, tourmentés par le froid, prévoyant qu'à des journées affreuses succéderont des nuits plus affreuses encore; sans abri, sans ressources, ayant la douloureuse certitude que les rigueurs de l'hiver ne feront qu'augmenter d'heure en heure. Aussi tous ne périssoient-ils pas victimes de ces maux accumulés. Beaucoup d'entre eux, que le sort avoit épargnés dans tant d'actions meurtrières, abrégèrent leurs maux en se donnant la mort de leurs propres mains, ou en implorant de la pitié de quelques amis ce funeste et dernier service. Ils avoient été traînés là, de tous les points de la France, de l'Italie, de l'Allemagne. Buonaparte avoit voulu que la fleur de la jeunesse européenne succombât au milieu de ces déserts, sans consolation, sans secours, en songeant avec douleur que de tristes parens ne seroient pas

même informés du sort de leurs enfans chéris. O combien d'entre eux, au moment où ils périssoient dans les angoisses du désespoir, après avoir cherché à soutenir leur misérable existence, en se nourrissant de la chair de leurs chevaux (1), implorèrent la céleste ven-

(1) Ce n'est qu'en frémissant que j'ajoute ici ce que plusieurs feuilles étrangères attestent comme des faits positifs. Elles prétendent que, quand le froid redoubla, les soldats, sans bottes et sans souliers, et les pieds seulement enveloppés de chiffons ou de morceaux de drap et de havresacs, eurent encore à combattre la faim dans toute son horreur. Plusieurs de ces spectres, à demi-morts de froid, et couverts de haillons, se virent contraints *de dévorer leurs propres membres ou même les cadavres de leurs compagnons!* On a déjà vu que j'avois saisi, cherché même les occasions de parler à quelques-uns de ceux qui ont survécu à ce grand désastre. Un jour, j'en interrogeai un sur ces assertions horribles. « Attestez-moi, lui dis-je, qu'il y a là de l'exagération, et je vous crois. » Sa physionomie prit un aspect convulsif, des larmes de sang bordèrent ses paupières : « Croyez, me répondit-il, en me pressant la main avec violence, tout ce que l'extrême désespoir peut suggérer de plus effroyable. » D'après cette réponse trop significative, j'ai écrit ce que l'on vient de lire.

Un autre militaire (le même officier dont j'ai parlé plus haut) a donné sur la manière à la fois singulière et effrayante dont on mouroit de froid les faits qui suivent : Dès le premier saisissement, le malheureux étoit obligé de s'arrêter ; son visage décomposé étoit celui d'un homme qui ne sait s'il doit rire ou pleurer. Sentant qu'il alloit tomber, il portoit ses deux mains devant lui, ses genoux fléchissoient, et tout-à-coup, tombant la face contre terre, il avoit cessé de souffrir et de vivre. Il est dans les catastrophes extraor-

géance et maudirent l'auteur de leurs maux! Qu'auroient-ils dit, grand Dieu! s'ils eussent pu savoir que leur mort déplorable ne seroit, en quelque sorte, présentée que comme un accident, un cas fortuit, un de ces événemens qu'il est impossible de prévoir, et qu'en conséquence le chef d'une nation ou d'une armée n'a pas à se reprocher? La France et l'Europe entière savent que ce désastre, sans exemple, fut hautement attribué par Buonaparte à *la rigueur* PRÉMATURÉE *de la saison*. En effet rien n'étoit plus extraordinaire, plus opposé aux lois de la nature que de voir l'*hiver*

---

dinaires des choses qui affectent plus particulièrement selon la disposition des esprits. On va lire ce que, depuis les deux premières éditions de cette brochure, m'a dit un autre militaire.

« Je redoutois surtout l'arrivée des nuits, non seulement parce qu'elles augmentoient nos souffrances, mais à cause d'une particularité que voici : On faisoit halte ; on se réunissoit ; on se pressoit les uns contre les autres, et aussitôt, au milieu du silence produit par l'abattement et le désespoir, commençoient de petits bruits qui se répétoient à chaque instant, souvent dans plusieurs endroits à la fois. Qui les causoit? La chute sur la terre glacée des hommes et des chevaux succombant à l'excès du froid et de la misère. Non, poursuivoit-il, jamais je n'oublierai ces bruits continus. Ils me poursuivent partout, avec les circonstances terribles dont ils étoient accompagnés. Souvent, pendant la nuit, il m'arrive de m'éveiller en sursaut, parce que mon imagination frappée croit les entendre encore ! »

exerçant sa funeste influence en Russie, aux mois de novembre et de décembre. Voilà pourtant ce que Buonaparte dit; et telle étoit l'abjection où nous étions tombés, que les pères et les mères même qui pleuroient des pertes irréparables, durent paroître le croire, ou du moins gémir en silence. Il le dit, et bientôt il n'y eut pas un seul discours public, une seule *adresse* où, quand on osoit hasarder quelques mots sur ce grand désastre, on ne se hâtât aussitôt de l'attribuer *à la rigueur prématurée de la saison.*

Il se présente ici une réflexion toute naturelle. Est-il possible, se demande-t-on, que les Russes n'aient pas aussi éprouvé de grandes souffrances, lorsque celles des Français et de leurs alliés furent telles, que l'on conçoit à peine qu'un seul d'entre eux ait pu survivre à cette fatale expédition? La réponse est facile: d'abord, il est certain que l'armée de Koutousow éprouva aussi des pertes occasionnées par la rigueur de la saison; mais elles durent être et elles furent sans aucune proportion avec les nôtres. Ces guerriers du Nord, et leurs chevaux mêmes, étoient accoutumés au climat; d'ailleurs, la disette

ne les atteignit jamais. Les lieux où ils s'arrêtoient leur offroient des secours de toute espèce, réservés pour eux dès long-temps ; ils puisoient dans leurs haltes de nouvelles forces. Ils étoient accueillis comme des libérateurs, des amis, des frères dans les villages où ils passoient, tandis que l'armée du conquérant fugitif ne trouvoit partout que la dévastation et de profondes solitudes.

Quel grand, quel déplorable spectacle que celui de l'agonie de trois cent mille guerriers ! L'espace effrayant qu'ils avoient à franchir, et qui ne présentoit à leurs regards que les débris des hameaux et des villes ; leur marche silencieuse au milieu des frimas, non pendant quelques jours, non pendant quelques semaines, mais pendant plus d'un mois dont chaque minute étoit comptée, dont chaque seconde marquoit une perte, une souffrance ; une armée de victimes livrée aux horreurs de la faim, sans force pour combattre un ennemi furieux, jetant ses armes, abandonnant ses canons, se disputant les plus vils alimens, n'ayant qu'une pensée, celle de son retour, et qu'un aspect, celui de la mort ; voilà des traits qui manquoient à Tacite, lorsque, nous ouvrant les forêts de

Teutberg, il traça d'une manière si sublime la défaite des légions de Varus; mais toute la force de son génie, toute la puissance de sa parole, auroient-elles pu suffire même pour esquisser de si effroyables tableaux? Est-il des expressions assez touchantes, assez énergiques pour faire sentir les angoisses de ces pâles guerriers qui, sortant tout-à-coup de leurs rangs avec un rire convulsif, s'agitoient un instant, poussoient des cris étouffés, et tomboient au milieu de leurs compagnons, qui passoient avec indifférence? L'égoïsme étoit devenu le plus grand de leurs maux; point de secours à espérer de cette foule d'hommes qui ne marchoit que pour prolonger ses douleurs, qui ne s'arrêtoit que pour mourir : toutes les ames étoient abattues, tous les sentimens éteints, ou, pour mieux dire, le malheur étoit resté sans témoins; il n'y avoit plus que des victimes.

Mais à l'heure où des bataillons entiers restoient immobiles et glacés au milieu des déserts, d'autres infortunés s'égaroient, isolés dans ces vastes solitudes. Heureux lorsque le hasard leur faisoit rencontrer ces longues lignes de morts qui attestoient le passage de l'armée! ils se guidoient par leurs traces san-

glantes, et ne périssoient que lorsque cet horrible secours venoit à leur manquer. Hélas! combien d'adieux ne furent pas entendus! combien de larmes ne furent pas essuyées! Le tyran n'en versa point alors; lui seul avoit commis le crime, et lui seul ne connut pas la douleur.

On a vu un de ces infortunés, délaissé de ses compagnons; il fut long-temps errant dans les détours d'une forêt immense; aucune habitation ne s'offroit à ses regards; s'il rencontroit un village, il étoit ruiné et désert; s'il rencontroit des hommes, ils étoient morts ou expirans; enfin, il aperçoit la fumée d'une chaumière : son cœur bat avec violence, mais ses pieds à moitié nus refusent de le soutenir; il n'a plus que quelques pas à faire pour trouver du secours, et sa force l'abandonne; il voit le lieu de son salut, et il ne peut y atteindre : alors il pose un genou sur la terre, arrache les linges qui enveloppent ses pieds, et veut se réchauffer avec de la neige; hélas! il ne s'aperçoit pas que le genou sur lequel il s'appuie est déjà glacé : c'est vainement qu'il tente de se relever; pendant qu'il fait un dernier effort, sa main gelée s'attache à la terre, son visage découvert se

glace ; à peine il distingue quelques soldats qui passent à ses côtés, et dont il ne peut se faire entendre.

Au moment où la vie est sur le point de s'évanouir, où un sommeil irrésistible accable, ce sommeil est tout-à-coup troublé par un travail douloureux, par des inquiétudes pénibles qui raniment peu à peu les sens. Chaque organe semble faire des efforts prodigieux pour repousser l'agent destructeur qui le tue; et, dans cette lutte opiniâtre, la vie s'use le plus souvent, si elle n'est aidée par un secours étranger. Parvenu à cet état, notre infortuné se ranime légèrement, son sang circule; il ouvre les yeux, et aperçoit une femme qui accourt à sa voix : elle le soutient, elle le traîne, elle l'encourage ; ils arrivent aux portes de la chaumière, et le spectacle le plus déplorable s'offre encore à leurs regards : seize soldats, semblables à des ombres, étoient immobiles autour de plusieurs arbres enflammés; aucun ne se dérange, aucun ne tourne la tête au bruit : ils ne se regardent pas même entre eux. En vain cette femme secourable leur crie qu'ils vont périr s'ils ne s'éloignent du feu; ils ne voient et n'entendent rien; leurs yeux sont

fixes, leurs mains sont agitées de mouvemens convulsifs : quinze minutes s'étoient à peine écoulées, et il n'en restoit pas un seul vivant. A mesure que de nouveaux soldats arrivoient dans cette chaumière, on les voyoit se précipiter vers le feu, s'asseoir silencieusement sur les cadavres de leurs camarades, et, saisis par le changement subit de température, tomber morts à leurs côtés.

La faim augmentoit encore le nombre des victimes. J'ai entendu raconter à une femme aussi connue par ses malheurs que par ses talens agréables pour la poésie, madame Aurore Bursey, qu'arrachée de Moscow par Buonaparte, et se trouvant à deux journées de Krasnoe, elle obtint, par une faveur signalée, un paquet de farine de riz; mais le papier s'étant crevé, il s'en répandit quelques onces sur le cuir de sa voiture : tout-à-coup un homme se précipite pour recueillir cette pincée de farine; il la porte à sa bouche, et il expire au même instant auprès des roues de la voiture.

Terminons ces récits douloureux par une dernière proclamation de l'empereur Alexandre. Cette pièce est essentielle; et, d'ailleurs, le nom de ce prince, ami et vengeur de l'hu-

manité, nous fournira les moyens de nous reposer quelques instans sur des idées douces et consolantes, dont il n'est pas possible que les lecteurs n'éprouvent aussi le besoin.

Après la délivrance de son pays, ce prince, prédestiné par la Providence à rendre la paix au Monde, songea d'abord à poursuivre sa belle carrière et à briser les fers de l'Allemagne, voisine de ses Etats; en conséquence; tandis que ses généraux portoient partout, de sa part, des paroles de bienveillance et d'amitié, tandis que le maréchal Koutousow déclaroit spécialement aux Prussiens, « que son souverain n'étoit guidé par aucune vue de conquête, » l'empereur Alexandre lui-même parloit ainsi à l'Europe entière.

Quand l'empereur de toutes les Russies fut forcé, par une guerre d'agression, de prendre les armes pour la défense de ses Etats, sa majesté impériale, d'après la justesse de ses combinaisons, apprécia les importans résultats que la guerre pourroit produire à l'égard de l'indépendance de l'Europe. La constance la plus héroïque, les plus grands sacrifices nous ont conduits à une suite de triomphes, et quand le commandant en chef, prince Koutousow-Smolensko, mena ses troupes victorieuses

au-delà du Niemen, les mêmes principes continuèrent à animer le souverain. A aucune époque la Russie n'a été accoutumée à pratiquer l'art (trop connu dans les guerres modernes), d'exagérer, par de fausses assertions, le succès de ses armes. Mais avec quelque modestie que son triomphe soit aujourd'hui retracé, les détails en paroîtront incroyables. Des témoins oculaires sont nécessaires pour prouver les faits à la France, à l'Allemagne et à l'Italie, avant que les progrès lents de la vérité remplissent ces pays de deuil et de consternation. Il est difficile de concevoir que dans une campagne qui n'a duré que quatre mois, cent trente mille prisonniers aient été faits à l'ennemi, outre la prise de neuf cents pièces de canon, de quarante-neuf drapeaux, de tout le bagage et du train d'artillerie de l'armée. On a joint ici une liste et les noms de tous les généraux pris (1). Il sera facile, d'après cette liste, d'estimer le nombre des officiers supérieurs et subalternes qui ont éprouvé le même sort. Il suffit de

(1) Cette liste comprend deux chefs d'état-major, un général d'artillerie, quinze généraux de division, vingt-trois généraux de brigade, et trois autres désignés simplement comme généraux. En tout, quarante-quatre.

dire que de trois cent mille hommes (non compris les Autrichiens) qui ont pénétré dans le cœur de la Russie, il n'y en aura pas trente mille, même lorsqu'ils seroient favorisés par la fortune, qui pourront revoir leur pays (1). *La manière dont l'empereur Napoléon a repassé les frontières de la Russie, ne peut assurément être plus longtemps un secret pour l'Europe.* Tant de gloire et tant d'avantages ne peuvent cependant changer les dispositions personnelles de sa majesté l'empereur de toutes les Russies. Les grands principes de l'indépendance de l'Europe ont toujours formé la base de sa politique, car cette politique est fixée dans

(1) Une note officielle, publiée à Pétersbourg, porte ce qui suit : Officiers d'état-major et autres prisonniers, 6000 ; soldats, 130,000 ; canons pris, 900 ; fusils, 100,000 ; chariots, caissons, etc. 25,000

A quoi l'on ajoute que, dans les environs de Wilna, on a brûlé 55,000 cadavres ; et de plus, dans les districts de Mohilow, Witepsk, Smolensk et Moskow, 253,000. Mais il faut espérer qu'il y a erreur dans ce dernier calcul, et que l'on doit lire 153,000 ; car alors, en déduisant le petit nombre de ceux qui ont pu revenir de l'expédition de Russie, il se trouveroit qu'elle auroit coûté à la France et à ses alliés 444,000 hommes. Au reste, ce relevé n'a pas été fait d'après la Gazette de Pétersbourg elle-même, mais d'après un papier public anglais, qui la citoit, en annonçant qu'il la copioit textuellement.

son cœur. Il est au-dessous de son caractère de permettre que l'on fasse aucune tentative pour déterminer les peuples à résister à l'oppression, et à secouer le joug qui pèse sur eux depuis vingt ans. Ce sont leurs gouvernemens qui doivent ouvrir les yeux sur la situation actuelle de la France. Des siècles peuvent s'écouler avant qu'une occasion aussi favorable se présente de nouveau, et ce seroit abuser de la bonté de la Providence que de ne pas prendre avantage de cette crise pour reconstruire le grand édifice de l'équilibre de l'Europe, et assurer aussi la tranquillité publique et le bonheur individuel. »

Il l'a atteint le but qu'il se proposoit dès-lors, ce prince magnanime; ou plutôt il a mis la dernière main à son noble ouvrage. Aidé de ses dignes alliés, il ne s'est point borné à les affranchir de fers que nous portions comme eux; il nous a fait participer aux mêmes bienfaits; il nous a rendu *le bien pour le mal*, comme il le disoit dans une autre proclamation; car il savoit, avec toute l'Europe, que nous souffrions les premiers des maux dont elle étoit accablée. Français, que le droit de la guerre a livrés pour quelque

temps à ce monarque, c'est à vous surtout de vous réjouir. Vous allez revoir votre patrie, mais non pour être de nouveau précipités, le fer à la main, sur les autres nations. Vous la reverrez heureuse et libre. D'innombrables guerriers se sont rassemblés des bords du Borysthène, de la Néva, de la Sprée, du Danube, du Tage et de la Tamise; et, grâce à cette réunion sans exemple dans les annales des nations, il nous a enfin été permis, à nous Français, d'arborer la couleur sans tache, de redemander, de revoir parmi nous les descendans de saint Louis et de Henri IV, les frères, la fille, les neveux, les parens de Louis XVI! Français, encore captifs en Russie, Louis XVIII, votre roi et le nôtre, avoit déjà intercédé pour vous près du plus généreux des vainqueurs. Nous gémissons de ce que tant de milliers de vos braves compagnons d'armes ne puissent plus être comme vous rendus au sol natal; mais en pleurant leur trépas, vous adorerez avec nous les voies impénétrables de la Providence. Elle a voulu qu'un désastre épouvantable, suite d'une expédition insensée, fût un moyen aussi sûr que terrible de nous rendre nos

princes légitimes, de nous affranchir à jamais du plus affreux despotisme qui ait opprimé les nations, de fixer sur des bases inébranlables la paix et le bonheur de la France, de l'Europe et de l'Univers.

FIN.

CONSTITUTION

POLITIQUE

DE L'ESPAGNE.

CONSTITUTION POLITIQUE DE LA MONARCHIE ESPAGNOLE,

PROMULGUÉE A CADIX LE 19 MARS 1792,

Précédée du Rapport de la Commission des Cortès chargée de présenter le Projet de Constitution.

TRADUIT DE L'ESPAGNOL EN FRANÇAIS,

Par E. NUNEZ DE TABOADA, Directeur de l'Interprétation-générale des langues.

A PARIS,

CHEZ FIRMIN DIDOT, IMPRIMEUR-LIB.,

RUE JACOB, N° 24.

1814.

RAPPORT

DE LA COMMISSION DES CORTÈS, CHARGÉE DE PRÉSENTER LE PROJET DE CONSTITUTION.

NOSSEIGNEURS,

LA commission que vous aviez chargée de rédiger un Projet de Constitution pour la Nation Espagnole, vient soumettre aujourd'hui à votre auguste Congrès le fruit de ses méditations. Elle ne s'est pas dissimulé un seul instant l'importance et la gravité d'une entreprise dont la grandeur aurait fini par la décourager, en lui révélant l'insuffisance de ses propres forces, si elle n'avait compté en même-temps sur vos lumières pour applanir toutes les difficultés.

Si nous n'avons pas répondu dignement à vos desirs, si notre travail est encore au-dessous de l'attente publique, il nous est permis d'espérer, sinon d'avoir atteint la perfection dans l'exécution de vos ordres, du moins d'avoir ouvert à votre sagesse la route qu'elle aura à suivre dans la discussion, pour arriver au but tant desiré par la Nation entière. Nous ne vous présentons rien qui ne se trouve consacré

d'avance de la manière la plus authentique et la plus solennelle par les différents Codes de la législation espagnole, à moins qu'on ne veuille considérer comme nouvelle la méthode avec laquelle nous avons distribué et classé, en un système constitutif et harmonique, toutes les dispositions fondamentales des lois de l'Aragon, de la Navarre et de la Castille, relatives à la liberté et à l'indépendance de la Nation, aux droits et aux obligations des citoyens, à la dignité et aux attributions respectives du Roi et des magistrats, à l'établissement et à la disposition de la force armée, au régime économique et à l'administration des provinces. Le Projet qui est présenté aujourd'hui à votre auguste Congrès d'après ces bases primitives, n'est point revêtu de ces couleurs éclatantes qui brillent ordinairement dans les œuvres des publicistes et dans les traités du droit public : nous n'avons pas cru que cet appareil scientifique fût nécessaire, s'il n'est pas toutefois déplacé, dans l'expression claire et simple du texte précis de la loi constitutive d'une monarchie. Mais en même-temps nous n'avons pu nous dispenser d'adopter la méthode qui nous a paru le plus analogue à l'état présent de la Nation, aux perfectionnements du système administratif, inconnus lors de la publication des différents Codes de notre législation : système dont il n'est plus possible de s'écarter aujourd'hui, si nous voulons rendre hommage aux convenances de la civilisation actuelle, à l'exemple de nos premiers législateurs qui ne manquèrent pas

de consulter la nature et les besoins des localités, avant d'établir des lois pour les contrées du Royaume situées dans d'autres parties du globe.

Nous aurions desiré, que notre empressement à répondre au plutôt à la confiance de l'auguste Congrès, la noble impatience du public pour l'accomplissement de notre mission, et le manque de secours littéraires où nous nous sommes trouvés, nous eussent permis de donner à ce travail la perfection nécessaire pour mériter votre bienveillance et la gratitude de la Nation ; nous aurions pu prouver ici par de nombreux matériaux que toutes les dispositions contenues dans le Projet de votre Commission ne sont pas nouvelles, et qu'elles avaient été déja en vigueur dans le Royaume. Ces recherches, quelque pénibles, quelque difficiles qu'elles soient, votre Commission n'aurait pas manqué de les faire pour se justifier de tout reproche d'innovation dans l'esprit des personnes qui, peu versées dans l'histoire et l'ancienne législation de l'Espagne, pourraient être tentées de croire que nous avons puisé nos idées chez des nations étrangères, ou qu'une vaine démangeaison d'innover nous a fait introduire dans la législation actuelle des principes inconnus, quoique jadis en vigueur dans le Royaume, ou formellement contraires au système de gouvernement adopté depuis les guerres de la succession. Aussi n'est-ce pas sans douleur que votre Commission a porté ses regards sur le voile épais qui, sous les derniers règnes, a caché aux yeux du peuple l'im-

portante histoire de nos Cortès, connaissance reservée aux savants et aux gens de lettres, dont les recherches à cet égard n'avaient au reste pour objet qu'un simple but d'érudition, plutôt qu'aucun intérêt politique. Si le Gouvernement n'osa pas encore défendre ouvertement la lecture des cahiers des Cortès, il mit si peu d'empressement à en publier des éditions complètes et à la portée de tous, tant d'ardeur à prohiber tout écrit qui rappelait à la Nation ses droits et ses libertés primitives, sans compter la suppression scandaleuse de lois bienfaisantes et libérales dans les nouvelles éditions de quelques recueils de droit, qu'il en résulta un oubli presque universel de notre véritable Constitution, jusqu'au point d'attirer le dédain et la défiance sur les personnes qui manifestaient encore de l'attachement pour les antiques lois de la Castille et de l'Aragon.

La lecture de ces précieux monuments aurait familiarisé la Nation avec les idées saines de cette liberté politique et civile, défendue avec tant d'énergie, et si souvent réclamée par nos ancêtres dans leurs adresses aux Cortès, à qui ils ne cessaient de demander, par l'organe de leurs députés, et avec la fermeté d'hommes libres, la réforme des abus, l'amendement ou l'abrogation des lois nuisibles, et la répression des injustices. Elle aurait contribué également à convaincre les Espagnols que ce desir de mettre un frein à la dissipation et à la prodigalité du Gouvernement, d'améliorer le système légal et les institutions publiques,

a toujours été l'objet des réclamations constantes de nos cités, et du zèle ardent de leurs députés; et que de tous les décrets émanés jusqu'à ce jour de votre auguste Congrès, il n'en est pas un seul qui ne soit conforme à l'esprit des adresses présentées dans tous les temps aux Cortès; qu'au contraire votre prudence a respecté bien des choses dont on demandait jadis d'un ton ferme et prononcé la réforme ou la suppression. Il est vrai que la lecture des historiens de l'Aragon, si supérieurs à ceux de la Castille, ne laisse rien à désirer à celui qui veut s'instruire de l'admirable Constitution de ce Royaume; mais la Nation aurait trouvé, dans les cahiers des Cortès des deux couronnes, des preuves éclatantes de la grandeur et de l'élévation du génie de nos ancêtres dans leurs vues, de la fermeté et de la dignité de leur caractère dans leurs assemblées et leurs conférences, du bon esprit de liberté et d'indépendance qui les animait, de leur amour pour l'ordre et la justice, et de ce discernement exquis qui leur avait appris à ne jamais confondre, dans leurs adresses et leurs réclamations, les intérêts de la nation avec ceux des corporations ou des individus. Mais la funeste politique de l'ancien gouvernement avait tellement su étouffer ce goût et cette affection nationale pour ces grands principes de nos antiques constitutions, principes répandus dans tous les codes de notre jurisprudence, répétés, expliqués et commentés par nos publicistes, qu'on ne peut attribuer qu'à un plan suivi par le gouvernement

l'ignorance déplorable de tant de personnes qui ne voient qu'une imitation servile ou des nouveautés dangereuses et subversives dans ce qui n'est que l'exposé simple des faits historiques rapportés par les Blanca, les Queita, les Anglesia, les Mariana, et tant d'autres estimables et profonds écrivains qui ont traité expressément ou d'une manière incidente, et toujours avec autant de talent que de force; des statuts et des lois, des usages et des coutumes antiques de la nation. Pour justifier cette assertion, il suffit de citer les dispositions du code, dit *Fuero-Juzgo*, sur les droits du peuple, du Roi et des citoyens, sur l'obligation commune à tous d'être fidèles aux lois, sur leur formation et leur exécution, etc. La souveraineté de la nation est reconnue et proclamée de la manière la plus authentique et la plus solennelle dans les dispositions fondamentales de ce code. Elles déclarent que la couronne est élective; que personne ne peut prétendre au trône, s'il n'y est appelé par le choix de la nation; que le Roi doit être nommé par les évêques, les grands du royaume et le peuple : elles expriment également les qualites qu'il faut avoir pour être élu; elles déterminent les droits respectifs du Roi et de son peuple, et attribuent expressément la puissance législative aux représentants de la nation conjointement avec le Roi. Il y est expressément enjoint au Monarque et à tous ses sujets, sans distinction de dignité et de rang, d'être fidèles aux lois, avec défense au Roi d'attenter à la propriété de personne,

sous peine de restitution et de dédommagement. En présence de dispositions aussi claires, aussi précises, aussi solennelles, qui pourra se refuser à reconnaître, comme un principe incontestable, que l'autorité souveraine émane en principe et réside essentiellement dans la nation? Comment, sans cela, nos ancêtres auraient-ils pu élire leurs rois, leur imposer des lois et des devoirs, et en exiger l'observation? Et si cette vérité est de toute évidence et d'une authenticité irréfragable, ne fallait-il pas, pour soutenir le contraire, désigner l'époque à laquelle la nation s'était dépouillée elle-même d'un droit aussi intimement lié et aussi essentiel à son existence politique? N'était-il pas nécessaire de produire les actes par lesquels la nation s'était authentiquement dessaisie de sa liberté? Mais on a beau chercher et fouiller dans nos annales et nos monuments historiques; on a beau entasser les sophismes et les subtilités, l'histoire et le raisonnement prouvent de la manière la plus authentique que la couronne a continué d'être élective en Aragon comme dans la Castille, même après la restauration.

Avant le douzième siècle, la Castille n'avait point de loi fondamentale qui déterminât avec clarté et précision le mode de succession au trône, comme on peut en juger par les troubles qui suivirent si souvent les dissentions survenues entre les fils des rois de Léon et de Castille; et la coutume d'associer au trône et de faire reconnaître par les Cortès, du vivant du Roi, comme héritier de sa couronne, le Prince ou

le parent désigné pour lui succéder, ne pouvait provenir que du défaut de lois constitutionnelles sur un point aussi important et aussi essentiel au bien-être de la nation.

Jamais l'Espagne n'a pu oublier que la couronne était élective dans les commencements de sa monarchie; la preuve en est dans les fastes de nos royaumes. Entre autres événements que nous pourrions citer ici, nous distinguerons celui qui eut lieu en 1462 dans la principauté de Catalogne, où les États, après avoir opposé une noble résistance à Don Juan II, Roi d'Aragon, le déposèrent solennellement du trône. La Castille en usa de même à l'égard de Henri IV en 1465, à cause des vices de son gouvernement et de sa mauvaise administration. Il avait été question dans les Cortès de Tolède en 1406, à l'occasion de la minorité de don Juan II, de faire passer la couronne sur la tête de son oncle l'Infant Don Ferdinand, et cette proposition était fondée sur le droit qu'a la nation de choisir son Roi, conformément à l'usage commun du royaume. Enfin une autre preuve de ce droit imprescriptible de la nation, c'est la coutume solennelle qui s'observe encore de nos jours, de prêter serment au prince des Asturies du vivant de son père; coutume établie pour consolider de plus en plus les lois de l'hérédité. Ce n'est pas une chose moins digne de remarque, que le soin et la vigilance de l'Aragon et de la Castille à maintenir les statuts et les lois qui garantissaient les droits de la nation sur le point es-

sentiel de la formation des lois. Les dispositions du code Goth à ce sujet furent rétablies dans ces deux royaumes, dès qu'ils se virent délivrés du joug des Arabes. Alors reparurent les congrès nationaux des Goths sous le nom de Cortès généraux d'Aragon, de Navarre et de Castille, dans lesquels le Roi, les Prélats, la Noblesse et le peuple, faisaient les lois, accordaient des impôts, établissaient les contributions, et décidaient toutes les affaires de quelque importance qui leur étaient présentées. Il y avait cependant entre ces trois États quelque différence dans la tenue et la forme de ces assemblées, dans le mode de leurs délibérations, et dans la manière de promulguer les lois. L'Aragon avait des institutions plus libérales que la Castille : son Roi ne pouvait s'opposer ouvertement aux décisions des Cortès, et ces décisions devenaient lois du royaume, si la nation y persistait. La formule usitée pour la publication des lois est encore bien remarquable ; et elle est conçue en termes si clairs et si précis, qu'il ne peut s'élever aucune espèce de doute sur leur véritable sens. Voici le début de cette formule : *Le Roi, d'après la volonté des Cortès, statue et ordonne.* Il n'en était pas de même en Castille, où l'autorité du Monarque et l'influence des Ministres, faute de lois claires, n'avaient pas de limites bien déterminées dans tous les cas. Cependant, malgré cette imperfection, la constitution de la Castille est admirable, digne de respect et de vénération : elle défendait au Roi de partager le royaume, d'attenter à la

comba sous les armes de Pierre IV, dit *le Cruel*, qui força les Cortès à l'abolir en 1348. Cependant l'Aragon conserva le *Justicia* dont l'autorité était encore la sauve-garde de la liberté civile et la garantie de la sûreté individuelle. L'indépendance des augustes fonctions de ce magistrat, assurée par les lois, le privilége qu'il avait d'évoquer à son tribunal les causes criminelles, pour donner aux accusés le moyen de se défendre contre le crédit des Ministres ; le droit de se mettre à la tête des troupes de l'Aragon, et de les conduire contre le Roi lui-même ou son successeur, si l'un ou l'autre se permettait d'introduire des armées étrangères dans le royaume ; telles étaient les principales attributions de ce pouvoir immense dont la chûte, irrévocable comme celle du tribunal de l'Union, fut la suite de la défaite désastreuse des Aragonais commandés par le dernier *Justicia* don Juan de Lanuza, contre l'armée castillane injustement envoyée par Philippe II pour soumettre Saragosse. Outre cette magistrature auguste et tutélaire, l'Aragon avait encore différentes lois et divers statuts qui protégeaient la liberté des citoyens : telle était la loi qui défendait d'appliquer personne à la torture, dans le même temps que cette épreuve barbare et cruelle était dans toute sa force en Castille et dans toute l'Europe.

La Constitution de la Navarre mérite d'autant plus de fixer l'attention de votre auguste Congrès, qu'elle est encore en vigueur et en exercice. Nous y trouvons un argument irrésistible pour convaincre ceux

qui pourraient s'obstiner encore à regarder, comme institutions étrangères à notre patrie, des droits et des usages en vigueur aujourd'hui même dans une des provinces du Royaume les plus heureuses et les plus dignes d'envie, où le Gouvernement, tandis que le reste de l'Espagne, pliait de concert et sans la moindre résistance sous sa volonté, trouvait une barrière insurmontable à l'exécution de ses ordres et de ses mesures, toutes les fois qu'ils étaient contraires à la loi ou au droit commun de la nation. Tout ce que nous avons dit au sujet des lois constitutionnelles de l'Aragon, à l'exception du *Justicia* et du privilége de l'union et de l'évocation, était sanctionné et observé dans la Navarre. Aujourd'hui même encore la Navarre assemble ses Cortès, dont les réunions, auparavant annuelles comme en Aragon, avaient été réduites à une session tous les trois ans : cet intervalle était occupé par une députation. Les Cortès de la Navarre jouissent d'une grande autorité : aucune loi ne peut être établie sans leur libre consentement ; ils délibèrent sans l'assistance du Vice-roi, et les projets de loi consentis dans leur sein sont approuvés ou rejetés par le Roi ; ils ont même le droit de soumettre à leur propre révision les lois déja approuvées par le Monarque, et de s'opposer à leur exécution, s'ils les trouvent contraires ou préjudiciables à l'objet proposé, en adressant des représentations au Roi, jusqu'à ce qu'il consente au vœu de la nation exprimé par les Cortès. Le Roi, de son côté, pouvait aussi

refuser absolument la promulgation de la loi proposée par les Cortès, et l'insertion aux cahiers des lois, s'il ne la jugeait pas conforme à ses propres intérêts. La Navarre n'est pas moins jalouse du droit de s'imposer elle-même. Les lois sur les contributions y sont soumises aux mêmes formalités que les autres, pour obtenir l'approbation des Cortès, et aucun impôt ne peut être levé dans toute l'étendue du Royaume, s'il n'a été consenti par les Cortès qui, pour maintenir leur autorité à cet égard dans la plénitude la plus absolue, donnent à toute espèce de contribution le nom de *don volontaire*. Les ordonnances, les réglements du Roi, etc. n'y peuvent être mis à exécution avant d'avoir été approuvés par les Cortès, ou, en leur absence, par la députation, avec les formalités accoutumées. Les attributions de cette députation sont également très-étendues; son objet principal est de veiller au maintien de la Constitution et à l'observation des lois, de s'opposer à l'exécution de toutes les ordonnances et de tous les décrets du Roi qui y sont contraires; de réclamer contre toutes les mesures du Gouvernement, attentatoires aux droits et aux libertés de la Navarre, et de prendre connaissance de tout ce qui a rapport à l'économie et à l'administration politique du Royaume. L'autorité judiciaire y est aussi très-indépendante du pouvoir du Gouvernement. Le Conseil de Navarre juge en dernier ressort toutes les causes tant civiles que criminelles, sans distinction de personnes, quelque privilégiées qu'elles soient,

et sans qu'on puisse évoquer pardevant les tribunaux de la Cour aucune affaire, ni par voie d'appel, ni par voie de requête, pas même pour le motif d'une injustice notoire.

Les provinces Basques jouissent pareillement d'une infinité de droits et de priviléges qui sont trop connus, pour qu'il soit nécessaire d'en faire ici une mention particulière.

D'après cet exposé simple, la Commission ne forme aucun doute sur l'attention favorable de votre auguste Congrès à la lecture du projet de loi que vous l'avez chargée de vous présenter, et sur la manière dont il accueillera dans sa sagesse les principaux motifs qui ont déterminé ses Commissaires à adopter le plan et le système qu'ils ont embrassés.

Toutes les lois, tous les statuts et tous les priviléges rapportés dans la courte exposition que nous venons de faire, se trouvent dispersés et confondus, pour ainsi dire, au milieu d'une multitude d'autres lois purement civiles et réglémentaires dans l'immense collection des corps de droit qui forment la jurisprudence espagnole. La promulgation de ces codes, la force et l'autorité de chacun d'eux, les vicissitudes qu'ils ont éprouvées dans leur observation, présentent tant de variations, tant d'irrégularités et de contradictions, qu'il ne fallait rien moins qu'une attention soutenue et profonde pour démêler les lois fondamentales et constitutives de la Monarchie, à travers cette multitude prodigieuse d'autres lois d'une nature bien dif-

férente, et souvent même contraire à l'esprit des premières. La Commission n'a pas négligé ces recherches, quoique incomplétement faites d'avance par une autre Commission nommée à cet effet par la Junte centrale. Nous les avons eues au contraire constamment sous les yeux.

Mais ce travail, quoique fait avec beaucoup d'étendue et d'intelligence, se réduit à cet égard à la nomenclature des lois qu'on peut regarder à plus juste titre comme fondamentales, et qui sont contenues dans le *Fuero juzgo*, dans le Code de *las Partidas*, dans le *Fuero viejo*, le *Fuero Real*, l'ordonnance d'Alcala, l'ordonnance royale et la nouvelle *Recopilation*. L'esprit de liberté politique et civile qui brille dans la plus grande partie de ces lois, se trouve quelquefois étouffé par les inconséquences et les contradictions même les plus extraordinaires, au point qu'on y rencontre des dispositions entièrement incompatibles avec le génie, le caractère et le tempérament d'une monarchie modérée. En voici un exemple tiré de la loi XII, tit. I, art. I. *L'Empereur ou le Roi peut donner des lois aux peuples soumis à sa puissance, et personne autre n'a ce droit dans le temporel, s'il n'y est autorisé par lui. Toutes les lois, autrement rendues, ne peuvent avoir ni titre ni force de lois, et ne doivent rien valoir dans aucun temps* (1). Nous pourrions mul-

(1) Emperedor ò Rei puede facer leyes sobre las gentes de su senorio, é otro ninguno non ha poder de las facer en lo tem-

tiplier les citations de cette nature ; mais outre que ce serait fatiguer sans utilité l'attention des Cortès, nous avons considéré que, d'après le but principal de notre mission, la Constitution de la Monarchie espagnole doit présenter un système complet et bien ordonné, dont toutes les parties soient liées entre elles par l'union la plus étroite et la plus parfaite harmonie : sa contexture, s'il est permis de parler ainsi, doit être l'ouvrage d'une seule main, sa forme et sa disposition celui d'un seul et même ouvrier. Comment en effet espérer de pouvoir remplir ce grand et sublime objet, par la simple disposition textuelle de lois publiées à diverses époques, distantes les unes des autres de plusieurs siècles, dans des vues différentes, sous des circonstances opposées entre elles, et sans aucune analogie avec la situation actuelle du Royaume ? En déclarant que le Projet qui vous est présenté ne contient aucune innovation, la Commission a dit une vérité incontestable, puisqu'il n'y en a réellement aucune en substance. Dans le temps des Goths, les Espagnols étaient une nation libre et indépendante, sous un seul et même empire ; ils le furent de même, après leur rétablissement, et pendant tout le temps que la Nation resta divisée en plusieurs États ou Royaumes différents ; ils le furent encore pendant quelque temps

poral, fueros ende si las ficiese con otorgamiento de ellos. Et las que de otra manera son fechas, non han nombre nin fuerza de leyes, nin deben valer en ningun tiempo.

après leur réunion sous une même Monarchie. Mais la réunion de l'Aragon et de la Castille étouffa bientôt toutes les institutions libérales; la liberté disparut, et le joug de l'esclavage s'appesantit tellement sur l'Espagne, que nous avions enfin perdu, il est bien douloureux de le dire, jusqu'à l'idée de notre propre dignité, si on en excepte la Biscaie et le Royaume de Navarre, provinces fortunées, dont les statuts vénérables présentaient à chaque pas une protestation solennelle et terrible contre les usurpations du Gouvernement, accusaient hautement le reste de l'Espagne de sa honteuse soumission, et entretenaient les craintes de la Cour qui, sans cette attitude, n'aurait pas manqué de porter le dernier coup à la liberté de ces provinces, tant de fois menacée dans les dernières années du règne précédent.

C'est néanmoins à toutes ces époques que furent rendues les lois regardées comme fondamentales par les jurisconsultes, et qui forment nos codes et notre constitution actuelle. Serait-il possible d'espérer qu'en les rapprochant et les distribuant, de quelque manière que ce soit, on pût offrir à la nation l'expression claire, simple et précise des lois politiques d'une monarchie modérée? Non, sans doute. La commission n'en a pas conçu l'espérance; elle ne croit pas même qu'elle puisse jamais naître dans l'esprit d'un Espagnol sensé. Cependant, bien convaincue de l'importance de sa mission, de l'opinion générale de la nation, de l'intérêt commun des peuples, elle a cher-

ché moins à se pénétrer du texte de ces lois, que de l'esprit et de l'intention du législateur, et laissant de côté celles qui, dans les derniers temps, avaient étendu l'esclavage et la dégradation sur toutes les provinces, elle n'a eu égard qu'à celles qui étaient encore en vigueur dans quelques-unes, et à celles qui avaient été dans toutes, et dans des temps plus heureux, l'égide de la religion, de la liberté, de la félicité et du bien-être des Espagnols. C'est de la doctrine de ces lois protectrices qu'elle a extrait, pour ainsi dire, les principes immuables de la saine politique, et le projet de constitution, monument antique et national dans sa substance, où il n'y a rien de nouveau que la méthode et l'ordre de sa disposition.

Ce qui suit n'étant qu'une simple analyse du projet de Constitution, il a paru inutile de le publier..

CONSTITUTION POLITIQUE DE L'ESPAGNE.

La Régence du Royaume m'a adressé le décret suivant :

Don Ferdinand VII, par la grace de Dieu et par la Constitution de la monarchie espagnole, Roi des Espagnes, et, en son absence et pendant sa captivité, la Régence du Royaume, nommée par les Cortès généraux et extraordinaires, savoir faisons à tous présents et à venir que les Cortès ont décrété ce qui suit :

Les Cortès généraux et extraordinaires ayant sanctionné la Constitution politique de la monarchie espagnole, décrètent :

Qu'il soit envoyé à la Régence du Royaume un exemplaire de ladite constitution signé par tous les députés des Cortès qui se trouvent présents, afin qu'elle en ordonne sur-le-champ l'impression, lui donne la publicité convenable,

et la fasse circuler sous la formule suivante : Don Ferdinand VII, par la grace de Dieu et la Constitution de la monarchie espagnole, Roi des Espagnes, et; en son absence et pendant sa captivité, la Régence du Royaume, nommée par les Cortès généraux et extraordinaires, savoir faisons à tous présents et à venir, que les Cortès ont décrété et sanctionné la Constitution politique de la monarchie espagnole dont la teneur suit (ici la constitution en entier depuis le titre jusqu'à la date et aux signatures inclusivement, et la régence terminera ainsi) : en conséquence mandons et ordonnons à tous les Espagnols, nos sujets de toutes les classes, qu'ils aient à observer la Constitution ci-dessus, et à la regarder comme loi fondamentale de la monarchie ; ordonnons également à tous les tribunaux, officiers de justice, chefs, gouverneurs et autres autorités tant civiles que militaires et ecclésiastiques, quels que soient leur classe et leur rang, qu'ils observent et fassent observer et exécuter ladite Constitution dans toutes ses parties.

La Régence du Royaume est chargée de tenir la main à l'exécution du présent décret qu'elle fera imprimer et publier dans tout le Royaume.

Signé VINCENT PASQUAL, Président. = JOSEPH-MARIE GUTIERREZ DE TERAN, député, secrétaire.

= JOACHIM DIAZ CANEJA, député, secrétaire. = Donné à Cadix le 18 mars 1812. = A la Régence du Royaume.

En conséquence mandons et ordonnons à tous les tribunaux, officiers de justice, chefs, gouverneurs et autres autorités civiles, militaires et ecclésiastiques, quels que soient leur classe et leur rang, d'observer et de faire observer et exécuter le présent décret dans toutes ses parties, et d'en ordonner l'impression et la publication. = *Signé* JOACHIM DE MOSQUERA Y FIGUEROA, Président. = JEAN VILLAVICENCIO. = IGNACE RODRIGUEZ DE RIVAS. = Le comte D'ABISBAL. = Cadix, le 18 mars 1812 = à Don Ignace de la Pezuela.

Constitution politique de la Monarchie Espagnole, publiée à Cadix le 19 *mars* 1812.

Don Ferdinand VII, par la grace de Dieu et la constitution de la monarchie espagnole, roi des Espagnes, et, en son absence pendant sa captivité, la Régence du Royaume nommée par les Cortès généraux et extraordinaires, à tous ceux qui les présentes verront et entendront, savoir faisons que les Cortès ont décrété et sanctionné la constitution politique de la monarchie espagnole comme il suit :

Au nom de Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, créateur et législateur suprême de la société humaine,

Les Cortès généraux et extraordinaires de la nation espagnole, bien convaincus, après l'examen le plus attentif et la plus mûre délibération, que les anciennes lois de cette monarchie, accompagnées des modifications et des mesures convenables pour en assurer l'entière exécution d'une manière stable et permanente, peuvent bien et dûment remplir le grand objet de favoriser la gloire, la prospérité et le bien de toute la nation, décrètent la constitution suivante pour le gouvernement et l'administration de l'État.

TITRE PREMIER.

De la Nation Espagnole et des Espagnols.

CHAPITRE PREMIER.

De la Nation espagnole.

Art. 1er. La Nation espagnole est la réunion de tous les Espagnols des deux hémisphères.

2. La Nation espagnole est libre et indépendante ; elle n'est ni ne peut être le patrimoine d'aucune personne ni d'aucune famille.

3. La souveraineté réside essentiellement dans la Nation, à laquelle appartient en conséquence le droit exclusif de se donner des lois fondamentales.

4. La Nation demeure obligée de conserver et de protéger par des lois sages et justes la liberté civile, la propriété et les autres droits légitimes de tous les individus qui la composent.

CHAPITRE II.

Des Espagnols.

5. Sont déclarés Espagnols,

1° Tous les hommes libres nés et domiciliés dans les domaines des Espagnes, ainsi que leurs enfants;

2° Les étrangers qui auront obtenu des Cortès des lettres de naturalisation;

3° Ceux qui, sans avoir obtenu des lettres de naturalisation, pourront prouver légalement dix ans de domicile dans quelque ville ou village de la monarchie;

4° Les affranchis, du moment qu'ils obtiennent leur liberté dans les domaines espagnols.

6. L'amour de la patrie est une des principales obligations de tous les Espagnols; ils doivent aussi être justes et bienfaisants.

7. Tout Espagnol est obligé en particulier

d'être fidèle à la Constitution, d'obéir aux lois, et de respecter les autorités établies.

8. Tous les Espagnols, sans exception, sont également obligés de contribuer, selon leurs facultés, aux dépenses de l'état.

9. Ils sont enfin obligés de prendre les armes pour la défense de la patrie, toutes les fois qu'ils sont appelés par la loi.

TITRE II.

Du Territoire des Espagnes, de la Religion, du Gouvernement, et des Citoyens espagnols.

CHAPITRE PREMIER.

Du territoire espagnol.

10. Le territoire espagnol comprend dans la Péninsule, avec les possessions et les îles adjacentes, l'Aragon, les Asturies, la Vieille et la Nouvelle Castille, la Catalogne, Cordoue, l'Extramadure, la Galice, Grenade, Jaën, Léon, Molina, Murcie, la Navarre, les Provinces Basques, Séville et Valence, les îles Baléares et les Canaries, avec les autres possessions en Afrique; dans l'Amérique septentrionale, la Nouvelle Espagne, y compris la Nouvelle Galice et la péninsule de Yucatan, Guatimala,

les provinces intérieures de l'est et de l'ouest, l'île de Cuba avec les deux Florides, la partie espagnole de l'île de Saint-Domingue, et l'île de Porto-Ricco avec les autres îles adjacentes à celles-là et au continent dans les deux mers; dans l'Amérique méridionale, la Nouvelle Grenade, Venezuela, le Pérou, le Chili, les provinces de la Plata, et toutes les îles adjacentes dans la mer Pacifique et la mer Atlantique; dans l'Asie, les îles Philippines et celles qui dépendent du même gouvernement.

11. Il sera dressé une division plus convenable du territoire espagnol par une loi constitutionnelle, aussitôt que les circonstances politiques le permettront.

CHAPITRE II.

De la Religion.

12. La religion de la Nation espagnole est et sera à jamais la religion catholique, apostolique et romaine, la seule véritable. La Nation la protège par des lois sages et justes, et prohibe l'exercice de toute autre.

CHAPITRE III.

Du Gouvernement.

13. L'objet du Gouvernement est la félicité de la nation, puisque le but de toute société

politique n'est autre chose que le bien-être des individus qui la composent.

14. Le Gouvernement de la nation espagnole est une monarchie tempérée héréditaire.

15. Le pouvoir de faire les lois réside dans les Cortès avec le Roi.

16. Le pouvoir de les faire exécuter réside dans le Roi.

17. Le pouvoir d'appliquer les lois dans les causes civiles et criminelles réside dans les tribunaux établis par la loi.

CHAPITRE IV.

Des Citoyens espagnols.

18. Sont reconnus citoyens les Espagnols qui sont nés de père et de mère espagnols dans les domaines de la nation de l'un et de l'autre hémisphère, et qui se trouvent domiciliés dans quelque lieu de la monarchie espagnole.

19. Sont aussi citoyens les étrangers qui, jouissant deja des droits d'Espagnol, auront obtenu des Cortès des lettres spéciales de citoyen.

20. Pour qu'un étranger puisse obtenir des Cortès des lettres de citoyen, il faut qu'il soit marié avec une Espagnole, et qu'il ait introduit ou établi dans les Espagnes quelque

invention ou quelque genre d'industrie importante, ou qu'il y ait acquis des biens-fonds, en vertu desquels il paie une contribution directe, ou qu'il se soit établi dans le commerce, avec un capital à lui appartenant, et jugé suffisant par les Cortès, ou qu'il ait rendu des services signalés pour le bien et la défense de la nation.

21. Sont de même reconnus citoyens les fils légitimes des étrangers domiciliés dans les Espagnes, qui, étant nés dans les domaines espagnols, n'en sont jamais sortis sans la permission du gouvernement, et qui, ayant accompli leur vingt-unième année, exercent dans une ville, bourg ou village de la monarchie, une profession, un emploi, ou une industrie utile.

22. Les Espagnols qui, du côté de leur père ou de leur mère, sont originaires d'Afrique, pourront mériter et obtenir le titre de citoyen qui sera accordé par les Cortès à ceux d'entre eux qui auront rendu des services éminents à la patrie, ou qui se seront distingués par leurs talents, leur application et leur bonne conduite, pourvu qu'ils soient fils légitimes de pères libres, qu'ils soient mariés avec une femme libre, et domiciliés dans les domaines espagnols, et qu'ils y exercent une profession,

un emploi ou quelque genre d'industrie utile, avec un capital à eux appartenant.

23. Le droit de voter et d'être élu aux emplois municipaux, dans les cas indiqués par la loi, ne peut appartenir qu'aux citoyens.

24. La qualité de citoyen espagnol se perd,

1° Par le fait de naturalisation en pays étranger;

2° Par l'acceptation d'un emploi dans un autre gouvernement;

3° Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation;

4° Par cinq années de résidence non interrompue hors du territoire espagnol, sans commission ou permission du gouvernement.

25. L'exercice des droits de citoyen est suspendu,

1° Par l'interdiction judiciaire pour cause d'incapacité physique ou morale;

2° Par l'état de faillite ou de débiteur de deniers publics;

3° Par l'état de domesticité;

4° Par le défaut d'occupation ou d'emploi ou de moyens de vivre connus;

5° Par une procédure criminelle;

6° A compter de 1830, nul ne pourra exercer les droits de citoyen, s'il ne sait lire et écrire.

26. Les droits de citoyen ne pourront se perdre ou demeurer suspendus que pour les causes énoncées dans les deux articles précédents, et non pour aucun autre motif.

TITRE III.

Des Cortès.

CHAPITRE PREMIER.

Du mode de Formation des Cortès.

27. Les Cortès sont la réunion de tous les députés qui représentent la Nation : ils sont nommés par les citoyens dans la forme dont il sera parlé plus loin.

28. La base de la représentation nationale est la même pour les deux hémisphères.

29. Cette base est la population composée des naturels du pays, nés de père et de mère espagnols, et de ceux qui ont obtenu des Cortès des lettres de citoyen, ou qui sont compris dans l'article 21.

30. Les rapports de la population, pour les domaines espagnols en Europe, seront établis provisoirement sur le dernier recensement de 1797, jusqu'à ce qu'il puisse être procédé à un

nouveau dénombrement; pour les domaines d'outre-mer, les rapports seront établis sur les recensements les plus authentiques parmi les plus récents, jusqu'à ce qu'il puisse être procédé à un nouveau.

31. Chaque population de 70,000 ames, composée comme il a été dit à l'article 29, fournira un député aux Cortès.

32. Si, par la distribution de la population dans les différentes provinces, il se trouve dans quelques-unes un excédent de plus de 35,000 ames, cet excédent fournira un député, comme si le nombre de 70,000 était complet; mais si le surplus de la population n'excède pas 35,000 ames, il n'en sera pas tenu compte.

33. S'il se trouve quelque province dont la population, sans être de 70,000 ames, ne soit pas au-dessous de 60,000, elle fournira néanmoins un député; mais si la population est de moins de 60,000 ames, elle concourra avec la province voisine pour completter le nombre requis de 70,000 ames : est exceptée de cette règle l'île de Saint-Domingue, qui nommera un député, quelle que soit sa population.

CHAPITRE II.

De la nomination des députés aux Cortès.

34. Pour la nomination des députés aux Cortès, il sera tenu des assemblées électorales de paroisse, d'arrondissement, et de province.

CHAPITRE III.

Des assemblées électorales de paroisse.

35. Les assemblées électorales de paroisse se composent de tous les citoyens domiciliés et résidants sur le territoire de chaque paroisse respective, y compris les ecclésiastiques séculiers.

36. Ces assemblées auront toujours lieu dans la Péninsule et les îles et possessions adjacentes, le premier dimanche d'octobre de l'année antérieure à la réunion des Cortès.

37. Dans les provinces d'outre-mer, elles auront lieu le premier dimanche de décembre, quinze mois avant la tenue des Cortès, d'après néanmoins la convocation préalable des autorités locales, tant pour les assemblées paroissiales d'outre-mer, que pour celles de la Péninsule et lieux adjacents.

38. Il sera nommé un électeur de paroisse par deux cents habitants.

39. Si le nombre des habitants de la paroisse excède trois cents, quoiqu'il ne s'élève pas à quatre cents, il sera nommé deux électeurs : s'il excède cinq cents, sans monter à six cents, il en sera nommé trois, et ainsi progressivement.

40. Dans les paroisses dont la population ne s'élève pas à deux cents habitants, sans être moindre de cent cinquante, il sera nommé un électeur; et celles qui ne pourront réunir ce nombre se joindront à une paroisse voisine pour nommer collectivement le nombre d'électeurs relatif à la population.

41. L'assemblée paroissiale nommera, à la pluralité des voix, onze compromissaires qui seront chargés d'élire l'électeur de la paroisse.

42. Si l'assemblée paroissiale a deux électeurs de paroisse à nommer, elle choisira vingt-un compromissaires; si elle a trois électeurs à nommer, elle élira trente-un compromissaires : ce nombre de trente-un ne pourra être dépassé en aucun cas, afin d'éviter la confusion.

43. Pour la commodité des petites populations, il est établi que les paroisses de vingt habitants nommeront un compromissaire; celles de trente à quarante en nommeront deux; celles de cinquante à soixante, trois; et

ainsi progressivement. Celles qui auront moins de vingt habitants se réuniront aux paroisses voisines pour cette élection.

44. Les compromissaires des petites paroisses ainsi élus se réuniront dans le bourg ou village le plus convenable, au nombre de onze ou de neuf au moins, pour nommer un électeur de paroisse ; au nombre de vingt-un ou de dix-sept au moins, pour en nommer deux ; au nombre de trente-un ou de vingt-cinq au moins, pour en nommer trois ou davantage, selon la population de la paroisse.

45. Pour être nommé électeur de paroisse il faut être citoyen, âgé de vingt-cinq ans accomplis, domicilié et résidant dans le ressort de la paroisse.

46. Les assemblées de paroisse seront présidées par le chef politique ou l'alcade de la ville, bourg ou village, où elles tiendront leurs séances, lequel sera assisté du curé, pour donner plus de solennité à cet acte civil ; dans les villes où, en raison du nombre des paroisses, il y aura deux ou plusieurs assemblées paroissiales, l'une sera présidée par le chef politique ou l'alcade, l'autre par le second alcade, et les autres par les régidors désignés par le sort.

47. A l'heure de la réunion des assemblées qui

se tiendront dans les hôtels-de-ville ou dans les lieux accoutumés, tous les votants se rendront avec leur Président à l'église de la paroisse où il sera célébré une messe solennelle *de spiritu sancto* par le curé, qui prononcera un discours analogue à la circonstance.

48. Après la messe, on retournera au lieu d'où on était parti, et l'assemblée commencera, à porte ouverte, par la nomination de deux scrutateurs et d'un secrétaire, choisis parmi les citoyens présents.

49. Le Président demandera ensuite si quelque citoyen a quelque plainte à porter pour cause de séduction ou de subornation pratiquée pour influencer les suffrages de l'assemblée; s'il en existe, le plaignant sera tenu de fournir verbalement ses preuves sur-le-champ et séance tenante. Si l'accusation est fondée, les coupables seront privés de leur voix active et passive; dans le cas contraire, le calomniateur subira la même peine; et dans l'un et l'autre cas la décision de l'assemblée sera sans appel.

50. S'il s'élève quelque doute sur les qualités civiles de quelqu'un des votants, la question sera décidée par l'assemblée elle-même, séance tenante, et la décision exécutée sans appel pour cette fois et seulement pour l'objet dont il s'agit.

51. Immédiatement après, il sera procédé à la nomination des compromissaires, par des bulletins où chaque citoyen désignera un nombre de personnes égal au nombre de compromissaires à nommer; pour cela chacun des votants s'approchera du bureau où se trouvent le président, les scrutateurs, et le secrétaire, et celui-ci écrira les noms en présence du votant. Dans cette élection et dans toute autre, on ne pourra se porter soi-même sur les listes de nomination, sans perdre son droit de suffrage.

52. Les voix recueillies, le président, les scrutateurs et le secrétaire, reconnaîtront les listes, et celui-ci proclamera à haute voix les noms des citoyens qui auront été élus compromissaires à la majorité des suffrages.

53. Les compromissaires nommés se retireront dans un lieu séparé, avant que la séance ne soit levée, et après avoir conféré entre eux, ils procéderont à la nomination de l'électeur ou des électeurs que la paroisse doit fournir: pour être nommé, il faudra réunir plus de la moitié des suffrages. Les électeurs ainsi nommés seront proclamés dans l'assemblée avant la levée de la séance.

54. Le secrétaire dressera le procès-verbal de leur nomination, lequel acte sera signé de lui,

du président et des compromissaires, et copie revêtue des mêmes signatures en sera délivrée à chacun des élus, pour qu'ils puissent justifier de leur nomination.

55. Aucun citoyen ne pourra, sous aucun motif ou prétexte quelconque, se dispenser de ces fonctions.

56. Aucune personne ne se présentera en armes dans l'assemblée paroissiale.

57. La séance sera levée d'abord après la nomination des électeurs ; sont déclarés nuls tous autres actes dont l'assemblée prétendrait s'occuper.

58. Les citoyens composant l'assemblée se transporteront, après la séance, à l'église paroissiale où il sera chanté un *Te Deum* solennel : les électeurs seront placés entre le président, les scrutateurs et le secrétaire.

CHAPITRE IV.

Des Assemblées électorales d'arrondissement.

59. Les assemblées électorales d'arrondissement seront composées des électeurs de paroisse réunis au chef-lieu à l'effet de nommer les électeurs qui devront se rendre dans la capitale de la province pour élire les députés aux Cortès.

60. Ces assemblées se tiendront toujours dans la Péninsule et les îles et possessions adjacentes, le premier dimanche de novembre de l'année qui précède l'époque de la tenue des Cortès.

61. Elles auront lieu, dans les provinces d'outre-mer, le premier dimanche de janvier, un mois après les assemblées paroissiales.

62. Pour connaître le nombre d'électeurs que chaque arrondissement devra fournir, on consultera les règles suivantes :

63. Le nombre des électeurs d'arrondissement sera, relativement au nombre des députés à élire, dans la proportion de un à trois.

64. Si le nombre des arrondissements de la province est plus grand que celui des électeurs requis par l'article précédent pour la nomination du nombre relatif de députés, il sera néanmoins nommé un électeur pour chaque arrondissement.

65. Si le nombre des arrondissements est moindre que celui des électeurs à nommer, chaque arrondissement en nommera un, ou deux, ou davantage, jusqu'à ce que le nombre requis se trouve au complet ; et dans le cas même où il manquerait un électeur, il sera nommé par l'arrondissement le plus populeux ; s'il en manque deux, le second sera nommé

du président et des compror... id ... ran...
revêtue des mêmes signatu... ... ucce...
à chacun des élus, pour ...
de leur nomination. ... a

55. Aucun citoyen ...
motif ou prétexte ...
ces fonctions. ... l.

56. Aucune ... dans ...
armes dans l' ...

57. La s... ...ales d'arrondisse-
nominatio... ...ar le chef politique ou
tous aut... ... chef-lieu de l'arrondisse-
s'occu... présenteront les électeurs de
58 ... leurs lettres d'élection, pour que
... ...ns soient enregistrés sur le livre des
... de l'assemblée.

68. Au jour marqué, les électeurs de paroisse se réuniront avec le président dans une des salles de l'hôtel-de-ville, les portes ouvertes, et il sera procédé de suite à la nomination d'un secrétaire et de deux scrutateurs choisis parmi les électeurs.

69. Les électeurs présenteront leurs lettres d'élection pour qu'elles soient examinées par le secrétaire et les scrutateurs qui devront déclarer le lendemain si elles sont en règle ou non. Les déclarations du secrétaire et des scrutateurs à cet égard seront vérifiées par une

sion c ... e signée par lui et
à c ... l'assemblée de la
... t rendues pu-
... ics.
... s assem-
... t. 55;
su... ces
...tateurs, ...
... faite sur la natu...
..., ou sur la personne de quelq...
...r, par défaut de quelque qualité re-
quise, l'assemblée délibérera, séance tenante, et jugera, comme elle l'entendra, définitivement et sans appel.

71. Cela fait, les électeurs de paroisse se transporteront avec leur président à la principale église du lieu, où il sera célébré une messe solennel *de Spiritu Sancto* par l'ecclésiastique le plus élevé en dignité, lequel prononcera un discours analogue à la circonstance.

72. Après cet acte religieux, les électeurs retourneront au lieu de l'assemblée, où ils prendront place sans aucune préséance; le secrétaire fera ensuite lecture de ce chapitre de la Constitution, et le président adressera à l'assemblée la même interpellation dont il est question à l'article 49 dont le contenu sera observé en entier.

par l'arrondissement qui tient le second rang par sa population, et ainsi des autres successivement.

66. Quant à ce qui est établi par les articles 31, 32 et 33, et par les trois articles précédents, le dénombrement détermine le nombre de députés à fournir par chaque province, et le nombre d'électeurs à nommer dans chaque arrondissement.

67. Les assemblées électorales d'arrondissement seront présidées par le chef politique ou le premier alcade du chef-lieu de l'arrondissement, auquel se présenteront les électeurs de paroisse avec leurs lettres d'élection, pour que leurs noms soient enregistrés sur le livre des actes de l'assemblée.

68. Au jour marqué, les électeurs de paroisse se réuniront avec le président dans une des salles de l'hôtel-de-ville, les portes ouvertes, et il sera procédé de suite à la nomination d'un secrétaire et de deux scrutateurs choisis parmi les électeurs.

69. Les électeurs présenteront leurs lettres d'élection pour qu'elles soient examinées par le secrétaire et les scrutateurs qui devront déclarer le lendemain si elles sont en règle ou non. Les déclarations du secrétaire et des scrutateurs à cet égard seront vérifiées par une

commission de trois membres de l'assemblée nommés à cet effet, pour en être rendu compte dans la séance du jour suivant.

70. Dans cette séance, il sera fait lecture aux électeurs de paroisse assemblés, des informations faites sur les déclarations du secrétaire et des scrutateurs, et s'il se trouve quelque objection faite sur la nature des lettres d'élection, ou sur la personne de quelque électeur, par défaut de quelque qualité requise, l'assemblée délibérera, séance tenante, et jugera, comme elle l'entendra, définitivement et sans appel.

71. Cela fait, les électeurs de paroisse se transporteront avec leur président à la principale église du lieu, où il sera célébré une messe solennel *de Spiritu Sancto* par l'ecclésiastique le plus élevé en dignité, lequel prononcera un discours analogue à la circonstance.

72. Après cet acte religieux, les électeurs retourneront au lieu de l'assemblée, où ils prendront place sans aucune préséance; le secrétaire fera ensuite lecture de ce chapitre de la Constitution, et le président adressera à l'assemblée la même interpellation dont il est question à l'article 49 dont le contenu sera observé en entier.

73. Immédiatement après il sera procédé à la nomination des électeurs d'arrondissement, par scrutin secret, d'un à un, au moyen de billets sur lesquels sera écrit le nom de la personne choisie par chaque votant.

74. Le scrutin rempli, le président, le secrétaire et les scrutateurs procéderont au dépouillement; et celui qui aura réuni la moitié des suffrages plus un, sera successivement proclamé par le président. Si aucun des candidats ne réunit la pluralité absolue des voix, les deux qui en auront réuni le plus grand nombre, seront l'objet d'un nouveau scrutin, et celui qui obtiendra la majorité des suffrages sera proclamé. Si les suffrages sont partagés, le sort en décidera.

75. Pour être électeur d'arrondissement, il faut être citoyen, ayant le libre exercice de ses droits, avoir vingt-cinq ans accomplis, être domicilié et résider dans l'arrondissement; sont éligibles les laïques et les ecclésiastiques séculiers qui réunissent les qualités ci-dessus, qu'ils fassent ou non partie de l'assemblée.

76. Le procès-verbal de la séance sera dressé par le secrétaire, qui le signera avec le président et les scrutateurs, et en remettra une copie également signée aux personnes élues, pour constater leur nomination. Le président

en adressera aussi une copie signée par lui et le secrétaire au président de l'assemblée de la province, et les élections seront rendues publiques par la voie des papiers publics.

77. Tout ce qui a été réglé pour les assemblées électorales de paroisse dans les art. 55, 56, 57 et 58, est applicable aux assemblées électorales d'arrondissement.

CHAPITRE V.

Des Assemblées électorales de province.

78. Les assemblées électorales de province se composent des électeurs de tous les arrondissemens, lesquels se réunissent dans la capitale, à l'effet de nommer le nombre proportionnel de députés qui doivent assister aux Cortès comme représentants de la Nation.

79. Ces assemblées auront lieu dans la Péninsule et les îles adjacentes, toujours le premier dimanche de décembre de l'année qui précède la réunion des Cortès.

80. Dans les provinces d'outre-mer, elles auront lieu le second dimanche de mars de la même année dans laquelle auront eu lieu les assemblées d'arrondissement.

81. Les assemblées provinciales seront présidées par le chef politique de la capitale de la

province, auquel les électeurs devront se présenter avec leurs titres d'élection, pour que leurs noms soient inscrits sur le registre des actes de l'assemblée.

82. Au jour fixé, les électeurs d'arrondissement se réuniront avec le président dans une des salles de l'hôtel de ville, ou dans tout autre édifice qu'on croira plus convenable pour un acte aussi solennel; et là, les portes ouvertes, il sera procédé à la nomination d'un secrétaire et de deux scrutateurs choisis parmi les électeurs à la pluralité des suffrages.

83. Si une province n'a qu'un député à nommer, elle devra fournir au moins cinq électeurs pour cette nomination; ce nombre d'électeurs sera distribué entre les arrondissements qui composent la province, ou bien on établira le nombre des arrondissements en raison de ce nombre.

84. Il sera fait lecture des quatre chapitres de la Constitution qui traitent des élections, ensuite des procès-verbaux de nomination dressés au chef-lieu de chaque arrondissement, et adressés par les présidents respectifs. Les électeurs présenteront aussi leurs lettres d'élection, pour qu'elles soient examinées par le secrétaire et les scrutateurs qui seront tenus de faire leur rapport dans la séance du jour

suivant. Les déclarations du secrétaire et des scrutateurs seront soumises à la vérification d'une commission de trois membres choisis à cet effet dans le sein de l'assemblée, et chargés de faire également leur rapport dans la séance du lendemain.

85. Cette séance commencera par la lecture du rapport sur les lettres d'élection, et s'il y a quelque difficulté sur lesdites lettres ou sur la personne des électeurs, par défaut de quelqu'une des qualités requises, l'assemblée jugera la question, séance tenante, comme elle l'entendra, et sa décision sera définitive et sans appel.

86. Les électeurs d'arrondissement se rendront ensuite avec leur président à la cathédrale ou à la principale église du lieu, où il sera chanté une messe solennelle *de Spiritu Sancto*, et où l'évêque, ou à son defaut l'ecclésiastique le plus élevé en dignité, prononcera un discours analogue aux circonstances.

87. Après la messe, les électeurs retourneront au lieu de l'assemblée, où ils prendront place sans aucune préséance, et là, les portes ouvertes, le président procédera d'abord comme il est dit à l'article 49, qui sera observé dans tout son contenu.

88. Il sera procédé ensuite par les électeurs

présents à la nomination des députés à fournir par la province : il n'en sera nommé qu'un seul à-la-fois. Pour cela, les électeurs s'avanceront du bureau où siégent le président, les scrutateurs et le secrétaire, et celui-ci écrira sur une liste, en présence de chaque électeur, le nom de la personne pour laquelle chacun votera : le secrétaire et les scrutateurs devront voter les premiers.

89. Le scrutin rempli, le président, le secrétaire et les scrutateurs procéderont au dépouillement : seront élus ceux qui auront réuni la moitié des suffrages plus un. Si personne n'obtient la pluralité absolue des voix, les deux qui en auront obtenu un plus grand nombre, concourront à un second scrutin, et le choix sera déterminé par la pluralité des suffrages. Si les voix sont partagées, le sort en décidera. A chaque élection, le nom du député nommé sera proclamé par le président.

90. Après la nomination des députés, il sera procédé à celle des suppléants, de la même manière et avec les mêmes formalités que ci-dessus ; le nombre des suppléants dans chaque province sera égal au tiers de celui des députés. Les provinces qui n'auraient qu'un ou deux députés à nommer, nommeront néanmoins un suppléant. Les suppléants seront appelés aux

Cortès, toutes les fois qu'il manquera un député, soit pour cause de mort, soit pour cause d'impossibilité reconnue par les Cortès, à quelque époque que ce soit après l'élection.

91. Pour pouvoir être nommé député aux Cortès, il faut avoir vingt-cinq ans accomplis, être né dans la province, ou y résider depuis sept ans au moins, jouir du titre et de l'exercice des droits de citoyen : sont éligibles les laïques et les ecclésiastiques qui réunissent ces qualités, qu'ils fassent ou non partie de l'assemblée.

92. Il faut de plus, pour être élu député aux Cortès, jouir d'un revenu annuel et suffisant, provenant de biens propres.

93. La disposition de l'article précédent demeure néanmoins suspendue, jusqu'à ce que les Cortès, dans leurs futures réunions, aient déclaré que le temps est venu de lui faire ressortir son plein et entier effet ; elles statueront alors sur la quotité du revenu et la nature des biens d'où il doit provenir ; et ce qui sera statué à cette époque sera tenu pour constitutionnel, comme s'il était formellement inséré ici.

94. S'il arrive que la même personne soit élue par la province où elle est née, et par la province où elle fait sa résidence, son élection

ne comptera que pour cette dernière province, et l'autre enverra un suppléant aux Cortès.

95. Les ministres, les conseillers d'état, et les employés de la maison du Roi, ne pourront être élus députés.

96. Ne pourront non plus être élus les étrangers, quand même ils auraient obtenu des Cortès des lettres de citoyen.

97. Aucun employé public nommé par le gouvernement, ne pourra être élu par la province dans laquelle il exerce son emploi.

98. Le secrétaire de l'assemblée rédigera les actes d'élection qui seront signés par lui, le président et tous les électeurs.

99. Les électeurs passeront ensuite, sans qu'ils puissent s'en dispenser sous aucun prétexte, en faveur de tous et chacun des députés, des pleins pouvoirs rédigés selon la formule suivante, et il en sera remis une expédition à chaque député en particulier, pour lui servir de lettre de créance auprès des Cortès.

100. Les pouvoirs seront conçus en ces termes :

« Dans la ville de.... le.... du mois de.... de « l'an...., et dans une salle de...., Messieurs le « président et les électeurs composant l'assem« blée électorale de la province de.... (on dési« gnera individuellement les noms du président

« et des électeurs d'arrondissement, qui com-
« posent l'assemblée électorale de la province),
« ont déclaré par devant moi, notaire sous-
« signé, et en présence des témoins appelés à
« cet effet, qu'ayant été procédé, conformé-
« ment à la Constitution politique de la monar-
« chie espagnole, à la nomination des électeurs
« de paroisse et d'arrondissement avec toutes
« les solennités prescrites par ladite Constitu-
« tion, comme il conste des pièces originales;
« et que lesdits électeurs d'arrondissement de
« la province de.... s'étant réunis le.... du mois
« de.... de la présente année, ils avaient fait la
« nomination du nombre déterminé de députés
« qui doit représenter la province aux Cor-
« tès; que les députés nommés à cet effet sont
« Messieurs N. N. N. comme il résulte de la
« délibération signée par N. N.; et qu'en
« conséquence ils leur accordent collective-
« ment et individuellement les pleins pouvoirs
« nécessaires, pour qu'ils puissent remplir les
« fonctions augustes auxquels ils sont appelés,
« et concourir, avec les députés des autres pro-
« vinces, en qualité de représentants de la na-
« tion espagnole, à régler et statuer tout ce
« qu'ils jugeront conforme au bien général, en
« usant des facultés à eux accordées par la Cons-
« titution, sans les excéder, et sans pouvoir,

les deux tiers des députés aux Cortès l'auront reconnu nécessaire.

108. Les députés seront renouvellés en totalité tous les deux ans.

109. Si la guerre ou l'invasion d'une partie du territoire de la monarchie, empêche les députés ou quelques-uns des députés d'une ou de plusieurs provinces de se présenter à temps, ils seront suppléés par les membres sortants de la députation des provinces respectives, lesquels tireront au sort pour compléter le nombre de députés qui manqueront.

110. Les députés ne pourront être réélus, qu'après deux années d'intervalle.

111. A leur arrivée dans la capitale, les députés se présenteront à la Députation permanente des Cortès, qui fera enregistrer à sa secrétairerie leur nom et celui de la province qui les a élus.

112. Chaque année du renouvellement des Cortès, il sera tenu le 15 février la première assemblée publique préparatoire qui sera présidée par le Président de la députation permanente : les secrétaires et les scrutateurs seront nommés par ladite députation, parmi les membres restants qui la composent.

113. Dans cette première séance tous les députés présenteront leurs pouvoirs, et il sera

nommé, à la pluralité des voix, deux commissions, une de cinq membres pour vérifier les pouvoirs de chaque député, et l'autre de trois membres pour vérifier les pouvoirs des membres de la première commission.

114. Le 20 du même mois de février, il sera tenu une seconde assemblée publique préparatoire, dans laquelle les deux commissions feront leur rapport sur la légitimité des pouvoirs, d'après les copies de délibérations des assemblées électorales de province qui leur auront été mises sous les yeux.

115. Dans cette séance, et dans celles qui pourraient être nécessitées jusqu'au 25, seront résolues définitivement et à la pluralité des voix, les objections qui auraient pu s'élever sur la légitimité des pouvoirs et les qualités des députés.

116. Le 20 février de l'année qui suit celle du renouvellement des députés, on tiendra la première assemblée préparatoire; et du 20 au 25 les autres séances qui pourront être nécessaires pour statuer de la manière et dans la forme indiquée par les trois articles précédents, sur la légitimité des pouvoirs des députés rentrants.

117. Le 25 février de chaque année, aura lieu la derniére assemblée préparatoire dans

laquelle tous les députés prêteront le serment suivant, la main sur les Saints-Évangiles : *D*. Jurez-vous de défendre et de conserver la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, sans en admettre aucune autre dans le Royaume? — *R*. Oui, je le jure. — *D*. Jurez-vous de maintenir et de faire observer religieusement la Constitution politique de la monarchie espagnole, sanctionnée par les Cortès généraux et extraordinaires de la Nation en 1812? — *R*. Oui, je le jure. — *D*. Jurez-vous de vous conduire bien et fidèlement dans vos fonctions, et de n'avoir en vue que le bonheur et la prospérité de la Nation qui vous les a confiées? — *R*. Oui, je le jure. — Si vous le faites, que Dieu vous récompense; sinon, qu'il vous soit imputé.

118. Il sera procédé ensuite, par la voie du scrutin secret et à la pluralité des suffrages, à la nomination d'un président, d'un vice-président et de quatre secrétaires, tous choisis parmi les membres de la députation, moyennant quoi les Cortès se tiendront pour formés et constitués, et la députation permanente cessera entièrement ses fonctions.

119. Il sera nommé le même jour une députation de vingt-deux membres, auxquels on adjoindra deux des secrétaires, laquelle sera [chargée] d'aller faire part au Roi de la forma-

tion des Cortès, et du nom du Président, pour que Sa Majesté fasse connaître s'il lui plaît d'assister à l'ouverture des Cortès, qui doit avoir lieu le premier Mars.

120. Si le Roi se trouve hors de la capitale, cette communication lui sera faite par écrit, et le Roi y répondra de la même manière.

121. Le Roi assistera en personne à l'ouverture des Cortès, et, en cas d'empêchement de sa part, le Président ouvrira la séance au jour marqué, sans qu'aucun motif puisse y apporter le moindre délai. Les mêmes formalités seront observées à la clôture des Cortès.

122. Le Roi entrera dans l'Assemblée des Cortès, sans escorte, accompagné seulement des personnes désignées par le cérémonial de l'entrée et de la sortie du Roi, dans le réglement d'administration intérieure des Cortès.

123. Le Roi prononcera un discours dans lequel il proposera aux Cortès ce qu'il croira convenable, et le Président lui répondra en termes généraux. Si le Roi n'assiste pas à l'ouverture des Cortès, il adressera son discours au Président qui en fera la lecture aux Cortès.

124. Les Cortès ne pourront pas délibérer en présence du Roi.

125. Lorsque les ministres auront quelques propositions à faire aux Cortès au nom du Roi,

ils assisteront aux débats quand et de la manière qu'il sera déterminé par les Cortès ; ils pourront y obtenir la parole ; mais ils ne pourront être présents aux délibérations.

126. Les séances des Cortès seront publiques, et ne pourront être tenues à huis clos que dans les cas qui peuvent exiger le secret.

127. Dans les discussions qui auront lieu dans les Cortès, et pour tout ce qui concerne leur administration et leur ordre intérieur, on se conformera au réglement établi à ce sujet par les Cortès généraux et extraordinaires, sauf les modifications qui pourraient être jugées nécessaires dans la suite.

128. Les députés seront inviolables, et dans aucun cas ni dans aucun temps, ils ne pourront être recherchés par aucune autorité pour cause d'opinions ; ils ne pourront être poursuivis criminellement que par devant le tribunal des Cortès, de la manière et sous les formes prescrites par le réglement d'administration intérieure ; ils ne pourront non plus être actionnés civilement, ni exécutés pour dettes, pendant toute la durée de leur session aux Cortès, et un mois après.

129. A dater du moment où leur nomination a été constatée à la députation permanente des Cortès, jusqu'à leur sortie, les députés ne pour-

ront accepter pour eux, ni solliciter pour autrui aucun emploi à la nomination du roi, ni aucun avancement, à moins que ce ne soit un avancement d'ordre naturel dans leur carrière respective.

130. Ils ne pourront non plus, pendant le temps de leur députation, et un an après le dernier acte de leurs fonctions, obtenir pour eux ni solliciter pour autrui aucune pension ou décoration quelconque qui soit à la disposition du roi.

CHAPITRE VII.

Des Attributions des Cortès.

131. Les attributions des Cortès sont :

1° De proposer et de décréter les lois, de les interpréter et d'y déroger au besoin.

2° De recevoir le serment du Roi, du Prince des Asturies, et de la Régence, comme il est déclaré en son lieu.

3° De résoudre tous les doutes de fait ou de droit qui pourraient s'élever relativement à la succession à la couronne.

4° D'élire une Régence ou un Régent du royaume dans les cas prévus par la Constitution, et de fixer les limites en-deçà desquelles

le Régent ou la Régence doivent exercer l'autorité royale.

5° De faire reconnaître publiquement le Prince des Asturies.

6° De nommer un tuteur pendant la minorité du Roi, dans le cas prévu par la Constitution.

7° D'approuver, avant la ratification, les traités d'alliance offensive, les traités de subsides, et les traités particuliers de commerce.

8° De permettre ou de refuser l'entrée du royaume aux troupes étrangères.

9° De décréter la création et la suppression de places dans les tribunaux établis par la Constitution, de même que la création et la suppression des emplois publics.

10° De fixer chaque année, sur la proposition du Roi, les forces de terre et de mer, celles qui doivent être tenues sur pied en temps de paix, et leur augmentation en temps de guerre.

11° De faire des ordonnances pour l'armée de terre et de mer, et pour la milice nationale, dans toutes les branches qui les composent.

12° D'arrêter les dépenses de l'administration publique.

13° D'établir, chaque année, les contributions et les impôts.

14° D'emprunter, en cas de besoin, sur le crédit de la nation.

15° D'approuver la répartition des contributions entre les provinces.

16° De vérifier et d'approuver la comptabilité de l'emploi des fonds publics.

17° D'établir les douanes et les réglements pour la perception des droits.

18° De régler tout ce qui est nécessaire pour l'administration, la conservation ou l'aliénation des biens nationaux.

19° De déterminer la valeur, le poids, le titre, le type et la dénomination des monnaies.

20° D'adopter le système des poids et mesures qu'elle jugera le plus exact et le plus commode.

21° D'exciter et favoriser toute espèce d'industrie, et de faire disparaître les obstacles qui l'enchaînent.

22° D'arrêter un plan général d'instruction publique pour toute la monarchie, et d'approuver celui qui sera formé pour l'éducation du Prince des Asturies.

23° D'approuver les réglements généraux pour la police et la salubrité du royaume.

24° De protéger la liberté politique de la presse.

25° De rendre effective la responsabilité des ministres et des autres employés publics.

26° Enfin les Cortès ont le droit de donner ou de refuser leur consentement dans tous les cas et à tous les actes, pour lesquels il est déclaré nécessaire par la Constitution.

CHAPITRE VIII.

De la Formation des Lois, et de la Sanction royale.

132. Chaque député a le droit de proposer par écrit aux Cortès tel projet de loi qui lui paraîtra convenable, en exposant les motifs sur lesquels il en fonde la nécessité.

133. Le projet de loi présenté sera lu dans la séance et relu au plutôt deux jours après. Après cette seconde lecture, les Cortès mettront en délibération s'il doit être admis ou non à la discussion.

134. Dans le premier cas, il sera soumis préalablement à l'examen d'une commission, si l'importance de la chose paraît devoir l'exiger.

135. Quatre jours au moins après que le projet aura été admis à la discussion, il en sera

fait une troisième lecture, et on pourra fixer un jour pour l'ouverture des débats.

136. Ce jour arrivé, le projet sera discuté dans son ensemble et dans chacun de ses articles.

137. Les Cortès décideront si la matière est suffisamment discutée; après quoi elles délibéreront s'il y a lieu ou non à passer aux voix.

138. S'il y a lieu à passer aux voix d'après la délibération des Cortès, il y sera procédé immédiatement; le projet pourra être admis ou rejeté en tout ou en partie, et subir des variations et des modifications, selon les observations faites pendant la discussion.

139. La votation se fera à la pluralité absolue des suffrages; et pour y procéder, il sera nécessaire que la moitié plus un au moins de tous les membres qui composent les Cortès, se trouvent présents à la séance.

140. Si les Cortès, à quelque époque que ce soit de la discussion, rejettent un projet de loi ou décident qu'il n'y a pas lieu à passer à la votation, le projet ne pourra pas être reproduit dans la même année.

141. Lorsqu'un projet aura été adopté, il sera rédigé en forme de loi par duplicata; et après avoir été lu en présence des Cortés, et signé sur l'un et l'autre original par le Prési-

dent et deux secrétaires, il sera présenté immédiatement au Roi par une députation.

142. La sanction des lois appartient au Roi.

143. Le Roi sanctionne les lois par cette formule signée de sa main : *Soit promulgué comme loi.*

144. Le Roi refuse sa sanction par cette formule également signée de sa main : *Soit renvoyé aux Cortès*, et accompagne son refus d'une exposition des motifs qui l'ont déterminé.

145. Le Roi aura un délai de trente jours pour user de cette prérogative ; passé lequel temps, s'il ne s'est pas prononcé, son silence sera regardé comme une sanction réelle.

146. Soit que le Roi ait donné ou refusé sa sanction, l'un des deux originaux revêtu de la formule respective, sera remis aux Cortès auxquelles il en sera rendu compte, et l'autre restera au pouvoir du Roi.

147. Si le Roi refuse sa sanction, la même loi ne pourra plus être agitée dans les Cortès pendant la même année ; mais la question pourra être reproduite l'année suivante.

148. Si le même projet est de nouveau proposé l'année suivante, et qu'il soit admis et approuvé par les Cortès, il sera de nouveau présenté au Roi qui aura le droit de donner ou de refuser sa sanction dans les termes des ar-

ticles 143 et 144; et dans le dernier cas, il n'en sera plus question dans le courant de la même année.

149. Si le même projet vient à être proposé, admis et approuvé pour la troisième fois par les Cortès de l'année suivante, la sanction du Roi sera par le fait regardée comme obtenue, et le Roi, à la présentation, la donnera effectivement au moyen de la formule exprimée à l'article 143.

150. Si la clôture de la session des Cortès arrive avant l'expiration du terme de trente jours pendant lequel le Roi doit donner ou refuser sa sanction, le Roi devra se prononcer dans les huit premiers jours de la session de l'année suivante ; passé lequel terme, la loi soumise à la sanction royale sera tenue pour sanctionnée, et le Roi la sanctionnera effectivement dans la forme prescrite ; mais si le Roi refuse sa sanction, les Cortès pourront s'occuper du même projet dans la même année.

151. Les dispositions des trois articles précédents, relatives à la sanction royale, sont applicables à tout projet de loi dont la proposition aura été renouvelée pendant la durée de la députation qui l'a adopté pour la première fois, ou des deux députations qui suivront celle-là immédiatement, quand même il se

serait écoulé, depuis le refus de sanction par le Roi, une ou plusieurs années sans que ledit projet eût été proposé de nouveau ; mais s'il n'est pas proposé de nouveau pendant la durée des trois députations susdites, il ne pourra plus être reproduit que comme un projet nouveau, quand même il serait reproduit dans les mêmes termes.

152. Si le projet proposé pour la seconde ou la troisième fois, dans le terme fixé par l'article précédent, est rejeté par les Cortès, il ne pourra plus être regardé que comme un projet nouveau, à quelque époque qu'il soit reproduit.

153. Les mêmes formalités et les mêmes dispositions seront observées toutes les fois qu'il s'agira de quelque dérogation aux lois actuelles.

CHAPITRE IX.

De la promulgation des lois.

154. Après la publication d'une loi dans les Cortès, il en sera donné avis au Roi, pour qu'elle soit sans retard solennellement promulguée.

155. Le Roi promulguera les lois au moyen de la formule suivante : « N. (*le nom du Roi*) « par la grace de Dieu et la Constitution de la « monarchie Espagnole, Roi des Espagnes, à

« tous ceux qui les présentes verront et enten-
« dront, savoir faisons que les Cortès ont dé-
« crété, et que nous sanctionnons ce qui suit :
« (*Ici sera transcrit le texte littéral de la loi*). En
« conséquence mandons à tous les tribunaux,
« à tous juges, gouverneurs et autres autorités
« civiles, militaires et ecclésiastiques, de tous
« les rangs et de toutes les classes, d'observer
« et de faire observer, d'accomplir et d'exécuter
« la présente loi dans tout son contenu, de
« tenir la main à son exécution, et de la faire
« imprimer, publier et afficher. (*La loi ainsi*
« *sanctionnée est ensuite adressée au ministre*
« *qu'elle concerne.*) »

156. Toutes les lois seront transmises directement, d'après l'ordre du Roi, par les ministres respectifs à chaque tribunal supérieur, à chaque tribunal de province, à chaque chef et à chaque autorité supérieure, qui en donneront connaissance aux autorités subalternes.

CHAPITRE X.

De la Députation permanente des Cortès.

157. Les Cortès, avant de se séparer, éliront une députation qui sera nommée Députation permanente des Cortès, et composée de sept membres pris dans leur sein, savoir trois

parmi les députés des provinces d'Europe, trois parmi les députés des provinces d'outre-mer, et le septième sera choisi au sort entre un député d'Europe et un député d'outre-mer.

158. Les Cortès nommeront en même-temps deux suppléants, un parmi les députés d'Europe, et l'autre parmi les députés d'outre-mer.

159. La gestion de la Députation permanente des Cortès durera d'une session ordinaire à la suivante.

160. Les pouvoirs de cette Députation sont,

1° De veiller à l'observation de la Constitution et des lois, pour rendre compte à la session prochaine des infractions qu'elle aura remarquées;

2° De convoquer les Cortès extraordinaires dans les cas prévus par la Constitution;

3° De remplir les fonctions énoncées dans les articles 111 et 112;

4° D'appeler les députés suppléants en remplacement des titulaires, et dans le cas où les uns et les autres viendraient à mourir ou se trouveraient retenus par des obstacles insurmontables, de transmettre à leur province respective les ordres nécessaires pour qu'il soit procédé à une nouvelle nomination.

CHAPITRE XI.

Des Cortès extraordinaires.

161. Les Cortès extraordinaires seront composés des mêmes députés qui composent les Cortès ordinaires pendant les deux années de leur exercice.

162. La Députation permanente des Cortès convoquera les Cortès extraordinaires, et fixera le jour de l'ouverture de la session, dans les trois cas suivants :

1° Lorsque la couronne viendra à vaquer.

2° Lorsque le Roi se trouvera, de quelque manière que ce soit, dans l'impossibilité de gouverner l'État, ou lorsqu'il voudra abdiquer en faveur de son successeur : dans le premier cas, les Cortès sont autorisés à prendre toutes les mesures qu'ils trouveront convenables pour s'assurer de l'inhabileté du Roi ;

3° Lorsque, dans des circonstances critiques et difficiles, le Roi le jugera nécessaire, et en aura fait part à la Députation permanente des Cortès.

163. Les Cortès extraordinaires ne s'occuperont que de l'objet pour lequel ils auront été convoqués.

164. Les sessions des Cortès extraordinaires

commenceront et finiront avec les mêmes formalités que les Cortès ordinaires.

165. La convocation des Cortès extraordinaires ne suspendra pas l'élection des nouveaux députés à l'époque prescrite.

166. Si les Cortès extraordinaires n'ont pas terminé leur session au jour fixé pour la réunion des Cortès ordinaires, elles cesseront leurs fonctions, et les Cortès ordinaires termineront l'affaire pour laquelle les Cortès extraordinaires avaient été convoqués.

167. Dans le cas prévu par l'article précédent, la Députation permanente des Cortès continuera de remplir les fonctions qui lui sont attribuées par les articles 111 et 112.

TITRE IV.

Du Roi.

CHAPITRE PREMIER.

De l'inviolabilité et de la puissance du Roi.

168. La personne du Roi est sacrée et inviolable ; elle ne peut être sujette à responsabilité.

169. Le Roi sera traité de Majesté Catholique.

170. Le pouvoir de faire exécuter les lois réside exclusivement dans le Roi, dont l'autorité s'étend à tout ce qui concerne la conser-

vation de l'ordre public dans l'intérieur et la sûreté de l'État au-dehors, conformément à la Constitution et aux lois.

171. Outre la prérogative de sanctionner et de promulguer les lois, le Roi jouit encore des pouvoirs suivants :

1° Il rend les décrets, arrête les réglements et les instructions qu'il croit nécessaires pour l'exécution des lois.

2° Il veille à la prompte et parfaite administration de la justice dans tout le royaume.

3° Il déclare la guerre, fait et ratifie la paix, et en rend ensuite un compte motivé et justificatif aux Cortès.

4° Il nomme les magistrats de tous les tribunaux civils et criminels, sur la proposition du Conseil-d'état.

5° Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

6° Il présente, sur la proposition du Conseil-d'état, à tous les évêchés, à toutes les dignités et à tous les bénéfices ecclésiastiques de patronage royal.

7° Il accorde des honneurs et des distinctions de toute espèce, en se conformant aux lois.

8° Il commande les armées de terre et de mer, et en nomme les généraux.

9° Il dispose de la force armée, et la distribue de la manière la plus convenable.

10° Il dirige les relations diplomatiques et commerciales avec les autres puissances ; il nomme les ambassadeurs, les ministres et les consuls.

11° Il est chargé de la fabrication des monnaies, qui porteront son nom et son effigie.

12° Il arrête l'emploi des fonds destinés à chaque branche de l'administration publique.

13° Il peut faire grace aux coupables, pourvu que cette indulgence ne soit pas contraire aux lois.

14° Il propose aux Cortès les projets de loi ou de réforme qu'il croit utiles au bien de la nation, pour qu'il en soit délibéré suivant la forme prescrite par la Constitution.

15° Il s'oppose ou il acquiesce, sauf le consentement des Cortès, aux décrets des conciles et aux bulles pontificales qui ne contiennent que des dispositions générales : pour les décrets et les bulles qui contiennent des dispositions particulières ou relatives au gouvernement, il prend l'avis du Conseil d'état ; pour les décrets et les bulles qui contiennent des points contentieux, il en réfère à la connaissance et à la décision du tribunal suprême de justice, pour qu'il soit statué conformément aux lois.

16° Il nomme et révoque à son gré les sécrétaires d'état et des dépêches.

172. Les bornes de l'autorité royale sont comme il suit :

1° Le Roi ne peut empêcher, sous aucun prétexte, la convocation des Cortès aux époques et dans les circonstances prévues par la Constitution; il ne peut non plus les suspendre ni les dissoudre, ni entraver en aucune manière les séances et les délibérations. Les personnes qui lui auront conseillé de le faire, ou qui l'auront secondé dans quelque tentative de cette nature, sont déclarées traîtres, et seront poursuivies comme tels.

2° Le Roi ne peut s'absenter du royaume sans le consentement des Cortès; s'il le fait, son absence sera regardée comme une abdication de la couronne.

3° Il ne peut aliéner, céder, ni transporter à aucune autre personne l'autorité royale, ni aucune de ses prérogatives. Si, pour quelque cause que ce soit, il voulait abdiquer le trône en faveur de son successeur immédiat, il ne pourra le faire qu'avec le consentement des Cortès.

4° Il ne peut aliéner, céder, ni échanger aucune province, aucune ville, aucun bourg

ou village, ni aucune partie, quelque petite qu'elle soit, du territoire espagnol.

5° Il ne peut faire aucun traité d'alliance offensive ni aucun traité particulier de commerce avec une puissance étrangère, sans le consentement des Cortès.

6° Il ne peut non plus s'obliger par aucun traité à fournir des subsides à une puissance étrangère, sans le consentement des Cortès.

7° Il ne peut céder ni aliéner les biens nationaux, sans le consentement des Cortès.

8° Il ne peut par lui-même imposer directement ni indirectement des contributions, ni exiger des tributs sous quelque nom et pour quelque objet que ce soit, sans un décret préalable des Cortès.

9° Il ne peut accorder de privilège exclusif à aucune personne ni à aucune corporation.

10° Il ne peut s'emparer de la propriété d'aucun particulier ni d'aucune corporation, ni les troubler dans leur possession et leur jouissance; et s'il devenait nécessaire dans quelque cas, pour cause d'utilité commune bien notoire, de prendre la propriété d'un particulier, le Roi ne pourra le faire, sans avoir en même temps indemnisé le propriétaire, au jugement de personnes de bien.

11° Le Roi ne peut priver personne de sa

liberté, ni infliger aucune peine de sa propre autorité. S'il le faisait, le ministre qui aurait signé l'ordre, et le juge qui l'aurait exécuté, en seraient responsables auprès de la nation, et punis comme coupables d'attentat à la liberté individuelle. Dans le cas seulement où l'intérêt et la sûreté de l'état l'exigeraient, le Roi pourra expédier l'ordre d'arrêter une personne, à condition néanmoins que dans le terme de vingt-quatre heures, le prisonnier sera mis à la disposition du tribunal ou du juge compétent.

12° Le Roi, avant de se marier, communiquera son intention aux Cortès, pour obtenir leur consentement, sans quoi il sera censé avoir abdiqué la couronne.

173. Le Roi, à son avénement au trône, ou à l'époque de sa majorité, s'il est mineur au moment de la vacance, prêtera serment en présence des Cortès, dans la formule suivante : « N. *(le nom du Roi)* par la grace de Dieu et « la Constitution de la monarchie espagnole, « Roi des Espagnes, je jure au nom de Dieu et « par les Saints-Évangiles de défendre et de « conserver la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, et de ne permettre l'exercice d'aucune autre dans le royaume ; d'observer et de faire observer la Constitution « politique et les lois de la monarchie espa-

« gnole, sans avoir d'autre vue que le bien et « le bonheur de l'Etat; de ne jamais aliéner, « céder, ni démembrer aucune partie du « royaume; de ne jamais rien exiger en nature, « en deniers ou de toute autre manière, excepté « les impôts décrétés par les Cortès; de ne « jamais prendre la propriété de personne, et « de respecter sur-tout la liberté politique de « la Nation et la liberté personnelle de chaque « individu : et si je fais quelque chose de con- « traire en tout ou en partie à mon serment, « on doit me refuser obéissance, et tout ce « que j'aurai fait en contravention, doit être « réputé nul et de nulle valeur. Ainsi Dieu « me soit en aide et prenne ma défense; sinon, « qu'il me punisse. »

CHAPITRE II.

De la Succession à la Couronne.

174. Le royaume des Espagnes est indivisible. A dater de la promulgation de la Constitution, la succession au trône est réglée à perpétuité dans l'ordre régulier de primogéniture et de représentation entre les descendants légitimes, hommes ou femmes, de la manière qui sera déterminée.

175. Les enfants provenus d'un mariage au-

thentique et légitime, pourront seuls parvenir au trône des Espagnes.

176. Au même degré et dans la même ligne, les hommes seront préférés aux femmes, et toujours l'aîné au plus jeune; mais les femmes d'une branche plus prochaine ou d'un degré plus rapproché dans la même branche, seront préférées aux hommes d'une branche plus éloignée ou d'un degré inférieur.

177. Le fils ou la fille du fils aîné du Roi, si leur père vient à mourir sans être entré en possession du trône, sera préféré à ses oncles, et succédera immédiatement à son aïeul par droit de représentation.

178. Tant que la branche dans laquelle la succession est établie, n'est pas éteinte, la branche immédiate n'y a point de droit.

179. Le Roi des Espagnes est Don Ferdinand VII de Bourbon, actuellement régnant.

180. A défaut de Don Ferdinand VII de Bourbon, ses descendants légitimes, hommes ou femmes, succéderont à la Couronne; à défaut de ceux-ci, ses frères et sœurs ou ses oncles et ses tantes, frères et sœurs de son père, et leurs descendants légitimes, selon l'ordre énoncé et toujours suivant le droit de préférence de la branche immédiate sur les autres branches.

181. Les Cortès devront exclure de la suc-

cession la personne ou les personnes qui seront reconnues incapables de gouverner, ou qui auront mérité, par quelque action, de perdre la couronne.

182. Si toutes les branches ci-dessus énoncées venaient à s'éteindre, les Cortès procéderont à une nouvelle nomination, de la manière qui leur paraîtra la plus conforme aux intérêts de la Nation, en suivant toujours l'ordre et les règles de succession établies dans ce chapitre.

183. Si la couronne échoit ou doit échoir à une femme, celle-ci ne pourra se marier sans le consentement des Cortès; et si elle le fait, elle sera regardée comme ayant abdiqué.

184. Lorsqu'une femme sera parvenue au trône, son époux n'aura aucune autorité dans le royaume, ni aucune part dans le gouvernement.

CHAPITRE III.

De la Minorité du Roi, et de la Régence.

185. Le Roi est en âge de minorité, jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

186. Pendant la minorité du Roi, le royaume sera gouverné par une Régence.

187. Il en sera de même, toutes les fois que

le Roi se trouvera dans l'impossibilité d'exercer son autorité, par quelque cause physique ou morale.

188. Si le roi est empêché plus de deux ans, et que son successeur immédiat soit âgé de dix-huit ans accomplis, les Cortès pourront le nommer Régent du royaume en remplacement de la Régence.

189. Dans le cas où le trône viendrait à vaquer pendant la minorité du Prince des Asturies, et jusqu'à la réunion des Cortès extraordinaires, si les Cortès ordinaires ont terminé leur session, la Régence provisoire sera composée de la Reine mère, si elle existe, de deux membres de la députation permanente des Cortès, les plus anciens par ordre de leur nomination, et de deux conseillers d'état en exercice les plus anciens, savoir, le doyen, et celui qui vient après lui : à défaut de la Reine mère, il sera adjoint à la Régence un conseiller d'état de plus, lequel sera le plus ancien après les deux autres.

190. La Régence provisoire sera présidée par la Reine mère, si elle vit encore, et à son défaut par le membre nommé le premier de la députation permanente des Cortès.

191. La Régence provisoire ne pourra s'occuper que des affaires qui ne pourront souffrir

de retard ; elle ne pourra nommer ni destituer des employés que par mesure provisoire.

192. Les Cortès extraordinaires étant réunis, procéderont à la nomination d'une Régence composée de trois ou de cinq personnes.

193. Pour pouvoir être membre de la Régence, il faut être citoyen, et jouir du libre exercice de ses droits : les étrangers en sont exclus, quand même ils auraient des lettres de citoyen.

194. La Régence sera présidée par la personne désignée par les Cortès à qui appartient le droit de déterminer, en cas de besoin, si la Présidence doit être occupée à tour de rôle, et d'en fixer alors la durée.

195. La Régence exercera l'autorité royale dans les termes qu'il plaira aux Cortès d'établir.

196. La Régence provisoire et la Régence permanente prêteront serment, selon la formule prescrite dans l'article 173, en y ajoutant la clause de fidélité au roi ; et la Régence permanente jurera de plus d'observer les conditions qui lui auront été imposées par les Cortès pour l'exercice de son autorité, et de remettre le gouvernement du royaume au Roi, dès qu'il sera parvenu à l'âge de majorité, ou dès que la cause d'empêchement aura cessé, sous peine, en cas de retard, que tous les membres de la

Régenee seront regardés comme traîtres, et punis comme tels.

197. Tous les actes de la Régence seront publiés au nom du Roi.

198. Le tuteur du Roi mineur sera la personne désignée à cet effet dans le testament de son père; à défaut de quoi, la tutèle appartiendra à la Reine mère, tant qu'elle demeurera veuve. Hors ces deux cas, le tuteur sera nommé par les Cortès. Dans le premier et le troisième cas, le tuteur devra être choisi parmi les naturels du royaume.

199. La Régence aura soin que l'éducation du Roi mineur se fasse de la manière la plus convenable au grand objet de sa haute dignité, et conformément au plan approuvé par les Cortès.

200. Les Cortès régleront le traitement dont devront jouir les membres de la Régence.

CHAPITRE IV.

De la Famille royale, et de la reconnaissance du Prince des Asturies.

201. Le fils aîné du Roi prend le titre de Prince des Asturies.

202. Les autres fils et filles du Roi prendront celui d'Infants ou Infantes d'Espagne.

203. Les fils et les filles du Prince des Asturies prendront aussi le titre d'Infants ou d'Infantes d'Espagne.

204. Le titre d'Infant d'Espagne ne pourra être accordé à d'autres personnes.

205. Les Infants ou Infantes d'Espagne jouiront des distinctions et des honneurs attachés jusqu'à-présent à ce titre; ils pourront être nommés aux emplois de toute espèce, excepté aux fonctions de la judicature et de députés aux Cortès.

206. Le Prince des Asturies ne pourra sortir du royaume sans le consentement des Cortès, sous peine d'être déchu par le fait de son droit de succession à la couronne.

207. Il en sera de même s'il demeure hors du royaume au-delà du temps fixé, et si, requis de retourner, il ne le fait pas dans le terme déterminé par les Cortès.

208. Le Prince des Asturies, les infants et les infantes, ainsi que leurs fils et leurs descendants, sujets du Roi, ne pourront se marier sans son consentement et celui des Cortès, à peine d'être exclus de la succession à la couronne.

209. Il sera remis aux Cortès ou à la députation permanente, pour être déposée dans les archives des Cortès, une copie authentique des

actes de naissances, de mariage et de mort de toutes les personnes de la famille royale.

210. Le Prince des Asturies sera reconnu par les Cortès avec les formalités qui seront déterminées par le réglement d'administration intérieure des Cortès.

211. Cette reconnaissance aura lieu dans la première session qui suivra la naissance du Prince des Asturies.

212. Lorsque le Prince aura atteint sa quatorzième année, il prêtera serment en présence des Cortès, suivant la formule suivante : « N..., « Prince des Asturies, je jure, au nom de Dieu, « et sur les saints évangiles, de défendre et « de conserver la religion catholique, aposto- « lique et romaine, et de ne jamais permettre « l'exercice d'aucune autre dans le royaume; « d'observer la Constitution politique de la mo- « narchie espagnole, et d'être fidèle et obéis- « sant au Roi. Ainsi Dieu me soit en aide! »

CHAPITRE V.

De la dotation de la famille royale.

213. Les Cortès désigneront au Roi une dotation annuelle pour sa maison, qui soit conforme à la haute dignité de sa personne.

214. Tous les palais dont les rois d'Espagne

ont joui jusqu'à ce jour continueront d'appartenir au Roi ; et les Cortès désigneront les terrains qu'elles croiront convenables de réserver pour le délassement de sa personne.

215. Les Cortès assigneront, pour l'entretien du Prince des Asturies, dès le jour de sa naissance, et pour l'entretien des Infants et Infantes qui auront accompli leur septième année, une pension annuelle proportionnée à leur dignité respective.

216. Les Cortès assigneront aux Infantes la dotation qu'elles jugeront convenable, pour leur servir de dot, et cette dotation une fois remise, la pension de leur entretien cessera tout-à-fait.

217. Si les Infants se marient sans sortir de l'Espagne, ils continueront à jouir de la pension assignée à leur entretien ; s'ils se marient, et s'ils établissent leur résidence hors du royaume, cette pension cessera d'avoir lieu, et il leur sera remis pour une seule fois une dotation fixée par les Cortès.

218. Les Cortès détermineront la pension annuelle qui devra être accordée à la Reine veuve.

219. Le traitement des membres de la Régence sera pris sur la dotation assignée à la maison du Roi.

220. La dotation de la maison du Roi, et les pensions à assigner pour l'entretien de sa famille, dont il est question dans les articles précédents, seront déterminées par les Cortès au commencement de chaque règne pendant la durée duquel il ne pourra y être apporté aucun changement.

221. Toutes ces assignations sont à la charge de la trésorerie nationale, qui en fera le versement entre les mains de l'administrateur nommé par le Roi, et avec lequel seront réglées les actions actives et passives qui pourraient s'élever pour raison d'intérêt.

CHAPITRE VI.

Des Ministres.

222. Il y aura sept ministres, savoir : le ministre secrétaire d'état, le ministre de l'intérieur pour la Péninsule et les îles adjacentes, le ministre de l'intérieur pour les provinces d'outre-mer, le ministre de grace et justice, le ministre du trésor, le ministre de la guerre, et le ministre de la marine.

Les Cortès pourront faire dans cette organisation ministérielle les modifications et les changements que l'expérience ou les circonstances exigeront à l'avenir.

223. Nul ne pourra être ministre, s'il n'est citoyen et dans l'exercice actuel de ses droits : les étrangers, quoique munis de lettres de citoyen, en sont exclus pour toujours.

224. Les attributions de chaque ministère seront déterminées par un règlement particulier approuvé par les Cortès.

225. Tous les ordres du Roi devront être signés par le ministre dans les attributions duquel l'objet de chaque ordre se trouve compris. Aucun tribunal, aucune personne publique, ne pourront donner suite à un ordre qui ne serait pas revêtu de cette formalité requise.

226. Les ministres seront responsables envers les Cortès des ordres contraires à la Constitution et aux lois, qu'ils auront signés, sans que l'autorité royale puisse leur servir d'excuse.

227. Les ministres établiront chaque année et d'avance le budjet des dépenses présumées nécessaires pour la partie de l'administration publique qui les concerne ; ils seront également tenus de rendre compte des dépenses faites l'année précédente, de la manière qui leur sera prescrite.

228. Les ministres ne pourront être poursuivis pour cause de responsabilité, qu'après que les Cortès auront déclaré qu'il y a lieu à information.

229. Cette déclaration faite, le ministre sera suspendu de ses fonctions, et les Cortès transmettront au tribunal suprême de justice toutes les pièces concernant l'affaire qui y sera instruite et jugée conformément aux lois.

230. Les Cortès régleront le traitement dont les ministres devront jouir pendant la durée de leurs fonctions.

CHAPITRE VII.

Du Conseil d'état.

231. Il y aura un conseil d'état composé de quarante membres, choisis parmi les citoyens ayant le libre exercice de leurs droits : les étrangers, quoique munis de lettres de citoyen, en sont exclus pour toujours.

232. Le conseil d'état sera composé de la manière suivante : il y aura quatre ecclésiastiques seulement, dont deux évêques, et qui seront choisis parmi les personnes de marque et de mérite du clergé ; quatre grands d'Espagne seulement, doués des vertus, des talents et des connaissances nécessaires ; et le restant sera choisi parmi les personnes les plus distinguées par leur naissance et leurs talents ou par les services signalés qu'elles auront rendus dans quelque branche de l'administration ou

du gouvernement de l'état. Les Cortès ne pourront proposer pour ces emplois aucune personne qui se trouve député au moment de l'élection. Il y aura dans le conseil d'état douze membres au moins nés dans les provinces d'outre-mer.

233. Tous les conseillers d'état seront nommés par le Roi sur la proposition des Cortès.

234. Pour la formation de ce conseil, il sera dressé dans les Cortès une triple liste de toutes les classes susdites dans la proportion indiquée, et sur cette liste le Roi choisira les quarante membres qui doivent composer le conseil d'état, en prenant les ecclésiastiques, les grands et les autres sur la liste de leur classe respective.

235. Lorsqu'il y aura une place vacante au conseil d'état, les Cortès présenteront au Roi dans leur prochaine session trois personnes de la classe respective, pour qu'il choisisse celle qu'il lui plaira.

236. Le conseil d'état est l'unique conseil du Roi, qui prendra son avis dans les affaires importantes de l'administration, et notamment lorsqu'il s'agira de donner ou refuser la sanction aux lois, de déclarer la guerre et de faire des traités.

237. Ce conseil sera chargé de présenter au

Roi trois personnes pour pourvoir à chaque bénéfice ecclésiastique et à chaque place de la judicature.

238. Le Roi dressera un règlement pour l'administration intérieure du conseil d'état, après en avoir pris l'avis, et le fera présenter à l'approbation des Cortès.

239. Les conseillers d'état ne pourront être destitués sans une cause dûment reconnue par le tribunal suprême de justice.

240. Les Cortès régleront le traitement des conseillers d'état.

241. Les conseillers d'état, en entrant en exercice, prêteront serment, entre les mains du Roi, d'observer la Constitution, d'être fidèles au Roi, et de n'avoir pour guide dans leurs fonctions que le bien de la nation, sans aucune vue particulière et sans aucun intérêt privé.

TITRE V.

Des Tribunaux, et de l'Administration de la justice au civil et au criminel.

CHAPITRE PREMIER.

Des Tribunaux.

242. Le pouvoir d'appliquer la loi tant au civil qu'au criminel, appartient exclusivement aux tribunaux.

243. Ni les Cortès ni le Roi ne pourront exercer en aucun cas les fonctions judiciaires, évoquer les causes pendantes, ni faire reprendre des procédures terminées.

244. Les lois fixeront la marche et les formalités des procédures qui seront les mêmes dans tous les tribunaux : ni les Cortès ni le Roi ne pourront en dispenser.

245. Les tribunaux n'auront d'autres fonctions à exercer que celle de prononcer et faire exécuter leurs jugements.

246. Ils ne pourront non plus suspendre l'exécution des lois, ni émettre aucun réglement concernant l'administration de la justice.

247. Aucun Espagnol ne pourra être jugé ni au civil ni au criminel par aucune commission, et ne sera justiciable que du tribunal compétent antérieurement créé par la loi.

248. Il n'y aura pour les affaires ordinaires, soit civiles, soit criminelles, qu'une seule juridiction pour toutes les classes indistinctement.

249. Les ecclésiastiques continueront de jouir à cet égard du privilége de leur état, dans les termes prescrits ou qui seront prescrits dans la suite par les lois.

250. Les militaires jouiront aussi de leur privilége particulier, dans les termes prescrits ou qui seront prescrits à l'avenir par les ordonnances.

251. Pour être nommé magistrat ou juge, il faut être né sur le territoire espagnol, et être âgé de vingt-cinq ans accomplis : les lois détermineront les autres conditions de l'admissibilité à ces fonctions.

252. Les magistrats et les juges ne pourront être destitués de leurs charges, soit temporaires, soit à vie, que pour faits légalement prouvés et établis par jugement, ni suspendus que par suite d'une accusation légalement intentée.

253. S'il parvient au Roi des plaintes contre quelque magistrat, et que, information prise, elles lui paraissent fondées, il pourra, son conseil d'état entendu, suspendre le prévenu, en faisant passer sans délai l'information au tribunal suprême de justice, qui jugera d'après les lois.

254. Les juges demeurent personnellement responsables de toute faute contre l'observation des lois qui règlent les procédures en matière civile et en matière criminelle.

255. La subornation, la corruption, la prévarication des magistrats et des juges donnera lieu à l'action du ministère public contre les coupables.

256. Les Cortès assigneront aux magistrats et aux juges un traitement convenable.

257. La justice sera administrée au nom du Roi ; les ordonnances et les exécutoires des tribunaux supérieurs sont aussi rédigés en son nom.

258. Le code civil, le code criminel et le code de commerce, sont les mêmes pour toute la monarchie, sauf les modifications que des circonstances particulières pourront y faire apporter.

259. Il y aura dans la capitale un tribunal qui se nommera tribunal suprême de justice.

260. Les Cortès détermineront le nombre des magistrats dont il sera composé, et le nombre des chambres qu'il devra former.

261. Les attributions de ce tribunal suprême sont,

1° De prononcer sur tous les conflits de jurisdiction qui peuvent s'élever entre les cours de justice dans toute l'étendue du territoire espagnol, et entre ces cours et les tribunaux de la Péninsule et des îles adjacentes. Les conflits de jurisdiction entre les cours de justice et les tribunaux de première instance seront jugés de la manière qui sera ultérieurement déterminée par les lois ;

2° De juger les ministres, lorsque les Cortès auront déclaré qu'il y a lieu à informer contre eux ;

3° De connaître de toutes les causes de suspension et de destitution des conseillers d'état et des magistrats des cours de justice;

4° De connaître des causes criminelles contre les ministres, les conseillers d'état et les magistrats des cours de justice, d'après l'instruction préalable qui devra être faite par le premier magistrat;

5° De connaître de toutes les causes criminelles intentées contre ses membres. S'il devient nécessaire de prendre ce tribunal suprême à partie pour raison de sa responsabilité, les Cortès, après avoir rempli la formalité prescrite par l'article 228, procéderont à la nomination d'un tribunal composé de neuf juges, désignés par le sort sur un nombre double;

6° De connaître de tout ce qui concerne la résidence de chaque employé public pour qui elle est obligatoire d'après la loi;

7° De connaître de toutes les affaires contentieuses relatives au patronage du Roi;

8° De connaître de tous les appels comme d'abus de tous les tribunaux supérieurs ecclésiastiques de la cour.

9° De connaître de tous les recours pour cause de nullité contre les sentences rendues en dernière instance, à l'effet seulement de rétablir le procès dans son premier état, de le

renvoyer par-devant les tribunaux ordinaires, et de rendre effective la responsabilité qui fait l'objet de l'article 254. Quant aux appels qui pourront avoir lieu dans les provinces d'outre-mer, ils seront portés par-devant les cours de justice dans la forme qui sera déterminée en son lieu;

10° De recevoir les questions élevées par les autres tribunaux sur l'interprétation des lois, et d'en référer au Roi, qui provoquera la décision des Cortès;

11° De vérifier les listes des causes civiles et criminelles, qui doivent lui être remises par les cours judiciaires, afin de tenir la main à la prompte administration de la justice, d'en transmettre pour la même fin une copie au gouvernement, et de les rendre publiques par la voie de la presse.

262. Toutes les causes civiles et criminelles seront jugées définitivement dans le ressort respectif de chaque cour de justice.

263. Les cours de justice connaîtront de toutes les causes civiles des tribunaux inférieurs de leur ressort en seconde et en troisième instance; elles connaîtront de même des causes criminelles, suivant ce qui sera déterminé par les lois; elles connaîtront encore des causes de suspension ou destitution des juges inférieurs

de leur ressort, en suivant le mode déterminé par les lois, après en avoir rendu compte au Roi.

264. Les magistrats qui auront mal jugé en seconde instance né pourront assister aux débats de la troisième.

265. Les cours de justice connaîtront aussi des conflits de jurisdiction entre les juges subalternes de leur ressort.

266. Elles connaîtront encore des recours comme d'abus entre les tribunaux et les autorités ecclésiastiques de leur ressort.

267. Elles se feront ponctuellement informer par les juges subalternes de leur ressort, de tous les délits qui auront pu donner lieu à des poursuites judiciaires dans l'étendue de leur jurisdiction respective; elles se feront remettre également par eux les listes des causes civiles et criminelles pendantes à leurs tribunaux, avec l'exposé de l'état où elles se trouvent, afin de pourvoir à la prompte administration de la justice.

268. Les cours de justice dans les provinces d'outre-mer seront en outre chargées de connaître des recours pour cause de nullité; dans les cours qui sont assez nombreuses pour former trois chambres, ces recours seront portés pardevant la chambre qui n'a pas été encore saisie de la cause dans aucune instance; si les cours

sont moins nombreuses, les recours seront portés à une autre cour de la même province; et si dans cette autre cour il ne se trouve qu'une chambre, ils seront portés à la cour la plus voisine d'un autre district.

269. La nullité prononcée, la cour qui a jugé sur l'appel en rendra un compte justificatif au suprême tribunal de justice, pour qu'il fasse peser sur qui de droit la responsabilité dont il est parlé dans l'article 254.

270. Les cours de justice adresseront chaque année au tribunal suprême les listes des causes civiles, et tous les six mois celles des causes criminelles jugées ou pendantes, avec l'état de situation de celles-ci, y compris celles qui leur auront été renvoyées par les tribunaux inférieurs.

271. Le nombre des magistrats des cours de justice, qui ne pourra pas être au-dessous de sept, la forme de ces tribunaux, et le lieu de leur résidence, seront déterminés par les lois et des réglements particuliers.

272. A l'époque où il sera possible de procéder à une division convenable du territoire espagnol, comme il est énoncé à l'article 11, il sera procédé aussi à la détermination du nombre proportionnel de cours de justice qui seront

nécessaires, et à la démarcation de leur ressort respectif.

273. Il sera formé des arrondissements d'une égale étendue proportionnellement, et il y aura dans chaque chef-lieu d'arrondissement un juge jurisconsulte avec un tribunal.

274. Les attributions de ces juges sont restreintes expressément aux affaires contentieuses; les lois détermineront les pouvoirs qui les concernent dans la capitale et les villes de son arrondissement, et jusqu'à quelle somme ils pourront juger sans recours en matière civile.

275. Dans toutes les villes il sera établi des alcades, et les lois détermineront l'étendue de leurs pouvoirs, tant dans les matières contentieuses que dans les matières administratives.

276. Tous les juges subalternes seront tenus d'adresser, au plus tard dans trois jours, à la cour de justice dans le ressort de laquelle ils se trouveront, leur rapport sur les délits commis dans le territoire de leur jurisdiction; et ils continueront de rendre compte de la procédure aux époques prescrites par la cour de justice.

277. Ils devront aussi adresser à leur cour respective, tous les six mois, les listes générales des causes civiles, et tous les trimestres, celles des causes criminelles pendantes à leur tribunal, accompagnées d'un état de situation.

278. Les lois décideront s'il doit y avoir des tribunaux spéciaux pour connaître d'affaires déterminées.

279. Les magistrats et les juges, avant d'entrer en exercice, prêteront serment de maintenir la Constitution, d'être fidèles au Roi, d'observer les lois, et d'administrer la justice avec impartialité.

CHAPITRE II.

De l'Administration de la justice en matière civile.

280. Aucun Espagnol ne peut être privé du droit de terminer ses différends par l'entremise de juges arbitres nommés par les parties.

281. La sentence rendue par les arbitres sera exécutoire, si les parties ne se sont pas réservé le droit d'appel dans leur compromis.

282. L'alcade de chaque ville y exercera l'office de conciliateur; et toute personne qui aura une action à intenter, soit en matière civile, soit pour cause d'injures, devra s'adresser pour cet objet à cette autorité.

283. L'alcade assisté de deux hommes de bien, nommés respectivement par les parties, entendra le demandeur et le défendeur, se pénétrera bien des raisons sur lesquelles ils appuyent leurs prétentions réciproques, et

après avoir pris l'avis de ses deux assistants, il jugera provisoirement de la manière qu'il croira la plus propre à terminer le différend sans procédure ultérieure ; et l'affaire sera réellement consommée, si les parties acquiescent à cette décision extrajudiciaire.

284. Aucune affaire ne sera admise dans les tribunaux, s'il n'est pas prouvé que ces moyens de conciliation ont été essayés.

285. Dans toute affaire, quelle que soit son importance, il ne pourra y avoir que trois sentences définitives rendues sur instances. Lorsque la troisième instance aura lieu après deux premières sentences rendues dans le même sens, le nombre de juges qui devront en connaître sera plus grand que celui de ceux qui ont prononcé le second jugement, conformément à ce qui sera disposé par la loi à laquelle appartient aussi de déterminer, eu égard à l'importance des affaires et à la nature et à la qualité des différents jugements, quels sont les jugements qui doivent être rendus exécutoires.

CHAPITRE III.

De l'Administration de la justice en matière criminelle.

286. Les lois régleront l'administration de la justice en matière criminelle, de manière que

les procédures soient régulièrement et promptement instruites, et que la punition suive de très-près le délit.

278. Aucun Espagnol ne pourra être arrêté, sans une information sommaire et préalable sur le fait qui lui aura fait encourir, d'après la loi, une peine corporelle, et sans une ordonnance par écrit de la part du juge, laquelle lui sera notifiée au moment de son arrestation.

288. Toute personne devra obéir à ces ordonnances : la moindre résistance sera réputée un délit grave.

289. En cas de résistance, ou s'il y a lieu de craindre que le prévenu ne cherche à se soustraire à la justice, on pourra recourir à la force pour s'assurer de sa personne.

290. Le prévenu, avant d'être traduit dans les prisons, sera présenté au juge, s'il n'y a point d'empêchement, pour qu'il reçoive sa déclaration ; si non, le prévenu sera conduit en prison et écroué, et le juge recevra sa déclaration dans le terme de vingt-quatre heures.

291. Le prévenu fera sa déclaration sans prêter aucun serment : formalité qui ne peut être exigée de personne en matière criminelle et pour son propre fait.

292. Tout coupable pris en flagrant délit, peut être arrêté et traduit devant le juge par

qui que ce soit ; il sera procédé en tout, tant pour la présentation au juge que pour l'écrou, conformément aux dispositions des deux articles précédents.

293. Si le prévenu est envoyé en prison, ou si sa détention est confirmée par le juge, il en sera dressé acte motivé dont copie sera remise au geolier pour qu'il en fasse l'insertion au registre des écrous : sans cette formalité requise, les geoliers ne pourront recevoir aucun détenu, et ce, sous la plus étroite responsabilité.

294. La saisie des biens du détenu n'aura lieu, que lorsqu'il s'agira d'un délit qui entraîne une responsabilité pécuniaire, et seulement pour une valeur équivalente à l'importance de cette responsabilité.

295. Dans les cas où la loi ne le défend pas expressément, celui qui fournira caution ne sera point incarcéré.

296. En quelque état de cause que ce soit, le détenu sera élargi sous caution, s'il ne paraît pas y avoir lieu à l'application d'une peine corporelle.

297. Les prisons doivent être établies pour s'assurer de la personne des détenus, et non pour les tourmenter ; c'est pourquoi le geolier devra les tenir en bonne et sûre garde, en séparant ceux qui, d'après les ordres du juge,

ne doivent avoir aucune communication; mais il ne tiendra personne dans les basses fosses, ni dans des endroits malsains.

298. La loi déterminera le nombre de visites que l'autorité devra faire dans les prisons: aucun prisonnier ne pourra y être soustrait sous aucun prétexte.

299. Tout juge et tout geolier qui auront violé une des dispositions énoncées dans les articles précédents, seront punis comme coupables de détention arbitraire, délit qui sera compris comme tel dans le code criminel.

300. Dans le délai de vingt-quatre heures, il sera donné à tout accusé détenu, connaissance officielle du motif de son arrestation, ainsi que du nom de son accusateur, s'il en a un.

301. Avant de prendre la déclaration de l'accusé, il lui sera donné lecture de toutes les pièces de la procédure en entier, ainsi que des dépositions et du nom des témoins; si le nom des témoins ne suffit pas à l'accusé pour les reconnaître, on lui fournira tous les renseignements qu'il demandera à cet effet.

302. A commencer de là, le procès continuera de s'instruire publiquement, de la manière et dans les formes déterminées par les lois.

303. Il ne sera jamais fait usage de torture ni de contrainte.

304. Il ne pourra non plus être prononcé de confiscation de biens.

305. Aucune peine, pour quelque délit qu'elle soit infligée, ne pourra s'étendre d'aucune manière à la famille du coupable, la punition ne pouvant affecter que celui qui l'a méritée.

306. Le domicile d'aucun Espagnol ne pourra être violé, excepté dans les cas prévus par la loi, pour le bon ordre et la sûreté de l'état.

307. Si les Cortès pensent à l'avenir qu'il doive y avoir une distinction entre les juges du fait et du droit, ils établiront cette différence dans la forme qui leur paraîtra convenable.

308. Si dans quelques circonstances extraordinaires la sûreté de l'état exigeait que quelques-unes des formalités prescrites dans ce chapitre pour l'arrestation des délinquants, fussent suspendues dans toute la monarchie ou dans une partie seulement, les Cortès pourront décréter cette suspension pour un temps déterminé.

TITRE VI.

Du Gouvernement intérieur des provinces et des villes.

CHAPITRE PREMIER.

Des Conseils de ville.

309. Il y aura, pour le gouvernement intérieur des villes, des conseils municipaux, composés de l'alcade ou des alcades, s'il y en a plusieurs, des régidors, et du procureur syndic, et présidés par le chef politique, s'il y en a un, et, à défaut d'autre chef supérieur, par l'alcade ou l'alcade le plus ancien, s'il y en a deux.

310. Il sera établi des conseils municipaux dans les villes qui n'en ont point et qui doivent en avoir, c'est-à-dire dans toutes celles dont la population, y compris celle du territoire, s'élève à mille habitants; le ressort de chaque ville sera également déterminé.

311. Les lois détermineront le nombre d'individus de chaque classe qui devront composer les conseils municipaux, en proportion de la population.

312. Les alcades, les régidors et les procureurs-syndics, seront nommés par les citoyens:

les régidors actuels et autres fonctionnaires qui occupent des places à vie dans les conseils municipaux, quels que soient leur titre et leur dénomination, cesseront aussitôt leurs fonctions.

313. Chaque année, au mois de décembre, les citoyens de chaque ville se réuniront pour élire, à la pluralité des voix, un nombre déterminé d'électeurs, proportionnel à la population : les électeurs devront être choisis parmi les citoyens, ayant le libre exercice de leurs droits, et domiciliés dans la ville même.

314. Les électeurs nommeront dans le courant du même mois de décembre, à la pluralité absolue des suffrages, un ou deux alcades, les régidors, et un ou deux procureurs-syndics, qui devront entrer en exercice le premier janvier suivant.

315. Les alcades seront changés tous les ans; les régidors seront renouvelés par moitié chaque année, ainsi que les procureurs-syndics dans les villes qui en ont deux : s'il n'y en a qu'un, il sera renouvelé tous les ans.

316. Toute personne qui aura exercé un de ces emplois, ne pourra être réélu, ni pour l'un ni pour l'autre, qu'après un intervalle de deux ans au moins.

317. Pour pouvoir être élu alcalde, régidor ou procureur-syndic, il faut être citoyen, avoir

l'exercice actuel de ses droits, et en outre être âgé de vingt-cinq ans passés, et résidant et domicilié dans la ville depuis au moins cinq ans. Les autres qualités requises dans ces fonctionnaires seront déterminées par les lois.

318. Aucun employé public nommé par le Roi, et actuellement en exercice, ne pourra être alcade, ni régidor, ni procureur syndic : ne sont pas compris dans cette exception ceux qui servent dans les milices nationales.

319. Tous ces emplois municipaux sont des charges communales dont personne ne pourra se dispenser sans une cause légitime.

320. Dans chaque conseil de ville il y aura un secrétaire nommé par le conseil à la pluralité absolue des suffrages, lequel sera payé sur les fonds communaux.

321. Les conseils de ville demeurent chargés,

1° De la police de santé et de tout ce qui a rapport au bien-être des citoyens ;

2° De seconder l'alcade dans toutes les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens des habitants, et au maintien de l'ordre public;

3° De l'administration et de l'emploi des fonds communaux et des deniers d'octroi, conformément aux lois et aux réglements, à la charge par eux de nommer un dépositaire de

la gestion duquel seront responsables ceux qui l'auront nommé ;

4° De faire la répartition et le recouvrement des contributions, et d'en effectuer le versement dans les caisses respectives ;

5° De veiller sur toutes les écoles primaires et autres établissements d'éducation entretenus aux dépens de la ville ;

6° De veiller sur les hôpitaux, les hospices, les maisons d'enfants-trouvés, et autres établissements de bienfaisance, en se conformant aux règles qui seront prescrites ;

7° De la construction et de la réparation des chemins, chaussées, ponts et prisons ; de l'entretien des montagnes et plantations communales, et de tous les établissements publics d'un usage nécessaire ou utile ou de simple ornement ;

8° De dresser les ordonnances municipales, et de les présenter à l'approbation des Cortès par l'entremise de la députation de la province, qui y joindra son avis ;

9° De favoriser l'agriculture, l'industrie et le commerce, suivant l'intérêt et la situation des lieux, autant qu'il sera utile et avantageux de le faire.

322. Dans le cas où il s'agirait de former quelque établissement d'une utilité commune,

et que l'insuffisance des fonds communaux rendît nécessaire d'établir des octrois, les conseils de ville n'auront pas le droit de le faire, sans en avoir obtenu l'aveu des Cortès par l'entremise des députés de la province. Dans le cas d'urgence néanmoins, les conseils de ville pourront les établir provisoirement du consentement de la députation provinciale, en attendant la décision des Cortès. Ces octrois seront administrés en tout comme les fonds communaux.

323. Les Conseils de ville dirigeront tout ce qui concerne leurs attributions sous la surveillance des députés de la province, auxquels ils rendront chaque année un compte justificatif des fonds publics qu'ils auront reçus et dépensés.

CHAPITRE II.

Du Gouvernement des provinces, et des Députations provinciales.

324. Chaque province sera civilement gouvernée par un chef supérieur nommé par le Roi.

325. Il y aura dans chaque province une députation dite *députation provinciale*, qui sera

chargée, sous la présidence du chef supérieur, d'en favoriser la prospérité.

326. Cette députation sera composée du président, de l'intendant, et de sept membres élus dans la forme dont il sera parlé plus bas, sauf les changements que pourront apporter les Cortès à l'avenir dans sa composition numérique, selon qu'ils le croiront convenable, ou que les circonstances pourront l'exiger, lorsqu'il aura été statué sur la nouvelle division des provinces, conformément aux dispositions de l'article 11.

327. La députation provinciale sera renouvelée tous les deux ans par moitié, c'est-à-dire, que la moitié plus un sortira à la première élection, et le reste à l'élection suivante, et successivement.

328. La nomination de ces députés sera faite par les électeurs d'arrondissement, le lendemain de l'élection des députés aux Cortès, et dans le même ordre.

329. A la même époque, et dans la même forme, il sera nommé trois suppléants pour chaque députation.

330. Pour avoir droit d'être nommé à la députation provinciale, il faut être citoyen, avoir le libre exercice de ses droits, être âgé de plus de vingt-cinq ans, être né dans la province, ou

y faire sa résidence depuis au moins sept ans, et jouir d'un revenu suffisant pour pouvoir vivre avec décence : les personnes qui occupent des emplois à la nomination du Roi, comme il est dit à l'article 318, sont exclues de ces fonctions.

331. Nul ne pourra être réélu, s'il ne s'est écoulé au moins quatre années depuis la cessation de ses premières fonctions.

332. Lorsque le chef supérieur de la province ne pourra présider la députation, il sera remplacé par l'intendant, et, à son défaut, par le plus ancien député.

333. La députation se nommera un secrétaire, dont les appointements seront pris sur les fonds publics de la province.

334. La députation tiendra au moins, chaque année, quatre-vingt-dix séances, distribuées aux époques qui paraîtront le plus convenables. Dans la Péninsule, ces députations devront être réunies le premier mars, et dans les provinces d'outre-mer, le premier juin.

335. Elles demeurent chargées 1° de vérifier et d'approuver la répartition des contributions à payer par la province entre les villes qui la composent;

2° De veiller au bon emploi des fonds publics de chaque ville, d'en vérifier et d'en arrê-

ter les comptes, avant qu'ils soient soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, et de veiller à ce qu'ils soient établis en tout et partout, conformément aux lois et aux réglements;

3° D'avoir soin qu'il soit établi des conseils de ville partout où il doit y en avoir, en vertu des dispositions de l'article 310;

4° De proposer au gouvernement l'établissement des impôts communaux, qui pourraient devenir nécessaires pour des fondations ou des réparations d'une utilité commune pour la province, à l'effet d'obtenir l'autorisation des Cortès. Dans les provinces d'outre-mer, si l'urgence ne permet pas d'attendre la décision des Cortès, la députation pourra, moyennant le consentement exprès du chef de la province, établir de suite l'impôt nécessaire, en en rendant compte sans délai au gouvernement, afin que cette mesure provisoire soit soumise à l'approbation des Cortès. Pour la perception de l'impôt communal, la députation nommera, sous sa responsabilité, un dépositaire ; et les comptes de l'emploi des fonds qui en seront provenus, après avoir été vérifiés par la députation, seront adressés au gouvernement qui les fera reconnaître, et les soumettra, avec ses observations, à l'approbation des Cortès ;

5° De tenir la main à ce que l'éducation de

la jeunesse soit suivie conformément aux plans approuvés ; de favoriser l'agriculture, l'industrie et le commerce, en protégeant les auteurs des nouvelles découvertes dans l'une ou l'autre de ces trois branches de la prospérité publique;

6° D'éveiller l'attention du gouvernement sur les abus qu'elles pourront découvrir dans l'administration des deniers publics ;

7° De former le dénombrement et la statistique des provinces ;

8° De veiller à ce que les œuvres-pies et les établissements de bienfaisance remplissent leur but respectif, et de proposer au gouvernement les mesures qui leur paraîtront convenables à la réforme des abus qui auraient pu s'y glisser;

9° De faire connaître aux Cortès les infractions à la Constitution, qui pourraient être commises dans la province;

10° Les députations des provinces d'outre-mer veilleront sur l'économie, l'ordre et les progrès des missions chargées de la conversion des Indiens infidèles : les directeurs de chaque mission seront tenus de leur rendre compte de leurs opérations à cet égard, afin de prévenir les abus ; et les députations en donneront entière connaissance au gouvernement.

336. Si quelque députation provinciale vient à abuser de ses pouvoirs, le roi pourra sus-

pendre de leurs fonctions les membres qui la composent, en donnant connaissance aux Cortès de cette mesure et des motifs qui l'ont provoquée, pour qu'il soit statué par eux ce qu'il conviendra. Pendant la durée de cette suspension, les députés suppléants entreront en exercice.

337. Tous les membres des conseils de ville et des députations provinciales, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment, les premiers entre les mains du chef politique, s'il y en a un, ou, à son défaut, du premier alcade, et les autres entre les mains du chef supérieur de la province, de maintenir la Constitution politique de la monarchie espagnole, d'observer les lois, d'être fidèles au Roi, et de remplir scrupuleusement les obligations de leur charge.

TITRE VII.

Des Contributions.

CHAPITRE UNIQUE.

338. Les Cortès établiront ou confirmeront chaque année les contributions, tant directes qu'indirectes, tant générales que provinciales ou communales; les anciennes imposions sont

provisoirement maintenues, jusqu'à ce qu'il y soit dérogé ou qu'il en soit établi de nouvelles.

339. Les contributions seront réparties entre tous les Espagnols d'une manière proportionnée aux facultés de chacun, sans exception et sans privilège pour personne.

340. La quotité des contributions sera en proportion des dépenses décrétées par les Cortès, pour le service public, dans toutes les branches de l'administration.

341. Pour que les Cortès puissent fixer les dépenses de chaque branche du service public, et déterminer en conséquence les contributions nécessaires pour les couvrir, le ministre des finances devra leur présenter, aussitôt après leur réunion, le budjet général des fonds présumés nécessaires, dressé d'après les budjets particuliers fournis par chaque ministère.

342. Le ministre des finances joindra au budjet général le plan des contributions à lever pour couvrir les dépenses.

343. Si une contribution paraît au Roi onéreuse ou préjudiciable, il en reférera aux Cortès par l'intermédiaire du ministre des finances, qui leur proposera en même temps ce que le Roi aura cru convenable de substituer.

344. La quotité de la contribution directe étant arrêtée, les Cortès en approuveront la

répartition entre les provinces, suivant la richesse de chacune, d'après les renseignements fournis à cet égard par le ministre des finances.

345. Il y aura une trésorerie générale pour toutes les Espagnes, laquelle sera chargée du maniement de tous les revenus publics destinés au service de l'état.

346. Il y aura, dans chaque province, un trésorier chargé de recevoir tous les fonds qui s'y perçoivent pour le compte du trésor public, et de correspondre avec la trésorerie générale, à la disposition de laquelle il tiendra tous ses recouvrements.

347. Aucun paiement ne sera admis en compte au trésorier général, s'il n'a pas été fait en vertu d'un décret du roi, contresigné par le ministre des finances, et dans lequel il soit fait mention da la nature de la dépense, et du décret des Cortès qui l'a autorisée.

348. Pour que la trésorerie générale puisse dresser ses comptes avec l'exactitude convenable, il lui sera fourni des états détaillés des recettes par la chambre des comptes des revenus publics, et des états détaillés des dépenses par la chambre des comptes, chargée de la vérification des dépenses.

349. Les attributions spéciales de ces chambres seront réglées par une instruction particulière.

350. Il sera établi, par une loi spéciale, une grand-chambre des comptes chargée de vérifier tous les comptes relatifs aux deniers publics.

351. La comptabilité de la trésorerie générale, qui devra comprendre le produit et l'emploi annuel de toutes les contributions et de tous les revenus publics, aussitôt qu'elle aura reçu l'approbation définitive des Cortès, sera imprimée, publiée et adressée aux députations des provinces et aux conseils de ville.

352. La comptabilité des dépenses de chaque ministère sera imprimée et publiée de la même manière.

353. Le maniement des finances sera toujours indépendant de toute autre autorité que celle qui en est chargée par la Constitution.

354. Il n'y aura des douanes que dans les ports de mer et sur les frontières; mais cette disposition demeurera suspendue jusqu'à ce que les Cortès décident qu'il y a lieu à la mettre en vigueur.

355. La dette publique reconnue sera un des premiers objets de l'attention des Cortès, qui veilleront avec le plus grand soin à son extinction progressive, ainsi qu'au paiement des pensions à chaque échéance, et statueront sur tout ce qui concerne la direction de cette branche importante de l'administration, tant par rap-

port aux chambres respectives des comptes, que relativement aux mesures qui pourront paraître nécessaires, et dont l'exécution sera absolument indépendante de la trésorerie générale.

TITRE VIII.

De la Force militaire nationale.

CHAPITRE PREMIER.

Des Troupes permanentes.

356. Il y aura une force militaire nationale permanente de terre et de mer, pour la défense extérieure de l'État, et la conservation de l'ordre intérieur.

357. Les Cortès fixeront annuellement le nombre de troupes qui seront nécessaires selon les circonstances, et le mode de recrutement qui sera le plus convenable.

358. Les Cortès fixeront de même le nombre de vaisseaux de la marine militaire qui devront être et rester armés.

359. Les Cortès règleront par ordonnances tout ce qui est relatif à la discipline, à l'ordre de l'avancement, à la solde, à l'administration,

et à tout ce qui est relatif à la bonne constitution de l'armée et de la flotte.

360. Il sera établi des écoles militaires pour l'enseignement et l'instruction de toutes les différentes armes de l'armée de terre et de mer.

361. Aucun Espagnol ne peut se dispenser du service militaire auquel il peut être appelé par la loi.

CHAPITRE II.

Des Milices nationales.

362. Il y aura dans chaque province des corps de milices nationales, formés par les habitants, en proportion des besoins et de la population de chaque province.

363. Le mode de formation de ces milices, leur nombre, et l'administration de tout ce qui y est relatif, sera régle par une ordonnance particulière.

364. Le service de ces milices ne sera pas continuel; il n'aura lieu que lorsque les circonstances l'exigeront.

365. En cas de besoin, le Roi pourra disposer de cette force dans l'intérieur de la province respective; mais il ne pourra l'employer au dehors sans l'autorisation des Cortès.

TITRE IX.

De l'Instruction publique.

CHAPITRE UNIQUE.

366. Il sera établi dans toutes les villes, bourgs ou villages de la monarchie, des écoles primaires, dans lesquelles les enfants apprendront la lecture, l'écriture, l'arithmétique et le catéchisme de la religion catholique, auquel on joindra une courte exposition des obligations civiles.

367. Il sera établi également le nombre d'universités et d'autres établissements d'instruction publique, qui sera jugé nécessaire pour l'enseignement de toutes les sciences, de la littérature et des belles-lettres.

368. Le plan général de l'enseignement sera uniforme dans tout le Royaume; et la Constitution politique de la monarchie sera expliquée dans toutes les universités et tous les établissements littéraires où on enseignera les sciences ecclésiastiques ou politiques.

369. Il y aura une direction générale des études, composée de personnes d'une instruction connue, et chargées, sous l'autorité du

Gouvernement, de l'inspection de l'enseignement.

370. Les Cortès régleront, au moyen de plans et de statuts particuliers, tout ce qui sera relatif au grand objet de l'instruction publique.

371. Chaque espagnol est libre d'écrire, de faire imprimer et publier ses idées politiques, sans avoir besoin de licence, et sans révision ou approbation antérieure à la publication, sauf les restrictions et la responsabilité établies par les lois.

TITRE X.

De l'observation de la Constitution, et du mode de procéder pour y faire des modifications.

CHAPITRE UNIQUE.

372. Les Cortès, dans leurs premières séances, prendront en considération les infractions de la Constitution qui leur auront été dénoncées, afin d'y apporter le remède convenable, et de faire peser la responsabilité sur les contrevenants.

373. Tout espagnol a le droit de faire des représentations aux Cortès ou au Roi pour réclamer l'observation de la Constitution.

374. Toute personne nommée à un emploi public, civil, militaire ou ecclésiastique, avant d'en prendre possession, prêtera serment d'observer la Constitution, d'être fidèle au Roi, et de remplir ses fonctions comme elle le doit.

375. Pendant les huit premières années qui suivront la mise en vigueur de la Constitution dans toutes ses parties, il ne pourra être proposé aucune altération, addition ou réforme dans aucun de ses articles.

376. Pour pouvoir faire quelque altération, addition ou réforme dans la Constitution, il faudra que la députation qui aura à s'en occuper définitivement, soit nantie d'un pouvoir spécial pour cet objet.

377. Toute proposition tendante à réformer quelque article de la Constitution, devra être faite par écrit, et signée et appuyée par vingt députés au moins.

378. Cette proposition ainsi faite sera lue trois fois de six en six jours; après la troisième lecture, il sera délibéré s'il y a lieu ou non à l'admettre à la discussion.

379. Dans le cas d'admission, il sera procédé de la même manière qu'il est prescrit pour la formation des lois; après quoi il sera mis aux voix, s'il y a lieu de la reproduire dans la députation générale de l'année suivante : l'affirma-

tive sera déterminée par les deux tiers des suffrages.

380. La députation générale de l'année suivante, après avoir rempli les mêmes formalités dans toute leur étendue, pourra déclarer, moyennant les deux tiers des suffrages, dans quelle année de sa session les pouvoirs spéciaux pour opérer la réforme proposée, devront être délivrés aux députés.

381. Cette délibération sera aussitôt publiée et communiquée à chaque province, et selon l'époque, les Cortès détermineront si c'est la députation qui doit succéder immédiatement, ou la suivante, qui devra être nantie des pouvoirs spéciaux.

382. Ces pouvoirs seront délivrés par les assemblées électorales de province; à cet effet on ajoutera aux pouvoirs ordinaires la clause suivante :

« Ils leur donnent en outre un pouvoir spé-« cial pour faire dans la Constitution la réforme « dont il est question dans le décret des Cortès, « dont la teneur suit : (on mettra ici le texte « de ce décret) : le tout conformément à ce « qui est prévu par ladite Constitution ; s'obli-« geant formellement de tenir pour constitu-« tionnel ce qu'ils statueront en vertu des « présents pouvoirs. »

383. La réforme proposée sera de nouveau discutée; et si elle est approuvée par les deux tiers des députés, elle deviendra loi constitutionnelle de l'Etat, et sera proclamée comme telle dans les Cortès.

384. Le décret de réformation sera présenté au Roi par une députation, pour qu'il le fasse publier et communiquer à toutes les autorités et dans toutes les villes de la monarchie.

Cadix, le 18 mars 1812.

Suivent les signatures de MM. les députés aux Cortès.

En conséquence, mandons et ordonnons à tous les Espagnols, nos sujets, de quelque classe, de quelque condition qu'ils soient, de maintenir et observer la Constitution ci-dessus, comme loi fondamentale de la Monarchie; mandons à tous les tribunaux, toutes les cours de justice, à tous chefs, gouverneurs et autres autorités, tant civiles que militaires ou ecclésiastiques, de toutes classes et de toute dignité, d'observer et de faire observer ladite Constitution dans tout son contenu, de tenir la main à son exécution, et de faire tout ce qui

est nécessaire à son accomplissement, en la faisant imprimer, publier et communiquer dans tous les lieux de leur ressort.

Suivent les signatures des membres de la Régence.

FIN.

4

DERNIER SOUPIR

DE

L'INQUISITION

EN ESPAGNE.

7

DERNIER SOUPIR

DE

L'INQUISITION

EN ESPAGNE,

OU

CONDUITE SAGE ET MESURÉE DE LA RÉGENCE DU ROYAUME D'ESPAGNE ENVERS LE DERNIER DÉFENSEUR DE CE TRIBUNAL DE SANG.

RECUEIL DES PIÈCES OFFICIELLES,

TRADUITES DE L'ESPAGNOL,

Par E. NUNEZ DE TABOADA, directeur chef de l'Interprétation générale des Langues.

A PARIS,

CHEZ FIRMIN DIDOT, IMPRIMEUR-LIB.,

RUE JACOB, N° 24.

1814.

AVERTISSEMENT.

C'est le 22 février 1813 que les Cortès de la nation espagnole ont décrété l'abolition du tribunal de l'Inquisition, qui avait été pleinement et authentiquement établi en Espagne en 1448. Cette institution barbare, aussi contraire aux maximes de la religion chrétienne, qu'à l'intérêt politique des nations, y était néanmoins fortement enracinée. Les inquisiteurs eux-mêmes avaient pris à tâche de fonder leur puissance gigantesque sur l'opinion publique, en étouffant les lumières et la vérité, et en faisant éprouver les persécutions les plus cruelles à tous ceux qui osaient de temps en temps parler le langage de la raison, et plaider la cause de l'humanité. Personne n'ignore combien ce tribunal féroce avait de moyens pour assurer son empire sur l'esprit public : les délations les plus étranges, les procédures les plus iniques, les tortures les plus barbares, et les bûchers enfin, ne manquaient jamais

d'atteindre l'homme vertueux, qui avait le malheur d'être plus ami de l'humanité que de sa propre conservation.

Aussi un silence général, commandé par la terreur, avait fini par laisser régner en paix ce tribunal de sang, et le peuple s'était accoutumé à le regarder comme une institution utile au maintien de la foi catholique. Cette opinion presque générale en Espagne, si on en excepte les personnes éclairées, qui sont toujours le petit nombre, fut le plus grand obstacle que trouvèrent les Cortès à l'accomplissement de leurs vues sages et bienfaisantes; et ce ne fut qu'après les discussions les plus vives, qu'ils rendirent le décret mémorable qui abolit l'Inquisition dans tous les lieux soumis à la monarchie espagnole. Ce décret, et les discussions auxquelles il a donné lieu, composent un volume rempli d'intérêt, dont nous nous proposons de publier bientôt la traduction.

A peine le fameux décret d'abolition eût-il été proclamé par la Régence, que les autorités et les différents corps de la nation s'empressèrent d'adresser des actions de graces aux Cortès, pour les remercier d'une

mesure que toute la partie éclairée de la nation regardait comme un des bienfaits les plus signalés du Congrès national. Nous avons cru utile de publier en français quelques-unes de ces adresses, pour faire connaître l'esprit public sur un point de cette importance.

Mais il existait un autre obstacle aux vues bienfaisantes des Cortès et de la Régence. Le Nonce apostolique de Sa Sainteté alors captive à Fontainebleau, prétend s'opposer à la publication et à l'exécution du décret des Cortès. Il adresse directement à la Régence, contre l'usage de la diplomatie, des représentations fondées uniquement sur des motifs frivoles ; et, en même temps, il cherche à provoquer l'opposition des prélats de l'Espagne. La conduite mesurée et généreuse de la Régence, dans une circonstance aussi délicate, et l'obstination du Nonce, malgré les représentations de l'autorité royale, et le respect dû à la Régence qui en était dépositaire, nous ont paru, dans l'affaire mémorable de l'abolition de l'Inquisition, un épisode intéressant, et digne d'être connu, en attendant que nous

puissions faire connaître, dans tous ses détails, le principal de cet événement, qui ne peut manquer d'être infiniment salutaire à la prospérité de l'Europe, après tant d'années de guerres, de calamités et de constance.

ADRESSE

DU

COLLÉGE ROYAL

DE SAINT-ISIDORE DE MADRID,

AUX CORTÈS,

EN ACTIONS DE GRACES DE L'ABOLITION DE L'INQUISITION,

Insérée, par ordre des Cortès, au procès-verbal de la séance du 14 *juillet* 1813.

MESSIEURS,

Le collége de Saint-Isidore de Madrid, qui, depuis son rétablissement sous le règne de Charles III, s'est distingué par son zèle à propager le bon goût de la littérature, et à faire briller dans tout le Royaume les principales branches des connaissances humaines, ne saurait se dispenser d'adresser à votre auguste Congrès d'immortelles actions de graces pour l'abo-

lition du tribunal de l'Inquisition, obstacle le plus puissant de tous à la propagation des lumières.

Toute la nation doit se montrer reconnaissante pour un aussi grand bienfait qui n'est pas le moindre de tous ceux qui ont signalé votre sagesse. Si désormais il lui est enfin permis de jouir des précieux avantages que procurent les lumières, et de ne plus gémir accablée sous les maux qu'entraînent toujours à leur suite l'ignorance et l'erreur, elle en est spécialement redevable à un corps dont le but essentiel est de favoriser les unes et de dissiper les autres.

Rien dans cet événement mémorable néanmoins n'a surpris le collége de Saint-Isidore de Madrid; il l'avait prévu comme nécessaire, il l'attendait avec confiance. Dans la Constitution politique que votre sagesse a donnée à la nation espagnole, vous avez décrété que la religion catholique, apostolique et romaine est l'unique religion de l'état, et la seule qu'il doit protéger par des lois justes et sages; vous avez proclamé la souveraineté de la nation, reconnu, fixé et sanctionné les droits inviolables de l'homme et du citoyen, et en particulier la liberté de penser, d'imprimer et de publier ses idées; comment était-il possible

de laisser subsister, à côté de ces institutions sublimes et libérales, un tribunal entièrement opposé à l'esprit et aux maximes fondamentales de cette religion, un tribunal dont les formes étaient des attentats manifestes aux droits les plus sacrés de l'homme, et sur-tout à la liberté de penser et de publier ses pensées ?

Nous ne craignons pas de le répéter, un pareil tribunal était diamétralement contraire à l'esprit et aux maximes fondamentales de cette même religion qu'il avait l'air de protéger. Quels sont les moyens, en effet, dont s'est servi son divin fondateur pour l'établir sur les bases inébranlables où elle repose ? La doctrine et la persuasion, la douceur et la charité, l'humilité et la patience, en un mot, la pratique exemplaire de toutes les vertus. Voilà les seules armes qu'il a léguées à ses apôtres, et aux évêques, leurs successeurs ; les seules qui soient conformes à la doctrine des conciles et des Saints Pères, et à la constante discipline de l'Église, dans les plus beaux siècles de sa sainte existence. Quoi de plus opposé à ces maximes divines, que la contrainte et la violence, les prisons et les tortures, les échafauds et les bûchers, armes ordinaires de cet horrible tribunal ! Bien pénétrée de cet esprit de charité, de douceur et de bénignité, qui doit caracté-

riser ses ministres, l'église de Jésus-Christ leur aurait défendu dans tous les temps, non seulement de prononcer ou d'exécuter des sentences de mort, mais encore d'y contribuer en aucune manière, et d'assister même à leur exécution, et elle pourrait approuver l'existence d'un tribunal de sang, dont les principales fonctions, remplies par des ecclésiastiques, sont de rechercher et de découvrir les délits les plus cachés, de condamner les coupables à une prison souvent perpétuelle, pour prix de leur repentir, ou de les livrer au bras séculier, en punition de leur impénitence, afin de les faire périr ou sur un gibet ou au milieu des flammes, et d'assister en grande pompe à un spectacle aussi cruel et aussi affreux?

Ne pouvant se dissimuler cet esprit de charité et de douceur, qui a toujours dirigé l'Eglise, les inquisiteurs voulurent en couvrir, comme d'un voile, leur tyrannie et leur cruauté. Dans cette intention, ils ordonnèrent que le juge ecclésiastique, en remettant le coupable à la justice séculière, intercéderait pour lui en demandant la remise de la peine capitale. Mais à quoi servaient de pareilles supplications, lorsqu'ils savaient bien d'avance que l'exécution de la peine était une suite nécessaire et inévitable de leur sentence, lorsqu'ils obligeaient,

sous peine d'excommunication, le juge séculier à exécuter leur arrêt sans examen, lorsqu'ils lui défendaient, avec la même sévérité, d'en différer ou d'en mitiger l'exécution? N'était-ce pas ajouter à la cruauté la fausseté et l'hypocrisie?

Mais si ce tribunal était une institution diamétralement opposée au véritable esprit et aux maximes les plus essentielles de la religion, il n'était pas moins contraire aux droits de la puissance temporelle et de l'autorité ecclésiastique. L'inquisiteur général, comme l'a si bien démontré votre auguste Congrès, s'était érigé en souverain, ou, pour mieux dire, en despote, qui, indépendant du Pontife et du Roi, faisait des lois au gré de son caprice, prohibait toute espèce de livres, sur-tout ceux qui établissaient les droits de la souveraineté nationale, et les privilèges primitifs des évêques, refusait de reconnaître les défenses faites à Rome, et s'arrogeait le droit de mettre en cause et de juger les princes de l'Eglise et les Rois eux-mêmes. Il ne faut donc pas s'étonner que presque toutes les nations se soient opposées à un pareil établissement, que quelques-unes se soient révoltées contre leurs Rois légitimes, parce qu'ils voulaient l'introduire dans leur sein, et que toutes se soient enfin entendues pour l'abolir. Ce qu'il

y a d'inconcevable, c'est qu'une institution de cette nature ait pu trouver de l'appui auprès de quelques monarques, et obtenir le consentement et l'approbation de quelques peuples. Rien ne prouve mieux que l'existence de ce tribunal, de quoi sont capables une fausse politique, l'ignorance, et la superstition. Les Rois le protégeaient, parce qu'il leur servait en bien des occasions à couvrir leurs cruautés et leurs injustices étranges du voile sacré de la religion. Les peuples le souffraient, parce que, entretenus à cet égard dans la plus profonde ignorance par ce même tribunal, qui s'était arrogé le droit d'ouvrir ou de fermer la porte aux lumières, ils vivaient dans la persuasion que l'existence de ce tribunal était essentielle à la foi catholique, tandis que ce n'était qu'un établissement absolument contraire à la religion, et inconnu dans les siècles où l'esprit du christianisme était dans sa plus grande pureté.

Il n'est pas moins vrai encore que le mode de procéder de ce tribunal était une violation constante des droits les plus sacrés de l'homme, et sur-tout de la liberté de penser et de publier ses pensées. Toute espèce d'ouvrages était soumise à sa censure; il avait adopté, comme doctrine essentielle à la religion, certaines maximes qui n'avaient aucun rapport avec elle; et, sous

ce vain prétexte, ce tribunal despotique, sans égard pour le crédit et l'autorité des uns, sans respect pour les vertus, la piété et la sagesse des autres, sans les citer, sans les entendre plusieurs fois dans leurs moyens de défense, proscrivait leurs ouvrages, en poursuivait les auteurs avec la plus grande sévérité, et répandait tant de terreur dans les esprits, qu'il ne se trouvait plus personne qui osât penser, encore moins publier ses idées, dont la manifestation, quelque saines, quelque catholiques qu'il les crût lui-même, et qu'elles fussent réellement, pouvait lui attirer une persécution aussi terrible. Dans cet état de choses, abattu et subjugué sous un despotisme aussi atroce, privé des lumières qui avaient éclairé la nation dans des temps plus heureux, et de celles qu'il aurait pu recevoir des autres nations, chez qui il n'existait pas un seul ouvrage de quelque mérite, qui ne fût prohibé par ce tribunal, l'esprit des Espagnols n'a pu faire aucun progrès dans la philosophie, dans la morale, dans la connaissance du droit naturel, dans la politique, dans aucune autre science, ni même, qu'il nous soit permis de le dire, dans l'étude de la religion et des sciences ecclésiastiques. Nous pourrions vous entretenir ici longuement des puissants obstacles que nous avons rencon-

trés mille fois, sans pouvoir les surmonter, en cherchant à étendre et à propager les principes immuables des connaissances humaines : but sublime de notre institution et de notre rétablissement. Nous pourrions vous parler de ce qu'ont eu à souffrir pour cela quelques-uns de nos professeurs ; de l'abattement et de la prudente pusillanimité des maîtres, qui fut le résultat de ces persécutions ; de la rareté des lumières et du défaut d'instruction suffisante dans les disciples, qui en fut la suite nécessaire. C'est ainsi que la nation espagnole, après avoir débuté par s'élever au-dessus de toutes les autres nations de l'Europe, à l'époque de la restauration des lettres, réduite à ne s'occuper que de vaines subtilités scholastiques, n'a pu prendre aucune part aux grandes découvertes, ni aux œuvres immortelles, qui ont tant illustré ces derniers siècles, et tant reculé les bornes de l'esprit humain.

Votre auguste Congrès, en abolissant ce tribunal, a rompu la digue qui retenait les efforts de notre esprit, et ouvert un champ libre à nos recherches. Tant qu'il existait, universités, colléges, académies, méthodes, tout était inutile : notre entendement ne pouvait sortir de la route qu'il lui avait tracée, ni secouer le joug des erreurs et des préjugés sous lequel il le tenait

asservi. Mais, une fois délivré des liens qui l'ont enchaîné si long-temps, le génie des Espagnols, naturellement vif et fécond, déchirera le voile qui lui dérobe l'immense région des connaissances humaines, et rivalisera bientôt avec les nations les plus éclairées de l'Europe. La religion dans toute sa pureté, sans aucun mélange de fanatisme et de superstition, la philosophie, les arts, la science de la législation, la morale, la politique, l'étude de la nature, les mathématiques, toutes les sciences enfin sortiront de l'état de léthargie où elles étaient ensévelies parmi nous, feront fleurir avec elles l'agriculture, l'industrie, et le commerce, et ramèneront l'abondance et les richesses. Tous ces avantages seront dus à ce chef-d'œuvre sublime de votre sagesse, au courage et à la fermeté avec lesquels votre auguste Congrès a abattu cette institution tyrannique, malgré le puissant appui que lui prêtaient encore l'intérêt, l'ignorance et la superstition.

Madrid, 5 juillet 1813.

Signé, Casimir Florez Canseco. = André Navarro. = Michel Garcia Asensio. = Joseph Ramon d'Ibarra. = François Orchell. = Antoine Siles. = Rodrigue d'Oviédo. = Thomas Garcia. = Joachim Ezquerra. = François Ver-

dejo. = Antoine Gutierrez. = Élie Montero Portocarrero. = Hyacinthe Manrique. = Manuel du Castillo. = Ramon Garcia. = Paul Hernandez. = Nicolas Martinez Castrillon. = Augustin Garcia d'Arrieta. = Joseph Hevia.

ADRESSE

DU

CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE PORTO-RICO,

AUX CORTÈS,

EN ACTION DE GRACES DE L'ABOLITION DE L'INQUISITION.

Messieurs,

A la lecture du Décret par lequel votre auguste Congrès a sapé, jusques dans ses fondements, le tribunal de l'Inquisition, le conseil municipal de la très-noble et très-loyale ville de Saint-Jean-Baptiste de Porto-Rico n'a pu retenir les transports de sa reconnaissance pour un bienfait aussi signalé, et déja consacré en caractères ineffaçables dans les fastes de la nation espagnole. La journée du 24 septembre 1810 sera désormais une époque des plus mé-

morables de notre histoire. Sans doute, et nous en sommes fermement persuadés, Dieu vous a destinés à de grandes choses. Tous les actes de votre auguste Congrès portent ce caractère de grandeur et de sublimité; et l'abolition d'un tribunal aussi profondément enraciné dans les Espagnes, n'est pas votre moindre titre de gloire. C'est le résultat d'une idée sublime, justifiée par les plus nobles motifs, et exécutée avec encore plus de courage et de grandeur: rien, en effet, n'a pu faire chanceler un seul instant votre auguste Congrès dans sa ferme résolution de réaliser ses vues bienfaisantes : ni le choc des illusions, ni la difficulté d'arracher une erreur enracinée depuis tant de siècles, ni l'état d'aveuglement où se trouvaient un nombre infini de personnes privées de la faculté de penser librement et sans préjugés, ni enfin la crainte de choquer une opinion qui paraissait générale à cause du grand nombre de ses sectateurs, rien n'a pu vous faire faire un pas rétrograde, dès le moment que le conseil de votre sagesse a commencé d'être mis en action, et l'esprit de contradiction, éternel obstacle aux entreprises héroïques et bienfaisantes, n'a pu même faire fléchir votre constance magnanime.

Vous avez délivré la nation d'une infinité de maux qui pesaient presque toujours sur les

hommes de lettres ou sur les personnes timorées, victimes les uns et les autres d'une odieuse jalousie, toujours sûre de trouver un accueil favorable auprès du farouche tribunal que votre main a abattu, et dont vous avez signalé quelques-unes des persécutions dans votre Manifeste du 22 février dernier.

C'est donc pour remercier votre auguste Congrès d'un aussi grand bienfait, que le conseil municipal de cette ville, capitale d'une province qui ne le cède à aucune autre en patriotisme et en attachement à la Constitution, et à la juste cause que soutient notre mère patrie, comme elle en a donné des preuves en toutes circonstances dans la lutte actuelle, vous supplie d'agréer avec bonté les actions de graces qu'il vous adresse, comme un nouveau témoignage de la haute considération et du profond respect que notre ville n'a pas cessé de manifester pour les actes admirables de votre auguste Congrès.

Que Dieu vous accorde une longue vie.

Porto-Rico, le 1er mai 1813.

Signé, Salvador Melendez. = Gabriel Rodrigo. = Vincent Pizarro. = Joseph Romèro. = Pierre Irizarri. = Joseph Marie de Sorraya. = Michel Pizarro. = Philippe de la Torre. = Antoine de Vega, secrétaire.

ADRESSE

DU

CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE VILLA-FRANCA DE CORDOUE

AUX CORTÈS,

EN ACTION DE GRACES DE L'ABOLITION DE L'INQUISITION.

Messieurs,

Après avoir fait lire pendant trois dimanches consécutifs, dans la paroisse de cette ville, le manifeste et le décret par lequel votre auguste Congrès donne connaissance à la nation de l'heureuse abolition du tribunal de l'Inquisition, après avoir remarqué à cette occasion, tant parmi le peuple que parmi les habitants les plus distingués, les meilleures dispositions à chérir et à accueillir les sages mesures et les déterminations libérales de votre auguste Congrès, le

conseil municipal croirait manquer à son devoir, s'il ne s'empressait de vous en rendre compte, et de vous adresser en même temps les plus vives actions de graces pour la suppression d'un tribunal épouvantable, ennemi acharné des lumières et des plus belles institutions sociales qui en sont le fruit, et dont la cruelle hypocrisie, sous le prétexte trompeur de défendre la foi de nos pères, étouffait le génie des amis des lettres, et formait une barrière insurmontable aux progrès des arts et des sciences dans le sein de notre chère patrie. Nous en avons de tristes preuves dans l'état de langueur où se trouvaient jadis la prospérité et la richesse de la nation, dans le dépérissement de notre agriculture, et dans l'oubli universel des sciences et des arts, source féconde de l'industrie; et, sous le rapport de la religion, les excès et les scènes scandaleuses dont la nation a été témoin dans le temps du Prince de la Paix, et que l'inquisiteur général approuvait sans doute par son silence, prouvent tout ce que la nation a gagné par l'abolition d'un tribunal qui dépouillait les vrais pasteurs de l'église de leurs facultés légitimes.

Lorsque votre auguste Congrès présenta à cette nation magnanime l'admirable code fondamental dicté par votre sagesse, lorsque le

tyran de l'Europe commençait à trembler sur son trône chancelant, il semblait que les vils partisans de l'esclavage et de l'antique système d'oppression, ainsi que le fanatisme de certaines classes de la société, qui, pour soutenir leurs privilèges, n'auraient pas hésité de sacrifier une patrie qu'elles n'aimaient ni ne connaissaient, devaient désormais demeurer confondus dans le silence et la honte; mais l'expérience a démontré le contraire, et votre sagesse et votre fermeté leur ont appris que vous saviez châtier les malveillants, et tenir les autres à une distance convenable. C'est ce qui arriva dans la mémorable journée du 8 mars avec les membres de la dernière régence. Aussi nous osons supplier votre auguste Congrès de continuer à confondre et à rejeter du sein de la mère patrie tous ces enfants dégénérés, qui pourraient lui devenir funestes, par leur opposition aux mesures les plus sages.

Tels sont, messieurs, les sentiments bien sincères des habitants honnêtes de Villa-Franca, et sur-tout des membres du Conseil municipal, et du curé don Joseph Raphaël Correa, dont nous avons l'honneur d'offrir la vive expression à votre auguste Congrès, aux acclamations de tous les amis de la Constitution et de la félicité publique. Daignez leur faire un accueil favorable.

Que Dieu vous accorde une vie aussi longue que nous le desirons.

Villa-Franca de Cordoue, le 18 juillet 1813.

Signé, Joseph de Castro y Jurado. = Pierre Joseph Zamorano y Zamorano. = Laurent Molina y Torres. = François Vejar. = Michel Romera. = Barthélemy Lopez. = Jean Velmar, syndic. = Jean Blas Herrera, secrétaire.

ADRESSE

DU RECTEUR ET DU SÉMINAIRE DES CANARIES

AUX CORTÈS,

En action de graces de l'abolition de l'Inquisition, et du don de la maison occupée par ce tribunal.

MESSIEURS,

QUOIQUE nous soyons bien persuadés que notre respectable évêque n'oubliera pas de son côté d'adresser des actions de graces à votre auguste Congrès, pour le don que vous avez daigné accorder à sa prière de la maison de l'Inquisition pour l'agrandissement de notre séminaire, nous ne nous croyons pas dispensés néanmoins de vous témoigner directement, par l'organe de notre recteur, les sentiments inexprimables de joie et de reconnaissance que nous avons éprouvés au moment où votre mémorable décret d'abolition de ce tribunal est parvenu

jusqu'à nous. Quelle douce jouissance pour tous les membres de ce séminaire, le seul établissement d'éducation, et, pour ainsi dire, l'université des Canaries, de pouvoir parcourir sans crainte les lieux d'horreur et d'effroi jadis occupés par ce tribunal qui leur fut si funeste, d'arborer l'olivier de Minerve là où le fanatisme brandissait jadis son glaive sanglant, de faire retentir des bruyantes expressions de la joie, et des louanges de votre auguste Congrès, ces sombres murailles, accoutumées depuis tant de siècles à n'être que l'écho lugubre des cris plaintifs de l'innocence opprimée, de répandre des fleurs à pleines mains sur ces bûchers où furent jadis réduits en cendres les précieux chefs-d'œuvre de tant d'illustres écrivains, auxquels nous devons d'avoir enfin les yeux ouverts sur les divers genres de tyrannie religieuse, civile et politique, qui ont pesé si long-temps sur une nation aussi recommandable que la nôtre, de fouler aux pieds enfin avec un noble orgueil, et à titre de justes représailles, un tribunal féroce qui nous avait interdit jusqu'à la lecture des meilleurs ouvrages de piété et de religion, arrachés avec violence de notre bibliothèque par des censeurs injustes et bien plus fanatiques qu'éclairés. O souvenirs humiliants! on nous avait même interdit la défense des doc-

trines les plus orthodoxes et les plus intéressantes pour l'état : il ne nous était pas permis de soutenir que le souverain Pontife n'a aucune puissance directe ou indirecte sur les biens temporels des rois et des nations ; et toutes les autres maximes appelées par abus *libertés de l'église gallicane*, comme si elles n'étaient pas l'expression des droits imprescriptibles de toutes les églises du monde, n'étaient regardées que comme des questions hétérodoxes, qu'il nous était défendu d'agiter. Le séminaire des Canaries a eu néanmoins la gloire de résister dans tous les temps, et autant qu'il a pu, aux prétentions plus qu'ultramontaines de cette puissance étrange et colossale, qu'il appartenait à votre sagesse de renverser, pour venger à-la-fois la patrie et la religion. Cet acte seul suffirait pour justifier authentiquement la droiture et la pureté de vos intentions religieuses et patriotiques, quand même elles ne seraient pas hautement proclamées par tant d'autres monuments. Aussi les habitants des Canaries, du haut de leurs rochers, ne cesseront de lever leurs mains au ciel pour bénir et célébrer la ruine complette du plus grand ennemi de la religion et de l'humanité, triomphe le plus glorieux de votre sagesse, et sans lequel tous les autres seraient devenus inutiles. Pleins de cette pen-

sée, nous ne pouvons apprendre sans frémir qu'il y ait encore dans la Péninsule des hommes dont l'ame hypocrite ou vénale paraisse pleurer la juste destruction d'un monstre aussi fatal.

Que Dieu vous donne une longue vie.

Canarie, le 2 juin 1813.

Signé, HENRI HERNANDEZ, recteur. = CHRISTOPHE PADILLA, vice-secrétaire.

MANIFESTE

DE LA RÉGENCE

DES ESPAGNES,

Contre Don Pédro Gravina, *archevêque de Nicée, nonce du Pape, relativement à l'abolition de l'Inquisition en Espagne, accompagné de Pièces justificatives.*

Dépositaire de l'autorité qui lui a été confiée par la Nation réunie en Cortès généraux et extraordinaires, la Régence manquerait à la plus essentielle de ses obligations, si elle ne mettait pas enfin un terme aux menées dangereuses de Son Éminence Don Pedro Gravina, archevêque de Nicée, nonce de Sa Sainteté dans ce royaume. Telle a été, depuis quelque temps, sa conduite politique; que la Régence se voit presque réduite à se justifier elle-même de l'avoir soufferte aussi long-temps. Mais,

tant qu'il restait une ombre d'espérance que ce prélat, reconnaissant son erreur, se renfermerait désormais dans les bornes de son ministère, nous avons cru devoir user de patience, par égard pour son nom, pour sa dignité, surtout pour son caractère sacré de Nonce apostolique auprès de Charles IV., et par la considération particulière qu'il tenait cette mission du Saint-Père, compagnon d'infortune de notre bien-aimé Roi Ferdinand VII, gémissant comme lui dans les fers du plus perfide et du plus atroce de tous les tyrans. Mue par d'aussi puissantes considérations, la Régence, pour le détourner de son but, employa d'abord les moyens de la raison et de la douceur; elle eut recours ensuite aux armes de la persuasion : mais ces démarches pacifiques étant inutiles, elle se vit, à son grand regret, réduite à l'extrémité pénible de le menacer de l'exil, s'il ne renonçait pas à ses démarches téméraires. Toujours obstiné dans une entreprise non seulement incompatible avec la tranquillité publique, mais encore subversive du pouvoir souverain et du gouvernement, il mit enfin la Régence dans la dure mais indispensable nécessité de réaliser la menace d'exil, et de saisir son temporel : mesure rigoureuse, mais dictée par une loi impérieuse, la première de toutes les lois, celle

de sa propre conservation, loi plus sacrée encore, lorsque l'existence politique des états est compromise, que lorsque la vie des individus est en danger. La simple exposition des faits suffira pour prouver la modération de la Régence, et les nouveaux malheurs qui menaçaient la nation, si elle ne s'était pas enfin déterminée à déconcerter des relations capables d'allumer la guerre civile.

Les Cortez généraux et extraordinaires de la nation, après un long et mûr examen, avaient aboli le tribunal de l'Inquisition, établi en Espagne par Leurs Majestés Catholiques D. Ferdinand et D. Isabelle; et ils avaient remis en vigueur la loi de l'ancien et respectable Code de *Las Partidas*. Il fut ordonné en même temps que le décret des Cortès, et le manifeste où ils avaient exposé les justes et puissants motifs de l'abolition de ce tribunal, seraient lus dans toutes les paroisses de la monarchie pendant trois dimanches consécutifs, avant l'offertoire de la grand'messe, afin d'instruire le peuple d'une doctrine qui lui avait été inconnue jusqu'alors, et qui n'en était pas moins fondée sur les canons et la discipline de l'Église.

Le tribunal de l'Inquisition devait son établissement, ou, pour mieux dire, ses privilèges et ses attributions extraordinaires, aux bulles

pontificales, et, sur un aussi faible fondement, le Nonce du Saint-Père prétendit qu'on ne pouvait abolir ce tribunal sans le consentement exprès de Sa Sainteté. Il adressa, le 5 mars, à la Régence des représentations dans lesquelles il disait, entre autres choses, que cette suppression pouvait porter un grand préjudice à la religion, et qu'elle blessait du reste les droits et la suprématie du Pontife romain, qui avait établi l'Inquisition en Espagne, comme une institution extrêmement nécessaire : il adressa en même temps à l'évêque de Jaën, et aux administrateurs capitulaires des diocèses de Grenade et de Malaga, pendant la vacance, une circulaire dans laquelle, après leur avoir donné avis de la prochaine publication du décret, et du manifeste des Cortès, et des représentations par lui faites contre ces actes, qu'il croyait préjudiciables à l'autorité et aux droits du souverain pontife, et peu favorables aussi à la dignité épiscopale, il les exhortait à rendre un service important à l'Église et à la religion, en partageant son opinion; et leur recommandait très-expressément d'agir à cet égard avec la plus grande réserve.

Cette conduite de la part du Nonce nécessita des mesures promptes et efficaces, pour prévenir les maux qui pouvaient en résulter; mais,

quoique la Régence se crût dès-lors suffisamment autorisée à faire peser ces mesures sur la personne même du Nonce, elle aima mieux néanmoins se borner à l'admonéter, en l'invitant à ne pas sortir des attributions de son ministère, dont elle connaissait parfaitement les limites, parce que chaque excès de pouvoir de sa part était attentatoire aux droits et aux prérogatives de la couronne. Il semblait qu'une démarche aussi douce et aussi sage devait suffire pour détourner le Nonce de son entreprise.

Afin d'empêcher que les lettres qu'il aurait pu adresser à d'autres prélats et à d'autres chapitres, ne fissent quelque trouble, la Régence a cru à propos de faire connaître aux uns et aux autres la conduite du Nonce par un manifeste, et de publier en même temps les représentations par lui faites au Conseil le 5 mars, avec la lettre qu'il avait écrite à l'évêque de Jaën, et aux vénérables chapitres de Grenade et de Malaga, dans l'intention bien fondée de faire voir que la Régence, quoique occupée à soutenir la guerre la plus juste et la plus opiniâtre qui ait jamais été depuis le commencement du monde, ne se relâchait en rien de l'autorité que les saints canons lui accordent, et que le Nonce méconnaissait réellement.

Le 28 avril, il s'adressa pour la première fois

au Ministre d'État pour témoigner sa surprise de ce que la Régence, voulant lui faire connaître combien elle trouvait sa conduite passée étrange, et lui tracer celle qu'il devait suivre désormais, se fût servie de la voie du Ministre de grace et justice, et non de celle du Ministre d'État, pour lui communiquer ses intentions. Il joignit à sa lettre copie de celles qu'il avait écrites à l'évêque de Jaën et aux chapitres de Grenade et de Malaga, et de la réponse qu'il avait faite à celle qui venait de lui être adressée par le Ministre de grace et justice. Il est à remarquer qu'il dit dans cette réponse : « Je ne puis me « dispenser de représenter à la Régence que je « me suis cru dans l'indispensable obligation « de faire tout ce que j'ai fait, comme légat du « Pape, et pour le devoir de mon ministère... « Quelque desir que j'aie de voir régner la paix « et la tranquillité dans le Royaume, et quoi- « qu'il soit hors de mon caractère de m'immis- « cer dans des choses étrangères à ma légation, « je ne puis rester indifférent sur ce qui con- « cerne mes attributions ; et comme il s'agissait « ici de matières ecclésiastiques, je me suis cru « obligé de faire les démarches dont se plaint « la Régence, et d'entretenir avec les autorités « ecclésiastiques des relations et des correspon- « dances aussi directement relatives à mon mi-

« nistère »...... Et comme si ces expressions n'avaient pas été assez offensantes pour la Régence, il finit par témoigner combien peu il est porté à déférer à l'avis qu'elle lui avait fait donner de se contenir dans les véritables limites de sa légation; sans quoi il la mettrait dans la pénible mais absolue nécessité de faire usage de toute sa puissance, de le bannir du Royaume, et de saisir son temporel. « Si la continuation « de ma correspondance avec les évêques, dit- « il, et des démarches semblables à celles qu'on « me reproche, sont capables de m'attirer le « mécontentement de la Régence, elle peut dès « aujourd'hui prendre telle mesure qu'il lui « plaira : j'obéirai ponctuellement, persuadé « que ma conduite aura l'approbation de Sa « Sainteté, et que le Souverain Pontife n'ap- « prendra pas sans une vive satisfaction que son « légat, son représentant, a sacrifié avec la plus « grande indifférence ses biens temporels au « soutien des droits de l'Église ».

Après avoir examiné cette lettre avec toute l'attention que demandait l'importance de son contenu, et après avoir considéré de nouveau toutes les pièces antérieures relatives au même objet, la Régence crut nécessaire de dissiper les erreurs dans lesquelles le Nonce était tombé, et sur lesquelles il fondait le motif de

sa surprise relativement à la communication à lui faite par le Ministre de grace et justice, et de lui demander ensuite une déclaration franche et ouverte sur l'extension qu'il entendait donner à l'exercice de ses fonctions. C'est dans cette intention que la Régence, dans la note qu'elle lui fit remettre le 5 mars par l'entremise du premier Ministre d'État, lui faisait observer que sa surprise aurait été fondée, si la lettre du Ministre de grace et justice avait été écrite en réponse aux réclamations qu'il s'était cru obligé d'adresser à la Régence le 5 mars en sa qualité de Nonce apostolique, et que pour se convaincre du contraire, il lui aurait suffi de faire attention que la lettre du Ministre de grace et justice n'était pas une réponse à ses réclamations, mais qu'elle avait pour objet les lettres par lui écrites aux évêques et aux chapitres pour les exciter à différer et à refuser même leur adhésion au décret des Cortès, relatif à l'abolition de l'Inquisition, et qu'enfin elle ne faisait mention de ses représentations qu'en passant et d'une manière incidente; que si c'était le silence de la Régence qui lui avait fait croire que la lettre du Ministre de grace et justice était la réponse à ses représentations, il lui eût été facile de sortir d'erreur, en réfléchissant que la Régence ne pou-

vait répondre à une communication qui ne lui avait pas été faite par la voie ordinaire, ainsi qu'il est pratiqué par tous les cabinets de l'Europe, c'est-à-dire, par l'entremise du premier Ministre d'État, qui, de l'aveu même du Nonce, est le seul intermédiaire dont il se soit toujours servi lui-même pour ses relations ministérielles; que la remise entre les mains de ce Ministre d'une copie de ses représentations dont l'original avait été directement adressé à la Régence, ne pouvait être regardée que comme un acte de pure attention et de simple politesse, et que aussi elle avait été réçue sur ce pied par le Ministre qui avait déclaré en même temps ne la recevoir que comme une pièce de pure curiosité; qu'enfin ce serait, sans contredit, méconnaître le discernement exquis et la longue expérience du Nonce apostolique dans les relations diplomatiques de la Cour d'Espagne, que de croire qu'il fût besoin de lui rappeler que, si des communications directes avaient été quelquefois permises et tolérées entre les princes de la nation et les ambassadeurs et les ministres des Puissances étrangères, ce n'avait été que pour des affaires de famille ou de peu d'importance, et qu'une pareille condescendance, presque toujours funeste par ses suites, ne peut préjudicier en rien à la règle générale.

Après ces éclaircissements qui répondaient d'une manière satisfaisante à la plainte du Nonce de Sa Sainteté, en détruisant complétement l'erreur qui y avait donné lieu, et qui étaient le premier objet que la Régence s'était proposé pour le convaincre de sa haute considération pour sa personne et son caractère, la Régence lui fit témoigner la vive satisfaction que lui avaient causée les protestations qu'il faisait de son amour et de ses vœux pour la paix, la tranquillité et la prospérité du Royaume, ainsi que de son éloignement à s'immiscer, soit comme homme public, soit comme simple particulier, dans des affaires étrangères à la nature de sa mission.

Mais comme le Nonce avait ajouté qu'il ne pouvait se dispenser de prendre part à tout ce qui avait rapport à ses attributions, et que dans la circonstance présente, s'agissant de matières ecclésiastiques, il pourrait se voir obligé de faire des démarches semblables aux précédentes, et d'entretenir des correspondances et des relations qui étaient aussi conformes à l'esprit de son ministère, la Régence considérant que ces expressions sont susceptibles de plus d'une interprétation, pensa qu'il était de son devoir de demander au Nonce quel était le sens qu'il y attachait, attendu que, quoique la Régence

ne se soit jamais opposée, et n'ait jamais eu l'intention de s'opposer au libre exercice des actes légitimes du légat du Saint-Siége, et du droit qu'il a d'adresser au Gouvernement les réprésentations qu'il juge convenables, il n'en est pas moins vrai que dans une affaire de cette importance, la plus légère incertitude pouvait entraîner les suites les plus graves. Rien par conséquent de plus naturel, de plus sage et de plus juste de la part de la Régence, que le desir de connaître l'extension que le Nonce donnait à ses attributions : elle avait donc droit d'attendre que ce prélat s'expliquerait avec franchise.

Tel est le contenu de la note que la Régence lui adressa le 5 mai. Il répondit le 9 du même mois « que, vu qu'il s'agissait de matières ec-« clésiastiques et relatives à la religion, et que « ces sortes d'affaires sont toujours liées aux « droits pontificaux spécialement reconnus par « les bulles, les brefs et les concordats, il se « croyait obligé non-seulement de réclamer « auprès du Gouvernement par le canal du pre-« mier Ministre d'État, contre l'innovation « qu'on voulait introduire, mais encore de cor-« respondre avec les évêques et les chapitres, « tant pour recevoir leurs déclarations, que « pour les engager à être fidèles à leurs devoirs

« respectifs et au serment qu'ils avaient prêté
« de défendre les droits de l'Église et du Saint-
« Siége apostolique ; qu'une semblable corres-
« pondance, outre qu'elle est indispensable pour
« bien et dignement remplir les fonctions de
« son ministère représentatif, était encore au-
« torisée par la pratique de toutes les églises ;
« qu'enfin les lettres qu'il avait adressées à l'é-
« vêque de Jaën et aux chapitres de Grenade et
« de Malaga, n'avaient pas eu d'autre objet, et
« qu'il leur avait néanmoins recommandé le se-
« cret, dans la vue d'éviter toute publicité qui
« aurait pu compromettre le bon ordre et la
« tranquillité publique. Il ajoutait à ces consi-
« dérations que la plus grande partie des évê-
« ques, même de ceux qui se trouvaient à Cadix,
« lui avaient manifesté leurs opinions, et té-
« moigné l'espérance qu'en sa qualité de légat
« du Pape, il prendrait le parti qu'il croirait
« convenable ; ce qui l'avait déterminé à adres-
« ser des représentations à la Régence, et à en
« donner avis aux prélats et aux chapitres, en
« leur faisant connaître quelles étaient dans la
« circonstance leurs respectives obligations, afin
« qu'ils pussent, chacun en ce qui le concerne,
« faire ce qui lui serait inspiré par une pru-
« dence légitime ». Enfin, après avoir fait ob-
server que cette correspondance ne pouvait être

regardée comme la démarche d'un simple particulier, puisque toutes les lettres ont toujours porté la souscription de l'archevêque de Nicée, conformément à son usage et à sa pratique constante dans les actes de son ministère, il finit par ces paroles dignes de remarque : « Que « ce qu'il vient de dire fera connaître le véri« table sens des dernières phrases de sa lettre ; « et que, si d'après cela, il est vrai de dire que « ses représentations et sa correspondance ne « contiennent rien que d'analogue aux devoirs « de son ministère, il laissait au ministère le « soin de juger de la conduite qu'il tiendrait, « toutes les fois qu'il s'agirait d'objets et d'af« faires de la même nature ».

Une déclaration aussi formelle fit évanouir entièrement l'espoir que la Régence avait conservé jusqu'alors que le nonce cesserait enfin d'attenter aux droits et aux prérogatives de la royauté, sur-tout dans la circonstance déplorable de la captivité du Roi, tandis que la Régence, par égard pour le Saint-Père qui se trouvait dans la même situation, avait donné plus d'une fois des preuves de sa condescendance envers la personne du légat. Fidèle à son devoir, et voulant en conséquence conserver pur et intact le dépôt qui lui était confié, la Régence se vit alors dans l'urgente nécessité de

prendre contre le Nonce les mesures autorisées en pareil cas par le droit des gens. Cependant elle fut encore arrêtée par la considération et le respect dûs au Saint-Siége, par l'amour et la bienveillance du Saint-Père envers le Nonce qu'il avait choisi, et par la vive impression qu'une détermination aussi juste que nécessaire pouvait faire sur l'esprit de quelques personnes peu à portée, par leur propres connaissances, de juger convenablement d'affaires très-délicates en elles-mêmes. Dans cet état des choses, la Régence voulant avant tout avoir l'avis de son conseil d'état, lui fit remettre toutes les pièces, en le chargeant de lui faire connaître, après mûr examen, ce qu'il croirait le plus convenable et le plus sage dans la circonstance.

C'est sur ces entrefaites que le Nonce se plaignit à la Régence de quelques expressions échappées de la bouche du ministre de grace et justice, au sein des Cortès, dans le temps qu'il y était question des lettres écrites par lui aux prélats et aux chapitres; expressions qui, disait-il, compromettaient l'autorité du Saint-Père et la personne de son légat; il invitait ensuite la Régence à prendre les moyens nécessaires pour prévenir les inconvénients et les outrages qui pouvaient résulter de la conduite étrange de ce ministre, et forcer le Nonce à

des mesures aussi pénibles pour lui-même que nécessitées par la force des circonstances. La réponse à une plainte aussi peu fondée n'était pas difficile : il suffisait à la Régence de faire observer au Nonce qu'elle n'avait pas le droit, comme chacun sait, de s'immiscer dans les affaires qui se traitent dans les Cortès ; et que du reste elle était bien persuadée que les Cortès, s'ils avaient remarqué quelque inconvenance ou quelque excès dans les expressions du ministre, lui auraient imposé silence, ou l'auraient forcé de se renfermer dans les bornes du respect et de la modération.

Le Conseil d'État donna son avis après mûre délibération. Convaincue alors que les principes étranges que le Nonce prétendait établir, pour étendre ses attributions, attentaient outre mesure à l'autorité royale, et qu'ils étaient en outre incompatibles avec l'indépendance et la tranquillité de la nation, la Régence se vit forcée de sacrifier sa propre répugnance au besoin de défendre les droits imprescriptibles et les prérogatives de la couronne, et de recourir à la voix de l'exil, mesure autorisée par les lois, et par la pratique de tous les temps, chez toutes les nations catholiques. Elle ordonna en conséquence au premier Ministre d'état d'expédier au Nonce de Sa Sain-

teté les passe-ports d'usage; et pour que sa sortie du Royaume fût aussi honorable que commode, elle fit préparer une frégate espagnole pour le conduire dans le lieu où il voudrait se retirer. La Régence donna en même-temps des ordres pour faire imprimer et publier, avec ce manifeste, toutes les pièces qui y étaient relatives, ainsi que sa correspondance avec le Nonce de Sa Sainteté, comme un témoignage irrécusable de l'obstination aveugle de ce prélat, obstination qui avait été poussée au point de provoquer son exil et la saisie de la portion de son temporel situé dans le Royaume : persuadée, comme elle doit l'être à juste titre, que l'Espagne et l'univers entier applaudiront à cette mesure, et que le Saint-Père lui-même, à qui il sera donné pleine et entière connaissance de la chose, aussitôt qu'il sera délivré de l'esclavage où le retient un impie tyran, reconnaîtra la justice et la modération de la conduite du Gouvernement, et s'empressera d'envoyer en Espagne un Nonce apostolique qui réunisse à un zèle prudent et discret pour la religion, le respect nécessaire pour l'indépendance du gouvernement, et l'attention la plus scrupuleuse à ne pas jeter des semences de troubles dans les esprits, en réveillant des opinions désavouées depuis des siècles

par les ecclésiastiques les plus recommandables par leur rare piété, et les plus versés dans les sciences de leur sainte profession.

Publié à Cadix, le 8 juillet 1813.

Signé, Louis de Bourbon, cardinal de Scala, archevêque de Tolède, Président de la Régence.

PIÈCES.

N° 1.

Représentations faites à la Régence du Royaume par le Nonce de Sa Sainteté, le 5 mars.

Altesse Sérénissime,

Le Nonce de Sa Sainteté vient d'apprendre avec la plus amère douleur que la Régence est sur le point de faire publier le Manifeste et le Décret de l'auguste Congrès national, qui déclare le tribunal de la sainte Inquisition incompatible avec la Constitution politique de la monarchie, et établit à sa place un autre tribunal chargé de veiller, par des lois sages et

justes, à la conservation de la religion catholique, apostolique et romaine, seule véritable, que les Cortès ont sanctionnée avec tant de piété à l'exclusion de toute autre.

Personne, pas même parmi les Espagnols, ne respecte plus que moi l'auguste Congrès de la nation; personne n'est plus porté que moi à se conformer ponctuellement aux dispositions résolues dans sa sagesse; mais il s'agit ici d'une affaire ecclésiastique de la plus grande et de la plus haute importance, qui intéresse la religion, ou qui peut lui causer des pertes irréparables. On supprime, on abolit un tribunal établi par le souverain Pontife, en vertu de sa suprématie dans l'église, pour connaître de causes purement spirituelles, telles que la conservation de la foi catholique, et l'extirpation des hérésies; et on rend inutile et sans objet la juridiction qui lui avait été déléguée par Sa Sainteté.

Dans cette circonstance, chargé par le bref de ma légation de veiller avec la plus grande attention à tout ce qui concerne la foi catholique et la sainte église romaine, et de faire tout ce qui me paraîtra convenable à l'intérêt de la religion, à la consolation et à l'édification des fidèles, et à l'honneur du Saint-Siége, je manquerais à la sainteté de tous ces devoirs si

je ne représentais à Votre Altesse, avec le plus profond respect, mais aussi avec la sainte liberté d'un légat apostolique et d'un représentant du chef suprême de l'Église, que l'abolition de l'Inquisition peut porter un grand préjudice à la religion, et qu'elle blesse les droits de suprématie du Pontife qui l'avait établie comme un tribunal nécessaire et très-utile au bien de l'Église et des fidèles.

Comment désormais conserver dans toute leur force le respect et l'obéissance que tout chrétien doit aux décisions du vicaire de Jésus-Christ, du chef visible de l'Église, lorsqu'au sein de l'Église même, et au milieu du saint sacrifice de la messe, on fera entendre au peuple avec assurance, qu'un tribunal établi, soutenu, défendu et protégé par les Papes depuis trois siècles, sous les peines les plus sévères, est non-seulement inutile, mais préjudiciable à la religion elle-même et en opposition avec les lois justes et sages d'un état catholique.

Si Sa Sainteté était libre, je me serais borné à lui faire part de cet événement; mais, puisque pour notre malheur elle gémit encore dans les fers que nous arrosons de nos larmes, il m'est indispensable de réclamer en son nom contre une innovation d'une aussi grande im-

portance pour l'Église d'Espagne, et qui porte atteinte aux droits du suprême pasteur de l'Église universelle, et du Vicaire de Jésus-Christ, dans l'espérance que la piété notoire et la prudence consommée de Votre Altesse lui inspireront les moyens convenables pour engager l'auguste Congrès, qui desire si ardemment protéger la sainte religion que nous professons, à daigner suspendre l'exécution et la publication de son décret, jusqu'à ce que des temps plus heureux puissent le faire étayer de l'approbation ou du consentement du Pontife romain, ou, à son défaut, du Concile national, juge compétent des matières ecclésiastiques et religieuses.

Aucune de ces considérations ne peut échapper à la pénétration de Sa Majesté, et sa grande piété ne trouvera pas mauvais que, pour l'acquit de mon ministère, je lui soumette, par l'entremise de Votre Altesse, avec toute la retenue convenable et la plus profonde soumission, cette supplique respectueuse, dont l'objet intéresse à-la-fois le bien de l'Église universelle, et principalement de l'Eglise d'Espagne, la félicité de la monarchie, l'honneur même et la prospérité de Sa Majesté, objet de mes vœux les plus ardents, et de toutes mes prières.

Que Dieu daigne accorder une longue vie à Votre Altesse.

Cadix, le 5 mars 1813.

Signé, P. Archevêque de Nicée, Nonce de Sa Sainteté.

A Son Altesse Sérénissime Président du Suprême Conseil de Régence.

N° 2.

Lettre du Nonce du Pape à l'évêque de Jaën.

M. L'ÉVÊQUE, ET MON TRÈS-CHER FRÈRE,

J'ai cru de mon devoir d'adresser des représentations à la Régence, relativement aux décrets de l'auguste Congrès, sur l'abolition de la sainte Inquisition, et de vous en informer en même temps, au moment où ces décrets vont être publiés. Je crois devoir aussi vous faire connaître que le chapitre de la cathédrale de cette ville, pendant la vacance du Siége, après avoir consulté les évêques qui se trouvent sur les lieux, est d'avis de ne point prendre de détermination dans une affaire aussi grave, et d'une aussi haute importance, sans une mûre délibération et un examen approfondi.

Je laissé à votre prudence le soin de faire de

cette communication l'usage que vous jugerez à propos, sans vous écarter de la réserve convenable à la circonstance, et de prendre le parti que vous croirez juste.

Que Dieu vous accorde une longue vie.

Cadix, le 5 mars 1813.

Signé, P. Archevêque de Nicée.

A M. l'Évêque de Jaën.

N° 3.

Lettre du Nonce du Pape aux chapitres de Grenade et de Malaga.

MESSIEURS ET TRÈS-CHERS FRÈRES,

Le Gouvernement est sur le point de publier le Manifeste et le Décret des Cortès, avec plusieurs autres pièces relatives à l'abolition du saint tribunal de l'Inquisition, auquel on en substitue un autre sous le nom de *Tribunal protecteur de la Foi*. Un exemplaire de ce Décret, et des pièces qui l'accompagnent, doit être adressé aux évêques, pour qu'il en soit fait lecture à la messe conventuelle, pendant les trois premiers dimanches qui suivront sa réception.

Les évêques qui se trouvent en cette ville,

sont d'avis de représenter que dans une affaire aussi grave et d'un aussi grand intérêt, ils ne peuvent donner leur assentiment à l'exécution de ce décret, sans au préalable avoir consulté leurs chapitres, et avoir pris le temps nécessaire pour délibérer.

Le chapitre de la cathédrale de cette ville, exerçant pendant la vacance, se refuse aussi à l'exécution du décret, en se fondant sur les observations de ses paroissiens, et sur divers autres motifs qu'il fera valoir dans sa réponse.

J'ai cru de mon devoir de faire à cet égard, au nom de Sa Sainteté, des représentations à la Régence, et de m'opposer à l'exécution du décret, jusqu'à ce qu'il soit consenti ou approuvé par le Pape, ou, à son défaut, par le Concile national.

Il m'a paru nécessaire de vous donner ces communications pour qu'elles vous servent de règle, dans l'espérance que dans une affaire de cette importance votre conduite sera conforme à celle des autres évêques diocésains, et qu'elle rendra le même service essentiel à la Religion, à l'Eglise, et à notre Saint Père, dont l'autorité et les droits me paraissent compromis, sans que la dignité épiscopale en soit plus favorisée.

Tout ceci, comme votre prudence le sait bien, exige la plus grande réserve; et c'est

avec la plus grande circonspection aussi que je vous donnerai connaissance de tout ce qui surviendra et pourra nous éclairer sur notre conduite à venir.

Que Dieu vous donne une longue vie.

Cadix, le 5 mars 1813.

Signé, P. Archevêque de Nicée.

A MM. le Doyen et les Membres du chapitre de la sainte église cathédrale de Malaga et de Grenade.

N° 4.

Office du Ministre de grace et justice, à Son Eminence le Nonce Apostolique.

MONSIEUR LE NONCE DE SA SAINTETÉ,

La Régence du Royaume s'attendait que Votre Eminence ne perdant pas de vue le caractère public de Légat apostolique dont elle est revêtue au milieu d'une nation aussi héroïque que religieuse, se serait renfermée dans les limites de ses attributions, sans abuser de la considération que le gouvernement espagnol a conservée pour sa mission, nonobstant la captivité du Saint Père et de notre Roi Ferdinand VII, et nonobstant d'autres circonstances

encore, qui pouvaient en faire révoquer en doute la légitimité.

Telle était l'espérance de Son Altesse, espérance fondée sur des motifs si respectables et si puissants, que vous auriez dû les prendre vous-même pour règle de votre conduite particulière, au lieu de les mettre en oubli. Mais quelle a été la surprise de la Régence, en apprenant de quelle manière Votre Eminence s'est comportée dans l'affaire de l'Inquisition ! Le 5 mars, le même jour que vous avez adressé des représentations au Président et au suprême conseil de Régence, en qualité de Légat de Sa Sainteté, vous avez écrit, comme archevêque de Nicée, aux chapitres de Grenade et de Malaga, et à l'évêque de Jaën, pour les exciter, les chapitres principalement, à différer et même à refuser l'exécution des décrets promulgués par Sa Majesté sur l'établissement des tribunaux protecteurs de la Foi, en remplacement de l'Inquisition, et à s'opposer à la publication du manifeste des Cortès dans les paroisses.

Mais Votre Eminence ne s'est pas bornée à écrire simplement ces lettres qui pouvaient égarer l'opinion, et diviser les esprits sur une matière aussi grave et aussi délicate. Elle a fait plus : violant elle-même la réserve qu'elle avait pris soin de recommander, et dans le temps

même qu'elle en faisait un devoir aux chapitres et au prélat auxquels elle écrivait, elle a voulu se faire passer à leurs yeux comme l'auteur d'un projet dont le but était de paralyser l'autorité temporelle, en leur promettant de leur faire connaître tout ce qui surviendrait et pourrait les éclairer sur ce qu'ils auraient à faire réciproquement par la suite. Votre Eminence n'a pu se conduire d'une manière aussi contraire au droit des gens, qu'en sortant des bornes de son ministère, et en abusant du sauf-conduit que lui donne son caractère public, pour organiser, comme prélat étranger, la désobéissance de sujets qui sont d'autant plus obligés de donner l'exemple de la soumission, qu'ils sont plus élevés en dignité. La Régence n'a pu voir d'un œil indifférent une conduite aussi étrange, que rendait plus alarmante encore le soin que prenait Votre Eminence de prétexter la nécessité de rendre un service important à la Religion, à l'Eglise et à notre Saint Père, dont l'autorité et les droits, disait-elle, lui paraissaient compromis par les décrets, sans que la dignité épiscopale en fût favorisée de la moindre chose.

Son Altesse a frémi pour la sûreté de l'état et l'unité de la religion, en considérant les suites funestes qui pouvaient résulter des instigations de Votre Eminence appuyées sur des

motifs aussi puissants; et quoiqu'elle fût dès-lors autorisée par l'obligation où elle est de défendre l'état et de protéger la religion, à prononcer l'exil de Votre Eminence, et la saisie de son temporel, cependant le desir de donner une preuve authentique de la vénération et du respect dont la nation espagnole a toujours fait profession pour la personne sacrée du Pape, et la crainte d'ajouter à l'affliction du Pontife actuel, ont détourné Son Altesse de cette mesure, et elle s'est bornée à faire désapprouver la conduite de Votre Eminence, dans la confiance que vous vous renfermerez désormais dans les limites de votre ministère, et que vous cesserez de vous prévaloir de votre caractère public, pour vous livrer, comme prélat étranger, à des démarches semblables à celles dont la Régence a eu à se plaindre: démarches qui ne doivent être faites que vis-à-vis du Gouvernement, et par l'intermédiaire du Ministre d'Etat

En conséquence Son Altesse me charge de vous prévenir que, si Votre Eminence s'écarte de ses devoirs, la Régence se verra dans la pénible mais absolue nécessité d'user de toute sa puissance, pour s'acquitter des obligations qu'elle a juré de remplir, en prenant les rênes du Gouvernement.

Que Dieu conserve une longue vie à Votre Eminence.

Cadix, le 23 avril 1813.

Signé, ANTOINE CANO MANUEL.

A Son Eminence l'archevêque de Nicée.

N° 5.

Réponse du Nonce à l'office du Ministre de grace et justice.

MONSEIGNEUR,

L'archevêque de Nicée, nonce de Sa Sainteté, en réponse à l'office que vous lui avez adressé le 23, et par lequel vous lui faites connaître le mécontentement de la Régence pour la conduite qu'il a tenue et les lettres qu'il a écrites dans l'affaire de l'Inquisition, ne peut se dispenser de faire observer à Son Altesse, par l'entremise de Votre Excellence, que dans cette circonstance il a cru de son devoir et d'une obligation indispensable pour lui, de faire tout ce qu'il a fait en qualité de légat du Saint-Siége, pour l'accomplissement et l'acquit de son ministère.

Personne n'a desiré et ne desire plus que lui

la paix, la tranquillité, et tout ce qui peut contribuer à la félicité de l'Espagne ; il est hors de son caractère personnel et public de se mêler de choses étrangères à sa mission, mais il ne peut se dispenser d'agir dans ce qui y a rapport ; et toutes les fois qu'il est question de matières ecclésiastiques, il peut se voir obligé à tenir la même conduite, et à entretenir des relations et des correspondances aussi conformes à l'esprit de son ministère.

Si la Régence le trouve mauvais, elle peut dès-à-présent prendre telle décision qu'elle jugera à propos, bien sûre qu'il s'y soumettra ponctuellement dans la ferme persuasion que sa conduite obtiendra non-seulement l'approbation du souverain Pontife, mais encore que Sa Sainteté n'apprendra pas sans une vive satisfaction que son légat, imitant l'abnégation dont elle donne en ce moment le plus illustre et le plus héroïque exemple à l'univers entier, a sacrifié avec la plus grande indifférence ses biens temporels pour soutenir l'honneur de sa représentation.

Que Dieu donne à Votre Excellence de longues années de vie.

Cadix, le 28 avril 1813. *Signé* = P. arobevêque de Nicée.

A Son Excellence le Ministre de grace et justice.

N° 6.

Note du Nonce apostolique au Ministre d'État.

MONSEIGNEUR,

L'archevêque de Nicée, nonce de Sa Sainteté, a été bien étonné en recevant un office de la part du Ministre de grace et justice, de voir que la Régence ne lui eût pas communiqué ses intentions par l'intermédiaire de Votre Excellence, unique voie par laquelle ont toujours été dirigées les relations ministérielles du Nonce. Sa surprise a été d'autant plus grande, que cet office était transmis au soussigné en suite des représentations par lui adressées à la Régence, et dont il avait eu soin en même temps de donner avis à Votre Excellence, comme il le devait, en lui en faisant remettre une copie.

Le soussigné n'en a pas moins fait au Ministre de grace et justice la réponse qu'il a jugé convenable ; et pour que Votre Excellence soit pleinement informée de tout ce qui s'est passé, il a l'honneur de vous adresser avec la présente note une copie dudit office, ainsi que de la réponse qu'il y a faite et des lettres écrites par le soussigné à quelques chapitres et à un

évêque, et qui semblent avoir donné lieu à cette contestation.

Le soussigné se flatte que toute autre communication de la Régence lui parviendra par le canal de votre ministère, et dans les termes de cette politesse et de cette courtoisie dont il a reçu tant de témoignages de la part de Votre Excellence, à laquelle il s'empresse de renouveler dans cette occasion les protestations de l'estime la plus distinguée et la plus respectueuse, en se disant de nouveau

Son très-dévoué et très-obéissant serviteur.

Signé P. archevêque de Nicée.

Cadix, le 28 avril 1813.

A Son Excellence D. Pedro Labrador, premier Ministre d'État.

N° 7.

Réponse du Ministre d'État au Nonce de Sa Sainteté.

MONSIEUR LE NONCE,

J'ai rendu compte à la Régence du Royaume de la note que Votre Éminence m'a fait l'honneur de m'adresser le 28 avril dernier, pour me témoigner sa surprise de ce qu'il lui avait

été fait, le 25 du même mois, une communication officielle par le canal du ministère de grace et justice, tandis que c'est par l'entremise du ministère d'état, dont je suis actuellement chargé, que doivent passer toutes les relations ministérielles du Nonce de Sa Sainteté avec le Gouvernement. La surprise de Votre Éminence s'est accrue encore par la considération que l'office dont il s'agit, lui avait été transmis en suite d'un mémoire qu'elle avait adressé à la Régence, et dont elle m'avait donné avis et remis copie, pour ne pas manquer à une convenance due, ainsi qu'elle a la bonté de le dire dans sa note.

La Régence, après avoir pris connaissance de votre réclamation, et s'être fait représenter toutes les pièces antérieures relatives au même objet, m'a donné ordre de répondre à Votre Éminence que votre surprise serait bien fondée, si l'office qui lui a été transmis par le canal du ministère de grace et justice, avait été expédié en réponse à la lettre directement adressée par vous au Gouvernement, et par suite de la réclamation que vous vous étiez cru obligé de faire, en votre qualité de Nonce apostolique. Pour désabuser promptement Votre Éminence à ce sujet, il suffira de lui faire observer que cet office ne répond pas à votre lettre de représen-

tations, mais qu'il est uniquement relatif aux lettres écrites par Votre Éminence à l'évêque de Jaën et aux chapitres de Grenade et de Malaga, pour les exciter à différer, et même à refuser l'exécution des décrets des Cortès généraux et extraordinaires, et qu'il n'y est fait mention de votre réclamation que d'une manière incidente et très-superficielle.

Si c'est le défaut de réponse de la part de la Régence qui vous a fait regarder l'office du Ministre de grace et justice comme la réponse à votre réclamation, permettez-moi de vous faire observer que la Régence ne devait naturellement pas y répondre, puisque vous ne vous étiez pas adressé à Son Altesse dans la forme usitée par tous les cabinets de l'Europe, c'est-à-dire, par le canal que Votre Éminence avoue elle-même être le seul dont les Nonces de Sa Sainteté se sont toujours servi dans toute circonstance, pour leurs relations ministérielles avec le Gouvernement. La copie que Votre Éminence me fit remettre de sa lettre, après en avoir adressé l'original à la Régence, n'annonçait qu'un acte de civilité pour lequel je m'empressais de vous témoigner ma gratitude, mais en vous déclarant en même temps que je ne pouvais regarder cette pièce que comme un objet de pure curiosité.

Ce serait faire tort au discernement de Votre Éminence, et à l'expérience qu'elle a des formes diplomatiques généralement adoptées, de croire nécessaire de lui rappeler que, si on a vu quelquefois les ambassadeurs et les ministres des puissances étrangères correspondre directement avec le pouvoir exécutif, ce n'a été que pour des affaires de famille et de peu d'importance, et qu'une pareille condescendance, qui du reste ne préjudicie en rien aux règles générales, a presque toujours eu des suites funestes. C'est en conformité de ces règles établies, que la Régence a voulu vous faire parvenir par mon canal la réponse à la note que vous avez adressée le 28 avril au ministère de grace et justice.

Son Altesse a entendu avec satisfaction les protestations que fait Votre Éminence dans cette note, de ses vœux invariables pour la paix, la tranquillité et la félicité du Royaume, et de son éloignement absolu pour s'immiscer, soit comme particulier, soit comme homme public, dans des affaires étrangères à sa mission. Mais comme Votre Éminence dit ensuite qu'elle ne peut se dispenser de faire tout ce qui concernera son ministère, et que, toutes les fois qu'il s'agit de matières ecclésiastiques, elle peut se trouver dans l'obligation d'agir comme elle a fait, et d'entretenir des correspondances

et des relations aussi conformes à l'esprit de sa légation, et comme une déclaration de cette nature est susceptible de plus d'une interprétation, Votre Éminence ne sera pas étonnée que j'entre avec elle en explication sur ce point, et que, par ordre de la Régence, je la supplie d'avoir la bonté de déterminer elle-même quel est le sens qu'elle a voulu y attacher. Son Altesse ne s'est jamais opposée, et ne s'opposera jamais à un exercice légal des fonctions du Nonce apostolique, ni au droit qu'a celui-ci de lui adresser, par l'entremise du Ministre d'État, les représentations qu'il croira convenable de faire. Mais si Votre Éminence se croit autorisée à faire les mêmes démarches qu'elle vient de se permettre ou des démarches semblables, et à entretenir des correspondances comme celles qu'elle a entretenues avec l'évêque de Jaën, et les chapitres de Grenade et de Malaga, il est indispensable que vous le fassiez connaître. Dans une chose d'aussi haute importance, la plus légère incertitude peut produire les plus grands maux; et rien n'est plus égitime que le desir de connaître l'extenion que Votre Éminence croit devoir doner à ses attributions. Je ne doute pas que us n'ayez la complaisance de vous prêter

à cette explication que je vous demande par ordre de Son Altesse.

En attendant, je supplie Votre Éminence d'agréer les plus vives assurances de ma considération la plus distinguée.

Que Dieu prolonge long-temps les jours de Votre Éminence.

Cadix, le 5 mai 1813.

Signé = PEDRO LABRADOR.

A monsieur le Nonce de Sa Sainteté.

N° 8.

Réponse du Nonce de Sa Sainteté à la note précédente du Ministre d'État.

MONSEIGNEUR,

L'archevêque de Nicée, Nonce de Sa Sainteté, a reçu l'honorable office que Votre Excellence a eu la bonté de lui transmettre, en date du 5 de ce mois, et s'empresse de satisfaire à l'explication qu'elle desire, et qu'elle lui demande de la part de la Régence.

Comme il s'agit d'une innovation en matières ecclésiastiques et relatives à la religion, toujours intimement liées avec les droits de Sa Sainteté;

établis et reconnus tant de fois d'une manière spéciale par les bulles, les brefs, et les concordats les plus solennels, le soussigné se croit obligé non-seulement à faire les réclamations convenables auprès du Gouvernement, par l'entremise de Votre Excellence, mais encore à correspondre avec les évêques et les chapitres dans le cas de vacance : correspondance indispensable pour se procurer de leur part les éclaircissements nécessaires, et pour les exhorter à remplir leurs devoirs respectifs avec exactitude, et a être fidèles au serment qu'ils ont prêté entre ses mains ou entre les mains de ses prédécesseurs, pour le soutien et la défense des droits de l'Église et du Saint-Siége apostolique.

Une pareille correspondance, outre qu'elle est nécessaire à l'acquittement de son ministère de Nonce, et, qui plus est, de Légat *à latere*, et qu'elle ne peut lui faire supposer d'autre intention que celle de représenter dignement, autant qu'il est en lui, la personne sacrée de Sa Sainteté, se trouve autorisée et consacrée par la pratique de toutes les églises et de tous les temps.

Tel a été l'unique objet des lettres écrites par le Nonce, soussigné, à l'évêque de Jaën et aux chapitres de Grenade et de Malaga ; et le secret qu'il leur recommandait alors, ne peut

être attribué qu'au desir d'éviter une publicité qui aurait pu compromettre l'ordre et la tranquillité publique. Toute autre interprétation est imaginaire, déplacée et inadmissible.

Si telle est la conduite à tenir par un Nonce, en raison de son ministère, le soussigné prie Votre Excellence de vouloir bien arrêter un moment son attention sur les circonstances présentes : la majeure partie des évêques, même de ceux qui résident à Cadix, lui avaient déja manifesté leurs sentiments de la manière la plus expresse, dans l'espérance qu'en sa qualité de Légat du Saint-Siége, il prendrait le parti qu'ils croyaient convenir à son ministère; dans un tel état des choses, son devoir n'était-il pas de réclamer et de faire des représentations au Gouvernement? ne devait-il pas ensuite donner aux prélats connaissance de tout ce qu'il avait fait, afin qu'ayant leurs obligations respectives sous les yeux, ils fissent, suivant leur propre sagesse, ce qui convenait à la justice et à la circonstance? il n'est pas possible de présumer que la signature apposée au bas de ces lettres, puisse faire penser un seul instant qu'elles émanent d'un simple particulier, puisque la coutume et la pratique constante du Nonce a toujours été de signer ses lettres comme *Archevêque de Nicée.*

En conséquence de ce qui est exposé ci-dessus, le soussigné se flatte que Votre Excellence n'aura plus aucun doute sur le véritable sens des dernières phrases de sa note, d'après lequel, si, comme il est vrai de dire, il n'a rien fait que de conforme à l'esprit de son ministère, en adressant des représentations au Gouvernement, et en correspondant, comme il a été dit, avec les évêques et les chapitres, il laisse à la sagesse et au discernement de Votre Excellence le soin de juger la conduite qu'il tiendra lorsqu'il s'agira de matières et de circonstances de la même ou d'une semblable nature.

A cette déclaration, le soussigné ajoute que toujours jaloux de contribuer de son côté à la félicité publique, il ne mettra jamais le moindre retard pour satisfaire à tout ce que Votre Excellence voudra bien lui communiquer au nom de son Gouvernement.

Il renouvelle en même temps à Votre Excellence le témoignage de son estime la plus distinguée et la plus respectueuse, en se disant son très-dévoué et très-obéissant serviteur.

Signé, P. Archevêque de Nicée.

Cadix, le 9 mai 1813.

A Son Excellence D. Pedro Labrador, premier Ministre d'Etat de Sa Majesté Catholique.

N° 9.

Plainte portée par le Nonce Apostolique contre le Ministre de Grace et Justice.

MONSEIGNEUR,

L'Archevêque de Nicée, Nonce de Sa Sainteté, se croyait fondé à penser que la discussion relative aux lettres par lui écrites aux prélats et aux chapitres, se traiterait entre Votre Excellence et lui avec toute la circonspection convenable. Par quels motifs que le Nonce ne saurait pénétrer, le Ministre de grace et justice s'est-il donc permis de reproduire cette affaire en public, au sein des Cortès, en avançant en outre des propositions alarmantes qui compromettent l'autorité du Saint-Siége et la personne du Légat?

Votre Excellence connaît assez quels sont les sentiments de modération qui animent le soussigné; cependant il ne peut s'empêcher de réclamer auprès de la Régence contre la conduite surprenante de ce ministre, qui ne doit pas ignorer que les Cortès ont décidé eux-mêmes que les affaires diplomatiques et ministérielles ne doivent pas être traitées en public.

Le soussigné prie donc la Régence, par votre

entremise, de daigner porter remède à un aussi grave inconvénient, qui peut donner lieu à des insultes ultérieures, sur-tout de la part des journalistes dont les feuilles, quelque méprisables qu'elles soient aux yeux du soussigné, peuvent cependant laisser dans les esprits des impressions peu favorables au caractère dont il est revêtu, et à la considération qui lui est due; ce qui mettrait le soussigné dans la nécessité d'avoir recours à des moyens ultérieurs désagréables pour lui, mais commandés par les circonstances.

Le soussigné s'en rapporte entièrement à tout ce que ces réflexions pourront inspirer à la sagesse de Votre Excellence de laquelle il se dit, avec l'estime la plus respectueuse et la plus distinguée, le très-dévoué et très-obéissant serviteur.

Signé, P. Archevêque de Nicée.

Cadix, le 14 mai 1813.

A Son Excellence don Pedro Labrador, Premier Ministre d'Etat de Sa Majesté Catholique.

N° 10.

Réponse du Ministre d'Etat à la note précédente.

Monsieur le Nonce de Sa Sainteté,

J'ai rendu compte à la Régence du Royaume

de la note que Votre Eminence m'a fait l'honneur de m'adresser sous la date du 14 de ce mois, pour se plaindre des termes et des expressions dont s'était servi le Ministre de grace et justice en présence des Cortès généraux et extraordinaires, en parlant des lettres par vous écrites à l'occasion du décret qui abolit le tribunal de l'Inquisition.

La Régence me donne ordre de vous dire qu'elle ne peut, comme tout le monde sait, s'attribuer la connaissance de ce qui se passe dans les Cortès; et que d'ailleurs, si le Ministre de grace et justice, oubliant les dispositions du réglement de l'auguste Congrès, s'était permis quelques termes inconvenants ou quelque excès d'expressions, il n'y a pas de doute que les Cortès ne l'eussent de suite rappelé à l'ordre.

Je prie Votre Éminence de vouloir bien agréer les témoignages de ma profonde estime et de ma considération distinguée.

Que Dieu vous donne une longue vie.

Cadix, le 17 mai 1813.

Signé, PEDRO LABRADOR.

A M. le Nonce de Sa Sainteté.

N° 11.

Note par laquelle le Ministre d'État donne avis au Nonce de son exil et de la saisie de son temporel.

Monsieur le Nonce,

La conduite politique de Votre Éminence, à l'occasion du décret des Cortès généraux et extraordinaires, qui abolit le tribunal de l'Inquisition, a obligé la Régence du Royaume à prendre les mesures qu'elle a cru nécessaires pour assurer l'exécution du décret, et pour garantir la tranquillité publique, et en même temps, dans l'intention de prévenir de nouvelles démarches semblables à celles qui avaient provoqué sa sollicitude, elle eut soin de vous faire donner, par l'organe du Ministre de grace et de justice, les avis convenables à la circonstance, en vous représentant que, si Votre Éminence ne se désistait pas de ce qu'elle avait commencé, Son Altesse se verrait dans la nécessité de vous exiler du Royaume, et de saisir votre temporel.

La réponse que Votre Éminence fit le 28 avril au Ministre de grace et justice, ne fut qu'une déclaration solennelle de votre ferme détermi-

nation à tenir la même conduite, en vertu des attributions que Votre Éminence croyait lui appartenir. La même déclaration est répétée dans la note que Votre Eminence me fit l'honneur de m'adresser le 9 mai, en réponse à ma lettre du 5 du même mois, par laquelle je vous demandais, de la part de la Régence, une explication sur le contenu de votre office du 28 avril.

D'après toutes ces considérations, il ne pouvait rester, dans l'esprit de la Régence, aucune incertitude sur ce que son devoir lui prescrivait de faire, et Votre Eminence ne pouvait pas douter non plus de l'issue d'une affaire aussi désagréable. Cependant Son Altesse, avant de prendre aucune détermination, voulut avoir l'avis du Conseil d'État, afin de procéder avec plus de réflexion, et elle mit encore, entre la décision et l'exécution, l'intervalle qu'elle crut nécessaire, pour voir si Votre Eminence, après un examen plus calme et libre de toute préoccupation, ne rétracterait pas ses lettres, en faisant une déclaration contraire à leur contenu. C'était-là ce que desirait la Régence, comme le seul moyen qui pût lui épargner le désagrément d'avoir recours aux moyens de rigueur, pour le soutien des prérogatives de la couronne. Mais Son Altesse, forcée enfin

de renoncer à cette espérance, et convaincue de l'inutilité de toute autre mesure, m'a ordonné d'expédier à Votre Eminence, comme j'ai l'honneur de le faire aujourd'hui, le passeport d'usage pour votre sortie du royaume, et de procéder à la saisie de votre temporel, dans les lieux soumis à sa puissance.

Son Altesse desirant néanmoins, malgré tout ce qui est arrivé, conserver à Votre Eminence la considération due à votre dignité et à votre représentation, voulant aussi que votre voyage se fasse avec toute la décence et toutes les commodités possibles, a donné ses ordres en vertu desquels la frégate de guerre espagnole, nommée *la Sabine*, se trouve prête à conduire Votre Eminence à telle destination que vous aurez choisie.

En vous donnant communication de cette décision de la Régence, j'ai l'honneur de renouveller à Votre Eminence mes offres de service bien sincères, et l'expression de mon vif et profond dévouement.

Que Dieu vous donne une longue vie.

Cadix, le 7 juillet 1813.

Signé, PEDRO LABRADOR.

A M. le Nonce de Sa Sainteté.

FIN.

LA

SAXE ET LA PRUSSE,

ET

LA PRUSSE ET LA SAXE.

5

LA

SAXE ET LA PRUSSE,

ET

LA PRUSSE ET LA SAXE,

OU

LE VÉRITABLE *SUUM CUIQUE.*

PARIS,

A LA LIBRAIRIE GRECQUE, LATINE ET ALLEMANDE,
rue des Fossés-Montmartre, n° 14.

ET CHEZ GIDE, FILS, RUE SAINT-MARC, n° 30.

1815.

AVIS.

On a réuni sous ce titre deux brochures qui ont paru, au mois de novembre, à Vienne, où elles ont, dit-on, fait quelque sensation. Le public impartial qui lira l'attaque et la défense, jugera de quel côté est la justice, et nommera celui qui peut dire avec fondement : *Suum cuique !*

I.

LA SAXE ET LA PRUSSE.

Discite justitiam moniti.

Plusieurs journaux ont publié des articles qui ont pour objet de prouver, les uns qu'il est utile, les autres qu'il est nécessaire d'incorporer la Saxe à la monarchie prussienne.

L'auteur des réflexions suivantes n'est intéressé à la solution de ces questions, qu'autant que doit l'être tout Allemand qui chérit sa patrie; il avouera qu'il n'a pu lire ces articles sans une profonde indignation. Il est persuadé que ce sentiment a été partagé par un grand nombre de lecteurs; s'il en est qui aient pu y renoncer, il les abandonne à leur conscience.

Le mécontentement que la lecture de ces diatribes inspire, ne peut que s'accroître, lorsqu'on réfléchit au caractère noble et généreux que le monarque prussien a développé aux yeux de toute l'Europe, et auquel il est resté fidèle dans les orages qui ont fondu sur ses états.

Qu'il est affligeant pour les amis de l'humanité qui croyent à la perfectibilité de notre espèce, qu'à côté de ce prince magnanime se trouve toujours un cabinet égoïste qui étouffe les émotions de son âme généreuse au moment où elles prennent naissance, et, se plaçant entre lui et son peuple, paralyse sa main lorsqu'elle offre des secours, et change en fléaux les bénédictions qu'elle alloit répandre.

N'étoit-ce donc qu'un beau rêve que l'espoir conçu par les peuples, lorsqu'ayant, par des sacrifices sans nombre, sauvé l'existence de leurs maîtres, ils crurent qu'on alloit s'occuper aussi de leur bien-être ? Se faisoient-il donc illusion lorsque, pleins de confiance en la reconnoissance de leurs princes, ils s'abandonnoient à leur loyauté, persuadés que, de même que la tyrannie universelle avoit été anéantie, de même dans chaque pays le despotisme feroit place à la justice, qui est éternelle et immuable ?

Non, il n'en sera pas ainsi. Le caractère qu'on a imprimé à l'alliance des peuples contre la France, les sentimens généreux des monarques qui l'avoient conclue, les principes et les lumières de leurs ministres, l'avenir heureux qu'ils ont promis à l'Europe délivrée, tout nous est garant que notre espérance ne sera point déçue, que notre confiance sera justifiée.

Non, aucun des gouvernemens qui ont contracté cet engagement sacré, n'écoutera la voix de l'avidité et de l'ambition; non, ils ne replaceront pas sur les autels les monstres qu'ils ont combattus, et que leur main victorieuse a renversés. Le penser, seroit une injure; le dire, une calomnie; mais donner lieu à une telle accusation, seroit se rendre coupable d'un crime de lèse-majesté.

Ils s'en rendent coupables ces politiques qui proposent à leurs souverains de fouler aux pieds l'indépendance des peuples, de dépouiller de leur patrimoine des princes légitimes, de s'agrandir et de s'arrondir aux dépens de la justice.

Que ces machiavélistes des cabinets, dont l'âme ne s'est jamais élevée à une pensée sublime, dont le cœur ne s'est jamais épanoui à un sentiment noble, n'oublient pas au moins que quiconque ose porter une main sacrilége sur l'éternelle justice, cette fille de Dieu, sera nécessairement puni par ses propres œuvres, et sera écrasé sous l'échafaud de sa grandeur renversée.

Ces observations générales sur le projet d'incorporer la Saxe à la Prusse doivent suffire pour le moment. Voyons maintenant en détail les prétextes dont l'hypocrisie a voulu colorer les desseins de l'ambition.

ARTICLE PREMIER,

Tiré de la Gazette universelle d'Augsbourg.

« La Saxe, resserrée entre la Bohême et la Prusse, ouverte du côté de la Pologne et de la Russie, n'a pu même se garantir du danger qu'à une si grande distance la France lui préparoit du côté de l'ouest. Abandonnée à elle-même, elle doit toujours être le théâtre des guerres de ses voisins, contre lesquels elle ne peut se défendre que par l'enthousiasme qu'inspire une haine nationale réprouvée par la raison. Incorporée à un état plus considérable, elle travaillera à sa propré félicité en coopérant au bien général de la masse dont elle fera partie. Supposons au contraire que, par un arrangement qui lui garantisse ses droits et ses privilèges, elle se trouve réunie à la Prusse de la manière dont sont liés entre eux les pays qui forment la monarchie autrichienne, elle sera couverte par un système de défense complet et non interrompu. Sans elle la Prusse ne peut défendre l'Elbe inférieur, ni même l'Oder. La réunion de la Saxe à la monarchie prussienne assure à son commerce la jouissance de ses fleuves, jusque près de leur embouchure dans la mer; cet avan-

tage procure un écoulement naturel aux produits de son sol et à ses trésors (1). Elle participera à de plus grandes ressources, qui pourront contribuer à l'entretien de son industrie (2). Sa capitale peut continuer de prospérer, comme Prague n'a cessé d'être une ville opulente, quoiqu'elle ne soit pas la résidence du souverain. Le genre d'industrie que ce pays doit à l'état florissant des lettres, ne pourra que gagner par une liaison plus intime avec la Prusse. »

---

(1) Le mot allemand est assez vague : il exprime *choses précieuses*, et nous croyons que l'auteur de l'article a entendu par-là les riches productions des manufactures de la Saxe; mais comme l'auteur de la brochure a profité de l'équivoque qui règne dans cette expression pour jeter de l'odieux sur le gouvernement prussien, en faisant entendre qu'il nourrit des projets de spoliation, nous avons dû rendre *kostbarkeiten* par trésors. *Note du traducteur.*

(2) Nous avons une semblable observation à faire sur cette phrase. Nous la traduisons ainsi que l'auteur de la brochure a fait semblant de l'entendre. D'après nous, la phrase du journaliste a véritablement le sens suivant. « Un plus vaste champ sera ouvert à son industrie. » Il a fait allusion, selon nous, à l'introduction en Prusse des marchandises fabriquées en Saxe, qui, jusqu'à présent, en étoient exclues. En la prenant dans ce sens simple et naturel, la proposition n'admettoit plus de réfutation. *Note du traducteur.*

« Si l'on a pu faire quelques reproches au régime prussien, ils étoient fondés sur les entraves que des circonstances passagères opposoient aux intentions équitables et éclairées du gouvernement, et sur l'état forcé que cette position devoit nécessairement produire. Il cessera, et tout rentrera dans l'ordre, du moment que la monarchie aura obtenu les arrondissemens qui lui sont indispensables. Une réunion avec la Prusse, au lieu d'être préjudiciable à l'antique nation des Saxons, en consolidera au contraire l'existence, et rétablira cette nation dans son état primitif, en lui incorporant de nouveau les branches collatérales qui s'étendent vers le Wéser, et que le temps et les événemens politiques en avoient détachées. »

« Une réunion avec la Prusse ne peut être un événement dont la Saxe puisse avoir à gémir; le malheur qui, depuis des siècles, a séparé ce que la nature avoit si intimement réuni, voilà ce qu'elle doit regretter. »

« Que les Saxons n'oublient pas qu'anciennement ils ne formoient qu'un peuple avec les Westphaliens, et que c'est uniquement par leur incorporation à la Prusse qu'ils peuvent redevenir les frères de cette brave nation. Un heureux destin leur accorde ainsi un avantage dont n'ont pu

jouir tant d'autres nations, celui de rassembler tous leurs membres dispersés. »

Il ne sera pas difficile de réfuter ces sophismes. Pour parler d'abord de la situation géographique de la Saxe, elle a été représentée d'une manière tout-à-fait fausse, ou au moins inexacte.

La Lusace seule est resserrée entre la Bohême et la Prusse ; elle ne l'est pas plus que la partie occidentale de la Saxe n'est enclavée entre le pays d'Hanovre et la Franconie. Entend-on par le mot *enclavée*, qu'une partie de la Saxe est située entre deux grandes monarchies, la Prusse et l'Autriche, on peut l'appliquer à tout autre état de moindre étendue, limitrophe de deux grands pays ; et, dans ce sens, la Prusse est enclavée entre la Russie et l'Autriche. Au reste, le temps n'est pas loin où la Saxe avec le grand-duché de Varsovie étoit presque égale à la Prusse, que la paix de Tilsitt avoit morcelée comme elle le méritoit.

Peut-on douter que si, à cette époque, le roi de Saxe eût été animé de la même cupidité qui paroît dominer la Prusse à peine rétablie, Napoléon n'eût réuni à la Saxe et au grand-duché la Silésie, enclavée entre ces deux pays? Au

moins est-il constant que, si l'idée lui fût venue de joindre à son nouveau royaume toute la Marche de Brandebourg, il eût pu alléguer des motifs bien autrement plausibles que ceux dont se targue aujourd'hui la Prusse dans le cas contraire.

Est-ce donc en annulant l'existence politique d'un prince malheureux qu'on veut récompenser sa magnanimité et sa justice, qui l'ont rendu l'objet général de la vénération de l'Europe? La Prusse, elle-même, peut-elle oublier qu'elle a à ce prince des obligations de toute espèce? Le cabinet prussien est-il donc si assuré de pouvoir maintenir sa nouvelle puissance? Qui lui garantit que la gloire antique de la Saxe est effacée à jamais?

Il suffit de jeter un coup-d'œil sur la carte, pour se convaincre que la Saxe n'est pas, comme le prétend l'auteur de l'article, ouverte du côté de la Pologne et de la Russie. Elle en est séparée par les forteresses de la Silésie. Jamais les guerres de la Russie et de la Pologne n'ont compromis la Saxe; les hostilités entre la Prusse et l'Autriche, au contraire, l'ont de tout temps forcée de prendre part pour l'une ou pour l'autre de ces puissances. Sans doute, dans ces cas, la situation de la Saxe étoit difficile; mais la Savoie, dans le dernier siècle, et la Bavière, de nos jours, ont prouvé que des états d'une moindre force

peuvent, lorsque les colosses qui les entourent se froissent et se heurtent, se maintenir, et s'agrandir même, par une conduite mesurée et prudente.

L'apologiste du cabinet prussien convient indirectement que la Saxe pourroit maintenir son indépendance en nourrissant cet enthousiasme qu'inspire une haine nationale réprouvée par la raison. Si cette expression doit équivaloir à celle de réprouvé par la saine politique (et on ne voit pas quel autre sens on pourroit lui donner), elle est inexacte. Une haine nationale qui assureroit les droits de l'indépendance nationale, seroit au contraire, politiquement parlant, très-conforme à la raison. Heureux les Saxons, s'ils nourrissoient un sentiment de fierté qui pût les garantir d'un joug étranger! c'est ce sentiment que les souverains devroient surtout respecter, puisque c'est à lui que nous devons les prodiges que nos jours ont vu éclore si abondamment.

On veut rendre moins pénible à ce peuple la perte de son indépendance en lui promettant la garantie de ses droits et de ses priviléges. Si l'on ne peut méconnoître ici l'intention de gagner les castes privilégiées, on doit s'étonner qu'à une époque où l'antique édifice des siècles barbares a été ébranlé jusque dans ses fondemens, on

veuille encore employer un artifice usé depuis si long-temps.

Ce n'est pas la garantie des priviléges et des prérogatives de certaines classes que les peuples demandent aujourd'hui aux dominateurs de la terre. Montesquieu l'a dit, la liberté est fille de Dieu, mais les libertés sont une invention du despotisme. On sait que le roi de Saxe, qui n'est pas moins sage que juste, avoit le projet de modifier et de changer peu à peu quelques prérogatives des castes privilégiées qui n'étoient plus analogues aux vues du gouvernement, et ne s'accordent pas avec le bien-être de la nation. Et c'est dans la garantie du maintien de ces priviléges qu'on offre aux Saxons un dédommagement pour la perte de leur indépendance et celle d'un roi qu'ils adorent? Non, jamais on ne s'est joué plus impudemment d'une nation que dans cette circonstance.

Au reste, l'histoire nous apprend quel cas on doit faire des garanties de cette espèce, toutes plus illusoires les unes que les autres. Certes, ce n'est pas le gouvernement prussien qui, sous ce rapport, doit inspirer de la confiance.

C'est en vain que le cabinet prussien allègue l'exemple du gouvernement autrichien. La mo-

dération et l'équité qui dirigent tous les actes de ce dernier, resteront éternellement inconnues à la Prusse. Lorsque le bourreau et sa victime parviendront à s'aimer, l'amitié et la confiance réciproque lieront les Prussiens et les Saxons.

Le diplomate prussien démontre tous les avantages qui résulteront de la réunion projetée pour la Saxe, pour la Prusse et pour le bien général. Examinons-les de plus près.

Avantages pour la Saxe.

1° « Incorporée à la monarchie prussienne, la « Saxe sera couverte par un système de défense « complet et non interrompu. »

Quand cela seroit vrai, il s'ensuivroit que la Saxe jouera un rôle actif dans les guerres fréquentes auxquelles la Prusse sera exposée par l'extension de ses nouvelles frontières. Mais l'assertion est fausse : la Saxe reste ouverte du côté de la Bohême ; et comme la partie septentrionale de ce royaume formera un angle rentrant dans les états prussiens, cette situation forcera peut-être l'Autriche à rester dans un état de vigilance perpétuelle envers la Prusse, ce qui ne pourroit se faire qu'au grand détriment de la Saxe.

Mais puisque le maître de la Bohême ne cesse de dominer sur les deux rives de l'Elbe, il est impossible que la Prusse et la Saxe réunies forment un système de défense complet et non interrompu du côté de l'Autriche. La dernière guerre a mis au jour l'évidence de cette proposition. La Prusse ne peut obtenir une ligne de défense continue, qu'en s'emparant d'une partie considérable de la Bohême. L'auteur de l'article auroit dû dire : si la Saxe est incorporée à la Prussse, il faudra rendre celle-ci maîtresse de tout le cours de l'Elbe, et par conséquent de la plus grande partie de la Bohême. Il est à peine nécessaire d'observer que, puisque l'Autriche ne consentira probablement pas à cette cession, la Prusse et cette monarchie se trouveront dans une collision dont il sera difficile de calculer les suites.

2° « La Saxe s'assurera la jouissance de ses « fleuves jusque vers leur embouchure. »

On sait que la Saxe est traversée par un seul fleuve qui se jette dans la mer; c'est l'Elbe. La Prusse veut-elle garantir à ce pays ce qu'on semble lui promettre, il faut qu'elle se mette en possession de Hambourg. Voilà donc les plans du cabinet prussien !

3° « La Saxe assurera l'écoulement du pro-
« duit de son sol et de ses trésors. »

On ne s'est jamais plaint en Saxe du défaut d'écoulement des productions du sol; on n'aura sans doute point lieu de s'en plaindre, lorsque la paix de Paris, conclue sous la médiation de la Prusse, sera mise en exécution, et qu'en conséquence le commerce entre tous les pays et toutes les nations sera facilité de toutes les manières. Mais ce qui n'inspire pas une grande confiance, c'est que les politiques prussiens parlent déjà du départ des trésors de la Saxe (1).

4° « Elle participera à de plus grandes res-
« sources, qui pourront contribuer à entretenir
« son industrie (2). »

Voilà ce qu'on aura de la peine à croire. Lorsqu'un pays de moindre étendue a été incorporé à un état plus considérable, les charges et les dangers du premier s'accroissent; mais a-t-on jamais entendu que la caisse centrale du principal état a versé des fonds dans la caisse de la province? et en supposant qu'on le veuille

(1) Voyez la note (1), page 11.

(2) Voyez la note (2), *ibid.*

bien, où trouveroit-on dans cette Prusse appauvrie au-delà de toute expression, un fonds pour secourir les provinces saxonnes? La dernière guerre a fait naître un enthousiasme tel qu'on n'en avoit pas vu depuis les croisades; c'est lui qui a tenu lieu de tout; il a produit ce que, dans des circonstances ordinaires, le temps seul peut faire; il a fait supporter toute espèce de privations. Mais de même que le sentiment de ses maux s'est réveillé chez le croisé, rentré dans ses foyers, de même le Prussien, délivré de la fièvre qui émoussoit sa sensibilité, porte la main sur sa blessure. Tant qu'on avoit l'ennemi commun à combattre, on prodiguoit ses forces; mais aujourd'hui qu'il ne s'agit plus de sauver, mais de conserver, il convient de les ménager. Que de temps ne faudra-il pas à la Prusse pour réparer le mal que la dernière guerre lui a fait! Que de sacrifices les sujets prussiens ne devront-ils pas s'imposer encore!

5o. « La capitale de la Saxe peut, à l'instar « de Prague, continuer à fleurir. »

Faux de toute fausseté. Quiconque connoît Dresde et ses localités, conviendra que cette ville sera perdue sans ressource, aussitôt qu'elle descendra du rang de capitale.

6° « Le genre d'industrie que la Saxe doit à « sa littérature, gagnera par la réunion avec la « Prusse. »

Il faut être tout-à-fait étranger à la littérature allemande, pour oser mettre en avant un paradoxe semblable. L'on connoît trop bien ce que la Saxe a fait pour les lettres, pour qu'il soit nécessaire d'en parler. Il n'en est pas de même de la Prusse, ou, pour mieux dire, du Brandebourg; car sous le rapport littéraire, la Prusse, proprement dite, est encore un pays barbare. Ainsi que le reste de l'Allemagne, le Brandebourg doit sa civilisation à la Saxe. Il est vrai qu'à la fin du dix-huitième siècle, on parloit beaucoup à Berlin des sciences et des arts, et on en tiroit grandement avantage; mais l'érudition des Saxons étoit plus solide, leur goût plus épuré, surtout dans les beaux arts. Que l'on nous montre les productions des peintres, des graveurs et des compositeurs de Berlin, qui puissent soutenir la comparaison avec les chefs-d'œuvres des artistes de Dresde! Quels écrivains classiques la Prusse opposera-t-elle à ceux qui, dès le milieu du dernier siècle, fleurissoient en Saxe, et que l'Allemagne regarde comme ses maîtres? En vérité il faut qu'un Brandebourgeois soit doué d'une fière dose d'engouement et d'amour-propre, pour prétendre

servir à un Saxon de modèle dans les sciences et dans les arts (1).

7° « C'est par leur incorporation à la Prusse « que les Saxons peuvent redevenir les frères des « Westphaliens : un heureux destin leur accorde « ainsi un avantage dont n'ont pu jouir encore « d'autres peuples qui ne forment plus corps « de nation. »

La réunion d'une nation sous un seul chef, n'est un avantage qu'autant que cette nation est indépendante, La politique de Napoléon avoit opéré une réunion que le cabinet prussien n'a certainement pas regardée comme un événement

---

(1) Sans vouloir diminuer le mérite des Saxons, une des nations les plus éclairées et les plus instruites du globe, et sans examiner la question, au moins oiseuse, de savoir qui, de cette nation ou des Prussiens, a fait davantage pour la littérature, on peut dire que l'auteur de la brochure a montré des intentions évidemment hostiles, en se donnant les airs de croire que le journaliste qu'il réfute, ait voulu contester la supériorité à laquelle les Saxons prétendent peut-être. L'auteur dè l'article ne veut parler que des avantages que la réunion de la Saxe offrira à un commerce très-important dans ce pays-là, à celui de la librairie, et à tous les genres d'industrie qui tiennent aux lettres et aux arts. *Note du traducteur.*

désirable. Un raisonnement de ce genre ne prouve rien ; c'est un sophisme qui n'exige pas même une réfutation. Si, à cette occasion, on insinue que la monarchie prussienne pourra s'étendre vers le Weser, on fournit une nouvelle preuve des projets d'agrandissement que uourrit le gouvernement prussien : il porte ses vues non-seulement sur Hambourg et sur Brême, il convoite aussi Hannovre et Brunswick, en un mot tout le nord de l'Allemagne ; projet gigantesque qui menace la trànquillité générale.

Avantages pour la Prusse.

On n'allègue qu'un seul avantage pour la Prusse ; c'est qu'elle ne peut défendre l'Elbe inférieur et l'Oder, qu'autant que la Saxe fait partie de son système militaire.

Mais, sans observer que la Saxe peut faire partie du système prussien sans être incorporée à la monarchie, et qu'à son égard pourroient régner les mêmes rapports que ceux qui lient la Bavière et l'Autriche, on a fait voir que la possession de la Saxe étoit insuffisante pour assurer la défense de l'Elbe, pour laquelle le démembrement d'une partie de la Bohème deviendroit indispensable.

La futilité de cet unique motif militaire prouve que l'auteur de l'article avoit de la peine à trouver une autre justification que celle du droit du plus fort.

Mais retournons la médaille, et indiquons les inconvéniens que la réunion de la Saxe auroit pour la Prusse.

Lorsqu'un particulier s'applique le bien d'autrui, la loi le traite en criminel ; mais lorsqu'un gouvernement se permet le brigandage, la colère divine poursuit le coupable jusqu'à la neuvième génération. Chaque infraction aux lois de la morale entraîne son châtiment après elle ; cela est vrai à l'égard des maîtres de la terre comme à l'égard des simples particuliers. Dans tous les temps, les états qui se sont conformés aux règles éternelles de la justice ont prospéré.

La réunion de la Saxe ne donneroit pas à la monarchie prussienne des sujets dévoués, et le mauvais exemple de cette violence compromettroit l'existence de la Prusse. Les Saxons ont toujours formé un peuple indépendant : Charlemagne put les affoiblir, mais non les subjuguer (1). Si on employoit la force pour les ré-

(1) Les Saxons de Charlemagne n'ont rien de commun avec les habitans de la Misnie et de la Thuringe, qu'on

duire sous un joug étranger, un noveau Wittekind sortiroit de leur sein. L'exemple des Tyroliens, dont l'insurrection parut justifiée par la suite des événemens, est trop récent pour qu'on ne doive pas craindre que les Saxons ne l'imitent. Ce qui est arrivé en Norvége, a rendu douteuse au moins la question de savoir si un peuple auquel son souverain légitime renonce ou est obligé de renoncer, n'a pas le droit de se donner un prince et une constitution.

Puisse le gouvernement prussien ne pas se mettre au-dessus d'une maxime que le dernier dominateur de la France a méprisée pour son malheur : « La puissance d'un état n'est pas dans le nombre de ses sujets ; elle est dans le nombre des enfans de la patrie. » Quel accroissement de force la Prusse gagneroit-elle en soumettant les Saxons, qui ne reconnoîtront jamais la Prusse pour leur patrie? Comment ce gouvernement a-t-il pu oublier ce que les habitans de la principauté d'Anspach dirent en 1806 dans leur supplique : « Les sentimens de fidélité, de dévoûment et d'affection qui animent les sujets,

---

appelle aujourd'hui Saxons. Voyez, sur les révolutions que le mot de *Saxe* a éprouvées, le tableau des peuples qui habitent l'Europe, par F. Schœll, deuxième édition, in-8°, pag. 144.

sont les fondemens les plus solides de toutes les constitutions. On ne peut en changer comme on change de vêtemens. Pour des serviteurs honnêtes, qui ne sont pas des mercenaires, il n'y a rien de plus humiliant que de se voir traiter comme des troupeaux de bétail. »

Ce seroit une mauvaise politique, dont les conséquences retomberoient un jour sur la Prusse, que de vouloir dévorer un pays limitrophe uniquement pour s'arrondir. La Prusse n'a pas de motif de souhaiter que le système de Polyphème devienne une maxime politique; car si les états du premier ordre montroient la même envie de s'arrondir, la Prusse resteroit bientôt la dernière proie à dévorer, et renouvelleroit l'exemple de Perille, qui, à la grande satisfaction des spectateurs, fut la victime de sa propre invention.

Avantages pour le bien général.

Le rédacteur de l'article dit, en passant, un mot des avantages qui résulteroient de la réunion de la Saxe à la Prusse pour le bien général; mais il oublie de les faire connoître. Essayons de remplir cette lacune.

On nous a dit que, pour assurer sa frontière

militaire, la Prusse a besoin d'une partie de la Bohême; elle se propose de s'emparer de l'embouchure de l'Elbe, d'étendre sa domination sur le Weser, etc. Voilà donc ses futures limites toutes tracées! A l'exemple de Napoléon, elle paroît les avoir tracées sur une carte d'Allemagne, par une ligne qui commence à Sedan et à Luxembourg, traverse Mayence, Anspach, Pilsen et Olmutz, et se termine à Cracovie. Tout ce qui est au nord de cette ligne formera la monarchie prussienne, qui engloutira la Westphalie, la Hesse, le pays d'Hannovre, Brunswick, le Holstein, le Mecklembourg, la Poméranie, etc., avec une bonne partie de la Bavière, de la Bohême, de la Moravie et de la Pologne; le tout à cause de la nécessité de s'arrondir.

Perspective consolante pour la tranquillité de l'Europe et pour le bien général! Et quel est le cabinet qui nous la présente? C'est celui qui naguère imploroit la commisération des alliés; c'est celui qui, il y a quelques mois.....; mais la délicatesse ne nous permet pas d'achever.

Il est une vérité cependant que nous proclamerons à la face du gouvernement prussien. Si, par des projets d'arrondissement aussi contraires à la politique qu'ils sont réprouvés par la morale, il suscite une nouvelle guerre, il com-

mettra un crime de haute trahison envers toute la nation prussienne, qui, pleine de la plus touchante confiance, a épuisé le reste de ses forces, pour sauver l'état, mais non pour assouvir une ambition et une avidité démesurées. Si le gouvernement prussien veut prendre des informations auprès des gens des dernières classes de la monarchie, il se convaincra de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de soutenir une guerre de conquête, et jugera peut-être convenable de s'appliquer cette maxime qu'on avoit recommandée en vain à Napoléon :

Non minus est virtus, quam quærere, parta tueri.

Disons encore un mot de l'apologie du gouvernement prussien, que l'auteur de l'article que nous refutons, y a placée.

Il paroît s'être rappelé que ce gouvernement qu'il vante, s'est montré, après la catastrophe de Jéna, dans toute sa foiblesse et son inconséquence, ou, pour être vrai, dans toute sa hideuse nullité. Huit années se sont écoulées depuis cette époque. Ce gouvernement a fait de grands efforts pour régénérer son peuple et recréer son armée ; mais il reste un grand nombre de vices radicaux qui attendent la main du médecin ; tout homme de bonne foi qui connoît ce

pays, en conviendra. Il est vrai que les malheurs du temps n'ont pas permis d'y porter remède plus tôt ; mais les efforts inouïs qu'on a faits, et l'anarchie que le gouvernement a cru devoir tolérer en faveur de ses conceptions d'un ordre supérieur, ont enfanté de nouveaux maux qu'il seroit très-difficile d'extirper. Comment une administration dans laquelle il règne tant de confusion, pourroit-elle ajouter à la force extérieure qui lui manque, en donnant une plus grande extension au territoire qu'elle régit ? Comment peut-on de bonne foi exiger d'un peuple étranger qu'il s'associe à un état de chose si peu rassurant ? Cette seule considération devroit suffire pour ramener le cabinet prussien à des vues de modération. La disproportion entre les vices inhérens à cette administration et les moyens dont elle peut disposer pour les extirper ; cette disproportion, reconnue par l'auteur de l'article et qui lui a peut-être rappelé la fable de la grenouille qui veut imiter le bœuf, n'a pas encore cessé d'exister, et certainement l'intérêt bien entendu de la Prusse ne demande pas un agrandissement extérieur.

L'expérience de l'histoire et même des derniers événemens dont la Prusse peut dire :

Quæque ipsa miserrima vidi ;
Et quorum pars magna fui,

sera-t-elle donc encore perdue pour nous ? Et la

Prusse n'a-t-elle pas assez souffert des erreurs de ces politiques, qui, éblouis par le présent, ne jettent jamais un regard en arrière ?

Croire que cet article a été rédigé par ordre du gouvernement prussien, ce seroit accuser ce gouvernement d'un manque extrême de prévoyance et d'une ambition impardonnable ; ce seroit supposer qu'il a assez peu de lumières pour s'imaginer que les efforts que les peuples européens ont faits dernièrement, ont pu rétablir toutes les formes d'une diplomatie surannée et d'une ignorance totale en politique. Non, si la révolution françoise a été le bon temps des méchans, ne souffrons pas que l'époque de la régénération de l'Europe soit celui des sots et des ignorans !

ARTICLE SECOND.

Tiré de la Gazette de Bayreuth.

« On a dit : La Prusse veut profiter du moment, « non-seulement pour réunir la Saxe, mais aussi « pour demander qu'on lui livre Mayence, pour « s'établir sur le Bas-Rhin, et pour s'étendre jus-« qu'à la Meuse ; mais de pareilles prétentions « troubleront la bonne intelligence avec les au-« tres monarques ; l'Autriche s'y opposera, etc. »

Ce furent les feuilles françoises qui donnèrent le signal de cette manière de raisonner ; la sottise répéta ces propos, et les bonnes gens en furent effrayés. Ils s'attendoient déjà à voir éclater une nouvelle guerre entre l'Autriche et la Prusse. Pour les tranquilliser, nous leur dirons que, si la Prusse demande tout cela, et, en effet, elle le demande et doit le demander, ils peuvent voir, dans cette circonstance, le gage d'une paix de longue durée, d'une tranquillité que rien ne pourra troubler. Nous leur dirons que, si la Prusse forme ces prétentions, elle ne demande rien qui ne soit absolument conforme au bien-être de l'Allemagne, à l'intérêt bien entendu de l'Autriche, et aux besoins de ses états héréditaires. Nous leur dirons que, si la Prusse ne demandoit pas toutes ces concessions, l'Autriche et l'Allemagne seroient obligées de la prier de les accepter. »

« Commençons par la Saxe. »

« Les monarques alliés ont reconnu l'utilité du système de l'équilibre politique de l'Europe. Convaincus de sa nécessité, ils l'ont unanimement proclamé. Ce système n'est pas le résultat de l'abstraction ; il n'a pas été imaginé dans un congrès de députés des souverains de l'Europe ; ré-

sultat des progrès lents de la civilisation, il s'est formé graduellement; mais, par là même, imparfaitement. Cet édifice, pour être construit d'une manière solide, doit avoir pour fondement la garantie complète de l'étendue des états du premier rang. »

« Mais, sans la possession de la Saxe, le cœur de la monarchie prussienne est ouvert à l'ennemi. Magdebourg n'est qu'un point isolé qui ne couvre que peu de chose, ou rien du tout, en admettant toutefois certaines circonstances. A quoi sert cette place forte, si la Prusse n'est pas la maîtresse de toutes les forteresses de l'Elbe, et même de tout le cours de ce fleuve, en remontant jusqu'au point, où une chaîne de montagnes sépare la Saxe de la Bohême? A l'égard de la Bohême, les rapports militaires entre la Prusse et l'Autriche, sont déterminés d'une autre manière; ici, les avantages sont à peu près égaux, et le cercle d'opérations que la Prusse a intérêt d'étendre vers la Bohême, ne passe guère les frontières de ce pays. Les rapports entre la Prusse et la France demandent aussi la réunion de la Saxe, d'autant plus que les circonstances du moment et la nature de quelques engagemens sacrés, ne permettent nullement de faire tout ce que la sûreté de l'Allemagne exigeroit; tandis que la prudence or-

donne de calculer d'avance tous les cas éventuels. »

« On objectera peut-être que depuis Frédéric II la Prusse n'a cessé de s'agrandir, quoique la Saxe formât un état indépendant; mais cet argument ne soutiendroit pas un examen approfondi. Depuis la paix de Hubertsbourg, la Saxe entroit toujours dans le système politique et militaire de la Prusse; on pouvoit la regarder comme une province prussienne, sous les rapports militaires. Tout alla bien, tant que la Saxe ne fut pas tentée de se soustraire à cet état de choses. Mais après ce qui s'est passé, la nation prussienne et son chef ne pourroient plus, sans une extrême imprudence, faire dépendre leur salut des caprices ou de la pusillanimité d'autrui. »

« Loin de nous l'idée de prôner ce qu'on appelle le système des convenances, ni le principe d'après lequel une puissance s'arroge le droit de faire tout ce que la force lui permet. Nous n'avons pas besoin de nous étayer d'un système à la Buonaparte. La Saxe a été conquise; elle l'a été surtout par la coopération de la Prusse; or la conquête donne des droits; elle n'impose d'autres obligations que celle d'user de ces droits avec modération, c'est-à-dire de n'en

user qu'autant que la sûreté personnelle et l'intérêt des alliés l'exigent impérieusement : or nous venons de montrer ce que ces deux choses exigent dans le cas dont il est question. Des considérations particulières auxquelles on a quelquefois égard, ne peuvent en cette circonstance être d'aucun poids. »

« Si après les premières instances que, longtemps avant la bataille de Lutzen, le roi de Prusse adressa à Frédéric-Auguste, celui-ci avoit ordonné à son armée, forte de 15,000 hommes, de se réunir aux Prussiens; s'il avoit donné à la jeunesse de son pays les armes qu'elle réclamoit; s'il n'eût pas livré à l'ennemi ses importantes forteresses, peut-on prévoir alors quelle issue auroit eue la campagne de 1813? Ce prince a fait le contraire de tout ce qu'il devoit faire, et, à cause de cela, 100,000 victimes de plus ont été sacrifiées; des familles nombreuses, des provinces entières ont été plongées dans le deuil; toutes les calamités de la guerre ont accablé la Saxe; la campagne a été prolongée de plusieurs mois, et le salut de l'Europe encore une fois compromis. »

« Les documens qu'on a mis sous les yeux du public démontrent, qu'entraîné par l'exemple

de Buonaparte, Frédéric-Auguste convoitoit une partie du Brandebourg et de la Bohême. La politique est d'accord ici avec la justice, pour demander qu'on donne aux siècles à venir un exemple salutaire que le lien peu ferme qui réunit les membres de l'Empire, rend d'autant plus nécessaire. »

» Que les Saxons, comme corps de nation, ne soient pas punis des fautes de leur dernier gouvernement, rien de plus juste; mais il est difficile de concevoir quel tort leur honneur et leur dignité souffriroient par une réunion à la Prusse. On est revenu de l'idée qu'une seule nation forme un état; l'état se compose de tous les pays qui, réunis sous un seul chef, sont habités par des nations diverses, dont chacune peut être régie par ses lois et ses usages particuliers. Le véritable patriotisme est étranger aux préjugés; son caractère est un attachement vif à tout ce qu'une nation éclairée a de plus sacré; telles sont sa langue, sa religion, ses mœurs, ses lois, ses droits civils et cette masse de lumières dont elle a allumé le foyer. Tous ces biens, la nation saxonne les possède. La reconnoissance qu'elle devra à la puissance qui a combattu pour revendiquer en sa faveur ces biens précieux, et pour lui en assurer la possession

tranquille, est certainement une obligation sacrée. La brave et loyale nation des Saxons ne cessera pas d'exister, si, pour le bien général de l'Allemagne, elle est réunie à la Prusse; oui! pour le bien général de l'Allemagne, car on n'a pas oublié, sans doute, que lorsque la Prusse tomba, en 1806, l'humiliation et l'asservissement de l'Allemagne furent accomplis au point que, si l'extravagance de la France n'avoit détruit son propre ouvrage, et si un concours de circonstances presque surnaturelles n'avoit eu lieu, ce pays auroit été perdu peut-être pour une longue suite de siècles. »

(L'auteur de l'article tâche ensuite de démontrer que Mayence, avec les pays situés entre le Rhin et la Meuse, doivent nécessairement faire partie de la Prusse, c'est-à-dire de *l'Allemagne septentrionale*, et qu'il est hors de saison de parler d'un *status quo*, puisqu'il est manifeste que l'unité de l'Allemagne ne peut plus être sauvée.)

Nous avons vu que l'auteur de l'article inséré dans la gazette d'Augsbourg, a développé avec ménagement les intentions qui dirigeoient sa plume; il n'en est pas de même de l'auteur de celui que nous venons de mettre sous les yeux du lecteur;

ce dernier montre toute l'insolence que donnent le pouvoir et le despotisme :

Stat pro ratione voluntas.

Il nous apprend, sans détour, que la Prusse ne peut se dispenser de demander la réunion de la Saxe, et que, si elle en méconnoissoit la nécessité, l'Autriche et l'Allemagne devroient la prier avec instance de vouloir bien accepter ce pays. En vérité, Napoléon, malgré la morgue que lui inspiroit sa dignité impériale, ne s'est pas permis de prendre un ton pareil.

Résumons d'abord les motifs mis en avant, autant qu'ils ne sont pas une répétition de ceux du premier article : il y en a dix.

1° Le système d'équilibre européen, dont les puissances alliées ont reconnu la nécessité, exige que les frontières militaires des puissances du premier ordre soient suffisamment assurées; celles de la Prusse ne le seroient pas sans la possession de la Saxe;

2° Les rapports entre la France et la Prusse exigent cette réunion;

3° La sûreté de la Prusse ne peut dépendre des caprices de la Saxe;

4° La Prusse est autorisée à cette réunion par le droit de conquête;

5° La conduite du roi de Saxe dispense de de tous les ménagemens personnels;

6° Il est indispensable de donner un exemple aux membres de l'Empire qui ont peu de patriotisme;

7° Les Saxons ne souffriront rien sous le rapport de leur dignité et de leur honneur, s'ils sont incorporés à la monarchie prussienne;

8° Ils doivent de la reconnoissance à la Prusse;

9° La Prusse seule peut leur conserver ce qu'ils ont de plus cher;

10° Le salut de l'Allemagne exige l'agrandissement de la Prusse.

Examinons ces sophismes, l'un après l'autre.

1°.

Il est vrai que les puissances alliées ont reconnu la nécessité d'un système d'équilibre européen; mais elles se sont aussi prononcées sur leur intention de mettre des bornes à la prépondérance de la France, et de rétablir l'ancien ordre de choses. C'est là l'esprit qui a dicté tous leurs

manifestes, toutes leurs proclamations; c'est par cette modération qu'elles ont gagné l'approbation des autres cabinets, et de tous les peuples de l'Europe.

En effet, le manifeste de l'empereur d'Autriche dit que toute idée d'agrandissement ou de conquête est étrangère à ce prince (1). La proclamation du roi de Prusse, adressée à son peuple (2), ne parle que de sauver l'existence de la monarchie; les manifestes de la Russie annoncent que, si les Russes sont entrés sur le territoire de l'Allemagne, c'est pour rendre la liberté à la nation opprimée. Enfin, dans la dernière déclaration que toutes les puissances alliées ont publiée après la rupture des conférences de Châtillon, il n'est question que de rétablir l'état politique de la France, troublé par l'ambition du chef de son gouvernement (3). On y dit que le salut du monde, l'attente des peuples et la confiance des alliés qui ont joint leurs armes à celles des grandes puissances, ne permettent pas à celles-ci de poser les armes, et « qu'il est temps enfin que les princes

---

(1) Voyez Recueil des pièces officielles, vol. I, pag. 78.

(2) *Ibid.* vol. IV, pag. 319.

(3) *Ibid.* vol. II, pag. 179.

« puissent, sans influence étrangère, veiller au « bien-être de leurs peuples ; que les nations « respectent leur indépendance réciproque ; que « les institutions sociales soient à l'abri de bou- « leversemens journaliers, les propriétés assu- « rées, et le commerce libre. L'Europe entière « ne forme qu'un vœu ; ce vœu est l'expression du « premier besoin de tous les peuples. Tous sont « réunis pour le soutien d'une seule et même « cause ; cette cause triomphera du seul obstacle « qui lui reste à vaincre. »

Si, à l'époque où les premières proclamations parurent, la nation prussienne, pleine d'enthousiasme pour sauver son existence politique, avoit prévu qu'après l'issue heureuse de cette guerre, le cabinet prussien ne se contenteroit pas du *status quo*, mais que, par ses prétentions, il provoqueroit une nouvelle guerre, certainement elle n'auroit pas, d'un mouvement spontané, pris les armes. Une nation sacrifie bien quelquefois ses trésors et son sang ; mais elle ne les sacrifie que pour sa conservation, et non pour exécuter les projets ambitieux d'un ministère avide, ni pour le futile honneur de voir son gouvernement placé dans la ligne des puissances du premier ordre.

Si la Prusse est destinée à devenir une puissance du premier rang, l'Autriche doit recevoir un

agrandissement proportionné ; la perte d'une partie de la Bohême et de la Moravie doit être compensée par une indemnité du double plus considérable.

Mais si l'Autriche ne se sentoit pas disposée à consentir à ces cessions demandées par la Prusse, n'en résultera-t-il pas une nouvelle guerre ? Comment la Prusse se justifieroit-elle du reproche de l'avoir suscitée ; elle dont l'existence dépendoit absolument de la bonne volonté de l'Autriche, ainsi que cela est prouvé par le manifeste de cette dernière puissance ? La reconnoissance n'entre pas pour beaucoup dans la balance des motifs de la politique ; mais une ingratitude comme celle dont la Prusse se rendroit coupable, révolteroit toute l'Europe. Le gouvernement prussien auroit-il l'intention secrète d'engager l'Autriche à s'agrandir de son côté ? Le moment est peut-être favorable à de tels projets ; mais la justice divine vengera un jour cruellement un forfait de ce genre.

Ce fut l'anéantissement de la Pologne qui dérangea l'équilibre de l'Europe, et affoiblit cet esprit de justice, qui, jusqu'alors, dominoit dans la politique ; c'est à cet événement que beaucoup d'hommes éclairés attribuent les calamités qui, dès-lors, ont fondu sur l'Europe. Quelles seront

les suites que l'anéantissement, même partiel de la Saxe, produira sur le continent européen? Personne ne peut les calculer. On affecte aujourd'hui de se mettre au-dessus du principe du *status quo ;* mais une nouvelle tentative de le troubler, amèneroit peut-être de nouveaux dangers, et l'Europe ne demande pas à ses maîtres un nouveau système; elle leur demande le repos et son ancienne tranquillité.

Ce fut un beau coup-d'œil que de voir les peuples se lever pour défendre leurs gouvernemens. On n'avoit négligé aucun moyen capable d'exciter leur enthousiasme. Ce fut la première fois que, dans des pièces diplomatiques, on parla du bien-être et des droits des peuples, de leurs justes espérances et de leurs prétentions. Les promesses qu'on leur fit, furent accueillies par l'enthousiasme de la reconnoissance depuis l'Elbe jusqu'au Pô, depuis le Rhin jusqu'au Wolga. Aujourd'hui encore, les peuples, pleins de confiance, ont les yeux fixés sur les souverains alliés, et attendent de leur part la paix, le soulagement de leurs charges, et enfin la sûreté de leurs possessions.

Il seroit aussi barbare qu'imprudent, ce seroit couvrir de honte le siècle où nous vivons, que de décevoir cette noble confiance, que de payer

les peuples de leur dévouement, en foulant aux pieds leurs droits, que de prolonger la guerre et l'incertitude, que de s'écarter de la route de la haute politique, pour se jeter de nouveau dans les sentiers tortueux d'une diplomatie surannée. Ce sont les peuples qui ont vaincu; ils ont appris à connoître leurs forces; ils savent qu'on peut détruire des armées, acheter des ministres, tromper les princes; en un mot, qu'on peut vaincre les instrumens dont se servent les nations, mais que les nations elles-mêmes ne sauroient être subjuguées. Il seroit très-hasardeux de vouloir leur forger de nouveaux fers, après qu'ils ont gagné ce qu'on vouloit obtenir par eux. Il n'est pas permis d'accuser les cabinets d'un tel projet. Si ceux que forme la Prusse étoient appuyés par les autres gouvernemens, la justice seroit un vain nom, le droit des gens une illusion, et le paradoxe de Rousseau une terrible vérité.

2°.

Il n'est pas vrai que les rapports existans entre la Prusse et la France, exigent impérieusement que la Saxe soit réunie à la Prusse : mais les frontières que la Prusse ambitionne exigent non-seulement la cession de la Saxe, mais encore celle de plu-

sieurs autres pays, autant que « les circonstances et la sainteté de certains engagemens » ne s'opposent pas à leur réunion. La sagesse ordonne, cela n'est pas douteux, que l'on mette l'avenir en ligne de compte; mais il est d'autant plus difficile de concevoir comment la réunion de la Saxe à la Prusse pourroit contribuer à la sécurité de l'Allemagne, que, d'après l'aveu même de l'auteur, il n'est plus possible de maintenir le système d'unité de l'Allemagne.

Si, au contraire, la Prusse se contente du *status quo*, qui naguère paroissoit l'objet de tous ses vœux, elle ne se trouvera jamais en contact avec la France.

3°.

L'expérience d'une longue suite d'années a démontré que la sécurité de la Prusse ne dépendoit pas des caprices du cabinet saxon. Ce n'est pas ici le lieu d'indiquer les mesures que la Prusse doit prendre pour s'assurer de la Saxe en cas de besoin. Si l'argument mis en avant étoit fondé, chaque état d'un ordre inférieur devroit être occupé par son voisin, quand celui-ci est plus puissant; il s'ensuit qu'aussi long-temps que la Prusse ne sera pas la première puissance d'Europe (et elle

ne le seroit pas, quand même on assouviroit son avidité), elle appartiendra à la classe des états qui, d'après son propre système, doivent être dévorés par leurs voisins. C'est ainsi qu'on s'égare lorsqu'une fois on s'écarte des voies de la justice.

4°.

Il paroît que l'auteur de l'article a senti lui-même qu'il n'a allégué d'autre motif que celui de l'ancien droit public françois : Tel est notre plaisir. En protestant contre le reproche de vouloir faire usage du *droit du canon*, il a la maladresse de provoquer à un droit de conquête. La Saxe a-t-elle été conquise? Les Saxons n'ont-ils pas librement accédé à la cause des alliés? Les puissances alliées, en entrant sur le territoire de la Saxe, n'ont-elles pas annoncé qu'elles n'arrivoient pas en conquérans? « Réunissez-« vous à moi, dit le comte de Wittgenstein dans « sa proclamation du 23 mars 1813 (1), pour « reconquérir avec moi votre roi et son indépen-« dance, et alors il pourra, si Dieu le veut, ré-

(1) Voyez Recueil de pièces officielles, vol. IV, pag. 329.

« gner encore quarante-cinq ans dans la paix et « l'abondance ; car ne croyez pas que je veux « vous faire renoncer à lui ; je veux au contraire « resserrer plus fortement les nœuds qui vous « unissent à lui, et qui ont été rompus par la « tyrannie étrangère. »

Le langage de l'idole des Prussiens, du maréchal Blücher, fut encore plus positif. Voici comme il s'exprime dans sa proclamation, de la même date, 23 mars 1813, adressée aux Saxons, (1) : « Saxons, vous êtes un peuple généreux et « éclairé ; vous savez que sans l'indépendance « tous les biens de la vie n'ont aucun prix pour « les hommes qui ont des sentimens nobles ; « que l'esclavage est ce qu'il y a de plus ignomi- « nieux ; vous ne pouvez supporter, vous ne « supporterez pas plus long-temps la servitude ; « vous ne souffrirez pas plus long-temps qu'une « politique fausse et artificieuse, pour exécuter « ses projets artificieux et dévastateurs, exige le « sang de vos enfans, épuise les sources de vo- « tre commerce, paralyse votre industrie, anéan- « tisse votre liberté de la presse, et rende votre « pays, jadis si heureux, le théâtre de la guerre...

(1) Voyez Recueil de pièces officielles, vol. IV, pag. 326.

« Levez-vous, réunissez-vous à nous ; levez l'é-
« tendard de l'insurrection contre les usurpa-
« teurs étrangers, et soyez libres! Votre souve-
« rain est au pouvoir des étrangers ; il est privé
« de la liberté de prendre un parti. Déplorant
« les démarches qu'une politique perfide l'a forcé
« à faire, nous voulons aussi peu les lui im-
« puter que vous en faire porter la peine. Ce
« n'est que pour votre souverain que nous pre-
« nons l'administration des provinces de votre
« pays, etc. (1). »

Le roi de Prusse lui-même s'exprime ainsi dans la lettre qu'il écrivit, le 9 avril 1813, de Breslau au roi de Saxe, qui se trouvoit alors à Ratisbonne. Voici quelques phrases de cette lettre:
« Réunies aux troupes victorieuses de la Rus-
« sie, mes armées sont entrées sur le territoire
« de V. M. Cette mesure n'a d'autre but que de

---

(1) Il faut observer que ces proclamations ont été publiées à une époque où il étoit encore permis d'espérer que le roi de Saxe, désenchanté du charme que Napoléon avoit jeté sur lui, permettroit à ses troupes de se joindre à celles des alliés, dans les rangs desquels elles demandoient à combattre, épargneroit ainsi à ces puissances une campagne sanglante qui a moissonné la fleur de la jeunesse prussienne, et les dispenseroit de conquérir la Saxe pas à pas. *Note du traducteur.*

« reconquérir l'indépendance de l'Allemagne, « sans laquelle celle de mes états ne sauroit « subsister. V. M. ne trouvera pas étrange que « je prenne possession des territoires qu'une paix « injuste me força à céder, et qui furent ad- « jugés à V. M. »

La dernière phrase fait allusion au cercle de Cotbus, qui avoit été enlevé à la Prusse. Ces pièces officielles sont suffisantes pour réduire en poudre un prétendu droit de conquête qui est aussi chimérique que la modération annoncée est illusoire.

5°.

Les pièces citées prouvent que dès l'origine la Saxe n'a pas été conquise. Mais on soutient que la conduite politique du roi de Saxe donne au roi de Prusse le droit de traiter les états de ce prince comme conquis. Nous ne connoissons pas les pièces officielles qui prouvent la conduite hostile de ce prince, quoique l'article paroisse vouloir insinuer qu'il en existe.

S'il étoit vrai que Napoléon eût promis au roi de Saxe une partie de la Bohême, cette circonstance viendroit à l'appui de ce qui a été dit plus haut; savoir, que la possession d'une partie de

la Bohême est nécessaire pour compléter la ligne de défense de la Prusse. Mais le maréchal Blücher, cet objet de la vénération de la Prusse, a si bien fait l'apologie du roi (1), qu'il ne convient pas au gouvernement prussien de désavouer les assurances données par un des soutiens de la monarchie.

Il n'est pas vrai qu'en renonçant à son alliance avec Napoléon, le roi de Saxe eût assuré le succès de la campagne de 1813. Ecoutons ce qu'en dit un écrivain impartial (2) : « On a souvent accusé le roi de Saxe d'avoir trahi la bonne cause ; on a dit que, par son accession à la grande alliance, les affaires auroient pris une autre tournure ; qu'elle auroit empêché la bataille de Lützen ou auroit changé l'issue de cette journée. Mais si l'on considère que les troupes saxonnes, réduites à dix mille hommes, ne pouvoient pas être mises au complet en quatre semaines, et qu'en général ce temps n'auroit pas été suffisant pour mettre sur pied toutes les forces de la Saxe, on con-

---

(1) Oui ! le 23 mars, avant la bataille de Lützen. *Note du traducteur.*

(2) L'auteur de l'ouvrage allemand, intitulé *La guerre des François et de leurs alliés contre la Russie, la Prusse et leurs alliés*. Leipzig, 1814, 2 vol. in-8°.

viendra que la décision de Frédéric-Auguste ne pouvoit avoir une influence décisive sur la campagne. »

Une pièce officielle qu'on a publiée dans l'intention de faire connoître les négociations qui ont eu lieu entre le cabinet saxon et les alliés, renferme un aveu qui justifie complètement le roi de Saxe ; il est dit en termes positifs, dans ce document, que les troupes saxonnes, qui se montoient à peine à quinze mille hommes, n'auroient pu décider la campagne.

Tandis que le cabinet prussien dépeint le roi de Saxe comme un traître à la bonne cause, d'autres admirent sa constance et sa loyauté, qui, dans tous les temps, ont rendu son caractère un objet de la vénération de l'Europe. Ce prince, auquel pendant un règne de quarante-cinq années, on ne peut pas reprocher une seule action équivoque ; qui s'est distingué par son respect inaltérable pour la justice, doit avoir eu des raisons bien puissantes pour motiver la conduite qu'il a tenue dans cette circonstance. Aussi long-temps que ces motifs n'ont pas été portés à la connoissance du public, et que ce prince n'a pas été écouté dans sa défense, il seroit téméraire de vouloir le condamner.

6°.

Pour que la punition du roi de Saxe dût servir d'exemple aux membres de l'Empire qui dorénavant seroient tentés d'abandonner la cause de son chef, il faudroit que le rétablissement de l'empire germanique fût décidé. Mais comment concilier avec cette mesure une assurance qui se trouve dans l'article même que nous réfutons, savoir qu'il faut renoncer à l'idée de voir l'*unité* en Allemagne ? Il est évident qu'on a voulu nous faire pressentir que la Prusse avoit le projet d'établir un empire du nord de l'Allemagne.

Il seroit superflu de vouloir démontrer une vérité évidente ; c'est que le partage de l'Allemagne en deux empires, un empire du sud et un empire du nord, l'un catholique, l'autre protestant, perpétueroit la désunion de la nation germanique, et perdroit l'Allemagne, comme le partage effectué par Théodose a perdu l'empire romain. La Prusse encourt donc encore une fois le reproche d'avoir démembré l'Allemagne, et divisé le corps et la nation germanique.

Pour justifier la conduite qu'on tient envers le roi de Saxe, on se reporte à l'acte arbitraire par lequel Charles-Quint arracha la couronne électorale

à Jean-Frédéric, pour la transporter à la branche Albertine de la maison de Saxe. Mais quelle différence entre un électeur, membre de la confédération germanique, et un roi revêtu de la souveraineté? Où est le juge investi du droit de prononcer contre le roi de Saxe? Les puissances alliées ne voudront pas s'écarter de la modération qu'elles ont observée jusqu'à présent; elles ne voudront pas donner un exemple qui pourroit avoir les conséquences les plus dangereuses.

7°

On a fait une observation très-fondée; c'est que si, pour punir le roi, on veut incorporer son païs à la Prusse, l'innocent pâtiroit à la place du prétendu coupable.

Et qu'on ne parle pas de la gloire d'appartenir à un grand état! qu'on ne parle pas d'une garantie du maintien de la langue, de la religion, des mœurs, des lois et des institutions civiles, etc. Aucun bon Saxon ne tiendra à honneur d'être incorporé à la Prusse; et à quoi sert la garantie de biens qu'un tyran seul pourroit avoir la volonté de ravir?

Il est un bien cher et sacré à une nation éclairée; c'est son indépendance. La Prusse se

garde bien d'en parler. Elle fait entendre qu'un patriotisme fondé sur l'attachement à la maison du souverain, n'est pas exempt de préjugés. La Prusse ne sent donc pas combien elle est inconséquente, lorsqu'elle traite de chimères le droit d'une dynastie légitime, et le patriotisme qui s'y rattache? Elle ne s'aperçoit donc pas que cette doctrine erronée est la même qui a précipité du trône Napoléon d'exécrable mémoire?

Et voilà comme le sophisme s'embarrasse toujours dans ses propres filets.

8°.

La Prusse prétend que la reconnoissance devroit engager les Saxons à se soumettre à sa domination.

En vérité! en lisant une pareille proposition, on a de la peine à rester de sang-froid. Est-ce par reconnoissance que la Prusse dispute chaque pouce de terre à cette Autriche, sans la magnanimité de laquelle elle n'existeroit plus? Est-ce par reconnoissance qu'elle veut entraîner dans de nouveaux projets qui pourront troubler la tranquillité de l'Europe, cette Russie qui a tant contribué à son rétablissement? Et en supposant

que la Prusse soit la bienfaitrice de la Saxe, peut-elle exiger que celle-ci paye, par le sacrifice de son indépendance, les services qu'elle à reçus? On diroit, en vérité, que la lecture des fables d'Esope est défendue en Prusse, et qu'on n'y connoît pas ses apologues, puisqu'on ne craint pas de les rappeler si vivement au public impartial.

9°.

La Prusse seule est en état de conserver aux Saxons leur bien le plus cher. En supposant que les Saxons ne puissent pas se défendre eux-mêmes contre un aggresseur, n'est-ce pas offenser les alliés que de supposer qu'il peut exister en Allemagne un peuple qui ait à craindre qu'un gouvernement allemand ne veuille porter atteinte à sa langue, à sa religion, à sa civilisation ?

10°.

La Saxe doit être sacrifiée, afin que l'Allemagne n'ait plus d'oppresseur à redouter. Où donc est la justice d'une telle prétention ? On a déjà fait voir que le sacrifice de la Saxe est plus

que suffisant pour donner à la Prusse une pleine sécurité ; mais on n'a pas prouvé que, pour sauver l'existence politique de la Saxe, il est nécessaire que la Prusse soit élevée au rang d'une puissance du premier ordre. Il est au contraire évident que la grandeur de la Prusse exposeroit l'Allemagne à un danger imminent. La Prusse a réparé le mal qu'en 1808 elle avoit fait à l'Allemagne ; mais elle n'a pas acquis le droit de former des prétentions exagérées ; elle a mauvaise grâce de vouloir exécuter les plans despotiques de Napoléon, et de marcher sur les traces du tyran qu'elle a voué à l'exécration générale.

C'est ainsi que s'écroule tout cet échafaudage de sophismes !

Résumons notre discussion.

1° Le détrônement du roi de Saxe seroit contraire à la morale, à la saine politique, à la loyauté des alliés, et aux engagemens solennels qu'ils ont contractés.

2° La possession de la Saxe seule ne formeroit pas une ligne de défense continue pour la Prusse ; il lui faudroit encore une partie considérable de la Bohême ; mais une pareille prétention occasionneroit des collisions avec l'Au-

triche, ou forceroit toutes les grandes puissances à s'arrondir de leurs côtés d'une manière contraire aux préceptes de la justice et de la politique.

3° L'élévation de la Prusse au rang de puissance de premier ordre, troubleroit l'équilibre et le repos de l'Europe.

4° En s'écartant du sens de leurs proclamations, les hautes puissances alliées s'exposeroient elles-mêmes, ainsi que les peuples de l'Europe, à un danger imminent; indignés de l'abus qu'on a fait des sacrifices auxquels ils s'étoient soumis, les peuples saisiront la première occasion qui se présentera, pour se rendre une justice qu'on leur a refusée.

Telle seroit donc l'issue d'une alliance de souverains telle que l'histoire n'en a pas vu et n'en verra peut-être jamais de semblable! Une ligue qui avoit proclamé des principes si sages, des sentimens si sublimes, et en une si belle harmonie, doit se terminer comme la plus ignoble des coalitions, formée par l'intrigue et la corruption? Les cabales de quelques politiques ne permettroient pas que l'événement presque miraculeux qui a réuni sur un même sol des souverains de pays si éloignés, produisît les bienfaits que nous avions droit d'en attendre? Et l'Europe qui, pour vingt années de guerre et de désolation, ne

demande que le repos et la sûreté, ne verra pas ses vœux exaucés ?

Ce n'est pas l'augmentation de leur territoire qui doit intéresser davantage les monarques alliés : la reconnoissance des peuples, l'admiration des contemporains, les bénédictions de la postérité, voilà la récompense à laquelle ils doivent espérer.

De toutes leurs victoires, celle qu'ils ont remportée sur l'ambition et sur la diplomatie surannée, est la plus grande et la plus belle. Aucune puissance de la terre ne peut leur ravir le fruit de cette victoire; elles seront grandes et puissantes, si elles restent fidèles aux principes de la justice et de la générosité.

Elles avoient lutté envain, pendant vingt ans, contre le torrent des événemens; ce ne fut que lorsqu'elles suivirent l'impulsion donnée par leurs peuples, qu'elles sont devenues populaires et puissantes. Si elles veulent rester telles, qu'elles se gardent de s'opposer de nouveau au torrent !

Quel Allemand, honnête et loyal, ne reconnoîtra pas la vérité de ce que nous venons de dire; ne souhaitera pas avec nous que le grand procès de l'humanité soit gagné; que le glaive de la violence ne soit pas mis de nouveau dans la balance de la justice? Ces intrigans qui, s'agitant dans les

ténèbres, tendent, par des projets ambitieux, à dépopulariser leurs princes, et même à les faire agir en ennemis du genre humain, n'auront pas la satisfaction d'avoir fait triompher l'iniquité aux dépens de la cause sacrée de l'humanité.

Nous attendons par conséquent avec confiance que le gouvernement prussien déclarera hautement que les auteurs des articles que nous avons dénoncés à l'opinion publique, sont, ce qu'ils sont réellement, les calomniateurs des intentions généreuses et de la sagesse politique des monarques alliés pour le bien de l'Europe.

II.

LA PRUSSE ET LA SAXE.

Il a paru, le mois dernier, sous le titre de *la Saxe et la Prusse*, et, sans indication de lieu d'impression, un pamphlet qui, au sujet de deux articles insérés dans la *Gazette d'Augsbourg* et dans la *Gazette de Bayreuth*, journaux qui ne sont ni imprimés dans les états prussiens, ni publiés sous l'influence prussienne, prend occasion d'outrager et d'injurier la Prusse avec un ton dont l'animosité rappelle tout ce que Napoléon a dit de plus virulent contre cette puissance. Tout cela est écrit en allemand, est imprimé en Allemagne; cependant la Prusse a été un des instrumens les plus actifs à délivrer les gouvernemens d'Allemagne du joug ignominieux que lui imposoit l'orgueil étranger, et les écrivains allemands de la tyrannie de la censure étrangère. La Prusse, par un effet de l'esprit qui animoit son gouvernement et son administration, a pu, depuis cinquante ans, déployer des forces qui surpassent de beaucoup ce que l'on a le droit d'attendre d'un pays dont la

population et les ressources naturelles ne sont pas plus considérables que les siennes. Dans la dernière lutte, cet état, réduit à une population de moins de cinq millions d'habitans, a pu mettre en campagne plus de deux cent cinquante mille hommes effectifs ; ces faits, qui prouvent aux contemporains et à la postérité ce qu'étoient le peuple prussien et son gouvernement, ne rappellent à l'auteur du pamphlet en question que la grenouille de la fable. Quand un homme montre des intentions si hostiles, il est inutile d'entamer avec lui une discussion.

Le gouvernement prussien n'a besoin, pour justifier ses principes et ses intentions, que de rappeler l'ardeur avec laquelle les habitans de ses anciens états ont, depuis plus d'un demi-siècle, sacrifié leurs trésors et leur sang pour maintenir l'indépendance, la force et la gloire de leur prince ; l'attachement que n'ont pas cessé de lui montrer les provinces allemandes qui lui avoient été ravies par la paix de Tilsit, et la considération dont jouit la Prusse chez les hommes les plus éclairés de toutes les nations. Le gouvernement prussien n'a pas été le dernier à reconnoître qu'il pouvoit exister des choses à reprendre dans ses principes, dans sa gestion, dans ses actes ; aussi a-t-il, avec une libéralité qui n'avoit pas

sa pareille en Allemagne, protégé constamment la liberté de l'opinion publique, et pris en considération les reproches qui lui étoient adressés, quand ils étoient fondés, et exprimés d'ailleurs d'une manière convenable. Aucun gouvernement n'a été, n'est et ne sera à l'abri de faire des fautes; les meilleurs sont ceux où le bien l'emporte sur le mal. Immédiatement après la paix de Tilsit, deux classes d'écrivains, dont les uns jugeoient d'après les principes de la raison, mais sans ménagement, les autres déclamoient d'après leurs passions et sans pudeur, révélèrent tous les vices secrets de cette monarchie réduite à l'abaissement. Leurs productions circuloient partout; le contenu de ces diatribes étoit répété dans toutes les conversations; et cependant, à la même époque, des milliers de braves, animés d'une ardeur difficile à contenir, n'attendoient que le moment où le roi leur permettroit de risquer, dans la plus inégale des luttes, leur fortune et leur vie pour le rétablissement de l'indépendance et de la liberté de leur gouvernement injurié et outragé. Ce gouvernement peut donc croire sans vanité que chez lui le bon l'emporte sur le mauvais. Quiconque diroit que le désir d'obtenir une nouvelle forme de gouvernement après l'expulsion de l'oppresseur étranger, et non le vœu de

voir rétablir l'ancien ordre de choses, ont fait agir la grande masse du peuple, ne connoît nullement ce peuple trop éclairé, pour ne pas apercevoir les défauts et les abus de plusieurs des anciennes institutions, mais aussi trop sincère et trop fidèle pour oublier jamais que son ancienne forme de gouvernement, avec toutes ses défectuosités, avoit acquis de la considération à l'état, rendu le royaume florissant, et fait le bonheur de la grande masse des citoyens; enfin trop réfléchi et trop loyal pour ne pas espérer qu'il résulteroit des améliorations de cette ancienne forme de gouvernement et de l'esprit auquel elle avoit donné naissance. Quels que puissent être les qualités et les défauts du peuple dans les anciens états de la monarchie prussienne, on est fondé à assurer qu'entre autres traits caractéristiques qui lui sont propres, il en est deux qui le distinguent d'une manière frappante : il n'attend rien de la faveur ni de l'arbitraire; il ne compte que sur ce qu'il a mérité; il n'espère qu'en la justice; et il pense que l'on est strictement tenu à faire son devoir. Un gouvernement sous lequel des principes de ce genre prennent racine et acquièrent même de la force, n'est nullement mauvais.

La Saxe est dans une position trop affligeante;

ses habitans sont trop dignes d'estime, et la plupart trop étrangers aux causes qui ont produit cet état de choses, pour que l'on se décide à en faire mention, à moins de la nécessité la plus pressante; mais il est impossible de n'en pas parler quand des événemens dont toute l'Europe a été récemment témoin, sont dénaturés afin, de rendre la Prusse suspecte à la Saxe et à l'Autriche, à l'instant même où elle prend l'administration de la Saxe, et où l'Allemagne attend de la durée de l'alliance entre l'Autriche et la Prusse sa sûreté au-dehors, sa tranquillité à l'intérieur, et la garantie de sa prospérité future. En effet, cette hardiesse, nécessaire pour dénaturer sitôt la vérité, peut éblouir les hommes impartiaux.

Dans les trois premiers mois de l'année 1813, la cour de Saxe étoit plus libre dans ses décisions que ne l'étoit la cour de Prusse. Elle étoit maîtresse des forteresses de Kœnigstein et de Torgau, et avoit dix à douze mille hommes de bonnes troupes dans le voisinage de Dresde, où il ne se trouvoit pas de forces françoises, tandis que Berlin et ses environs étoient occupés par la division Grenier, qui n'avoit pas fait la campagne de Russie, et par l'élite des troupes échappées aux désastres de cette expédition. Toutes les places fortes autour de Berlin, telles

que Spandau, Küstrin, Wittemberg et Magdebourg, étoient au pouvoir des François. A la fin de mars, Blücher sortit de la Silésie, et Wittgenstein de la Marche, pour entrer en Saxe. Ils conduisoient soixante-dix mille hommes de troupes choisies. On savoit dès ce moment que Napoléon ne pouvoit pas être sur la Saale, et ne pouvoit y établir une armée entièrement supérieure en nombre avant le commencement de mai. Le roi de Saxe étoit encore de la confédération du Rhin; il n'avoit pas déclaré qu'il y voulût renoncer, et s'étoit même retiré à Ratisbonne. Dans cet état des choses, la Saxe pouvoit être traitée comme pays ennemi. Les alliés avoient le pouvoir et un mois tout entier pour s'emparer de toutes les ressources que leur offroit la Saxe; ils pouvoient vider les arsenaux et les caisses publiques, lever des contributions, désarmer les troupes qui n'étoient pas dans les places fortes, détruire les fabriques d'armes et tous les établissemens militaires. Rien de tout cela ne se fit. Les chefs des deux armées annoncèrent, le 23 mars, au peuple saxon, qu'ils ne venoient pas comme ennemis, encore moins comme conquérans; on communiqua cette déclaration au roi de Saxe à Ratisbonne, et la Prusse en particulier l'invita à plusieurs reprises,

de la manière la plus pressante, et même par une mission expresse, de revenir dans ses états et de prendre part à la ligue contre Napoléon. La plus grande partie du peuple saxon et de l'armée saxonne attendoient impatiemment le retour et la déclaration de leur roi pour se joindre aux alliés et les aider de tous leurs efforts. Mais ce monarque resta éloigné, et garda le silence.

Napoléon parut enfin sur la Saale, et le 2 mai se livra la bataille de Gross-Gœrschen (1). Quoique les armées qui en vinrent aux mains dans cette journée fussent peu considérables, le résultat d'une défaite décisive éprouvée par Napoléon eût été aussi important que le fut depuis le résultat de la bataille de Leipzig. La haute opinion que l'on avoit des talens militaires et du bonheur de Napoléon, avoit à la vérité été fortement ébranlée par les désastres qu'il avoit essuyés en Russie; mais elle n'étoit pas encore entièrement déracinée. Le théâtre de ces défaites étoit trop éloigné pour que le peuple pût décider quelle part y avoient eues la supériorité des talens militaires et de la bravoure, ou les fléaux de la nature les plus destructeurs, tels que la gelée, la

(1) Appelée par les François bataille de Lützen. *Note du traducteur.*

faim et l'épuisement. Une victoire gagnée au milieu de l'Allemagne, avec des forces égales, par le courage et le génie, auroit achevé de convaincre que Napoléon n'étoit redoutable que tant qu'on le redoutoit. Toute l'Allemagne se seroit levée. La confiance du peuple désanchanté auroit vaincu les doutes des cours encore irrésolues. Napoléon, avec une armée battue, n'auroit pu se maintenir derrière la Saale. Les renforts qui venoient le joindre auroient été défaits en détail. Rien n'auroit en France relevé l'opinion en sa faveur, et la catastrophe qui termina la guerre en avril 1814, auroit pu éclater dès le mois de juin 1813.

On sait que la bataille de Gross-Gœrschen, dans laquelle il n'y eut pas plus de quarante-cinq mille alliés qui combattirent, eût été décidément gagnée, si vers la fin de l'action il eût été possible de faire marcher au feu dix mille fantassins de troupes fraîches. La circonspection avec laquelle Napoléon suivit l'armée alliée, qui dans sa retraite sur l'Elbe ne perdit pas un canon, atteste la vérité de cette assertion. Mais pendant que l'on se battoit, douze mille hommes de bonnes troupes saxonnes étoient inactifs dans Torgau et aux environs, et un nombre à peu près égal de troupes alliées étoit obligé de rester en arrière pour les observer, et à tout événement

pour couvrir Dresde. Il est par conséquent hors de doute que le simple retard de l'accession de la cour de Saxe empêcha les alliés d'obtenir à Gross-Gœrschen ce qu'ils achetèrent plus tard en août, en septembre et en octobre, au prix de tant de sang et de tant de larmes. Les alliés ne se vengèrent pas dans la retraite; ils ne se vengèrent pas non plus lorsque, par ordre du roi de Saxe, la forteresse de Torgau fut remise à la France, ce qui les contraignit d'abandonner l'Elbe. La bataille de Bautzen épuisa les forces des deux armées. Elles eurent chacune besoin d'un armistice de dix semaines. Les alliés en profitèrent pour se renforcer par l'accession de l'Autriche, par l'arrivée de nouvelles troupes russes et d'une armée suédoise, et par de nombreuses levées dans les états prussiens; pendant que Napoléon réunissoit autour de Dresde de grandes masses formées de troupes tirées d'Espagne, et de nouvelles levées. Quoique toutes les ressources de la Saxe eussent été livrées à Napoléon, le roi de Saxe étoit toujours considéré par les alliés au moins comme neutre, et sa personne jouissoit à Prague de leur protection. Lorsque tous les préparatifs furent terminés, lorsqu'il ne fut plus possible de retarder la bataille décisive, il usa de la liberté entière du choix qui lui étoit

laissée pour aller à Dresde, et se jetta dans les bras de Napoléon. Dès ce moment, lès alliés furent dans la nécessité indispensable de conquérir la Saxe. On la disputa pied à pied, et chaque pas que l'on gagna fut chèrement acheté au prix du sang à Dresde, à Kulm, à Nollendorf, à Dennewitz, à Wartbourg, à Mœckern et à Leipzig; il n'y eut que des partis de Saxons isolés qui, passés du côté des alliés, combattirent avec leurs armées; leur bonne volonté est certainement digne de louange, mais leur nombre étoit trop peu considérable pour effectuer quelque chose de décisif. La grande masse du peuple saxon et de l'armée saxonne ne fit aucun mouvement pour les alliés. Les ordres de leur roi les enchaînoient à la volonté de Napoléon. Ce ne fut que vers la fin de la bataille de Leipzig qu'une partie de l'armée saxonne passa du côté des alliés, et rendit seulement plus facile l'achèvement de la victoire qui étoit déjà décidée. Dans cette journée, où près de deux cent cinquante mille hommes combattirent de chaque côté, quelques milliers d'hommes ne pouvoient pas ettre un poids bien important dans la balance. Les alliés ont cependant reconnu, avec un sentiment de gratitude, que les Saxons qui les ont rejoints si tard, aimèrent mieux se conserver à leur pays

plutôt que de se laisser envelopper dans les désastres d'une retraite pénible vers la France. Le lendemain de la bataille, Leipzig fut emporté d'assaut. On trouva dans cette ville le roi que Napoléon venoit de quitter, et le reste de ses troupes encore sous les armes. Il n'y a pas de conquête, si ceci n'en est pas une; et pas de guerre légitime, si cette conquête ne l'est pas. L'auteur de l'écrit intitulé, *La Saxe et la Prusse*, passe sous silence tout ce qui est arrivé depuis mars jusqu'en octobre; et de ce que les alliés n'ont pas voulu, dès le mois de mars, traiter le roi de Saxe en ennemi, mais lui ont laissé jusqu'au mois d'août à se déclarer pour eux, il en tire la singulière conclusion qu'ils n'ont eu aucun droit de le traiter en ennemi, lorsque, sourd à leurs représentations les plus pressantes, il s'est uni à Napoléon de la manière la plus étroite, et de concert avec lui leur a fait la guerre.

L'on a essayé de justifier l'attachement du roi de Saxe à Napoléon, en disant que sa conscience ne lui permettoit pas de renoncer à l'alliance qu'il avoit conclue avec lui à Posnanie. La cour de Saxe étoit, depuis 1778, alliée à la cour de Prusse, et obtint, par sa médiation, à la paix de Teschen, le

paiement des aleux considérables de la succession de Bavière. En 1806, les troupes saxonnes, conformément aux traités existans, combattirent avec l'armée prussienne à Jéna. Mais la fortune ayant, dans cette journée, abandonné la Prusse, la Saxe ne persévéra pas un instant de plus dans son alliance avec cette puissance. La Silésie, située derrière la Saxe, et laissée à ses propres forces, n'étoit pas entièrement conquise huit mois après la bataille de Jéna. Si le roi de Saxe, écoutant sa conscience, eût alors persisté à servir la cause de la Prusse, comme il a persisté depuis à servir celle de Napoléon, les troupes saxonnes, retirées derrière l'Elbe, pouvoient devenir un point d'appui pour les levées qui se faisoient en Silésie, et un moyen très-efficace pour la défense de cette province; de sorte que Napoléon n'eût pas pu pénétrer avec autant de promptitude et de sécurité dans la Prusse méridionale et la Prusse occidentale. C'étoit tout alors de gagner du temps. L'issue douteuse des batailles de Pultusk et d'Eylau, livrées, la première le 22 décembre, et la seconde le 8 février, prouvent que, depuis décembre jusqu'en mars, Napoléon n'avoit pas une grande supériorité de forces; et qu'il ne falloit alors que bien peu de chose pour faire prendre à la guerre une tournure plus heureuse

pour la Prusse. La cour de Saxe au contraire non-seulement s'empressa de mettre, immédiatement après la bataille de Jéna, ses troupes hors d'activité, mais bientôt après elle les joignit aux armées de Napoléon, et, dans cette même guerre, elles servirent très-efficacement à abaisser encore davantage la Prusse, déjà si malheureuse. Le roi de Saxe fut récompensé de ce zèle par le duché de Varsovie, qui, dès-lors et avant qu'on y eût ajouté une partie de la Galicie, comprenoit près de dix-huit cent milles carrés, et deux millions cinq cent mille habitans, auparavant sujets prussiens; et, par conséquent, étoit beaucoup plus étendu, et même plus peuplé que tout le royaume de Saxe. Napoléon, dans ses projets contre la Russie, dans l'exécution desquels entroit nécessairement la possession d'une place d'armes sur la Vistule, ne pouvoit rien rencontrer de plus favorable que le consentement de la Saxe à se charger du gouvernement du duché de Varsovie. Le faire administrer par un prince françois, eût été provoquer la Russie ou l'Autriche avant que ses préparatifs fussent achevés. Il pouvoit encore moins le confier à un magnat polonois, qui, dans un instant critique, pouvoit se joindre à la Russie. Deux ans après, le roi de Saxe montra autant de zèle à servir Napoléon

contre l'Autriche, qu'il en avoit montré contre la Prusse, et il fut alors récompensé par neuf cent milles carrés de pays, et un million cinq cent mille habitans de plus, qui, arrachés de la Galicie, furent ajoutés au duché de Varsovie.

Si l'on veut justifier la prise de possession du duché de Varsovie par la Saxe, en alléguant que les provinces polonoises étoient de nouvelles acquisitions de la Prusse, et que les Polonois s'étoient même soulevés contre cette puissance, on ne doit pas non plus oublier que la Saxe ne dédaigna pas d'accepter de Napoléon le cercle de Kotbuss, qui faisoit partie des possessions de la Prusse les plus anciennes et les plus remarquables par leur fidélité. Le Brandebourg possédoit Kotbuss et Peiz, long-temps avant que la Saxe obtînt la Lusace par la paix de Prague en 1635, pour récompense d'avoir déserté la Suède et la cause des protestans après la malheureuse bataille de Nordlingen.

Si enfin on veut justifier la conduite du roi de Saxe envers la Prusse depuis le 14 octobre 1806, par la convenance, et son attachement à Napoléon par les scrupules de sa conscience, on peut demander pourquoi il ne se conduisit d'après les convenances qu'envers la Prusse, et d'après sa conscience qu'envers Napoléon ? Le

désir seul de vivre et de mourir au milieu de son peuple, en partageant tous ses dangers, l'a-t-il attiré de Prague à Dresde, quand cette dernière ville a été la place d'armes de Napoléon? Pourquoi ce même désir ne l'a-t-il pas retenu dans ses états au mois de mars, quand les alliés arrivèrent pour les défendre?

La Prusse n'a pas même demandé un village à la Saxe dans les conjonctures les plus heureuses; elle n'a élevé aucune prétention pour prendre possession des petites enclaves saxonnes qui s'étendent jusqu'à deux milles de Potsdam, ou enlever à la Saxe le péage de Furstemberg, auquel est assujetti tout le commerce de l'Oder, principal fleuve de la Prusse. Le village de Schidlo, près de Francfort, le seul lieu que la Saxe possède sur la rive droite de l'Oder, fameux entrepôt de contrebande, extrêmement préjudiciable aux finances de la Prusse, devoit, en conséquence de la paix de Hubertsbourg, être échangé avec la Prusse. La Saxe rendit cette stipulation nulle en demandant un équivalent dont la valeur l'emportoit de beaucoup sur celle de ce village. La Prusse laissa dormir les droits que le traité lui assuroit à cet échange, et Schidlo appartient encore aujourd'hui à la Saxe. La paix de Teschen, dans laquelle la Saxe étoit partie contractante,

autorisoit la Prusse à échanger Baireuth et Anspach contre la Lusace, lorsque ces deux margraviats lui écherroient. Si cet échange eût été effectué, la frontière prussienne eût été encore plus près de Dresde que la frontière saxonne ne l'est de Berlin ; mais la Prusse n'a pas fait usage de ses droits à effectuer cet échange. La cour de Saxe peut seulement se plaindre de ce qu'en 1745 et 1756 la Prusse ne céda pas volontairement les provinces qu'elle convoitoit, mais opposa à ses plans de partage une force si supérieure que deux fois, l'une à Kesselsdorf, l'autre à Pirna, elle conquit la Saxe pour la rendre deux fois, par les traités de Dresde et de Hubertsbourg, sans se réserver un seul village.

Il est certain que la Prusse se fût rendue l'objet de trop de jalousies, si elle eût persisté alors à s'agrandir considérablement aux dépens de la Saxe; mais il n'est pas moins certain que les grandes puissances qui s'intéressoient à cette dernière puissance, n'eussent pas renouvelé la guerre, si la Prusse eût simplement demandé une rectification de ses frontières du côté de la Saxe qui lui sont très-incommodes. La modération volontaire de la Prusse a seule empêché que cela n'eût lieu.

L'auteur du pamphlet, la Saxe et la Prusse,

cite, au contraire, comme une preuve de la modération du roi de Saxe de n'avoir pas, avec la Prusse méridionale et la Nouvelle-Prusse, accepté de Napoléon la Silésie et la Marche de Brandebourg. On a ignoré jusqu'à présent que la générosité de Napoléon ait mis le monarque saxon dans l'embarras de refuser un présent de cette nature. Le monde ne peut juger que d'après les faits connus, et nullement d'après les intentions secrètes. Le roi de Saxe avoit devant les yeux deux exemples qui lui apprenoient que, dans une guerre avec la Prusse, il ne risquoit pas, même dans les cas les plus fâcheux, de perdre un seul village; et vingt exemples qui lui montroient qu'il y avoit beaucoup à gagner dans une alliance avec Napoléon. Le public n'est pas instruit des motifs qui ont déterminé la conduite de ce prince; mais il ne peut se dissimuler qu'il a agi comme si ces motifs dirigeoient sa politique.

Le droit politique ne connoît pas de lois criminelles applicables aux princes et aux peuples; de tribunaux pour prononcer sur leurs délits; de peines positives qui puissent leur être imposées. Le roi de Saxe ne doit compte à personne de son attachement à Napoléon; il n'en doit qu'à Dieu

et à sa conscience. Les observations que l'on vient de faire n'ont pas pour but de le soumettre à une accusation ; l'on n'a pu cependant s'empêcher de les produire, parce que les partisans de la cour de Saxe, se laissant égarer par leurs passions, présentent sa conduite sous un jour favorable, aux dépens des puissances alliées et de la Prusse en particulier.

Mais les princes et les peuples n'en supportent pas moins les suites nécessaires de leurs actions. Un prince qui fait la guerre, s'expose à toutes les chances de la guerre. Ses états peuvent être conquis, lui-même peut être fait prisonnier. Les pays conquis peuvent être rendus, les princes faits prisonniers peuvent être replacés sur le trône qu'ils ont perdu. Mais le droit politique ne connoît pas d'obligation absolue pour le vainqueur de se conduire constamment de la sorte. La plupart des grands états de l'Europe possèdent des conquêtes, depuis les Algarves conquises par le Portugal sur les Maures, jusqu'à la Scanie, au Halland et à la Blekingie, que la Suède a enlevés au Danemarck. Le droit des gens ne donne nullement à un état la prérogative que l'on réclame aujourd'hui pour la Saxe ; en vertu de cette prérogative, un gouvernement pourroit entreprendre des guerres injustes, et, quand elles ont une issue

heureuse, doubler et tripler sa population par des conquêtes; tandis qu'il ne seroit pas permis à ses voisins, injustement attaqués, de violer l'intégrité de ses possessions, et qu'ils devroient, au contraire, lui rendre jusqu'au moindre village qu'ils auroient conquis.

C'est parce que l'on sait généralement quels droits donnent au vainqueur la conquête d'un païs et la captivité d'un prince, que les cours ne laissent jamais les choses aller à l'extrémité, mais cherchent à faire la paix aussitôt que l'ennemi a acquis une supériorité décidée. Le roi de Saxe, étant à Prague, a vu l'Europe entière liguée contre Napoléon. Les dispositions de l'Allemagne, celles de son propre peuple ne lui étoient pas inconnues; la nouvelle de la victoire de Vittoria qui compromettoit la France méridionale, avoit déjà retenti à son oreille; il savoit bien ce qu'il hasardoit, lorsqu'il alla de Prague à Dresde.

L'histoire ne cite que peu d'exemples de dynasties qui, après les guerres les plus malheureuses, aient perdu toutes leurs possessions. Cependant un événement de ce genre a eu lieu dans la maison de Saxe même : l'infortuné Jean Frédéric, dans la guerre de 1547, perdit la couronne électorale et toutes ses possessions. Elles furent transférées aux ancêtres du roi de Saxe actuel, à la

seule condition de laisser aux descendans du prince déposé un revenu de cinquante mille florins. On a objecté que les possessions et les dignités de la ligue ernestine sont tombées dans les mains du duc Maurice, non comme conquêtes, mais comme fiefs d'empire vacans, que Jean Fréderic avoit forfaits par sa rébellion contre l'empereur. Maurice néanmoins n'étoit pas convaincu que l'empereur eût le droit de traiter en rebelles les princes de l'empire qui lui faisoient la guerre; car ce même Maurice ne se fit pas scrupule, quelques années après, de surprendre tellement à l'improviste à Inspruck, ce même empereur auquel il devoit sa dignité d'électeur et ses états, que peu s'en fallut que Charles-Quint ne fût fait prisonnier.

Si l'on ne peut pas démontrer à quel droit un prince qui, par suite d'une guerre légitimement entreprise contre lui, a perdu ses états, et même a été fait prisonnier, doit obtenir son rétablissement, on ne peut pas plus démontrer qu'il existe un usage d'après lequel il soit fondé à l'attendre d'un mouvement de générosité. Dans la plupart des cas où des états conquis en totalité ont été rendus en totalité ou en partie, et où des princes expulsés ou faits prisonniers, ont été rétablis, on peut avancer que les motifs politiques de ces restitutions étoient entièrement étrangers à la géné-

rosité. Ce n'est que, dans des cas extraordinaires, qu'à une époque où une grande partie des états civilisés va se trouver dans des rapports réciproques, absolument nouveaux, que l'accroissement de puissance qu'un état obtient par l'incorporation d'un autre état tout entier, peut, en faveur de concessions et de considérations particulières, ne pas exciter la jalousie de toute l'Europe. Très-souvent des circonstances particulières à l'état conquis s'opposent à ce qu'on le garde. On recherchera, dans la suite de ce Mémoire, s'il existe des motifs semblables pour rétablir l'indépendance de la Saxe, et replacer sur le trône la dynastie régnante.

Qu'il nous soit permis d'exposer ici la conduite de la Prusse envers la Saxe, depuis la bataille de Leipzig jusqu'au mois d'octobre 1814. Deux motifs paroissoient exiger qu'immédiatement après la conquête de la Saxe, la Prusse se chargeât de l'administration provisoire de ce pays jusqu'à ce que son sort fût décidé. Plus de la moitié des frontières de la Saxe, ou la ligne qui va d'Eisleben à Zittau, touche aux états prussiens. Berlin, centre du gouvernement prussien, est à huit lieues de l'extrême frontière de la Saxe.

La Saxe est, par sa position, le point de réunion des forces de la Prusse, dans toutes les guerres que cette puissance soutient à l'ouest; tout comme en 1806 et en 1813, la Saxe fut le point de réunion des armées de la France, faisant la guerre à la Prusse. Si l'administration d'un pays conquis devoit être donnée à la puissance à laquelle elle facilitoit davantage la continuation de la guerre avec la France, celle de la Saxe devoit, sans contredit, être confiée à la Prusse.

Le moins que la Prusse puisse attendre des efforts qu'elle a faits, est la restitution de tous les pays que Napoléon lui avoit enlevés. Il n'est pas permis aux puissances qui sont rentrées dans la possession de ce qu'elles avoient après la paix de Lunéville, de contester l'équité de cette proposition, moins encore à celles qui se sont considérablement agrandies, et d'aucune manière à la France, qui, par un article séparé de la paix de Paris, a expressément annulé tous les traités qui avoient stipulé des cessions de la part de la Prusse, en remontant à la paix de Bâle, par laquelle on avoit renoncé pour la première fois aux provinces situées sur la rive gauche du Rhin. Indépendamment de plusieurs provinces

allemandes et de la ville de Dantzick, la Prusse céda, par le traité de Tilsit,

Une partie du district de la Netze, ayant...............	163,000 habitans.
Les districts de Culm et de Michelau, dans la Prusse occidentale, à l'exception toutefois de Graudenz, ayant..........	112,000
La Nouvelle-Prusse orientale.	877,000
La Prusse méridionale......	1,420,000
Et, par suite d'une interprétation forcée de la paix de Tilsit, la Nouvelle-Silésie ayant.......	72,000
TOTAL................	2,644,000 habitans.

Ces pays faisoient partie des provinces de la monarchie les plus heureusement situées. En remplissant l'angle rentrant qui existoit auparavant entre la Silésie et la Prusse orientale, elles arrondissoient la monarchie du côté de l'est. Kœnigsberg, Elbing, Dantzick, Stettin, Berlin et Breslau sont, par le cours des rivières et des routes qui traversent ces provinces, les débouchés naturels de leurs produits. Ces produits four-

nissoient à l'industrie des anciennes provinces des matières premières dont elle a besoin, et les fabriques des mêmes provinces trouvoient, dans les nouvelles acquisitions, l'écoulement de leurs marchandises. Les capitaux gagnés par les provinces plus riches en manufactures, se plaçoient d'une manière réciproquement avantageuse sur un sol fertile, mais négligé, qui n'attendoit que de l'argent et des bras pour doubler de produits.

Ces provinces ne sont pas encore rentrées sous la domination de la Prusse. L'administration à laquelle elles sont soumises, est tellement indépendante de la Prusse, que même les entraves que le gouvernement du grand-duché de Varsovie avoit mises au commerce des Prussiens et à leur navigation sur le canal de Bromberg, subsistent encore. Le public ignore le sort qui est destiné à ces pays; il ne voit que des mesures qui indiquent que la plus grande partie ne sera plus soumise au sceptre prussien. Il ne peut être douteux que, si quelque considération engageoit la Prusse à sacrifier une portion considérable de ces pays au repos de l'Europe, ce sacrifice ne pourroit avoir lieu que contre une indemnité suffisante. La Prusse ne peut consentir à prendre cette indemnité dans les conquêtes que les alliés on

faites sur la rive gauche du Rhin, sur les frontières orientales de l'Allemagne, à deux cents lieues de la masse principale de ses états. Tous les pays qu'on pourroit lui assigner de ce côté là, ont, sous le rapport de l'industrie et du commerce, des intérêts tout-à-fait étrangers à ceux de ses principales provinces. Il est presque impossible qu'une industrie réciproque établisse un lien entre des pays si éloignés. Les revenus et la population de ces pays ne suffiront jamais pour les défendre; bien loin d'ajouter aux forces de la monarchie, ils la diviseront et la diminueront. Si la Prusse consentoit à accepter des possessions dans ces contrées, aucun intérêt personnel ne pourroit l'y porter; elle ne le feroit que pour l'avantage général de l'Allemagne. La confédération germanique verroit un gage assuré de sa tranquillité future, dans la nécessité où se trouveroit la Prusse de défendre de ce côté des provinces héréditaires; et par conséquent de s'opposer en première ligne à tout ce qui pourroit menacer la frontière occidentale de l'Allemagne.

De tous les pays conquis par les armes des alliés, la Saxe est le seul qui puisse offrir à la Prusse un dédommagement qui ne soit pas tout-à-fait hors de proportion avec la perte de la Po-

logne. Elle ne renferme, il est vrai, que les trois quarts de la population qui se trouve dans les provinces polonoises. Comme elle a à peu près les mêmes productions et les mêmes besoins que la Silésie et les Marches Brandebourgeoises, elle ne peut exercer sur ces provinces l'influence si utile qui est réciproque entre un pays agricole et un pays à fabriques; elle peut encore moins dédommager Kœnigsberg, Elbing et Danzig, ni même Breslau, des avantages commerciaux qu'offrent à ces places leurs liaisons avec une partie si considérable de la Pologne. Mais d'un autre côté, cette possession arrondit la monarchie du côté occidental, d'une manière qui balance la perte que, sous ce rapport, elle pourra éprouver sur la frontière orientale; et comme rien n'empêche de penser que les Saxons deviendront un jour des sujets aussi dévoués à la monarchie prussienne que les Silésiens le sont devenus, on peut prévoir un temps où la haute civilisation des habitans de ce pays deviendra un des plus fermes appuis d'une monarchie qui compte plus sur les forces morales que sur l'étendue de surface et la population de ses états.

Sous tous ces rapports, la Prusse étoit aussi bien fondée à prendre sous son administration provisoire la Saxe, comme gage d'une indemnité

convenable pour la perte des provinces polonoises, que la Bavière a pu occuper les principautés de Wurtzbourg et d'Aschaffenbourg, comme compensation du Tirol.

Cela n'a pas empêché la Prusse de consentir à ce que la Saxe fût administrée par la Russie, depuis la bataille de Leipzig jusqu'au mois d'octobre 1814. La Prusse a si peu pensé à profiter de cette conquête faite à frais communs, que tous les droits qui entravent l'entrée des productions prussiennes en Saxe, que nommément le péage de Furstenberg sur l'Oder, que l'indépendance des territoires de la Saxe enclavés dans la Prusse, en un mot, que tout ce que les rapports existans entre les deux pays ont de désagréable pour la Prusse, a été maintenu comme si l'administration saxonne n'avoit pas cessé d'exister. Barby et Gommern seulement, que la Saxe avoit cédés au royaume de Westphalie, ont été administrés par la Prusse, comme n'appartenant plus à la Saxe.

Si la Prusse s'est finalement chargée de l'administration de la Saxe, et si cette démarche fait supposer qu'elle prétend la conserver définitivement; ce retard prouve que la Prusse n'a pas entrepris la guerre dans la vue de s'agrandir par l'acquisition de la Saxe, que ce n'est pas l'ambi-

tion, mais que c'est la nécessité où elle se trouve de s'assurer d'un dédommagement pour la perte de ses provinces polonoises, qui l'engage à cette mesure.

Ce qui démontre que l'idée de réunir la Saxe à la Prusse étoit fort naturelle, c'est que long-temps avant qu'elle eût manifesté que ses vues se porteroient sur ce pays, le public s'y attendoit, et qu'il a paru en Allemagne une suite de pamphlets qui discutoient contradictoirement cette question, sans toujours rester dans les bornes de la mesure et de la décence. Même le libelle intitulé, *La Saxe et la Prusse*, a paru avant l'occupation de la Saxe par la Prusse.

Le premier acte par lequel la Prusse, que ce pamphlet peint comme appauvrie au-delà de toute expression, a signalé son administration, a été celui par lequel [illegible] a assigné, sur les finances des anciennes provinces, de fortes sommes destinées à payer les intérêts des dettes de la Saxe.

Si l'on veut établir des motifs pour le rétablissement de l'indépendance de la Saxe, et contre sa réunion à la Prusse, ils devront être fondés sur les rapports qui ont lieu entre la Saxe et d'autres états, ou sur le caractère individuel de la nation saxonne.

Si la Saxe ne fait qu'indemniser la Prusse pour la cession de la plus grande partie de ses provinces polonoises, cette acquisition ne donne pas lieu à un grand agrandissement, par conséquent elle ne peut porter aucun ombrage aux autres puissances. Le pied sur lequel la Prusse s'est mise pendant les années qui ont immédiatement précédé la dernière guerre, et qu'elle maintiendra probablement à l'avenir, ne peut faire craindre un abus de sa puissance; la guerre pour la succession de la Bavière, l'union des princes germaniques, la modération dont elle fit preuve en signant, en 1790, la convention de Reichenbach, indiquent manifestement la pureté de ses intentions.

Le partage de la Pologne fut une suite nécessaire de la dissolution où se trouvoit cet état, qui, long-temps avant l'événement de 1772, n'existoit plus. Ce n'est pas ici le lieu de justifier ce partage, ni le démembrement total de la Pologne, ni de chercher, dans l'histoire secrète des dernières quarante années, les motifs de tout ce qui s'est passé dans ce pays. Ce qui est manifeste, c'est que la Prusse s'attribua la partie la moins étendue et la plus stérile de la Pologne, et que même elle n'occupa que les provinces que son intérêt essentiel et sa sûreté ne per-

mettoient pas de voir passer en des mains étrangères et puissantes.

L'accueil que la Prusse a reçu des puissances du premier ordre, lorsqu'après avoir recouvré ses anciennes forces, et être rentrée dans la possession des parties intégrantes de la monarchie, elle reprit sa place au milieu d'elles, prouvent la considération que sa conduite leur avoit inspirée. Ce n'est au reste ni l'étendue de son territoire, ni l'importance de sa population qui lui assurent ce rang, cette place honorable; c'est à la force morale, c'est à la loyauté et à la bonne foi qu'elle est due; et cette circonstance seule suffit pour donner une garantie que ce gouvernement n'abusera jamais de sa force pour l'exécution de projets réprouvés par la morale.

S'il étoit constant néanmoins que l'acquisition de la Saxe donnât de l'ombrage à d'autres puissances, cette inquiétude ne pourroit provenir de ce que la Prusse reçoit un dédommagement pour la perte qu'elle supporte en Pologne; elle ne pourroit être motivée que par la position géographique de la Saxe. La seule puissance que cette acquisition pourroit inquiéter, c'est l'Autriche. Le salut de l'Allemagne exige qu'il ne règne aucune mésintelligence, qu'il ne s'élève pas même un nuage entre la Prusse et l'Autriche.

En supposant que, contre toute probabilité, contre tout intérêt politique, l'Allemagne fût destinée à voir encore une fois la guerre éclater entre les deux puissances prépondérantes, l'Autriche ne se dissimulera pas que l'occupation *civile* de la Saxe ne donne à la Prusse aucun avantage *militaire* dont elle ne soit déjà en possession. La position de la Saxe à l'égard de Halle, Berlin, Francfort et Glogau, en assure la conquête à la Prusse, avant que l'Autriche ait le temps de l'occuper. Malgré son indépendance politique, la Saxe a été obligée, dans toutes les guerres qui ont éclaté depuis 1740, d'opter entre deux partis, et de devenir l'alliée des Prussiens contre l'Autriche, ou leur conquête.

L'auteur de la brochure intitulée *la Saxe et la Prusse*, prétend que la dernière guerre a prouvé que le souverain de la Bohême est maître des défilés qui conduisent en Saxe; que la sûreté des possessions de la Saxe exige qu'il y réunisse une partie de la Bohême; que si (fait qu'il paroît ne pas vouloir nier directement) l'ancienne dynastie saxonne a eu des vues sur une partie de la Bohême, ce n'a été que parce que la difficulté de sa position lui en faisoit une loi; que la Prusse ne peut penser à posséder la Saxe sans prétendre à une partie de la Bohême, et que

même elle a déja fait entendre à l'Autriche qu'elle lui demanderoit une partie de la Bohême et de la Moravie.

Opposons des vérités à ces assertions inexactes.

1° La Bohême forme, par sa position physique, un pays entièrement arrondi, entouré de tous côtés de chaînes de montagnes; elle forme un état particulier, isolé de tous les autres par le caractère, la langue et les mœurs de ses habitans, ainsi que par sa constitution politique; elle n'est pas, comme la Saxe, composée de parties anciennement indépendantes; elle n'a jamais été partagée; en un mot, il n'existe pas en Europe un pays que la nature ait plus évidemment destiné à être seul et sans contact avec les autres états;

2° Par cette raison même, aucun prince ne peut être tenté de posséder une partie seulement de ce pays; si donc le reproche qu'on a fait en 1740 et 1813 à la Saxe, d'avoir projeté le démembrement de la Bohême, et même convoité la Moravie, étoit fondé, cela prouveroit seulement que l'ambition de la cour de Dresde ne savoit pas garder de mesures, même envers l'Autriche.

3° La nature a, en particulier, tracé une li-

mite invariable entre la Saxe et la Bohême, en y plaçant une chaîne de hautes montagnes;

4° Cette chaîne a, de tout temps, tellement séparé l'une de l'autre la Bohême et la Saxe, qu'aucun de ces pays n'a jamais appartenu à l'autre;

5° Si les défilés, qui existent entre la Saxe et la Bohême, n'ont pas été plus inaccessibles que ceux du Tyrol, des Alpes et de la Carinthie, et qu'ils ont été forcés quelquefois par des armées supérieures, ou par la tactique; il est vrai pourtant qu'on n'a pas pénétré plus souvent de la Bohême en Saxe, que de la Saxe en Bohême, ainsi que le prouvent les campagnes de 1741, 1756 et 1757, 1778, et même de 1813. Dans cette dernière, Vandamme ne trouva des obstacles qu'à Culm, après avoir déjà franchi les cîmes des montagnes;

6° Il s'ensuit qu'on peut prétendre, avec autant de fondement, qu'il est nécessaire que l'Autriche possède la Saxe, parce qu'on a souvent pénétré de la Saxe en Bohême, que, par la raison inverse, on veut soutenir qu'il faut que la Saxe possède la Bohême;

7° Le public ignore absolument que la Prusse ait fait aucune démarche qui indique qu'elle a envie de posséder la Bohême et la Moravie, en

tout ou en partie, et le fait, avancé par l'auteur du pamphlet, est de toute fausseté.

La nation saxonne a bien quelques traits caractéristiques qui lui sont particuliers; mais aucun ne la distingue plus particulièrement que ceux qui distinguent aujourd'hui les Prussiens orientaux, les Poméraniens, les Silésiens, les Westphaliens entre eux, et qui n'ont pas empêché ces nations de vivre heureuses depuis qu'elles sont réunies sous le sceptre prussien, ainsi que le prouve leur attachement à ce gouvernement. La ressemblance de langage, de religion, de mœurs; la communauté de littérature, l'égalité d'industrie unissent beaucoup plus intimement la Saxe aux Marches Brandebourgeoises et à la Silésie, que la plupart des provinces ne sont unies, les unes aux autres, dans les grandes monarchies. On vante l'unité de la France; cependant la différence du langage usité en Provence, en Gascogne, en Bretagne, est si grande, que le peuple de ces provinces a beaucoup de peine à se faire entendre des habitans des cantons voisins de Paris. La différence du caractère national est encore plus considérable dans les autres grands états d'Europe. Dans la Saxe même, les habitans de l'Erzgebirg, du Voigtlaud, de la Thuringe, ont des traits particu-

liers qui les distinguent des Misniens, et les Wendes de la Lusace sont encore aujourd'hui, par leur langue et leurs mœurs, un peuple entièrement distinct des Saxons allemands. Si ces différences de province à province n'ont pas empêché les Saxons de se considérer comme une nation, les traits caractéristiques qui leur sont particuliers, ne peuvent empêcher leur union à la Prusse.

Il n'y a rien dans la forme du gouvernement prussien qui puisse empêcher positivement, soit des peuples ayant des mœurs toutes particulières, soit des races entièrement différentes, de conserver leur caractère national, et de se croire heureux sous le sceptre prussien. Les Lithuaniens prussiens parlent encore aujourd'hui leur ancien langage, portent encore aujourd'hui leur ancien costume, et cependant appartiennent aux classes des sujets les plus dévoués de cette monarchie. Les houzards noirs, dont le nom vit dans l'histoire depuis la guerre de sept ans, sont originaires du même pays, et les braves régimens qui, jusqu'au dernier moment, n'ont pas désespéré de la cause de la Prusse, et qui, à Eylau et surtout à Heilsberg, ont rendu douteuse l'issue du combat, avoient la plupart leurs cantonnemens

dans la Lithuanie et dans la partie de la Natangie où l'on parle polonois.

La Silésie, la Poméranie, l'Ostfrise, Clève, Baireuth et Anspach avoient constamment, sous le gouvernement prussien, conservé chacun ce qui étoit propre à leurs régimes respectifs. Dans ce moment même, la Prusse rassemble à Berlin des députés de toutes les provinces de la monarchie, afin d'être plus certaine que dans sa législation on a égard à tout ce qui est propre à chaque province. Au moment même où ces faits parlent assez d'eux-mêmes, l'auteur du pamphlet *la Saxe et la Prusse*, ose dire à la nation saxonne que la Prusse promettra de conserver à la Saxe sa constitution, mais manquera à sa parole dès qu'elle sera en possession de ce pays. Cet auteur va même jusqu'à calomnier la Prusse, en avançant qu'elle ne ménagera que les possesseurs de biens nobles, afin de pouvoir d'autant mieux opprimer le peuple, tandis que la Prusse a, en 1807, aboli le servage dans ses anciens états.

La littérature saxonne, le goût de ce pays pour les arts, son industrie jouissent en Prusse comme ailleurs de la considération qui leur est due. Il y auroit de la part des Prussiens de la présomption de se donner sur ces points pour les maîtres

ou les modèles de la Saxe ; le gouvernement prussien n'a pas fourni de motif de l'accuser d'exagérer à ce point l'état des lumières dans son pays. Mais la Prusse peut dire, sans trop se faire valoir, que dans plusieurs de ses provinces la littérature, les arts et l'industrie florissent, et que les Saxons trouveront aussi à cet égard dans les états prussiens des hommes dignes d'eux pour l'esprit et les talens.

Détailler les avantages que la Saxe retirera de sa réunion à la Prusse, porteroit un caractère de présomption, de partialité, et exciteroit la méfiance, puisque l'on ne peut nier que des causes étrangères, et non un choix libre et naturel, ont mis la Saxe au pouvoir des alliés, et ont donné sujet à la Prusse de s'assurer cette conquête comme un dédommagement de la perte d'autres pays. On peut cependant avancer que, même sous la souveraineté de la Prusse, la Saxe pourra, sans aucune difficulté, conserver tous les traits honorables qui forment son caractère national, et même leur donner plus de perfection. Rien ne l'empêchera d'unir la prospérité extérieure à la paix intérieure, l'économie et la simplicité à tous les agrémens de la vie sociale, la piété à la gaieté la plus franche. Enfin ce ne sera certainement pas un malheur pour l'industrie de la Saxe, de

trouver un marché ouvert à Berlin, à Francfort et à Breslau, et un débouché qui s'étendra jusqu'en Pologne et dans la Prusse orientale.

Les deux seules choses particulières au gouvernement prussien, dont autrefois l'on se plaignoit dans l'étranger avec quelque raison, étoient la durée et la dureté du service militaire, la fiscalité et les formalités de l'accise et des douanes. Mais l'obligation de servir dans l'armée active a été, par la loi du 3 septembre 1814, restreinte en temps de paix à trois ans, depuis l'âge de vingt ans révolus. Cette même loi a aussi ordonné plusieurs adoucissemens en faveur des jeunes gens nés dans les classes instruites. Enfin le service militaire prussien est, par la certitude d'un traitement convenable, et par l'abolition des peines corporelles, devenu bien plus doux qu'il l'a jamais été en Saxe. Le soldat prussien est aujourd'hui mieux nourri, mieux vêtu et plus considéré que le fut jamais le soldat saxon. L'administration de l'accise et des douanes a reçu beaucoup d'adoucissemens dans les détails; et les lois financières du 28 octobre 1810, et du 7 septembre 1811, ont à cet égard manifesté des principes qui ne le cèdent en modération à aucun de ceux qui se professent en Europe, et dont la mise en pratique n'a été retardée jusqu'à pré-

sent que par la position incertaine de la Prusse, et par les guerres dans lesquelles elle a été enveloppée depuis la publication de cette loi.

Il est dû des ménagemens au malheur, lors même qu'il a été mérité, qu'il a été provoqué par la volonté la plus indépendante, par la violation constante de toutes les convenances, par le mépris de tous les avertissemens. En restant inébranlablement attaché à la cause de Napoléon, le roi de Saxe a forcé les alliés de le faire prisonnier à Leipzig; depuis ce temps, il a été traité avec tous les égards que peut attendre un souverain captif. On ne l'a pas transporté dans une province éloignée, on ne l'a pas surveillé avec rigueur, on ne l'a pas troublé dans la jouissance de toutes les douceurs de la vie. Il est resté dans la proximité de ses états, à Berlin, où on lui a assigné des appartemens très-décens dans le château du roi; on lui a laissé, pour sa manière de vivre et ses divertissemens, autant de liberté qu'il est possible d'en accorder à un prisonnier. Il n'est pas permis de douter qu'on ne lui offre une dotation qui le mette en état de tenir le rang d'un prince d'empire de première classe. On ne peut pas dire que

les descendans de Jean-Frédéric, les ducs de Saxe Weimar, Gotha, Meiningen, Hildbourghausen et Cobourg, sont personnellement malheureux, parce qu'ils ne possèdent plus la dignité électorale de leur aïeul. Les descendans de Frédéric-Auguste ne seroient pas plus malheureux, si on leur assuroit une dotation qui les plaçât dans une situation analogue à celle où leur aïeul rangea leurs collatéraux.

Quoique cette manière d'envisager la chose accorde plus que n'exige la justice rigoureuse, et qu'aux yeux de tout homme impartial, elle satisfasse à l'humanité, cependant deux partis en sont très-mécontens.

Un parti demande que le roi de Saxe soit complètement rétabli dans ses états, sans en excepter même un seul village ; l'autre convient qu'il peut et doit même être dépouillé d'une portion considérable de ses possessions héréditaires ; mais il demande, en même temps, qu'on lui laisse le reste, et nomméinent Dresde avec son territoire.

Il est incontestable, comme nous l'avons dit, que le droit des gens n'exige pas que les alliés rétablissent le roi de Saxe dans la possession de ses états ; on ne peut donc réclamer, en sa faveur, que leur générosité. Eh bien ! qu'on exerce la générosité envers ce prince, mais qu'on ne l'exerce

pas aux dépens de la justice qu'on doit à la Prusse et à l'Allemagne!

Qu'on remplisse donc aussi envers la Prusse ce que non-seulement la justice, mais, ainsi qu'on l'assure, des traités même lui promettent; c'est-à-dire, qu'on la replace, sous tous les rapports politiques, dans la position où elle se trouvoit avant la malheureuse guerre de 1806! Qu'on commence par rendre à la Prusse qui n'a pas été conquise, dont le souverain n'est pas captif, mais qui a été un des principaux coopérateurs qui ont assuré les victoires des alliés, les provinces qui lui appartenoient; et si des motifs supérieurs s'y opposent, qu'on lui assigne une indemnité autre que la Saxe, mais qui ne soit pas illusoire! Qu'ainsi que les provinces polonoises perdues, les pays qu'on lui donnera, se rattachent à ses frontières et les consolident; qu'ils aient une industrie avantageuse à celle de ses anciens états; et qu'avant d'avoir découvert une indemnité qui remplisse ce double objet, on ne dispose pas en pur don et aux dépens de la Prusse, de cette Saxe que la justice réclame pour elle!

On peut et on doit même aller plus loin. Quand même la Prusse recouvreroit toutes ses provinces polonoises, jusqu'au dernier village,

elle pourroit encore former, sur certaines parties de la Saxe, des prétentions qui demanderoient d'être prises en considération, avant qu'on en pût disposer en pur don. Les principautés d'Ansbach et de Bayreuth ne lui ont pas encore été rendues, et elle est autorisée à en prendre possession, aussi-bien que de Magdebourg, de Halberstadt, et de ses anciennes provinces en Westphalie. La Prusse n'a jamais déclaré avoir renoncé à ces provinces; les conventions par lesquelles elles ont été mises à la disposition de la France, ont été annulées par la paix de Paris. Si cependant la Prusse vouloit renoncer, en faveur des possesseurs actuels, à ces belles provinces; qui lui refusera le droit d'indiquer elle-même l'indemnité contre laquelle elle consentiroit à ce sacrifice? Dans ce cas, la Prusse agira d'après les principes de la justice la plus rigoureuse et de la politique la plus conséquente, en ne demandant que ce même dédommagement que l'Autriche, la Bavière et la Saxe lui accordèrent d'avance, par la paix de Teschen, en 1779, pour le cas où elle ne voudroit pas garder les principautés de la Franconie; savoir, la Lusace. Si, au contraire, la Lusace, comme partie intégrante de la Saxe, sert d'indemnité pour les provinces polonoises, on sera dans le cas de trouver, dans les

conquêtes des alliés, un autre dédommagement pour Anspach et Baireuth.

Enfin, on peut supposer le cas que la Prusse se contentât de la restitution de toutes ses provinces ; la grande modération dont elle n'a cessé de faire preuve, et le caractère désintéressé de son roi magnanime, permettent de penser qu'elle le feroit, si toutes ses anciennes provinces étoient encore disponibles. Mais une action de ce genre ne pourroit être que l'effet d'un mouvement spontané ; personne n'auroit le droit de l'exiger comme un devoir. Quel devoir obligeroit, en effet, des états qui se gouvernent d'après les principes de la justice, qui respectent la propriété d'autrui, de supporter toutes les calamités que des conquérans et leurs complices veulent verser sur eux, et de s'estimer heureux, si, après des années de souffrances et de privations, une époque plus fortunée leur permet de racheter, par des dépenses énormes et au prix du sang de leurs sujets, leurs possessions légitimes. Toute la rigueur du droit des gens ne peut leur refuser un dédommagement pour les efforts qu'ils ont faits, et une garantie pour l'avenir. On assure que les puissances alliées du premier ordre ont promis un dédommagement à la Prusse ; et elle est d'autant mieux

fondée à réclamer l'exécution de cette promesse, que toutes les puissances alliées cherchent, à la fin de cette guerre victorieuse, à se placer dans une situation plus avantageuse, et qu'en grande partie elles y ont déjà réussi. Si la Prusse vouloit seulement porter en ligne de compte le tort que lui a causé bien volontairement le roi de Saxe, qui, depuis sept ans, fait presque tout ce qui est en son pouvoir pour nuire à la Prusse, la cession d'une grande partie de la Saxe deviendroit nécessaire pour réparer ce mal. La sûreté des états prussiens exigeroit encore celle de Wittenberg, qui, par sa position, menace immédiatement Berlin.

On n'a pas entendu dire que la Prusse demande une indemnité de ce genre et une garantie pour l'avenir; cette modération est une nouvelle preuve des ménagemens dont use la Prusse, lors même qu'il s'agit de faire valoir ses prétentions les mieux fondées.

On nous dispensera de développer les raisons qui prouvent que la sûreté de l'Allemagne ne permet pas de rétablir sur le trône une dynastie qui, depuis l'époque où, pour ceindre une cou-

ronne étrangère et mal assurée, elle abjura la religion de ses pères, la réforme, dont ses ancêtres furent les principaux moteurs, et le protestantisme que, d'après la constitution, elle devoit protéger à la diète, n'a pas cessé d'ambitionner un agrandissement que sa position géographique ne rendoit possible que par une révolution dans la partie orientale de l'Allemagne, qu'elle a effectivement obtenu depuis 1806, et qu'elle espéroit augmenter encore. Un exposé de la conduite de cette cour blesseroit la sensibilité d'une nation estimable du dévouement de laquelle on a abusé pour lui faire commettre des actes dont elle n'apercevoit pas l'irrégularité, parce que l'éclat de la cour l'éblouissoit. Cet exposé ne seroit pas possible sans affliger un prince dont le malheur mérite tous les ménagemens permis par la justice, qui est avant la générosité. Il ne seroit pas possible sans établir des parallèles odieux, qu'on fait mieux d'abandonner à l'oubli, de même que les reproches qu'on pourroit faire à l'égard du passé.

Le parti qui, par des motifs de générosité et de modération (car il ne parle pas de justice), voudroit rendre au roi de Saxe Dresde avec une

portion de ses états, demande une chose aussi contraire aux intérêts de la nation saxonne qu'à ceux de la malheureuse dynastie royale.

La Prusse peut laisser à la Saxe sa constitution particulière; elle peut respecter tous les droits de la nation; elle peut lui abandonner le soin d'indiquer elle-même les améliorations qu'elle désire; elle peut conserver l'éclat de Dresde qui fait l'orgueil de toute la Saxe; toutefois, en supposant qu'elle soit en possession de la plus grande partie du pays. Il ne nous appartient pas de préjuger ce que le gouvernement prussien voudra faire en Saxe, lorsqu'il aura obtenu la possession de ce pays; mais il est indispensable d'indiquer ici quelques mesures qu'on pourroit prendre pour rendre aux Saxons leur situation agréable. Un prince de la maison de Prusse pourroit résider à Dresde comme gouverneur général. Les autorités constituées pourroient y siéger; on pourroit y placer une garnison aussi forte que celle qui y étoit anciennement. On pourroit réunir les deux universités de Leipzig et de Wittenberg, les transférer à Dresde, et placer, sous leur surveillance, les trésors littéraires et les précieux objets d'art que cette ville possède. La diète des états continueroit à s'y assembler; en un mot, Dresde continueroit à renfer-

mer tout ce qui, jusqu'à présent, y faisoit refluer la noblesse et les gens d'affaires. On pourroit maintenir l'ancienne division du pays avec tous les établissemens qui en dépendent. On se garderoit bien de rompre des nœuds que la convenance et le temps ont formés.

Tout changera, si la Saxe est démembrée; Dresde conservera la cour, les autorités, sa garnison, la diète; le tout, réduit dans la proportion qu'exigeroit la diminution de l'étendue territoriale. La population de Dresde, qui se monte à cinquante mille habitans, doit être regardée comme considérable pour la capitale d'un état de deux millions; excepté Vienne et Berlin, aucune autre résidence d'un prince allemand n'est si peuplée; Munich, capitale d'une monarchie de trois millions et demi, a seule une population presque aussi considérable. Dresde n'a ni commerce, ni manufactures; il a fallu cette économie louable qui caractérise la nation saxonne, pour qu'une population de cinquante mille ames pût exister par la seule présence du gouvernement. Les ressources dont cette ville étoit en possession, diminueront considérablement; et Dresde s'en ressentira d'une manière pénible, lorsque le pays qui les fournissoit aura perdu de son étendue.

Les Saxons des provinces cédées deviendront étrangers à ceux qui resteront au roi. Les anciennes divisions du pays seront coupées par les nouvelles frontières. Le commerce, l'industrie, les rapports de famille et d'affaires, toute la vie publique, changera de nature, et les habitans seront obligés de s'accoutumer à de nouveaux usages. Les sujets que perdra la Saxe souffriront autant de ces changemens que ceux qui lui resteront. Des deux côtés, les rapports existans seront détruits, et il faudra plus d'une tentative infructueuse pour nouer de nouvelles relations, au lieu des anciennes, avant qu'on puisse oublier les pertes qu'on aura souffertes.

Tant que la Prusse ne possédera pas la capitale de la Saxe, et que cette ville ne sera pas le centre de son administration, elle sera étrangère à la partie des Saxons qui seront soumis au gouvernement prussien; tous les inconvéniens résultant nécessairement du démembrement d'un pays qui, depuis environ cent quatre-vingts ans, n'a pas changé de maître, inconvéniens que le temps seul et l'habitude peuvent faire disparoître, seront imputés à la Prusse. Un démembrement de cette nature mécontenteroit bien des personnes, sans qu'aucun des deux gouvernemens pût remé-

dier à ce qui leur déplairoit. Ces mécontens afflueront à Dresde, centre de la Saxe, importuneront la cour de leurs plaintes, et rouvriront journellement les plaies que le temps seul peut cicatriser.

A tout instant la cour de Saxe rencontrera à Dresde des objets qui lui rappelleront d'une manière douloureuse sa grandeur passée; des hommes qui auront perdu leur état; des établissemens tombant en décadence parce qu'ils seront trop coûteux pour les moyens qu'on aura de les entretenir, ou pour les besoins qui résulteront d'un nouvel ordre de chose; des édifices déserts parce qu'ils sont trop vastes pour l'usage auquel ils pourroit encore servir; tout cela rappellera encore long-temps les tristes souvenirs d'une époque plus brillante. On ne sauroit prévoir les conséquences qui pourroient résulter de pareils souvenirs; mais il est permis de croire qu'ils donneront lieu à des entreprises également dangereuses pour la sûreté des états limitrophes, pour le bonheur de la famille royale, et pour le salut de la nation saxonne.

Sans doute l'infortunée famille royale portera de tristes souvenirs partout où elle résidera. Mais lorsque la génération, accoutumée à un plus

grand éclat n'existera plus; lorsque la Saxe, conservée dans son intégrité, et passée sans secousse sous la domination prussienne, verra une nouvelle génération dévouée à la maison régnante; lorsque l'attente d'un nouveau changement paroîtra vaine et illusoire; lorsque la cour de Saxe aura eu le temps de se plaire dans son nouvel établissement, et que les embellissemens qu'elle y aura faits le lui auront rendu cher, alors les descendans de Frédéric-Auguste, maintenus dans leur rang de princes, seront aussi heureux que le sont depuis long-temps ceux de Jean-Frédéric.

Ainsi, ce qui paroît d'abord un acte de générosité, n'est qu'une injustice envers la nation. En rendant au roi de Saxe Dresde et une partie de ses états héréditaires, on privera cette nation de tout ce qui a du prix à ses yeux; l'effet d'une telle restitution seroit d'empoisonner tout ce qui doit contribuer à guérir les blessures dont le cœur des fidèles Saxons aura été frappé.

Ainsi la prétendue délicatesse qui veut ménager ce qui n'est pas susceptible de ménagement, aura des suites beaucoup plus douloureuses que l'apparente cruauté de ceux qui calculent de sang-froid les suites que doivent avoir

les actions des hommes, dans la persuasion que l'éternelle providence elle-même a placé dans l'organisation de l'univers le germe des remèdes les plus efficaces pour guérir tous les maux qui doivent leur origine à la violation des lois de la nature.

FIN.

DE L'IMPRIMERIE DE MAME FRÈRES,
RUE DU POT-DE-FER, N° 14.

6

SUR
LA TRAITE DES NÈGRES.

ON TROUVE AUX MÊMES ADRESSES :

De la Littérature des Nègres, ou Recherches sur leurs facultés intellectuelles, etc.; par M. GRÉGOIRE, ancien évêque de Blois, etc., etc.; in-8°.

6

RÉSUMÉ

DU

TÉMOIGNAGE

DONNÉ DEVANT UN COMITÉ
DE LA CHAMBRE DES COMMUNES
DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE,

TOUCHANT

LA TRAITE DES NÈGRES;

ADRESSÉ DANS CETTE CRISE PARTICULIÈRE
AUX DIFFÉRENTES PUISSANCES
DE LA CHRÉTIENTÉ.

PARIS,
ADRIEN ÉGRON, IMPRIMEUR
DE SON ALTESSE ROYALE MONSEIGNEUR LE DUC D'ANGOULÊME,
rue des Noyers, n° 37.
DELAUNAY, LIBRAIRE, AU PALAIS-ROYAL.

1814.

A LEURS MAJESTÉS IMPÉRIALES
ET ROYALES,
ET
A LEURS REPRÉSENTANS
AU CONGRÈS DE VIENNE.

TRÈS-ILLUSTRES ET GÉNÉREUX POTENTATS,

Si l'on considère que la destinée du monde sera probablement fixée au congrès qui va s'ouvrir à Vienne, rien ne saurait être plus convenable que de soumettre à votre considération très-sérieuse le cas des malheureux Africains, afin qu'ils puissent, dans cette occasion solennelle, avoir part à votre humanité, à votre justice, aussi bien que le reste des humains. Leur situation sera clairement exposée dans les pages suivantes. L'authenticité des détails qui s'y trouveront en abrégé est établie par des témoins dignes de foi, et, dans la plupart des cas, par des hommes extrêmement respectables. Leur témoignage fit une si forte impression sur le Parlement britannique que, dans l'année 1807, par un

décret qui l'honore à jamais, il arrêta que ce trafic barbare était entièrement aboli parmi ceux de sa nation.

Très-illustres et généreux Potentats, vous êtes, sous la volonté de Dieu, gouverneurs pour le bien. L'ordre et le bonheur de la société exigent indispensablement qu'il existe une distinction entre la vertu et le vice, que l'innocence soit protégée, que le vol et le meurtre soient punis : un tel système est essentiel à cet ordre, à ce bonheur. Si vous abandonniez ces principes, n'éprouveriez-vous pas, chez vous, les malheurs de l'anarchie et de la misère? Mais ces principes ne sont-ils pas éternels? ne sont-ils pas obligatoires pour tous les hommes, tous les siècles, tous les peuples? Devriez-vous donc permettre à vos sujets de les violer avec impunité dans leur communication avec d'autres nations? Et s'ils les violaient, l'injustice et le malheur n'en seraient-ils pas la suite inévitable? Il est à présumer que vous ignorez totalement ce qui se passe sur le continent de l'Afrique dans cet horrible commerce; car si vous connaissiez la manière dont il s'exerce, et quels en sont les funestes effets, vous feriez tarir, sur-le-champ, cette source de forfaits. Ne pas arrêter le crime quand on le peut, c'est en être complice. Vous repousseriez avec horreur cette complicité; à

vos oreilles retentiraient ces mots de la sainte Ecriture : « La voix du sang de ton frère crie de la terre « jusqu'à moi (1). » Quelques-uns d'entre vous ont été en danger; d'autres ont souffert le bannissement, d'autres l'injuste privation de leur liberté dans les pays étrangers : mais heureusement la Providence divine les a rendus à leurs gouvernemens héréditaires; et lorsque vous éprouvez vous-mêmes les effets de cette interposition divine en votre faveur, permettrez-vous que les innocens indigènes de l'Afrique soient arrachés de leur patrie et condamnés, eux et leur postérité, à un esclavage perpétuel! Un grand nombre de vos sujets ont été forcés de boire à grands traits dans la coupe d'affliction; et lorsque vous l'avez éloignée de leurs lèvres, leur permettrez-vous de la faire boire aux autres, qui ne leur ont jamais fait le moindre mal? Lorsque vous avez arrêté le torrent de sang qui inondait l'Europe, voulez-vous en rompre les digues, et le relancer, par un canal nouveau et plus grand, dans l'Afrique? Oh! non, sans doute. Que l'ère de votre délivrance soit marquée, dans l'histoire du monde, comme celle de la délivrance des autres. En signant le traité définitif, rendez-le mémorable en proscrivant l'exécrable bâtiment négrier dans toutes les

(1) Genèse, ch. IV, v. 10.

parties du globe. Par là, vous manifesterez votre reconnaissance de la manière la plus convenable et la plus agréable à Dieu, pour les bienfaits dont il vous a comblés. Vous lui offrirez les actions de grâce qui feront éclater la sincérité de votre gratitude, et qui s'accorderont mieux avec ses divins attributs.

RÉSUMÉ

DU

TÉMOIGNAGE

DONNÉ DEVANT UN COMITÉ DE LA CHAMBRE DES COMMUNES DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE,

TOUCHANT

LA TRAITE DES NÈGRES.

CHAPITRE PREMIER.

Quelle idée on doit se faire des Africains.

L'AFRIQUE est un continent bien plus étendu que l'Europe. Elle contient près de 10,000 milles anglais de côtes. Elle abonde en productions utiles et de grande valeur, telles que le coton, le café, les cannes à sucre, l'indigo, le tabac, le riz, les épices, le poivre de plusieurs espèces, les drogues médicinales, différentes sortes de bois et de plantes tinctoriales, l'or et d'autres minéraux, et la plupart des denrées que l'Asie et l'Amérique produisent. Sa situation est préférable, pour le commerce, à celle des autres contrées du monde, ayant une communication plus aisée avec l'Europe, l'Asie et l'Amérique, qu'aucune de ces trois parties n'en a avec les autres. Ce fait étant reconnu, nous devons trouver étrange, et même contraire à la politique, que les Européens aient préféré de faire un commerce des corps des habitans à un commerce des productions de leur sol. Nous nous abstiendrons de traiter cette partie du sujet : nous n'avons point affaire

avec la politique, mais avec la justice, dans l'occasion présente. Notre devoir est de représenter les naturels de l'Afrique comme des peuples auxquels on a fait de très-grands torts, et dont les droits, violés de la manière la plus effrontée, réclament, à toute l'Europe civilisée, que ses torts soient redressés. Nous bornant à ce point de vue, nous commencerons par la question courte, mais énergique, « quelle idée doit-on se former des Africains? »

A cette question, les témoignages présentés au Parlement britannique donnent une réponse satisfaisante.

Le chevalier George Young et le capitaine Thompson (tous les deux de la marine royale), et le révérend M. Newton, et MM. Falconbridge et Wilson, chirurgiens, déclarent que les facultés intellectuelles et morales des Africains seraient égales à celles des Européens, s'ils avaient les mêmes moyens de les développer.

M. Wadstrom, qui a voyagé pour faire des découvertes en Afrique, par ordre du roi de Suède, assure la même chose, car il dit que les Africains sont aussi capables de faire des progrès que les Blancs. Il trouva parmi eux des ouvriers qui savaient fabriquer l'or et le fer; d'autres travaillaient le drap et la peau avec propreté, teignant l'un et tannant l'autre; d'autres faisaient de l'indigo, du sel, du savon et de la poterie avec beaucoup d'adresse. Il s'offrit de produire plusieurs échantillons de leurs ouvrages.

Cette relation de leur capacité et de leurs fabriques est confirmée par le capitaine Wilson, de la marine royale, le lieutenant Dalrymple, de l'armée, et M. Kiernan, qui ont visité les mêmes côtes.

Quant à leur sensibilité, beaucoup de traits s'en trouvent rapportés dans le cours des dépositions. M. Wadstrom est convaincu qu'ils surpassent en tendresse les Européens qu'il a connus; ils ont de la probité et sont hospitaliers. Il a vécu parmi eux sans crainte, quoique seul, et toujours traité par eux avec honnêteté et bonté. Le capitaine Wilson dit qu'ils sont reconnaissans et affectionnés. Lorsqu'il était enfoncé dans l'intérieur de leur pays, seul et sans protection, ils l'ont traité de la manière la plus amicale, le recevant à l'envi, et versant des larmes à son départ. Le capitaine Thompson, ci-devant mentionné, le lieutenant Story, de la marine royale, le lieu-

tenant Dalrymple, M. How (le botaniste), M. Towne, et le capitaine Hall, de la marine marchande, s'accordent tous à les représenter comme incapables de nuire, serviables, hospitaliers, justes et exacts dans les affaires, et aussi capables de faire des actions vertueuses que le reste du genre humain. M. Bowman, qui a demeuré parmi eux, les a trouvés bons et honnêtes, serviables et hospitaliers, industrieux, enclins au commerce, faisant croître du riz pour le vendre. Ils lui dirent qu'ils aimeraient de trafiquer avec « les bons hommes blancs, » et qu'ils feraient bientôt d'autres plantations de riz. Le capitaine Hills, de la marine royale, a vu qu'ils faisaient croître des plantes utiles à la vie, et qu'ils apprêtaient leur blé. Ils lui semblaient doués d'une grande sensibilité. Plusieurs d'entre eux parlaient bon français et anglais.

Tel est le narré des témoins qui viennent d'être cités. Il est cependant bien triste d'observer qu'à mesure qu'ils font connaissance avec les Européens occupés à la traite des Nègres, leurs dispositions paraissent s'altérer : ils sont meilleurs là où ils ont le moins de communication avec les derniers. Le lieutenant Story nous dit que les habitans de l'intérieur ont plus de probité que ceux des côtes. M. Towne, qui s'est avancé trois ou quatre cents milles dans le pays, dit que ces naturels, hospitaliers et serviables, ont de la facilité pour apprendre les langues; dans l'intérieur, ils sont innocens; mais sur la côte, leur communication avec les Européens les a rendus habiles dans l'art de tromper, et leur a enseigné à piller et à s'enlever les uns les autres, pour vendre leur proie. Le docteur Trotter (médecin) dit qu'ils sont susceptibles de toutes les vertus sociales. Il a connu des traits de sensibilité égaux à ceux de telle nation civilisée que ce soit, et n'a vu aucune mauvaise disposition, que parmi ceux qui faisaient le commerce avec les Blancs. Le capitaine Hall trouva la culture dans un état de perfection à Fernandipo, où il n'y avait point de commerce d'esclaves. M. How (le botaniste) a visité presque tous les établissemens anglais, et il a toujours trouvé que la culture était plus parfaite là où il y avait peu de commerce d'esclaves, et que tout l'opposé arrivait où c'était le contraire. Le révérend M. Newton dit que les meilleures gens étaient ceux qui avaient le moins de communication avec les Européens, et qu'ils empiraient par leurs liaisons avec nous; et lorsqu'il y

avait quelqu'un parmi eux accusé d'un délit, il répondait : « Croyez-vous que je suis un Blanc? » Il a demeuré, seul et sans danger, parmi la nation dite Sherbro, et l'a trouvée serviable et civilisée. Le lieutenant Dalrymple assure que, pour la capacité naturelle, les Africains égalent les autres nations. Ils sont humains et bien intentionnés; et il est à croire que s'ils avaient un marché (ou débouché) pour leurs produits, ils auraient autant d'industrie que les Européens : car, dans les endroits où il n'y avait point de commerce d'esclaves, ils étaient fort industrieux, faisant de la toile de coton, travaillant l'or, l'argent et le fer, aussi bien que le bois et le cuir, faisant des selles, des carquois, des gaînes et d'autres objets.

CHAPITRE II.

Comment les Africains sont faits esclaves.

UNE manière de faire des esclaves est par la guerre, ou le vol public, ce qui, en Afrique, signifie la même chose.

Les Maures, qui habitent la rive gauche du Sénégal, sont très-connus par des déprédations de cette sorte. Ils traversent la rivière sans avoir reçu aucune provocation, et font la guerre contre les habitans de l'autre rive, les emmenant prisonniers et les vendant comme esclaves au fort St.-Louis. M. Kiernan, déjà mentionné, a vu les débris des villages qui avaient été pillés de cette manière dans de telles expéditions.

Les capitaines Hills et Wilson, et M. Wadstrom, aussi bien que le lieutenant Dalrymple, nous informent que les rois, dans cette partie du pays, n'hésitent pas à faire la guerre à leurs propres sujets, lorsqu'ils ont besoin d'argent. Ils envoient, la nuit, leurs soldats, qui prennent leurs postes, attaquent ou brûlent un village, saisissent ceux qui en sortent, les emmènent comme esclaves, et s'en retournent.

Les mêmes moyens sont employés depuis la rivière de Gambie jusqu'au bout de la côte du Vent. Le lieutenant Story dit que le vol public est appelé ici *guerre*. M. Bowman, autre

témoin, dit que lorsque des partis de voleursmettaient le feu aux villages, on appelait cela *faire la guerre*. Cette relation est confirmée par M. Towne et le chevalier George Young; et tous s'accordent à dire que ces partis vont la nuit, attaquent des villages et en emportent les habitans, les faisant esclaves. MM. Towne, Bowman et Story les ont vus partir pour de telles expéditions; et le dernier les accompagna une fois, pour savoir la vérité. Ils arrivèrent à une ville au milieu de la nuit, y mirent le feu et enlevèrent beaucoup d'habitans. Cette coutume est si habituelle, que, le long des rivières Scassus, Sierra-Leone, Junk, et au cap Mont et Bassau, l'on voit les restes de villages brûlés et déserts par la suite de telles attaques, et les naturels du pays vont toujours armés. Il est dit que, dans une des villes, il ne restait que deux ou trois maisons, et deux plantations de riz, prêt à être coupé, dont les habitans n'ont pu jouir, ayant été enlevés. Le lieutenant Simpson, des troupes royales de la marine, autre témoin, a été informé que les villages de la côte du Vent étaient toujours en guerre; et la raison en était que les rois avaient besoin d'esclaves. M. Morley, autre témoin, raconte la même chose. Il dit que les esclaves se font généralement par des voleurs qui vont, la nuit, de village en village.

La côte d'Or, qui est près de la côte du Vent, nous présente la même triste scène. Le révérend M. Quakoo, aumônier dans une de ces factoreries, pendant plusieurs années, a rapporté au lieutenant Simpson, que souvent ils faisaient la guerre seulement pour faire des esclaves. Le docteur Trotter dit que, dans ces pays-là, en parlant des prisonniers de guerre, ils désignent les individus enlevés par les voleurs, qui vont ravager le pays pour cette fin; les Bushmen (hommes de buissons) faisant la guerre pour faire du commerce, est une manière de parler usitée parmi eux; et dans une cargaison nombreuse d'esclaves, il ne se souvenait que de trois qui n'avaient pas été procurés ainsi. Le chirurgien Falconbridge déclare que le mot « guerre, » employé par ceux qui font la traite sur cette partie de la côte, signifie une expédition en pirates pour faire des esclaves. M. Morley dit que ce qu'ils appellent « guerre » signifie mettre les villages en confusion et attraper les habitans qu'ils vont vendre sur la côte, où l'on sait bien qu'on ne fait point de questions sur la manière dont

ils ont été acquis. Un capitaine de vaisseau de la traite, lorsqu'il fut examiné par la Chambre des Communes, avoua qu'il croyait qu'un capitaine serait regardé comme un sot par ceux qui font ce commerce, s'il faisait cette question; M. Marsh, le résident au château de Cape-Coast, dit à M. How qu'il ne s'embarrassait pas des moyens employés pour avoir les esclaves qu'il achetait, et il lui montra des instrumens qu'on mettait dans la bouche des esclaves pour les empêcher de crier au secours, pendant que les voleurs les menaient à travers le pays.

Depuis l'extrémité de la côte d'Or jusqu'à l'extrémité de celle d'Angola, qui sont les limites du commerce d'esclaves, et dont les vastes pays sont arrosés par plusieurs rivières navigables, on voit régner ces coutumes atroces : ils vont la nuit dans les villes, les incendient, et enlèvent les habitans, ou mettent la confusion dans les villages, et attrapent ceux qu'ils peuvent : ces irruptions s'appellent faire la guerre. Les expéditions de pirateries se font souvent par eau. M. Douglas dit que lorsqu'un vaisseau de la traite arrive, le roi envoie ses canots de guerre, qui montent la rivière, où ils surprennent et saisissent les indigènes. Le chirurgien Falconbridge, M. Morley et M. Isaac Parker confirment la relation. Les rois font monter les grandes rivières de Bonny et Calabar à leurs escadres de canots armés, qui reviennent avec des esclaves. M. S. Parker a monté deux fois la rivière de Calabar avec une de ces escadres, et peut-être il est le seul Blanc qui a eu la permission d'aller avec eux. Quand le jour ils approchaient d'un village, ils se cachaient derrière les buissons; mais la nuit venant, ils se précipitaient sur les cabanes, et enlevaient tous ceux qu'ils pouvaient attraper. De cette manière, ils montaient la rivière jusqu'à ce qu'ils eussent fait quarante-cinq prisonniers, qu'ils amenaient à New-Town, et les vendaient aux Européens. Environ quinze jours après, on lui permit de les accompagner dans une autre expédition. Ils allèrent piller d'autres villages plus haut sur la rivière, se saisissant d'hommes, femmes et enfans, qu'ils arrachaient de leurs cabanes. Ils prirent environ le même nombre, et les menèrent à New-Town comme auparavant.

Une seconde manière par laquelle les malheureux Africains sont faits esclaves, c'est le vol particulier, c'est-à-dire

vol par les individus. Cette méthode entraîne toutes sortes de trahisons. M. Wadstrom nous dit qu'à Dakard demeurait un nommé Ganna; voleur d'hommes, très-connu et employé à ce métier par les trafiquans. Il vit enfermés une femme et un garçon qui avaient été enlevés. Le garçon avait été dérobé et emporté loin de ses parens, demeurant dans l'intérieur, au-dessus du cap Rouge; et la femme avait été arrachée à son mari à Rufisque. Il vit ensuite plusieurs des habitans qui avaient été emportés de même, et de même emmenés à Gorée. A Sallum, le roi envoya chercher une pauvre femme, sous prétexte d'acheter du millet qu'elle avait à vendre; il la fit saisir et la vendit. Le général Rooke, gouverneur à Gorée, découvrit trois jeunes gens qui avaient été enlevés et menés à cet établissement; et à leur prière les renvoya à leurs parens. Trois capitaines de vaisseaux de la traite s'adressèrent à ce même gouverneur pour enlever cent cinquante hommes, femmes et enfans, (sujets du roi de Cayor), qui étaient venus à Gorée, en conséquence de la communication amicale qui subsistait entre lui et ce roi. Il refusa, et fut très-choqué de la proposition; mais les capitaines lui firent l'observation que cela était arrivé auparavant, sous un autre gouverneur. Le capitaine Wilson dit que lorsqu'il commandait le *Racehorse*, vaisseau de guerre, ces sortes de vols étaient très-fréquens sur le continent, vis-à-vis de Gorée. Le capitaine Lacy, son prédécesseur, avait envoyé un des naturels du pays avec des dépêches pour le service de sa majesté britannique; mais on se saisit du pauvre homme, et il fut vendu. Le capitaine Wilson le délivra quelque temps après du fond de cale d'un vaisseau de la traite, où il avait couru danger de la vie par le traitement cruel du capitaine français. Ces vols étaient si communs qu'ils étaient avoués de tous. C'était une règle universelle pour les habitans de ne jamais sortir sans armes, lorsqu'il y avait un vaisseau de la traite sur la côte, de crainte d'être enlevés. Lorsque Wilson les rencontrait armés, et leur en demandait la raison, en montrant du doigt un vaisseau de traite qui était à Portudal, ils indiquaient que leurs craintes venaient de ce quartier là. Le capitaine Hills, lorsqu'il commandait le *Zéphir*, corvette de guerre, sur la même partie de la côte, apprit d'autres faits semblables à ceux qui viennent d'être rapportés; il

nous dit qu'il avait connu le même Ganna mentionné par M. Wadstrom : ce Ganna avait offert de lui vendre un jeune homme qu'il avait enlevé, et tous les habitans allaient armés de crainte d'être emportés de la même manière. Le capitaine Hills, étant à l'ancre dans la rivière de la Gambia, fit entendre au pilote noir qu'il souhaitait avoir quelques volontaires noirs pour son vaisseau. Le pilote appela deux garçons qui étaient à terre et qui portaient des paniers d'échalotes; il demanda au capitaine Hills s'il croyait que ces garçons lui conviendraient, parce qu'alors il les enlèverait et les porterait à bord. Le capitaine ne voulut pas les prendre. Le pilote noir parut mortifié, et dit que les vaisseaux marchands ne refuseraient pas une telle offre. Sur la côte du Vent, les vols de cette espèce étaient si connus, que suivant le chevalier George Young et le capitaine Thompson, ils avaient une dénomination spéciale, et étaient appelés Panyaring. Des attestations authentiques et multipliées prouvent que ces déprédations ont lieu sur toute la côte. On se bornera à quelques citations : à Sierra-Leone, ils enlevèrent un beau garçon; près de Galenas, un trafiquant, retournant chez lui avec des marchandises, est saisi, chemin faisant, et vendu; plus bas, un jeune homme est saisi sur le rivage, et subit le même sort; près de Piccanini-Sestus, non-seulement une jeune fille est enlevée, mais son ravisseur est saisi à son tour, et vendu au même vaisseau; à la droite de Piccanini-Sestus, un jeune homme est invité à un festin, où il est trahi et fait esclave; un peu plus avant, un paysan ayant affaire chez un trafiquant noir, il y va : celui-ci lui demande s'il avait jamais vu un vaisseau, l'autre lui répond que non. Il s'engage à lui en montrer un, et le mène à bord d'un qui était à portée; quand il est là, il fait un marché avec le capitaine, vend l'homme, prend l'argent, et s'en va, laissant le pauvre paysan esclave; une jeune femme sort des bois à Bonny-Point, et va pour se baigner, des voleurs la guettent, la saisissent et la vendent; trois personnes traversent la rivière de Benin, un trafiquant noir avec ses gens, dans un des grands canots, les atteint, les enlève, les porte à un vaisseau, et les vend; de l'autre côté de la rivière de Benin, une femme est enlevée en revenant de faire une visite; un père et son fils furent enlevés pendant qu'ils

étaient à planter des yams pour leur nourriture, et tous furent descendus à la côte par les voleurs, qui s'en défirent de la même manière.

Une troisième source qui produit l'esclavage, vient des crimes réels ou supposés. Le capitaine Wilson raconte que ceux qui sont vendus sous ce rapport, sont vendus au profit de leurs rois ou de leurs juges. Sur la question que l'on fit à l'officier du roi Damel (qui avait amené un coupable pour être vendu) si cet homme était coupable du crime qui lui avait été imputé, l'officier lui répondit que cela n'importait pas. M. Towne dit qu'il n'est pas rare d'acccuser faussement, ou de faire des « palavers, » c'est-à-dire des accusations fausses ou des procès sans fondement, pour se procurer des esclaves. M. Morley se souvient d'une femme qui fut vendue au vieux Calabar, sous prétexte d'adultère ; et M. Falconbridge dit que sur la rivière d'Ambris un officier du roi ayant besoin d'eau-de-vie et d'autres marchandises, et n'ayant point d'esclaves pour les acheter, accusa de fraude un homme qui vendait du poisson, et, après un procès à la hâte, le fit condamner et vendre.

Nous venons de rapporter quelques-unes des méthodes par lesquelles les infortunés Africains sont faits esclaves. En conséquence de la facilité que le trafic procure naturellement à ceux qui le font, ils peuvent fournir des milliers de victimes tous les ans. Les dépositions nous apprennent non-seulement que les Européens en allant à la côte d'Afrique pour chercher des esclaves sont les auteurs des actes d'injustice susdits, mais que dans bien des cas ils sont les instrumens actifs pour les effectuer. Nous sommes informés que la compagnie du Sénégal avait coutume de corrompre les Noirs, et leur fournissait de la poudre et des balles, pour faire prisonniers les sujets du roi Dalmammy, quoique ce roi fût en paix avec eux. M. Wadstrom dit que c'était la coutume des marchands d'esclaves, lorsqu'ils en avaient besoin, de s'adresser aux rois du pays, et de les engager à faire saisir leurs propres sujets pour cette fin; et que le roi Barbasin, ne voulant pas y consentir, y fut excité à force d'être tenu dans un état d'ivresse continuelle : il l'a entendu, lorsqu'il était sobre, refuser et exprimer sa répugnance; mais lorsqu'il était ivre, il cédait à leurs sollicitations. M. Wadstrom accompagna une fois une ambassade, qui allait tous les ans du fort

Saint-Louis avec des présens à un autre roi noir, pour entretenir le commerce d'esclaves. Là, tous les soirs, on envoyait des escouades pour enlever du monde; il vit amener vingt-sept esclaves, dont vingt-trois étaient des femmes et des enfans. Le capitaine Patterson de Liverpool, qui était sur une autre partie de la côte, est accusé d'avoir semé la dissension entre deux villages, et d'avoir acheté les prisonniers de deux côtés. Le chevalier George Young fait mention d'un grand marchand d'esclaves dans le voisinage de Sierra-Leone, qui avait reçu des ôtages de deux rois. Il leur fournissait à tous les deux des armes et des munitions, et recevait des prisonniers des deux partis, pour former les cargaisons de sept vaisseaux qui les attendaient. M. Bowman dit qu'il avait ordre d'encourager les naturels à se faire la guerre, et de leur fournir de la poudre et des balles de la factorerie; en conséquence, il leur en faisait avoir. En les recevant, ils firent leurs cris de guerre, et se mirent en marche. Une fois il alla avec eux; à l'approche d'un village, ils s'arrêtèrent jusqu'à la nuit. Au milieu de la nuit, il entendit les cris de guerre, et bientôt vit le village en flammes : le parti revint, amenant environ trente hommes, femmes et enfans; quelques-uns des derniers étaient encore à la mammelle.

Nous sommes navrés de douleur de ne pouvoir finir ce chapitre sans narrer d'autres actions atroces par les mêmes gens. Les Européens, non contens d'avoir été les instrumens du crime, en mettant la discorde entre les différentes nations du pays, pour leur propre intérêt, ne se sont pas fait scrupule d'en enlever des individus eux-mêmes, et de les transporter loin de leurs pays, de leurs parens et de leurs amis. Les témoignages qui ont été donnés abondent en détails de cette espèce. Deux négocians noirs appartenans à Sierra-Leone sont invités par le capitaine Strangeways à bord de son vaisseau : ils sont saisis de la manière la plus perfide, et vendus. Un peu plus bas, sur la côte, les bateaux du vaisseau nommé *la Sally*, avec d'autres, attaquent un village la nuit et enlèvent les habitans. Entre Sestus et Sètre-Crue, quatre des naturels du pays sont enlevés par un vaisseau de traite hollandais. Les gens du vaisseau *le Gregson* ont enlevé de cette même côte trente-deux personnes. Près du cap Lahou six canots allèrent à un vaisseau Anglais, avec des vivres, pour trafiquer; et tous ceux qui étaient venus ainsi, furent saisis et faits esclaves.

Près de Taboo, deux hommes vont à côté d'un vaisseau de la même nation, un d'eux est attiré à bord, où on l'enivre et on le fait esclave : l'autre, après avoir en vain appelé son camarade, s'éloigne du vaisseau, et malgré plusieurs coups de fusil tirés sur lui par le capitaine, s'échappe. A Gaboon, le capitaine Lambert s'empare d'un canot plein de monde; et entre Gaboon et le cap Lopez, le capitaine Lambert saisit d'autres habitans et les emporte tous, pour les vendre comme esclaves.

CHAPITRE III.

Comment sont traités les Africains à bord des vaisseaux.

Les infortunés Africains, ayant été privés de leur liberté de la manière qui vient d'être dite, sont embarqués pour être transportés aux colonies européennes. Suivant la relation du docteur Trotter, ils montrent des signes de grande affliction, et même de désespoir, par un sentiment de leur situation, et le regret d'être arrachés de leurs parens et de leurs connaissances. Beaucoup d'entr'eux retiennent ces impressions très-long-temps. Souvent il a entendu les esclaves à bord de son vaisseau faire des hurlemens mélancoliques pendant la nuit, pour exprimer leur angoisse extrême. Une fois ayant demandé la cause de ce qu'il entendait, on lui dit qu'une femme avait rêvé qu'elle était heureuse au milieu de sa famille et de ses amis; mais à son reveil elle fut frappée vivement d'horreur en revoyant sa situation affreuse. Ce suprême degré de sensibilité se voyait particulièrement dans les femmes, dont un grand nombre tombait en convulsions.

D'autres témoins confirment la relation de l'état d'angoisse que les pauvres Africains souffrent dans les occasions qui viennent d'être citées. M. Wilson, chirurgien, nous dit que lorsqu'ils étaient conduits à bord, une sombre rêverie s'emparait d'eux, et qu'elle continuait long-temps chez plusieurs. M. Falconbridge, chirurgien, assure que tous les esclaves qu'il a vus semblaient tristes et abattus quand on les amenait à bord. Les uns continuaient dans cet état pendant tout le

voyage ; et d'autres, jusqu'à ce qu'ils mourussent. Le capitaine Hall dit que lorsqu'on les menait à bord pour être vendus, ils paraissaient toujours abattus. Les jeunes gens reprenaient bientôt leurs esprits, mais non pas les plus âgés; ils étaient plus sensibles à leur perte, en se voyant forcés de quitter leurs liaisons les plus chères, et leur patrie !

Par les dépositions, il paraît que lorsqu'on livre les hommes à bord, ils sont mis dans les fers, enchaînés par paires : c'est-à-dire que la jambe droite d'un homme est attachée par une chaîne qui est fermée avec un cadenas à la jambe gauche d'un autre. Dans cet état ils sont jetés dans le fond du vaisseau. M. Newton ne leur ôtait jamais les fers que lorsqu'ils voyaient la terre des Indes Occidentales. Il croit qu'autrement le vaisseau aurait été en danger. M. Wilson croit que la traite ne pourrait pas se faire en sûreté si les hommes n'étaient pas dans les fers. Si le temps est beau pendant le jour, on les fait venir sur le pont pour prendre l'air. Ils sont placés dans une longue rangée de deux à deux ensemble, de chaque côté du vaisseau. On fait passer une longue chaîne par les fers de chaque paire d'hommes, et cette chaîne attache les rangées d'esclaves fermement au pont. Dans cette situation ils prennent leurs repas, qui consistent généralement en fèves à chevaux, riz et yams, avec un peu d'huile de palme et du poivre. Le capitaine Hall nous informe qu'après leur repas, on les fait sauter aussi haut que leurs chaînes leur permettent, au son d'un tambour; s'ils refusent, on les fouette jusqu'à ce qu'ils obéissent. Les marchands d'esclaves appellent cela danser ; M. Falconbridge nous explique la raison de cette coutume, en disant que l'on oblige les esclaves à sauter pour faire de l'exercice ; et M. Claxton, chirurgien, dit que les parties où les chaînes sont fixées, se trouvent souvent écorchées par l'exercice violent auquel on les oblige, dont ils se sont plaints bien des fois amèrement. De la même manière on les encourage à chanter : mais, suivant M. Falconbridge, M. Morley, M. Claxton, M. Ellison et d'autres, tous leurs chants sont tristes et mélancoliques, exprimant leurs plaintes pour la perte de leur pays, et pour celle de leurs amis.

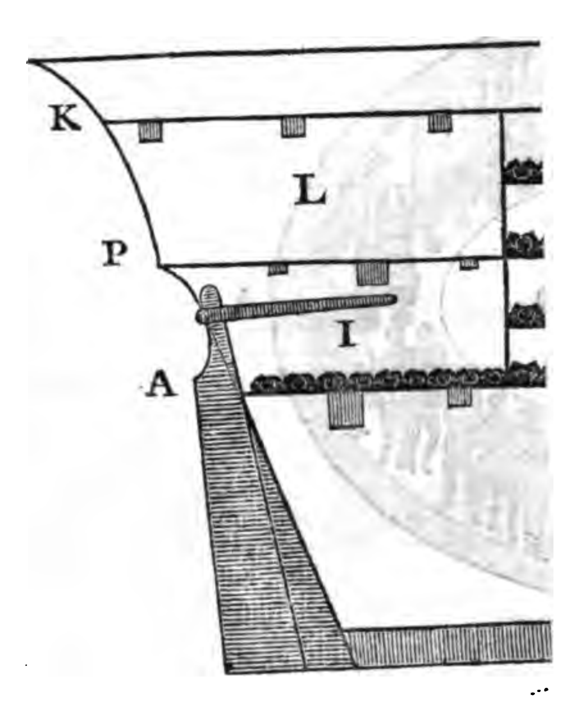
Lorsque le vaisseau est plein leur situation est vraiment déplorable. Une personne qui a toute sa croissance n'a dans les vaisseaux les mieux réglés, de place, que seize pouces anglais en largeur ; et deux pieds huit pouces anglais en hauteur,

et cinq pieds onze pouces en longueur : ou, comme M. Falconbridge s'exprime, moins d'espace qu'un homme n'en a dans son cercueil. M. Wilson assure que les esclaves sont très-serrés dans le vaisseau. Ordinairement il ôtait ses souliers lorsqu'il descendait pour les voir, et il était obligé d'aller avec attention pour ne pas marcher sur eux. Le capitaine Knox avoue que quelquefois les esclaves n'avaient pas assez de place pour se coucher sur leur dos. Il paraît aussi que, s'ils sont lents, ou montrent de la répugnance à se ranger, ils sont pressés à coups de fouet. Le docteur Trotter dit qu'ils sont si serrés dans le vaisseau, qu'il est impossible d'aller où ils sont sans marcher sur eux : le premier pilote est chargé de les arranger. Quand ils ne se placent pas bien vite, un fouet à neuf cordons les y oblige.

Mais ensuite leur situation devient trop affreuse pour être représentée. Il n'y a point de langage qui puisse l'exprimer convenablement. Le capitaine Hall les a souvent entendus crier du fond du vaisseau pour avoir de l'air. L'espace entre les ponts était si échauffé, que souvent, après avoir été quelques minutes parmi eux, il a trouvé sa chemise si mouillée par la transpiration, qu'il aurait pu la tordre. M. Ellison dit que la vapeur qui montait de leurs corps resserrés passait à travers les caillebotis (treillis) comme celle d'une fournaise. M. Wilson les a souvent entendus se plaindre de la chaleur qui les étouffait. Les mauvais effets qui en résultaient, comme de leur emprisonnement, étaient des faiblesses et des évanouissemens. Il en a vu mourir quelques minutes après qu'on les avait fait monter. Leur mort avait été causée par l'air corrompu et la chaleur; il en a vu d'autres qui, descendus avec l'apparence de bonne santé la nuit, le matin ont été trouvés morts. Il avait un hôpital à bord; mais les esclaves malades étaient obligés de coucher sur les planches nues, de manière que le mouvement du vaisseau causait des écorchures aux parties saillantes de leurs corps. M. Falconbridge déclare pareillement qu'il a connu des esclaves descendus en bonne santé en apparence le soir, et le matin on les a trouvé morts. Il en ouvrit un pour apprendre avec certitude la cause de sa mort; et il trouva par l'apparence du thorax et celle du bas-ventre, qu'elle provenait de suffocation; il dit qu'une fois étant descendu il trouva vingt esclaves évanouis. Il les fit transporter sur le pont, mais malgré la vitesse avec laquelle

on exécuta ce transport, deux ou trois moururent : une autre fois, quoiqu'il ne fût que quinze minutes en bas dans leur chambre, il se trouva si mal lui-même qu'il ne put remonter sur le pont sans secours; et il n'a jamais été en bas plusieurs minutes de suite sans que sa chemise fût mouillée comme si elle eût été trempée dans l'eau : il dit aussi que comme les esclaves, tant en santé que malades, couchent toujours sur les planches nues, le mouvement du vaisseau enlève la chair des parties saillantes de leurs corps, et laisse les os presque dépouillés de chair. Lorsque les esclaves ont le flux, ce qui arrive souvent, tout l'entrepont est couvert de sang et de glaires comme dans une tuerie : étant enchaînés et très-serrés les uns avec les autres, la plus grande confusion a lieu lorsqu'ils tâchent d'aller à trois ou quatre cuves placées pour leurs besoins; cette confusion est extrêmement augmentée quand il arrive que ceux en bonne santé se trouvent enchaînés à ceux qui sont malades, mourans ou morts; ce qui n'est pas rare. Le docteur Trotter, en parlant sur le même sujet, nous fait une description également lugubre : il dit que lorsque les écoutillons dans les côtés du vaisseau sont fermés, en mauvais temps, les caillebotis (treillis) ne suffisent pas pour donner de l'air dans les entreponts. Il ne pouvait jamais respirer librement en bas, excepté lorsqu'il était directement sous les caillebotis; il a vu les esclaves tirer leur haleine avec tous les efforts pénibles et pleins d'inquiétude pour la vie, ce que l'on remarque dans les animaux expirans que l'on force à recevoir du mauvais air pour faire des expériences, ou qui sont renfermés dans le récipient d'une machine pneumatique : il les a vus aussi quand on jetait les prélarts sur les caillebotis, essayer de les lever en criant dans leur langue « Kickeraboue ; kickeraboué. » « Nous nous mourons, nous nous mourons. » Quelques-uns d'entr'eux ont été sauvés par l'air qu'ils ont pris en étant menés sur le pont; mais plusieurs ont péri entièrement par la suffocation, sans avoir montré aucun signe antérieur de maladie.

Ces relations, quoiqu'horribles, se trouveront très-dignes de foi lorsqu'on aura donné un coup d'œil sur la gravure ci-jointe : on y voit les dimensions et la coupe du vaisseau de la traite, *le Brookes*, comme elles ont été prises par ordre du Parlement Britannique.



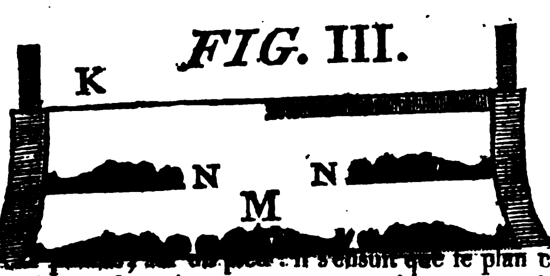
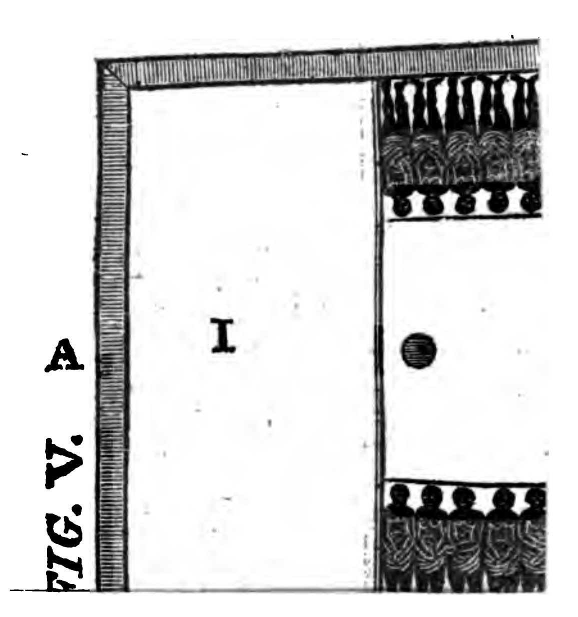


FIG. III.

... il s'ensuit que le plan ci-joint d'un vaisseau de traite représente avec la plus grande exactitude la figure de ce vaissseau qu'il indique, et le nombre précis des personnes, ni plus ni moins, qui peuvent être arrimées dans ses différentes chambres, suivant ces données. En les comp-





de foi lorsqu'on aura donné un coup d'œil sur la f
jointe : on y voit les dimensions et la coupe du
traite, *le Brookes*, comme elles ont été pr
Parlement Britannique.

	Anglais. Pieds.	Pouces.
Longueur du premier pont en dedans, AA.	100	0
Largeur du même, en dedans, BB.	25	4
Profondeur de la cale, OOO. de plafond à plafond.	10	0
Hauteur des entreponts, c'est-à-dire, d'un pont à l'autre, ...	5	8
Longueur de la chambre des hommes, CC. sur le premier pont, ...	46	0
Largeur de dito, CC. sur dito, ...	25	4
Longueur des plate-formes, DD. dans dito, ...	46	0
Largeur des dito, dans dito; de chaque côté, ...	6	0
Longueur de la chambre des garçons, EE.	13	9
Largeur de dito, ...	25	0
Largeur des plate-formes, FF. dans dito	6	0
Longueur de la chambre des femmes, GG.	28	6
Largeur de dito, ...	23	6
Longueur des plate-formes, HH. dans dito, ...	28	6
Largeur des dito, dans dito, ...	6	0
Longueur de la sainte barbe, II. sur le premier pont,	10	6
Largeur de dito, sur dito, ...	12	0
Longueur du gaillard d'arrière, KK.	33	6
Largeur de dito, ...	19	6
Longueur de la chambre, LL.	14	0
Hauteur de dito, ...	6	2
Longueur du demi-pont, MM.	16	6
Hauteur de dito, ...	6	2
Longueur des plate-formes, NN. sur dito, ...	16	6
Largeur de dito sur dito, ...	6	0
Second pont, PP.		

Supposons maintenant que ce sont là les vraies dimensions du vaisseau de la traite, le *Brookes*; et de plus, que l'on accorde à chaque esclave mâle six pieds anglais, sur un pied quatre pouces d'espace : à chaque femme, cinq pieds dix pouces, sur un pied quatre pouces : à chaque garçon cinq pieds, sur un pied deux pouces, et à chaque fille quatre pieds six pouces, sur un pied : il s'ensuit que le plan ci-joint d'un vaisseau de traite représente avec la plus grande exactitude la figure de ce vaissseau qu'il indique, et le nombre précis des personnes, ni plus ni moins, qui peuvent être arrimées dans ses différentes chambres, suivant ces données. En les comp-

tant sur le plan (en déduisant les femmes arrimées dans l'espace Z. des figures VI et VII; lequel espace appartient aux matelots); ce nombre s'élève à quatre cent cinquante un. Or, si l'on considère que le vaisseau le *Brookes* était du port de trois cent vingt tonneaux, et que la loi (1) lui permettait de porter quatre cent cinquante-quatre personnes, et pas davantage; il est évident que par l'addition de trois de plus, il y aurait eu précisément le nombre permis par la loi. Le plan prouve de lui-même que l'arrimage de ces pauvres gens, le défaut de place et d'air, et les terribles souffrances qui en dérivent, doivent être telles que les peignent les témoignages ci-dessus cités; car si, lorsque quatre cent cinquante et un esclaves sont mis dans les différentes chambres du vaisseau le *Brookes*, les fonds (les planchers) ne sont pas seulement couverts de corps humains, mais ces corps se touchent les uns les autres, quelle doit avoir été leur situation avant l'existence de cette loi, lorsqu'on y arrimait ou qu'on y enfermait six cents infortunés Africains, suivant le rapport du docteur Trotter qui appartenait à ce vaisseau; et six cent neuf, suivant l'aveu des marchands d'esclaves eux-mêmes dans un autre voyage!

Les infortunés Africains, arrachés de leur pays, et traités de la manière qui vient d'être détaillée, sont souvent poussés au désespoir qui éclate en différentes manières pendant le cours du voyage. Les uns essaient de se soulever et de détruire leurs oppresseurs; d'autres deviennent fous; d'autres se décident de mettre fin à leur misérable existence en se pendant, en sautant dans la mer, ou en refusant de prendre de la nourriture. Ecoutons seulement ce que nous disent trois des témoins d'après leurs connaissances personnelles sur ce sujet. Le docteur Trotter, médecin, dit qu'un nombre des esclaves mâles des plus forts dans le vaisseau le *Brookes*, avaient une nuit scié leurs fers avec un couteau, auquel ils avaient fait des entailles dans cette vue. Ce vieux couteau leur avait été envoyé en cachette par une femme esclave hors de la chambre; mais ils furent heureusement découverts, et on les empêcha de massacrer l'équipage. Un homme sauta dans la mer pendant que le *Brookes* était à l'ancre à Annamaboe, et fut noyé; et un autre pendant que le vaisseau était en mer, mais il fut sauvé. Une femme sauta aussi dans la mer, elle fut

(1) Le Parlement britannique fit une loi pour cet objet, quelques années avant qu'il abolît entièrement le trafic.

sauvée pareillement; ensuite on l'enchaîna jour et nuit au grand mât : quelque temps après on la relâcha, elle fit une seconde tentative, mais elle fut sauvée de nouveau : à la fin elle mourut des suites des coups de fouet qui lui furent donnés pour avoir fait ces deux tentatives. Un esclave refusait de manger quand on lui offrait de la nourriture : on découvrit le lendemain de bonne heure qu'il avait essayé de se couper la gorge. Le docteur Trotter cousit la blessure, mais la nuit suivante il n'avait pas seulement arraché les sutures, il avait encore essayé de se couper la gorge de l'autre côté. D'après l'état de déchirement de la blessure, et le sang que l'on voyait sur le bout de ses doigts, il semblait l'avoir fait avec ses ongles; car, quoique l'on cherchât soigneusement par toute la chambre, on ne trouva aucun instrument. Il déclara qu'il n'irait jamais en esclavage avec les hommes blancs, puis il articulait des sentences incohérentes, et jetait au ciel des regards pleins de désir. Ses mains furent attachées; mais persistant à refuser toute espèce de nourriture, il mourut de faim au bout de dix jours. Une femme du même vaisseau forma la résolution de se laisser mourir de faim; elle fut fouettée plusieurs fois pour la faire manger, et l'on fit entrer forcément de la nourriture dans sa bouche; mais aucuns moyens ne purent la lui faire avaler, et les quatre derniers jours de sa vie elle était dans un état d'engourdissement et d'insensibilité.

M. Wilson nous dit qu'à bord de son vaisseau l'*Elizabeth*, lorsqu'il était à Bonny, les esclaves essayèrent de se soulever: heureusement ils furent prévenus dans leur dessein. Plusieurs d'entr'eux se jettèrent dans la mer afin de se noyer; mais la plupart d'eux furent attrapés; cependant un d'eux mourut bientôt après. Un autre périt de la manière suivante: le capitaine et les officiers étant à dîner, entendirent crier qu'un esclave était dans la mer, et courant au côté du vaisseau, ils le virent faire tous ses efforts pour se noyer, en mettant sa tête sous l'eau et levant ses mains. Dans cette position il s'enfonça pour ne jamais remonter, comme un homme qui se réjouit de sortir des mains de ses oppresseurs. Le vaisseau est généralement équipé avec des filets de bastingage très-hauts, autour du pont, pour empêcher ces tentatives, mais il est impossible de les guetter suffisamment. Dans ce même vaisseau était un jeune homme qui semblait en bonne santé; bientôt il parut prendre sa situation fortement à cœur, tomba dans la

mélancolie, un air égaré se montra dans ses traits; quelquefois il dévorait avidement sa nourriture, et d'autres il la refusait : à la fin il devint turbulent, et peu de jours après il mourut fou. M. Wilson, chirurgien, raconte aussi les faits suivans, arrivés pendant son voyage : une jeune femme trouva le moyen de se procurer du fil de carret, elle l'attacha à la vis (ou l'étau) de l'armurier qui était dans sa chambre; ensuite elle se l'attacha au cou, et le matin on la trouva morte : elle a dû faire de grands efforts pour parvenir à ses fins. Une autre jeune femme se pendit en attachant du fil de carret à une latte qui était près de l'endroit où elle couchait, et en se glissant en bas de la plate-forme; le matin on la trouva encore chaude, et l'on employa les remèdes convenables, mais sans succès. Parmi le nombre de cas où l'on fut obligé d'employer la force pour contraindre les esclaves à prendre de la nourriture, M. Wilson raconte celui d'un jeune homme qui avait résolu de mettre fin à sa misère en se laissant mourir de faim; la douceur et la persuasion furent inutilement employées pour le détourner de son projet : alors on le fouetta sévèrement, mais en vain; il tenait ses dents si serrées qu'il était impossible de les séparer. A la fin un instrument de chirurgie, dont on se sert pour les cas où les mâchoires sont serrées, appelé *speculum oris*, fut employé, mais les pointes en étaient trop émoussées pour être forcées dans sa bouche. Un couteau à bolus fut essayé ensuite mais sans effet. Après quatre ou cinq jours d'abstinence totale, d'une voix faible il demanda de l'eau; quand on la lui apporta il la but : M. Wilson conçut alors l'espérance de le dissuader de sa résolution; mais toutes les supplications furent inutiles; il resserra ses dents aussi fortement que jamais, et déclara qu'il était résolu de mourir. Cet événement arriva environ neuf jours après qu'il avait commencé à refuser de prendre de la nourriture.

M. Falconbridge dit que l'on s'attendait à un soulèvement des esclaves mâles, quand la moindre occasion se présenterait. Une fois, il acheta dix-huit esclaves qui faisaient partie de la cargaison d'un vaisseau où les esclaves s'étaient soulevés avec succès, et, dans le combat, ils avaient tué tous les blancs, à la réserve de trois ou quatre. Les esclaves alors engravèrent le vaisseau, et s'échappèrent; mais plusieurs furent repris, et, parmi eux, les dix-huit qui viennent d'être mentionnés. Il a entendu parler de soulèvemens

arrivés à bord du *Vulture* de Liverpool et du *Wasp* de Bristol; il sait que des esclaves ont sauté dans la mer par désespoir. Dans son vaisseau l'*Alexander*, l'un força son chemin à travers les filets du bastingage, et fut noyé ou dévoré par les requins.

Une fois, il remarqua qu'un malade, qu'il avait vu la veille au soir, avait disparu; il ne pouvait s'échapper d'autre manière qu'en sautant dans la mer pendant l'obscurité de la nuit, et, dans ce cas, il doit avoir péri inévitablement. Pendant qu'il était à bord de l'*Alexander*, il vit près de vingt esclaves sauter dans la mer, hors du vaisseau l'*Enterprise*; il en vit plusieurs autres se noyer hors d'un gros bâtiment français; il se souvient de deux femmes qu'il était obligé de tenir enchaînées sur le pont, parce qu'elles étaient devenues folles; il attribuait toujours leur folie aux regrets qu'elles devaient éprouver pour avoir été arrachées de leurs familles et de leur patrie. Dans son dernier voyage, on acheta une femme jeune et belle; elle pleura presque toujours, et refusa toute nourriture : dans le courant de trois ou quatre jours, elle paraissait être bien affaiblie; en conséquence, on la renvoya à Bonny pour se rétablir. Ayant respiré son air natal, elle reprit bientôt sa gaîté, prit de la nourriture, et regagna sa bonne mine: mais ayant appris qu'elle devait retourner à bord, elle se pendit. M. Falconbridge assure que plusieurs esclaves refusent leur nourriture, dans l'intention de se laisser mourir de faim : la force était toujours nécessaire pour les faire manger. Il en a vu beaucoup qui ont refusé de prendre des remèdes, étant malades, parce qu'ils désiraient mourir. Une femme, à bord de l'*Alexander*, qui paraissait dans un grand abattement, tomba malade d'une dyssenterie; elle refusa également de prendre aucune nourriture ni aucune médecine. On lui fit demander par l'interprète ce qu'elle souhaitait; elle répondit qu'elle ne souhaitait que la mort, et elle mourut. Plusieurs autres esclaves exprimèrent le même souhait.

Telles sont les scènes, suivant MM. Trotter, Wilson et Falconbridge, chirurgiens, et plusieurs autres témoins qu'il devient inutile de citer, qui se sont passées dans les différens vaisseaux de la traite, depuis le moment de la réception des esclaves à bord jusqu'à celui de leur arrivée dans les colonies européennes : pendant l'intervalle, il est à présumer qu'il

arrive une perte considérable d'esclaves, provenant des insurrections, des suicides et des maladies. Cette perte a été détaillée par les différens témoins. Il paraît, en additionnant les différentes sommes, que l'on avait acheté 7904 esclaves, et que 2053 furent perdus de différentes manières; plus, que le quart avait péri dans un voyage de six à huit semaines. Si le reste du genre humain mourait dans la même proportion, toute la race serait éteinte en peu d'années. Les causes d'une mortalité si rapide sont expliquées par bien des témoins, mais nous nous contenterons de l'opinion de trois seulement. M. Wilson, le chirurgien, reçut à bord 602 esclaves, dont 155 moururent; il croit qu'on peut attribuer les deux tiers de ces morts à la mélancolie : il n'en put jamais guérir un qui en était atteint, quoiqu'il réussît par ses médecines avec d'autres. Il a entendu dire aux premiers, dans leur langue, qu'ils souhaitaient mourir; il sait en outre que le capitaine Smith attribuait leur mort à ce qu'ils réfléchissaient sur leur situation. M. Falconbridge, le chirurgien, dit que la mortalité extraordinaire parmi les esclaves, pendant leur voyage, doit s'attribuer aux transitions subites du chaud au froid, à une atmosphère putride, à la malpropreté, étant obligés de rester dans leurs ordures, parce qu'ils sont enchaînés ensemble, mais plus qu'à aucune autre cause à leur esprit ulcéré. Le docteur Trotter remarque dans sa déposition que bien des esclaves mouraient du scorbut. Il croit que si plus de la moitié a été sauvée, c'est par le calme qui a régné pendant leur passage; car environ deux ou trois cents en étaient attaqués à leur arrivée à Antigua; il n'a nulle idée que leur nourriture ait pu produire ce mal indépendant d'autres causes; telles que leur singulier emprisonnement, l'atmosphère méphytisée du vaisseau, avec toutes ces passions qui abattent les hommes à l'excès, et qui sont inséparables de l'état d'un être qui se voit arraché à tout ce qu'il a de cher dans cette vie.

Quand les vaisseaux arrivent aux ports, les esclaves qui ont échappé à la mort sont exposés en vente; elle se fait souvent avec confusion, afin qu'un acheteur ne choisisse pas les plus sains et les meilleurs, privativement à un autre acheteur. Dans ce cas, on leur ordonne de monter sur le tillac, qui est obscurci autant que l'on peut avec les voiles du vaisseau : les acheteurs sont en dehors des voiles, et les esclaves

en dedans; à un signal donné, les premiers s'élancent en dedans, et saisissent et marquent les derniers avec une confusion et une impétuosité si effrayantes, qu'il y a eu des cas où ils ont sauté dans la mer. Et ici il faut observer que, soit qu'ils soient vendus de cette manière ou d'aucune autre, on n'a jamais soin d'empêcher que des parens soient séparés. Il s'ensuit de là que le mari est conduit précipitamment à une plantation, la femme à une autre, et les enfans à une autre. S'il en reste quelques-uns dans le vaisseau, ce sont ceux qui par faiblesse ne peuvent ni marcher ni se tenir debout, et par conséquent, comme tels, personne ne veut les acheter qu'au plus bas prix, par spéculation. M. Falconbridge a vu vendre ces esclaves de rebut pour cinq dollars la pièce, M. Towne pour une guinée, et M. Ross pour un dollar. Le général Tottenham a vu ceux qui étaient dans le plus mauvais état, pour qui personne n'offrait rien, alors conduits dans la cour de la personne à qui le vaisseau était consigné : on les y laissait périr; il en a vu qui ont vécu trois jours dans cet état, personne ne leur ayant donné ni à manger ni à boire pendant tout ce temps.

CHAPITRE IV.

Sommaire des principaux faits rapportés dans les chapitres précédens. — Conclusion.

NOUS avons vu jusqu'ici le caractère des Africains dans leur pays. Nous avons vu aussi les différens moyens dont on se sert pour les réduire à l'esclavage, et la manière de les transporter hors de leur pays, avec les événemens de différentes espèces qui arrivent pendant le passage; il nous resterait maintenant à suivre ceux qui survivent jusqu'aux différentes colonies européennes, et à donner une description de leur nouvelle et misérable situation, afin que l'entière étendue de leur misère puisse être vue et appréciée. Mais cette description nous semble maintenant inutile, car si nos lecteurs sont suffisamment frappés par ce qui a été dit, nous avons atteint

notre but, et, s'ils ne le sont pas, nous ignorons par quel autre moyen on pourrait y parvenir. Nous nous abstiendrons d'entrer dans les détails horribles qui restent, et nous arrivons à une conclusion finale.

Les chapitres précédens révèlent des faits importans. On a vu en premier lieu que les Africains sont des êtres doués des mêmes passions, de la même sensibilité, des mêmes pouvoirs intellectuels, et des mêmes dispositions morales que nous;

2°. Ils montrent ces qualités avec le plus grand avantage, lorsqu'ils ont la moindre communication avec les Européens.

3°. Il est prouvé que la traite des Nègres coupant les racines de l'industrie parmi eux dans leur pays, elle y empêche tout avancement moral et intellectuel.

4°. La traite des esclaves change et corrompt le caractère de tous ceux qui y sont engagés. Les princes de l'Afrique sont tentés de trahir leurs dépôts sacrés, comme gouverneurs; les sujets sont animés contre les sujets, et deviennent ennemis entr'eux; les Européens qui y vont, prennent une nature différente de celle qu'ils montrent chez eux. De là naissent la trahison, la rapine, le meurtre et la désolation. Mais hélas! ces différens actes d'injustice ne sont pas commis seulement de temps en temps ou par hasard, mais par un système régulier. Ils ne sont pas commis seulement dans un endroit, mais la plus grande partie sont commis sur tout un continent. Bref, dans les annales du monde on ne voit pas un système d'injustice si universel.

5°. Le trafic des esclaves donne naissance à une complication de scélératesses et de calamités sans exemple. Que la situation de ceux qui vivent en de continuelles alarmes pour leur sûreté personnelle, doit être malheureuse! Mais qu'elle doit être aggravée, lorsque le mal qu'ils craignaient vient à tomber sur les victimes infortunées, lorsque le jour de leur captivité arrive, lorsque les liens de la nature viennent à être rompus, lorsque le fils est arraché à son père, la mère à sa fille, ou le mari à sa femme, ou quand finalement ils sont arrachés de leurs maisons, à leurs parens, à leurs amis, et à tout ce qui leur est cher dans la vie! Qui peut donner une idée de l'état de leur esprit dans ce moment funeste, ou pendant le temps que leurs cruels acheteurs les

chassent et les aiguillonnent vers les vaisseaux, pendant qu'ils quittent la côte, ou lorsqu'ils s'embarquent pour être transportés dans les régions de l'esclavage? Mais si nous ne pouvons pas partager leurs souffrances, comment pourrons-nous les concevoir, lorsqu'ils sont mis dans les fers, dégradés par le fouet, à moitié suffoqués par l'air putride, opprimés par le chagrin et la maladie; enfin, lorsque leur existence est devenue si insoutenable qu'ils ont recours à la mort par les moyens les plus pénibles et les plus lents, pour la terminer? Mais hélas! leurs souffrances ne peuvent être détaillées dans cette occasion. Peut-être qu'elles ont été mieux peintes par un membre du Parlement britannique, lorsqu'il a dit : « Jamais il n'y eut tant de misère condensée dans un si petit « espace. »

Si les naturels de l'Afrique sont doués de capacités morales et intellectuelles comme les nôtres, alors ils sont hommes; et par conséquent ils ont tous les droits et les priviléges de l'espèce humaine. Il s'ensuit qu'étant dans un état de nature à l'égard de l'Europe, ils doivent être considérés comme sujets appartenans à des royaumes indépendans; alors l'Europe n'a pas plus de droit d'autoriser un commerce de leur liberté, ou de dire à ses habitans, « Vous pouvez aller en Afrique et y faire des esclaves, » que l'Afrique n'en a d'autoriser un semblable commerce de la liberté des Européens. De plus — étant hommes, ils sont dans le cas d'invoquer notre sympathie et notre justice : la voix de la nature le proclame. Etant hommes, la religion chrétienne les fait nos frères, car « Dieu « a fait naître d'un seul sang tout le genre humain, pour « habiter sur toute l'étendue de la terre (1); » et nous ne connaissons point d'autre loi pour nous guider dans notre communication avec eux, que de nous conduire envers eux comme nous souhaiterions qu'ils se conduisissent envers nous en de pareilles circonstances : en outre, nous sommes obligés, si nous sommes vraiment chrétiens, d'avoir soin, non seulement de leurs avantages temporels, mais de leurs avantages spirituels. S'ils se trouvent dans l'ignorance, il est de notre devoir de les instruire; mais de quelle manière les Européens ont-ils rempli ces devoirs sacrés envers leurs frères de l'Afrique? les dépositions nous en ont pareillement informés; ces Européens, ac-

(1) Actes, ch. XVII, v. 26.

coutumés eux-mêmes à la loi et à l'ordre chez eux, ont introduit le démon de la discorde parmi les autres, et couvert leur pays de crimes. Enclins eux-mêmes aux plaisirs, et ayant une aversion pour la peine, ils ont semé ailleurs la misère au-delà de toute expression, et à un degré qui n'avait jamais été vu parmi la race humaine. Possédant des forces supérieures, ils s'en sont servis pour écraser la faiblesse des autres. Possédant des connaissances supérieures, ils s'en sont servis pour prendre avantage de leur ignorance. Au lieu d'augmenter les connaissances des Africains et d'améliorer leurs mœurs, ils ont empêché l'accroissement des unes et des autres. Sans l'Europe, l'Afrique aurait eu son Panthéon comme les autres nations; elle aurait eu ses héros, ses législateurs, ses historiens, ses poètes, ses peintres, ses sculpteurs et ses savans; elle aurait figuré avec éclat dans l'histoire du monde.

Très-illustres et très-généreux potentats, nous avons eu l'honneur de vous exposer brièvement, d'après des témoignages irréfragables, l'état des malheureux naturels de l'Afrique ! Vous ne pouvez que trouver juste, que lorsque vos blessures ont été guéries, leurs blessures le soient aussi. Vous ne sauriez avoir d'autre opinion sinon que beaucoup leur est dû de la part de l'Europe, et qu'on leur doit une réparation pour les torts nombreux dont ils ont été victimes. Vous êtes donc suppliés au nom de l'humanité, de la justice et de la religion, de faire cette réparation : et vous pouvez la faire efficacement, par un concert de volontés, au congrès qui va se tenir. Vous n'avez qu'à décréter conjointement, contre l'exécrable trafic des esclaves, ce que vous décrétez tous contre le vol et le meurtre. Déclarez qu'il est contraire aux lois de sa nation, et que toute infraction sera punie comme piraterie. Par ce décret vous anéantirez une complication de scélératesses et de calamités sans exemple dans le monde. Vous ferez naître la civilisation dans toute une partie du globe ; vous rendrez l'ère du congrès ainsi que vos noms, mémorables à jamais, et chers à tous les hommes de bien, et vous échangerez vos couronnes terrestres pour des couronnes incorruptibles et éternelles de gloire dans le monde à venir.

FIN.

SUR

SAINT-DOMINGUE,

ET DES MOYENS

DE LE RÉTABLIR.

Les formalités ayant été remplies, conformément aux lois, je poursuivrai tout contrefacteur ou débitant du présent ouvrage contrefait.

Dentu

CET OUVRAGE SE TROUVE AUSSI AU DÉPÔT DE MA LIBRAIRIE,

Palais-Royal, galeries de bois, nos 265 et 266.

7

SUR

SAINT-DOMINGUE,

ET DES MOYENS

DE LE RÉTABLIR.

PAR J. B. D.

PARIS,

J. G. DENTU, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,

Rue du Pont de Lodi, n° 3, près le Pont-Neuf.

1814.

AVERTISSEMENT.

J'ENTREPRENDS une tâche bien difficile, celle d'écrire sur Saint-Domingue; tant de bruits contradictoires circulent à la fois, que l'on ne sait à quoi s'en tenir sur les évènemens les plus importans, de même que sur l'état actuel de sa population et de sa culture.

Les uns disent qu'il ne reste presque plus personne; d'autres, que la population n'est pas sensiblement diminuée, excepté parmi les blancs, qui n'y sont plus qu'au nombre de 12 à 13 mille, et que les Noirs peuvent armer 40 à 50 mille hommes.

A travers cette incertitude, je suis parti de ce que j'ai vu, de ce que j'ai su, pour établir les présomptions les plus vraisemblables.

J'ai encore vu Saint-Domingue il y a quatre ans; la guerre civile depuis cette époque n'a pas cessé d'y continuer ses ravages; il ne m'a pas semblé possible que son état se soit amélioré depuis : j'ai donc dû naturellement en parler d'une manière conforme à ce que j'ai vu et à ce que j'ai su.

Les uns disent que Péthion et Christophe sont réunis pour défendre l'île d'une invasion.

Cela est possible, mais n'empêche pas que jamais il ne puisse exister de paix durable entre les Noirs et les gens de couleur, ni que Péthion ne soit également disposé à traiter avec la France à des conditions raisonnables. On disait, il y a quelques jours, qu'il avait arboré le pavillon du Roi, et qu'il avait perdu par cette mesure une partie des siens : c'est sur cette version que j'ai travaillé. Mais, quelle que soit la vérité, aucune de mes idées pour le rétablissement de Saint-Domingue n'en sera moins bonne; et, pour prouver mon intime conviction à cet égard, je m'offre à l'aller vérifier moi-même.

J'ai, dans d'autres temps, réussi à effectuer des choses à peu près analogues, et qu'on croyait généralement très-difficiles.

Je sais bien que Pelletier, agent de Christophe à Londres, lui a fait passer l'avis que l'on allait armer en France contre Saint-Domingue : je sais bien encore qu'il serait possible que, dans cette frayeur, Péthion et Christophe se fussent rapprochés momentanément. Mais cet incident, vrai ou faux, ne change rien à mes projets pour le rétablissement de Saint-

Domingue; ils sont basés sur des passions qui existeront, jusqu'à la fin, dans le cœur des possesseurs actuels de l'île, et sur l'intérêt général de tous les partis ensemble, et de chacun en particulier.

Beaucoup d'auteurs ont écrit sur Saint-Domingue. Je ne balance pas à croire que mon ouvrage n'ait sur une partie des leurs ce grand avantage d'être court, de dire la vérité sans passion et sans intérêt, de présenter avec ordre une suite de faits et de raisonnemens qui amènent à la connaissance de l'état des choses, et enfin de proposer un plan raisonnable pour opérer son rétablissement.

Les idées et les moyens que j'emploie sont neufs, à la vérité, mais ils n'en sont pas moins efficaces. Ceux qui sont habitués aux idées de leurs pères, et qui repoussent toute innovation commandée par les circonstances, ne m'entendront même pas; mais ceux qui voudront me comprendre seront presque tous de mon avis.

SUR

SAINT-DOMINGUE,

ET DES MOYENS

DE LE RÉTABLIR.

PREMIÈRE PARTIE.

L'ÎLE de Saint-Domingue était, avant notre révolution, la plus belle et la plus riche colonie de l'univers. Son sol fertile, son climat toujours égal en assuraient à-la-fois l'opulence et la salubrité (1).

On l'accusait à tort d'être malsaine. L'intem-

(1) Saint-Domingue est situé entre le 17e et 20e degré de latitude nord, et s'étend en longueur du 70e au 77e. Il est susceptible de produire, outre ses cultures connues, le poivre, la canelle, le gérofle, la muscade, l'arbre à pain, le manguier, le nopal et la cochenille, enfin toutes les productions de la zone torride dans les deux Indes.

Il n'y existe aucune bête féroce, aucun animal dangereux, excepté l'araignée rouge et l'araignée crabe. La mer et les rivières y abondent en excellens poissons; et toutes les productions, excepté le mancenillier qui empoisonne, sont également saines et agréables.

pérance de ceux qui arrivaient nouvellement d'Europe avec une jeunesse bouillante et des sens avides, en moissonnait environ un tiers dans la première année de leur séjour; et la tradition imputait injustement au climat ce qui n'était que le résultat de la brusque transition d'une manière de vivre modérée, à l'abus frénétique de toutes les jouissances.

Entourée d'une mer tranquille, découpée de baies profondes, on y trouvait des ports sûrs, des hâvres commodes, et souvent une côte facile qui rendait l'exploitation par mer aussi prompte que peu dispendieuse.

Ça et là, des plaines couvertes de riches habitations s'élevaient en amphithéâtre du bord de la mer, jusqu'au pied des mornes qui leur servaient comme de limites; plus loin, des rochers de forme imposante et gigantesque s'élevaient à pic, et présentaient à l'œil effrayé du navigateur une longue étendue de côtes inabordables, où les flots venaient se briser comme au pied d'une muraille inaccessible.

Quelques petites îles, couvertes de forêts, de myrtes, de campêches et d'orangers, semblaient jetées çà et là par la nature pour la défendre contre les vagues de la haute mer, et coupaient agréablement l'uniformité de l'Océan.

L'intérieur, couronné de hautes montagnes dans le sein desquelles la nature avait renfermé des trésors, offrait à l'œil des sites pittoresques, des forêts immenses de bois précieux; et versait sur les plaines dont elles étaient entrecoupées, des fleuves, des ruisseaux et des fontaines nombreuses qui, recueillis dans leur course incertaine, et dirigés par la main de l'industrie, venaient former des lacs, des réservoirs, et assurer la prospérité de la culture et du commerce, en servant à faire mouvoir les usines, et à vivifier par l'arrosage la plus grande partie des plantations.

A l'approche du vaisseau qui transportait, pour la première fois un habitant d'Europe dans cette belle contrée, elle offrait à ses yeux étonnés l'image la plus parfaite de l'Eden.

Un ciel pur, une atmosphère embaumée par les parfums des forêts toujours fleuries, rafraîchie par les brises régulières qui se succédaient sans interruption, transportait l'imagination au milieu des jardins d'Alcine ou de l'île enchantée de Calypso.

La vue de ces montagnes majestueuses, qui semblaient annoncer au loin la pompe et la richesse d'un vaste empire, frappait d'admiration l'esprit du voyageur, et le préparait à l'ex-

tase où il tombait en voyant successivement se dérouler devant lui les miracles d'une nature nouvelle, enrichie de tout le luxe de la création.

En débarquant, les plaisirs, l'activité, l'opulence, le bonheur semblaient se presser autour de lui, et conspirer avec la nature pour lui faire oublier son ancienne patrie, et l'attacher pour jamais aux lieux où son esprit et ses sens étaient enchantés.

O la plus riche et la plus belle possession de la France, tes malheurs ont égalé ta splendeur passée !......... S'il est au pouvoir d'un mortel de t'arracher au génie de la destruction qui déchire encore tes entrailles fumantes, espère...! Le généreux Monarque qui a reconquis les destinées de la France, porte aussi les tiennes dans son cœur ; il saigne cruellement en pensant à tes infortunes ; il promène avec douleur ses regards sur tes plaines jadis peuplées, maintenant désertes ; autrefois la patrie de l'abondance et de la fertilité, aujourd'hui livrées à la famine et au désespoir !

Ta population a disparu sous le fer des discordes intestines, tes palais ont été détruits, tes villes livrées aux flammes, tes habitans massacrés, et le peu d'êtres infortunés qui existe

encore sur ton sol imprégné du sang de tant de victimes, livré à la rage des furies, poursuit dans son aveuglement cette carrière de crimes, de meurtres et de dévastations, comme s'il eût reçu des destinées l'ordre du massacre général de l'espèce humaine, et qu'il ne dût rester enfin de vivant sur cette terre proscrite que le dernier assassin.

Mais que dis-je! et n'est-ce point outrager cette Providence, qui dispose à son gré de la fortune des monarques et des empires?

N'a-t-elle pas sauvé la France en lui rendant son Roi, et renversant elle-même dans sa justice celui qu'elle avait élevé dans sa colère?

Achevons son ouvrage, en éclairant des malheureux qui s'égorgent dans les ténèbres, au milieu des tombeaux de leurs victimes.

Semblable à Dieu dans sa clémence, le Monarque chéri que le ciel a rendu à nos vœux, n'a fait entendre que ces mots touchans, *paix* et *pardon*; ils ont coulé de ses lèvres jusqu'au fond du cœur de tous ses sujets. Au même instant toutes les passions se sont arrêtées, les larmes du désespoir ont été changées en larmes de joie : le bonheur du présent et l'espoir de l'avenir ont rallié tous les esprits, confondu toutes les opinions...... Ah! portons avec em-

pressement ces paroles magiques au-delà des mers, faisons entendre la voix paternelle du Monarque légitime, qui rappelle ses enfans égarés; et n'en doutons point, celui qui d'un souffle a renversé cette puissance colossale qui avait conquis l'Europe, qui semblait cimentée par le sang de tant de braves, étayée par le poids de tant d'intérêts uniformes, et défendue par tant de héros; celui-là, dis-je, à qui il n'a fallu qu'un instant pour opérer tant de prodiges, arrêtera le bras de l'homicide et de l'insensé furieux; il fera tomber le fer de sa main égarée; il changera son cœur comme il a changé celui des peuples, et rendant à la France cette précieuse portion d'elle-même, il consommera par ce dernier bienfait le grand ouvrage de sa délivrance et de sa restauration.

Mais pour arriver, sans erreurs, au but d'une si belle et si glorieuse entreprise, pour ne pas ajouter une nouvelle castatrophe à l'histoire déplorable de nos dernières tentatives, jetons un coup-d'œil sur l'état présent de Saint-Domingue; examinons quel il fut autrefois, et semblable au médecin appelé près du malade vers la dernière période de sa maladie, commençons par nous faire une juste idée du mal que nous voulons combattre. Remontons aux

causes par les effets; fouillons avec la vérité dans les ruines fumantes des cités; interrogeons la cendre des victimes et les débris qui la recouvrent. Plus vrais que les hommes vivans, ils répondront sans passions : nous serons instruits par leur muet témoignage, qui depuis l'origine des siècles publie l'histoire sanglante des peuples, et celle non moins déplorable du cœur humain.

Pour mettre dans cet ouvrage l'ordre nécessaire, il convient d'examiner d'abord s'il importe à la France de posséder Saint-Domingue; ensuite, s'il est possible d'y retourner sans employer des moyens qui outrageraient l'humanité ou seraient incompatibles avec la dignité du Monarque.

Enfin, si dans l'état actuel de nos relations politiques, Saint-Dominque devenu paisible, réuni à la métropole, trouvera dans ses propres ressources ou dans la confiance du commerce de France, les moyens de se rétablir. J'ai pour but la solution satisfaisante de ces questions, dont il doit résulter un plan d'une exécution probable.

Saint-Domingue est-il nécessaire à la France? Pour répondre convenablement à cette question, il ne faut que présenter le tableau de

Saint-Domingue, tel qu'il était en 1789. Ici, je dois prévenir le lecteur, que n'ayant d'autres données que mes souvenirs, je n'aspire point à l'exactitude mathématique d'aucun de mes calculs. Lorsque je parlerai de la population, de la quantité des plantations et de leurs produits, je suis certain d'une exactitude approximative suffisante pour établir la vérité de mes raisonnemens : le reste appartient à l'érudition, elle est inutile où l'on n'a pas besoin d'une connaissance minutieuse. Il en sera de même de mon style que je livre d'avance à toute la critique des littérateurs. J'ai en vue de dire de bonnes choses, et non de belles paroles.

En 1790, il existait à Saint-Domingue, suivant les états du gouvernement, une population de 537,000 individus de différentes couleurs ; savoir :

30,000 blancs,
24,000 mulâtres,
3,000 soldats d'Europe,
480,000 nègres.

L'opinion publique, étayée de quelque probabilité, élevait le nombre des noirs à 500,000. En effet, la contrebande en apportait une certaine quantité, et les répandait assez promp-

tement dans l'intérieur de l'île, pour qu'ils échapassent à l'œil des magistrats.

Les mulâtres portés à 24,000 présens, pouvaient être évalués à 30,000 au moins, à cause de la liberté qu'ils avaient de passer en France, où presque tous ceux qui avaient assez de fortune pour faire ce voyage, venaient séjourner quelque temps.

Aux 30,000 blancs portés dans les états publics, il faut joindre encore environ 20,000 matelots, qui se trouvaient presque continuellement dans les ports à bord des bâtimens de guerre et de commerce que le service de la marine et l'exploitation de l'île y entretenait.

Aux 3,000 soldats, on peut ajouter environ 7,000 individus tant militaires qu'administrateurs, voyageurs, pacotilleurs et autres. Le total de la population était donc, suivant l'estimation publique, de 600,000 individus.

Des 60,000 blancs qui en faisaient partie, 30,000 environ étaient répartis dans les villes et sur les plantations occupées du commerce et de la culture.

Celle-ci consistait en

				Argent de la colonie.	Argent de France.
431 plantations de sucre terré.	qui faisaient	58,642,214	valant environ	51,000,000	34,000,000
362 *idem* brut.		86,549,829		42,000,000	28,000,000
3117 *idem* de café		71,663,187		75,000,000	50,000,000
789 *idem* de coton.		6,698,858		15,000,000	10,000,000
3160 *idem* d'indigo.		951,607		12,000,000	8,000,000

Divers produits, tels que

Mélasse, Rum, Cacao, Campêche, Cuirs, Bois d'acajou, Casse et drogues,	Dont la valeur était considérable, mais dont l'évaluation ne pouvant être qu'approximative, peut être néanmoins portée à 21,000,000, ci.	21,000,000	14,000,000
	TOTAL GÉNÉRAL.	216,000,000	144,000,000

Le commerce interlope et celui des Etats-Unis enlevait environ pour 10 millions de sirops, de cotons et de denrées chargées en fraude.

Au prix où sont aujourd'hui les produits coloniaux, le revenu de Saint-Domingue, à son arrivée en Europe, pourrait être estimé, sans crainte d'erreur, à plus de deux cent millions frais de fret et d'assurance déduits.

Cent millions de sucre et dix millions de café étaient exportés en Hollande, à Hambourg et dans l'étranger, et produisaient une rentrée en valeur de 43 millions de francs.

La colonie tirait de France pour une valeur approximative de 25 millions en marchandises de ses fabriques, et 20 à 25 millions en comestibles.

Elle recevait des Etats-Unis la valeur de ses sirops en farines, bois de construction, planches, etc.

La balance du commerce de Saint-Domingue, à l'époque de 1789, était donc à peu près comme il suit :

AVOIR			DOIT	
Produits en sucre	62,000,000		Pour valeur de marchandises.	60,000,000
En café	50,000,000			
En coton.	10,000,000	TOTAL, 144,000,000	Pour noirs achetés au commerce.	20,000,000
En indigo	8,000,000		TOTAL	80,000,000
Divers autres produits. .	14,000,000		Balance en sa faveur.	64,000,000

Sur ces dépenses, il faut ajouter le remplacement des bestiaux, dont les naissances ne suffisaient pas à le consommation.

La balance du commerce de France était comme il suit :

Bénéfice à 20 p. % sur 60,000,000 d'objets manufacturés, vendus par elle aux colonies.	12,000,000
Fret et assurances à 15 p. % sur 140,000,000 de denrées qu'il transportait de Saint-Domingue en France.	21,000,000
Bénéfice à 10 p. % sur l'exportation à Hambourg, en Hollande et dans l'étranger, de 100,000,000 de sucre, 10,000,000 de café, } valant 54,000,000, ci.	5,200,000
Idem, pour les négriers, sur la vente des nègres et les retours	8,000,000
TOTAL du bénéfice fait par le commerce de France.	46,200,000

Le mouvement de ce commerce nécessitait quatre à cinq cents bâtimens, dont le tonnage s'élevait au moins à 120,000 tonneaux, et qui employaient continuellement 12 à 15 mille matelots, dont la solde et l'existence

se prenaient en déduction du fret et des bénéfices de la France, et pouvaient monter à.	10 millions.
A déduire encore, pour les bâtimens,	3
Le total des frais du commerce était donc de.	13 millions.
Il restait donc en bénéfice net	33 millions.

Il est inutile de suivre plus loin la répartition des bénéfices jusque dans le sein des manufactures nombreuses et des ateliers divers

auxquels le commerce de Saint-Domingue assurait un débouché facile et lucratif.

Les matelots employés au cabotage et à la navigation intérieure, les ouvriers des raffineries, ceux des manufactures d'exportation, les négocians, marchands-courtiers employés à la vente, les banquiers chargés des négociations, les voituriers employés au transport par terre, enfin les propriétaires qui consommaient en France le net de leur revenu, contribuaient à faire mouvoir une roue de circulation qui vivifiait nos manufactures, et procurait la subsistance à plusieurs millions d'individus de toute profession, de tout âge et de tout sexe.

Le rétablissement de Saint-Domingue dans son état primitif serait donc un bienfait signalé pour la France.

Examinons maintenant quelle est sa position actuelle.

Si je n'ai pu être littéralement exact dans le premier tableau, j'ai bien moins de données pour l'être dans le second.

Les premières révolutions qui se sont passées sous nos yeux sont à peine connues; et, depuis l'expédition gigantesque et désastreuse du général Leclerc, bien peu d'observateurs ont été à même d'apprécier les changemens

survenus dans la statistique du pays, dans l'état de sa culture et de sa population. L'incendie des villes et des habitations destinées à l'exploitation, la guerre acharnée qui dévore ce pays infortuné depuis vingt-quatre ans, l'a converti en un vaste cimetière couvert de débris èt peuplé de meurtriers.

La population blanche a disparu; à peine y compte-t-on maintenant quelques individus nés en Europe.

Les hommes de couleur, soutenus de quelques noirs et réduits à quelques milliers, luttent avec désavantage depuis dix ans contre la masse des noirs qui se sont emparés de la souveraineté de l'île.

Ceux-ci, dont le nombre s'élevait jadis à 500,000 âmes, sont réduits à moins du cinquième de ce qu'ils étaient autrefois; et sur ce nombre à peine en reste-t-il 12,000 en état de porter les armes.

La culture, presque anéantie, et livrée aux soins des vieillards, des blessés, des femmes et des enfans, consiste seulement à recueillir le café qui tombe des anciennes plantations; à peine existe-t-il quelques sucreries en activité dans la partie de l'Ouest et du Sud; encore la destruction des usines, et le manque de moyens

de toute espèce, a-t-il influé sur la fabrication du sucre, à tel point qu'il est devenu d'une qualité si inférieure que, depuis long-temps, Saint-Domingue reçoit de la Havane et de la Jamaïque une grande partie de sa consommation.

Sa situation politique est peut-être encore plus effrayante. Christophe, qui s'est emparé de la souveraineté, règne en despote dans la partie du Nord; et dernièrement il vient de pousser sa conquête jusque sous les murs du Port-au-Prince.

Dans toute l'étendue de sa domination, sa volonté fait la loi; ses sujets gémissent sous le joug de fer qu'il leur a imposé. La crainte seule, et le souvenir de l'expédition du général Leclerc les retient dans une obéissance forcée.

Péthion, entouré de quelques nègres, commande sans autre titre que celui de chef de la partie de l'Ouest et du Sud; environ trois mille mulâtres se sont réunis à lui; et il existe entre son parti et celui de Christophe une guerre d'extermination.

Par-tout les campagnes sont désertes; partout les champs sont incultes : une anarchie complète, fruit du despotisme cruel de Christophe, et de la dépendance où Péthion se trouve de ses partisans, autorise la licence et

l'impunité ; le brigandage, le vol, et les meurtres sont fréquens entre ceux du même parti.

Saint-Domingue en ce moment n'offre plus que des ruines. Le gouvernement, saisi par les mains inhabiles de Christophe, entravé par la dépendance dans celles de Péthion, est sans énergie, sans plan, sans vigueur et sans autorité.

Chaque malheureux, traîné de force à la culture ou dans les camps, ne travaille que par la crainte d'être puni de mort, et ne se bat que par force et pour éviter de tomber entre les mains d'un ennemi dont il n'espère aucun quartier.

Telle est à peu près aujourd'hui la situation de Saint-Domingue : le sol le plus riche et le plus fertile de l'univers, produit à peine de quoi vêtir et défendre de la faim le peu d'habitans qui lui restent ; et ceux-ci, découragés, et continuellement tiraillés en sens contraire de leurs désirs et de leurs affections, sont devenus indifférens à la vie, aux jouissances et aux privations, et s'abandonnent au cours des évènemens, faute d'entrevoir dans l'avenir s'il leur reste encore quelque chose de plus à craindre ou à espérer.

Dans cette situation déplorable, convient-il

à l'intérêt de la France de reconquérir Saint-Domingue, et lui reste-t-il des moyens de le rétablir ?

Certes, s'il s'agissait d'aller attaquer à force ouverte les nègres révoltés dans leur île ; s'il était question, comme les en menacent quelques personnes exagérées, d'aller leur faire une guerre d'extermination, et de ne leur proposer d'autre parti que la mort ou le retour à l'esclavage, je frémirais des maux qu'une pareille résolution ne manquerait pas d'attirer sur ma malheureuse patrie : ce serait inutilement ruiner la France, et condamner à mort l'armée entière chargée de l'expédition.

Je développerai plus bas cette opinion, déjà justifiée par la catastrophe du général Leclerc, la perte de 40,000 hommes et de 150 millions, dont la plus grande partie appartenait à l'État, et le reste au commerce.

Mais si l'on veut employer à-la-fois la raison, la douceur et la fermeté; si l'on consent à ne plus parler d'esclavage aux nègres, à les traiter comme des hommes ; si l'on emploie avec eux l'honneur et la bonne foi, j'ose affirmer qu'il est non-seulement probable, mais certain qu'ils rentreront dans l'ordre ; et, dans ce cas, il n'y a aucun doute que la France n'ait

un grand intérêt à recouvrer cette belle possession.

On a jusqu'ici bien mal connu les nègres de Saint-Domingue! Pour en avoir une juste idée, il ne faut les considérer ni avec la morgue insultante des anciens colons qui les regardaient généralement comme du bétail, ni avec l'attendrissement exagéré des quakers et des prétendus philantrophes anglais, qui, malgré de beaux discours qui ne peuvent éblouir que le vulgaire, savent modifier, suivant les circonstances, leurs grands principes d'humanité, et pesent toujours celle qu'ils mettent réellement en pratique au poids de leur intérêt personnel.

On a peint le nègre de Saint-Domingue comme un être essentiellement insouciant, paresseux, gourmand et voleur, ayant besoin d'être excité au travail par la crainte d'un châtiment sévère et la vigilance continuelle du maître. Jamais portrait ne fut si ressemblant, et jamais cependant on n'a pu donner une idée plus fausse de la vérité.

Ceux qui n'observent que ce qui leur crève les yeux, pour ainsi dire, qui ne voient que la superficie des choses, ne s'aperçoivent pas qu'ils ont peint seulement un esclave, et qu'il suffira toujours de l'être pour ressembler à ce

portrait : quel que soit le pays et la couleur de l'être humain que vous aurez soumis à l'entière abnégation de lui-même; que vous aurez privé de la propriété de sa personne et de sa volonté; que vous dépouillerez du fruit de son travail, auquel vous enleverez, pour les vendre, son père, sa mère, sa sœur et ses enfans, auquel vous ne présenterez jamais d'autre perspective de jouissance qu'un peu de sommeil, et la faible portion d'alimens qui suffit pour l'empêcher de mourir de faim, n'en doutez point, vous aurez fait un nègre de Saint-Domingue; ou bien il avalera sa langue, ou bien avili sous le joug pesant que vous lui aurez imposé, il courbera sa tête en silence, et ne la relevera plus.

L'être modifié par une cause quelconque, cesse d'être lui pour devenir un autre; le taureau des forêts, le cheval sauvage et indompté, ne ressemblent point au taureau domestique, ni au cheval du laboureur.

Le nègre est un homme; convenons d'abord de cette vérité avant de le juger : le préjugé basé sur sa couleur, lui a long-temps disputé cette qualité. Il suffit pour la connaître de descendre du pôle vers l'équateur. La blancheur des peuples les plus reculés au nord diminue

par degrés à mesure qu'on approche du soleil. L'Ecossais est plus blanc qu'un Français. Celui-ci, plus blanc qu'un Espagnol; celui-là moins noir qu'un Maure, et le Maure enfin approche du nègre, son voisin, qui peut encore trouver, en descendant vers la ligne, des peuples d'une teinte plus foncée que la sienne, qui tire sur le roux cuivré.

Si la bonne foi nous guide, nous devons convenir que la couleur, comme la noblesse, est un don du hasard, étranger au mérite, de même qu'aux qualités bonnes ou mauvaises de l'individu; qu'elle peut indiquer un caractère particulier, mais seulement comme cause occasionnelle et non inhérente.

Un Nègre, un Russe, un Anglais établis en France, garderont chacun la nuance de caractère qu'ils auront apportée de leur patrie, mais leurs enfans seront Français, et ils auraient besoin de faire un apprentissage pour redevenir ce qu'ils auraient été dans le pays de leurs pères.

Le mérite moral est donc indépendant du plus ou moins de blancheur, sans quoi les Lapons seraient les premiers hommes du monde.

Cette vérité démontrée, oublions maintenant (du moins pour le leur reprocher), que

les nègres de Saint-Domingue ont jamais été dans l'esclavage ; jugeons les ce qu'ils sont, et non ce qu'ils ont été.

Lorsque l'insurrection de 1791 éclata, ils étaient dans la plus parfaite et la plus profonde ignorance. Aucun d'eux ne savait écrire : l'art de la guerre leur était inconnu à tel point, que je les ai vus se réunir sous les murs du Port-au-Prince, aller ramasser une bombe qu'on avait lancée contr'eux, et qui vint à éclater au moment où ils l'emportaient en triomphe, suspendue à un bambou qu'ils portaient sur leurs épaules !

Effrayés d'un prodige si terrible, ils fuyaient ensuite, avec la rapidité de l'éclair, lorsqu'ils venaient à rencontrer un boulet que le hasard avait placé sur leur chemin.

Dans cet état de barbarie, ces hommes qui n'avaient eu d'autre éducation que celle de l'esclavage dont la nature était abrutie par l'humiliation et le besoin, se relèvent cependant avec la fierté du courage et la fureur du désespoir : excités au meurtre, à l'incendie, à tous les genres de dévastation, par les ennemis de la France, ils ont abjuré leur paresse et leur indolence ; ils supportent les fatigues les plus inouies, endurent les privations les plus cruelles,

et bravent sans armes le feu du canon qui les écrase ; ils se précipitent sur les baïonnettes avec une fureur qui enfonce les rangs d'une troupe disciplinée, et restent souvent maîtres du terrain, qu'ils disputent en le couvrant de leurs cadavres.

Je les ai vus à la Croix-des-Bouquets, s'élancer par milliers, spontanément et sans aucun ordre, sur des pièces de 24 chargées à mitraille, et sans s'effrayer le moins du monde de l'horrible boucherie que renouvelait sans cesse l'effet réitéré de chaque décharge, dont il était impossible qu'une seule balle tombât par terre, rester avec sang froid exposés à ce feu le plus meurtrier que j'aie vu de ma vie, et ne céder enfin la place qu'à la conviction tardive, qu'il était impossible de prendre une batterie avec la main.

J'en appelle à tous ceux qui ont vu des armées, qui connaissent les batailles et le cœur humain. Que manquait-il à de pareils hommes ? que la blancheur, la discipline, des armes et une autre cause, pour être des soldats d'élite.

Qui pourrait maintenant reconnaître en eux ces êtres indolens, avilis, paresseux, tremblans sous le fouet du maître, et ne laissant apercevoir que les vices de l'esclavage aux yeux du

maître despotique qui leur refusait les qualités de l'homme ?

Mais jusqu'à présent l'ivresse de la fureur et de la vengeance est peut-être le seul principe de l'attitude étonnante qu'ils ont prise à l'instant où ils ont brisé leurs fers : le délire de la passion, comme celui de la fièvre, fait momentanément un athlète d'un pygmée.

Suivons-les dans le cours des terribles catastrophes de Saint-Domingue ; et sans nous appesantir sur les détails affreux des cruautés innombrables qui signalent le torrent de leur marche éclairée par un incendie général, examinons s'ils ont jamais démenti leur courage et leur activité ; et, parmi les faits les plus connus, choisissons ceux qui peuvent caractériser cette fougue impétueuse, et déterminer si elle est le fruit de la valeur réelle, ou d'un instinct féroce et cruel.

Bientôt nous les verrons, familiarisés avec les armes et la tactique d'Europe, se présenter en bataille rangée, ne céder la victoire qu'à la supériorité du talent, et disputer par-tout de sang-froid et d'intrépidité avec les meilleures troupes de France et d'Angleterre.

Sans civilisation, sans gouvernement, sans chefs réguliers, sans instruction, sans con-

naissance des loix sociales et du droit des gens ; des hommes de la nature, livrés à eux-mêmes, excités par le ressentiment de leur ancien état, dirigés par des agitateurs soudoyés, pourraient-ils être autre chose que des meurtriers et des dévastateurs, dans les mains de la politique habile qui les faisait mouvoir à son gré ?

Pouvaient-ils faire autre chose qu'une guerre d'extermination à ceux qu'ils regardaient comme leurs tyrans, qui marchaient contr'eux armés du fouet de la vengeance, et traînant les fers qu'ils avaient brisés ?

Cependant, au milieu des cruautés qu'ils commettent, la civilisation fait des progrès rapides : une espèce d'organisation légitime est établie ; l'ordre renaît, mais il est sans cesse étouffé par la méfiance, par les vengeances particulières, et sur-tout par le manque de foi des Européens, les vexations qu'ils se permettent, la cupidité qu'ils manifestent, les cruautés qu'ils exercent et le pillage qu'ils autorisent ; alors un cri général s'élève contre l'espèce blanche : trompés, trahis, assassinés par un gouvernement qui leur avait promis la liberté sous des conditions sages, et qu'ils avaient acceptées de bonne foi, les nègres jurent une

haine éternelle aux blancs; ils font le serment de périr tous, plutôt que de les laisser encore rentrer en souverains dans la colonie.

Si nous ne considérons que leurs crimes envers les blancs, nous les regarderons comme des monstres; mais si l'on se rappelle qu'on les a noyés par milliers dans des bateaux à la *Carrier*, qu'on les a chassés comme des bêtes féroces avec des chiens dressés à les poursuivre; qu'on les a fait dévorer vivans par ces cruels animaux; qu'on les a pendus, brûlés, mitraillés, après les avoir désarmés en vertu de conventions militaires; qu'on les a déportés en Europe pour les mettre en première ligne dans les batailles; qu'on les a fait périr dans les cachots par la faim et par les tourmens; qu'après leur avoir assuré leur liberté, on en a chargé des vaisssaux pour aller les vendre dans les colonies de la terre ferme; on n'aura plus qu'à gémir sur l'effet cruel des passions et de la vengeance, et le philosophe ne verra dans ce cahos de crimes, et dans le récit de tant de fureurs, qu'une page atroce et sanglante de l'histoire du cœur humain.

Cependant ces nègres si égarés, si coupables, ou plutôt si infortunés, déployent sou-

vent dans leur conduite l'héroïsme du courage et de la fidélité.

La compagnie africaine, aux ordres de Philibert, au Port-au-Prince, soumise à la discipline la plus sévère, ployée à la manœuvre la plus exacte, se signale dans toutes les rencontres par des prodiges de valeur.

Une compagnie de grenadiers noirs, livrée aux Anglais par la perfidie d'un mulâtre appelé La Pointe, se fait jour au travers de l'ennemi, et revient à ses drapeaux.

A la Guadeloupe comme à Saint-Domingue, le courage et l'honneur sont les guides de tous les nègres soldats : n'ayant aucun espoir d'échapper aux troupes amenées par le général Richepanse qui venait de rapporter le décret de la liberté des noirs, ils se font sauter au nombre de 4 à 500.

Il ne manque à l'histoire de Pelage, que j'ai connu particulièrement, pour être celle d'un vrai chevalier français du siècle de Bayard, que la date de sa naissance et la couleur de sa peau.

Des traits particuliers du dévouement le plus héroïque, de la générosité la plus noble, du courage le plus stoïque, signalent une foule de ces malheureux égorgés et noyés sans pitié

pendant l'expédition du général Leclerc.

La conduite enfin des régimens noirs amenés en France, et donnés ou vendus ensuite à l'Italie et au roi de Naples, démontre évidemment combien ils ont naturellement d'élévation d'ame, de courage, de sang-froid, d'amour-propre et de fidélité.

Les régimens noirs au service de Naples ont toujours observé la discipline la plus sévère, se sont battus en héros au siége de Gaëte et dans les Calabres ; ils ignoraient le pillage et le murmure ; supportaient, sans se plaindre, le dénuement, la fatigue et la faim ; et malgré leur éloignement de leur patrie, qu'ils étaient certains de ne plus revoir, ils n'ont jamais cessé de donner les preuves d'une fidélité et d'une soumission à toute épreuve.

Quels hommes civilisés donneraient ou suivraient l'exemple de tant de sagesse et de tant de modération? Leurs vices comme esclaves sont ceux de l'esclavage, et non de la couleur de leur peau ; mais leurs vertus et leur grandeur d'ame, en dépit de leur barbarie, de leur esclavage et de leur ignorance, sont bien certainement à eux !

O mes compatriotes ! vous avez méconnu les nègres, en les supposant, pour l'esprit ou

le cœur, inférieurs aux autres espèces d'hommes; le préjugé de leur couleur et de leur esclavage les a calomniés : dans toute l'Europe, ils sont égaux aux peuples civilisés, en moyens d'apprendre et de sentir, ils leurs sont supérieurs en agilité, en sobriété, en vigueur physique; et maintenant que leur entendement est dégrossi par l'instruction qu'ils ont acquise de l'étude et de l'expérience, j'ose vous prédire que vous en trouverez la plus grande partie disposée à se réunir à la métropole à des conditions raisonnables, et je pourrais affirmer encore qu'ils seront scrupuleux observateurs des traités, tant qu'ils seront respectés par les blancs.

Allez-donc les trouver l'olive à la main, si vous avez réellement l'intention de recouvrer Saint-Domingue; ne leur parlez plus de fouet ni d'esclavage; traitez avec eux comme avec des hommes, et vous les verrez s'empresser de terminer leurs discordes civiles, de se soustraire à la tyrannie de leur chef, et à l'incertitude de leur destinée future.

Mais si vous prétendez en faire de nouveaux esclaves, si, déterminés à les soumettre par la force et non par la bonne foi et par la persuasion, vous vous présentez devant leurs ports

avec des forces imposantes avant d'avoir prévenu les esprits en votre faveur; soudain, abjurant leurs querelles particulières, pour embrasser la défense de l'intérêt commun, ils s'élanceront sur leurs armes, brûleront leurs villes et leurs habitations; ils fuiront dans les forêts, au milieu des montagnes, d'où, tombant en masse comme des torrens, ils fondront tantôt sur un point, tantôt sur un autre; par-tout ils auront l'égalité du courage et la supériorité du nombre, parce qu'il leur sera facile de se réunir du centre qu'ils occuperont pour attaquer tous ensemble l'un des points d'une vaste circonférence : ils détruiront ainsi peu-à-peu des armées plus nombreuses qu'eux; et, si l'ardeur des chefs ou des soldats les entraîne à poursuivre ces agiles combattans, la fatigue, le soleil et la faim hâteront leur perte inévitable, et feront justice de leurs vains efforts.

Le nègre n'a uniquement besoin que de ses armes, de son climat et de son pays, pour faire la guerre en cas d'invasion, et détruire ses ennemis.

Il ne lui faut ni vêtemens, ni souliers, ni chapeaux, ni nourriture; une racine et l'eau d'un ruisseau, voilà tout ce qu'il exige pour sa subsistance.

La nudité ne l'incommode point, elle hâte sa marche dans les forêts, soit pour l'attaque, soit pour la retraite; il glisse comme un serpent à travers les arbres les plus serrés, et la nuit, sans crainte d'être aperçu dans l'obscurité, il arrive sans bruit, surprend son ennemi, l'égorge et disparaît.

Le blanc au contraire, à besoin, pour entrer en campagne, de traîner avec lui ses vivres, ses tentes, ses vêtemens, ses munitions : il chemine avec lenteur; ne peut jamais atteindre l'ennemi dans la poursuite, périt de fatigue pendant les longues marches militaires qu'il est obligé de faire, sans chemins tracés, au milieu d'un pays sauvage, embarrassé de productions d'une végétation vigoureuse, remplis d'épines de lianes, de ronces et d'obstacles quelquefois insurmontables. Alors, s'il résiste encore à la marche, l'ardeur du soleil vient l'assaillir, la faim le tourmente, il ne peut pas, comme le nègre, manger la racine qui croît à ses pieds et qu'il ignore, et s'il boit, en marchant, l'eau froide de la fontaine, il tombe mort. Ceux qui survivent encore, après quelques jours de tourmens, affaiblis, découragés, manquant de tout, essaient de revenir sur leurs pas, et tombent immanquablement dans les mains de leurs

ennemis qui les ont suivis à vue, ou bien viennent expirer au milieu de leurs camarades, qu'ils effraient de leurs récits, de leur aspect et de leur fin déplorable.

Telle est l'effrayante perspective qui se présente aux yeux de ceux qui voudront tenter de prendre Saint-Domingue d'assaut; hommes, femmes, infirmes, valides, vieillards, enfans, tous préfèreront de périr plutôt que de retourner à l'esclavage; et combien faudrait-il de cent mille soldats d'Europe pour détruire cent mille d'entr'eux, si comme ils l'ont appris de l'expérience, ils se bornent à faire la guerre par la fuite et par le feu? Combien d'années s'écouleront encore avant qu'un seul blanc puisse reposer sa tête avec sécurité sur ce sol, jadis habité par la paix et la tranquillité?

L'expédition du général Leclerc avait pris possession, je le sais, d'une grande partie de l'île, et vous espérerez faire comme lui.

Vous le tenteriez en vain. L'expérience défendra les nègres de vos nouvelles embûches; et vous rougiriez aujourd'hui d'employer les vils moyens avec lesquels on réussit alors à les séduire, à les tromper, à les désorganiser et à les désarmer. S'ils fussent restés unis, l'armée

du général Leclerc n'eût fait que se montrer et disparaître.....

J'ai peint les Nègres tels qu'ils sont véritablement aujourd'hui. Je suis convaincu que la force ouverte ne les réduira jamais, malgré la discorde qui les divise, malgré le mécontentement où ils sont de leur sort, et le petit nombre auquel ils sont réduits.

Je suis convaincu que les Anglais, nos amis apparens, mais nos ennemis réels, verraient avec des transports de joie, une nouvelle expédition de 40,000 hommes et de 50 millions partir pour Saint-Domingue.

Nous permettront-ils jamais de le rétablir par les autres moyens qui nous restent? C'est un problême que je n'ose décider, mais je crois le plan que je proposerai, hors de leur puissance, et capable d'assurer pour jamais Saint-Domingue à la France, en dépit de leurs vains efforts et de toutes les circonstances.

Après avoir émis si longuement une opinion qui trouvera peut-être autant d'ennemis que de lecteurs, mais que j'ai dû développer sans ménagement, parce qu'elle est vraie, et que je devais à l'acquit de ma conscience, de n'écouter qu'elle; je dois répondre ici d'un seul

mot à tous ceux qui ne veulent admettre d'autres moyens de rétablir Saint-Domingue, que par l'esclavage, et je leur dis :

Avant que de rétablir l'esclavage des nègres à Saint-Domingue, il faut que vous y soyez les maîtres. Eh bien, je vous déclare à la face de mon siècle, et de tous mes contemporains, que, fussent-ils seuls à lutter contre tous vos efforts, vous ne parviendrez jamais ni à les soumettre ni à les détruire.

Seriez-vous donc bien assez insensés pour aller donner à l'Angleterre le spectacle réjouissant pour elle d'une guerre aussi impolitique qu'inutile contre des ennemis qu'il ne tient qu'à vous d'avoir pour amis, et de tourner contre elle pour jamais?

Avez-vous bien cru que, malgré la paix, elle restera tranquille spectatrice d'une lutte dont le résultat doit être si important pour ou contr'elle ?

Doutez-vous un moment que les guinées de Londres ne coulent à grands flots pour entretenir à perpétuité le ver rongeur qui minerait sourdement la France épuisée et à peine convalescente ?

Pensez-vous que la politique anglaise ne s'empressât pas de fournir Saint-Domingue

d'armes, de munitions et d'approvisionnemens de toute espèce?

Insensés! vous avez perdu vos revenus, les esclaves que vous aviez achetés, les propriétés que vous aviez défrichées, les villes que vous aviez bâties; et non contens de tant de malheurs, vous voulez, dans un accès de colère impuissante, aller massacrer tout un peuple plus fort que vous, qui se rit de vos projets, et qui n'a qu'à fuir pour se défendre? Pouvez-vous oublier que la mer et les orages combattront pour lui; que le soleil, la fatigue, le climat, les montagnes, les déserts vous feront une guerre contre laquelle vous n'avez ni armes ni tactique à opposer? Imprudens! vous périrez tous avant d'avoir atteint votre ennemi. Vous allez chercher une conquête, vous ne trouverez que des tombeaux;

Supposons cependant, pour un moment, que vous triompherez de tant d'obstacles; que vous débarquerez vos armées; que vous massacrerez les cent mille noirs malheureux qui restent, ou que vous les réduirez en esclavage;

Dans la première hypothèse, combien de temps, de vaisseaux, de matelots, de soldats et de millions dépenserez-vous? Saint-Domingue désert, vaudra-t-il le prix auquel vous

l'aurez acheté ? Avec quoi le rétablirez-vous ? et que vous dira votre conscience ?......

Dans la seconde, ne vous faudra-t-il pas un gardien pour chaque esclave échappé au massacre qui précédera la conquête, et le peu qui restera ne sera-t-il pas insuffisant pour la culture ? Irez-vous en chercher de nouveaux à la côte d'Afrique, pendant le court espace de temps que les Anglais vous ont accordé pour le faire ? Où sont les capitaux nécessaires pour une si grande entreprise ? Où sont les marchands qui vous vendront, sur le champ, des nations entières d'esclaves ? Et que feriez-vous d'ailleurs d'une si grande quantité d'hommes inhabiles au travail dont vous ignorerez la langue, et qui ne pourront apprendre la vôtre ?

Vous voulez reconquérir Saint-Domingue, vous le voulez à tout prix ? Eh bien ! apprenez-donc qu'il ne faut pas seulement des armées, des vaisseaux et des millions pour y parvenir. Avant de tenter une si grande et si importante entreprise, jetez les yeux autour de vous ; examinez avant d'entreprendre, si vos projets de restauration pourront s'encadrer sans obstacle dans la jalouse politique de vos voisins.

Ne voyez-vous pas qu'ils ont calculé froidement d'avance, presque toutes les chances qui

vous restent, de manière à les faire tourner à votre ruine ?

Vous êtes en paix avec l'Angleterre, c'est-à-dire qu'elle ne vous fait plus la guerre à main armée; mais les coups de sa politique vous atteignent sur toute la surface du globe. La loi qu'ils vous ont dicté de renoncer à la traite dans le délai de cinq ans ; la guerre qu'ils font à l'Amérique; l'oppression où vous tient leur puissance maritime, et la faiblesse de la vôtre; le plan qu'ils exécutent pour l'anéantissement des colonies occidentales, sont autant d'obstacles qu'il faut éluder ou vaincre avant de prendre un parti.

Pour déjouer leur plan, il faut le connaître; le voici :

Souverains dans l'Inde d'un empire qu'ils peuvent rendre à volonté plus grand que l'Europe; maîtres de la mer qui leur en assure la possession et l'exploitation facile, ils ont pensé sagement que le sacrifice des colonies occidentales mettrait toute l'Europe dans leur dépendance, et qu'ils augmenteraient le produit de leurs productions de l'Inde d'une valeur supérieure à la perte qu'ils feraient en Amérique, où ils ne possèdent d'établissemens un peu considérables, que la Jamaïque et la Tri-

nité. Pour parvenir à ce but au meilleur marché possible, ils ont commencé par approvisionner ces colonies d'une quantité suffisante de noirs, pour qu'elles puissent long-temps se suffire à elles-mêmes. Ils l'ont fait à une époque où les autres colonies de l'Europe, privées des communications qui pouvaient les alimenter d'esclaves, déchirées par les révolutions et les guerres intestines, étaient réduites à un état déplorable et voisin de l'anéantissement.

C'est alors que leur politique habile s'est proclamée l'avocat de l'humanité outragée par le trafic des esclaves; c'est alors, qu'abusant de l'influence de leur puissance maritime, ils ont osé faire à tous les peuples la loi d'abolir la traite.

Mais, est-ce bien par intérêt ou par vertu qu'ils ont exigé ce sacrifice?

La pitié parle-t-elle donc si fortement au cœur de ces prétendus philantropes en faveur des Africains, qu'ils n'aient plus un sentiment de justice et d'humanité à accorder à des infortunés qu'ils livrent froidement aux tortures de la faim et de l'étouffement dans les vaisseaux où ils entassent leurs infortunés prisonniers?

L'humanité est-elle plus souffrante, plus ou-

tragée, lorsqu'un cultivateur achète un esclave, que lorsqu'un mari anglais traîne sa femme au marché, la corde au cou, et la vend comme une bête ? Je laisse le lecteur se répondre à lui-même.

Non, sans doute, ce n'est pas l'humanité seule qui a dicté aux Anglais la mesure de l'abolition de la traite; elle n'est que le prétexte : l'intérêt de leur puissance et de leur commerce en est le motif. Ils ont eu pour but d'augmenter la valeur de leurs colonies dans l'Inde, et la destruction des nôtres en Amérique.

Mais ce n'est pas seulement l'anéantissement de nos colonies qui sera le fruit de leur politique; ils envisagent encore la destruction de notre marine, et l'impossibilité de la relever jamais.

En effet, que peuvent des vaisseaux sans matelots; et où les prendre, s'ils ne se forment à la mer en navigant sur les bâtimens du commerce?

Et quel commerce peut faire la France, si elle perd ses colonies ?

Outre les grandes calamités qui nous menacent, et qu'ils ont si habilement préparées, ils ont encore établi d'autres calculs sur la connaissance qu'ils ont de la facilité de notre ca-

ractère national. Ils ont envisagé Saint-Domingue comme un gouffre où notre précipitation irait enfouir ce qui nous reste d'argent, de crédit et de ressources : ils ont calculé que nous irions follement y anéantir nos armées, nos finances et nos vaisseaux.

Ah! du moins, ne les laissons pas triompher ainsi de nous par nous-mêmes. Si nous devons succomber, que ce soit dans une lutte où les braves peuvent faire payer leur défaite au vainqueur, et céder sans honte à la force.

Employons plutôt contr'eux les armes dont ils nous menacent. Que la politique combatte la politique; que les vrais intérêts de la France se fassent entendre à l'oreille du Monarque chéri que la Providence a ramené au milieu de nous pour fixer enfin nos destinées.

Ravissons aux Anglais l'espoir qu'ils ont fondé sur nos discordes civiles : oublions St.-Domingue d'autrefois ; voyons-le tel qu'il est aujourd'hui. Conquérons ce beau pays, non par la force des armes et de l'oppression, mais par la sagesse et la bonne foi de nos négociations.

Cessons de penser au rétablissement de l'esclavage; contentons-nous, pour le moment, de le réunir à la France, d'en tirer tel parti

que permettra son état actuel, et laissons le temps et les circonstances nous préparer un plus grand succès; mais sur-tout, n'oublions jamais que la foi des peuples et des rois doit être sacrée.

Saint-Domingue, sans esclaves, aura autant de défenseurs que d'habitans : lié à la France par la longue possession, par la conformité du langage, du caractère, des goûts et des habitudes, il lui sera fidèle en temps de guerre et se défendra lui-même. Moins onéreux à la métropole, il lui fournira, dès le principe, en temps de paix, un commerce avantageux; en temps de guerre, un point important pour gêner l'ennemi; et, dans tous les cas, l'avantage d'avoir des flottes, des escadres, et de former des matelots.

Consommons ce grand ouvrage, les projets de nos habiles voisins seront déjoués; et ce qu'ils avaient préparé pour notre ruine sera la source de notre prospérité.

Mais pour y parvenir, il faut renoncer à bien des passions; il faut oublier bien des souvenirs, consentir volontairement à bien des sacrifices qui sont déjà consommés par le fait, mais que l'amour-propre considère encore

comme une propriété. Ayons enfin le courage de nous exécuter nous-mêmes.

Comptons pour rien les détails, sauvons l'intérêt de la France et la dignité du Monarque ; oublions tout le reste, et nous aurons fait assez !

N. B. Les stipulations de l'Angleterre, aux artiles secrets du traité d'Amiens, confirment ses projets d'anéantir les colonies occidentales au profit de celles qu'elle possède dans l'Inde.

On objectera vainement que si l'on abandonne Saint-Domingue, il restera Cayenne : ceux qui pourraient penser ainsi ignorent que la côte de Cayenne ne peut recevoir des escadres, et ne réfléchissent point qu'un pays continental est exposé à l'invasion des voisins et à la retraite de tous les cultivateurs dans le sein des forêts, où il serait impossible d'aller les chercher, et où ils seraient à même d'établir leur indépendance.

DEUXIÈME PARTIE.

TOUT homme emporté par son énergie, qui sans calcul et sans moyens s'élance vers un but quelconque, est un fou qui devra son succès au hasard, ou sa chute à l'imprévoyance.

Celui, au contraire, qui a prévu toutes les chances, pourvu d'avance à tous ses besoins, a sur le premier l'avantage d'être prêt à se développer dans les circonstances favorables, et à diminuer l'effet de celles qui lui sont contraires.

Si le gouvernement consulaire avait fait l'application de cette vérité mathématique à son expédition du général Leclerc, elle aurait pu ne pas réussir, parce qu'elle était basée sur la rentrée des nègres dans l'esclavage; mais du moins elle eût été régulière, et l'on n'aurait pas tout perdu, hommes, argent et vaisseaux.

Le commerce n'aurait pas reçu un échec terrible, et qui l'a découragé ou réduit à l'im-

puissance de seconder de long-temps, les efforts réparateurs du gouvernement actuel.

Nous avons aujourd'hui bien plus d'obstacles à vaincre que n'en avait Buonaparte, et moins de moyens pour y parvenir. Employons du moins ceux de la prévoyance qu'il a négligés; j'ai la confiance qu'ils suffiront pour remplacer les autres. Sur-tout discutons avant d'entreprendre, et ne le faisons que sur la probabilité du succès, après avoir étudié toutes les chances, et préparé toutes les ressources.

A l'époque de sa tentative, la colonie s'avouait encore française; elle n'était point absolument ruinée ni dépeuplée comme elle l'est aujourd'hui. Les noirs n'avaient point été proscrits en masse; on ne les avait point trompés comme on l'a fait tant de fois depuis; ils avaient encore cette confiance qu'on a noyée dans leur sang, et les Français, en abordant, débarquaient sur une terre française, au milieu d'un peuple incertain encore ou soumis, ou prêt à le devenir, si la sagesse et la politique avaient dirigé les conseils, et si l'humanité, le désintéressement et la bonne-foi eussent présidé à l'exécution.

Nous avions à cette époque des forces et des richesses, dont l'emploi dirigé par des hommes

habiles pouvait tout réparer : le mal n'était pas encore à son comble; d'ailleurs il est plus facile de conserver que de conquérir.

Saint-Domingue existait alors : il n'est plus maintenant; l'empire d'Haïti l'a remplacé.

L'opinion des noirs était dans l'attente : ils n'avaient point de but fixe; ils n'avaient adopté aucun plan d'indépendance. L'idée que la France pût jamais perdre Saint-Domingue, était un problême. Ce qui s'est passé depuis en a fait une vérité passagère, mais dont l'existence a pris de la force dans les malheurs qui nous ont accablé, et dans le système qui révolutionne en ce moment les Amériques espagnoles.

Les Anglais n'avaient point encore établi dans leur certitude la perte absolue de Saint-Domingue. On n'avait point encore besoin d'apprivoiser leur jalousie pour lui faire supporter sa résurrection. Tout était favorable alors, et tout semble contraire aujourd'hui. Voyons donc, avant d'aller plus loin nous perdre dans des mots sonores et des phrases inutiles, si le résultat d'un calcul exact et froid, du pour et du contre, ne sera pas décourageant ou désavantageux.

Voyons enfin quelle solution nous donnera

l'examen de cette proposition si importante.

Dans l'état actuel de Saint-Domingue, dans notre situation politiqué envers lui et vis-à-vis des autres peuples, dans notre position financière, militaire et commerciale, pouvons-nous rallier Saint-Domingue à la France, et le rétablir avec avantage?

Pour ne pas répondre par une inspiration d'enthousiasme à cette question, qui doit décider pour jamais d'un des plus grands intérêts de la France, rangeons devant nous en bataille tous les obstacles que nous aurons à combattre, et quand nous aurons fait une reconnaissance suffisante de l'ennemi, déployons nos moyens, proposons nos plans, et renonçons franchement à toute tentative, si nous devons y compromettre l'honneur de la patrie, la dignité du souverain et les intérêts de l'Etat; ou bien, marchons avec confiance, et faisons avec joie les sacrifices nécessaires, si la gloire et le bien de la France le commandent, et si la raison et la sagesse approuvent le but ou tendront nos espérances.

D'abord, comme je l'ai déjà dit plus haut, Saint-Domingue n'existe plus: l'empire d'Haïti a ses lois, ses réglemens, sa noblesse, son armée et son roi.

Tant que cet ordre de choses subsistera, la France et Saint-Domingue seront étrangers l'un à l'autre; il ne peut jamais s'établir entre l'antique famille des Bourbons et celle d'un noir usurpateur, d'autre relation que celle de la clémence d'une part, et du repentir de l'autre.

Le souverain légitime ne peut traiter avec un sujet (je ne dirai plus un esclave) rebelle; les soi-disant princes noirs d'Haïti n'auront jamais l'espoir d'obtenir le consentement de nos Rois, pour venir au milieu de la pompe des cérémonies publiques, marcher leurs égaux, ou même leurs vassaux immédiats.

Il est contraire à la dignite du Monarque, à la pudeur des mœurs publiques, de consacrer par un traité quelconque l'usurpation d'une si belle province de l'empire, et d'autoriser le scandale du mélange d'un sang que la nature et les distances avaient séparé pour jamais.

L'usurpateur Christophe, assis sur un trône établi par la terreur, entouré de sang et de cadavres, soutenu par ses complices, dont il a fait des hommes puissans, des ducs, des comtes, des marquis, sera difficile à soumettre, et probablement impossible à gagner. Quand on a l'ambition du pouvoir, l'instinct de la tyrannie et l'habitude du despotisme, on renonce à

vivre plutôt qu'à régner. Nous avons l'exemple récent du contraire, mais il fait exception, et non pas loi.

Ceux qui l'approchent, qui se partagent son autorité, les dignités ridicules dont il les a revêtus et les dépouilles des morts et des exilés, auront intérêt à le défendre; ils se réuniront à lui pour s'opposer à la conquête, ainsi qu'à la négociation.

Une grande quantité de noirs, parvenus à l'aide des troubles à des grades inespérés, convaincus qu'ils ne peuvent que perdre à tout changement, lui seront également dévoués.

Ceux-ci auront une influence quelconque sur la masse des noirs, et détermineront en leur faveur, les uns par la crainte de voir renouveler les trahisons, les massacres et les déportations dont ils ont été victimes, les autres par l'espérance d'arriver, comme les premiers, au commandement, à la fortune et aux honneurs.

Il est donc raisonnable de prévoir que, surtout dans les premiers momens, toute la partie de Saint-Domingue, soumise ou occupée par Christophe, maintiendra sa révolte et son usurpation.

Leurs moyens militaires ne seraient pas suf-

fisans pour nous résister, si nous parvenions avec sagesse à les séparer de toute communication extérieure, et à maintenir la division qui existe entre les deux partis qui se disputent l'autorité.

Mais si nous prenons l'attitude et le langage despotique des maîtres outragés; si nous publions que nous venons venger les massacres et les incendies; que nous rapportons des fers et non des lois et des conventions stables; si nous ne laissons aucune espérance de pardon à l'erreur, et de clémence à la révolte, un cri d'alarme général réunira contre nous les bourreaux et les victimes, les oppresseurs et les opprimés; ils suspendront, ils oublieront même leurs querelles et leurs intérêts particuliers, pour diriger tous leurs efforts vers une défense commune. Soldats et cultivateurs, hommes, femmes, enfans, sans distinction d'âge et de sexe, combattront jusqu'à la mort, pour nous repousser et nous détruire.

Ils brûleront leurs villes et leurs habitations, dévasteront tout à notre approche, et prendront encore une fois la fuite dans les forêts et dans les déserts, où ils seront invisibles et inexpugnables.

Du sommet de leurs montagnes, inacces-

sibles aux soldats d'Europe, ils observeront nos mouvemens, laisseront agir le climat et les difficultés locales, n'attaqueront qu'à coup sûr, nous épuiseront d'hommes et d'argent, par la difficulté des subsistances; et devenus habiles par l'expérience du passé, n'opposeront à notre invasion que la fuite et la profondeur des forêts.

Alors nous n'aurons pas un seul point dans l'île où nous soyons sûrs de n'être pas surpris et égorgés : il ne nous restera ni un ami ni un partisan parmi les nombreuses factions qui existent. Celui-là ralliera tout autour de lui, qui criera : Mort aux blancs! on veut nous rendre esclaves; périssons plutôt les armes à la main.

Du centre de l'île, où ils se seront retirés, les noirs entretiendront des intelligences à l'extérieur; ils auront pour espions et pour munitionnaires tous les aventuriers qui fourmillent sans cesse autour des discordes et des révolutions. L'avidité fera braver le danger de les servir. La jalouse politique de certaines puissances alimentera sourdement leur résistance, et leur fournira, comme par le passé, sous des noms empruntés, des armes, des chefs et des vaisseaux.

Protégés par les Anglais, ils exécuteront le projet qui les occupe depuis long-temps, d'envoyer à la traite en Guinée pour grossir leur nombre et recruter des soldats.

Dans cette hypothèse, nous serons sans cesse affaiblis; eux, au contraire, sans cesse renouvelés, et cette lutte inégale, sur un théâtre éloigné de douze cents lieues de la métropole, ne présente à la probabilité d'autre issue que leur triomphe, et la ruine entière de nos espérances.

Ainsi donc nous avons à redouter, à éluder ou à vaincre, premièrement, leur réunion en une seule faction, secondement, leur communication et leur intelligence au-dehors, d'où ils tireraient des moyens et des encouragemens suffisans pour nous épuiser et nous détruire.

Suivant le plan que je me suis proposé, de présenter avec ordre et précision les faits et les motifs qui peuvent éclairer l'opinion, je dois récapituler ici, dans un court exposé, tout ce que j'ai dit plus haut, afin de le rapprocher de ce qui me reste à dire, et frapper davantage la conviction du lecteur.

Je crois avoir présenté un tableau assez exact de l'état de Saint-Domingue, pour qu'on en ait une idée.

J'ai peint les Nègres de manière à désabuser ceux qui croient encore ne trouver en eux que des esclaves timides, nonchalans, et inférieurs au reste de l'espèce humaine.

Enfin, j'ai développé leur caractère, leurs moyens, leurs ressources et leurs projets, de manière à démontrer jusqu'à l'évidence qu'une opération militaire purement de conquête serait presque impossible, et n'aurait qu'un résultat ruineux et inutile, puisqu'elle n'aboutirait qu'à faire, à grands frais, de Saint-Domingue un désert que nous n'aurions plus les moyens de repeupler.

Par quels moyens peut-on donc espérer d'y rentrer et de le rétablir ? Je vais essayer de répondre d'une manière claire et satisfaisante à cette question.

Saint-Domingue, quoiqu'il paraisse en entier révolté contre la France, et déterminé à défendre son indépendance, est en ce moment divisé par plusieurs partis, dont les deux principaux sont celui de l'usurpateur noir Christophe, et celui du mulâtre Péthion.

Le premier est en possession de tout le nord de la colonie, depuis le Cap jusqu'au Port-au-Prince.

Le second occupe l'ouest et le sud, depuis

le Port-au-Prince jusqu'aux Cayes Saint-Louis; tous les deux se font une guerre d'extermination.

D'autres partis moins nombreux sont indépendans, et vivent comme les Arabes, de pillage et d'excursions.

Pour bien saisir la position respective des deux chefs, il faut, en quelque manière, tracer l'historique de leur rivalité, qui tient encore plus à la haine que les noirs ont pour les hommes de couleur, qu'à l'importance des intérêts qu'ils cherchent à décider par la ruine de l'un ou de l'autre, et entrer dans quelques détails sur la force réelle et politique des deux partis.

Christophe, fort de la majorité des noirs qui suivent sa fortune, ne ménage personne, gouverne despotiquement, fait des mécontens parmi les chefs subalternes, et traite son peuple plus durement qu'il ne l'a jamais été sous l'esclavage. Les noirs, sous sa domination, gémissent comme autrefois les Français sous le joug de la terreur. Mécontens de leur sort, ils sont, pour la plupart, dans des dispositions favorables à tout changement raisonnable qui améliorerait leur situation, et fixerait leur état de manière à leur assurer la vie, et une existence soumise à des lois régulières.

La haine qui existe entre les noirs et les gens de couleur, aurait déjà triomphé depuis long-temps du parti de Péthion, s'il n'avait été souvent récruté par l'émigration des mécontens qu'à fait Christophe.

Ce fait est si positif que, malgré l'intérêt puissant de Christophe à ménager ceux de son parti qui peuvent le plus facilement s'y soustraire et lui nuire, il a obligé, par son despotisme et sa cruauté, l'équipage de la seule frégate qu'il eût, et qu'il avait achetée des Anglais, à s'émigrer du Cap avec le bâtiment, et à passer dans le parti de Péthion.

Il existe donc chez Christophe un ferment facile à développer pour diminuer ses forces, et l'amener à la soumission ou à un tel état de faiblesse, qu'il soit facile d'en triompher.

Péthion au contraire, obligé par sa couleur odieuse aux noirs, de prendre des formes plus douces, de gouverner plus humainement, de caresser des hommes dont il dépend uniquement, a fait supporter plus facilement son autorité. Les noirs plus sages qu'il commande, ou les mécontens qui l'ont rejoint, craignent de tomber entre les mains de Christophe, dont ils n'espèrent point de quartier.

Cependant, leur petit nombre et la supério-

rité de leurs adversaires les oblige de regarder à la fin ce malheur comme inévitable, à moins que des circonstances imprévues ne viennent changer leur fortune et rétablir l'égalité.

Dans cet état de choses, Péthion, trop faible pour espérer de ne pas succomber tôt ou tard; chaque jour, à la veille de périr par suite de la versatilité d'opinion, qui est le propre de l'anarchie, regardera, j'en suis sûr, comme un bienfait, toute proposition tendante à faire cesser l'inquiétante position où il se trouve.

Péthion est un homme instruit, bon militaire, et dont l'intelligence et les moyens naturels sont au niveau de la fortune qu'il court.

Les hommes de couleur qui n'attendent que leur extermination de la lutte inégale qu'ils soutiennent depuis si long-temps avec une bravoure digne de Sparte, se précipiteront avec joie au devant de leurs libérateurs.

Les nègres qui combattent avec eux, qui ont refusé ou fui la domination de l'usurpateur, préfèreront le sort assuré et tranquille qu'on leur offrirait, à la vie agitée qu'ils mènent au milieu des fatigues et des dangers, et qui suffit à peine, malgré tout leur courage

pour défendre journellement leur existence précaire.

Cette situation politique des deux partis est si exacte, que déjà Péthion devançant, dit-on, les évènemens qu'il appelle du fond de son cœur, vient d'arborer le drapeau blanc, et de se déclarer soumis à la France, et sujet du Roi.

Cette démarche précipitée, avant que l'opinion du Monarque fut connue pour le maintien ou l'abolition de l'esclavage, démontre ses craintes de succomber, et le grand besoin qu'il a de nous ; elle lui a fait perdre une partie des siens, qui sont retournés chez Christophe, et cette défection l'a obligé d'abandonner l'Arcahaye, le Bois-blanc et le Cul-de-sac, et de se renfermer dans le Port-au-Prince.

Il est donc bien constant qu'en allant trouver Péthion avec des propositions raisonnables, et basées sur l'état actuel des choses, on aurait déjà la soumission d'une grande partie de Saint-Domingue.

Il est facile de se convaincre aussi que, vu la démarche trop précipitée qu'il s'est hâté de faire, son parti, devenu plus faible, ne pourra résister long-temps; que naturellement il doit s'affaiblir encore chaque jour par la désertion

excitée par les alarmes que causeront aux noirs la probabilité d'une expédition d'Europe, dont ils craindront le même résultat que de celle du général Leclerc. Cet état de choses alarmant, durera jusqu'à ce qu'on les ait désabusés par des démarches solemnelles, par la promesse authentique du Monarque, et qu'on les ait rendus à la confiance par la bonne foi et le caractère public des agens qui leur seront envoyés.

Mais il est urgent de faire auprès d'eux les premières démarches; car, dans l'état où ils sont, ils ne peuvent tenir long-temps, et si Christophe profite, pour les presser vivement, de cet instant d'incertitude et d'affaiblissement, il en triomphera sans peine. Dès-lors, Saint-Domingue sera perdu.

Ne négligeons donc pas le moment décisif. Hâtons-nous de porter de l'encouragement et des espérances au parti qui tient pour la France.

Jamais peut-être, il ne fut si important de prendre une résolution; et si malheureusement l'ignorance où nous sommes de la position précise de Saint-Domingue, l'épuisement de nos ressources, et nos inquiétudes politiques, nous

défendent de songer d'abord à l'équipement d'une expédition suffisante, hâtons-nous du moins d'envoyer sur les lieux reconnaître l'état des choses, et préparer les voies à un arrangement qui concilie les prétentions exagérées de tous les partis; pressons-nous d'arrêter l'effusion du sang et la dépopulation qui ravage un pays à moitié détruit.

Les frais de cette démarche importante sont peu de chose, en comparaison de l'avantage qui peut en résulter; et quelque soit le succès j'ose avancer que jamais dépense n'aura été faite plus à propos pour l'honneur du royaume et le bien de l'humanité.

On doit être maintenant convaincu que le seul mot d'esclavage rangera tous les noirs sous la même bannière, puisque la supposition seule d'une expédition de France, et la crainte qu'elle ne rapportât des fers, ont ramené chez Christophe une partie des soldats de Péthion.

On doit être sûr également qu'il sera impossible de les vaincre, ou du moins inutile de les avoir vaincus.

On a dû voir encore qu'il existe dans la position même des choses à Saint-Domingue, dans l'opinion des partis, dans la lassitude de l'anarchie et le dégoût d'un état qui n'offre à la

multitude des noirs que des privations, des fatigues et des dangers, un principe qui peut amener sans convulsions et sans déchiremens le retour d'un ordre de choses supportable pour tous dans le commencement, et qui ne pourrait que s'améliorer ensuite.

D'ailleurs, pour être certain de réussir en politique, à moins qu'on n'ait à faire à un homme fou ou malade, il suffit de réussir à lui persuader que son véritable intérêt est d'accepter ce qu'on lui propose; et les noirs ont en général une intelligence facile, qui doit rassurer à cet égard.

Que l'homme le plus incrédule se mette donc un instant à la place d'un de ces êtres infortunés qui se massacrent réciproquement depuis tant d'années; qu'il suppose que le Monarque français, son maître légitime, qui pourrait le punir, vienne, non-seulement pour lui pardonner, mais encore pour verser autour de lui tous les bienfaits de son cœur généreux, assurer sa liberté, son existence, le repos de sa famille et de son pays; et qu'il juge, si son véritable intérêt ne le précipitera pas aux genoux du Roi, repentant et désarmé.

Que le Monarque lui dise : Je suis votre souverain légitime, votre maître et votre Roi. J'ai le pouvoir et la justice à la main, et l'amour d'un père est dans mon cœur. Je viens vous trouver, comme je suis venu vers la Grande Patrie, les bras ouverts au repentir de mes enfans malheureux. J'ai mêlé mes larmes de tendresse à leurs larmes de joie; je les ai pressés sur mon sein, qu'ils ont déchiré de toutes les tortures de la douleur, et le bonheur de leur pardonner le mal qu'ils m'ont fait, me l'a fait oublier pour jamais.

Venez aussi, vous que je veux joindre à mon autre famille, venez, que j'essuie vos larmes, que je cicatrise vos blessures, et que je vous rende pour jamais la paix et le bonheur.

Jetez ces poignards et ces armes inutiles; désormais vous aurez un défenseur, un père dans votre Roi, et vous vivrez heureux sous la foi de sa parole inviolable.

Que l'on dise encore à ces hommes égarés et méfians : Pourquoi vous battiez-vous? pour obtenir votre liberté; eh bien! le Roi vous la donne et la garantit.

Mais que ferez-vous maintenant pour vivre? Car, si vous voulez vous soustraire à la fatigue

et aux dangers de la guerre, vous ne pourrez plus exister par le pillage.

Ils vous répondront : Nous travaillerons avec tout le courage d'hommes libres qui veulent acquitter la dette de la nature envers leur famille, et celle de la reconnaissance envers leur Roi.

Eh bien, soit, vous travaillerez, vous serez payés; je garantirai votre salaire.

Que vous manquera-t-il alors pour être heureux?

Rien, diront-ils, que la bénédiction du ciel, et la conservation des jours du Monarque, à qui nous devrons tant de biens.

Mais, demandera-t-on, quel est votre plan de liberté générale? Comment concilierez-vous l'affranchissement des esclaves, avec la propriété des colons qui les ont achetés?

Je ne vois pas une grande difficulté à lever cette objection. Les colons ont acheté des esclaves qui n'existent plus, ou qui sont révoltés. Je ne dispose point de leur bien en traitant avec ceux qui restent; car bien certainement les colons ne pourront jamais les reprendre pour les atteler à leurs charrues, et les ranger sous le fouet de leur ancienne discipline.

Si, dans l'état présent des choses, ils sont réellement perdus pour eux, les colons, au contraire, gagneront à me laisser faire des ouvriers qui, d'ennemis qu'ils étaient, deviendront leurs serviteurs. Ce n'est point, au reste, par philantropie, mais par nécessité, que je conseille d'abolir l'esclavage. Les noirs esclaves, ignorant une autre existence, n'étaient pas malheureux : beaucoup étaient plus satisfaits de leur sort que nos paysans d'Europe, et tous enfin étaient beaucoup moins à plaindre en Amérique, qu'ils ne l'étaient dans leur patrie avant qu'on eût été les y chercher.

Au reste, il faut le déclarer ici une fois pour toutes, il est difficile d'être rigoureusement juste envers tout le monde, quand on veut faire la moindre entreprise particulière; et cette difficulté va jusqu'à l'impossible, s'il s'agit d'une opération d'un gouvernement, au milieu de circonstances difficiles pareilles à celles qui nous entourent.

Je n'envisage point dans mes idées les colons, les créoles, le commerce séparément; je vois l'ensemble, la France, l'honneur du Roi, et le bien général.

Je suis bien certain d'exciter des murmures et des mécontentemens; mais il suffira que je

propose un moyen qui, sans blesser les convenances et la dignité du Monarque, d'accord avec l'humanité, améliore la situation de tout le monde, ou de la majorité, pour que je croie avoir été utile à l'Etat.

Aujourd'hui la France souffre, le commerce est nul; les colons, bien éloignés de tirer un produit quelconque de leurs propriétés, ont à peine l'espoir de les revoir jamais : les noirs, manquant de tout, s'égorgent et se pillent mutuellement.

Si, par un plan quelconque, il est possible de désarmer leur fureur; d'arrêter les torrens de sang qui coulent; de rendre une activité quelconque au commerce; d'améliorer la position des colons, en leur faisant recouvrer une portion de leur ancienne opulence, ne sera-t-il pas convenable de leur dire : Oubliez le passé, pour jouir du présent; sacrifiez vos souvenirs et vos ressentimens; vous n'aviez rien, voilà quelque chose : la modération vous dit de vous en contenter. Votre exigence et l'exagération de vos prétentions vous feront tout perdre. Il y a vingt-cinq ans que vous n'avez en propre que vos chagrins; encore quelques années, et vous aurez une partie de vos revenus.

Ce que vous aurez perdu sera sacrifié pour

la patrie : vous lui ferez gagner en puissance ce que vous perdrez en fortune. Saint-Domingue ouvert, comme un gouffre, pour dévorer nos flottes, nos finances et nos armées, peut encore devenir une province florissante du royaume; et les ennemis qui nous ont laissé cette grande querelle de famille à terminer, dans l'espoir de nous continuer invisiblement la guerre en pleine paix, verront tous leurs projets déjoués, et notre puissance assise à Saint-Domingue, d'une manière solide pour nous, et redoutable pour eux.

Pour y parvenir, il est de la plus grande urgence de dépêcher à Saint-Domingue, auprès de Péthion, un observateur adroit et intelligent, qui prenne une connaissance exacte de l'état des choses, des forces respectives des partis, de l'opinion qui les anime, des dispositions où ils se trouvent, et qui sache pénétrer habilement quelles seraient les conditions respectives qui pourraient amener une convention conciliatoire.

Provisoirement, et sur les données qui existent, en prenant nos ressorts dans le cœur humain, nous ne devons faire aucun doute que Péthion et son parti ne se rendent à la voix de la raison et de l'autorité légitime.

Cette supposition établie, je suis convaincu qu'avec la douceur, la loyauté et la fermeté nécessaires, nous parviendrons, sans batailles, à faire la conquête de Saint-Domingue.

La première chose nécessaire serait de proclamer solennellement la garantie de la liberté des esclaves; maintenir l'état civil aux hommes de couleur et à tous les noirs, aujourd'hui chefs, jusqu'au grade de capitaine, de même qu'à tous ceux qui sauront lire;

Que toute l'armée noire actuellement sur pied, fait partie de l'armée française, demeure à sa solde, et sera organisée sous ses chefs actuels pour la défense de l'île, la police de l'intérieur, et faire exécuter la loi sur la culture;

Que la province du Nord et celle du Sud conserveront des gouverneurs indigènes, tenus de se conformer aux lois et aux ordres d'un gouverneur général d'Europe, qui commanderait la province de l'Ouest;

Que tous les noirs qui ne font point en ce moment partie de l'armée et des administrations, retourneraient à la culture sous la surveillance de la force armée;

Que le produit de la culture serait partagé ainsi pendant cinq ans :

Un quart aux cultivateurs,

Un quart pour la solde de l'armée et des administrations,

Et les deux autres pour la caisse générale des dépenses du rétablissement de Saint-Domingue.

Les Anglais nous ont imposé la condition de cesser la traite au bout de cinq ans : le commerce de France n'a plus de capitaux à mettre dans cette opération, qui exigerait deux cents millions de francs pour remplacer tous les noirs qui existaient autrefois dans l'île.

En supposant qu'on appliquât pendant les trois premières années la moitié du revenu net des plantations abandonnées au remplacement des noirs que l'on irait chercher en Afrique ; je pense que dès la seconde année Saint-Domingue pourrait fournir une somme de 50 millions employés à cet objet.

Une idée neuve et plus vraie qu'elle ne le paraîtra d'abord, est celle de choisir parmi les nègres africains de Saint-Domingue quelques hommes adroits doués d'une éloquence naturelle, et de les envoyer en Afrique solliciter leurs compatriotes à s'émigrer par peuplades pour venir jouir à Saint-Domingue des bienfaits de la civilisation.

Je connais assez le caractère des noirs pour être certain du succès d'un pareil plan, contre

lequel les Anglais cesseraient de faire entendre les réclamations de l'humanité, bien qu'il déjouât complètement leur politique.

Appelant ensuite au secours de la détresse momentanée, l'industrie et les découvertes modernes d'Europe, on simplifierait tous les moyens d'exploitation, et l'on diminuerait considérablement le nombre de bras et la quantité d'animaux nécessaires.

Par exemple un moulin à sucre coûtait 25,000 francs; il nécessitait, en outre, environ 80 mulets et plusieurs nègres occupés à les garder, à les conduire, et à les faire travailler: aujourd'hui tout ce capital peut être réduit de beaucoup. Le feu de la batterie qui cuit le sucre peut suffire à mettre en mouvement une pompe à feu, dont l'action aurait assez de force pour faire agir les cylindres de deux moulins. Le prix d'une pompe à feu de force suffisante est en Angleterre de 10,000 francs : tout ce qui tenait à l'exploitation de luxe serait sacrifié au nécessaire des premières années.

La régie du domaine chargée d'administrer les revenus de l'île et d'opérer sa restauration, devrait être composée d'hommes probes, dévoués, éclairés et vigilans.

Les nègres amenés d'Afrique devraient leur

travail gratuit contre les obligations de nourriture et d'entretien pendant douze années. Au bout de ce temps, ils entreraient dans la classe des cultivateurs libres, et recevraient alors, comme eux, le prix de leur travail.

Pendant tout le temps que la colonie serait régie par le domaine, et jusqu'à ce que l'ordre fût établi sur des bases inébranlables, aucun colon propriétaire ne pourrait venir d'Europe apporter ses préjugés et ses ressentimens à la traverse des plans qui seraient proposés et adoptés pour le nouvel ordre de choses; il leur serait expressément défendu d'y rentrer. Cette loi pourrait être modifiée par une tolérance éclairée des délégués, qui fermeraient les yeux sur le retour de ceux dont les principes seraient conformes aux vues du gouvernement; mais la loi est nécessaire pour écarter les hommes dangereux, comprimer l'explosion de leur imagination fougueuse, et inspirer aux noirs une confiance indispensable, qu'ils n'auront jamais sans cette mesure rigoureuse.

Je suis certain que tout plan conçu d'après ces bases, réussirait à relever promptement la colonie, à la rendre plus puissante et plus florissante que jamais, et à nous donner un point d'appui respectable en Amérique, et hors

de la possibilité d'une invasion quelconque.

Mais, je le répète, la probité la plus scrupuleuse, l'exécution la plus minutieuse des conventions, le désintéressement des administrateurs et des gouverneurs, l'exacte discipline du soldat, sont des choses absolument nécessaires, et sans lesquelles il est inutile de tenter une entreprise qui ne pourra manquer d'échouer.

Je sais bien que tous les créoles, tous les propriétaires vont s'élever contre moi, et vont crier à l'injustice de la proposition que je fais de les tenir éloignés de la colonie jusqu'à ce que leur présence n'y soit plus un obstacle invincible à sa restauration; qu'ils se regarderont comme lésés, si l'on consacre le revenu des trois premières années à l'achat de nouveaux noirs et à la restauration des usines et des plantations. Je sais bien que je vais me faire des contradicteurs et des ennemis puissans par mon système; mais je dois dire la vérité : il n'existe aucun autre moyen probable de réussir, ni de ramener les noirs à la confiance, si les colons entrent à Saint-Domingue avec l'expédition. Leurs ressentimens, leur hauteur et leur obstination étoufferont tout germe de réconciliation; et si l'on ne reconstruit pas le matériel de l'exploitation par des moyens prompts et

magiques, pour ainsi dire, on n'y réussira jamais. Je ne vois aucun autre moyen pour se procurer les immenses capitaux nécessaires, que de les prendre sur le revenu lui-même, ayant soin de n'en prélever que les frais indispensables et des secours pour aider les propriétaires indigens.

On retardera leur jouissance; mais on l'assurera d'une manière positive. Ma proposition leur paraîtra dure; mais elle est dans leur véritable intérêt et dans celui de la France; le Roi, en la faisant exécuter avec une sévérité paternelle, servira sa gloire et son peuple.

Cette circonstance, qui va décider du sort futur de Saint-Domingue, et le faire perdre pour jamais à la France ou le rétablir dans une attitude nouvelle et inconnue jusqu'à ce jour dans le système administratif et législatif des colonies, me semble d'une telle importance, que je la crois capable de porter un coup dangereux à tous nos ennemis, et d'être pour nous une source incalculable d'avantages si réels, que l'espace de quelques années suffira pour leur donner de l'influence dans la balance de nos intérêts politiques (1).

(1) Une réflexion bien importante et qui peut contribuer à déterminer en faveur de mon système, est celle-

Cependant il sera impossible d'aller établir une régie nationale administrative pour le

---

ci : l'opinion est révoltée peut-être du plan que je propose, de faire administrer, dans le principe, Saint-Domingue par une régie générale chargée par le Roi de sa restauration ; mais que l'on pèse attentivement ce que je vais dire : La propriété d'un terrain nu, sans cultivateurs, sans animaux, sans bâtimens, est une charge inutile dont on ne pourra tirer avantage qu'à mesure qu'on y rétablira des usines, des ateliers, et qu'on le repeuplera de bestiaux.

La presque totalité de la colonie est aujourd'hui semblable aux savannes incultes des premiers temps de la conquête.

Les bâtimens qui existaient au commencement de la révolution, ont été brûlés, les bestiaux enlevés et consommés, les ateliers dispersés par le flux et le reflux des guerres civiles ; une grande partie a péri par le sort des armes, une autre s'est émigrée, a été transportée par les propriétaires eux-mêmes aux Etats-Unis, ou dans d'autres colonies. Quelques-uns ont été vendus à la côte ferme, et amenés en Europe, où ils sont morts à la guerre. En général bien peu des noirs qui existaient en 1790, au commencement des troubles, se retrouveront encore existans ou susceptibles d'être utilisés.

Ceux qui forment aujourd'hui la majorité de la population de Saint-Domingue, sont nés dans les camps. Une partie ignore probablement à quelle habitation appartiennent ses parens, dont la plupart sont morts, et qui, dans tous les cas, sont peut-être éloignés et sans intention d'y retourner.

Quel homme serait assez habile pour se reconnaître au milieu du chaos qui environnera les premiers Français qui débarqueront dans l'île ? Comment concilier à-

compte des propriétés particulières, si l'on n'est auparavant parvenu à pacifier l'île, au moins partiellement.

---

la-fois tant d'intérêts divers qui se croiseront? Comment faire droit à tant de réclamations contradictoires qui assailliront les chefs de l'autorité? car chacun prétendra à la possession des noirs et des bestiaux qui se trouveront encore existans. Cependant la seule chose qui pourra être démontrée sans difficulté dans les premiers momens, sera la propriété des terres; encore est-il possible qu'il en ait été vendu quelques-unes: alors il sera nécessaire de chercher des moyens dans la sagesse et dans la nature des circonstances pour concilier les anciens et les nouveaux propriétaires.

Dans le désordre général, où tout sera confondu, qui pourra reconnaître les noirs et les bestiaux originaires de telle ou telle habitation? Il en est qui les ont tous perdu et qui ne réclameront pas moins que les autres; en laissant agir les propriétaires, ils chercheront à l'envi l'un de l'autre à s'emparer des noirs, à les séduire pour les ramener de préférence chez eux, et les discordes de la jalousie et de la rivalité d'intérêt donneront naissance à de nouveaux troubles.

Le seul parti raisonnable qui se présente à l'esprit, est, comme je l'ai dit, de commencer par tout mettre dans la main juste et paternelle du gouvernement, qui, disposant de tout, utilisera tout sans confusion et sans perte de temps; et classant peu à peu chaque objet, commencera par rendre à chaque province ce qui lui appartenait; descendant alors par degrés des provinces aux quartiers, des quartiers aux paroisses, de celles-ci aux plantations, pourra parvenir sans trouble et sans violence à remettre chaque chose à sa place, autant du moins

Je conviens de la vérité de cette objection : aussi, tout en ayant le projet de conquérir par la raison et la douceur, en présentant à chacun des partis pour résultat d'un arrangement pacifique et conciliatoire son intérêt particulier, je pense qu'il est convenable à la dignité du Roi, et important même pour le succès de l'entreprise, de déployer l'appareil d'une force militaire imposante.

Il faudrait d'abord, avant tout, commencer par prendre avec l'Espagne et l'Angleterre quelques arrangemens préliminaires.

Avec l'Espagne, son consentement d'ouvrir à nos vaisseaux le port de Santo-Domingo, et cette province au passage de nos troupes; sa parole de ne pas permettre à ses sujets de favoriser nos rebelles;

Avec les Anglais obtenir la faculté de passer au travers de leur blocus imaginaire, pour aller aux États-Unis chercher les vivres nécessaires pour alimenter notre armée.

---

que le permettront les circonstances et les localités.

C'est alors qu'en rappelant solennellement les colons au sein de leur patrie, le gouvernement leur dira : Voilà mon ouvrage, jouissez des bienfaits de ma sagesse; employez la vôtre à prévenir désormais les troubles dont vous avez été long-temps victimes; rentrez dans vos biens, et soyez heureux.

Cette mesure prise, ou remplacée par une autre, 4 vaisseaux, 6 frégates et 60 bâtimens suffiraient pour transporter 10,000 hommes à St.-Domingue; 12 bâtimens légers, comme bricks, goëlettes, partiraient de Saint-Domingue pour faire fonction de paquebots. Le même nombre serait également expédié de France; ils seraient, en outre de ce service, destinés à croiser autour de l'île et à intercepter toute communication.

L'armée se rendrait d'abord aux Cayes, où, après avoir publié les ordres du Roi et sa garantie de la liberté générale, elle débarquerait une partie de ses troupes sur l'île à Vache, s'entendrait avec Péthion pour la distribution du reste des forces, viendrait s'emparer de la Gonave et de la Tortue, et placer une station à la Beate.

Elle débarquerait au Port-au-Prince le gouverneur général avec une partie des troupes; le reste serait distribué sur les îles, et les bâtimens croiseurs établis à leur poste : une station serait envoyée à Santo-Domingo, et le reste de l'escadre mouillerait au Port-au-Prince.

La position militaire et la croisière établies, le système du gouvernement nouveau s'orga-

niserait sous les ordres du gouverneur général, de concert avec le gouverneur provincial Péthion. La persuasion et la bonne foi seraient employées pour ramener les noirs. On organiserait la force militaire des provinces de l'Ouest et du Sud; on répartirait sur les habitations les moins endommagées, tous ceux des noirs qui ne feraient point partie de la force armée.

Rendus à la paix, convaincus de la bonne foi des envoyés du Roi, étroitement bloqués de toutes parts, je suis certain que les malheureux qui gémissent sous le despotisme de Christophe, ne tarderaient pas à l'abandonner, d'autant plus promptement, que la station de la Tortue tiendrait le Cap en respect, et lui couperait toute ressource du côté de la mer.

La force armée noire, plus accoutumée à la guerre du pays, s'avancerait peu à peu sans chercher à combattre, et à proportion que ses forces s'augmenteront de la diminution de celles de Christophe, l'armée d'Europe se bornerait à occuper les îles, les Cayes, Léogamet, le Port-au-Prince, jusqu'au moment où l'autorité du Roi reconnue, et le gouvernement organisé par-tout, nécessiterait d'autres mesures.

De cette manière, et toujours comme je ne cesserai de le répéter, la bonne foi, présidant aux conventions que l'on serait dans le cas de faire, on parviendra à ramener des hommes que la méfiance et la crainte éloignent de nous, et que le malheur et le besoin contribueront à en rapprocher.

A la suite des autorités civiles et militaires, des ecclésiastiques respectables, des prélats dévoués, faisant entendre, au nom du ciel, des paroles de reconciliation et de paix, acheveront de ramener le calme dans tous les cœurs, et fermeront les plaies cruelles des souvenirs.

Que l'on ajoute à tous ces moyens, ceux que les circonstances favorables peuvent amener, et je ne fais aucun doute que l'on ne demeure convaincu de la possibilité, et même de la facilité du rétablissement de Saint-Domingue.

Examinons maintenant en détail chacune des parties du plan que nous venons de parcourir en aperçu.

Nous avons vu la possibilité morale de l'exécution; examinons si nous avons la possibilité physique.

Une expédition de dix mille hommes de troupes, prises dans l'armée, coûterait pour

son équipement et sa nourriture à bord et dans la colonie, davantage quelle ne ferait en Europe et dans ses garnisons.

L'armement des vaisseaux et des transports serait aussi considérable. Faisons un aperçu de ces dépenses avant d'aller plus loin.

Nous avons les hommes et les vaisseaux; il ne s'agit que de se procurer les transports, et d'ajouter au prix de leur fret, celui de l'augmentation que nécessitera l'entretien des troupes et l'armement de l'escadre.

Quatre vaisseaux montés chacun par 400 hommes d'équipage, qui coûteront de solde l'un dans l'autre à-peu-près 36 francs par mois, font. . . . . 57,600 fr.

Six frégates armées de 250 hommes d'équipage, à 36 fr. l'un dans l'autre par mois, coûteraient pour frais de solde, 54,000

Vingt-quatre avisos à 60 hommes d'équipage, l'un dans l'autre, donneraient également pour la solde de chaque mois, 51,840

Le total de la solde de l'armément serait donc de. . . 163,440

Le total des équipages étant de 4,540 hommes, leur nour-

riture, évaluée à 1 fr. 25 cent. par jour, pour un mois, donnerait un total de 175,925

La solde et la nourriture des équipages de tout l'armement, coûterait donc par aperçu pour une campagne de six mois. . 2,036,190

Le fret de soixante bâtimens destinés au transport des troupes qui ne pourraient être embarquées sur les bâtimens de guerre, peut s'évaluer approximativement comme suit :

Soixante bâtimens à trois cents tonneaux feraient dix-huit mille tonneaux, qui, au prix de 200 fr. par tonneau pour aller, et 50 fr. pour le retour, donneraient la somme de. 4,500,000

La nourriture de 10,000 hommes, calculée pour six mois, comme celle du matelot, à 1 fr. 25 cent., ferait. . . 2,325,000

Enfin, l'armement de quatre vaisseaux pour le matériel,

que j'estimerai pour ce qu'il y aurait à débourser en argent, à 100,000 fr. chaque. . . .	400,000
De six frégates, à 50,000 fr.	300,000
De vingt-quatre avisos, à 25,000 fr.	600,000
TOTAL général. .	10,161,190 fr.

Les armes et les munitions de guerre nécessaires, n'étant pas un objet de dépense immédiate et devant seulement être remplacées dans les magasins et les arsenaux, je ne les porte point en ligne de compte. Je n'ai établi cet aperçu que pour savoir à-peu-près quelle somme il serait nécessaire d'ajouter à la dépense courante pour porter 10,000 hommes à Saint-Domingue, et les mettre à même d'agir pour son rétablissement pendant six mois, et je suis convaincu qu'avec la somme de 10,161,190 francs, ajoutée à celle du service courant, on pourrait mettre dehors toute l'expédition, et assurer sa subsistance, ses fournitures et son armement.

Les six mois suivans exigeraient une dépense beaucoup moindre, et je suis persuadé que déjà l'on serait encouragé par les résultats,

par l'applanissement de beaucoup de difficultés et la création d'une grande quantité de ressources locales.

En forçant, comme je l'ai fait toute la dépense présumée, une expédition de 10,000 hommes, bien pourvue, agirait donc pendant un an avec environ vingt millions de francs.

Cette somme, malgré notre position, ne me semble pas au-dessus de nos forces, sur-tout quand elle a pour but un avantage aussi important que la restauration de Saint-Domingue sur un plan qui nous l'attacherait pour jamais. Il sera peut-être plus difficile de former celui d'une constitution convenable. Examinons en détail cette nouvelle difficulté, pour y répondre.

L'intérêt apparent des colons semble au premier coup-d'œil diamétralement opposé à l'abolition de l'esclavage : à les en croire, sans esclaves, point de colonies, point de culture, par conséquent point de revenus.

L'expérience de l'administration de Toussaint fournit la preuve du contraire, et répond victorieusement à cette objection.

Pendant qu'il a gouverné, la colonie fut successivement envahie par les Anglais et déchirée par les factions : on ne pouvait cultiver où l'on

se battait; mais dans les courts intervalles de calme et de suspension des hostilités, la culture était florissante, et j'ose affirmer qu'elle produisait d'avantage que dans le temps de l'esclavage, proportion gardée avec l'affaiblissement de ses moyens, et défalcation faite des accessoires qui avaient été enlevés ou détruits.

Sous le gouvernement de Toussaint, les ateliers, qui n'étaient point dispersés par les troubles, inquiétés par les armées, cultivaient avec ardeur et prouvaient, par leur exactitude au travail, que l'exploitation de Saint-Domingue n'est point incompatible avec la liberté des cultivateurs.

Ceux-ci contents de la portion de revenu qui leur était allouée, déjà suffisamment éclairés pour comprendre qu'ils ne pouvaient espérer leur subsistance et leurs commodités que de leur travail, s'étaient livrés de bonne foi à l'espérance que leur position ne changerait plus : ils en étaient satisfaits ; et Saint-Domingue serait aujourd'hui florissant, si l'expédition du général Leclerc n'était venue tout bouleverser, et porter dans tous les cœurs le découragement et le désespoir.

Le code de culture adopté par Toussaint, mis en pratique pendant un certain temps, a

prouvé par son succès qu'il était convenable aux circonstances, qu'il remplissait les prétentions des noirs cultivateurs, et qu'il ne nuisait point à la quantité des produits.

Le véritable intérêt des noirs, comme celui des colons, demanderait donc qu'il fût rétabli.

S'il n'existait à Saint-Domingue, en ce moment, que les noirs cultivateurs, le nom seul du Roi et l'assurance de la liberté y rétabliraient promptement l'ordre et la tranquillité; mais une grande partie d'entr'eux, promue à des grades militaires, parvenue à des fonctions honorifiques et lucratives, a désapris le travail, et ne manquera pas d'établir des prétentions probablement difficiles à concilier avec un plan quelconque d'administration intérieure.

C'est ici le cas de faire observer que, si nos mœurs et nos habitudes ont été jusqu'à présent incompatibles avec un nouvel ordre de choses impérieusement commandé par la nécessité des temps et des circonstances, nous avons du moins l'exemple de l'Amérique, de l'Espagne et du Portugal, pour nous enseigner la route que nous devons suivre.

Dans une partie de l'Amérique anglaise, les noirs et les gens de couleur sont libres, égaux en droits aux autres hommes.

Dans les colonies espagnoles et portugaises, ils parviennent même aux dignités ecclésiastiques, et ce serait peut-être un des moyens politiques les plus capables d'opérer un grand bien, que de leur accorder les mêmes avantages à Saint-Domingue.

Des ecclésiastiques noirs, élevés dans la morale de la religion et du gouvernement, persuaderaient leurs compatriotes plus facilement sans doute, que des ministres du culte envoyés d'Europe, étrangers à leurs mœurs, à leurs goûts, à leurs habitudes et à leur caractère, qu'il leur serait toujours difficile d'étudier, et peut-être impossible de jamais connaître.

Faisons donc généreusement un sacrifice indispensable, et dont la passion et le préjugé nous grossissent peut-être les conséquences.

Promettons-nous de traiter les noirs influens par leurs fonctions et leurs talens, de manière à satisfaire leur amour-propre et à dissiper leur méfiance.

Conservons-leur des places auxquelles il serait impossible de les faire renoncer; bornons-nous à nous servir d'eux-mêmes, pour en élaguer seulement ceux dont la conduite

où la morale rendra le changement nécessaire.

Une réflexion à faire ici, c'est que le noir est essentiellement juste au fond du cœur, et que tout ce qui sera fait dans la vue du bien général et dans les limites des conventions que l'on aura une fois adoptées, sera universellement approuvé.

Les noirs de l'armée qui ont changé leurs habitudes, et qui sont incapables d'être maintenant autre chose que des soldats, ne pourront également être ramenés aux travaux. Eh! bien, conservons-les comme armée. S'ils sont une fois assurés de leur état et de leurs moyens d'existence, ils établiront l'ordre au dedans, feront exécuter la police et la loi sur la culture, et présenteront une force dévouée à la métropole, qui garantira pour jamais Saint-Domingue de toute invasion étrangère.

Si leur nombre excède aujourd'hui les besoins réels, il sera facile de les réduire bientôt à la quantité nécessaire, en ne commençant à les remplacer que du moment où les cadres présenteront des vides.

Nous avons déjà surmonté de grands obstacles, écarté de puissantes difficultés; il

nous en reste une à détruire, qui peut faire écrouler tout l'édifice, si nous la laissons subsister.

Il s'agit de persuader aux propriétaires colons de renoncer à se mêler de Saint-Domingue et de sa restauration, pendant les quatre ou cinq premières années, et d'en abandonner le soin à la sollicitude du Roi et des fonctionnaires qu'il établirait à cet effet.

Je crois pouvoir assurer qu'ils n'auront pas plutôt connaissance d'une semblable opinion, qu'ils crieront à l'injustice et à l'ignorance.

Ils diront qu'eux seuls peuvent être bons juges dans leur propre cause, qu'eux seuls peuvent connaître assez leur pays et leurs esclaves, pour déterminer ce qu'il convient de faire ;

Ils prétendront qu'on n'a pas le droit de s'emparer de leurs propriétés et de les régir sans leur approbation, même pour les administrer paternellement, et les rétablir avec certitude ;

Ils répéteront que du faîte de l'opulence ils sont tombés dans le goufre d'une misère affreuse, qu'il est injuste de prolonger en employant pendant quelques années les premiers produits à la restauration générale ;

Pressés de jouir, ils voudraient devancer la marche des évènemens; prenant dans les rêves de leur imagination dcs espérances encore éloignées pour une réalité présente, ils agiraient sans plan, ou s'en feraient de particuliers qui ne pourraient s'accorder avec les convenances politiques du nouvel ordre de choses : anticipant sur les revenus, ils commenceront par appliquer à leurs besoins les produits qu'il serait si avantageux de réserver pour repeupler la colonie et relever ses manufactures. Ils étoufferaient dans son principe un crédit dont ils commenceraient par abuser, et que les moyens actuels du commerce ne permettent peut-être pas de faire, ou qu'il lui sera du moins impossible de continuer.

Une lenteur inévitable serait la suite évidente de cet état de choses, et les cinq années de traite permise par les Anglais, seraient écoulées, avant qu'on eût rien fait, et St.-Domingue resterait pour jamais inculte et désert.

A cet inconvénient, capable d'annuller toutes les espérances, s'en joindra d'autres non moins préjudiciables, et qui éleveront un mur d'airain entre la métropole et la colonie.

Si elle est ouverte immédiatement à tous ceux qui voudront s'y rendre, une nuée d'aventuriers et de flibustiers, d'hommes sans patrie, sans aveu, sans état et sans propriété, fondront sur Saint-Domingue comme sur une proie, et viendront de tous les points de l'Amérique et de toutes les îles qui l'environnent, se précipiter au milieu d'évènemens dont ils croiront pouvoir tirer parti aux dépens de qui il appartiendra.

Si l'on en permet seulement l'entrée aux anciens propriétaires, ils viendront heurter avec leur orgueil et leurs préjugés, tous les plans, toutes les idées, et contrarier toutes les opérations.

Leur système, constamment le même, leurs injures qu'ils ne peuvent oublier, leurs ressentimens qu'ils exerceront contre les noirs, ou dont ils les menaceront, rallumera leur haine et leur méfiance ; la tyrannie ramènera la révolte, et tout sera perdu.

Je sais quel sacrifice pénible exige en ce moment de leur part une mesure si sévère, mais indispensable. Je sais combien il en coûtera pour l'adopter, au cœur impatient du Roi, qui voudrait pouvoir d'un seul mot faire autant d'heureux qu'il a de sujets ; mais nul

mortel ne peut faire qu'aujourd'hui soit demain : le temps seul peut achever l'ouvrage du temps ; il n'est pas donné à la bienfaisance des Monarques d'atteindre à la puissance de Dieu.

Appeler sa providence par leur sagesse, imiter sa bonté par leur clémence et par une sollicitude paternelle, sont les seuls moyens qu'ils puissent employer pour diriger et préserver les destinées des nations. S'ils suffisent pour autoriser l'espérance, quel autre, mieux que Louis-le-Désiré, réunit, aux vertus du cœur, les lumières capables de diriger une si importante entreprise ?

Oui, je le répète avec une entière conviction, Saint-Domingue peut être sauvé, rendu florissant pour la France, et redoutable pour ceux qui voudront nous avoir pour ennemis.

Il nous faut dépenser, je le sais, des hommes, des vaisseaux et de l'argent pour tenter cette chance, l'une des plus grandes qui puisse désormais intéresser la France devenue tranquille au milieu de l'Europe rendue à son ancien équilibre.

Mais il existe si peu de comparaison entre le sacrifice à faire et les avantages du succès,

que je ne balance point à le croire nécessaire.

Que fera la France sans colonies? Ouverte sur trois mers, vainement appelée par la nature à jouir des bienfaits de la navigation, la perte de Saint-Domingue la réduira pour jamais à la dépendance de l'Angleterre et de ses escadres, à l'anéantissement de sa marine, et à la presque nullité de son commerce. Elle pourra faire des vaisseaux; mais ses matelots sans pratique, ses officiers sans expérience, n'auront que leur courage à opposer à l'habileté des manœuvres, à la précision des mouvemens, et succomberont, malgré tout l'héroïsme du dévouement et de la bravoure.

Saint-Domingue, au contraire, réuni à la métropole, repeuplé d'hommes intéressés à se défendre, deviendra puissant et redoutable en temps de guerre, et florissant en temps de paix.

Il alimentera nos fabriques, formera nos marins, et nous ouvrira par suite des révolutions d'Amérique, une carrière immense de prospérité.

En temps de guerre, dominateur du golfe du Mexique, il nous servira pour désoler le commerce de l'ennemi, l'inquiéter sur plu-

sieurs points, et recevoir nos escadres qui, sans lui, n'auraient d'autre retraite assurée que le port d'où elles auraient appareillé.

Enfin, Saint-Domingue, pacifié, repeuplé, régénéré, nous offrira sur tout les autres peuples, l'avantage d'être les premiers parvenus à l'état nécessaire et inévitable où doivent arriver toutes les colonies, peuplées d'esclaves qui, tôt ou tard se révolteront et s'affranchiront du joug de leurs maîtres actuels : quand cette révolution commencera chez eux, la nôtre sera terminée; et nous serons à même alors de regagner sur eux ce qu'ils ont bénéficié sur nous, et ce que nous avons perdu sous l'empire des circonstances.

L'ordre moral rétabli à Saint-Domingue; sa prospérité, fille de l'industrie, perfectionnée et d'une activité développée par la nécessité, inconnue jusqu'à nos jours, serait l'affaire de peu de temps. Trois récoltes du revenu d'une sucrerie suffiraient pour la mettre dans son plus grand rapport, sur tout si l'on ne s'occupait au commencement que du nécessaire.

La confiance et les espérances venant à renaître, à mesure que l'on commencerait à s'apercevoir du succès de l'entreprise, en

8

TRAITE DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

ENTRE

LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE,

RATIFIÉ EN 1786;

PRÉCÉDÉ du Traité de même nature, arrêté entre S. M. LOUIS XIV, Roi de France, et S. M. ANNE, Reine d'Angleterre, en l'année 1713, auquel est ajoutée la substance des réclamations et discussions qui s'opposèrent à son exécution;

ET SUIVI de l'*Acte de navigation* de la Grande-Bretagne; avec des Observations sur les principaux articles de cette Charte maritime.

A PARIS,

Chez Ant. BAILLEUL, Imprimeur-Libraire du Commerce; rue Sainte-Anne, N°. 71.

1814.

IMPRIMERIE D'ANT. BAILLEUL.

AVERTISSEMENT

DE L'ÉDITION ANGLAISE

DU TRAITÉ DE 1713 (1).

Le Recueil que nous publions contient une transcription fidèle de documens de la plus grande authenticité, et essentiellement nécessaires, comme base préliminaire d'une connaissance claire et fondée de la matière qui en fait le sujet.

A la suite du Traité de 1713, se trouve un abrégé des pétitions et des plaintes adressées de toutes les parties de l'Angleterre, par des manufacturiers de toute espèce, contre l'effet redouté de ce Traité, copiées des journaux de la Chambre des Communes de cette époque. Il est terminé par un précis de l'accueil fait à ce même Traité, tant dans la Chambre des Communes d'alors, que par le public en général.

Nous laissons à la sagacité de nos négocians actuels le soin de déterminer pourquoi le même Traité qui, en 1713, fut universellement rejeté par tout le royaume,

(1) Cette édition fut imprimée en 1786; on plaça en regard de chaque article ceux du Traité de cette époque, pour mettre à portée d'en faire la comparaison. J'ai conservé une grande partie de cet avertissement, parce qu'il exprime les véritables sentimens de la nation anglaise envers la nôtre. (*Note de l'Éditeur.*)

serait, en 1786, reçu tranquillement, comme avantageux et intéressant l'honneur national ? Cette publication a seulement pour objet d'obtenir une solution de ce point. Les personnes qui pensent qu'il existe des motifs récens et modernes de renoncer à nos craintes anciennes, et presque constitutionnelles, d'une liaison trop intime et trop fraternelle avec un peuple notre ancien rival et constant compétiteur, particulièrement lorsque cette liaison est élevée sur une base déjà solennellement et universellement réprouvée, feraient bien de nous dire sur quoi ils fondent une telle doctrine. Ceux qui expliquent différemment les événemens qui ont eu lieu récemment entre les deux pays, ne refuseront peut-être pas quelque confiance à des opinions antérieures, et aux décisions mûrement réfléchies de leurs ancêtres.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

Le traité de commerce et de navigation fait entre la France et l'Angleterre en 1786, produisit sur le commerce français des effets dont le souvenir dure encore. Mais aujourd'hui ce souvenir, pour le plus grand nombre, commence à devenir vague; peu de personnes possèdent le texte de ce traité, et la plupart ne se rappellent qu'imparfaitement les causes qui rendirent cet acte diplomatique, en apparence conclu pour le bonheur et l'avantage respectif des deux nations, si funeste à la nôtre.

En ce moment, tout porte à croire qu'à la suite des grands événemens qui ont rendu à notre patrie son roi légitime, et où les potentats s'occupent avec zèle du grand et utile projet d'éteindre le feu des dissentions qui ont trop long-temps embrasé l'Europe, les idées doivent se diriger naturellement vers les moyens de rétablir les relations entre les

peuples, et de ranimer les rapports commerciaux qui, outre l'avantage de leur fournir abondamment de quoi subvenir à leurs besoins, et satisfaire leurs habitudes, servent de lien qui les unit, maintient entre eux la bonne harmonie, en leur faisant sentir le besoin qu'ils ont les uns des autres.

Les Anglais étant parvenus à acquérir la prépondérance commerciale, dès qu'il s'agit d'assurer aux nations le droit de naviguer et commercer, la pensée se tourne vers cette puissance. Aussi a-t-on déjà parlé de renouveler un traité avec elle.

J'ai pensé que ce serait procurer au public un moyen de satisfaire sa curiosité, que de réimprimer le traité de 1786; mais comme ce traité n'était que la contre-partie d'une autre convention ayant le même objet, arrêtée entre Louis XIV et la reine Anne, en 1713, à la suite du fameux traité d'Utrecht, qui avait réglé les intérêts de tous les cabinets de l'Europe, j'ai cru devoir réimprimer aussi ce traité de 1713 (1).

---

(1) J'ai pris soin d'indiquer dans cette réimpression le rapprochement entre les articles qui ont de la ressemblance dans les deux traités.

Ce qui m'a porté encore davantage à le réimprimer, c'est que l'édition anglaise que je possède est accompagnée de l'extrait des pétitions présentées au parlement, par quarante-six villes ou contrées manufacturières de la Grande-Bretagne, contre l'exécution des articles VIII et IX de ce même traité, et qu'on y trouve aussi le résumé de la discussion qui eut lieu à cette occasion dans la Chambre des Communes.

Ces pièces sont des monumens historiques extrêmement curieux, n'y eût-il que parce qu'on voit l'accroissement graduel de notre commerce, et les progrès successifs de nos manufactures, même dès cette époque.

La France, pays agricole, et d'ailleurs tourmentée si long-temps par des guerres, soit au dehors, soit au dedans, n'avait fait du commerce et de l'industrie qu'un objet secondaire et d'assez peu d'importance. Aussitôt Henri IV affermi sur le trône, Sully tourna toutes ses vues vers l'agriculture, négligée pendant les temps désastreux de la ligue, où les terres étaient restées, en grande partie, en friche, parce qu'il sentit qu'il fallait assurer au peuple sa subsistance avant de penser à autre chose. Ce grand ministre disait que *l'agriculture et le commerce*

étaient les deux mamelles de l'état ; mais l'une cependant, de son temps, devenait plus importante encore que l'autre : c'est pourquoi il employa de préférence tous ses soins à la faire renaître. Le cardinal de Richelieu était trop occupé d'étendre et d'affermir les prérogatives de la couronne, afin de satisfaire son ambition personnelle, pour songer aux moyens de procurer à la nation la prospérité qui ne peut naître que du calme de l'intérieur. La fondation de l'industrie, du commerce et de la navigation de notre pays, est donc due à Colbert, et ne remonte pas au-delà de l'époque où son génie présida à leur destinée. Il créa des franchises, établit des foires, forma de grands établissemens, organisa des compagnies ; les progrès de ses grandes et heureuses conceptions furent si rapides, qu'en 1718 les réclamations qui s'élevèrent contre le traité fait avec la reine Anne, sont motivées, pour le plus grand nombre, sur le haut degré de perfection que nos fabriques de draps, entr'autres, avaient déjà atteint, ainsi que tout ce qui tenait aux diverses manières d'employer et de travailler la laine.

Les Français ont continué de perfectionner la fabrication des draps, et leur ont donné

depuis long-temps une grande supériorité qui leur a assuré la préférence dans les marchés étrangers sur ceux venant d'Angleterre; mais l'Anglais, toujours porté vers de nouveaux objets d'industrie et de commerce, entreprit une autre branche qui lui a réussi merveilleusement; c'est la fabrication du coton, qu'il a poussée à peu près au plus haut degré de beauté, à l'aide des mécaniques, qui permettent de filer ce lainage au point étonnant de finesse que chacun sait.

Ainsi, en 1786, si l'Angleterre n'était plus en possession d'approvisionner une grande partie du continent de ses étoffes de laine, elle les inondait de ses tissus de coton, et ne craignait à cette époque aucune rivalité.

Venons-en maintenant à l'exécution des deux traités en question. Ils étaient basés l'un et l'autre sur une *réciprocité* d'avantages entre les deux nations. L'expérience aurait bien dû convaincre le Gouvernement français que cette réciprocité était illusoire. D'abord, c'était, de la part des Anglais, une violation de leur *acte de navigation* (1). Et l'on devait bien sup-

---

(1) J'ai cru qu'il serait agréable aux acheteurs de ce recueil d'y trouver aussi ce fameux *acte de navigation*, très-connu de nom, mais dont peu de per-

poser que s'ils en venaient là en apparence, c'était par la certitude que de grands avantages les dédommageraient d'un pareil sacrifice.

A l'époque du premier, la Grande-Bretagne était en possession d'approvisionner le Portugal, l'Espagne, l'Italie, etc. en draps et étoffes de laine (1). Ces pays, notamment le Portugal, fournissaient leurs vins à l'Angleterre; ce qui établissait des comptes courans et des changes entre les deux nations, qui mettaient la balance du commerce d'une manière très-avantageuse en faveur des Anglais.

---

sonnes en France possèdent le texte entier. Je l'ai fait suivre de quelques observations.

(1) L'origine des manufactures de ce genre ne remontait pas elle-même en Angleterre au-delà du règne de la reine Elisabeth. Cette princesse, après les persécutions du duc d'Albe, attira chez elle des habitans de Bruges et autres lieux des Pays-Bas, ainsi que des vallons; elle leur accorda de grands priviléges, et les mit en état de fonder les manufactures de laine et autres. Dans le même temps, Henri IV fit planter les mûriers blancs en France, et créa les fabriques de soie, ainsi que celles de toile. Il régna entre ces deux potentats, également éclairés, une émulation qui tourna au profit de leurs royaumes respectifs.

Les articles VIII et IX du traité de 1713 donnant aux vins de France la faculté d'être admis en ne payant pas de plus forts droits que les nations les plus favorisées, il était bien évident qu'ils obtiendraient la préférence sur tous les autres. Dès que ces mêmes articles furent connus en Angleterre, il s'éleva de toutes les villes manufacturières de vives réclamations, ainsi que je l'ai déjà dit. Dans les nombreuses pétitions adressées au parlement, ces fabricans exposaient qu'il n'y avait aucun profit à commercer avec la France, qui produit presque tout ce dont elle a besoin, et qui avait dès lors des fabriques en tous genres en état de rivaliser avec celles d'Angleterre; tandis que si les vins d'Espagne et de Portugal cessaient d'avoir un débouché dans la Grande-Bretagne, ces pays ne tireraient plus les draps et autres étoffes de laine fabriqués dans son sein, et qu'à ce moyen les fabriques anglaises étaient ruinées, son commerce anéanti, et la plus grande partie de sa population réduite à la plus grande misère.

Le Gouvernement britannique parut d'abord faire tête à l'orage; cependant il se vit forcé de soumettre les deux articles au parlement. Il parvint par ses créatures à les faire confirmer; mais les cris de la nation

ayant redoublé, les deux articles furent improuvés par un nouveau bill.

Le peuple anglais, et surtout le peuple fabricant, gagna donc son procès; mais le Gouvernement britannique ne perdit pas tout à fait le sien. Voici comment :

Les succès de nos armées navales étaient récens. Les Jean Bart, les Forbin, les Saint-Pauly étaient encore tout couverts de leurs lauriers. C'était du port de Dunkerque qu'étaient sorties les escadres de ces habiles marins. Cette ville en arma même deux à ses dépens, les deux dernières années de la guerre contre les Anglais. Les Dunkerquois ne s'en tinrent pas à ces seuls armemens; ils mirent à la mer, dans le cours de cette guerre, jusqu'à 792 corsaires. Ils avaient tellement désolé le commerce de la Grande-Bretagne, que son parlement demanda à la reine Anne qu'elle n'oubliât rien pour obtenir à la paix la démolition d'un port si nuisible aux intérêts de son royaume.

On voit donc que la démolition du port de Dunkerque avait été le prix de la *réciprocité* qui nous avait été accordée. Qu'arriva-t-il ? Que le traité ne fut pas exécuté de la part des Anglais; qu'il n'y eut point de *réciprocité*, et toutefois que le port de Dun-

kerque, le chef-d'œuvre de Vauban, n'en fut pas moins détruit; enfin, que la Cour de Londres fit exercer la plus grande surveillance pour que l'on ne fît aucuns travaux qui pussent faire croire à nos voisins que l'on avait l'intention de remettre la navigation en activité dans ces parages (1).

Malgré les efforts réitérés de Louis XIV, et toute l'habileté de ses négociateurs, ce grand prince fut enfin obligé de se résoudre à ratifier cette triste condition, dit un ministre recommandable, sans laquelle il était impossible de détacher l'Angleterre des Hollandais, alors ses alliés, très-jaloux de la France, et qui, pour l'humilier, avaient proposé que Dunkerque fût livré aux Anglais. La condition de la démolition, quelque dure qu'elle fût, était donc le seul moyen qu'on eût pour terminer le grand ouvrage d'une paix devenue bien nécessaire (2).

---

(1) L'alarme était même telle à ce sujet, que le Gouvernement français ayant voulu ouvrir à Mardyck, dans le voisinage de Dunkerque, un canal de 56 pieds, pour garantir le pays d'une inondation, l'ambassadeur anglais fit de vives réclamations, et le canal fut réduit à 16 pieds de largeur.

(2) Ce fut à la paix de 1762 que l'Angleterre obtint d'avoir un commissaire à Dunkerque, pour continuer

Après la mort de Louis XIV, le régent, loin de se plaindre du défaut d'exécution du traité de commerce, devint l'allié des Anglais, par l'influence du cardinal Dubois; le nouveau traité qu'il conclut avec eux, et la conduite qu'il tint à leur égard, assurèrent leur prépondérance maritime.

Quant au traité de 1786, il reposait également sur le principe de la *réciprocité et de la convenance mutuelle*.

Il est stipulé, article VI, que « les vins de » France, importés en droiture de France » dans la Grande-Bretagne, ne payeront, en » aucun cas, de plus gros droits que ceux que » payent *présentement* les vins de Portugal. »

Or, au moment du traité, les vins de France payaient 96 liv. sterl. par tonneau, et les vins de Portugal 45 liv. sterl.; les vins de France se trouvèrent donc réduits également à la taxe de 45 liv. sterl.; mais l'importation des vins de France en Angleterre ayant été très-considérable pendant les six premiers mois qui suivirent le traité, et le Portugal voyant diminuer ses exportations dans la même pro-

---

d'empêcher de travailler au rétablissement de ce port. Ce commissaire y resta jusqu'au traité de 1783, qui termina la guerre d'Amérique.

portion, réclama l'observation des conventions arrêtées en sa faveur par un traité fait en 1703. Ces conventions étaient que les vins de Portugal payeraient toujours un tiers de moins de droits d'entrée qu'aucuns autres. Par ce moyen, le droit sur ces vins se trouva réduit à 30 liv. sterl. par tonneau. Cette diminution leur rendit la préférence sur les vins de France, que ceux-ci leur avaient enlevée à droit égal.

Les Français voulurent prétendre que, d'après le vœu du traité en général, la France devait jouir des mêmes avantages que les nations les plus favorisées, et que ses vins, notamment d'après l'article VI, ne devaient payer en *aucun cas* de plus gros droits que ceux de Portugal. On leur répondit par cet article même, lequel s'exprime ainsi : « Les vins de » France ne payeront pas de plus gros droits » que ceux que payent *présentement* les vins » de Portugal. » Or, quand le traité a été signé, les vins de Portugal payaient 45 l. sterl. du tonneau; par conséquent, les vins de France ne devaient pas payer au-dessous de 45 l. sterl. du tonneau. Les arrangemens faits postérieurement avec le Portugal ne pouvaient avoir rien de commun avec la France, ni avec les vins français. Il faut dire aussi que l'article VII porte que les droits énoncés en l'article pré-

cédent *ne pourront être changés que d'un commun accord*, et, en outre, qu'à la fin de ce même article VII, se trouve la réserve, de la part de l'Angleterre, de l'exécution de la convention de 1703, faite avec le Portugal.

Ce mot *présentement* et cette réserve qui est répétée dans l'article XI, se trouvèrent, il faut en convenir, fort mal à propos dans le traité.

Considérons maintenant les effets de ce traité sous des rapports différens, mais non moins graves.

A peine le traité de 1786 est-il connu en France, qu'on se laisse prendre de nouveau à l'appât de la *réciprocité*. On se félicite de l'heureux rapprochement des deux nations; on se persuade que les Anglais nous apporteront leurs marchandises, et que nous leur porterons les nôtres; que nous allons vivre en frères, et que les deux peuples n'en feront bientôt plus qu'un. Nous comptions beaucoup sur un grand débouché de nos draps fins, et surtout de nos soieries. Lyon était dans la joie : M. de Vergennes avait eu principalement en vue cet objet.

Que firent les Anglais? Ils commencèrent, suivant leur coutume, par jeter les hauts cris contre le traité, non pas cette fois par des pétitions à la Chambre des Communes, mais

dans leurs nombreux journaux. Ils accusaient leurs ministres d'avoir compromis les plus chers intérêts de la nation britannique, et de ruiner son commerce, en ayant consenti à une *réciprocité* désastreuse pour les sujets de la Grande-Bretagne.

La séparation des Etats-Unis d'Amérique d'avec l'Angleterre était alors très-récente; cette dernière puissance se trouvait avoir perdu sa prépondérance sur ces vastes pays, et se voyait privée d'un débouché immense de ses produits; elle regorgeait de tissus dont elle ne savait que faire, et n'avait d'autre ressource, pour s'en débarrasser, que d'y *mettre le feu* (comme on le disait dans le temps), si elle n'eût pas trouvé la France disposée à traiter avec elle. Les possesseurs de ces tissus frètent des bâtimens qui remplissent bientôt nos ports; des voyageurs parcourent toutes nos contrées avec des cartes d'échantillons; des faïences furent également apportées en profusion. On donnait toutes ces choses presque pour rien. Non-seulement ces premiers envois furent vendus en un clin d'œil, mais d'autres succédèrent sans interruption; c'était une fureur, il n'en arrivait pas assez; et voilà l'Angleterre en possession d'approvisionner la France des objets qui se consomment le plus prompte-

ment, et ne se renouvellent jamais assez vîte aux yeux du luxe et de la mode.

Que devinrent nos fabriques dans une telle conjoncture? Bien des personnes peuvent encore s'en souvenir! toutes furent fermées en moins de deux mois. Les manufacturiers se virent ruinés; des milliers d'ouvriers se trouvèrent sur le pavé, n'ayant pas de pain à donner à leurs familles. On vit ce triste et hideux tableau particulièrement dans toute la Normandie, pays industrieux et riche en fabriques de tout genre; des révoltes furent plusieurs fois sur le point d'éclater à Rouen; on était assailli dans les rues par des ouvriers, par leurs femmes et leurs enfans qui demandaient l'aumône, et se répandaient en imprécations contre les Anglais. La prudence et la fermeté des magistrats parvinrent avec peine à contenir cette nombreuse population pressée par la faim, et animée par la rage de voir les étrangers inonder notre pays des productions du leur, au préjudice des nationaux.

Mais on s'attend que, de leur côté, les Français, en vertu de la *réciprocité*, portèrent des marchandises en Angleterre. Sans doute ils en portèrent; mais ils ne les vendirent pas. Ils portèrent des draps, des soieries, ces soieries qui devaient être si recherchées par les

Anglais; ils ouvrirent des magasins, et comme il ne s'y présentait pas d'acheteurs, des particuliers furent payés pour sortir de ces magasins avec des rouleaux sous le bras, ayant l'air de gens qui venaient de faire leurs emplettes. Ces prétendus amateurs des marchandises françaises furent battus, leurs marchandises traînées dans le ruisseau; de sorte que personne, en supposant que quelqu'un eût eu envie d'entrer pour acheter, n'était tenté de courir la chance d'être assommé par *John Bull* en colère.

D'où vient donc cette différence dans les effets de ce traité? On le voit, elle s'explique par le caractère des deux nations : il est facile de reconnaître l'enthousiasme de l'une pour tout ce qui vient de l'étranger, et surtout ce qui est de fabrique anglaise (1)!

L'autre, au contraire, animée d'un esprit

(1) On croit le peuple français bien guéri de cette anglomanie; et aujourd'hui même que nos fabriques font aussi bien que celles d'Angleterre, ne vend-on pas dans plusieurs magasins de Paris, pour de l'anglais, des piqués pris au faubourg St.-Antoine, des casimirs fabriqués à Reims et à Sedan? L'acheteur a seulement la satisfaction de les payer plus cher. Le marchand peu délicat y trouve l'avantage de faire plus promptement sa fortune.

vraiment national, ne trouve de beau et de bon que ce qui se fait chez elle, et rejette avec un méprisant orgueil ce qui vient de chez les autres.

Ainsi, comme on vient de le voir, des deux traités dont il s'agit, l'un pensa ruiner l'Angleterre, et cela serait infailliblement arrivé si cette nation n'eût pas montré une énergie patriotique : la France seule fut victime de vexations humiliantes. L'autre la ruina en réalité, au moins pour un temps assez long; et cela parce que le peuple français s'empressa lui-même d'en faciliter tous les moyens, tandis que le peuple anglais sut repousser des introductions qui pouvaient nuire à sa prospérité.

J'aime à croire qu'on ne m'accusera pas de me livrer à des déclamations; je me suis borné à rappeler des faits. On ne peut pas non plus me taxer de les avoir exagérés : une multitude de témoins des dernières circonstances que j'ai retracées sont là; ils savent comment les choses se passèrent. Je suis persuadé qu'au contraire ils trouveront que je n'ai pas peint les désastres d'alors avec des couleurs assez frappantes, et que j'ai omis de dire beaucoup de choses qui auraient complété le tableau de la déplorable situation dans laquelle

se trouva l'industrie manufacturière en France à la suite du traité de commerce de 1786.

Un écrivain a avancé, dans ces derniers temps, que ce fut, de la part du Gouvernement français, un trait de prévoyance très-habile; qu'il jugea avec beaucoup de justesse qu'en ruinant et écrasant nos manufactures, qui travaillaient très-mal alors, et en introduisant chez nous des produits de fabriques étrangères ayant un degré de perfection difficile à atteindre, et que l'on donnait à un prix tellement modique, qu'il était impossible, en faisant même beaucoup moins bien, d'établir à aussi bon marché parmi nous, c'était un moyen infaillible de remettre les fabriques françaises sur le pied le plus brillant; ce qui n'a pas manqué d'arriver, s'écrie d'un air satisfait notre auteur!

Personne, sans doute, n'est plus porté que je ne le suis à rendre toute la justice possible à la prévoyance et aux vues sages et éclairées du Gouvernement d'alors : cependant je demande qu'on me permette de ne pas croire qu'il avait prévu qu'il arriverait une révolution, pendant laquelle les marchandises anglaises seraient proscrites avec une sorte de frénésie sur le continent, et que ce serait à l'aide de cette prohibition que nos fabriques

atteindraient une prospérité qu'elles n'avaient jamais connue. Sans de semblables circonstances, il paraîtra douteux aux yeux des personnes impartiales, que l'industrie fût parvenue à se relever chez nous de l'état d'anéantissement dans lequel elle était tombée.

TRAITÉ DE COMMERCE DE 1713.

Le sérénissime et très-puissant prince et seigneur Louis XIV, par la grâce de Dieu roi très-chrétien; et la sérénissime et très-puissante princesse et dame Anne, par la grâce de Dieu reine de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, après avoir, par la volonté du Tout-Puissant, dirigé leurs pensées vers la paix, ont été mus l'un et l'autre par un vif désir d'augmenter les avantages qui doivent en résulter pour leurs sujets, par une liberté réciproque de navigation et de commerce, qui doit être à la fois le principal fruit de l'établissement de la paix : à cette fin, ils ont très-gracieusement donné pour instructions à leurs ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires, qui se rendent au congrès d'Utrecht, de faire la plus grande diligence, et d'apporter tous leurs soins au rétablissement de la paix, et au renouvellement des précédens traités de commerce entre les deux nations, ainsi qu'à les adapter à l'état actuel des affaires. C'est-à dire, Sa Majesté sacrée,

royale très-chrétienne, aux très-nobles, illustres et excellens seigneurs *Nicolas*, marquis *de Haxelles*, maréchal de France, chevalier des ordres du roi, et lieutenant-général du duché de Bourgogne; et *Nicolas Mesnager*, chevalier de l'ordre royal de St.-Michel; et Sa Majesté sacrée, la reine de la Grande-Bretagne, au révérend *John*, par la permission divine évêque de Bristol, garde du sceau privé d'Angleterre, et au très-noble, illustre et excellent seigneur *Thomas*, comte *de Strafford*. Sur quoi lesdits ambassadeurs, afin que le dessein, si pieux et si salutaire, de Leurs Majestés royales pût produire l'effet désiré, ayant eu plusieurs conférences sur cette affaire, et ayant, de part et d'autre, réglé les principaux points autant qu'il était possible dans un aussi court espace de temps; après s'être respectivement communiqué, et avoir dûment échangé les pleins pouvoirs dont ils étaient pourvus à cet effet, et dont les copies sont insérées mot pour mot à la fin de ce traité, sont convenus des articles de navigation et de commerce qui suivent :

ARTICLE PREMIER (1).

Il est agréé et conclu entre le sérénissime

(1) Article Ier. du Traité de 1786.

et très-puissant roi très-chrétien, et la sérénissime et très-puissante reine de la Grande-Bretagne, qu'il y aura liberté réciproque, entière et parfaite, de navigation et de commerce entre les sujets des deux puissances, dans tous et chacun des royaumes, états, possessions et provinces de Leurs Majestés royales en Europe, pour toute espèce de marchandises, dans les lieux, aux conditions, de la manière et dans la forme établies et réglées par les articles suivans.

Art. II (1).

Mais pour que le commerce et l'amitié entre les sujets des parties susdites puissent être à l'avenir surs et exempts de tout trouble et molestation, il est agréé et conclu que si, à quelqu'époque que ce soit, il survenait quelque mésintelligence, interruption d'amitié, ou rupture entre les couronnes de Leurs Majestés royales, (ce qu'à Dieu ne plaise!) dans ce cas, il sera, après ladite rupture, accordé un terme de six mois aux sujets et habitans de chacune des deux puissances, résidans dans les possessions de l'autre, pendant lequel ils pourront se retirer avec leurs familles, leurs

(1) Article II du Traité de 1786.

biens, marchandises et effets, et les emporter où bon leur semblera; comme aussi il leur sera permis, pendant ledit terme, de vendre leurs biens meubles et immeubles, et d'en disposer librement et sans trouble. Pendant le même temps, leurs biens, effets, denrées et marchandises, et particulièrement leurs personnes ne seront ni détenus, ni troublés par aucun arrêt ou saisie; il y aura, au contraire, pendant ledit espace de temps, bonne et prompte justice pour les sujets des deux puissances, de manière que, pendant ledit espace de six mois, ils puissent recouvrer leurs biens et effets confiés tant au public qu'à des particuliers.

Art III (1).

On est aussi convenu et il a été arrêté que les sujets et habitans des royaumes, provinces et états de Leurs Majestés, n'exerceront à l'avenir aucuns actes d'hostilité ni violence les uns contre les autres, tant sur mer que sur terre, fleuves, rivières, ports et rades, sous quelque nom et prétexte que ce soit; en sorte que les sujets de part et d'autre ne pourront prendre aucune patente, commission ou

(1) Article III du Traité de 1786.

instruction pour armemens particuliers, et faire la course en mer, ni lettres vulgairement appelées *de représailles*, de quelques princes ou états ennemis de l'un ou de l'autre, ni troubler, molester, empêcher ou endommager en quelque manière que ce soit, en vertu ou sous prétexte de telles patentes, commissions ou lettres de représailles, les sujets et habitans susdits du roi très-chrétien ou de la reine de la Grande-Bretagne, ni faire ces sortes d'armemens, ou s'en servir pour aller en mer. Et seront, à cette fin, toutes fois qu'il sera requis de part et d'autre dans toutes les terres, pays et domaines, quels qu'ils soient, tant de part que d'autre, renouvelées de strictes et expresses défenses d'user en aucune manière de telles commissions ou lettres de représailles, sous les plus grandes peines qui puissent être ordonnées contre les infracteurs, outre la restitution et la satisfaction entière dont ils seront tenus envers ceux auxquels ils auront causé quelque dommage. Et ne seront données à l'avenir, par l'une desdites hautes parties contractantes, au préjudice et au dommage des sujets de l'autre, aucunes lettres de représailles, si ce n'est seulement dans le cas de refus ou de délai de justice; lequel refus ou délai de justice

ne sera pas tenu pour vérifié, si la requête de celui qui demande lesdites lettres de représailles n'est communiquée au ministre qui se trouvera sur les lieux, de la part du prince contre les sujets duquel elles doivent être données, afin que, dans le terme de quatre mois, ou plutôt, s'il se peut, il puisse faire connaître le contraire, ou procurer la juste satisfaction qui sera due.

ART. IV (1).

Les sujets et habitans des états respectifs des deux souverains pourront entrer et aller librement et sûrement sans licence ou passeport général ou spécial, soit par terre ou par mer, et enfin par quelque chemin que ce soit, dans les royaumes, états, provinces, terres, îles, villes, bourgs, places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, ports et domaines de chacun des deux souverains, situés en Europe, quels qu'ils puissent être, et d'en revenir, d'y séjourner ou d'y passer, et d'y acheter comme bon leur semblera tous les objets nécessaires à leur usage et pour leur subsistance; et ils seront traités avec toute sorte de bienveillance et de faveur, pourvu toutefois que, dans toutes ces circonstances,

(1) Article IV du Traité de 1786.

ils se comportent et se conduisent conformément aux lois et aux ordonnances, qu'ils vivent les uns avec les autres, amicalement et d'une manière paisible, et qu'ils entretiennent l'union réciproque par leur bonne intelligence.

ART. V (1).

Il sera libre et permis aux sujets de Leurs Majestés royales d'aborder réciproquement avec leurs vaisseaux, ainsi qu'avec les marchandises et les effets dont ils seront chargés, et dont le commerce et le transport ne sont point défendus par les lois de l'un ou de l'autre royaume, et d'entrer dans les terres, pays, villes, ports, lieux et rivières de part ou d'autre, situés en *Europe*; d'y fréquenter, séjourner et demeurer sans aucune limitation de temps, même d'y louer des maisons, ou de se loger chez d'autres personnes; d'acheter où ils jugeront à propos toute sorte de marchandises permises, soit de la première main, soit du marchand, ou de toute autre manière, soit dans les marchés publics pour la vente des marchandises, soit dans les foires, ou dans tout autre lieu où ces marchandises se fabriquent et se vendent. Il leur sera également

(1) Article V du Traité de 1786.

permis de serrer et de garder dans leurs magasins ou entrepôts les marchandises apportées d'ailleurs, et de les exposer ensuite en vente, sans être obligés en aucune manière de les porter dans les marchés et dans les foires, si ce n'est de leur bonne volonté : *à condition cependant qu'ils ne vendront pas lesdites marchandises en détail, dans des boutiques, ni partout ailleurs*. Lesdits sujets ne pourront, pour raison de ladite liberté de commerce, ou pour toute autre cause que ce soit, être chargés d'aucun impôt ou droit, à l'exception de ceux qui devront être payés pour leurs navires ou pour leurs marchandises, conformément aux lois et coutumes reçues dans chaque royaume. Il leur sera en outre permis de sortir de l'un et l'autre royaume par terre ou par mer, par les rivières et les eaux douces, comme aussi, s'ils sont mariés, d'emmener leurs femmes, leurs enfans, leurs domestiques, leurs marchandises, denrées, biens et effets, achetés ou importés, quand et partout où bon leur semblera, en payant les droits d'usage, nonobstant toute loi, privilége, concession, immunité et coutumes à ce contraires. Et quant à ce qui concerne la religion, les sujets des deux parties contractantes jouiront d'une entière liberté, qui s'étendra, s'ils sont mariés, à leurs

femmes et à leurs enfans. Ils ne pourront être contraints d'assister à l'office divin, soit à l'église, soit ailleurs; ils pourront, au contraire, sans aucun empêchement, vaquer à leurs exercices religieux, suivant leur usage (quoique cela soit défendu par les lois du royaume), chez eux, et sans y admettre quelques autres personnes que ce soit. De plus, on ne refusera point, de part ni d'autre, d'enterrer dans des lieux convenables et décens, désignés à cet effet, les corps des sujets de l'un et de l'autre royaume, décédés dans l'étendue de la domination de l'autre : les corps des individus enterrés ne seront troublés en aucune manière. Les lois et les statuts de l'un et l'autre royaume demeureront en pleine vigueur, et seront dûment exécutés, soit qu'ils concernent le commerce et la navigation, soit qu'ils aient rapport à quelqu'autre droit, à l'exception seulement des cas auxquels il est dérogé par les articles du présent traité.

Art. VI.

Les sujets des deux puissances payeront les droits de péage, de douanes, d'importation et d'exportation, dans toutes les possessions et les provinces de l'un et de l'autre, tels qu'ils sont dus et suivant l'u-

sage. (1). Et afin que tous et chacun puissent connaître lesdits droits avec certitude, il est stipulé que des tables où sera inscrit le tarif des droits de douane, droits de port et impôts, seront placés dans des lieux publics à Londres et dans d'autres villes de la dépendance de la reine de la Grande-Bretagne, ainsi qu'à Rouen et dans les autres villes commerçantes de France, afin que l'on puisse y avoir recours toutes les fois qu'il s'élevera quelque dispute concernant lesdits droits de port, de douanes et impôts, qui doivent être demandés d'une manière conforme aux termes clairs et au sens littéral desdites tables. Et si un officier ou autre personne en son nom demande ou exige, sous quelque prétexte que ce soit, publiquement ou en particulier, directement ou indirectement, d'un négociant ou de toute autre personne, une somme quelconque d'argent, ou toute autre chose à raison de droit dû, de salaire, de visite ou de compensation, même à titre de don volontaire, ou sous tout autre prétexte, au-delà ou autrement que ce qui

---

(1) Tout le reste de cet article se trouve faire le sujet du 3e. paragraphe de l'article VII du Traité de 1786.

est ci-dessus prescrit; en ce cas, ledit officier ou son substitut, s'il est trouvé coupable et convaincu de ce fait devant un juge compétent du lieu où le délit a été commis, donnera pleine et entière satisfaction à la partie lésée, et sera en outre puni conformément aux lois.

ART. VII.

Les négocians, armateurs, capitaines de navires, les marins et les hommes de toute classe, les navires, toutes les marchandises en général et les effets de l'une des deux hautes parties contractantes, ainsi que celles de leurs sujets et habitans, ne pourront, pour aucune cause publique ou particulière, ni en vertu d'aucun édit général ou spécial, être saisis dans les terres, ports, havres, sur les côtes ou dans les domaines quelconques de l'autre partie, pour être employés à un usage puplic, à des expéditions guerrières, ni pour tout autre objet; et encore moins pourront-ils être, pour l'usage particulier de qui que ce soit, arrêtés, détenus, contraints par violence, molestés ou insultés de quelque manière que ce soit. En outre, les sujets des deux hautes parties contractantes ne pourront rien prendre ou extorquer de force, à moins que la personne

à laquelle appartiennent les objets, n'y consente, et qu'on ne les paye argent comptant : ceci cependant ne doit pas s'entendre des détentions ou saisies qui auront lieu par ordre et autorité de justice, et d'après les usages suivis pour cause de dettes ou de crimes; auquel cas, il sera procédé conformément aux lois, et suivant les formes de la justice.

ART. VIII (1).

Il est en outre réglé et convenu, comme règle générale, que tous les sujets du sérénissime roi très-chrétien et de la sérénissime reine de la Grande-Bretagne, dans tous les pays et lieux respectivement soumis à leur puissance, jouiront et useront, relativement à tous droits, impôts ou droits de douanes quelconques, concernant les personnes, biens et marchandises, navires, fret, matelots, navigation et commerce, au moins des mêmes priviléges, libertés et immunités, de la même faveur en toutes choses, ainsi que dans les cours de justice et dans tout ce qui concerne le commerce, dont les nations les plus favorisées usent et jouissent, ou pourront à l'avenir jouir et user.

---

(1) L'objet de cet article se trouve dans les 1er. et 2e. paragraphes de l'article VII du Traité de 1786.

ART. IX (1).

On est, de plus, convenu que, dans l'espace de deux mois, depuis qu'il aura été fait une loi dans la Grande-Bretagne, par laquelle il sera suffisamment pourvu à ce qu'il soit rien exigé sur les effets et marchandises qui seront portés de France dans la Grande-Bretagne, aucuns impôts ou droits plus grands que ceux qui se lèvent sur les effets et marchandises de la même nature qui y sont apportés, de quelque pays que ce soit, situé dans l'Europe, et que toutes les lois faites dans la Grande-Bretagne depuis l'année 1664, pour défendre le transport de quelques effets ou marchandises venant de France, qui n'avaient point été défendus avant ladite année, soient abrogées, alors le tarif général fait en France le 18 septembre 1664 sera derechef observé dans ce royaume, et les droits que les sujets de la Grande-Bretagne doivent payer pour les effets qu'ils apporteront en France, ou qu'ils en tireront, seront réglés suivant la teneur dudit tarif, sans excéder la manière établie suivant ledit tarif pour les provinces dont il y est fait mention. Quant aux autres provinces, les droits n'y seront levés que suivant la règle

---

(1) Voyez article VI du Traité de 1786.

prescrite en ce temps-là. Toutes les défenses, tarifs, édits, déclarations ou arrêts postérieurs à l'année 1664, faits en France, et contraires au tarif de ladite année, en ce qui concerne les effets et marchandises de la Grande-Bretagne, seront abrogés; et comme on insiste, de la part de la France, que quelques marchandises, savoir, celles de laine, le sucre, les poissons salés, et ce qui provient de la baleine, soient exceptées de la règle du susdit tarif, et qu'il y a d'autres points qui regardent ce traité, proposés de la part de la Grande-Bretagne, et dont il n'a pas encore été convenu de part et d'autre, de tous lesquels la spécification est contenue dans un acte séparé, signé des ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires du roi très-chrétien et de la reine de la Grande-Bretagne, on est convenu et demeuré d'accord par ce présent article que, dans l'espace de deux mois, à compter de l'échange des ratifications de ce traité, les commissaires de part et d'autre s'assembleront à Londres, pour examiner et résoudre les difficultés sur les marchandises à excepter du tarif de 1664, et sur les autres points qui ne sont pas encore assez développés, comme il est dit ci-dessus (1).

---

(1) V. ces conventions ultérieures ci-après, pag. 47 et suiv.

Et les mêmes commissaires donneront pareillement leurs soins (conformément à l'intérêt des deux nations) à bien examiner les avantages réciproques du commerce, à lever tout embarras sur ce sujet, à trouver enfin et à établir de part et d'autre des moyens justes et utiles pour modérer réciproquement les droits. Bien entendu toutefois que tous et chacun des articles de ce traité demeureront, en attendant, dans leur pleine vigueur, et principalement que rien ne puisse empêcher, sous quelque prétexte que ce soit, que l'avantage du tarif général de l'année 1664 soit accordé aux sujets de la Grande-Bretagne, et qu'ils en jouissent, sans aucun embarras ou retardement, dans l'espace de deux mois après que la loi dont il a été parlé ci-dessus aura été publiée dans la Grande-Bretagne; cette jouissance devant être pour les sujets de la Grande-Bretagne, dans la forme et manière aussi ample que les sujets de la nation la plus amie jouiront du bénéfice du même tarif, sans qu'aucunes choses à faire ou à discuter par lesdits commissaires le puissent empêcher.

Art. X.

Les droits sur les tabacs importés en France, soit en feuilles ou préparés, seront à l'avenir

réduits au taux modéré que payent ou payeront en France les tabacs d'origine européenne, ou récoltés en Amérique, qui y seront importés. Les sujets de l'un et l'autre pays payeront aussi les mêmes droits en France pour lesdits tabacs, et jouiront en outre de la même liberté de vente : les sujets anglais seront, à cet égard, soumis aux mêmes lois que les négocians français.

ART. XI (1).

Il est pareillement convenu que l'impôt ou taxe de 50 sous tournois par tonneau, que payent en France les navires anglais, cessera d'être perçue et sera à l'avenir abolie; de même la taxe de 5 schellings sterling par tonneau, que payent les bâtimens français dans la Grande-Bretagne, cessera; et ni ladite taxe, ni aucuns autres semblables impôts ne seront mis à l'avenir sur les navires des sujets de l'une et l'autre puissance.

ART. XII (2).

Il est en outre convenu et réglé qu'il sera entièrement libre à tous négocians, commandans de navires et autres sujets de la reine de

(1) Le fond de cet article se trouve dans l'article XV du Traité de 1786.

(2) Article XVIII du même Traité.

la Grande-Bretagne, de faire eux-mêmes leurs affaires dans tous les lieux de la France, ou d'en confier la conduite à qui bon leur semblera; ils ne seront pas obligés de se servir, à moins qu'ils ne le veuillent, d'aucun interprète ou courtier, ni de leur payer aucun salaire; de plus, les commandans de navires ne seront pas obligés, pour charger ou décharger leurs bâtimens, de se servir, soit à Bordeaux ou dans tout autre endroit, des ouvriers nommés à cet effet par l'autorité; mais il leur sera entièrement libre de charger ou décharger eux-mêmes leurs bâtimens, ou de se servir pour cette besogne de qui bon leur semblera, sans payer de salaire à aucun autre : ils ne seront pas non plus forcés de décharger aucune espèce de marchandises dans d'autres bâtimens, ni de les recevoir dans le leur, ou d'attendre, pour charger, plus long-temps qu'ils ne le voudraient. Tous les sujets de Sa Majesté très-chrétienne jouiront réciproquement des mêmes priviléges et libertés dans tous les endroits de l'Europe soumis à la domination de la Grande-Bretagne.

Art. XIII.

Il sera entièrement légal et libre aux négocians et autres sujets, soit de Sa Majesté très-chrétienne, soit de la reine d'Angleterre, de

léguer ou donner par testament ou toute autre disposition faite soit pendant une maladie ou dans tout autre temps, soit à l'article de la mort, toutes les marchandises, effets, argent, créances à eux dues, et tous les biens meubles qu'ils auront ou devront avoir au moment de leur mort, dans les domaines ou tous autres lieux appartenans au roi très-chrétien et à la reine de la Grande-Bretagne; en outre, soit qu'ils meurent après avoir fait leur testament, ou *intestat*, leurs héritiers légitimes et exécuteurs ou administrateurs, résidans dans l'un ou l'autre royaume, ou venant de toute autre part, quoiqu'ils ne soient pas naturalisés, recevront librement et sans trouble lesdits biens et effets quelconques, et en prendront possession, conformément aux lois respectives de France et d'Angleterre; de manière cependant que les testamens et le droit d'hériter de personnes mortes sans tester, devront être prouvés légalement, tant par les sujets de la reine d'Angleterre, que par ceux du roi très-chrétien, dans les endroits où chaque personne sera décédée, soit en France, soit en Angleterre, et nonobstant toutes lois, édits, statuts, coutumes ou droits d'aubaine à ce contraires.

ART. XIV (1).

S'il survient quelque différend entre un capitaine de navire de l'une ou l'autre nation, et ses matelots, dans les ports de l'un ou de l'autre royaume, relativement aux gages dus auxdits matelots, ou pour quelque cause que ce soit, le magistrat du lieu exigera seulement du défendeur de donner au demandeur sa déclaration écrite, certifiée par le magistrat, par laquelle il sera tenu de répondre dans son propre pays sur l'affaire dont il s'agira, devant un juge compétent; au moyen de quoi, les matelots ne pourront légalement abandonner le vaisseau, ni mettre aucun obstacle au voyage du capitaine. Il sera aussi permis aux négocians de l'un ou de l'autre royaume de tenir, dans les lieux de leur domicile ou partout ailleurs, des livres de compte et de commerce, et d'entretenir aussi correspondance de lettres dans la langue ou dans l'idiome qu'ils jugeront à propos, sans qu'on puisse les inquiéter ni les rechercher en aucune manière à ce sujet; s'il leur était nécessaire, pour terminer quelque procès ou différend, de produire leurs livres de compte, en ce cas, ils seront obligés de les rapporter en

---

(1) Article XVII du Traité de 1786.

entier en justice, sans toutefois qu'il soit permis au juge de prendre connaissance dans lesdits livres, d'autres articles que de ceux qui regarderont l'affaire dont il s'agit, ou qui seront nécessaires pour établir l'autorité de ces livres; et il ne sera pas permis de les enlever des mains de leurs propriétaires, ni de les retenir, sous quelque prétexte que ce soit, excepté seulement dans le cas de banqueroute; les sujets de la Grande-Bretagne ne seront pas non plus obligés de se servir de papier timbré pour leurs comptes, copies de lettres, actes ou pièces relatifs au commerce, à l'exception de leur journal, qui, pour faire foi en justice, devra, suivant les lois auxquelles sont soumises toutes personnes résidant en France, être souscrit *gratis* par le juge, et signé de sa propre main.

ART. XV (1).

Il ne sera pas permis aux armateurs étrangers qui ne seront pas sujets de l'une ou de l'autre des parties contractantes, et qui auront des commissions de tout autre prince ou puissance en état de guerre avec l'une ou avec l'autre, d'armer leurs vaisseaux dans les ports de l'un ou de l'autre desdits deux royaumes, d'y

(1) Article XVI du Traité de 1786.

vendre leurs prises, ou de changer en aucune manière que ce soit leurs bâtimens, leurs marchandises, ou toute autre partie de leur charge : il ne leur sera pas même permis d'acheter des vivres, autres que ceux qui leur seront nécessaires pour se rendre au port le plus prochain du prince dont ils auront obtenu des commissions.

Art. XVI (1).

Les vaisseaux chargés de l'une des deux parties, faisant voile le long des côtes ou rivages de l'autre, et que la tempête aura forcés de relâcher dans les rades ou ports, ou qui y auront pris terre, de quelqu'autre manière que ce soit, ne pourront être obligés à y décharger leurs marchandises en tout ou en partie, ou de payer quelque droit, à moins qu'ils ne les y déchargent de leur plein gré, et qu'ils n'en vendent quelque partie. Il sera cependant libre, après en avoir obtenu la permission de ceux qui ont la direction des affaires maritimes, de décharger ou de vendre une petite partie du chargement, seulement pour acheter les vivres et les rafraîchissemens du navire; et, dans ce cas, la cargaison entière du navire ne

(1) Article XIX du Traité de 1786.

sera pas sujette aux droits, mais seulement la petite partie qui en aura été tirée et vendue.

ART. XVII (1).

Il sera permis à tous les sujets du roi très-chrétien et de la reine de la Grande-Bretagne de naviguer avec leurs vaisseaux en toute sureté et liberté, sans distinction de ceux à qui les marchandises de leur chargement appartiendront, de quelque port que ce soit, dans les lieux qui sont déjà ou qui seront ci-après en guerre avec le roi très-chrétien ou avec la reine de la Grande-Bretagne. Il sera aussi permis auxdits sujets et habitans de naviguer et de commercer avec leurs vaisseaux et marchandises, avec la même liberté et sureté, des lieux, ports et rades appartenans aux ennemis des deux parties, ou de l'une d'elles, sans être aucunement inquiétés ni troublés, et d'aller directement, non-seulement desdits lieux ennemis à un endroit neutre, mais encore d'un lieu ennemi à un autre lieu ennemi, soit qu'ils soient sous la juridiction d'un même ou de différens princes; et comme il est actuellement stipulé, relativement aux navires et aux marchandises, que le navire libre rendra aussi la

(1) Article XX du Traité de 1786.

marchandise libre, et que l'on regardera comme libre tout ce qui sera trouvé sur les vaisseaux appartenans aux sujets de l'un et de l'autre royaume, quoique tout ou partie du chargement appartienne aux ennemis de Leurs Majestés, à l'exception cependant des marchandises de contrebande, sur la découverte desquelles il sera procédé, conformément au sens des articles suivans. Il est aussi convenu que cette liberté s'étendra également aux personnes qui naviguent sur un vaisseau libre, de manière que, bien qu'elles soient ennemies des deux parties, elles ne seront point enlevées du vaisseau libre, à moins que ces personnes ne soient des soldats actuellement au service des ennemis.

ART. XVIII (1).

Cette liberté de navigation et de commerce s'étendra à toute sorte de marchandises, à la réserve seulement de celles qui sont exprimées dans l'article suivant, et désignées sous le nom de *marchandises de contrebande*.

ART. XIX (2).

Sous ce nom de marchandises de contrebande ou prohibées, seront compris les armes,

(1) Article XXI du Traité de 1786.
(2) Article XXII *idem*.

les canons de gros calibre, les bombes avec leurs fusées, et autres objets en dépendans; la poudre à canon, les mêches, les boulets, les piques, les épées, les lances, les hauberts, les mortiers, pétards, grenades, salpêtre, mousquets, balles de fusils, casques et autres armures de tête, cuirasses, cottes de mailles et toute espèce d'armes propres à armer des soldats, fourchettes, baudriers, chevaux avec leur équipage, et tous autres instrumens de guerre.

ART. XX (1).

On ne comprendra point dans le nombre des marchandises prohibées celles qui suivent, savoir : toute sorte de draps et autres ouvrages tissus de laine, de lin, de soie, de coton ou de toute autre matière, toute sorte d'habillemens, ainsi que les choses qui entrent dans leur fabrication; l'or, l'argent monnoyé ou non monnoyé; le fer, l'étain, le plomb, le cuivre, le laiton, le charbon, comme aussi le froment, l'orge, et toute espèce de grains ou de légumes; le tabac, les épiceries de toute espèce, les viandes salées et fumées, le fromage, le beurre, la bière, l'huile, les vins, les sucres, les sels de toute espèce, et en général toutes les provisions servant à la nourriture et à la subsistance des

(1) Article XXIII du Traité de 1786.

hommes; en outre, les cotons de toute espèce, le chanvre, le lin, le goudron, la poix, les cordages, câbles, voiles, toiles à voiles, ancres et parties d'ancres quelconques, mâts de navires, madriers, planches et poutres de toute sorte d'arbres, toutes les autres choses propres à la construction et au radoub des vaisseaux, ainsi que toute sorte d'objets qui n'auront pas reçu la forme de quelque chose ou instrument préparé pour la guerre sur terre ou sur mer, ne seront point réputés contrebande, et encore moins les choses qui auront déjà été travaillées et appropriées à tout autre usage, lesquelles seront toutes comprises au nombre des marchandises libres; comme aussi tous autres objets et marchandises non compris ni particulièrement mentionnés dans l'article précédent; de manière que tous ces articles puissent être portés et transportés de la manière la plus libre, par les sujets des deux parties, même dans des lieux appartenans à un ennemi : les villes ou places qui seraient alors assiégées, bloquées et investies, étant seules exceptées.

ART. XXI (1).

Afin que toute espèce de dissentions et de querelles puissent être prévenues de part et

(1) Article XXIV du Traité de 1786.

d'autre, il est convenu que, dans le cas où l'une de Leurs Majestés royales qui sont alliées, serait engagée dans une guerre, les vaisseaux et les bâtimens appartenans aux sujets de l'autre devront être munis de lettres de mer ou passeports, qui exprimeront le nom, la propriété et la dimension du vaisseau, comme aussi le nom et le lieu d'habitation du maître ou du capitaine dudit vaisseau, en sorte qu'il puisse paraître par-là que ce vaisseau appartient réellement et véritablement aux sujets de l'un des deux princes. Ces passeports seront rédigés et accordés dans la forme annexée au présent traité; ils seront aussi renouvelés tous les ans, si le navire revient dans l'année dans l'un des ports du pays auquel il appartient. Il est aussi convenu que ces bâtimens chargés ne devront pas être seulement pourvus des passeports ci-dessus mentionnés, mais encore de certificats contenant le détail des différens objets dont se compose la cargaison, le lieu d'où le vaisseau est parti, et celui de sa destination, afin que l'on puisse connaître s'il ne se trouve à bord dudit bâtiment aucun des articles prohibés ou de contrebande spécifiés dans l'article 19 de ce Traité; lesquels certificats seront expédiés dans la forme accoutumée, par les officiers du lieu d'où le vaisseau fera voile; et si l'on juge à

propos d'exprimer dans lesdits certificats la personne à qui lesdits objets appartiennent, on sera libre de le faire.

ART. XXII (1).

Les vaisseaux des sujets et habitans des sérénissimes Majestés royales, arrivant sur une côte quelconque située dans les possessions de l'un des confédérés, mais ne voulant point entrer dans un port, ou, y étant entrés, ne voulant ni montrer, ni vendre leurs cargaisons, ne seront point obligés de rendre compte de leur chargement, à moins que, d'après des indices certains, ils ne soient soupçonnés de porter aux ennemis de l'autre confédéré des objets prohibés, dits de contrebande.

ART. XXIII.

Et dans le cas dudit soupçon manifeste, lesdits sujets et habitans des domaines de l'une et l'autre de leurs sérénissimes Majestés royales, seront obligés d'exhiber dans les ports leurs certificats et passeports de la manière ci-dessus spécifiée.

ART. XXIV (2).

Mais dans le cas où les vaisseaux des sujets

(1) Article XXV du Traité de 1786.
(2) Article XXVI *idem.*

et habitans de l'une ou de l'autre de leurs sérénissimes Majestés royales rencontreraient sur les côtes, ou en pleine mer, les vaisseaux de guerre ou corsaires de l'autre, lesdits vaisseaux de guerre ou corsaires, pour éviter tout inconvénient, demeureront hors de la portée du canon, et enverront une chaloupe à bord du bâtiment marchand qu'ils auront rencontré, et à bord duquel il pourra seulement monter deux ou trois hommes, à qui le maître ou capitaine de ce vaisseau ou bâtiment exhibera son passeport concernant la propriété dudit vaisseau, et conçu dans la forme annexée au présent traité; il sera libre au navire qui en aura exhibé un, de suivre sa route, et il sera tout à fait illégal de le troubler, de le fouiller ou de l'obliger à changer de route.

Art. XXV (1).

Mais ce bâtiment marchand d'une des deux hautes parties, qui veut se rendre dans un port ennemi de l'autre confédéré, et sur le voyage duquel il peut y avoir de justes soupçons, ainsi que sur l'espèce des marchandises qui composent sa cargaison, sera obligé d'exhiber, soit en pleine mer, soit dans les

---

(1) Article XXVII du Traité de 1786.

ports ou havres, non-seulement ses passe-ports, mais ses certificats exprimant que ces marchandises ne sont pas de l'espèce de celles qui sont prohibées et spécifiées dans l'article 19.

Art. XXVI (1).

Mais si, sur l'exhibition des susdits certificats faisant mention des objets qui se trouvent à bord, l'une des deux parties découvrait quelques articles de l'espèce de ceux qui sont déclarés de contrebande, ou prohibés par l'article 19 de ce traité, et destinés pour un port appartenant à l'ennemi de l'autre, il ne sera pas permis de rompre ni d'ouvrir les écoutilles dudit navire où seront trouvés lesdits objets, soit qu'il appartienne aux sujets de la France ou de la Grande-Bretagne, ni d'ouvrir les caisses, emballages ou tonneaux qui s'y trouvent, ni d'en enlever le plus petit paquet, à moins que la cargaison ne soit débarquée en présence des officiers de la Cour d'amirauté, et qu'il n'en ait été fait un inventaire; mais il ne sera accordé aucune permission de vendre, d'échanger ou aliéner en aucune manière lesdites marchandises, à moins qu'il n'ait été pro-

(1) Article XXVIII du Traité de 1786.

timent ennemi, ou depuis la déclaration de guerre, dans le temps et les limites susdits, ne seront en aucune manière sujettes à confiscation, mais seront, de bonne foi et sans délai, rendues aux propriétaires qui les réclameront; de telle sorte cependant que si lesdites marchandises sont de contrebande, il ne sera en aucune manière permis de les porter ensuite dans des ports appartenans à l'ennemi.

ART. XXVIII (1).

Et pour pourvoir plus amplement à la sureté des sujets de leurs sérénissimes Majestés royales, et afin qu'ils ne souffrent aucun préjudice de la part des vaisseaux de guerre ou des corsaires de l'autre partie, il sera fait défense à tous capitaines des vaisseaux de Sa Majesté très-chrétienne et de la reine de la Grande-Bretagne, ainsi qu'à tous leurs sujets, de faire aucun dommage ou insulte à ceux de l'autre partie; et s'ils contreviennent à cette défense, ils seront punis, et, en outre, tenus et obligés, en leurs personnes et en leurs biens, de donner satisfaction, et de réparer tous les dommages, avec les intérêts.

---

(1) Article XXX du Traité de 1786.

Art. XXIX (1).

Pour cette cause, chaque capitaine de corsaire sera obligé à l'avenir, avant de recevoir ses patentes ou commissions spéciales, de donner devant un juge compétent caution bonne et suffisante de personnes solvables, qui n'aient aucun intérêt dans ledit vaisseau, et qui s'obligent, chacune solidairement, pour la somme de 1,500 l. sterling ou 16,500 l. tournois; et si ce vaisseau est monté de plus de 150 matelots ou soldats, pour celle de 3,000 l. sterling, ou (2) 33,000 l. tournois; de donner satisfaction entière pour tous dommages et torts que lui, ses officiers ou autres à son service pourraient causer ou faire pendant leur course, contre la teneur du présent Traité, ou contre les édits rendus par l'une ou l'autre des sérénissimes Majestés, et publiés en vertu dudit Traité, sous peine, en outre, de voir révoquer et annuller leurs commissions spéciales et patentes.

---

(1) Article XXX du Traité de 1786.

(2) Il doit y avoir ici une double erreur; car 1500 liv. sterl. font 36,000 liv. tournois, et 3,000 liv. sterl. 72,000 liv. tournois.

(*Note du traducteur.*)

ART. XXX (1).

Leurs Majestés susdites voulant respectivement traiter dans leurs états les sujets l'une de l'autre aussi favorablement que s'ils étaient leurs propres sujets, donneront les ordres nécessaires et efficaces pour faire rendre la justice concernant les prises, dans la Cour de l'amirauté, selon les règles de la justice et de l'équité, et conformément aux articles du présent Traité, par des juges qui soient au-dessus de tout soupçon, et qui n'aient aucun intérêt au fait dont il est question.

ART. XXXI (2).

Toutes les fois que les ambassadeurs de l'une ou de l'autre de Leurs susdites Majestés, ou quelques autres de leurs ministres ayant un caractère public, et résidant à la cour de l'autre prince, se plaindront de l'injustice des sentences qui auront été rendues, Leurs Majestés les feront respectivement examiner dans leurs conseils, afin que l'on puisse connaître avec certitude si les ordonnances et les provisions prescrites par le présent Traité, ont été suivies

---

(1) Article XXXII du Traité de 1786.
(2) Article XXXV *idem*.

et observées, et ont eu leur effet. Ils auront également soin qu'il soit pourvu à cet égard d'une manière efficace, et que justice soit rendue à tout plaignant, dans l'espace de trois mois; et néanmoins, avant ou après le jugement, et pendant que durera la révision, les effets en litige ne pourront légalement être vendus ni déchargés, si ce n'est du consentement des parties et pour éviter tout dommage.

ART. XXXII (1).

S'il arrive que dans un procès entamé entre des capteurs de prises et des individus réclamant ces mêmes prises, il soit rendu une sentence ou décret en faveur du réclamant, cette même sentence ou décret sera, en fournissant caution, mise à exécution, nonobstant toute espèce d'appel à un juge supérieur; ce qui cependant ne sera pas observé lorsque le jugement aura été rendu contre le réclamant.

ART. XXXIII (2).

Dans le cas où des vaisseaux de guerre ou des bâtimens de commerce échouent par suite d'une tempête ou tout autre accident, contre

(1) Article XXXVI du Traité de 1786.
(2) Article XXXVII *idem.*

des rochers ou des écueils, sur les côtes de l'une ou de l'autre des deux parties, s'ils s'y brisent et y font naufrage, tout ce qui aura été sauvé des vaisseaux, de leurs agrès et apparaux, effets ou marchandises, ou le prix en provenant, sera fidellement remis aux propriétaires, réclamans, ou à leurs facteurs, en payant seulement les frais de sauvetage, ainsi qu'il aura été réglé des deux côtés pour le droit de sauvetage, sauf en même temps les droits et coutumes de chaque nation. Leurs sérénissimes Majestés interposeront leur autorité pour faire punir sévèrement ceux de leurs sujets qui, dans un cas pareil, se seraient rendus coupables d'inhumanité.

Art. XXXIV (1).

Les sujets des deux parties seront libres de se servir de tels avocats, procureurs, notaires, solliciteurs et facteurs que bon leur semblera; à l'effet de quoi lesdits avocats et autres susdits pourront être commis par les juges ordinaires, lorsqu'il en sera besoin, et lorsque lesdits juges en seront requis.

---

(1) Article XXXVIII du Traité de 1786.

ART. XXXV (1).

Et pour plus grande sureté du commerce et de la navigation, on est en outre convenu que ni le roi très-chrétien ni la reine de la Grande-Bretagne ne recevront aucuns pirates ni forbans dans aucuns de leurs ports, havres, villes ou places, et ne souffriront qu'aucuns de leurs sujets ou habitans respectifs les protègent dans leurs ports, les reçoivent dans leurs maisons, ou les aident de quelque manière que ce soit; mais au contraire qu'ils feront arrêter et punir comme ils le méritent, et pour servir d'exemple et inspirer la terreur aux autres, tous ces pirates et forbans, et tous ceux qui les auront reçus, cachés ou aidés. En outre, tous les vaisseaux, effets et marchandises enlevés par eux, et emmenés dans le port de l'un et l'autre royaume, autant qu'il pourra s'en découvrir, et quoique, par la vente, ils aient été transportés à d'autres, seront rendus à leurs propriétaires ou à leurs fondés de pouvoirs ayant des instrumens ou délégation, et une autorisation ou procuration pour réclamer lesdits objets. Il y aura lieu à indemnité, après que la propriété aura été dûment

(1) Article XXXIX du Traité de 1786.

prouvée devant une Cour d'amirauté. Et tous les bâtimens et marchandises quelconques qui pourront être repris en pleine mer, sur lesdits pirates ou forbans, seront amenés dans quelque port de l'un ou de l'autre souverain, et seront remis à la garde des officiers de ce même port, pour être rendus en entier au véritable propriétaire aussitôt qu'il aura *été* fourni des preuves légales et suffisantes concernant la propriété.

ART. XXXVI (1).

Il sera libre aux vaisseaux de *guerre* de Leurs sérénissimes Majestés, ainsi qu'aux bâtimens armés en course de leurs sujets, de porter où bon leur semblera les vaisseaux et marchandises pris sur leurs ennemis, sans être obligés de payer aucun droit aux officiers de l'amirauté ni à tous autres juges. Lesdites prises ne pourront, à leur arrivée et entrée dans les ports de Leurs Majestés, être arrêtées; et les visiteurs ou autres officiers ne pourront faire aucun examen concernant ces prises ni leur validité. Il leur sera permis de *mettre* à la voile en quelque temps que ce soit, de partir, et d'emmener leurs prises au lieu in-

(1) Article XL du Traité de 1786.

diqué dans les commissions ou patentes que les capitaines desdits vaisseaux de guerre seront obligés d'exhiber. Et au contraire il ne sera donné ni asile ni retraite dans leurs ports à ceux qui auront fait des prises sur les sujets de l'une ou de l'autre de Leurs Majestés. Et si, par hasard, de tels bâtimens y entrent, forcés par le mauvais temps ou les dangers de la mer, on prendra tous les soins nécessaires pour qu'ils en sortent et s'en retirent le plutôt possible, autant que cela ne sera point contraire à des traités antérieurs faits avec d'autres souverains et Etats.

Art. XXXVII (1).

Leurs sérénissimes Majestés ne souffriront point que les vaisseaux ou les marchandises de l'autre soient pris sur les côtes ou dans les ports ou rivières de leurs domaines par des vaisseaux de guerre ou autres ayant commission d'aucun prince, république ou ville quelconque; et dans le cas où une telle chose arriverait, les deux parties emploieront leur autorité et uniront leurs forces pour faire réparer le dommage.

---

(1) Article XLI du Traité de 1785.

ART. XXXVIII (1).

Si, par inadvertance ou autrement, il arrivait que quelques contraventions ou inconvéniens eussent lieu, concernant l'observation du présent Traité, l'amitié et la bonne intelligence ne seront pas d'abord rompues pour cela; mais ce Traité subsistera dans toute sa force, et l'on procurera des remèdes convenables pour faire disparaître les inconvéniens; et si les sujets de l'un ou de l'autre souverain sont pris en faute, ils seront seuls sévèrement punis et châtiés.

ART. XXXIX (2).

Mais s'il paraît qu'un capteur ait employé quelque genre de torture contre le capitaine, l'équipage ou autres personnes à bord de quelque vaisseau appartenant aux sujets de l'autre puissance, dans ce cas, non-seulement ce vaisseau, ainsi que les personnes, marchandises et effets quelconques, seront relâchés aussitôt, sans aucun délai, et remis en pleine liberté; mais encore ceux qui seront convaincus d'un

---

(1) Article XLV du Traité de 1786.

(2) Article XLII .. *idem*.

par aucune loi s'est établi dans plusieurs villes de la Grande-Bretagne et de France, c'est-à-dire que tout individu entrant et sortant doit payer une espèce de capitation appelée en anglais *head money*, en français *argent du chef*, il est convenu que cet impôt ne s'exigera plus de part ni d'autre, ni sous l'ancien nom, ni sous aucune autre dénomination que ce puisse être.

Art. III.

Il ne sera plus défendu aux marchands anglais, à l'avenir, de vendre leur tabac à l'acheteur auquel ils trouveront bon de le vendre; et, à cette fin, le bail fait avec les fermiers qui ont racheté les droits sur cette plante, cessera, et ne pourra être établi dans la suite.

Art. IV.

Excepté seulement au cas suivant; savoir: quand les navires anglais prendront des marchandises en France, et qu'ils les transporteront d'un port de France dans un autre port de France, et quand les navires français prendront des marchandises en Angleterre, et qu'ils les transporteront dans un autre port d'Angleterre pour les y décharger; auquel

ças seulement, et nullement en aucun autre, les sujets de Leursdites Majestés seront obligés de payer les droits qui viennent d'être supprimés, seulement suivant la marchandise qu'ils auront déchargée, et non sur toute la capacité du vaisseau.

Art. V (1).

Comme plusieurs espèces de marchandises contenues dans des tonneaux, dans des caisses ou autres emballages, dont les droits se payent au poids, seront exportées de ou importées en France par des sujets anglais, il est convenu que dans ce cas lesdits droits ne seront payés que par proportion au poids effectif de la marchandise elle-même. Le poids des tonneaux et autres emballages sera déduit de la manière usitée jusqu'ici, et qui se pratique encore en Angleterre.

Art. VI (2).

Il est en outre convenu que s'il avait été commis quelque méprise ou erreur par quelque capitaine de navire, son interprète ou fac-

(1) Article IX du Traité de 1786.
(2) Article X *idem*.

teur, ou par d'autres employés par lui, en faisant la déclaration de sa cargaison, ni le navire ni la cargaison ne seront, pour une telle faute, sujets à confiscation, à moins que la fraude ne paraisse évidente; mais il sera permis aux propriétaires de retirer les effets omis dans la déclaration du capitaine, en payant seulement les droits d'usage, suivant la pancarte. Ni les marchands ni le capitaine ne perdront lesdits effets, et ne seront sujets à aucune peine, pourvu que lesdits effets omis n'aient pas été mis à terre avant la déclaration, et que les droits de douane n'en aient pas été acquittés.

Art. VII (1).

Et quand, par les lettres de mer et les certificats, il apparaîtra suffisamment de la qualité du navire, du capitaine et des marchandises, les commandans des vaisseaux de guerre ne pourront exiger aucune autre vérification, sous quelque prétexte que ce soit; mais si quelque navire marchand se trouvait dépourvu de ses passeports ou certificats, il pourra alors être examiné par un juge compétent, de ma-

(1) Article XXXIII du Traité de 1786.

nière cependant que si, par d'autres indices et documens, il se trouve véritablement appartenir aux sujets de l'une des deux hautes parties, et qu'il ne contienne aucunes marchandises prohibées, destinées pour l'ennemi de l'un d'eux, il ne sera point sujet à confiscation, mais il sera relâché avec sa charge, afin qu'il continue son voyage : car il peut souvent arriver que lesdits papiers n'auraient pu parvenir au navire lorsqu'il mettait à la voile d'un port, ou qu'ils auraient été perdus par un accident quelconque, ou qu'ils auraient été enlevés du navire. Et si, outre les passeports et les certificats rédigés dans la forme prescrite par ce Traité, il se trouvait à bord d'autres passeports rédigés dans une autre forme, ou peut-être d'après les formes prescrites par des Traités conclus avec d'autres puissances, il n'en sera pris aucun prétexte de détenir ou d'inquiéter de quelque manière que ce soit le bâtiment, les hommes ni les marchandises. S'il arrive que le capitaine du navire, dénommé dans les passeports, soit mort ou éloigné de toute autre façon, et qu'il s'en trouve un autre à sa place, le vaisseau ne laissera pas d'avoir la même sureté, ainsi que son chargement, et les lettres de mer auront la même force.

ART. VIII (1).

Il est en outre convenu, arrêté et réglé généralement que, bien qu'un bâtiment et sa cargaison soient restés pendant 24 heures au pouvoir de l'ennemi, ils ne seront pas considérés comme de bonne prise; mais que s'il y a sujet de les restituer à quelqu'un, ils pourront être réclamés par les propriétaires, et ils leur seront rendus.

ART. IX (2).

Il sera libre respectivement à Leurs Majestés, pour l'avantage de leurs sujets trafiquant dans les royaumes et possessions de l'autre, d'établir des consuls nationaux pris parmi leurs propres sujets, lesquels jouiront des droits et de la liberté qui leur appartiennent à raison de l'exercice de leurs fonctions; et on conviendra, dans la suite, des lieux où ces consuls seront établis.

En foi de quoi nous, ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de Sa Majesté très-chrétienne et de Sa Majesté sacrée la reine

---

(1) Article XXXIV du Traité de 1786.
(2) Article XLIII *idem*.

de la Grande-Bretagne nous avons apposé notre signature et notre sceau au présent instrument.

A Utrecht, le $\frac{31}{11}$ du mois de $\frac{\text{mars}}{\text{avril}}$ 1713 (1).

(*L. S.*) HAXELLES. (*L. S.*) Joh. BRISTOL.
(*L. S.*) MESNAGER. (*L. S.*) STRAFFORD.

---

(1) A cette époque, les Anglais n'avaient pas encore adopté le calendrier grégorien : c'est la cause de cette différence dans les dates.

Autre convention au sujet de certaines marchandises qui, par l'article IX du Traité de commerce, sont exceptées de la règle du tarif de l'an 1664, *et dont la discussion ultérieure est renvoyée à des commissaires; faite à Utrecht le* 28 *avril*, 9 *mai* 1713.

Qu'il soit notoire à tous, que dans le 9e. article du Traité de navigation et de commerce, conclu le (31 mars) 11 avril, entre le sérénissime roi très-chrétien et la sérénissime reine de la Grande-Bretagne, par les ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de Leursdites Majestés, certaines marchandises, comme tous les ouvrages de laine, le sucre, le poisson salé, et le produit des baleines, sont exceptées, en termes généraux, de la règle du tarif du 18 septembre 1664, et remises à une discussion ultérieure de commissaires : c'est pourquoi, pour éviter toute ambiguité ou erreur qui pourrait naître par ces expressions générales, et pour marquer clairement quelles sont les marchandises, en particulier, qui sont renvoyéees à la discussion desdits commissaires, nous soussignés ambassa-

deurs extraordinaires et plénipotentiaires, avons déclaré et déclarons par ces présentes que l'exception des susdites marchandises doit s'entendre de la manière suivante :

1°. La baleine coupée et apprêtée, les fanons et les huiles de baleine, payeront à toutes les entrées du royaume les droits portés par le tarif du 7 décembre 1669.

2°. Les draps, ratines et serges seront sujets aux mêmes droits du tarif du 7 décembre 1669; et pour en faciliter le commerce, il sera permis de les faire entrer par St.-Valery-sur-Somme, par Rouen et par Bordeaux, où ces étoffes seront sujettes à la visite, de la même manière que celles qui se fabriquent dans le royaume.

3°. On ne pourra apporter dans le royaume que le poisson salé en baril, et il sera levé à toutes les entrées du royaume, pays et terres de l'obéissance du roi, même des ports francs, les droits d'abord et de consommation ordonnés avant le tarif de 1664, et, en outre, 40 livres par leth, composé de 12 barils, pesant 300 l. chacun, pour le droit d'entrée; laquelle entrée ne sera permise que par St.-Valery-sur-Somme, Rouen, Nantes, Libourne et Bordeaux, et demeurera interdite pour les autres

havres ou ports, tant de la mer Océane que de la Méditerranée.

4°. Le sucre raffiné en pain ou en poudre, candi, blanc ou brun, payera les droits portés par le tarif du 7 décembre 1669.

En foi de quoi, nous soussignés ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de Sa Majesté très-chrétienne et de Sa Majesté britannique, avons signé ces présentes de nos mains, et y avons apposé nos cachets.

A Utrecht, le (28 avril) 9 mai de l'an mil huit-cent-treize.

Suivent les signatures des Plénipotentiaires.

Extrait des pétitions adressées à la Chambre des communes.

Quarante-six pétitions ont été présentées par différens comtés et villes manufacturières intéressées aux effets du traité d'Utrecht. Nous en avons extrait la substance, en donnant briévement la partie matérielle des sujets de plaintes qu'élles contiennent. Le lecteur pourra par-là se former une idée des sentimens de nos aïeux au sujet du traité dont celui de M. Eden est, ainsi qu'il a été déjà suffisamment démontré, une exacte contre-partie; le lecteur verra en outre quelles craintes s'emparèrent des esprits dans toutes les parties de l'empire, relativement aux effets alarmans et destructeurs qu'il devait produire sur les intérêts commerciaux du pays. (*Note trad. de l'angl.*)

Nota. Après la publication du traité de 1789, on réimprima en Angleterre celui d'Utrecht, de 1713, en rapprochant sur deux colonnes les articles de ces deux traités qui avaient des rapports ensemble; telle est l'édition que nous avons sous les yeux, et sur laquelle

la traduction ci-dessus a été faite. On plaça à la suite l'extrait des quarante-six pétitions ou réclamations auxquelles avait donné lieu le traité de 1713, sur plusieurs points du royaume de la Grande-Bretagne.

Comme plusieurs de ces pétitions roulent sur les mêmes griefs, notamment celles des diverses villes et corporations où se fabriquaient les draps et étoffes de laine, pour éviter des répétitions fastidieuses, nous présenterons seulement un ensemble de celles qui ont le même objet, au lieu d'en donner la traduction mot à mot. (*Note de l'édit. franç.*)

Les Négocians faisant le commerce de l'Espagne et du Portugal.

Leur pétition énonce que le commerce avec l'Espagne et le Portugal a toujours procuré des bénéfices à l'Angleterre, par l'enlèvement de grandes quantités de poissons, de grains, de cuirs, et de toute sorte de fabriques de laine; que si l'on n'importe pas des vins d'Espagne et de Portugal, les navires qui portent du poisson dans ces pays, seront obligés de revenir sur leur lest; ce qui découragera le commerce du poisson, et portera préjudice à la navigation. Le roi de Portugal prohibera

probablement nos draps. Que si l'on n'apporte aucun changement aux droits sur les vins de France, les vins d'Espagne et de Portugal pourront ne pas excéder les deux tiers de ces droits.

Les Négocians faisant le commerce d'Italie :

Disent que le commerce d'Italie a toujours été considéré comme avantageux au royaume, en procurant chaque année l'enlèvement de quantités considérables de poissons, de cuivre, de plomb, de fer-blanc, de poivre, d'étoffes de laine, etc. en retour desquels objets l'Angleterre recevait d'Italie environ 2,000 tonneaux de vin, et le reste en objets utiles propres à nos fabriques. Que l'admission des vins de France, payant les mêmes droits que ceux d'Italie, équivaudront à une prohibition actuelle des derniers; que cela découragera la navigation, parce que le commerce avec la France se fera dans de petits bâtimens, qui, même en proportion de leur port, navigueront avec la moitié du nombre d'hommes que les navires destinés pour la Méditerranée sont obligés d'avoir.

Pétition des négocians faisant le commerce des colonies, celui d'Espagne et de Portugal ; des capitaines et armateurs des bâtimens employés à ce commerce, à Whitehaven et dans les environs.

Cette pétition énonce que si les droits sur les produits du sol et des manufactures de France sont réduits au même taux que ceux auxquels sont assujétis les produits de l'Espagne et du Portugal, les manufactures de laine de ce royaume, d'où dépend la valeur des terres, doit beaucoup en souffrir. Les pétitionnaires prient la Chambre d'avoir égard à leurs intérêts, en réglant les droits d'importation des autres pays, de manière à encourager le commerce nécessaire au soutien des pétitionnaires.

Pétition des Négocians de Londres exportant des étoffes de laine à Hambourg et à Bremen, d'où ils importent des toiles.

Les pétitionnaires exposent que l'exportation des étoffes de laine de ce royaume, à Hambourg et à Bremen, a beaucoup augmenté depuis les droits élevés mis sur les toiles

de France ; lesquels droits ont favorisé l'importation des toiles d'Allemagne à leur place, de laquelle, si le bill ordonnait l'exécution, les articles 8 et 9 du traité de commerce seraient de beaucoup diminués. Que si les toiles de France ne payent pas des droits plus élevés que celles des pays les plus favorisés, elles seront offertes à meilleur marché, et beaucoup plus estimées ; ce qui doit diminuer l'importation des toiles d'Allemagne, et empêcher l'exportation, dans ledit pays, de quantités considérables d'étoffes de laine que l'on y porte tous les ans. Que les bras actuellement employés à la fabrication des toiles le seront alors aux manufactures de laine déjà établies en quelques endroits de l'Allemagne. Les pétitionnaires prient la Chambre de prendre en considération le dommage qui en résulterait pour les propriétaires, et pour la nation en général.

Pétition des Négocians espagnols, italiens et portugais, faisant le commerce d'exportation des étoffes de laine et produits de la Grande-Bretagne.

Les pétitionnaires exposent que comme un bill est en ce moment soumis à la discussion,

lequel bill tend à donner de l'effet aux articles 8 et 9 du traité de navigation et de commerce entre la France et la Grande-Bretagne, ce qui leur fait craindre que le commerce de l'Angleterre ne soit de beaucoup diminué, au grand détriment de ce royaume, ils prient la Chambre de venir à leur secours.

Les fabricans de flanelles du bourg de Colchester;

Les fabricans de flanelles et autres intéressés dans les manufactures d'étoffes de laine des villes de Vitham et de Cogeshall;

Les maire et échevins, les fabricans et autres intéressés dans la manufacture d'étoffes de laine du bourg de Sudbury, dans le comté de Suffolk;

Les fabricans de flanelles et autres intéressés dans les manufactures d'étoffes de laine dans les villes de Bocking, Braintrée, Dunmow et Stebbing, dans le comté d'Essex;

Les négocians et autres intéressés dans les fabriques d'étoffes de laine de la corporation de Leeds et des environs, parlant pour eux et pour plusieurs milliers d'individus employés à cette fabrication;

Les fabricans de draps de Witney et autres endroits du comté d'Oxford.

Les fabricans et autres intéressés dans la manufacture de draps larges de Medley, résidans dans la corporation de Westbury et Heytesbury, les villes de Froome, de Warminster, et lieux adjacens;

Les chefs, gardes et assistans du commerce de bonneterie de laine de la ville de Norwich et du comté de Norfolk;

Les maire, échevins et bourgeois; les fabricans de serges, les foulons, et autres habitans du bourg et ville de Taunton;

Les fabricans de draps, etc, du comté de Glocester;

Le maire, les principaux bourgeois et assistans, les gentlemen, francs-tenanciers, fabricans de draps, de serge, foulons, et autres ouvriers employés dans les fabriques de laine du bourg de Tiverton;

Les maître, gardes et assistans de la compagnie incorporée des fabricans de draps de la ville de Worcester;

Les fabricans de draps intéressés dans les manufactures de laine de Troubridge, de Bradfort et lieux adjacens;

Les fabricans de draps et de flanelles de Bocking, Braintrée, et Dunmow, dans le comté d'Essex, tant en leur nom qu'en celui

de plusieurs milliers d'individus intéressés dans lesdites manufactures ;

Les fabricans de draps et autres étoffes de laine dans le comté de Glocester, tant en leur nom qu'en celui des autres fabricans de draps dudit comté ;

Les fabricans de soies, de draps, de South-Halsfted et Castle-Hedingham, dans le comté d'Essex ;

Le maire, les alderman, et le conseil commun de la ville d'Exon ; les négocians et autres faisant le commerce des étoffes de laine ;

Le maire, les alderman et les fabricans de soies et de flanelles du bourg de Sudbury, dans le comté de Suffolk ;

Les fabricans d'étoffes, drapiers, etc. de la ville de Bristol ;

Les drapiers de New-Sarum ;

Les habitans de la ville de Cirencester, dans le comté de Glocester, employés à la manufacture de laine, tant pour eux-mêmes qu'au nom de plusieurs milliers d'individus dans les lieux adjacens ;

Le maire et les bourgeois de l'ancien bourg de Wilton, dans le comté de Wilts, au nom des individus employés dans les manufactures de laine ;

Le maire et la communauté du bourg de Plymouth, dans le comté de *Devon*, et les drapiers, tisserands et autres employés aux manufactures de laine établies dans ledit bourg et lieux adjacens ;

Les baillifs, gardes, assistans et communauté de commerce, arts et industrie, des ouvriers en laine, tant en leur nom que pour le commerce de la cité de Londres;

Les teinturiers, emballeurs, ouvriers en draps et calendreurs de la ville de Londres, et de plusieurs autres intéressés dans les manufactures de laine ;

Les teinturiers, ouvriers en draps, presseurs, calendreurs, apprêteurs et autres intéressés dans les fabriques de laine, tant en leur nom qu'en celui de plusieurs milliers d'autres, demeurant à Londres et dans les environs.

Les réclamations de tous ces divers pétitionnaires s'accordent à exposer avec plus ou moins de développement les points suivans (que nous avons réunis :)

Un traité de commerce et de navigation ayant été récemment publié entre LL. MM. le roi de France et la reine d'Angleterre, les art. 8 et 9 dudit traité peuvent devenir très-préjudiciables aux manufacturiers de laine du

royaume de la Grande-Bretagne, et, en particulier, aux petitionnaires. Le commerce avec l'Espagne, le Portugal, Livourne et toute l'Italie, a toujours été très-avantageux à l'Angleterre, en procurant le débit et l'exportation, chaque année, d'une quantité considérable de draps et d'étoffes de laine; et, en retour, l'importation de grandes quantités de vins et d'espèces d'or et d'argent qui alimentaient les relations avec ces divers pays et la circulation dans l'intérieur. Voyant soumis à la discussion un bill tendant à diminuer les droits de vingt-cinq liv. sterling par tonneau sur les vins de France (1), les pétitionnaires craignent qu ela suspension de ce droit ne nuise infiniment à l'importation des vins d'Espagne et de Portugal, et que le commerce des étoffes de laine, qui emploie des milliers d'ouvriers, ne soit anéanti. L'Espagne et le Portugal ne trouvant plus en Angleterre le débit de leurs vins, tireront moins de ses fabriques, notamment des draps fins et autres étoffes de laine, *dont la France n'a jamais exporté la plus petite quantité. Les Français sont si éloignés de s'approvisionner d'aucun des produits des manufactures*

(1) Article IX du Traité de 1713.

anglaises, qu'ils ont établi chez eux toute sorte de fabriques du même genre. Il est donc bien essentiel pour les fabriques anglaises, que les vins importés d'Espagne, de Portugal et de Livourne, soient diminués en proportion de ceux que supporteront les vins de France.

Si les droits élevés mis en 1699 sur les produits des manufactures de laine de la Grande-Bretagne, exportés en France, étaient maintenus, l'industrie des pétitionnaires serait d'autant plus découragée, que ces droits équivaudraient à une prohibition. L'exportation des étoffes de laine de nos fabriques en Espagne, en Portugal et en Italie, s'est beaucoup accrue dans ces derniers temps; mais il est à craindre qu'elle ne diminue considérablement, par la réduction des droits sur les vins de France, au taux que supportent ceux des susdits pays; il est à craindre en outre que les droits sur les marchandises de fabrique anglaise ne soient augmentés dans les mêmes contrées, surtout en Portugal, ou qu'elles n'y soient même entièrement prohibées.

Par l'alliance entre la couronne de France et celle d'Espagne, *la France est devenue rivale de l'Angleterre dans la partie la plus précieuse de ses manufactures d'étoffes de laine.*

En effet, la France a obtenu pour son com-

merce de plus grands avantages que ceux dont elle jouissait auparavant; car, en vertu de cette alliance, les Français importent des laines d'Espagne à meilleur compte que les sujets du royaume d'Angleterre, et ils exportent en Turquie des draps espagnols et autres en plus grande quantité que par le passé. En outre, ils importent de ce dernier pays des soies écrues qu'ils fabriquent ensuite en France. Si on leur permet d'importer leurs soies écrues en Angleterre, en payant de faibles droits, cette permission sera extrêmement destructive du commerce britannique avec la Turquie, qui enlève la plus grande partie de ses draps, particulièrement des draps blancs, et offre les plus grands avantages à ses fabriques d'étoffes de laine, qui ont fait jusqu'ici une grande partie de la richesse de la nation, et font encore subsister des milliers de pauvres familles, qui sans cela tomberaient à la charge de leurs paroisses respectives; ce qui, diminuant la valeur des terres, ferait baisser le prix des laines.

Déjà beaucoup de marchandises restent dans les magasins et sans débouché; les négocians n'osant spéculer sur leur exportation, dans la crainte de n'en pas trouver le débit dans leur pays. . . . . . .

On remarque dans la pétition des fabricans de Troubridge, Froome, etc., les passages suivans, qui font connaître que, même dès cette époque, l'industrie française luttait avec de certains avantages contre celle des Anglais.

Suivant un traité de commerce qui existe actuellement entre l'Angleterre et le Portugal, les droits en Angleterre doivent être d'un tiers plus élevés sur les vins de France que sur ceux de Portugal; c'est la condition à laquelle les marchandises des fabriques anglaises sont admises en Portugal; par conséquent, de tels droits ne sont payés que sur les étoffes de laine de la Grande-Bretagne dans ledit pays. Des quantités considérables de marchandises y sont exportées et vendues chaque année, lesquelles s'élèvent beaucoup au-dessus de la valeur des vins et huiles importés dudit royaume; ce qui fait entrer beaucoup de numéraire dans la Grande-Bretagne, etc.

Les sujets de S. M. très-chrétienne *sont maintenant parvenus à une grande perfection dans la fabrication des étoffes de laine*, *au point que l'on prétend qu'ils en fabriquent de toute espèce aussi bien qu'on le fait en Angleterre ;* les plus beaux draps sont entièrement tissus avec la laine d'Espagne, sans aucun mélange de laine anglaise. Les Français, par le

moyen des transports par Languira, Agrada, et autres passages intérieurs qui conduisent en Espagne, peuvent éviter de payer les droits de douane; ce qui les met probablement à même d'obtenir les laines d'Espagne à meilleur marché que les sujets de la Grande-Bretagne; de plus, les Français ont, depuis quelques années, converti de grands espaces de terrain en pâturages pour les moutons. Ils se procurent aussi les laines d'Angleterre par le commerce interlope. Toutes les matières qui entrent dans la fabrication sont à bon marché en France, *et le prix de toute espèce de travail ne s'y élève pas aux deux tiers de celui que l'on donne en Angleterre*. Les pétitionnaires sont en conséquence d'avis que, bien que les laines communes soient une fois plus chères en France que dans la Grande-Bretagne, cependant le bas prix que gagnent en France les ouvriers, joint à l'avantage du bon marché de l'huile, du savon et des objets propres à la teinture, le prix total de fabrique se trouvant en France au-dessous de ce qu'il est dans la Grande-Bretagne, celle-ci n'exporterait ou ne vendrait que peu ou point du tout de ses produits dans ledit pays, malgré la suppression du droit de 55 livres 10 sous, et la permission de vendre lesdits objets dans

toutes les parties de la France, sans être assujétis aux droits de douane ou de visité; mais en ne rendant pas la loi proposée, le traité avec le Portugal peut encore subsister, tandis que si le bill passe, il peut compromettre le commerce de toute l'Angleterre, etc.

Les pétitionnaires prient la Chambre de maintenir le commerce avec le Portugal et l'Italie sur un pied tel, qu'il puisse engager ces pays à tirer des objets des fabriques anglaises et à *désappointer* la France.

Pétition du Gouverneur de la Compagnie des Marchands d'Angleterre commerçant dans les mers du Levant.

Cette pétition porte que si les droits actuels sur les soies ouvrées de France sont diminués de manière à établir une coucurrence avec les manufactures de soie de ce royaume, ces derniers doivent nécessairement en souffrir; ce qui nuirait aussi à l'exportation, en Turquie, des étoffes de laine et autres productions de la Grande-Bretagne, puisque les retours s'élèvent à plus des deux tiers en soie écrue. Que la compagnie exportait précédemment d'Angleterre, dans l'ouest de la France, des quantités considérables de marchandises de Turquie, et avait aussi le privilége d'exporter

des marchandises de Turquie en France; ce qui offrait un commerce avantageux, jusqu'à ce qu'il fût prohibé par le roi de France. Les pétitionnaires demandent qu'il soit donné aux manufactures de soie de ce royaume des encouragemens tels, qu'ils puissent les mettre en état de soutenir leur commerce en Turquie contre celui de la France, et que les priviléges dont jouissent ceux qui importent en France des marchandises de Turquie, puissent être rétablis sur le pied du tarif de 1664.

Pétition des Négocians et Marchands de Bristol.

Cette pétition énonce que, depuis la prohibition du commerce entre l'Angleterre et la France, *les Anglais se sont beaucoup perfectionnés dans la fabrication des étoffes de soie, et les Français dans celle des étoffes de laine;* de manière que, dans le cas d'un commerce libre, les Français fourniront l'Angleterre de soieries et autres objets, au préjudice des manufactures de notre pays, sans tirer rien de nos fabriques. Qu'ils importeraient en outre leurs vins à meilleur compte que l'Espagne, le Portugal ou l'Italie; ce qui occasionnerait la destruction du commerce desdits royaumes, la perte et la ruine du com-

merce des pétitionnaires, qui prient la Chambre de prendre cet objet en considération, et de faire en sorte que si le commerce est ouvert avec la France, ce soit à des conditions qui puissent ne pas décourager tous les autres.

Pétition du maître, des gardes et assistans de la corporation des ouvriers en soie de la ville de Cantorbéry;
De ceux de la ville de Worcester;
Des maître, gardes, assistans et communauté de passementiers en soie de Londres;
Et des teinturiers de la même ville.

Tous exposent que si les droits actuels sur les soies ouvrées de France étaient diminués, cette diminution entraînerait des conséquences fâcheuses pour le commerce de l'Angleterre; que si l'on n'a pas soin d'encourager l'exportation des soies non ouvrées dans la Grande-Bretagne, au même prix que chez les autres nations, les pétitionnaires seront nécessairement ruinés.

—Les négocians faisant le commerce d'Italie et les marchands de soie écrue disent, dans leur pétition, que l'augmentation des fabriques de soie en Angleterre est avantageuse pour le royaume, non-seulement par l'emploi qu'elles

procurent à plusieurs milliers de familles, mais encore par l'exportation d'une quantité considérable d'étoffes de laine en Italie et autres pays riverains de la Méditerranée, d'où les Anglais tirent en retour des soies écrues et torses; que l'importation des soies ouvrées, sans payer de droits de douane à S. M., est très-préjudiciable au revenu de la reine, au commerçant loyal, et aux manufactures de soie.

Les pétitionnaires prient la Chambre d'encourager les manufactures, en mettant sur toutes les soies ouvrées des droits tels, qu'ils puissent empêcher l'importation frauduleuse.

Pétition des Gardes, Assistans et Communauté de l'art et profession des Teinturiers de Londres.

Cette pétition énonce que, vu les articles 8 et 9 du traité de commerce et de navigation entre la France et la Grande-Bretagne, les pétitionnaires craignent que si l'importation des produits des manufactures de France dans la Grande-Bretagne était admise, au préjudice de nos fabriques de laine et de soie, cette importation serait funeste aux pétitionnaires et autres intéressés dans le commerce de tein-

ture, très-avantageux pour le royaume, puisqu'il emploie plusieurs milliers de familles.

Pétition des divers Négocians et principaux habitans; de plusieurs Tisserands, Peigneurs de chanvre, Fileurs, Tordeurs, et autres intéressés dans les manufactures de toiles, dans les différentes villes de Preston, de Walton, de Penwertham, de Cuerden, de Brindle, de Clayton et de Leyland dans le comté palatin de Lancastre, tant en leur nom que pour un grand nombre d'autres employés dans lesdites manufactures;

Ceux des manufactures de toiles dans les villes, paroisses et précuntes de Yeovil, Wincaunton, Milbourn-Port, South-Peterthon, Queen-Camel, Cadbury, Gallington, Castle-Cury, Brewton, Horsington, Temple-Comb, Maperton, et plusieurs autres lieux dans le comté de Sommerset, et ceux de plusieurs autres comtés.

Les pétitionnaires exposent que les manufactures de toile sont une partie si considérable du commerce, qu'elles emploient dans le seul comté de Lancastre soixante mille personnes; mais que si les droits sur les toiles de France étaient réduits, comme les pétition-

naires sont instruits qu'on en a le projet, cette mesure ruinerait totalement leur commerce, et réduirait les ouvriers à la pauvreté. Ils demandent que l'on mette et que l'on continue sur les toiles étrangères importées un droit tel, que les manufactures anglaises puissent en recevoir un encouragement.

Pétition du Maître, des Gardes et Assistans de cour de la Compagnie des Tireurs de fil d'or et d'argent.

Cette pétition énonce que la fabrique des fils d'or et d'argent de différentes espèces a été d'un grand avantage à la nation, en faisant subsister des familles nombreuses, et procurant des retours considérables en pièces de *huit* (1), poudre d'or, etc., importées. Que depuis la taxe mise récemment sur cette branche d'industrie, les pétitionnaires ont à lutter contre de grands obstacles : les négocians qui se fournissaient en Angleterre, tirant maintenant de France, de Hollande, etc. à meilleur marché ; qu'il est évident que des quantités considérables de fil d'or et d'argent ont été

(1) Monnaie d'or portugaise.

importées clandestinement: les dernières saisies de ces articles prouvant ce fait. Que, d'après une clause de l'acte passé pendant la dernière session du parlement, et ayant pour objet de mettre un droit sur le fil d'or et d'argent, il ne devait être importé ou apporté dans la Grande-Bretagne, pendant que lesdits droits seraient maintenus, aucun fil d'or, d'argent, dentelles ou franges; ou tout autre ouvrage fait de ces matières.

Que si cette prohibition était levée par un bill actuellement soumis à la Chambre, cette mesure priverait les pétitionnaires d'une grande partie de leur commerce, et tendrait à ruiner un grand nombre de familles.

Pétition de plusieurs Négocians, principaux Marchands, Maîtres, et d'un grand nombre d'ouvriers employés dans le commerce et la fabrication des bas faits au métier, tant en leur nom qu'en celui de plusieurs milliers d'individus de la ville de Nottingham et lieux adjacens.

Cette pétition porte que le découragement du commerce de Portugal aurait des conséquences funestes pour le commerce des pétitionnaires, ce royaume consommant une

grande quantité d'objets de leurs fabriques, dont la décadence ruinerait entièrement des milliers de familles, qui tomberaient à la charge des paroisses qu'ils habitent. Les pétitionnaires prient la Chambre de prendre cet objet en considération, et d'encourager leursdites manufactures.

Pétition des Juges de paix du comté de Worcester et des principaux habitans dudit comté, tant pour eux-mêmes que pour des milliers d'autres qui possèdent des plantations d'arbres propres à faire du verjus, du cidre et du poiré pour la distillation.

Cette pétition énonce que les liqueurs faites avec les fruits provenant desdits arbres, produisent par la distillation une eau-de-vie bonne et saine, propre non-seulement à la consommation du pays, mais encore à être exportée à l'étranger; laquelle eau-de-vie, rectifiée et gardée pendant un temps convenable, peut à peine se distinguer de l'eau-de-vie de France. Que si le droit que supporte cette dernière, était supprimé, cette mesure serait préjudiciable aux pétitionnaires, mettrait un terme à la distillation du pays, et serait cause que, dans une année abondante, leur fruit se

pourrirait sur les arbres, faute de débouché. Les pétitionnaires demandent en conséquence que ledit droit sur les eaux-de-vie françaises et autres étrangères soit continué, que l'on empêche qu'il ne soit éludé, et que la distillation du pays soit encouragée.

Pétition des Fabricans d'eau-de-vie anglaise et de vinaigre extraits de la drèche; comme aussi des fabricans d'eau-de-vie extraite du sucre et des mélasses, produit des colonies de Sa Majesté, établis dans les villes de Londres et de Westminster, et dans les environs.

Les pétitionnaires exposent que, depuis les encouragemens donnés à la consommation du blé converti en drèche, et des produits des colonies de Sa Majesté, ils ont fait beaucoup d'établissemens pour cet objet, et employé de grandes quantités de ces articles; que des quantités considérables d'eaux-de-vie étrangères ont été importées clandestinement, au préjudice du revenu de Sa Majesté et du commerce des pétitionnaires : ils demandent que l'introduction des eaux-de-vie étrangères soit prohibée, et que les droits sur nos matières

premières soient réduits en proportion du droit sur les eaux-de-vie étrangères.

Pétition des Négocians, des Raffineurs et Distillateurs de la ville de Bristol.

Cette pétition expose que les matières dont on se sert pour distiller les eaux-de-vie dans ce royaume, sont du crû du pays, tels que le poiré, le cidre et la drèche, ou importées de ses colonies, tels que le sucre et les mélasses, dont la vaste consommation encourage l'agriculture, favorise la navigation, et donne de l'emploi à un grand nombre de familles; que la distillation procure un grand revenu à la couronne, chaque quintal de mélasse payant huit schellings, et chaque quintal de sucre, dix schellings, outre les droits de douane à l'importation; le cidre, le poiré et la drèche, payant aussi un droit considérable de distillation, outre le droit d'accise que ces objets supportent; que les eaux-de-vie anglaises l'emportent sur quelques étrangères, sont aussi saines et de très-peu inférieures aux eaux-de-vie de France; que la consommation des sucres communs et des mélasses met les raffineurs en état de donner à bon marché les sucres raffinés, et d'approvisionner les marchés

étrangers; que si l'on décourage la consommation des sucres communs dans le royaume, ils seront exportés à l'étranger, pour y être raffinés, et alors la couronne perdra les droits de douane, que remplacera la prime d'exportation; elle perdra en outre le droit d'accise que ces denrées auraient payé, si elles eussent été distillées; que si on supprime aucun des droits que payent les eaux-de-vie étrangères, la distillation de la Grande-Bretagne sera par-là détruite, à moins que les droits que supportent les eaux-de-vie du pays ne soient réduits en proportion; lesquelles deux mesures seront préjudiciables au revenu de S. M.

—Les négocians raffineurs et distillateurs du bourg et de la corporation de Liverpool, exposent aussi que si l'on supprime les droits sur les eaux-de-vie de France et d'autres pays étrangers, cette mesure sera très-préjudiciable aux colonies de S. M., découragera la navigation, etc. Les pétitionnaires prient la Chambre de laisser subsister les droits sur les eaux-de-vie françaises et étrangères, etc.

PRÉCIS

Des discussions commerciales et parlementaires sur le Traité de commerce conclu à Utrecht en l'année 1713.

Lorsque le traité de commerce avec la France vint à être connu, il excita une fermentation générale dans la nation. Les parties les plus matérielles furent jugées entièrement destructives du commerce de la Grande-Bretagne, mais plus particulièrement les articles 8 et 9, par lesquels il était stipulé, d'abord, que le commerce des deux nations serait mis sur le pied d'égalité ; ensuite, qu'avant que cette égalité ne commençât, il serait fait en Angleterre des lois pour révoquer tous les droits prohibitifs sur les denrées et les produits des manufactures de France. La balance du commerce ayant été long-temps en faveur de la France, ces droits prohibitifs avaient été mis sur toutes les productions de ce royaume, afin de contre-balancer les avantages naturels que les commerçans français tiraient tant du plus bas prix de leurs matières premières et de leurs provisions, que du prix inférieur de la main-

d'œuvre. L'opinion de nos marchands, ainsi que des hommes les plus instruits dans les affaires commerciales, était donc que le nouveau système aurait entièrement détruit notre commerce avec l'Espagne et le Portugal, parce qu'aucun de ces deux pays ne pouvait recevoir les produits de la Grande-Bretagne, qu'en échange des vins de leur crû; tandis qu'au contraire, en diminuant les droits que payaient ceux de France, il était également évident que le commerce des Français s'augmenterait avec rapidité, tant à cause du voisinage des deux pays, que de la préférence accordée aux vins de France; ce qui, naturellement, aurait si fort encouragé leur importation, que peu ou point d'objets d'aucune autre espèce n'auraient été apportés dans ce royaume. Ajoutez à cela un mal encore plus étendu; savoir : qu'il aurait été importé de toutes les parties de la France des quantités si considérables d'eaux-de-vie, que cette concurrence aurait détruit nos distilleries, et, par suite, arrêté la consommation des différens articles nécessaires à cette fabrication. Tous ces changemens violens auraient, disait-on, été doublement pernicieux pour la nation, comme tendant non-seulement à ruiner nos factoreries et celles de nos alliés naturels,

mais encore à encourager et établir celles de nos ennemis invétérés. Qu'en raison de la commodité de leur situation, Marseille et les autres villes de France sur les côtes de la Méditerranée, auraient importé d'Italie une grande quantité d'huile pour leurs manufactures d'étoffes de laine; et comme ces villes auraient aussi pu approvisionner ledit pays en poisson, lorsque le commerce aurait été perdu pour la Grande-Bretagne, ils en auraient, par ces moyens, accaparé toutes les soies écrues, et auraient enlevé à l'Angleterre son commerce avec la Turquie et le Levant. Le public sentait aussi généralement que ce projet imprudent et mal avisé aurait également affecté les meilleures ressources de la Grande-Bretagne, en livrant à la France tout le commerce du poisson, qui, en employant des vaisseaux d'un port considérable, et un grand nombre de bras dans les voyages de Terre-Neuve, d'Espagne, de Portugal, d'Italie et du Levant, a toujours été une pépinière de matelots; tandis qu'au contraire, le commerce entre la France et la Grande-Bretagne se fait avec des barques et autres bâtimens d'un port inférieur.

Toutes ces circonstances étaient si bien connues, que même lorsque la Cour recevait des adresses flatteuses de toutes les parties de

l'île, il arrivait en même temps des pétitions des villes et des comtés intéressés dans le commerce, exposant le préjudice qu'ils redoutaient de la part de ce traité; les ministres employèrent tous les artifices imaginables pour étouffer cette clameur. Ils la traitaient de faction, et niaient la possibilité des maux que redoutaient les pétitionnaires, avec une hardiesse qui aurait surpris tout le monde, excepté ceux qui avaient observé la méthode qu'ils suivaient depuis plusieurs années, pour répandre les plus odieuses calomnies et les erreurs les plus fausses : mais les appréhensions devinrent si générales, qu'il ne fut plus possible de les déguiser.

Les affaires de commerce étant réglées avec autant de désavantage, occupèrent la pensée, et excitèrent les craintes de toutes les classes du peuple. On fit tant d'objections contre le traité, que la reine ne put éviter de le soumettre au parlement, dont l'assemblée fut cependant exprès différée, afin que cet objet pût être discuté avec le moins d'éclaircissemens possible, et passât sous les yeux de la Chambre avec la plus grande rapidité. En conséquence, sur la première motion de passer un bill pour l'exécution des articles 8 et 9 du traité de commerce, qui déplaisaient le

plus à la partie commerçante de la nation, et qui éprouvaient le plus d'opposition de la part de quelques-uns de ses membres, ce bill passa à une grande majorité, malgré l'aversion déclarée de la nation pour tout le systême, et les argumens les plus forts, contre son introduction, de la part d'un grand nombredes membres les plus instruits de la Chambre. Parmi ces derniers, M. Nathaniel Gould, ci-devant gouverneur de la Banque, affirma que la France ayant, depuis la révolution (1), encouragé les manufactures de laine, elle fournirait à sa propre consommation; mais quant à plusieurs branches de commerce auxquelles les Anglais s'étaient récemment adonnés, telles que le papier, différentes étoffes et beaucoup d'articles d'ameublement, les Français importeraient les objets en Angleterre, et les vendraient moins cher que nous dans nos propres marchés; ce qui occasionnerait la ruine d'un nombre infini de nos ouvriers. Sir Joseph Jekyl se servit de ces expressions remarquables : « Que le Portugal était notre véritable allié; son inimitié invétérée contre l'Espagne en faisant un ami sûr de l'Angleterre. Que, par sa haine pour la

(1) Celle qui suivit la décapitation de Charles Ier.

tyrannie, dont il avait secoué le joug, il était attaché par les liens de l'amitié à la main de la liberté qui le protégeait; mais que si, pour quelque cause que ce fût, nous cessions de prendre ses vins, il lui serait impossible de recevoir nos étoffes de laine; ce qui naturellement mettrait cet approvisionnement au pouvoir de la France, dont le voisinage rendrait le fret, etc. moins cher. »

Mais les membres qui votèrent pour le bill étaient pour la plupart ignorans en affaires de commerce, et entièrement disposés à seconder toute espèce de plan proposé par les ministres. Cependant, avant que le bill eût pu passer, toutes les villes de commerce et la plupart des compagnies commerçantes de Londres envoyèrent des pétitions contre ledit bill (1), et entr'autres les négocians faisant le commerce de la Turquie, ainsi que ceux intéressés dans le commerce de Terre-Neuve et de la Méditerranée, s'étant empressés de faire connaître à la Chambre entière leurs raisons contre le bill, les principaux individus dans chaque branche de commerce, furent examinés, et prouvèrent par des raisons invincibles que ce traité serait destructif du commerce, et ruineux pour les manufactures de la Grande-Bretagne. Le

(1) Voyez ci-dessus. pag, 52 et suivantes.

parti de la Cour s'efforça cependant d'atténuer autant que possible leurs raisons, spécialement M. Moore et quelques autres commissaires du commerce, qui, pour la plupart, avaient le plus travaillé au traité, et qui, en conséquence, parlèrent pour que le bill passât avec quelques amendemens. Mais les membres indépendans et les gentlemen des comtés s'étant préparés à la discussion, par les lumières que les négocians leur avaient données, insistèrent fortement pour le faire rejeter. Le général Stanhope, en particulier, rappela les pertes énormes que la nation avait éprouvées sous le règne de Charles II, par suite de la mesure partiale et impolitique d'un commerce libre avec la France, et le funeste encouragement offert aux Français d'améliorer leurs manufactures de laine, au grand détriment de celles de la Grande-Bretagne. Il rappela aussi l'acte du parlement, passé dans la trentième année du règne de ce roi, et par le préambule duquel il paraît que la Chambre des communes d'alors fut d'avis « que la nation s'était aperçue, après une longue expérience, que l'importation des vins, des eaux-de-vie, des toiles, du sel, du papier et autres denrées du crû et du produit du territoire de la France, avait beaucoup

» épuisé le trésor de l'Angleterre, diminué la
» valeur de ses denrées et du produit de ses
» fabriques, et causé un grand détriment au
» royaume en général. »

Mais le parti de la Cour ne voulant pas admettre que tel eût été l'avis des précédens parlemens, ou qu'ils eussent été forcés de restreindre le commerce avec la France par des considérations d'un si grand poids, l'orateur, M. Broomley, aurait voulu persuader à la Chambre que M. Stanhope avait présenté ce point sous un faux jour, et qu'il n'existait aucun préambule qui s'étendît jusque-là; mais M. Stanhope insistant pour qu'on se référât à cet acte, le secrétaire reçut ordre de compulser les registres, et de le lire, d'où l'on vit que l'erreur était entièrement du côté de M. Broomley. Sur quoi plusieurs membres ayant traité sévèrement l'orateur, les débats furent ajournés, et le lendemain la plupart des membres des deux partis demandèrent que d'autres négocians qui avaient présenté des pétitions, mais qui n'avaient pas été examinées, fussent appelés pour déduire leurs raisons contre un commerce libre avec la France. M. Torriano parla pour le commerce d'Espagne, et fit plusieurs sorties très-vives contre les articles 8 et 9 du traité, et présenta es articles 10 et 11 comme ayant rapport aux deux

premiers, d'une manière qui offensa quelques membres du parti de la Cour, lesquels furent surtout choqués des expressions suivantes : « *La France vous a fait ses dupes par ce traité de commerce; est-ce là le fruit de votre paix si vantée?* Ces membres firent la motion que M. Torriano fût arrêté; mais M. Stanhope, M. Lechemère, sir Peter King, M. Walpole et quelques autres plaidèrent en sa faveur, et dirent que si l'on n'accordait aux négocians une liberté entière de déclarer leurs sentimens, il serait impossible à la Chambre de se former une juste opinion sur cette importante affaire. Ces membres soutinrent particulièrement que personne ne devait souffrir pour s'être élevé en faveur du commerce de la nation. Cette phrase, jointe à la noble énergie que l'on montra en faveur des négocians, apaisa le ressentiment des courtisans : car un assez bon nombre de ceux qui étaient depuis longtemps du parti de la Cour, et qui avaient même voté pour présenter le bill actuellement soumis à la discussion, commencèrent à changer d'avis, lorsqu'ils entendirent les argumens solides que les négocians avaient avancés contre lui; et la plupart des membres étant alors disposés à s'éclairer autant que possible sur cette affaire, obtinrent que les autres négocians pourraient émettre leur opinion; en

conséquence, il fut permis à M. Wyat de parler en faveur du commerce d'Italie; à M. Milner, de défendre celui de Portugal, et à d'autres gentlemen, d'élever la voix en faveur des fabricans.

Lorsque ces négocians se furent retirés, quelques papiers furent aussi mis sous les yeux de la Chambre, entr'autres un projet de commerce entre l'Angleterre et la France, en 1674, lequel met cette affaire dans le plus grand jour. Cependant le parti de la Cour voulut aller jusqu'au bout : ayant donc fait quelques amendemens au bill, il fut de nouveau soumis à la Chambre, le lendemain 18 juin, par sir Robert Davers; et l'on fit la motion de l'adopter. Arthur Moore, que l'on supposait généralement en avoir été l'un des principaux rédacteurs, resta son seul avocat, et s'efforça de faire croire à la Chambre que la mesure était bonne. Mais après avoir employé beaucoup de temps pour peu de chose, plusieurs de ses argumens paraissant, même à son propre parti, précaires et forcés, sir Thomas Hammer se leva, et fit contre le bill un discours plein de décence et de vues droites. Ce gentlemen dit entr'autres, « qu'a» vant d'avoir examiné à fond l'affaire en » question, il avait voté pour le bill ten» dant à donner effet aux articles 8 et 9 du

» traité de commerce; mais, qu'ayant en-
» suite mûrement pesé et considéré les allé-
» gations des négocians, marchands et ma-
» nufacturiers, contenues dans leurs diffé-
» rentes pétitions et représentations, il de-
» meurait persuadé que l'adoption de ce
» bill porterait un grand préjudice aux ma-
» nufactures d'étoffes de laine et aux dis-
» tilleries du royaume : conséquemment
» augmenterait le nombre des pauvres, et
» finirait par affecter la valeur des terres; que
» tant qu'il aurait l'honneur de siéger dans la
» Chambre, il ne se laisserait jamais conduire
» aveuglément par aucun ministère, mais que
» les principes d'après lesquels il se dirigeait,
» étaient l'intérêt de son pays et la convic-
» tion de son jugement; que ces deux con-
» sidérations suffisaient pour le faire voter
» contre le bill. » Ce discours, prononcé par un homme que l'on savait être des plus instruits, et que l'on connaissait pour un ami de l'église établie, et un homme d'un caractère respectable, eut une si grande influence, que, par bonheur pour l'Angleterre, le bill fut rejeté, quoique quelques membres qui ne pouvaient rien dire en sa faveur, mais qui se trouvaient encore sous le contrôle du ministère, procédassent suivant leur usage, et eussent voté jusqu'à la fin pour cette mesure.

TRAITÉ DE NAVIGATION ET DE COMMERCE

ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE, FAIT EN 1786.

Sa Majesté très-chrétienne et Sa Majesté britannique, étant également animées du désir, non-seulement de consolider la bonne harmonie qui subsiste actuellement entre elles, mais aussi d'en étendre les heureux effets sur leurs sujets respectifs, ont pensé que les moyens les plus efficaces pour remplir ces objets, conformément à l'article 18 du Traité de paix signé le 6 septembre 1783, étaient d'adopter un système de commerce, qui eût pour fondement la réciprocité et la convenance mutuelle, et qui, en faisant

cesser l'état de prohibition et les droits prohibitifs qui ont existé depuis près d'un siècle entre les deux nations, procurât, de part et d'autre, les avantages les plus solides aux productions et à l'industrie nationales, et détruisît la contrebande, qui est aussi nuisible au revenu public, qu'au commerce légitime, qui seul mérite d'être protégé. Pour cet effet, Leurs susdites Majestés ont nommé pour leurs commissaires et plénipotentiaires, savoir, le roi très-chrétien, le sieur *Joseph-Mathias Gérard de Rayneval*, chevalier, conseiller d'état, chevalier de l'Ordre royal de Charles III; et le roi de la Grande-Bretagne, le sieur *Guillaume Eden*, membre de ses conseils privés dans la Grande-Bretagne et en Irlande, membre de son parlement britannique, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté très-chrétienne; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Article premier.

Il a été convenu et accordé entre le sérénissime et très-puissant roi très-chrétien, et le sérénissime et très-puissant roi de la Grande-

Bretagne, qu'il y ait entre les sujets de part et d'autre une liberté réciproque et, en toutes manières, absolue de navigation et de commerce, dans tous et chacun des royaumes, états, provinces et terres de l'obéissance de Leurs Majestés en Europe, pour toutes et chacunes sortes de marchandises dans ces lieux, aux conditions, en la manière et en la forme qu'il est réglé et établi dans les articles suivans.

ART. II.

Pour assurer à l'avenir le commerce et l'amitié entre les sujets de Leursdites Majestés, et afin que cette bonne correspondance soit à l'abri de tout trouble et de toute inquiétude, il a été convenu et accordé que si quelque jour il survient quelque mauvaise intelligence, interruption d'amitié ou rupture entre les couronnes de Leurs Majestés, ce qu'à Dieu ne plaise! (laquelle rupture ne sera censée exister que lors du rappel ou du renvoi des ambassadeurs et ministres respectifs), les sujets des deux parties, qui demeureront dans les états l'une de l'autre, auront la faculté d'y continuer leur séjour et leur négoce, sans qu'ils puissent être troublés en aucune ma-

nière, tant qu'ils se comporteront paisiblement, et qu'ils ne se permettront rien contre les lois et les ordonnances; et dans le cas où leur conduite les rendrait suspects, et que les Gouvernemens respectifs se trouveraient obligés de leur ordonner de se retirer, il leur sera accordé pour cette fin un terme de douze mois, afin qu'ils puissent se retirer, avec leurs effets et leurs facultés, confiés tant aux particuliers qu'au public: bien entendu que cette faveur ne pourra être réclamée par ceux qui se permettront une conduite contraire à l'ordre public.

Art LII.

On est aussi convenu, et il a été arrêté que les sujets et habitans des royaumes, provinces et états de Leurs Majestés, n'exerceront à l'avenir aucuns actes d'hostilité ni violences les uns contre les autres, tant sur mer que sur terre, fleuves, rivières, ports et rades, sous quelque nom et prétexte que ce soit; en sorte que les sujets de part et d'autre ne pourront prendre aucune patente, commission ou instruction pour armemens particuliers, et faire la course en mer, ni lettres vulgairement appelées *de représailles*, de quelques princes

ou états ennemis de l'un ou de l'autre, ni troubler, molester, empêcher ou endommager en quelque manière que ce soit, en vertu ou sous prétexte de telles patentes, commissions ou lettres de représailles, les sujets et habitans susdits du roi très-chrétien ou du roi de la Grande-Bretagne, ni faire ces sortes d'armemens, ou de s'en servir pour aller en mer. Et seront à cette fin, toutes et quantes fois qu'il sera requis, de part et d'autre, pays et domaines quels qu'ils soient, tant de part que d'autre, renouvelées et publiées des défenses étroites et expresses d'user, en aucune manière, de telles commissions ou lettres de représailles, sous les plus grandes peines qui puissent être ordonnées contre les infracteurs, outre la restitution et la satisfaction entière dont ils seront tenus envers ceux auxquels ils auront causé quelque dommage. Et ne seront données à l'avenir, par l'une desdites hautes parties contractantes, au préjudice et au dommage des sujets de l'autre, aucunes lettres de représailles, si ce n'est seulement au cas de refus ou de délai de justice; lequel refus ou délai de justice ne sera pas tenu pour vérifié, si la requête de celui qui demande lesdites lettres de représailles n'est communiquée au ministre

qui se trouvera sur les lieux, de la part du prince contre les sujets duquel elles doivent être données, afin que, dans le terme de quatre mois, ou plutôt, s'il se peut, il puisse faire connaître le contraire, ou procurer la juste satisfaction qui sera due.

Art. IV.

Il sera libre aux sujets et habitans des états respectifs des deux souverains d'entrer et d'aller librement et sûrement, sans permission ni sauf-conduit général ou spécial, soit par terre ou par mer, et enfin par quelque chemin que ce soit, dans les royaumes, états, provinces, terres, îles, villes, bourgs, places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, ports et domaines de l'un et de l'autre souverain, situés en Europe, quels qu'ils puissent être, et d'en revenir, d'y séjourner ou d'y passer, et d'y acheter aussi et acquérir, à leur choix, toutes les choses nécessaires pour leur subsistance et pour leur usage; et ils seront traités réciproquement avec toute sorte de bienveillance et de faveur : bien entendu néanmoins que, dans toutes ces choses, ils se comporteront et se conduiront conformément à ce qui est prescrit par les lois et par les ordon-

il leur sera permis, sans aucun empêchement, de faire en particulier, dans leurs propres maisons, les exercices de leur religion, suivant leur usage. On ne refusera point, de part ni d'autre, la permission d'enterrer dans des lieux convenables qui seront désignés à cet effet, les corps des sujets de l'un et de l'autre royaume, décédés dans l'étendue de la domination de l'autre; et il ne sera apporté aucun trouble à la sépulture des morts. Les lois et les statuts de l'un et l'autre royaume demeureront dans leur force et vigueur, et seront exactement exécutés, soit que ces lois et statuts regardent le commerce et la navigation, ou qu'ils concernent quelqu'autre droit, à la réserve seulement des cas auxquels il est dérogé par les articles du présent traité.

Art. VI.

Pour fixer d'une manière invariable le pied sur lequel le commerce sera établi entre les deux nations, les deux hautes parties contractantes ont jugé à propos de régler les droits sur certaines denrées et marchandises. Elles sont convenues en conséquence du tarif suivant; savoir :

1. Les vins de France, importés en droiture

de France dans la Grande-Bretagne, ne payeront pas, en aucun cas, de plus gros droits que ceux que payent présentement les vins de Portugal.

Les vins de France, importés directement de France en Irlande, ne payeront point de plus gros droits que ceux qu'ils payent actuellement.

2. Les vinaigres de France, au lieu de soixante-sept livres, cinq schellings trois sous et douze vingtièmes de sou sterling par tonneau, qu'ils payent à présent, ne payeront à l'avenir, dans la Grande-Bretagne, pas de plus gros droits que trente-deux livres dix-huit schellings dix sous et seize vingtièmes de sou sterling par tonneau.

3. Les eaux-de-vie de France, au lieu de neuf schellings, six sous douze vingtièmes de sou sterling, ne payeront à l'avenir, dans la Grande-Bretagne, que sept schellings sterling par gallon, faisant quatre quartes, mesure d'Angleterre.

4. Les huiles d'olive venant directement de France ne payeront à l'avenir pas de plus forts droits que payent actuellement celles des nations les plus favorisées.

5. La bière payera mutuellement un droit de trente pour cent de la valeur.

6. On classera les droits sur la quincaillerie et la tabletterie (en anglais, *hardware*, *cutlery*, *cabinet ware* et *turnery*), et tous les ouvrages, gros et menus, de fer, d'acier, de cuivre et d'airain; et le plus haut droit ne passera pas dix pour cent de la valeur.

7. Les cotons de toute espèce, fabriqués dans les états des deux souverains en Europe, ainsi que les lainages, tant tricotés que tissus, y comprise la bonneterie (en anglais, *hosiery*), payeront de part et d'autre un droit d'entrée de douze pour cent de la valeur : on excepte tous les ouvrages de coton et de laine mêlés de soie, lesquels demeureront prohibés de part et d'autre.

8. Les toiles de batiste et linons (en anglais, *cambrick* et *lawns*) payeront, de part et d'autre, un droit d'entrée de cinq schellings, ou six livres tournois, par demi-pièce de sept trois-quarts verges d'Angleterre (*yards*); et les toiles de lin et de chanvre fabriquées dans les états des deux souverains en Europe, ne payeront point de plus forts droits, tant dans la Grande-Bretagne qu'en France, que les toiles fabriquées en Hollande et en Flandres, importées dans la Grande-Bretagne, payent actuellement.

Et les toiles de lin et de chanvre fabriquées

en Irlande et en France ne payeront mutuellement point de plus forts droits que les toiles fabriquées en Hollande, importées en Irlande, payent à présent.

9. La sellerie payera mutuellement un droit d'entrée de quinze pour cent de la valeur.

10. Les gazes de toute espèce payeront mutuellement dix pour cent de la valeur.

11. Les modes (en anglais, *millinery*), composées de mousseline, linons, batistes, gazes de toute espèce, et de tous les autres articles admis par le présent tarif, payeront mutuellement un droit de douze pour cent de la valeur ; et s'il y entre des articles non énoncés audit tarif, ils ne payeront pas de plus forts droits que ceux que payent pour les mêmes articles les nations les plus favorisées.

12. La porcelaine, la faïence et la poterie payeront mutuellement douze pour cent de la valeur.

13. Les glaces et la verrerie seront admises, de part et d'autre, moyennant un droit de douze pour cent de la valeur.

Sa Majesté britannique se réserve la faculté de compenser, par des droits additionnels sur les marchandises ci-dessous énoncées, les droits intérieurs actuellement imposés sur les manufactures, ou ceux d'entrée qui sont

levés sur les matières premières; savoir : sur les toiles de toute espèce, teintes ou peintes, sur la bière, sur la verrerie, sur les glaces et sur les fers.

Et Sa Majesté très-chrétienne se réserve aussi la faculté d'en user de même à l'égard des marchandises suivantes; savoir : sur les cotons, sur les fers et sur la bière.

Pour d'autant mieux assurer la perception exacte des droits énoncés audit tarif, payables sur la valeur, elles conviendront entr'elles, non-seulement de la forme des déclarations, mais aussi des moyens propres à prévenir la fraude sur la véritable valeur desdites denrées et marchandises.

Et s'il se trouve par la suite qu'il s'est glissé dans le tarif ci-dessus des erreurs contraires aux principes qui lui ont servi de base, les deux souverains s'entendront de bonne foi pour les redresser.

Art. VII.

Les droits énoncés ci-dessus ne pourront être changés que d'un commun accord; et les marchandises qui n'y sont pas énoncées acquitteront dans les états des deux souverains les droits d'entrée et de sortie dus dans chacun

desdits états par les nations européennes les plus favorisées, à la date du présent Traité; et les navires appartenans aux sujets desdits états auront aussi, dans l'un et dans l'autre, tous les priviléges et avantages accordés à ceux des nations européennes les plus favorisées.

Et l'intention des deux hautes parties contractantes étant que leurs sujets respectifs soient, les uns chez les autres, sur un pied aussi avantageux que ceux des autres nations européennes, elles conviennent que, dans le cas où elles accorderaient, dans la suite, de nouveaux avantages de navigation et de commerce à quelqu'autre nation européenne, elles y feront participer mutuellement leursdits sujets, sans préjudice toutefois des avantages qu'elles se réservent, savoir : la France, en faveur de l'Espagne, en conséquence de l'article 24 du pacte de famille, signé le 10 mai 1761; et l'Angleterre, selon ce qu'elle a pratiqué en conformité et en conséquence de la convention de 1703, entre l'Angleterre et le Portugal.

Et afin que chacun puisse savoir certainement en quoi consistent les susdits impôts, douanes, et droits d'entrée et de sortie, quels qu'ils soient, on est convenu qu'il y

aura, dans les lieux publics, tant à Rouen et dans les autres villes marchandes de France, qu'à Londres et dans les autres villes marchandes de l'obéissance du roi de la Grande-Bretagne, des tarifs qui indiquent les impôts, douanes et droits accoutumés, afin que l'on y puisse avoir recours toutes les fois qu'il s'élevera quelque différend à l'occasion de ces impôts, douanes et droits, qui ne pourront se lever que conformément à ce qui sera clairement expliqué dans les susdits tarifs, et selon leur sens naturel. Et si quelque officier, ou quelqu'un en son nom, sous quelque prétexte que ce soit, exige ou reçoit publiquement, ou en particulier, directement ou indirectement, d'un marchand ou d'un autre, aucune somme d'argent ou quelqu'autre chose que ce soit, à raison de droit dû, d'impôt, de visites ou de compensation, même sous le nom de don fait volontairement, ou sous quelqu'autre prétexte que ce soit, au-delà ou autrement qu'il n'est marqué ci-dessus; en ce cas, si ledit officier, ou son substitut, étant accusé devant le juge compétent du lieu où la faute a été commise, s'en trouve convaincu, il donnera une satisfaction entière à la partie lésée, et il sera même puni de la peine due et prescrite par les lois.

ART. VIII.

A l'avenir aucune des marchandises exportées respectivement des pays de l'obéissance de Leurs Majestés, ne seront assujéties à la visite ou à la confiscation, sous quelque prétexte que ce soit, de fraude ou de défectuosité dans la fabrique ou travail, ou pour quelque défaut que ce soit. On laissera une entière liberté au vendeur et à l'acheteur de stipuler, et d'en faire le prix, ainsi qu'ils le trouveront à propos, nonobstant toutes lois, statuts, édits, arrêts, priviléges, concessions ou usages.

ART. IX.

Comme il y a plusieurs genres de marchandises de celles qui seront apportées ou importées en France par les sujets de la Grande-Bretagne, qui sont enfermées dans des tonneaux, dans des caisses ou dans des emballages, dont les droits se payent au poids, on est convenu qu'en ce cas, lesdits droits seront seulement exigés par proportion au poids effectif de la marchandise, et qu'on fera une diminution du poids des tonneaux, des caisses et emballages, de la même manière qu'il a été

pratiqué et qu'il se pratique actuellement en Angleterre.

ART. X.

Il est encore convenu que si quelque inadvertance ou faute avait été commise par quelque maître de navire, l'interprète, le procureur ou autre chargé de ses affaires, en faisant la déclaration de sa cargaison, le navire, pour cela, ni sa cargaison, ne seront point sujets à confiscation; il sera même loisible au propriétaire des effets qui auront été omis dans la liste ou déclaration fournie par le maître du navire, en payant les droits en usage, suivant la pancarte, de les retirer, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas une apparence manifeste de fraude; et pour cause de cette omission, les marchands, ni les maîtres de navires, ni les marchandises ne pourront être sujets à aucune peine, pourvu que les effets omis dans la déclaration n'aient pas encore été mis à terre avant d'avoir fait ladite déclaration.

ART. XI.

Dans le cas où l'une des deux hautes parties contractantes jugera à propos d'établir des prohibitions, ou d'augmenter les droits à

l'entrée, sur quelque denrée ou marchandise du crû ou de la manufacture de l'autre, non énoncées dans le tarif, ces prohibitions ou augmentations seront générales, et comprendront les mêmes denrées ou marchandises des autres nations européennes les plus favorisées, aussi bien que celles de l'un ou de l'autre état; et dans le cas où l'une des deux parties contractantes accordera, soit la suppression des prohibitions, soit une diminution des droits, en faveur d'une autre nation européenne, sur quelque denrée ou marchandise de son crû ou manufacture, soit à l'entrée, soit à la sortie, ces suppressions ou diminutions seront communes aux sujets de l'autre partie, à condition que celle-ci accordera aux sujets de l'autre l'entrée et la sortie des mêmes denrées et marchandises, sous les mêmes droits; exceptant toujours les cas réservés dans l'article VII du présent Traité.

ART. XII.

Et d'autant qu'il s'est autrefois établi un usage, lequel n'est autorisé par aucune loi, dans quelques lieux de la France et de la Grande-Bretagne, suivant lequel les Français ont payé en Angleterre une espèce de capitation, nommée en langue du pays *head money*,

et les Anglais le même droit en France, sous le titre d'*argent du chef*, il est convenu que cet impôt ne s'exigera plus de part ni d'autre, ni sous l'ancien nom, ni sous quelqu'autre nom que ce puisse être.

ART. XIII.

Si l'une des hautes parties contractantes a accordé ou accorde des primes (en anglais, *bounties*) pour encourager l'exportation des articles du crû du sol, ou du produit des manufactures nationales, il sera permis à l'autre d'ajouter aux droits déjà imposés, en vertu du présent Traité, sur lesdites denrées et marchandises importées dans ses états, un droit d'entrée équivalent à ladite prime; bien entendu que cette stipulation ne s'étendra pas sur la restitution des droits et impôts (en anglais, *drawback*), laquelle a lieu en cas d'exportation.

ART. XIV.

Les avantages accordés par le présent Traité aux sujets de Sa Majesté britannique, auront leur effet, en tant qu'ils concernent le royaume de la Grande-Bretagne, aussitôt que des lois y seront passées pour assurer aux sujets de Sa Majesté très-chrétienne la jouis-

sance réciproque des avantages qui leur sont accordés par le présent Traité.

Et les avantages accordés par tous ces articles, excepté le tarif, auront leur effet, pour ce qui concerne le royaume d'Irlande, aussitôt que des lois y seront passées, pour assurer aux sujets de Sa Majesté très-chrétienne la jouissance réciproque des avantages qui leur sont accordés par ce Traité; et pareillement les avantages accordés par le tarif auront leur effet, en tant qu'ils concernent ledit royaume, aussitôt que des lois y seront passées pour donner effet audit tarif.

Art. XV.

Il a été convenu que les navires appartenans à des sujets de Sa Majesté britannique, venant dans les états de Sa Majesté très-chrétienne, des ports de la Grande-Bretagne, d'Irlande, ou de quelqu'autre port étranger, ne payeront pas le droit de fret, ni aucun autre droit semblable. Pareillement les navires français seront exempts, dans les états de Sa Majesté britannique, du droit de cinq schellings, ou de tout autre droit ou charge semblable.

ART. XVI.

Il ne sera pas permis aux armateurs étrangers qui ne seront pas sujets de l'une ou de l'autre couronne, et qui auront commission de quelqu'autre prince ou état ennemi de l'une ou de l'autre, d'armer leurs vaisseaux dans les ports de l'un ou de l'autre desdits deux royaumes, d'y vendre ce qu'ils auront pris, ou de changer en quelque manière que ce soit, ni d'acheter même d'autres vivres que ceux qui leur seront nécessaires pour parvenir au port le plus prochain du prince dont ils auront obtenu des commissions.

ART. XVII.

Lorsqu'il arrivera quelque différend entre un capitaine de navire et ses matelots, dans les ports de l'un ou de l'autre royaume, pour raison de salaires dus auxdits matelots, ou pour quelqu'autre cause civile que ce soit, le magistrat du lieu exigera seulement du défendeur de donner au demandeur sa déclaration par écrit, attestée par le magistrat, par laquelle il promettra de répondre dans sa patrie sur l'affaire dont il s'agira, pardevant un juge

compétent; au moyen de quoi, il ne sera pas permis aux matelots d'abandonner le vaisseau, ni d'apporter quelque empêchement au capitaine du navire dans la continuation de son voyage.. Il sera aussi permis aux marchands de l'un ou de l'autre royaume de tenir dans les lieux de leur domicile, ou partout ailleurs où bon leur semblera, des livres de compte et de commerce, et d'entretenir aussi correspondance de lettres dans la langue ou dans l'idiome qu'ils jugeront à propos, sans qu'on puisse les inquiéter, ni les rechercher en aucune manière pour ce sujet. Et s'il leur était nécessaire, pour terminer quelque procès ou différend, de produire leurs livres de compte, en ce cas, ils seront obligés de les apporter en entier en justice, sans toutefois qu'il soit permis au juge de prendre connaissance, dans lesdits livres, d'autres articles que de ceux seulement qui regarderont l'affaire dont il s'agit, ou qui seront nécessaires pour établir la foi de ces livres; et il ne sera pas permis de les enlever des mains de leurs propriétaires, ni de les retenir, sous quelque prétexte que ce soit, excepté seulement dans le cas de banqueroute. Les sujets de la Grande-Bretagne ne seront pas tenus de se servir de papier timbré pour leurs livres, leurs lettres et les autres

pièces qui regarderont le commerce, à la réserve de leur journal, qui, pour faire foi en justice, devra être coté et paraphé *gratis* par le juge, conformément aux lois établies en France, qui y assujétissent tous les marchands.

Art. XVIII.

Il a été statué de plus, et l'on est convenu qu'il soit entièrement libre à tous les marchands, capitaines de vaisseaux et autres sujets du roi de la Grande-Bretagne, dans tous les états de Sa Majesté très-chrétienne en Europe, de traiter leurs affaires par eux-mêmes, ou d'en charger qui bon leur semblera; et ils ne seront tenus de se servir d'aucun interprète ou facteur, ni de leur payer aucun salaire, si ce n'est qu'ils veuillent s'en servir. En outre, les maîtres des vaisseaux ne seront point tenus de se servir, pour charger ou décharger leurs navires, de personnes établies à cet effet par l'autorité publique, soit à Bordeaux, soit ailleurs; mais il leur sera entièrement libre de charger ou décharger leurs vaisseaux par eux-mêmes, ou de se servir de ceux qu'il leur plaira, pour les charger ou les décharger, sans payer aucun salaire à quelqu'autre per-

sonne que ce puisse être. Ils ne seront point tenus aussi de décharger dans les navires d'autrui, ou de recevoir dans les leurs quelque marchandise que ce soit, ni d'attendre leur chargement plus long-temps qu'ils le jugeront à propos. Et tous les sujets du roi très-chrétien jouiront pareillement, et seront en possession des mêmes priviléges et libertés dans tous les états de Sa Majesté britannique en Europe.

Art. XIX.

On ne pourra obliger les vaisseaux chargés, des deux parties, passant sur les côtes l'une de l'autre, et que la tempête aura obligés de relâcher dans les rades ou ports, ou qui y auront pris terre de quelque autre manière que ce soit, d'y décharger leurs marchandises en tout ou en partie, ou de payer quelque droit, à moins qu'ils ne les y déchargent de leur bon gré, et qu'ils n'en vendent quelque partie. Il sera cependant libre, après en avoir obtenu la permission de ceux qui ont la direction des affaires maritimes, de décharger ou de vendre une petite partie du chargement, seulement pour acheter les vivres ou les choses nécessaires pour le radoub du vais-

seau; et, dans ce cas, on ne pourra exiger de droits pour tout le chargement, mais seulement pour la petite partie qui aura été déchargée ou vendue.

Art. XX.

Il sera permis à tous les sujets du roi très-chrétien et du roi de la Grande-Bretagne de naviguer avec leurs vaisseaux, en toute sureté et liberté, et sans distinction de ceux à qui les marchandises de leur chargement appartiendront, de quelque port que ce soit, dans les lieux qui sont déjà ou qui seront ci-après en guerre avec le roi très-chrétien ou avec le roi de la Grande-Bretagne. Il sera aussi permis auxdits sujets de naviguer et de négocier avec leurs vaisseaux et marchandises, avec la même liberté et sureté, des lieux, ports et endroits appartenans aux ennemis des deux parties, ou de l'une d'elles, sans être aucunement inquiétés ni troublés, et d'aller directement, non-seulement desdits lieux ennemis à un lieu neutre, mais encore d'un lieu ennemi à un autre lieu ennemi, soit qu'ils soient sous la juridiction d'un même ou de différens princes. Et comme il a été stipulé, par rapport aux navires et aux marchandises,

que l'on regardera comme libre tout ce qui sera trouvé sur les vaisseaux appartenans aux sujets de l'un et de l'autre royaume, quoique tout le chargement, ou une partie de ce même chargement, appartienne aux ennemis de Leurs Majestés, à l'exception cependant des marchandises de contrebande, lesquelles étant interceptées, il sera procédé conformément à l'esprit des articles suivans. De même il a été convenu que cette même liberté doit s'étendre aussi aux personnes qui naviguent sur un vaisseau libre; de manière que, quoiqu'elles soient ennemies des deux parties, ou de l'une d'elles, elles ne seront point tirées du vaisseau libre, si ce n'est que ce fussent des gens de guerre actuellement au service desdits ennemis, et se transportant pour être employés comme militaires dans leurs flottes ou dans leurs armées.

Art. XXI.

Cette liberté de navigation et de commerce s'étendra à toute sorte de marchandises, à la réserve seulement de celles qui seront exprimées dans l'article suivant, et désignées sous le nom de *marchandises de contrebande*.

Art. XXII.

On comprendra sous ce nom de marchandises de contrebande ou défendues, les armes, canons, arquebuses, mortiers, pétards, bombes, grenades, saucisses, cercles-poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudre à canon, mêches, salpêtre, balles, piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, fourreaux de pistolet, baudriers, chevaux avec leurs harnois, et tous autres semblables genres d'armes et d'instrumens de guerre servant à l'usage des troupes.

Art. XXIII.

On ne mettra point au nombre des marchandises défendues celles qui suivent; savoir: toute sorte de draps, et tous autres ouvrages de manufacture de laine, de lin, de soie, de coton et de toute autre matière; tous genres d'habillemens, avec les choses qui servent ordinairement à les faire; or, argent monnoyé ou non monnoyé, étain, fer, plomb, cuivre, laiton, charbon à fourneau, blé, orge et toute autre sorte de grains et de légumes; le tabac, toute sorte d'aromates, chairs salées et fu-

mées, poissons salés, fromages et beurre, bière, huile, vin, sucre, toute sorte de sels et de provisions servant à la nourriture et à la subsistance des hommes; tous genres de coton, cordages, câbles, voiles, toile propre à faire des voiles, chanvre, suif, goudron, brai et résine, ancres et parties d'ancres, quelles qu'elles puissent être; mâts de navires, planches de madriers, poutres de toute sorte d'arbres, et de toutes les autres choses nécessaires pour construire ou pour radouber les vaisseaux. On ne regardera pas non plus comme marchandises de contrebande celles qui n'auront pas pris la forme de quelque instrument ou attirail servant à l'usage de la guerre, sur terre ou sur mer, encore moins celles qui sont préparées ou travaillées pour tout autre usage : toutes ces choses seront censées marchandises non défendues, de même que toutes celles qui ne sont pas comprises et spécialement désignées dans l'article précédent; en sorte qu'elles pourront être librement transportées par les sujets des deux royaumes, même dans les lieux ennemis, excepté seulement dans les places assiégées, bloquées et investies.

Art. XXIV.

Mais pour éviter et prévenir la discorde et toute sorte d'inimitiés de part et d'autre, il a été convenu qu'en cas que l'une des deux parties se trouvât engagée en guerre, les vaisseaux et les bâtimens appartenans aux sujets de l'autre partie devront être munis de lettres de mer, qui contiendront le nom, la propriété et la grandeur du vaisseau, de même que le nom et le lieu de l'habitation du maître ou capitaine de ce vaisseau; en sorte qu'il paraisse que ce vaisseau appartient véritablement et réellement aux sujets de l'une ou de l'autre partie; et ces lettres de mer seront accordées et conçues dans la forme annexée au présent traité : elles seront aussi renouvelées chaque année, s'il arrive que le vaisseau revienne dans le cours de l'an. Il a été aussi convenu que ces sortes de vaisseaux chargés ne devront pas être seulement munis des lettres de mer ci-dessus mentionnées, mais encore de certificats contenant les espèces de la charge, le lieu d'où le vaisseau est parti, et celui de sa destination, afin que l'on puisse connaître s'il ne porte aucune des marchandises défendues ou de contrebande, spécifiées dans l'ar-

ticle 22 de ce traité; lesquels certificats seront expédiés par les officiers du lieu d'où le vaisseau sortira, selon la coutume. Il sera libre aussi, si on le désire et si on le juge à propos, d'exprimer dans lesdites lettres à qui appartiennent les marchandises.

ART. XXV.

Les vaisseaux des sujets et habitans des royaumes respectifs, arrivant sur quelque côte de l'un ou de l'autre, sans cependant vouloir entrer dans le port, ou y étant entrés, et ne voulant point débarquer ou rompre leurs charges, ne seront obligés de rendre compte de leur chargement qu'au cas qu'il y eût des indices certains qui les rendissent suspects de porter aux ennemis de l'une des deux hautes parties contractantes des marchandises défendues, appelées *de contrebande*.

ART. XXVI.

Si les vaisseaux desdits sujets et habitans des états respectifs de Leurs sérénissimes Majestés étaient rencontrés faisant route sur les côtes ou en pleine mer, par quelques vaisseaux de guerre de Leurs sérénissimes Majestés, ou par

quelques vaisseaux armés par des particuliers, lesdits vaisseaux de guerre ou armateurs particuliers, pour éviter tout désordre, demeureront hors de la portée du canon, et pourront envoyer leurs chaloupes à bord du vaisseau marchand qu'ils auront rencontré, et y entrer seulement au nombre de deux ou trois hommes, à qui seront montrées, par le maître ou capitaine de ce vaisseau ou bâtiment, les lettres de mer qui contiennent la preuve de la propriété du vaisseau, et conçues dans la forme annexée au présent traité; et il sera libre au vaisseau qui les aura montrées de poursuivre sa route, sans qu'il soit permis de le molester et visiter en façon quelconque, ou de lui donner la chasse, ou de l'obliger à se détourner du lieu de sa destination.

Art. XXVII.

Le bâtiment marchand appartenant aux sujets de l'une des deux hautes parties contractantes, qui aura résolu d'aller dans un port ennemi de l'autre, et dont le voyage et l'espèce des marchandises de son chargement seront justement soupçonnées, sera tenu de produire en pleine mer, aussi bien que dans les ports et rades, non-seulement ses lettres

de mer, mais aussi des certificats qui marquent que ces marchandises ne sont pas du nombre de celles qui ont été défendues, et qui sont énoncées dans l'article 22 de ce traité.

Art. XXVIII.

Si, par l'exhibition des certificats susdits, contenant un état du chargement, l'autre partie y trouve quelques-unes de ces sortes de marchandises défendues et déclarées de contrebande par l'article 22 de ce traité, et qui soient destinées pour un port de l'obéissance de ses ennemis, il ne sera pas permis de rompre ni d'ouvrir les écoutilles, caisses, coffres, balles, tonneaux et autres vases trouvés sur ce navire, ni d'en détourner la moindre partie des marchandises, soit que ce vaisseau appartienne aux sujets du roi très-chrétien, ou à ceux du roi de la Grande-Bretagne, à moins que son chargement n'ait été mis à terre, en la présence des officiers de l'amirauté, et qu'il n'ait été par eux fait inventaire desdites marchandises; elles ne pourront aussi être vendues, échangées ou autrement aliénées, de quelque manière que ce puisse être, qu'après que le procès aura été fait dans les règles et selon les lois et les cou-

tumes, contre ces marchandises défendues; et que les juges de l'amirauté respectivement les auront confisquées par sentences, à la réserve néanmoins tant du vaisseau même, que des autres marchandises qui y auront été trouvées, et qui, en vertu de ce traité, doivent être censées libres, et sans qu'elles puissent être retenues, sous prétexte qu'elles seraient chargées avec des marchandises défendues, et encore moins être confisquées comme une prise légitime; et, supposé que lesdites marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le patron du vaisseau agréât, consentît et offrît de les livrer au vaisseau qui les a découvertes, en ce cas, celui-ci, après avoir reçu les marchandises de bonne prise, sera tenu de laisser aller aussitôt le bâtiment, et ne l'empêchera en aucune manière de poursuivre sa route vers le lieu de sa destination.

ART. XXIX.

Il a été au contraire convenu et accordé que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets et habitans de part et d'autre, en un navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien que ce ne fût pas des marchandises de

contrebande, sera confisqué, comme s'il appartenait à l'ennemi même, excepté les marchandises et effets qui auront été chargés dans ce vaisseau avant la déclaration de la guerre, ou l'ordre général de représailles, ou même depuis la déclaration, pourvu que ç'ait été dans les termes qui suivent ; à savoir : de deux mois après cette déclaration, ou l'ordre de représailles, si elles ont été chargées dans quelque port et lieu compris dans l'espace qui est entre Archangel, St.-Pétersbourg et les Sorlingues, et entre les Sorlingues et la ville de Gibraltar ; de dix semaines dans la mer Méditerranée, et de huit mois dans tous les autres pays ou lieux du monde; de manière que les marchandises des sujets de l'un et de l'autre prince, tant celles qui sont de contrebande, que les autres qui auront été chargées, ainsi qu'il est dit, sur quelque vaisseau ennemi, avant la guerre, ou même depuis sa déclaration, dans les temps et les termes susdits, ne seront en aucune manière sujettes à confiscation, mais seront, sans délai et de bonne foi rendues aux propriétaires qui les redemanderont ; en sorte néanmoins qu'il ne soit nullement permis de porter ensuite ces marchandises dans les ports ennemis, si elles sont de contrebande.

Art. XXX.

Et pour pourvoir plus amplement à la sureté réciproque des sujets de Leurs sérénissimes Majestés, afin qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par les vaisseaux de guerre de l'autre partie, ou par d'autres armés aux dépens des particuliers, il sera fait défense à tous capitaines des vaisseaux du roi très-chrétien et du roi de la Grande-Bretagne et à tous leurs sujets, de faire aucun dommage ou insulte à ceux de l'autre partie; et au cas qu'ils y contreviennent, ils en seront punis; et de plus, ils seront tenus et obligés, en leurs personnes et en leurs biens, de réparer tous les dommages et intérêts, de quelque nature qu'ils soient, et d'y satisfaire.

Art. XXXI.

Et pour cette cause, chaque capitaine des vaisseaux armés en guerre par des particuliers, sera tenu et obligé à l'avenir, avant que de recevoir ses patentes ou ses commissions spéciales, de donner pardevant un juge compétent caution bonne et suffisante de personnes solvables, qui n'aient aucun intérêt dans ledit

vaisseau, et qui s'obligent, chacune solidairement, pour la somme de 36,000 l. tournois, ou de 1,500 l. sterling; et si ce vaisseau est monté de plus de 150 matelots ou soldats, pour la somme de 72,000 l. tournois, ou de 3,000 l. sterling, pour répondre solidairement de tous les dommages et torts que lui, ses officiers ou autres étant à son service, pourraient faire en leur course, contre la teneur du présent Traité, et contre les édits faits de part et d'autre, en vertu du même Traité, par Leurs sérénissimes Majestés, sous peine aussi de révocation et de cassation desdites patentes et commissions spéciales.

Art. XXXII.

Leurs Majestés susdites voulant respectivement traiter dans leurs états les sujets l'une de l'autre aussi favorablement que s'ils étaient leurs propres sujets, donneront les ordres nécessaires et efficaces pour faire rendre les jugemens et arrêts concernant les prises, dans la Cour de l'amirauté, selon les règles de la justice et de l'équité, et conformément à ce qui est prescrit par ce Traité, par des juges qui soient au-dessus de tout soupçon, et qui n'aient aucun intérêt au fait dont il est question.

Art. XXXIII.

Et quand, par les lettres de mer et les certificats, il apparaîtra suffisamment de la qualité du vaisseau, et de celle de ses marchandises et de son maître, il ne sera point permis aux commandans des vaisseaux armés en guerre, sous quelque prétexte que ce soit, de faire aucune autre vérification; mais si quelque navire marchand se trouvait dépourvu de ses lettres de mer ou de certificats, il pourra alors être examiné par un juge compétent, de façon cependant que si, par d'autres indices et documens, il se trouve qu'il appartienne véritablement aux sujets d'un desdits souverains, et qu'il ne contienne aucune marchandise de contrebande destinée pour l'ennemi de l'un d'eux, il ne devra point être confisqué, mais il sera relâché avec sa charge, afin qu'il poursuive son voyage.

S'il arrive que le maître du navire dénommé dans les lettres de mer, soit mort, ou qu'ayant été autrement ôté, il s'en trouve un autre à sa place, le vaisseau ne laissera pas d'avoir la même sureté, avec son chargement, et les lettres de mer auront la même vertu.

ART. XXXIV.

Il a été d'ailleurs réglé et arrêté que les bâtimens de l'une des deux nations repris par des armateurs de l'autre, seront rendus au premier propriétaire, s'ils n'ont pas été en la puissance de l'ennemi durant l'espace de 24 heures, à charge, par ledit propriétaire, de payer le tiers de la valeur du bâtiment repris, ainsi que de sa cargaison, canons et apparaux; lequel tiers sera estimé à l'amiable par les parties intéressées; sinon et faute de pouvoir convenir entr'elles, elles s'adresseront aux officiers de l'amirauté du lieu où le corsaire repreneur aura conduit le bâtiment repris.

Si le bâtiment repris a été en la puissance de l'ennemi au-delà de 24 heures, il appartiendra en entier à l'armateur repreneur.

Dans le cas où un bâtiment aura été repris par nn vaisseau ou bâtiment de guerre appartenant à Sa Majesté très-chrétienne ou à Sa Majesté britannique, il sera rendu au premier propriétaire, en payant le trentième de la valeur du bâtiment, de la cargaison, des canons et apparaux, s'il a été repris dans les 24 heures, et le dixième, s'il a été repris après les 24 heures; lesquelles sommes seront distri-

buées, à titre de gratification, aux équipages des vaisseaux repreneurs. L'estimation des trentième et dixième, mentionnés ci-dessus, sera réglée conformément à ce qui est convenu au commencement de cet article.

Art. XXXV.

Toutes les fois que les ambassadeurs de Leurs Majestés susdites, tant d'une part que de l'autre, ou quelques autres de leurs ministres publics, qui résideront à la cour de l'autre prince, se plaindront de l'injustice des sentences qui auront été rendues, Leurs Majestés respectivement les feront revoir et examiner en leur conseil, à moins que ledit conseil n'en eût déjà décidé, afin que l'on connaisse avec certitude si les ordonnances et les précautions prescrites au présent Traité, auront été suivies et observées. Leursdites Majestés auront soin pareillement d'y faire pourvoir pleinement, et de faire rendre justice, dans l'espace de trois mois, à chacun de ceux qui la demanderont; et néanmoins, avant ou après le premier jugement, et pendant la révision, les effets qui sont en litige ne pourront être en aucune manière vendus ni déchargés, si ce n'est du consentement des parties intéressées, pour

éviter toute sorte de dommages; et il sera rendu de part et d'autre des lois pour l'exécution du présent article.

ART. XXXVI.

S'il s'élève des différends sur la validité des prises, en sorte qu'il soit nécessaire d'en venir à une décision juridique, le juge ordonnera que les effets soient déchargés, qu'on en prenne un inventaire, et qu'on en fasse l'estimation; et l'on exigera des suretés respectivement du capteur, de payer les frais au cas que le navire ne fût point trouvé de bonne prise; du demandeur, de payer la valeur de la prise, au cas qu'elle soit trouvée valide; et ces suretés étant données de part et d'autre, la prise sera livrée au demandeur. Mais si le demandeur refuse de donner des suretés suffisantes, le juge ordonnera que la prise soit livrée au capteur, après avoir reçu de sa part des suretés bonnes et suffisantes, qu'il payera la valeur entière de ladite prise, au cas qu'elle soit jugée illégale; et l'exécution de la sentence du juge ne pourra point être suspendue en vertu d'aucun appel, lorsque la partie contre laquelle un tel appel sera fait, soit le demandeur, soit le capteur, aura donné des suretés

suffisantes, qu'il restituera le vaisseau ou les effets, ou bien la valeur dudit vaisseau ou effets, à la partie appelante, au cas que la sentence fût rendue en sa faveur.

ART. XXXVII.

S'il arrive que des vaisseaux de guerre ou des navires marchands, contraints par la tempête ou autre accident, échouent contre des rochers ou des écueils, sur les côtes de l'une des deux hautes parties contractantes, qu'ils s'y brisent, et qu'ils y fassent naufrage, tout ce qui aura été sauvé des vaisseaux, de leurs agrès et apparaux, effets ou marchandises, ou le prix qui en sera provenu, le tout, étant réclamé par les propriétaires, ou autres ayant charge et pouvoir de leur part, sera restitué de bonne foi, en payant seulement les frais qui auront été faits pour les sauver, ainsi qu'il aura été réglé par l'une et l'autre partie, pour le droit de sauvetage; sauf cependant les droits et coutumes de l'une et de l'autre nation, lesquels toutefois on s'occupera à abolir, ou au moins à modifier, dans le cas où ils seraient contraires à ce qui est convenu par le présent article; et Leursdites Majestés, de part et d'autre, interposeront

leur autorité pour faire châtier sévèrement ceux de leurs sujets qui auront inhumainement profité d'un pareil malheur.

Art. XXXVIII.

Les sujets de part et d'autre pourront se servir de tels avocats, procureurs, notaires, solliciteurs et facteurs que bon leur semblera; à l'effet de quoi, cesdits avocats et autres susdits seront commis par les juges ordinaires, lorsqu'il en sera besoin, et que lesdits juges en seront requis.

Art. XXXIX.

Et pour plus grande sureté et liberté du commerce et de la navigation, on est convenu, en outre, que ni le roi très-chrétien, ni le roi de la Grande-Bretagne, non-seulement ne recevront dans aucunes de leurs rades, ports, villes ou places, des pirates ou des forbans, quels qu'ils puissent être, et ne souffriront qu'aucuns de leurs sujets, citoyens et habitans, de part et d'autre, les reçoivent et protègent dans ces mêmes ports, les retirent dans leurs maisons, ou les aident en façon quelconque; mais encore ils feront arrêter et punir toutes

ART. XLI.

Leursdites Majestés ne souffriront point que sur les côtes à la portée du canon, et dans les ports et rivières de leur obéissance, des navires et des marchandises des sujets de l'autre soient pris par des vaisseaux de guerre, ou par d'autres qui seront pourvus de patentes de quelque prince, république ou ville quelconque; et, au cas que cela arrive, l'une et l'autre partie emploieront leurs forces unies pour faire réparer le dommage causé.

ART. XLII.

Que s'il est prouvé que celui qui aura fait une prise, ait employé quelque genre de torture contre le capitaine, l'équipage, ou autres personnes qui se seront trouvées dans quelque vaisseau appartenant aux sujets de l'autre partie, en ce cas, non-seulement ce vaisseau et les personnes, marchandises et effets, quels qu'ils puissent être, seront relâchés aussitôt, sans aucun délai, et remis en pleine liberté; mais même ceux qui seront convaincus d'un crime si énorme, aussi bien que leurs complices, seront punis des plus grandes peines, et proportionnées à leurs fautes : ce que le roi très-chrétien et le roi de la Grande-Bre-

tagne s'obligent réciproquement de faire observer, sans aucun égard pour quelque personne que ce soit.

ART. XLIII.

Il sera libre respectivement à Leurs Majestés d'établir dans les royaumes et pays de l'une et de l'autre, pour la commodité de leurs sujets qui y négocient, des consuls nationaux, qui jouiront du droit, immunité et liberté qui leur appartiennent à raison de leurs exercices et fonctions; et l'on conviendra, dans la suite, des lieux où l'on pourra établir lesdits consuls, ainsi que de la nature et de l'étendue de leurs fonctions. La convention relative à cet objet sera faite immédiatement après la signature du présent traité, et sera censée en faire partie.

ART. XLIV.

Il est aussi convenu que, dans tout ce qui concerne la charge et la décharge des vaisseaux, la sureté des marchandises, effets et biens, les successions des biens mobiliers, comme aussi la protection des individus, leur liberté personnelle et l'administration de la justice, les sujets des deux hautes parties contractantes auront, dans les états respectifs, les

mêmes priviléges, libertés et droits que la nation la plus favorisée.

Art. XLV.

S'il survenait à l'avenir, par inadvertance ou autrement, quelques inobservations ou contraventions au présent Traité, de part ou d'autre, l'amitié et la bonne intelligence ne seront pas d'abord rompues pour cela; mais ce Traité subsistera, et aura son entier effet, et l'on procurera des remèdes convenables pour lever les inconvéniens, comme aussi pour faire réparer les contraventions; et si les sujets de l'un ou de l'autre royaume sont pris en faute, ils seront seuls punis et sévèrement châtiés.

Art. XLVI.

Sa Majesté très-chrétienne et Sa Majesté britannique se sont conservées la faculté de revoir et d'examiner de nouveau les différentes stipulations de ce traité, après le terme de douze années, à compter du jour où il aura été passé respectivement dans la Grande-Bretagne et en Irlande des lois pour son exécution; de proposer et de faire tels changemens que le temps et les circonstances pourront avoir rendus convenables ou nécessaires pour

les intérêts du commerce de leurs sujets respectifs ; et cette révision devra être effectuée dans l'espace de douze mois : après lequel temps le présent traité sera de nul effet, sans cependant que la bonne harmonie et la correspondance amicale entre les deux nations en souffrent aucune altération.

ART. XLVII.

Le présent traité sera ratifié et confirmé par Sa Majesté très-chrétienne et par Sa Majesté britannique deux mois, ou plutôt, si faire se peut, après l'échange des signatures entre les plénipotentiaires.

En foi de quoi, nous, soussignés commissaires et plénipotentiaires du roi très-chrétien et du roi de la Grande-Bretagne, avons signé le présent traité de notre main, et y avons apposé les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le 26 septembre 1786.

(*L. S.*) GÉRARD DE RAYNEVAL. (*L. S.*) WM. EDEN.

Toutes les personnes accoutumées à réfléchir sur les causes qui déterminent la prospérité ou la décadence des peuples, demeurent d'accord que c'est principalement à l'*acte de navigation* de l'Angleterre qu'il faut attribuer la grande prospérité de sa marine. L'abbé Dubos l'appelle *le Palladium*, ou *le Dieu tutélaire de la marine de l'Angleterre.*

Cromwel, qui en forma le plan, lisant, en quelque façon, dans l'avenir, démêla dès lors les événemens qui devaient se passer en Europe.

Il fixa par-là pour toujours, en faveur de sa nation, la balance du pouvoir maritime.

Cromwel avait fait passer cet acte mémorable par son Parlement, en 1651. Aussitôt que Charles II fut remonté sur le trône de son père, il se hâta de faire autoriser cet important bill, et de le confirmer par un édit de 1661.

ACTE DE NAVIGATION

DE L'ANGLETERRE,

PASSÉ EN PARLEMENT L'AN 1660.

Le Seigneur ayant voulu, par une bonté particulière pour l'Angleterre, que sa richesse, sa sureté, ses forces consistassent dans sa marine, le roi, les seigneurs et les communes, assemblés en parlement, ont ordonné que, pour l'augmentation de la marine et de la navigation, l'on observera dans tout le royaume le réglement suivant :

I. A commencer du premier jour de décembre 1660, il ne sera apporté ni emporté aucunes denrées ni marchandises dans toutes les colonies appartenantes ou qui appartiendront à S. M. ou à ses successeurs, en Asie, Afrique et Amérique, que dans ses vaisseaux bâtis en pays de la domination de l'Angleterre, ou qui appartiendront véritablement et réellement aux sujets de S. M.; et des uns et des autres, le maître et les trois quarts des mate-

lots au moins seront Anglais. Les contrevenans seront punis par la saisie et confiscation de leurs vaisseaux et marchandises, dont le tiers appartiendra au roi, l'autre tiers au gouverneur de la colonie où se fera la saisie, et l'autre aux juges et dénonciateurs. Tous les amiraux et officiers ayant commission de S. M., pourront saisir les vaisseaux contrevenans partout où ils les trouveront; et seront lesdits vaisseaux réputés prises faites sur les ennemis, et partagées comme telles. La moitié de leur valeur appartiendra au roi, et l'autre sera partagée entre le capitaine et l'équipage du vaisseau qui les aura arrêtés.

II. Il est encore ordonné qu'aucune personne née hors des états de S. M., qui ne sera point naturalisée, ne pourra exercer, après le premier février 1661, aucun commerce, pour lui ou pour les autres, dans lesdites colonies, sous les peines ci-dessus portées. Les gouverneurs desdites colonies seront tenus dorénavant de prêter serment publiquement, de faire observer les lois y mentionnées; et ils seront déposés, quand il y aura preuve qu'ils aient négligé en aucune façon de les faire observer.

III. Il est encore ordonné qu'aucunes marchandises du crû de l'Asie, de l'Afrique ou de

l'Amérique; ne pourront être apportées dans aucuns pays et terres de l'obéissance de S. M., dans des vaisseaux tels que ceux ci-dessus spécifiés, sous peine de saisie et de confiscation contre les contrevenans.

IV. Il est encore ordonné que les marchandises et denrées de l'Europe ne pourront être apportées en Angleterre par d'autres vaisseaux que par ceux qui sortiront des ports des pays où se fabriquent les marchandises et croissent les denrées, sous les peines ci-dessus exprimées.

V. Il est encore ordonné que le poisson de toute espèce, et même les huiles et fanons de baleine, qui n'auront pas été pêchés par des vaisseaux anglais, et seront apportés en Angleterre, payeront la douane étrangère double.

VI. Il est encore défendu à tous vaisseaux qui ne seront pas anglais, et conformes aux règles ci-dessus exprimées, de charger quoi que ce soit dans un port d'Irlande ou d'Angleterre, pour le porter en aucun autre endroit des états de S. M. : le commerce de port en port n'étant permis qu'aux seuls vaisseaux anglais, et ce, sous les mêmes peines de saisie et de confiscation.

VII. Il est encore ordonné que tous vaisseaux qui jouiront de toutes les diminutions

faites ou à faire sur les droits de douane, seront les vaisseaux bâtis en Angleterre, ou ceux qui, étant de construction étrangère, appartiendront aux Anglais : les uns ou les autres ayant au moins le maître et les trois quarts de l'équipage anglais. S'il se trouve, à l'arrivée de quelques vaisseaux, que les matelots étrangers y soient en plus grand nombre que le quart de l'équipage, il sera fait preuve que la maladie ou les ennemis auront été cause de l'altération, et ce, par serment du maître et des principaux officiers du vaisseau.

VIII. Il est encore ordonné qu'aucune denrée ni marchandise du crû ou manufactures de Moscovie, non plus que les mâts et autres bois, le sel étranger, la poix, le goudron, la résine, le chanvre, le lin, les raisins, les figues, les prunes, les huiles d'olive, toute sorte de blés et de grains, le sucre, les cendres à savon, le vin, le vinaigre, les eaux-de-vie, ne pourront, après le 10 avril 1661, être apportés en Angleterre que dans des vaisseaux tels que ci-dessus. La même chose est ordonnée pour les raisins de Corinthe et autres marchandises des états du Grand-Seigneur, après le 21 septembre 1661. Nous exceptons seulement ceux des vaisseaux étrangers qui sont bâtis dans les lieux et pays où croissent

ces denrées, et où se fabriquent ces marchandises, ou bien où l'on a coutume de les embarquer; à condition toutefois que le maître et les trois quarts de l'équipage seront naturels du pays d'où viendra le vaisseau; sans quoi il serait sujet à saise et confiscation.

IX. Il est encore ordonné que, pour prévenir les fausses déclarations que font les Anglais, en déclarant que les marchandises qui sont à des étrangers, leur appartiennent, que tous les vins de France et d'Allemagne qui seront apportés dans les états de S. M. après le 30 octobre 1660, sur d'autres que sur des vaisseaux anglais tels que ci-dessus, payeront les droits du roi, et ceux des villes et ports où ces vins seront apportés, comme marchandises appartenantes à des étrangers; et tous les bois, sel étranger, poix, goudron, résine, chanvre, lin, vins d'Espagne et de Portugal, et autres marchandises mentionnées ci-dessus, qui seront apportés en Angleterre après le 10 avril 1661, sur d'autres vaisseaux que des vaisseaux anglais, et les raisins de Corinthe et autres marchandises du crû et manufactures des états du Grand-Seigneur, après le 10 septembre 1661, seront réputés appartenir aux étrangers, et payeront comme tels.

X. Et pour prévenir les fraudes dont on pourrait se servir, en achetant et déguisant les vaisseaux étrangers, il est ordonné qu'après le 10 avril 1661, aucun vaisseau de construction étrangère ne sera réputé anglais, et ne jouira des priviléges à eux accordés, jusqu'à ce que les propriétaires desdits vaisseaux aient fait apparaître aux directeurs de la douane, de leur demeure ou de la plus prochaine, sous leur serment que lesdits vaisseaux leur appartiennent de bonne foi, disant la somme qu'ils en auront payée, de qui ils les auront achetés, ainsi que le temps et les lieux où se sera fait l'achat, quels sont leurs bourgeois, s'ils en ont, lesquels bourgeois seront tenus de comparaître devant lesdits directeurs; et tous ensemble jureront que les étrangers n'ont aucune part ni portion, directement ni indirectement; après quoi l'officier de la douane leur donnera un certificat, moyennant lequel lesdits vaisseaux seront réputés de construction anglaise. Sera fait un duplicata, dont lesdits directeurs qui seront en Angleterre, enverront le double à Londres, et ceux qui sont en Irlande, à Dublin, pour y en être tenu un bon et fidèle registre. Tous les officiers qui auront contrevenu aux réglemens énoncés ci-dessus, après le 10 avril

1661, perdront leurs places et gouvernemens, ainsi que ceux qui auront permis aux vaisseaux étrangers les commerces qui leur sont prohibés.

XI. Il sera permis cependant aux vaisseaux anglais tels que ci-dessus, d'apporter dans tous les états de S. M. les denrées et marchandises du Levant, quoiqu'ils ne les aient pas chargées dans le lieu où elles croissent ou sont travaillées, quand lesdits vaisseaux les auront embarquées dans un autre port qui sera dans la Méditerranée, au-delà du détroit de Gibraltar.

XII. La même chose aussi aux mêmes vaisseaux pour les marchandises et denrées des Indes orientales, qui auront été embarquées dans un port situé au-delà du cap de Bonne-Espérance.

XIII. Il sera encore permis auxdits vaisseaux de charger en Espagne les marchandises des Canaries et autres colonies d'Espagne; et en Portugal; celles des Açores et autres colonies de Portugal.

XIV. Le présent acte ne s'étendra point aux denrées ni marchandises qu'il apparaîtra avoir été prises sur les ennemis de l'Angletere, sans intelligence ni fraude, par les vaisseaux anglais, tels que ci-dessus, et porteurs

d'une commission de S. M. ou de ses successeurs.

XV. Ledit acte ne s'étendra pas non plus aux vaisseaux de construction écossaise, dont les trois quarts de l'équipage seront écossais, lesquels apporteront du poisson de leur pêche en Angleterre, du blé ou du sel d'Écosse: lesdites marchandises ne payeront pas les droits de douane, comme appartenantes à des étrangers. L'huile dite de Moscovie, qui sera apportée d'Ecosse par les vaisseaux anglais tels que ci-dessus, jouira des mêmes avantages.

XVI. Il est encore ordonné que tout vaisseau français qui, après le 20 octobre 1660, abordera en quelque lieu que ce soit d'Angleterre et d'Irlande, pour y embarquer ou débarquer des passagers et marchandises, payera aux receveurs du roi cinq schellings du tonneau, et le port dudit vaisseau sera estimé par l'officier du roi. Lesdits vaisseaux français ne pourront sortir du port ou havre avant de payer ledit impôt, qui continuera tant que l'impôt de 50 sous par tonneau sera levé en France sur les vaisseaux des sujets du roi, et même trois mois après qu'il aura été supprimé.

XVII. Il est encore ordonné qu'après le 1er. avril 1661, les sucres, tabacs et autres marchandises provenant du crû de nos colo-

nies, n'en pourront être apportés en Europe, que dans les lieux de l'obéissance de S. M., où l'on sera obligé de débarquer lesdites marchandises, sous peine de saisie et de confiscation. Les vaisseaux qui partiront des ports de S. M. en Europe pour les colonies d'Asie, d'Afrique et d'Amérique, seront tenus de donner caution, dans le lieu de leur départ, de mille livres sterling, s'ils ne passent pas cent tonneaux, et de deux mille livres sterling, si le vaisseau est d'une plus grande charge, qu'ils rapporteront leurs retours dans un port des états de S. M. Lesdits vaisseaux, en partant des colonies pour l'Europe, seront tenus de passer une déclaration contenant la quantité et qualité de leur chargement, pardevant le Gouverneur, avec l'obligation de le débarquer en Angleterre; et les gouverneurs, après le 1er. janvier 1661, seront obligés d'envoyer des copies de ces déclarations aux directeurs de la douane de Londres. Ne pourront aussi lesdits gouverneurs donner pratique à aucun vaisseau, qu'il n'ait fait apparaître qu'il est anglais et conforme aux réglemens, et produit ses congés expédiés par les officiers de S. M.

OBSERVATIONS

Sur l'Acte de Navigation de l'Angleterre.

Il est aisé d'apercevoir qu'eu égard à la situation mercantile de l'Angleterre, cet acte de navigation était la pièce de politique la plus adroitement combinée.

Chaque article a un point de vue séparé, qui tend directement à un objet particulier de marine, et qui en assure la possession à la Grande-Bretagne.

Cromwel, *en défendant d'exporter, ni de porter aucune denrée ni marchandises dans toutes les colonies dans la dépendance de S. M. en Asie, en Afrique ou en Amérique, que dans ses vaisseaux bâtis en pays de la domination d'Angleterre, et qu'autant que le maître et les trois quarts de l'équipage au moins seraient anglais*, formait par-là une marine qui appartiendrait à l'avenir à la nation, parce qu'elle serait entièrement indépendante des autres Etats.

De là deux grands avantages : 1°. Point de

sommes à payer aux étrangers pour le fret ou louage de leurs vaisseaux; 2°. l'établissement de chantiers pour la construction des navires: genre d'industrie presqu'inconnu jusque-là aux Anglais.

Ce ne serait pas sans raison que l'on pourrait prétendre que, sous le rapport du droit des gens, *l'acte de navigation* de l'Angleterre est une véritable infraction fondée sur l'oubli des droits et des intérêts des nations, et qu'il est attentatoire à la liberté publique, à laquelle toutes ont également droit; mais nous ne le considérons ici que comme une combinaison de réglemens faits dans les intérêts seuls du peuple anglais, essentiellement maritime par sa position topographique.

D'un autre côté, l'exemple d'une semblable interdiction avait été donné au Monde entier par les Espagnols, jaloux à l'excès pendant si long-temps du commerce exclusif de leurs colonies. Les Hollandais et les Portugais n'admettaient non plus aucune nation à partager avec eux les richesses de leurs établissemens.

Il suffit donc d'observer que si les Anglais avaient laissé l'exportation et l'importation, dans leurs possessions, libres et sans entraves; tandis que ni l'une ni l'autre n'étaient per-

mises par leurs voisins ou leurs rivaux, ils auraient eu à craindre que ceux-ci ne se fussent bientôt enrichis à leurs dépens ,et n'eussent recueilli sans peine le fruit de leurs labeurs. Sans cesse épuisée par de nouvelles émigrations, la Grande-Bretagne eût alors vu diminuer chaque jour sa population, sans pouvoir en réparer les pertes par son propre commerce.

En obligeant *le maître et les trois quarts de l'équipage à être nationaux*, Cromwel donnait une puissanoe réelle à la marine anglaise. Par-là le corps des matelots appartenait dorénavant directement à la nation.

La navigation anglaise n'était plus elle-même, comme auparavant, l'école de la marine des autres peuples. Par ce réglement, il n'y avait plus de danger que les autres monarchies, en rappelant leurs matelots, missent, quand elles le voudraient, la plupart des vaisseaux anglais hors de service.

L'article III, qui ordonnait *qu'aucunes marchandises du crû de l'Asie, de l'Afrique ou de l'Amérique, ne pourraient être apportées dans aucuns pays et terres de l'obéissance de S. M., que dans des vaisseaux fabriqués en Angleterre*, était un véritable coup de politique maritime

pour avoir promptement un grand nombre de vaisseaux nationaux.

On peut comprendre ici l'article V, qui *déclarait que le poisson de toute espèce, même les huiles et fanons qui n'auraient pas été pêchés par les vaisseaux anglais, et seraient apportés en Angleterre, payeraient la douane double*. Cet article était un autre moyen sûr pour que cette pêche à l'avenir ne se fît que par des vaisseaux nationaux, et par conséquent pour qu'il s'en fabriquât beaucoup.

On a depuis employé des moyens plus efficaces pour augmenter cette branche précieuse de commerce. Des gratifications ont été accordées, une de 30 schellings par tonneau pour les bâtimens employés à la pêche du hareng, et une de deux livres pour les navires dont le port excède 200 tonneaux, allant à celle de la baleine dans les parages du Groënland. Il est facile de remarquer la politique des Anglais dans leur législation maritime; elle tend toujours à multiplier le nombre des matelots, et à assurer leur subsistance.

On voit que jusque-là cet acte ne contenait que des réglemens simplement économiques de marine; mais par ceux qui suivent, on reconnaît que Cromwel pensait sérieuse-

ment à couper les nerfs de la marine de toutes les puissances de l'Europe.

Tel est le réglement, art. IV, qui ordonne *que les marchandises et denrées d'Europe ne pourront être apportées en Angleterre par d'autres vaisseaux que ceux qui sortiraient des ports des pays où se fabriquent les marchandises et croissent les denrées, etc.*

Cet article avait pour but d'empêcher les Hollandais d'être les facteurs de l'Angleterre, comme ils l'étaient alors de tout l'Univers. Les Anglais n'ont pas cependant toujours retiré tout ce qu'ils s'étaient promis de cet article. Ils ont par la suite perdu chez eux la concurrence dans les marchés, et chez les autres l'avantage du change. Le bénéfice du fret ne les a pas constamment dédommagés des pertes qu'ils ont faites par ce réglement sur les ventes et sur les achats des productions de leur sol et des ouvrages de leurs manufactures.

Une loi prohibitive trop étendue et trop rigoureuse ne saurait long-temps être mise à exécution, sans qu'on soit obligé d'y déroger. C'est ce qui est arrivé à l'acte de navigation sur plusieurs articles. Diverses exceptions ont été admises à l'article IV. L'argent peut être importé en Angleterre, ainsi que la cochenille,

sur les vaisseaux des étrangers. On leur a encore permis d'y faire le commerce d'exportation et d'importation du Nord, réservé auparavant aux seuls Anglais, à condition toutefois de partir des ports respectifs.

Il est défendu, dit le même acte, art. VI, *à tous vaisseaux qui ne seront pas anglais de charger quoi que ce soit dans aucun port d'Irlande et d'Angleterre, pour le porter en aucun endroit des états de S. M. : le commerce de port à port n'étant permis qu'aux seuls vaisseaux anglais.*

Après les grandes pêches, le commerce de port à port, ou le cabotage, est la meilleure pépinière des gens de mer ; il a même un grand avantage sur tous les autres, en ce qu'il détruit beaucoup moins cette espèce d'hommes si précieuse, et qu'il en favorise plus la population. On a encore remarqué que ceux qui veulent en embrasser la profession, choisissent, pour faire leurs premières tentatives, l'occasion de voyages qui ne les éloignent pas long-temps de leur pays. Plus ces occasions reviennent souvent, plus elles engagent les jeunes gens à essayer le métier de la mer, ensuite à s'y adonner.

A portée d'entretenir et de faciliter les communications maritimes plus nombreuses

le long des côtes de la Grande-Bretagne peut-être qu'ailleurs, à cause de la forme irrégulière de cette île prolongée du sud au nord, et où la nature s'est plue à creuser plusieurs golfes et une infinité de baies, d'anses, de ports, ou de diminuer et de rompre ces mêmes communications suivant leur intérêt, les Hollandais auraient donc été les maîtres du commerce de ce royaume; ils auraient nourri à ses dépens une prodigieuse quantité de matelots, si l'acte de navigation n'eût pas interdit à ce peuple économe et actif le cabotage. On peut juger du profit qu'il aurait retiré de celui des côtes d'Angleterre, par le seul article du charbon de terre, dont le transport y occupe annuellement huit mille hommes et 1500 bâtimens.

Un écrivain anglais très-estimé, le chevalier Nickols, rapporte qu'en joignant à l'article de l'exploitation des mines de houille, qu'il qualifie *d'indes noires*, ceux des autres transports, on trouve, par un calcul *modéré*, plus de 100,000 matelots qu'emploie le seul commerce de l'Angleterre de port à port.

L'article VII porte que *les vaisseaux qui jouiront de toutes les diminutions faites sur les droits de la douane, seront les vaisseaux bâtis en Angleterre.*

L'art de construire les vaisseaux marchands avec autant de solidité que d'économie, a appartenu presque de tout temps aux Hollandais. Les Anglais ne se contentèrent pas d'envier à la Hollande ses riches chantiers, ils s'attachèrent aussi à en élever dans leur propre pays. L'acte de navigation les y obligea, soit en exemptant, comme nous venons de le voir, les vaisseaux bâtis dans leurs ports, des droits dont ceux étrangers étaient chargés, soit en exigeant beaucoup de formalités pour constater l'achat des navires que les peuples voisins pourraient avoir fournis aux sujets de la Grande-Bretagne.

Aussi vit-on bientôt en Europe les effets du réglement dont il s'agit. Dans peu, la marine des différentes puissances qui avaient jusque-là disputé l'empire de la mer à l'Angleterre, éprouva successivement une diminution qui la conduisit vers sa décadence.

Le résultat le plus sensible de l'acte de navigation fut d'augmenter bientôt le nombre des bâtimens marchands. Sous le règne de Charles Ier., on n'en connaissait dans ses états que trois du port de 300 tonneaux, au lieu qu'avant la mort de Charles II, on y en comptait plus de quatre cents de cette force.

L'accroissement progressif de ce nombre de vaisseaux marchands mit successivement les Anglais à même de supplanter les Hollandais, non-seulement chez eux, mais chez toutes les nations. Ils devinrent les voituriers naturels de la mer. Toute la marine du monde finit par avoir pour centre l'Angleterre.

Le même article VII accorde aussi la diminution des droits de douane *aux vaisseaux qui, étant de construction étrangère, appartiendront aux Anglais : les uns et les autres ayant au moins le maître et les trois quarts de l'équipage anglais.*

Lorsque l'Angleterre n'avait qu'un petit nombre de bâtimens, la défense de n'y employer qu'un quart de matelots étrangers était sage, les nationaux devant être préférés à tous autres ; mais depuis, l'extension de son commerce étant sensible, exigeait, pour le soutenir, qu'on abrogeât cet article de la loi. Il fallait alors attirer dans son sein des étrangers, qui, étant assurés d'y gagner leur vie, ne pouvaient manquer tôt ou tard de s'y fixer et d'en accroître la population. C'est pour cette raison que dans la 13e. année de Georges II, le parlement déclara que les trois quarts de l'équipage, soit des bâtimens marchands,

soit des vaisseaux de guerre, pourraient être à l'avenir composés d'étrangers, auxquels il accorda même le droit de naturalisation après deux années de service. Pendant les dernières guerres, l'Angleterre a ressenti les heureux effets de ce nouveau réglement, sans lequel elle n'aurait pu ni armer ses escadres, ni continuer son commerce.

Il sera permis aux vaisseaux anglais de charger en Espagne les marchandises des Canaries et autres colonies d'Espagne, et en Portugal celles des Açores et autres colonies de Portugal. Tel est l'objet de l'article XIII.

On s'aperçoit sans peine, dans cet article, des vues que l'Angleterre avait déjà sur le commerce de ce dernier royaume et de ses colonies, dont elle voulait s'attirer toutes les richesses. Celles d'Espagne enflammaient aussi sa concupiscence; mais les Hollandais avaient profité de la guerre que Cromwel avait déclarée à cet état, pour y supplanter leurs voisins, quoique ceux-ci fussent devenus leurs rivaux.

L'article XVI est relatif *aux vaisseaux français qui abordent en Angleterre et en Irlande pour y embarquer ou débarquer des passagers et marchandises, et qui étaient assujétis à payer cinq schellings par tonneau, etc.*

plus sensibles, ou quand leurs besoins l'ont exigé. Ce dernier motif engagea le parlement à permettre, sur les représentations des insulaires de l'Amérique, en 1731, d'envoyer leur sucre où ils voudraient. Mais les restrictions dont cette permission fut accompagnée, jointes à la cherté de cette denrée dans les trois royaumes, en ont empêché l'effet. Les habitans de la Caroline furent autorisés par un bill, sous le règne de Georges II, à exporter leur riz dans toute la partie de l'Europe située au-delà du cap Finistère. Par un autre acte du même roi, ce privilége a été rendu commun à ceux de la Géorgie. L'exportation du merrain, des bois légers et ouvrés, et en général de tous ceux qui ne sont pas nécessaires aux constructions navales, était aussi devenue libre; enfin on introduisit la distinction des denrées et marchandises *dénombrées* dans l'acte de navigation, d'avec celles qui ne l'étaient pas, et dont le débit à l'étranger cessa d'être prohibé. On a même été plus loin : dans les temps ordinaires, il a été défendu de vendre les blés de l'Amérique septentrionale dans les marchés de la Grende-Bretagne.

On dérogeait donc insensiblement aux principaux articles de l'acte de navigation, soit en les annullant, soit en les expliquant d'une

manière favorable à la liberté du commerce. Par cette conduite, on a évité long-temps une secousse violente et subite. Mais des vues de despotisme se sont bientôt opposées à la continuation d'un plan que la politique pouvait concevoir sans effort, puisqu'il était analogue à l'ordre naturel des choses, et réglé sur le cours ordinaire des événemens. Pourquoi l'interrompre, en hâtant une révolution que le temps amenait nécessairement, mais qui, n'étant plus convulsive, cessait presque d'être nuisible ? Avant d'arriver à cette époque, les négocians auraient trouvé un nouvel emploi à leurs capitaux, et de nouveaux moyens pour exercer leur industrie.

On ne peut pas dire précisément que l'acte de navigation ait été la cause immédiate de la révolution de l'Amérique, mais il est évident pour tout esprit réfléchi qu'il l'a préparée.

L'acte de navigation a eu encore en Europe des effets aussi nuisibles pour l'Angleterre. En s'accoutumant au despotisme de l'avarice, à l'autorité de l'ambition et au pouvoir d'une jalousie active, il l'a rendue suspecte à ses alliés, ensuite l'ennemie de toutes les puissances commerçantes. Son Code maritime, qui n'avait d'abord attiré l'attention